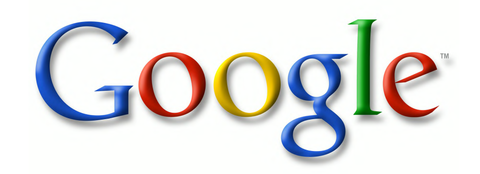
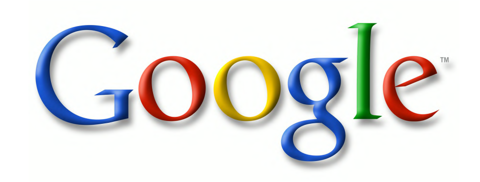



Google


SIGILLVM · UNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



HISTOIRE

DES

COMMUNES LOMBARDES

II

Gand, Imp. et Lith. de C. Annoot-Braeckman.

HISTOIRE

DES

COMMUNES LOMBARDES

DEPUIS LEUR ORIGINE

JUSQU'A LA FIN DU XIII[e] SIÈCLE

PAR

M. PROSPER DE HAULLEVILLE

DOCTEUR EN DROIT

II



PARIS

DIDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR, 35, QUAI DES AUGUSTINS

1858

AVERTISSEMENT.

La publication de ce deuxième et dernier volume a été retardée par des causes que je croyais sérieuses, mais qui n'étaient qu'illusoires.

L'année dernière, au mois de septembre, M. le Ministre de l'Intérieur, au nom du gouvernement du Roi, jugea convenable de me charger du cours de *Philosophie du Droit,* dans la faculté de droit de l'Université de cette ville. J'acceptai cette tâche difficile, sur l'assurance formelle à moi donnée par le Ministre de S. M., que l'intention du gouvernement était de m'ouvrir la carrière de l'enseignement supérieur. Pour me préparer à remplir dignement, dans la mesure de mes forces, la mission délicate qui m'était léga-

lement confiée et dont dépendait mon avenir, je suspendis, inutilement il est vrai, l'impression de ce livre, me promettant de la continuer et de l'achever à la fin de l'année académique, pendant les vacances. J'ai tenu parole.

Je devais ces quelques détails au lecteur, pour lui expliquer le retard qu'a éprouvé la publication de ce volume. Il me reste à lui demander pardon de parler de moi en tête d'un livre où je vais l'entretenir de la décadence des libertés Lombardes, succombant, au XIIIe siècle, sous l'action délétère de l'esprit de faction, de la démagogie et du néo-Césarisme.

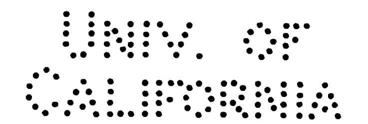
P. DE HAULLEVILLE.

Gand, septembre 1858.

LIVRE II.

—

DÉVELOPPEMENT DES FRANCHISES COMMUNALES JUSQU'A LA FIN DU XIIe SIÈCLE.



CHAPITRE I.

INSTITUTIONS COMMUNALES,

Il existe entre les villes grecques de l'antiquité et les communes italiennes du moyen-âge une remarquable analogie. Essayer de présenter en un seul tableau sous une rubrique unique, l'histoire complète et minutieuse des institutions politiques de la Grèce ancienne, serait une entreprise téméraire. Chaque ville, c'est-à-dire, chaque état avait sa physionomie propre. Les institutions de Sparte différaient de celles d'Athènes; l'organisation politique d'Athènes se distinguait grandement de celle de Thèbes ; les villes doriennes avaient d'autres lois que les villes ioniennes. Jamais la Grèce ne jouit de l'unité politique, même sous le despotisme centralisateur de Rome. En traitant l'histoire politique de la Grèce, on est donc forcé de prendre à part presque chacune des républiques helléniques, ou au moins de les partager en divers groupes : villes doriennes, villes ioniennes, villes achéennes, villes ætoliennes, etc.

Il en est de même pour les communes italiennes du moyen-âge. Il y règne une diversité d'aspects, qui met souvent l'analyse



historique à la torture. Les villes Lombardes diffèrent, quant aux détails de leur organisation intérieure, des villes des États de l'Église ; les villes Toscanes se distinguent des villes de la Sicile. Dans la Lombardie, les villes du Piémont, les villes de la vallée du Pô, les villes de l'ancien domaine de la comtesse Mathilde et celles de la marche de Vérone forment autant de groupes particuliers revêtus d'un cachet spécial. Jusqu'au point où nous avons conduit ces études, c'est-à-dire, au XIIe siècle, nous avons rencontré des Lombards, des Toscans, des Romains, des Siciliens, jamais d'Italiens. Le mot *Italiens,* que les annalistes emploient parfois, semble une véritable abstraction.

Il faut donc renoncer à trouver une unité d'organisation, non-seulement dans toutes les communes de la péninsule italique, mais encore dans les villes Lombardes elles-mêmes. Cette diversité dans les détails des nouvelles institutions communales est le résultat naturel de leur mode de formation. Partout les mêmes causes produisirent l'émancipation communale. Les bases de la nouvelle organisation urbaine furent partout les mêmes. Mais ces bases une fois établies, la spontanéité, l'esprit d'initiative, résultats de la liberté, s'appliquèrent, dans chaque ville, à adapter les lois et réglements aux instincts, aux besoins et aux vœux des habitants de cette ville. Les innombrables différences que nous trouvons dans les diverses organisations urbaines de la Lombardie au XIIe siècle et qui aujourd'hui choquent, au premier aspect, nos yeux trop habitués peut-être à la symétrie géométrique dans les institutions publiques, ne sont donc pas, comme on l'a dit souvent, la conséquence du désordre. Elles sont, au contraire, la suite de la merveilleuse fécondité d'institutions vraiment libres. Le désordre, ce principe du despotisme, vint malheureusement, mais un siècle plus tard ; et alors il ne s'agit plus pour l'historien d'étudier l'organisation des communes, mais leur désorganisation.

Dans l'étude que je me propose de faire ici des institutions

communales, je ne parlerai donc que des éléments généraux qui servirent à leur constitution. Pour la rendre complète, il faudrait prendre chaque ville à part et suivre le développement successif de ses institutions locales. Travail fastidieux sans aucune utilité pour la généralité des lecteurs : le fond du tableau restant toujours le même, il ne formerait qu'une série de vues du même paysage, avec un arbre de plus ou de moins, une maison vue de face ou de profil.

Je commence par le pouvoir exécutif.

§ I. *Des Consuls.*

L'origine de cette magistrature et de sa juridiction a été exposée plus haut (1).

Les consuls étaient electifs. On possède fort peu de renseignements sur le mode de l'élection. Le plus ordinaire paraît avoir été l'élection par quartier (2). Les quartiers tiraient leurs noms de la paroisse, de certaines églises ou d'une porte de la ville. Il y avait trois quartiers à Sienne ; quatre à Bergame, Côme, Padoue, Parme, Plaisance (plus tard six), Tortone, Trevise ; cinq à Lucques et Vérone ; six à Milan ; sept, puis huit, à Gênes (*compagnies*) (3). En général, l'organisation du service militaire reposait aussi sur la

---

(1) T. I. p. 423 sq.

(2) *Gualvanei Flammæ manipulus florum* (ap. Murat., *Rer. ital. script.*, T. XI), c. 223. « A principio sic fiebant consules per portas,... consules electi ex portis... » Cp. c. 144 et 194. — Murat., *Antiq. Ital.*, T. IV, p. 484B. « *Sapientes* per quamlibet portam deputati. » A Modène. — *Statuta magnificæ civit. Bergomi*, p. 19 sq. Les fonctionnaires judiciaires étaient élus par quartier. — Etc.

(3) Voy. T. I p. 296. — Hüllmann, *Städtew.*, T. III, p. 273 sq., - *Caffari ejusque continuatorum annales Genuenses ab a.* 1100 *ad a. usque* 1293 (ap. Murat., *Rer. ital. script.*, T. VI). p. 258. *Caffarus*, qui fut plusieurs fois consul de Gênes, en 1123, 1127, 1141 et 1146, commenca a écrire l'histoire de sa ville natale vers l'an 1155. Ses annales, qui sont une source précieuse pour l'histoire des institutions communales au XII[e] siècle, furent déposées au chartulaire de la commune et continuées par les divers secrétaires, *Ottobonus*, *Ogerius Panis*, *Marchisius*, etc.

division de la ville en quartiers (1). J'ai insisté précédemment sur le rôle important que la *paroisse* joua dans l'œuvre de la formation des communes (2). L'organisation électorale et militaire que je viens d'indiquer en est une nouvelle preuve.

Les consuls étaient choisis indistinctement dans les trois classes. C'est ce que prouvent le témoignage positif des historiographes du XII[e] siècle et les nombreux exemples que nous avons cités dans le cours du premier volume de ce travail (3). Il faut donc repousser l'opinion contraire de quelques auteurs modernes (4).

Le nombre des consuls variait d'après les lieux et le temps. Dans l'origine, la division par quartier influait sans doute sur sa fixation. Plus tard il dépendit des circonstances et des besoins publics. Nous avons déjà indiqué quelques chiffres relativement à la commune de Milan. Les citations suivantes complèteront ces données :

Asti. — En 1111, 5 consuls; en 1123, 9 consuls.

Bergame. — Au commencement du XII[e] siècle, 12 consuls.

---

(1) *Ottonis Morenæ histor. rer. Laudens.* (ap. MURAT., *Rer. ital. script*, T. VI), p. 983 et 1069B. — *Sire Raul sive Radulphi Mediol. de rebus gestis Friderici I in Italia* (MURAT., *id.*, T. VI), p. 1175C. et sq.

(2) T. I, p. 207. — En Allemagne la base de la division urbaine était la paroisse (*parochia*). Voy. HÜLLMANN, *Städtew.*, T. II, p. 421. — Sur *Plaisance*, voyez JOHANNIS DE MUSSIS, *Chronicon Placentinum* (MURAT., *Rer. ital. script.*, T. XVI), p. 572 sq. Sur *Brescia*, voy. *J. Malvecii chronicon*, l. c., p. 862D.

(3) OTTO FRISING., *De gest. Frider. I*, II, 13. Voy. T. I, p. 424, note. 1. GÜNTHERUS, *De gest. Frider. I* (ap. REUBER, *Veter. script.*, fol., 1584), lib. II. p. 305 :

« Gens astuta, sagax, prudens, industria, sollers,...
Libertatis amans, pro qua nec tristia rerum
Damna, nec extremam solet exhorrescere mortem,
Nec regis, dominive iugo cervice volenti
Subdita : consulibus rerum committere summam
Gaudet, et hos triplici sumptos ex ordine (fastum
Ne pariat diuturnus honor) mutare quotannis,
Vivere quemque suæ subiectum legibus urbis
Cogit, et externos sub eodem iure potentes
Alligat : ut terra vix inveniatur in illa,
Aut comes, aut alius civili iure solutus. »

Voy. aussi T. I, p. 374, note I; p. 395, note 2; p. 409, note 4; etc.

(4) SAVIGNY, *Histoire du Droit rom. au moyen-âge*, T. III, § 44, a parfaitement réfuté l'opinion de ceux qui prétendent que tous ou presque tous les consuls appartenaient à la noblesse.

Bologne. — En 1156, 3 consuls.

Brescia. — En 1168, 4 consuls.

Casale S. Evasio. — En 1183, 4 consuls.

Côme. — En 1114, 15 consuls.

Crémone. — En 1130, 2 consuls; en 1185, 21 consuls; en 1197, 4 consuls.

Gênes. — Le nombre des consuls variait entre 3 et 8.

Lucques. — 1124, 60 (?) consuls.

Mantoue. — En 1126, 4 consuls.

Modène. — En 1142, 7 consuls; en 1184, 4 consuls.

Novarre. — En 1158, 6 consuls.

Padoue. — En 1176, 2 consuls ; en 1181, 3 consuls.

Turin. — En 1156, 4 consuls.

Verceil. — En 1170, 4 consuls (1).

Les consuls réunis formaient un collége. Tous étaient égaux (*socii*) et avaient les mêmes droits et les mêmes devoirs. Nous verrons tantôt quelle modification ce principe subit dans la suite. La présidence du collége consulaire ou de ses diverses subdivisions était dévolue à l'un de ses membres. Les décisions étaient prises à la majorité des voix (2).

Dans un placitum de l'an 1130, le consul milanais Ungarus, qui présidait, est appelé de *curte ducis* (3). M. H. Léo en fait

---

(1) *Milan*, voy. T. I, p. 395, note 2., p. 409, note 4. — *Asti. Mon. hist. patr.*, T. I, p. 739c, et 753B. — *Bergame.* Voy. T. I, p. 382. — *Bologne.* (*Savioli.*) *Annali Bolognesi*, T. I, P. I, p. 309. — *Brescia. Jacobus Malvecius, Chronicon Brixianum ad a. usque* 1332 (MURAT., *Rer. ital. script.*, T. XIV), p. 882c. — CASALE S. EV. *Mon. hist. patr.*, p. 924B. — *Côme. Rovelli, Stor. di* C., T. II, 345. — *Crémone. Chron. Crem. ab a.* 1096 (MURAT., *Rer. ital. script.*, T. VII), p. 633c, 635c, 636E. — *Gênes. Caffarus, An. Genuens.*, passim. — *Lucques*, MURAT., *Antiq. Ital.*, T. IV, p. 50B. — *Mantoue. Id.*, p. 50B. — *Modène. Id.*, p. 50 et 51. *Annales veteres Mutinensium ab. a.* 1131 *ad. a. usque* 1336 (MURAT., *Rer. ital. script.*, T. XI), p. 54B. — *Novarre. Mon. hist. patr.* T. I, p. 815D. — *Padoue.* MURAT., *Antiq. Ital.*, T. IV, p. 1121D et 1122B. — *Turin. Mon. hist. patr.*, T. I, p. 808D. — *Verceil. Id.*, p. 865c.

(2) *Statut. consul. Januens. a.* 1143 (*Mon. hist. patr.*, T. II), § 25.

(3) Voy. T. I, p. 395, note 2.

un *sculdahis* (schulteiss), une espèce de *Bourgmestre* (*magister consulum*), sous le nom de *causidicus*. Il généralise même cette institution. Partout le *causidicus* aurait remplacé le *vicecomes* épiscopal (1). Cette hypothèse doit être rejetée. *Causidicus* signifiait, dans toute l'Italie, un jurisconsulte. En 1113, Irnerius, le célèbre fondateur de l'école de Bologne, figure dans un placitum de la comtesse Mathilde, non comme *judex*, mais comme *causidicus*. Dans un document de l'an 1125, un notaire de Milan même est désigné sous le nom de *causidicus* Orlembald (2).

Le collége consulaire formait ainsi un directoire exécutif comme le collége des archontes d'Athènes et le consulat de l'ancienne Rome. Il ne pouvait en être autrement. Les communes lombardes durent leur origine à une association de classes. Remettre le pouvoir exécutif aux mains d'un seul, c'eût été indirectement donner la prédominance à l'une des trois classes. La division du pouvoir exécutif était donc une nécessité politique. Ce mode de gouvernement est très défectueux : il manque d'une condition essentielle, l'unité, qui seule prépare le succès des entreprises. Plus tard, les colléges consulaires furent remplacés par un magistrat unique. Et pourtant l'ère de gloire des communes lombardes fut l'époque où elles étaient gouvernées par des colléges consulaires. Ce ne sont pas les bonnes lois, mais l'esprit public et les bonnes mœurs qui rendent les peuples libres.

En général, comme nous l'apprend Otton de Freisingen, la durée du mandat de consul était d'un an. Maître Moyse le confirme pour Bergame (3). A l'expiration de l'année, les consuls sortants

(1) H. Leo. *Entwick der Verf. der lomb. Städt.*, p. 179 sq.

(2) Savigny, *Hist. du Droit. rom. au moy.-âge*, T. IV, p. 113. — Murat, *Antiq. Ital.*, T. V, p. 1028. — Cp. C. Hegel., *Gesch. der Städteverf. von Ital.*, T. II, p. 210.

(3) ~~Otto Frising., *De gest. Frider. I*, II, 13.~~ Voy. p. 6, note 3. — Cp. Günther, *De gest. Frider. I*, lib. II, p. 303. — Moys., *Carmen de laud. Bergomi*, l. c., ch. XIII, v. 227 sq. Voy. T. I, p. 382.

p 10, note, 47, n. 2

pouvaient être réélus : Cocco Griffi fut pendant dix-sept ans consul de Pise. Mais cet exemple fut rarement imité.

Le pouvoir consulaire n'émanait pas entièrement des membres de la commune, du moins en droit. Il restait au pouvoir central ou à ses délégués un droit de confirmation ou d'investiture. Certains grands vassaux lombards le reclamèrent fréquemment. Frédéric I le revendiqua énergiquement. La paix de Constance le garantit (1). Toutefois cette investiture n'était d'ordinaire que de pure forme, absolument comme l'investiture des fiefs. En 1195, Henri VI investit les consuls de Crémone « *cum lancea et confanono.* » (2). Cette cérémonie n'était pas uneanomalie : les communes comme telles, c'est-à-dire, représentées par leurs consuls, avaient remplacé les anciens seigneurs féodaux sous la juridiction desquels la ville se trouvait autrefois placée. La commune avait pris rang dans la hiérarchie féodale. En théorie, elle devait rendre au pouvoir royal, les services que lui avaient prestés les ci-devant seigneurs de la ville. Par privilége spécial, certaines cités obtinrent le droit d'élire librement leurs consuls : telles furent Crémone, Gènes, Ferrare, Côme (3) et d'autres.

Une des plus grandes qualités des constitutions politiques du moyen-âge, c'est que les habitants étaient *gouvernés* le moins possible. Otton de Freisingen insinue que les Lombards ne voulaient pas même être gouvernés; mais *conseillés* (4). Il est certain que les consuls ne pouvaient prendre aucune décision de quelque importance, sans l'avis ou le *conseil* de certains comités, dont nous nous occuperons dans le paragraphe suivant. Les attributions des consuls étaient, en général, les suivantes. Ils administraient la justice

(1) Voy. ci-après, ch. III.

(2) Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 621.

(3) *Id.*, T. IV, p. 253, 257. — Hülmann, *Städtew.*, T. II, p. 304.

(4) Otto Frising., *De gest. Frider. I*, II, 13. « Denique libertatem tantopere affectant, ut potestatis insolentiam fugiendo, consulum potius quam imperantium regantur arbitrio. »

et assuraient l'exécution des arrêts. Ils étaient chefs de la milice communale, géraient les finances de la commune. Ils étaient chargés de maintenir l'ordre et la sûreté publique. Ils représentaient la commune au dehors, protégeaient les relations commerciales, négociaient les traités de paix et d'alliance (1).

Les consuls étaient investis à la fois du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. L'institution, conforme aux coutumes germaniques, restait fidèle à son origine. L'ancien *comte de la cité* présidait les plaids, faisait exécuter ses arrêts, conduisaient les arimans de sa juridiction à la guerre. Les *consuls* remplacèrent en fait les *comtes*. Vers le milieu du XII[e] siècle, cet état de choses subit une profonde modification : on sépara les consuls chargés de l'administration politique de la cité, des consuls destinés à l'administration judiciaire. Voici, me parait-il, les causes de ce changement. Il y avait, dans les nouvelles communes, une vie et une activité extraordinaires; le travail et les occupations ne faisaient pas défaut aux consuls. Les chefs de ces belliqueuses cités devaient consacrer la plus grande partie de leur temps à la surveillance des affaires publiques et militaires : il leur en restait peu pour présider les tribunaux. La renaissance des études juridiques et le culte

---

(1) Voy. MURAT., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 47 sq. *Statuta civitatis Pistoriensis a.* 1117 *et circiter a.* 1200 *condita* (ap. MURAT., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 527-567), en 165 §§. — *Statuta consulatus Januensis anni* 1143 (*Mon. hist. patr.*, T. II, p. 241-251), en 77 §§. CAFFARUS, *Annal. Genuenses*, passim. — *Carmen de laudib. Bergomi magist. Moysis*, l. c., ch. XIII, v. 227 sq. Voy. T. I, p. 382. — *Anonymi Ticinensis commentarius de laudibus Papiæ* (MURAT., *Rer. ital. script*, T. XI), p. 26D. — *Mon. hist. patr.*, T. I Chartar., Nos 549, 586, 598, 715, etc. — *Statuts de Pise* du XII[e] siècle, antérieurs à l'an 1161. Voy. *D. Virg. Valsechii Casinensis epistola de veteribus Pisanæ civitatis Constitutis ad D. Guid Grandi camaldul.* (dans *Chr. G. Hoffmannii historia juris rom.-justinian.*, ed. Leips. 1734, T. I, P. II, f. 187 sq.) ; *D. Guid. Grandi epistola de Pandectis ad J. Averanium*, 1 vol. in-4°, Florentiæ, 1727 ; *F. von Raumer*, *Über einen ungedruckten Codex Pisanischer Stadtgesetze*, dans *Abhandl. der k. Akad. der Wissensch. zu Berlin*, *hist.-philos. klasse*, a. 1827, p. 189). *M. le chevalier Banaini*, archiviste général du grand duché de Toscane, a récemment annoncé la publication prochaine de ces statuts, sous le titre de *Statuti inediti della città di Pisa dal XII al XIV secolo.*

classique de l'antiquité contribuèrent à propager une idée plus savante de l'État : on imita, autant qu'on put, les institutions de l'ancienne Rome. Les communes possédaient les consuls ; elles voulurent avoir les préteurs. Les premiers furent appelés *consules de communi ;* les seconds, *consules de placitis (justitiæ, pro justitiis, causarum, causarum patroni*, etc). En 1127, il est déjà question de deux cousuls *de communi*, à Côme (1). A Gènes, ce changement eut lieu en 1130 : on nomma 3 consuls *de communi* et 14 consuls *de placitis* (2). La même organisation se rencontre depuis cette époque, à Asti, à Crémone à Novarre, à Milan, à Parme, à Verceil, etc. (3).

Les communes se seraient épargné bien des désillusions, si elles avaient toujours imité l'ancienne Rome avec autant de discernement. La création des nouveaux consuls fut un grand progrès. Elle apporta une nouvelle garantie à la liberté des particuliers. Par l'institution d'un pouvoir judiciaire distinct, presque souverain (sauf l'appel à l'empereur), la décision des affaires où l'intérêt de l'état ou du pouvoir exécutif proprement dit était engagé, ne dépendit plus de son bon plaisir. L'état n'était plus juge et partie. Les particuliers pouvaient régulièrement plaider contre l'état et obtenir, s'il y avait lieu, justice. C'était une victoire du droit sur la force.

Cependant les consuls *de placitis* ne cessèrent pas entièrement de prendre part à l'administration générale de la commune ; les consuls *de communi* ne demeurèrent pas tout à fait étrangers à la gestion des affaires judiciaires. L'idée de la séparation absolue des trois pouvoirs était trop abstraite, pour une époque aussi éminemment pratique que le moyen-âge. Ainsi, pour ne citer qu'un

---

(1) *Exempl. antiq. schedæ de causis belli inter Mediol. et Com.*, l. c, p 407.

(2) Caffarus, *Annal. Genuens.*, p, 258a.

(3) Voy. *Mon. hist. patr.*, T. I, p. 941, 945, 953, 966, 965. etc. — *Hüllmann, Städtewes*. T. II, p. 293. — H. Leo, *Gesch. der ital. Staat.*, T. II, p. 72 sq. — Etc.

exemple, en 1163, deux consuls *de placitis* avec quatre consuls *de communi* conduisent l'armée Génoise contre les Sarasins d'Almeria : deux consuls *de communi* et deux consuls *de placitis* restent à Gênes pour l'expédition des affaires publiques (1). Dans la même commune de Gênes, les consuls *de placitis* n'avaient que la juridiction civile, tandis que les consuls *de communi* avaient la juridiction criminelle (2) et formaient une sorte de tribunal d'appel (3). Mais en général la spécialité des consuls *de placitis*, c'était l'administration judiciaire. Aussi, ils ne disparurent pas avec les consuls *de communi*, que remplaça à la fin du XIIe siècle un magistrat unique.

Les consuls *de placitis* accomplissaient certains actes de juridiction volontaire (4).

A leur entrée en fonctions, les consuls prêtaient un serment détaillé, dont la teneur faisait loi pour toute la durée de leur administration. Ces serments rédigés formèrent une des sources des lois et coutumes communales, connues sous le nom de *statuts*. Les plus anciens statuts de Gênes, de l'an 1143, ne sont qu'une compilation de ces serments consulaires (5).

A Gênes, les consuls avaient des appointements (*feudum*) qu'ils percevaient sur certains revenus communaux (6). Il en était sans doute de même dans toutes les communes lombardes. L'honneur d'être le chef du gouvernement d'un peuple libre satisfait ample-

---

(1) Caffarus, *Annal. Genuens.*, p. 285c. — *Id.*, p. 3120. « Nam galea Balduini et altera galea Guilielmi, qui tunc causarum consul fuerat, viriliter præliantes. »

(2) « Jus sanguinis erat imperio. » *Gualv. flam.*, *Manip. flor.*, C. 215. 223. Cp. T, I, p. 433 in fine.

(3) *Statuta consul. Jan. a.* 1143, l. c., § 24.

(4) Voy. un ex., *Mon. hist. patr.*, T. I, p. 1136D. — J'ai cité, T. I, p. 409, note 4, un exemple de jugement consulaire.

(5) Voy. la préface et les notes des *Statut. consul. Jan.* par M. Raggio. Nous reviendrons sur ce sujet plus loin.

(6) *Statuta. consul. Januens. a.* 1143. l. c., § 63. — *Feoda* à Pise. Voy. Raumer, *Ungedr. Codex Pisan. Stadgesetze*, p. 200.

ment l'ambition d'un noble cœur; mais il est du devoir de la nation d'entourer ses chefs du plus grand prestige possible : le peuple qui honore son gouvernement, s'honore lui-même.

Les consuls pouvaient être cassés par la commune. Mais ces exemples sont rares au XIIe siècle (1).

On trouve, dès le commencement du XIIe siècle, une foule d'espèces de consuls : *Coss. mercatorum, coss. artium, coss. domus filiorum Manfredarum*, etc, etc. Ces consuls n'avaient aucune part à l'administration générale de la commune. Par rapport à eux, les consuls de la commune sont appelés *Consules Majores*. Nous reviendrons sur ce sujet, plus tard.

Je disais que les consuls ne pouvaient prendre aucune décision de quelque importance sans le concours de certains comités. C'est de ces comités à moitié administratifs, à moitié législatifs que je vais m'occuper.

§ 2. *Du Conseil de Crédence* (Credenza).

Au XIIe siècle, on trouve toujours, à coté des consuls, un certain nombre de conseillers, choisis parmi les gens les plus expérimentés et les plus sages de la commune. Ils portent, dans les documents historiques, divers noms, qui par eux-mêmes jettent déjà un grand jour sur la nature de leurs fonctions : *Sapientes, consiliarii, consiliatores, silentiarii, credentes, credentiarii, prudentes, discreti, discretiores*, etc. (2). Par leur réunion, ils for-

---

(1) En voici un qui concerne Brescia. *J. Malvecii chronic., l. c.*, p. 876D. « Et diebus illis, a. videlicet 1133, existimans populus istius civitatis, per consules tunc rem publicam male disponi, in eos insurgens, alios creaverunt. » L'évêque fut chassé aussi. Ces événements avaient été précédés d'une grande famine. Voy. un autre ex., *ibid.*, p. 877B.

(2) OTTO MORENA, *Hist. rer. Laudens.*, p. 961. *Sapientes.* — Anonym. Ticinens., *De laud. Papiæ*, p. 23E. « In civitate sunt quidem *paucissimi* per commune *Sapientes electi*, per quos *omnia ardua et secreta negotia* pertractantur, qui per certum campanæ sonum vocantur. » — *Consiliarii*, à Gênes et à Pistoie. Voy. T. I,

maient un *conseil d'état* privé, intime, *de confiance* (1) : *Consilium credentiæ*, ou tout simplement, *credentia* (2) (credenza). Ce dernier nom était le plus usité. Il est d'origine germanique : nous l'avons rencontré dans la constitution du comitat franc (3); sous divers synonymes, on le trouve chez tous les peuples germaniques (4). Cette mince circonstance nous montre, une fois de plus, la filiation germanique des institutions communales.

Le conseil de crédence se composait des mêmes éléments que le collége consulaire.

Probablement le mode d'élection de ses membres était le même que pour l'élection des consuls. Il est même quelquefois difficile de distinguer le collége consulaire du conseil de crédence.

---

p. 399, note 3; *Statuta. civit. Pistor.*, § 6. — *Consiliatores*, à Gènes et à Pistoie. *Stat. consul. Januens. a.* 1143, §§ 19, 47, 51, 54. CAFFARUS, *Annal. Genuens.*, 247 c. *Stat. civit. Pistor.*, § 2. —*Civitatis silentiarii*, à Gênes. CAFFARUS, l. c., p. 270D. — *Mon. hist. patr.*, T. I, p. 1087B. «Nomina credenciarorium qui *in credentia iurauerunt* ut supra hæc sunt. » — Voy. *Du Cange,* aux mots *credentiarii* (credenzeri), *discretus* et *credentes.*

(1) Gualv. Flam., *Manip flor.*, c. 223. « De credentia, quasi digni credulitate, et fide. » — *Statut. ferrariens. a* 1264, lib. rubr. 2. et 3. (MURAT., *Antiq. Ital.*. T. IV, p. 662A) : « Et omnes credentias a Domino Marchione, vel ab ipsius capitaneis, mihi commissas, celatas habebo et tenebo ad ipsorum voluntatem, etc. Et credentiam tenebo, et non manifestabo, nisi manifesta fuerit. — Voy. aussi note précédente. — *Du Cange.* v° *credentes :* Hommes de créance, tesmoins de crédence. — MURAT., *Antiq. Ital.*, T. IV, p. 660.

(2) Puricelli, *Ambros. Mediol. basil. ac monast. mon.*, l. c., p. 449. Doct de l'an 1183. « Consules Mediolani cum *consilio credentiæ* suæ. » — *Mon. hist. Patr.*, T. I, p. 863B, à Verceil, *credentia. Id.*, p. 948B : actum in *casa credentie* presentibus.... et multis aliis de *credentia.* Voy. *id.*, p. 953B, 967c, etc.

(3) *Pip. reg. capit. langob.*, a. 782, c. 8. Homines credentes. — *Constitut. Wormatienses,* a. 829. capit. général mundana. c. 3. – Voy. T. I, p. 143, note 2. — MURAT., *Antiq. Ital.*, T. III, p. 749B. « Cum autem ibi essent nobiles et credentes homines liberi arimanni, habitantes Belasio loco, etc. Doct de l'an 882.

(4) Voy. HÜLLMANN, *Städtew.*, passim. Voy. par ex.. T. II, p. 402, extraits des statuts de Marseille : « credentias secretas... privatas habebit. » — A Aiguemortes, ce conseil s'appelait *consilium juratum.* — *Jurés* à Cambrai, Noyon, St. Quentin, Laon; *pairs* à Beauvais. AUG. THIERRY, *Lettres sur l'hist. de Fr.*, éd. Brux. 1839, p. 176, 178, 183; 188, 180. — *Consiliarii* (raden), à Gand avant 1228. Warnkönig, *Hist. constit. et administrat de la ville de Gand* (trad. de M. Gheldolf, Brux., 1846), p. 93.

Ainsi, par exemple, quand nous lisons dans un document de l'an 1126, qu'à cette époque Lucques possédait *soixante* consuls, il faut évidemment attribuer ce chiffre à la réunion des consuls et des membres de la crédence (1).

Ce qui est certain, c'est que le conseil de crédence contrôlait la gestion des consuls (2). Il était à peu près ce que dans la belle organisation provinciale belge on appelle *députation permanente du conseil provincial*. La comparaison me paraît assez juste; car, au XIIIe siècle, les membres de la crédence de Milan et de Vérone étaient même choisis dans le sein du *conseil général*, c'est-à-dire, dans l'assemblée législative proprement dite de la commune.

Le conseil était convoqué par les consuls, ordinairement au son de la cloche. Il avait une salle de délibération spéciale. Les décisions étaient prises à la majorité des membres présents (3).

Voici en termes généraux, quelle était la compétence du conseil de crédence. Il aidait les consuls dans l'expédition des affaires publiques, leur donnait des avis comme conseil d'état, veillait à l'observation des coutumes et des lois, mettait obstacle aux mesures arbitraires ou illégales du pouvoir exécutif. Quelques exemples feront mieux comprendre l'étendue et le mode de ces attributions.

Les plus anciens *statuts de Pistoie* citent, à côté des cinq consuls (*consules majores*), un conseil de *consiliatores*, élu par les habi-

---

(1) Voy., plus haut, p. 4, note 3. Cp. *Memorie et document. per serv. all' istor. della città di Lucca*, T. I, p. 185; et H. Leo, *Gesch. der ital. Staaten*, T. II, p. 74. — Voici deux autres ex. de cette confusion. *Mon. hist. patr.*, T. I, p. 1082c. « Sicut per consules comunis et alios sapientes credentie illius ciuitatis iuratum fuit. » Otto Morena, *Histor. rer. Laudens.*, p. 961d. « communicato *consulum consilio, aliorumque sapientum* de Laude, qui *credentiam consulum* jurarant. »

(2) Voy., par ex.. *Mon. hist. patr.*, T. I, p. 1050.

(3) Anonym. Ticinens., *De laude Papiæ*, p. 23e. Voy. plus haut, p. 13, note 2. — *Mon. hist. patr.* T. I, p. 948b. In casa credentie. *Id*, p. 865b. « Item juravit quod non incipiet nec faciet guerram sine communi consilio consulum maiorum et consulum sancti stephani et totius credencie vel maioris partis. » Voyez aussi page suiv., note 3.

tants membres de la commune. Sans lui les consuls ne pouvaient ni pourvoir à l'administration publique, ni publier aucune loi nouvelle, ni disposer des revenus publics (1).

Caffarus, ayant présenté ses *annales* aux consuls de Gènes, ceux-ci, ouï le conseil de crédence (*audito consilio consiliatorum*), décidèrent qu'elles seraient copiées par l'écrivain public (*publico scribano*) et déposées au chartulaire de la commune (*in communi Chartulario*) (2). — Sans l'approbation de la majorité des *consiliatores*, les consuls de Gênes ne pouvaient déclarer la guerre, faire une défense publique, envoyer une embassade ou lever une contribution nouvelle. C'est ce qui résulte des plus anciens *Statuts de Gênes* de l'an 1143 (3).

Dans les *statuts de Pise*, du XIIe siècle, le conseil de crédence porte aussi le nom de *sénat*. Une charte de donation en faveur de l'église de Pise, de l'an 1115, indique comme autorités communales, les *consuls*, les *vicomtes*, les *juges*, et les *sages*. Le pouvoir exécutif proprement dit était représenté par les *consuls* et les *vicomtes*; le conseil de crédence, par les sages et juges (4). St. Bernard, dans une de ses lettres, appelle ces derniers *consiliarii* (5). Cette organisation politique de Pise, dans la première moitié du XIIe siècle, ressort clairement de l'ensemble des documents de

(1) *Statuta civit. Pistor.*, §§ 2, 6, 16, 25, 26, 29, etc.

(2) Caffarus, *Annal. Genuens.*, p. 247.

(3) *Statuta cousul. Januens. a.* 1143, § 19. « Non faciemus communem exercitum banditum nec incipiemus guerram nouam. neque faciemus decuctum. neque collectam de terra. nisi cum consilio maioris partis *consiliatorum* in numero personarum. qui fuerint uocati per campanam ad consilium et fuerint in consilio. Neque faciemus collectam de mari nisi pro guerra maris. et hoc in laude maioris partis *consiliatorum* ut dictum etc. » § 54. « In hoc anno non pignorabimus ex communibus rebus ultra nostrum consulatum nisi per licentiam maioris partis *consiliatorum* qui per campanam ad consilium uocati fuerint et ad consilium fuerint. » — Voy. aussi §§ 47 et 55.

(4) *Excerpta e chartis archivi Pisani archiepiscop. ab a.* 720 *usque ad a* 1199, (Murat., *Antiq. ital.*, T. III, p. 1001 sq.) p. 1117c. « Sub presentia consulum, vicecomitum, judicum et sapientum vestræ Pisanæ civitatis. »

(5) Voy. T. I, p. 399, note 2.

cette époque. Les membres du conseil privé sont toujours cités, à côté des consuls, dans les déclarations de guerre, les négociations pour la paix et l'administration des finances (1).

En 1153, Frédéric I, qui venait d'être élu, tint une diète à Constance. Deux habitants de Lodi, Albernandus Alamanus et maître Homobonus, appelés dans cette ville pour des affaires privées, voyant l'exacte justice que le jeune empereur rendait aux riches comme aux pauvres, s'avisèrent, de leur propre autorité, de porter plainte contre l'oppression de leur patrie par les Milanais. Frédéric indigné fit écrire à ces derniers par son chancelier une lettre énergique, dont il chargea un personnage de sa cour, Schwicker d'Aspremont. Les deux bons Lodigians prirent les devants, pour annoncer cette heureuse nouvelle « au collége des consuls et aux *autres sages* de Lodi qui avaient juré la *crédence* des consuls. » Peu de temps après arriva Schwicker. Il convoqua « tous les consuls et les *autres sages* de Lodi qui étaient de la *crédence.* » Ceux-ci fort effrayés conjurèrent le messager royal de retourner auprès de son maître, sans avoir porté la lettre à son adresse (2).

En 1158, les consuls de Milan arrivèrent à Lodi et réclamèrent un nouveau serment de fidélité de la part des habitants. Ceux-ci, sans doute par l'organe de leurs consuls, demandèrent la permission de conférer avec leurs « *sages.* » Il fut résolu

---

(1) Dans un document de l'an 1116, Henri V cite comme ambassadeurs de Pise : « Petrus *consul*, Petrus *vicecomes* noster, Theobaldus *jurisconsultus.* » UGHELLI, *Ital. sacra*, T. III, p. 433. — En 1127, donation de l'archevêque Roger à son chapitre : « Consilio et nutibus Pisanæ civitatis, *consulum* et *sapientum*, tam *judicum* quam *causidicorum* et totius populi Pisani... Actum in curia Pisana in communi colloquio. » *Ibid.*, p. 446. — En 1163, ambassadeurs auprès de Frédéric I, 1 *consul* et 5 *legis doctores*. CHRONICA VARIA PISANA (MURAT., *Rer. ital. script.*, T. VI), p. 173D. — *Sapientes*, *ibid.*, p. 105, 176, 180. — *Boni viri*, *ibid.*, p. 183B. — *Nobiles et prudentes*, *ibid.*, p. 183C. — Sur les *vicomtes* de Pise et leur charge, voy. T. I, p. 437 ; et *Statuts de Pise*, GRANDI, *epist. de Pandect.*, pp. 41, 252 (document de 1214), etc.

(2) OTTO MORENA, *Histor. rer. Laudens*, p. 957-965.

qu'on prêterait le serment désiré avec la restriction, « sauf la fidélité due à l'empereur. » Les consuls de Milan restèrent inébranlables : ils voulaient un serment sans réserve. Les Lodigians, redoutant la colère de leurs puissants voisins et maitres, envoyèrent à Milan une députation, composée des consuls de Lodi, de l'évêque, des principaux membres du clergé et de plus de soixante sages et notables de la ville (*majoribus et sapientibus*). Elle fut reçue dans le palais archiépiscopal, « en présence de l'archevêque, de tous les consuls de Milan, et de beaucoup d'*autres consuls* et bourgeois tant grands que petits ». Les Lodigians se prosternèrent « devant l'archevêque *et* les consuls, » en les suppliant de renoncer à leurs exigences (1). Les prières et les larmes furent inutiles. Les Milanais persistèrent dans leur tyranie; les Lodigians dans leur fidélité. Comme nous le verrons, il leur en coûta cher à tous.

§ 3. *De l'assemblée publique ou Parlement.*

Abstraction faite de la suzeraineté impériale, la souveraineté résidait dans l'ensemble des habitants, membres politiques de la commune: capitaines, vavasseurs, bourgeois. Tous ceux qui ne jouissaient pas d'une liberté civile complète, les individus astreints comme tributaires à des *services* publics ou privés, les artisans, le menu peuple (*artistæ, opifices, vulgus*), étaient exclus de la jouissance des droits politiques. Les communes du moyen-âge, comme toutes les républiques de l'antiquité, avaient un gouvernement aristocratique. J'insiste sur cette circonstance, que semblent ignorer beaucoup de personnes. Je parle ici de la première

(1) Otto Morena, *Histor. rer. Laudens.*, pp. 996 et sq... « Et *in palatio* Domini Uberti Mediolanensis *archiepiscopi* ante ipsum *archiepiscopum, et omnes Mediolanensium consules*, ac quamplurimos *alios* Mediolanensium *consules* et cives, tam *majores*, quam *minores*,... venientes, etc. »

forme de l'organisation communale. Nous aurons plus tard à décrire et à apprécier les changements que cette organisation subit au XIIIe siècle, par l'affranchissement politique des artisans.

Le collége consulaire et le conseil de crédence émanaient de la souveraineté communale. Cette souveraineté était exercée dans toute sa plénitude par l'assemblée publique, qui porte les différents noms de *concio publica, concio plena, consilium plenum, universitas hominum, parlamentum*, etc. (1). C'était une véritable représentation nationale. Plus tard, quand les institutions communales prirent une direction plus ou moins étrangère à l'esprit de leur origine, cette assemblée reçut le titre général de *grand conseil (consilium majus)*, par opposition à la *credenza* ou *petit conseil* et à l'assemblée générale du peuple (2).

Pour plus de clarté, nous appellerons ici l'assemblée publique du nom générique de *Parlement*. C'est le terme qu'emploient les plus anciens statuts de Gênes (3). Il était usité aussi à Pise et à Trévise.

Pendant la plus grande partie du XIIe siècle, l'organisation du parlement ne fut pas soumise à des règles déterminées. Les consuls le convoquait au son de la cloche ou du cor. Le nombre de ses membres variait à l'infini. Les réunions avaient lieu devant

---

(1) Voy. pour ces différents termes, les diverses notes de ce paragraphe. — La même institution existait dans les villes du midi de la France. *Consilium generale* à Marseille. *Capitulum* à Toulouse : de là le nom des *Capitouls* (*Capitularii*), donné à ses présidents. Voy. Hüllmann, *Städtewesen*, T. II, p. 493.

(2) Voici un exemple de cette organisation, Anonym. Ticinens., *De laudib. Papiæ*, p. 23^E : « In civitate sunt quidem *paucissimi* per commune *sapientes* electi, per quos omnia ardua et secreta negotia pertractantur, qui per certum campanæ sonum vocantur. Post illos sunt alii plures, per quos tractantur negotia non tam ardua, et ii dicuntur *centum*; et si per alium dissimilem sonum vocantur, ii dicuntur *mille*. Postremo cum debet *totus populus* convocari, fit alius diversus sonus. »

(3) *Statuta consul. Januens.*, a. 1143, § 28 : « Si cognouerimus quod aliquis homo sine licentia nostra portabit. uel portare fecerit arma causa preliandi infra terminos illos in quibus sumus constricti. per campanam uenire ad *parlamentum* et habuerit, etc. » — En France, au XIVe siècle, *parlatoir* ou *parlavoir*. Charte du roi Jean, a. 1350. *Ordonnances*, IV, 9, 265. Hüllmann, *Städtewesen*, T. II, p. 494.

le porche de la cathédrale, dans le breuil, sur une place publique, dans une église, dans une rue même. L'aspect en était militaire. Les décisions était prises tumultuairement ou constatées par des moyens simples et primitifs, comme dans certaines élections aujourd'hui encore en Angleterre. « Si l'opinion leur déplait, dit Tacite des anciens Germains, ils témoignent leur mépris par des frémissements; s'ils l'agréent, ils agitent leurs framées (1). » Tel était aussi à peu près le mode de voter dans les parlements communaux de la première moitié du XIIe siècle. Dans l'origine, ces parlements étaient de véritables plaids (*placita*) germaniques. Pour ceux qui ont suivi avec quelque attention les développements donnés dans le présent travail, ce rapprochement paraîtra très naturel. Les communes sont filles de la civilisation germano-chrétienne. Il n'y eut des communes, au moyen-âge, que dans les pays, où s'implanta la double influence de l'Église et des peuples germaniques : on cherche vainement, à cette époque, les traces de semblables institutions dans l'empire byzantin et chez les peuples de l'Orient.

Le parlement n'était convoqué que dans les circonstances les plus importantes. Il était consulté sur les lois générales, la guerre, la paix, les alliances, les impôts. Souvent, il nommait les autorités publiques, quand elles n'étaient pas élues par quartier : consuls, credenza, syndics de la commune, ambassadeurs. Le pouvoir exécutif une fois constitué, le parlement intervenait rarement, d'une manière directe, dans les affaires publiques courantes. L'initiative venait des consuls et de leurs conseillers : le parlement statuait (2).

Plus tard, au XIIIe siècle surtout, l'autorité exécutive fut

(1) Tacit., *De morib. Germ.*, XI.

(2) *Ibid.* « Les chefs délibèrent sur les moindres affaires; toute la nation sur les affaires majeures; de telle façon cependant que celles même, dont la décision appartient au peuple, soient discutées d'abord par les chefs. »

presqu'entièrement absorbée par les assemblées délibérantes : le gouvernement passa entre les mains de petites conventions. Alors aussi, le parlement ou grand conseil fut soumis à des règles déterminées : on fixa le nombre de ses membres, la manière de parler, de délibérer, de voter, etc. Ces règles furent écrites. Elles changèrent avec les révolutions. Un statut est bientôt renversé, mais les usages basés sur les mœurs publiques et les traditions légitimes d'une nation, ont une vigueur merveilleuse. Pour les abattre, il faut les arracher de chaque cœur; travail long et difficile.

Pour animer la courte analyse que je viens d'exposer, je citerai quelques exemples. Ils serviront en même temps de pièces justificatives à ce qui précède.

L'assemblée nationale ou parlement siégeait souvent comme haute cour de justice : coutume germanique. En 1112, les consuls et le peuple de Pise se réunirent dans la *cour du Margrave* (*curia Marchionis*, place publique). Il s'agissait de décider si certaines terres appartenaient à l'église de Pise. La question avait de l'importance, parce que toutes les affaires qui concernaient les biens de l'église de Pise étaient des affaires communales. L'archevêque était présent, tenant à la main, suivant la coutume germanique, une baguette. La procédure eut lieu d'après le droit lombard (1).

En 1128, le parlement de Milan (*plenitudo concionis cleri et populi convocata et congregata*) s'arrogea le droit de nommer un roi des Lombards. Une députation, nommée par l'assemblée et composée d'un *capitaine*, d'un *vavasseur* et d'un *bourgeois*, fut chargée d'aller prier l'archevêque de venir couronner Conrad de Hohenstaufen (2).

(1) MURAT., *Antiq. ital.*, T. III, p. 1115. « Dum in Dei nomine apud forum Pisane civitatis, que Curia Marchionis appellatur, consules Pisanorum et populus convenissent, etc. » La sentence est prononcée « communi consilio et decreto consulum et totius populi. »

(2) LANDULF. JUN., *Mediol. hist.*, cap. 39. Voy. T. I, p. 391.

Schwicker d'Aspremont ne voulant pas écouter les représentations des consuls et des *sages* de Lodi, porta aux consuls de Milan la lettre impériale, dont nous avons parlé plus haut. Un parlement (*communis cœtus*) fut convoqué, pour entendre la lecture de ce document. L'assemblée frémit de colère. Les lettres impériales furent foulées aux pieds. « Tous unanimement se ruèrent sur Schwicker.» L'envoyé impérial ne dut son salut qu'à une fuite rapide (1).

Une flotte Pisane se trouvait à l'ancre dans le port de Turres, en Sardaigne (1165). Des soldats Pisans s'étant livrés à quelques excès dans les environs de la ville, les Sardes poursuivirent les dévastateurs et en tuèrent 80. Les consuls de la commune forcèrent Parasson, juge de Turres, de venir à Pise offrir réparation. Un parlement fut tenu. Parasson jura qu'il n'était point coupable de la mort des soldats Pisans et prêta serment de fidélité à la commune de Pise, en s'engageant au payement annuel de certains tributs. (2). — Un envoyé impérial vint réclamer, en 1167 (3), le secours des Pisans pour une expédition dans le midi de l'Italie et contre les Romains. Les conditions de l'alliance furent discutées et jurées dans le parlement (4).

---

(1) Voy. plus haut, p. 17. Otto Morena, *Hist. rer. Laudens.*, p. 965B. « Consules vero palam, et in *communi coetu* litteris ipsis perlectis, valde ira, et furore commoti... super ipsum Sicherium omnibus unanimiter irruentibus,... vix evadit, etc.»

(2) *Chronica varia Pisana,* l. c., p. 177A. « Ipse judex in *Parlamento*, quod factum fuit in dicta civitate in Burgo Sancti Michaelis, juravit, etc. »

(3) *Ibid.*, p. 178D. « In publico Pisanorum *Parlamento* juratum est. » — Pour la chronol., voy. J. Ficker, *Reinald von Dassel* (1 vol. in-12, Cologne, 1850), ad calc., Regest. Reinald.

(4) Voy. encore *Chronic. var. Pis.*, p. 186B. « Et in *publico Parlamento* Pisani cum jam dictis imperatoris (de Constantinople) legatis die sanctæ Luciæ juraverunt et firmaverunt. » — *Ibid.*, p. 187A. L'archevêque Christian de Mayence « in *magno* Pisanorum *Parlamento* cum consulibus Lucanorum et Januensium interfuit, et *eorum sapientibus*, et similiter Pisanis, et Florentinis... præcepit, ut inter se, et suos coadjutores firmam pacem tenerent;... et duos homines de qualibet civitate elegerunt, qui omnes discordias terminarent. »

Nous lisons dans les *Annales* de Caffarus, qu'à Gênes en 1163, les consuls sortants rendirent publiquement compte, au parlement réuni dans le palais de la ville (*in concione facta palatii coram omnibus*), des dépenses et des revenus de la commune et remirent le trésor public à leurs successeurs. — Quelques mois après, les consuls, projetant une expédition contre les Sarasins d'Almeria, convoquèrent un nouveau parlement, qui ratifia le projet (1).

« Au mois de novembre (1170), dit le même Caffarus, Guidottus Linajolus, bourgeois de Lucques, homme *sage* et noble, apporta à Gènes des lettres scellées du sceau de la commune de Lucques. Il pria les consuls de réunir le *conseil* (*consilium*) de crédence et de lui communiquer ce dont l'avait chargé sa commune. Le conseil ayant été réuni (*celebrato consilio*), il exhiba les lettres des consuls de Lucques. Les Génois y étaient sollicités de venir par terre et par mer au secours de Motrone, *castrum* situé au bord de la mer dans le territoire de Lucques et menacé par les Pisans. L'envoyé communal demanda ensuite aux consuls de convoquer un parlement (*rogans ut consules facerent concionem, et parlamentum*), dans lequel connaissance serait donnée des lettres au peuple. Guidottus Linajolus y exposa ouvertement l'objet de sa mission. Les consuls et les membres du Parlement (*senatores*) délibérèrent longuement. » Aucune décision définitive ne fut prise. Une commission de cinq consuls de Gênes, à la tête de laquelle se trouvait Ottobonus, partit avec l'ambassadeur pour reconnaître les lieux, observer les mouvements des Pisans et s'aboucher au besoin avec les consuls de Lucques. Enfin, le consul Ottobonus promit à Guidottus le secours des Génois. « Cette nouvelle remplit l'envoyé de joie. Je vous en prie, dit-il, répétez vos paroles devant vos collègues

(1) Caffarus. *Annal. Genuens.*, p. 284D et p. 285D etc.

(*socii*) ici présents et l'équipage de ce navire, donnez-moi votre main et embrassez-moi, enfin que je puisse rapporter cette nouvelle avec plus de confiance à mes consuls. Ottobonus fit ce qu'on lui demandait..... Guidottus de retour dans sa ville natale, rapporta tout aux consuls et aux conseillers (*senatoribus*) de Lucques, et, dans le sein du parlement (*in parlamento*), il affirma sous serment ce que le consul Ottobonus lui avait promis dans la forme ci-dessus décrite (1). »

Voici le début d'un document de l'an 1197, qui résume dans son ensemble l'organisation communale que nous venons d'esquisser. C'est une charte d'affranchissement, accordée, par la commune de Verceil, aux *hommes* de Villanova. Je cite textuellement, en suivant la ponctuation de l'original. « L'an de « l'Incarnation mille cent nonante sept. Indiction quinzième. « Le quinze du mois d'août. Une assemblée des *hommes* (*con-* « *cione hominum*) de la cité de Verceil ayant été célébrée.

(1) Caffarus, *Annal. Genuens.*, pp. 337E sq. — Voyez encore, *ibid.*, p. 335D, démêlés avec les comtes de Lavania. — *Ibid.*, p. 28SD et E, parlement en campagne, sur terre étrangère. — *Ibid.*, p. 247B. *Consilium plenum.* — *Mon. hist. patr.*, T. I, p. 765C. Document de l'an 1170. Traité entre la commune de Verceil et le comte Otton de Blandrate. « Actum in concione uercellarum presentibus consulibus... et presenti multitudine populi erucellarum. » — *Ibid.*, p. 912C. Document de l'an 1182. Traité entre les margraves de Montferrat et la commune de Verceil. « Actum in plena concione uercellarum ante ecclesiam beate marie coram universitate hominum de uercellis. » — *Ibid.*, p. 921. Document de l'an 1183. Conditions imposées par la commune de Verceil aux *hommes* de Casale S. Evasio. « Hec sunt precepta que dominus medardus iudex consul communis uercellarum in plena concione presente et confirmante populo uercellarum... Facta... ante ecclesiam beate marie... confirmantibus maioribus ciuitatis ibi astantibus. » — *Ibid.*, p. 924, a. 1183. « Consules communis de casali sancti Euaxii uice et nomine ipsius communis in plena concione laudante populo et confirmante tam maioribus quam minoribus qui omnes unanimiter licentiam et parabolam et auctoritatem predictis suis consulibus ut hanc finem facerent uice communis casalis sancti Euaxii ut infra legitur dederunt fecerunt finem et perdonationem et pacem prestita eis auctoritate in plena concione ab ipso populo tam militibus quam peditibus sive communis ipsius loci... Actum in loco ipsius loci de casali in plathea iuxta campanile sancti Euaxii ubi predicta concio celebrata fuit tam maioribus quam minoribus predictis laudantibus et confirmantibus uoluntarie et unanimiter auctoritatem prestantibus.» — Et beaucoup d'autres exemples.

« Dans l'église de la Sainte Trinité. Martinus Bicherius *consul* « *comunis* de Verceil. De concert et d'accord avec Albertus « Advocatus. Julius de Ugucione. Roglerius de Bondono. Jacobus « de Guidalardo. Ses collègues (*socii*). Le conseil des sages de « la crédence ayant été tenu. Autorisés aussi par le peuple de « Verceil. Approuvant et confirmant de la part et au nom de « la commune de Verceil. D'accord encore avec les consuls « *justitiæ*... (six *noms*)... De concert et d'accord enfin avec les « consuls de la société de saint Etienne... (11 *noms*) ...en la place « et au nom de la commune de la cité de Verceil statua (c'est-à- « dire, *Mart. Bicherius*), etc. (1)

On se rappelle que les *juges* (*judices*) étaient, dans l'ancienne constitution franco-lombarde, ce que les *scabins* (*schöffen*) étaient en France et en Allemagne. Il nous reste à expliquer la mention fréquente des *juges* dans les documents historiques que nous ont légués les communes lombardes.

§ 4. *Des Juges* (*Judices*).

Les juges ou scabins de l'ancienne organisation franque disparurent, comme magistrats, au XIe siècle. Mais, en perdant leur caractère de fonctionnaires royaux, ils ne pouvaient être dépouillés de leur nom et de leur réputation. Les ex-comtes du palais, retirés à Lomello, vendirent encore, longtemps après la naissance de la commune de Pavie, des diplômes de *Judices sacri Palatii* (2). Par le jeu naturel de leur institution, les *juges* s'étaient groupés en colléges. Avant la naissance des universités, ces colléges, qui se recrutaient, pour ainsi dire, eux-mêmes, formaient les seules écoles de droit. Après l'avènement du régime communal, les

(1) *Mon. hist. patr.*, T. I, p. 1039.
(2) Voy. MURAT., *Antiq. ital.*, T. I, p. 393c. Dipl. de l'emp. Henri VI, a. 1195.

juges durent rentrer dans la vie privée. Dans la plupart des villes, ils se constituèrent en corporations de jurisconsultes. L'intérêt et les besoins de l'État ne tardèrent pas à réclamer de nouveau leur concours.

Il était assez difficile, en effet, à des consuls, qui avaient passé leur vie dans les camps ou dans la gestion d'affaires industrielles ou commerciales, d'être suffisamment au courant de la législation du royaume d'Italie. Par la personnalité des droits, par les évènements dont l'Italie avait été le théâtre depuis la chute de l'empire romain, par le développement historique des institutions politiques, etc., cette législation était un dédale de lois romaines, lombardes, franques, allemandes, de droit canonique, de droit féodal, de coutumes locales, de réglements royaux, épiscopaux, etc. (1). Quand il se présentait devant le tribunal des consuls des contestations, pour le jugement desquelles il fallait des connaissances aussi variées, les premiers magistrats communaux se seraient fréquemment trouvés dans un cruel embarras, s'ils n'avaient eu à leurs côtés des hommes spéciaux, vieillis dans l'étude de la jurisprudence et capables de les éclairer sur le point de droit. Ces hommes spéciaux furent les anciens *juges* ou *scabins*. Les consuls jugeaient avec l'avis d'un ou de plusieurs *juges*. Un autre *juge* ou le plus souvent un *notaire* redigait l'arrêt ou l'acte (2). On peut donc dire qu'en fait les

---

(1) II *Feud.* 1. « Obertus de Orto (consul de Milan vers le milieu du XIIe siècle) Anselmo suo dilecto salutem. Causarum cognitio frequenter nobis committitur, *aliæ* drimuntur *jure Romano* : *aliæ* vero *legibus Longobardorum* : *aliæ* autem secundum *regni consuetudinem*, quæ quanquam sint *variæ*, et quanquam secundum *diversorum locorum*, aut *curiarum mores* sint *diversæ*, nec breviter possint dici, nec hoc libello facile comprehendi... *Legum* autem *Romanorum* non est *vilis authoritas* : sed non adeo vim suam extendunt, ut *usum* vincant, aut *mores*. »

(2) Voyez des exemples, T. I, p. 409, note 4, et p. 426, note 3; et MURAT., *Antiq. ital.*, T. III, p. 1156 et 1157.

juges restèrent ce qu'ils avaient été, les *juges de la cité* (*judices civitatis*) (1).

Par leur position dans la société, les *juges* jouissaient d'une grande considération et d'une légitime influence dans l'État (2). Dans la plupart des villes, ils prenaient part aux affaires publiques. Non-seulement ils devenaient assesseurs du collége consulaire pour l'administration de la justice, mais ils avaient même parfois le droit d'entrer *ipso facto*, tous ou en partie, au conseil de crédence. Il en était ainsi, à Bologne et à Pise (3). Les statuts d'Ivrée du XIVe siècle décident que les membres du *collége des juges* sont de droit *de credentia et consilio* (4). Les consuls étaient très souvent pris dans leurs rangs. C'est pourquoi dans beaucoup de documents historiques, le titre de *judex* se trouve ajouté au nom du consul (5).

Plus tard, les corporations de juges fournirent des assesseurs aux *Podestà* et aux *Capitaines du peuple* et ils jouèrent un rôle

---

(1) Ils se trouvent cités sous ce nom parmi les députés des villes lombardes à la fameuse diète de Ronchalia. Voy. RADEVIC. FRISING., *Append. ad Ott. de reb. gest. Frid I*, II, 1. « Consules et civitatum judices. »

(2) L'historien Otton Morena, contemporain de Frédéric I et habitant de Lodi, s'appelle lui-même *judex* : « Hunc libellum a me Ottone judice qui dicor Morena. » — Son continuateur et fils Acerbus cite parmi les notabilités de Lodi : « consules Laudenses, *multique* etiam *judices* et alii sapientes de Laude. » *Histor. rer. Laud.*, p. 937A et 1163D. — ANONYM. TICINENS., *De laudib. Papiæ*, p. 23D. « Hi sunt quasi innumerabiles advocati, vel judices, et notarii. »

(3) Voy. plus haut, p. 16 sq.

(4) *Statuta civitatis Eporediæ* (*Mon. hist. patr.*, T. II, p. 1091 sq.), p. 1111C. « Item quod omnes *iudices* oriundi de ciuitate Yporegie vel districtus qui sunt vel erunt de *collegio iudicum* ciuitatis Yporegie... sint ipso facto de credencia et consilio. »

(5) FRISI, *Mem. stor. di Monza*, T. II, p. 59. « Breve de sententia quam dedit Guertius *judex*, *consul* Mediolanensis, et cum eo Stephanardus et Azo *judices*, *consules socii ejus*. » — *Ibid.*, p. 60 : « Breve de sententia quam dedit Girardus *judex* qui dicitur Cagapistus, *consul* Mediolani, in concordia Antrati Mainerii... *consulum sotiorum ejus*. » — MURAT., *Antiq. ital.*, T. III, p. 1138, document de l'an 1120. « Ego Ildebrandus *judex sacri Palatii Lateranensis*, et nunc per Dei gratiam Pisane civitatis *consul*. »

important dans le système politique des corporations et corps de métiers.

Au XII[e] siècle, les colléges de juges délivraient des parères et des consultations. Ainsi, par exemple, Ughelli cite [1] des *consilia* de *judices* de Milan et de Brescia, en 1145, à l'occasion d'un procès entre l'évêque et le chapitre de l'église de Vérone.

C'est ainsi que venaient se confondre, dans les nouvelles institutions communales, les débris de l'ancien comitat, dont elles furent les héritières.

---

(1) *Italia sacra*, T. V, p. 788 sq.

CHAPITRE II.

CAUSES ET EFFETS DE LA RENAISSANCE DU DROIT ROMAIN. — DES TRADITIONS POLITIQUES ROMAINES.

Le droit public interne des communes lombardes au XII[e] siècle est essentiellement coutumier (1). Chaque cité a sa constitution, mais elle n'est pas écrite, ou il n'en existe que des fragments dans quelques compilations de peu d'étendue et qui ont plus en vue le droit privé (coutumier lui-même) que le droit public. On peut s'en convaincre en parcourant les plus anciens statuts de Pistoie, de Pise, de Gênes, de Milan (2), etc.

---

(1) *Consuetudines* est le terme consacré dans la *Pax Constantiæ*.

(2) Le principal contenu des *Statuts de Milan* remonte, d'après le comte G. Verri, à une époque bien antérieure à la paix de Constance (1183). Ils furent rédigés en 1216 et se trouvent manuscrits à l'Ambrosienne. Voyez sur ces *Statuts :* FRANC. REZZONICO, *Lettera delle origini e delle vicende del diritto municip. in Milano,* 1846; E. GANS, *Das Erbrecht in weltgeschichtlicher Entwikelung* (4 vol. in-8°, 1824-1835), T. III, p. 257 sq.; et l'ouvrage du comte GABRIEL VERRI, *De ortu et progressu juris Mediolanensis prodromus,* Med. 1747. Je vais citer, d'après les *Archives des missions scientifiques et littéraires* du gouvernement français (VIII[e] cahier, août 1850, p. 440), la série des titres et des rubriques du recueil des coutumes de Milan :

« Rubrica de judiciis civilibus.
« Si personali actione quis conveniatur.
« Si aliquis in blasmo prætericrit.
« Rubrica quando de crimine civiliter agitur.

La petite republique actuelle de S. Marino, la seule qui ait survécu à toutes les vicissitudes politiques de l'Italie et dont les institutions ont conservé la forme de la fin du XII[e] siècle ou du commencement du XIII[e], n'avait pas encore dans ces derniers temps de constitution écrite.

Au XII[e] siècle, les institutions portent encore une forte empreinte de leur origine. L'étude que nous venons de faire des constitutions politiques des communes nous a montré ces traces germaniques partout profondément enracinées. A cette époque, d'immenses efforts se faisaient déjà dans certaines sphères sociales pour substituer le droit privé romain au droit privé germanique; ce qui devait infailliblement amener la résurrection

---

« Rubrica generalis de contractibus.
« De re paterna tuenda.
« Rubrica de cautione quam tenetur dare venditor pro evictione.
« De venditione rerum mobilium.
« De venditione animalium.
« De locatione et conductione.
« De societatibus et sociis rubrica et de socedis.
« De commodato.
« De mutuo.
« De verborum obligationibus.
« De actione quæ in rem pro quarta datur.
« De sponsalitiis rubrica.
« Rubrica de ultimis voluntatibus defunctorum.
« Rubrica de pugnis, et in quibus casibus fiant, et quomodo secundum nostram consuetudinem fiant et formam.
« Rubrica de præscriptionibus quæ in nostra civitate servantur.
« Rubrica de servitutibus et aquæductibus, et de jure molendinorum et aliis multis.
« Rubrica de jure molendinorum.
« Rubrica de oneribus et districtis et conditionibus.
« Rubrica de decimis.
« De tutelis rubrica.
« Rubrica de feudis.
« De forma sacramenti fidelitatis.
« Rubrica de successionibus et legatis feudorum.
« De successione feudorum et de fructibus eorum.
« De consuetudinibus communis Mediolanensis servandis.
« Rubrica de rippis (*sic*).

des principes du droit public romain. Nous apprécierons tantôt l'origine et les conséquences de ce mouvement. Je veux indiquer ici combien les coutumes germaniques avaient encore de vitalité même dans le droit privé dans ses rapports avec le droit public. Pour rendre mes indications plus claires et mieux faire comprendre ma pensée, je choisirai mes exemples dans la partie la moins noble des mœurs germaniques. Certaines d'entre elles, très répréhensibles au point de vue du droit comme au point de vue de la religion, avaient survécu. Atténuées, usées par huit siècles de christianisme, elles avaient encore le prestige de traditions nationales. J'ai décrit plus haut (1) un *jugement par l'épreuve du feu* en plein XIIe siècle, à Milan, la ville d'Ambroise, la cité où le grand Augustin vint s'initier aux mystères de l'éternelle sagesse. Ce combat judiciaire n'eut pas lieu entre deux chevaliers, descendants de la race conquérante, mais entre un archevêque d'origine grecque, et une prêtre d'origine serve, par conséquent, selon toute probabilité, d'origine romaine. Quelques années plus tard un moine florentin se fit une réputation sous le nom de Pierre *de feu* (Petrus Igneus), pour avoir subi avec succès la même *ordalie*. Il est important de noter que les personnes que je viens de citer étaient des ecclésiastiques, c'est-à-dire, des personnes, qui, d'après l'opinion erronnée de beaucoup d'écrivain modernes, vivaient toutes d'après le droit romain. Superstitions populaires, dira-t-on, vestiges d'un autre âge, repoussés par la législation contemporaine, tolérés par l'autorité comme une nécessité. Non : l'Église seule parlait ainsi. Ces mêmes vestiges se retrouvent nombreux, dans les lois écrites, dans les *statuts* des communes. Le droit de vengeance (*vindicta*) apparait à chaque ligne dans les statuts de Pistoie et de Gênes de la première moitié du XIIe siècle. Les consuls de Gênes juraient « de *tirer*

(1) T. I, p. 356 sq.

vengeance à leur gré de tout témoin qui, appelé en justice, ne voudrait pas comparaître et prêter serment de dire la vérité (1). » Ils juraient « qu'en cas d'homicide flagrant (*specialiter*) et prémédité, ils exileraient le coupable, détruiraient et dévasteraient ses biens, tant qu'ils pourraient en trouver, et qu'ils enverraient en possession les plus proches parents de la victime ou, à leur refus, l'église de St. Laurent... (*et au cas où la culpabilité du prévenu ne serait pas clairement établie, c'est-à-dire, où le crime aurait été commis en secret*)... Si le prévenu ne veut pas se défendre par le combat (*per bataliam*), qu'il soit puni comme si le crime avait été flagrant. Si, au contraire, le prévenu accepte le combat (*pungna*) et en sort purifié (c'est-à-dire, en sort avec succès), que l'accusateur subisse la peine de l'homicide (2). Nous exilerons la personne qui aura été vaincue... que la vengeance soit laissée à notre gré. » Le paragraphe suivant porte : « Si nous (sc. *consuls*) sortons de la cité pour dévaster les biens de celui qui aura commis l'homicide, qu'il soit à notre gré de recevoir sur les biens du coupable autant que nous aurons dépensé pour cette dévastation (3). » Les principes de droit, dont je viens de citer des applications, les ordalies, le droit de vengeance, la torture, etc., étaient contraires aux prescriptions séculaires de l'Eglise (4). Le droit canonique, longtemps avant la renaissance du droit romain, avait reprouvé ces procédures barbares et travaillé avec succès à leur abolition successive : il appliquait la preuve testimoniale et le serment.

---

(1) *Statuta consul. Januens.*, a. 1143, § 16.

(2) Pour le duel judiciaire à Pavie, voy. Anonym. Ticinens., *De laudib. Papiæ*, p. 25$_A$.

(3) *Statuta consul. Januens.*, a. 1143, §§ 10 sq.

(4) Voy. T. I, p. 356. — Gianone, *Histoire civile du royaume de Naples* (éd. de La Haye, 1752, 4 vol. in-4o), T. I, p. 448 sq. — Liutprand lui-même toléra dans sa législation les jugements de Dieu, parce que « propter consuetudinem gentis nostræ Longobardorum legem impiam vetare non possumus. » *Leg.* VI, 65. — Suivant Cujas (I *Feud.*, 1), la Lombardie est le premier pays qui ait renoncé aux ordalies.

Et cependant, au XIIe siècle, le siècle de St. Bernard et d'Alexandre III, les principes anti-religieux du droit criminel germanique étaient encore appliqués. Roffredus († v. 1243) fit un traité *de pugna*. Qu'on juge, d'après cela, de la persistance des coutumes germaniques dans ce qu'elles avaient de légitime et de grand.

Depuis Charlemagne, la civilisation européenne s'appuyait dans sa marche sur trois éléments : les coutumes germaniques, certaines traditions romaines, le christianisme qui les purifiait. Le christianisme, alors comme depuis, était l'élément progressif et actif ; car, en faisant à ses enfants un devoir de marcher dans la voie de la perfection divine et en leur imposant ce devoir comme un ordre de la puissance infinie, il a révélé au monde la véritable loi du progrès. Il n'est pas nécessaire, je pense, de montrer comment le christianisme s'était infiltré par tous les pores dans les institutions communales. Il est inscrit en lettres d'or au frontispice des monuments. Tous les documents débutent par son invocation, se terminent par sa glorification (1). Les institutions communales avaient subi l'influence bienfaisante qui vivifia toutes les institutions du moyen-âge. La question n'est pas de savoir si le christianisme conduisit les hommes et les institutions sur les sommets inaccessibles de la perfection évangélique ; l'œuvre du bien est plus lente que celle du mal. Il s'agit de comprendre comment la société, sans le christianisme, se serait abimée dans les ténèbres les plus épaisses. Par une abstraction impossible, ôtez de cette époque le christianisme, il ne restera dans la société que barbarie, abus de la force, passions rugissantes. Sans lui, le sentiment de la

---

(1) *Statuta consul. Januens.*, a. 1143. « In nomine Domini amen. — § 1. A proxima ventura die purificationis sancte Marie usque ad annum unum. — § 2. Nos consules electi pro communi laudabimus et operabimur honorem nostri archiepiscopatus et nostre Matris ecclesie et nostre civitatis de mobile et immobile... — § 3. Nos non minuemus honorem nostre civitatis neque proficum nec honorem nostre Matris ecclesie nobis scientibus. »

dignité humaine, les nobles aspirations vers la liberté, l'esprit d'indépendance individuelle, qui distinguaient les peuples germaniques, manquaient de contrepoids, et se transformaient en orgueil effréné, en sauvage licence et en brutal égoïsme. C'est grâce à cette influence d'une divine fécondité que la société moderne est redevable d'avoir pu réaliser ses plus belles conquêtes. Nous sommes des ingrats souvent, parce que nous n'étudions pas assez. En dehors de la république chrétienne, on cherchera vainement dans l'histoire de l'humanité une nation qui ait marché pendant quinze siècles dans la voie progressive du bien. L'Orient, la Grèce, Rome, n'ont pas fourni le tiers de cette carrière : quand la civilisation y fut à son apogée, la corruption sans frein fit place à la décadence sans espoir. Qui a jamais entendu dire qu'une peuplade ignorée de l'Océanie ou des contrées les plus reculées du continent américain se soit élevée par elle-même, sans secours extérieur, sans contact avec les nations déjà civilisées, à un degré louable de civilisation? Personne assurément. C'est que sans la connaissance de la perfection infinie, vivante, il n'y pas de progrès possible.

Les monarchies issues de l'invasion germanique empruntèrent à la civilisation romaine le principe de l'état, le principe d'autorité, qui dans un pays normalement organisé est la condition vitale, le complément indispensable de la liberté publique. Clovis se fait donner le titre de *patrice,* les rois lombards prennent celui de Flavius, Charlemagne s'appelle empereur. Mais, en dehors de ce principe, et avant le XII[e] siècle, le troisième élément de la civilisation germano-chrétienne (les traditions romaines) n'avait pas jeté de profondes racines. Il avait donné une enseigne à l'empire de Charlemagne et d'Otton-le-Grand. Les institutions politiques étaient restées pures de tout mélange romain. Le droit privé romain s'était perpétué, plutôt sous la forme de coutume que de code,

dans le duché de Rome, l'Exarchat, les villes grecques du midi de l'Italie et dans quelques villes du midi de la France : ici le droit Théodosien, là le droit Justinien. Nulle part cependant le droit romain n'avait été complètement oublié. Par un privilége spécial, dont il profita peu, le clergé était autorisé à faire profession de la loi romaine. Le droit privé romain restait sans influence directe et générale : il n'agissait réellement et efficacement que par les dispositions qui avaient passé dans le droit canonique. La littérature, les sciences de l'antiquité se perpétuaient comme le droit, mais leur action ne s'étendait guère en dehors des cloîtres, où l'innombrable milice de St.-Benoît pâlissait sur les manuscrits dix heures par jour, après en avoir passé six autres au chœur.

J'ai dit que les traditions romaines avaient donné une enseigne à l'empire de Charlemagne. C'est en effet une grave erreur historique de considérer l'empire germano-chrétien comme la continuation de l'empire romain : les noms seuls sont les mêmes. Et encore, si l'on y regardait de près on trouverait une différence caractéristique. L'empire de Charlemagne et de ses successeurs fut appelé le *saint empire romain de nation franque*, puis *de nation teutonique*. Quelques historiens, ne sachant comment expliquer la puissance spirituelle de l'Église aux premiers siècles du moyen-âge, croient résoudre la difficulté en disant, comme M. Gans, par exemple, « l'Église devint Rome [1] » : héritière de la langue, des sciences et du droit de Rome, l'Église possédait les éléments de la domination universelle ; elle restaura l'empire et elle régna par une institution qu'elle avait ressuscitée. Si l'on base l'étude du moyen-âge sur de pareils fondements, on s'expose à tomber dans les conséquences les plus désastreuses au point de vue des faits eux-mêmes. La puissance spirituelle de

(1) Gans, *Erbrecht*, T. III, p. 34. « Die Kirche wird Rom selbst. »

l'Église doit s'expliquer par des causes d'un autre ordre. Nous avons dit précédemment ce qu'il faut penser du rôle de la langue romaine et du droit romain dans l'œuvre de la constitution de l'Église. Le droit romain ! mais le clergé lui-même, à deux pas de Rome, ne le suivait pas, le connaissait à peine, le méprisait même; inconnu en Angleterre, il était proscrit en Espagne (1); peu répandu en Lombardie, on trouve même étonnant que Wibald, abbé de Stavelot († 1158), le *prince de la paix*, un des premiers hommes d'État de l'empire sous Lothaire II, Conrad III et Frédéric I de Hohenstaufen, en ait cité quelques fragments dans les lettres qui nous sont parvenues de lui (2). L'Église devint héritière des sciences de l'antiquité : cela est incontestable. Elle sauva les chefs-d'œuvre de l'esprit humain et nous devons l'en bénir; mais je ne pense pas qu'il y ait possibilité d'asseoir une domination universelle sur une ode d'Horace, une comédie de Térence, ou un discours de Cicéron. On sait comment la papauté régna par l'empire qu'elle avait ressuscité : de Charlemagne à Frédéric II, c'est-à-dire, pendant près de cinq siècles, c'est avec beaucoup de complaisance qu'on trouvera deux ou trois empereurs qui aient vécu en paix avec elle. Il faut renverser les idées : c'est Rome qui devint l'Église. Il n'y a rien de commun entre la puissance universelle de la Rome des Césars et le caractère universel de la Rome des Papes. La première, œuvre du despotisme fut entièrement politique, matérielle ; elle ne se maintint que par la force ; quand celle-ci disparut, l'empire s'évanouit. Le second, au contraire, le caractère universel de la Rome chrétienne, est exclusivement religieux, spirituel ; œuvre de la liberté, il ne se

---

(1) Voy. T. I. — Pour le mépris de Rome antique, voyez ce que dit l'évêque Liutprand, *ibid.*, p. 154.

(2) Ledebur, *Neues allgem. Archiv.*, I, 76-77; et J. Janssen, *Wibald von Stablo und Corvey* (1098-1158), *Abt, Staatsmann und Gelehrter* (Münster, 1854, 1 vol. in-12°), p. 25, note 36.

perpétue que par le consentement unanime librement exprimé.

L'Église universelle revêtit le nouvel empire romain, l'empire germano-chrétien, de ce caractère d'*universalité morale*, qui seule était légitime au point de vue du droit public du moyen-âge. Tous les monuments historiques du IXe au XIIe siècle en rendent témoignage. L'empereur lui-même, chaque fois qu'il tirait l'épée, devait s'en ressouvenir, si l'ambition ou la passion le lui faisait oublier. Sur la lame étaient écrits ces mots significatifs :

Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat.

La couronne portait l'image du Sauveur avec cette inscription :

Per me reges regnant.

L'empereur était le chef temporel de la fédération ou république chrétienne, et le Pape en était le chef spirituel. Sans sortir de leur sphère, mais en se prêtant un mutuel appui, les deux puissances se proposaient de réaliser l'union harmonieuse de la société civile et de la société religieuse (1). Leurs efforts communs devaient tendre à créer l'unité politique et religieuse la plus forte qui ait existé dans le monde, sans nuire à l'indépendance des divers peuples et à la liberté individuelle des chrétiens. Projet grandiose, conception humanitaire, que de nos jours on taxerait de rêve et qui au moyen-âge fut bien près de se réaliser. L'empereur ne s'arrogeait pas le droit de commander en Espagne, en France, en Angleterre, en Sicile, etc. Il n'était pas même maître chez lui, en Allemagne. Chef unique, mais non absolu des nations germa-

(1) Voici une preuve entre cent autres. Je la choisis à l'époque du règne de Frédéric I. RADEVIC., II, 56. Lettre de l'empereur à Hermann, évêque de Brixen, « Quod in passione sua (Luc., XXII, 38; « ils lui répondirent : Seigneur, voici deux épées. Et Jésus leur dit : C'est assez. ») Christus duobus gladiis contentus fuit, hoc in romana ecclesia et in imperio credimus mirabili providentia declarasse, cum per hæc duo rerum capita et principia totus mundus tam in divinis quam in humanis ordinetur. »

niques, il remplissait le noble rôle de protecteur, d'*avoué* (1) de l'Église universelle. Il fut généralement reconnu comme tel par tous les peuples et tous les princes jusqu'au XIIIe siècle. C'est pour avoir failli à cette mission, c'est pour avoir voulu dominer l'Église, la rendre esclave du pouvoir temporel et rompre l'équilibre des deux puissances, que l'empire tomba, parce que dès ce moment il n'avait plus de raison d'être ; il perdait son caractère d'universalité morale.

Le nouvel empire n'avait pas les institutions et le droit de l'ancien empire romain. Ici régnait la loi des Alemans, la loi des Bavarois, la loi des Saxons ; plus loin la loi des Francs Saliens, la loi des Frisons ; au nord et au midi de la ville de Rome, la loi des Lombards. Le droit romain ne jouit de sa grande vogue qu'au moment ou l'édifice élevé par Charlemagne s'écroulait, c'est-à-dire à partir de la chute des Staufen. Les sujets de l'empire ne parlaient pas tous la même langue : le latin n'était pas même toujours la langue politique. Lothaire II, un César du fond de la Saxe, ne connaissait que le *barbare*, comme dit Landulf de St. Paul, c'est-à-dire l'allemand. Frédéric I lui-même, l'émule des *Césars*, ne parlait qu'avec une difficulté extrême la langue de l'auteur des *Commentaires*. Pas de centralisation politique. Tous les pouvoirs ne sont pas absorbés par le Prince. L'empereur n'est pas la source de la loi. Il y a contre lui autant de garanties que d'hommes libres. La couronne est élective : l'élu n'est que le premier des grands de l'empire, un duc de Saxe, un duc de Franconie, un duc de

(1) Du temps de Frédéric I, on se servait encore de ce titre carolingien. *Vita II Alexandri III* (ap. MURAT., *Rer. ital. script.*, T. III, P. I), p. 453 : « Mandat vobis dominus noster Fredericus imperator Romanorum et specialis *advocatus Romanæ ecclesiæ*,... » — On s'en servait même encore au siècle dernier, en 1792, dans la dernière *Capitulation* du St. Empire romain : « Dass wir in Zeit solcher unserer Würde, Amt und Regierung die Christenheit, den Stuhl zu Rom, päpstliche Heiligkeit und christliche Kirche als derselben Advocat in gutem treulichen Schutz und Schirm halten sollen und wollen. »

Souabe. Sous la rude écorce qui couvrait les hommes et les choses dans l'empire germanique, on découvre une sève, une activité, une virilité, dont l'empire des vrais Césars était complètement dépourvu. Par l'esprit d'initiative, qui n'était nulle part comprimé, le progrès était possible, et il se réalisa. L'empire romain, au contraire, avait vu chaque année lui apporter une nouvelle décrépitude. L'empire germano-chrétien ne ressemble pas plus à l'empire romain que les communes du moyen-âge aux municipes romains. Ce qui trompe beaucoup de personnes de très bonne foi dans l'appréciation des faits que j'expose en ce moment, c'est qu'elles se laissent guider par des ouvrages et des idées classiques postérieures au XIIe siècle (1).

En effet, à partir du milieu du XIIe siècle, il commence à se manifester dans les communes et l'empire un mouvement passionné de retour vers Rome antique. C'est le commencement de cette époque décolorée qu'on est convenu d'appeler, je ne sais trop pourquoi, la *renaissance*. Je parle surtout ici au point de vue politique. Les exagérations de ce mouvement, dont le principe était excellent, contribuèrent à arrêter, suivant moi, les progrès de la civilisation, en lui imprimant, pendant des siècles et dans beaucoup de pays de l'Europe, une direction fausse, étrangère, antipathique aux bons résultats acquis jusqu'alors. Il est, me paraît-il, nécessaire d'étudier ce mouvement, dans sa

---

(1) M. le docteur de Lancizolle a prononcé récemment, au sein d'un synode protestant, un discours sur la signification juridique de la dignité impériale au moyen-âge. Ce discours a été publié sous le titre de : *Die Bedeutung der römisch-deutschen Kaiserwürde nach den Rechtsanschauungen des Mittelalters* (Berlin, 1856). L'auteur fait une part mesquine à l'Église et semble ne pas avoir bien compris le dualisme de l'autorité au moyen-âge. La signification, que, d'après les juristes et les paroles des empereurs eux-mêmes, il donne à la dignité impériale allemande ne date réellement que du XIIe siècle. Nous en donnerons la preuve plus loin. — Cp. Dr. F. J. Buss, *Einflus des Christenthums auf Recht und Staat* (la première partie, qui seule a paru, fait vivement désirer la continuation de cet ouvrage). Fribourg, 1841. Voy. p. 60-160.

manifestation la plus éclatante, le droit, qui est après la religion, ce qu'il y a de plus important dans la vie d'une nation. La réforme du droit privé, quand elle s'attaque aux principes du droit existant, est la suite ou le symptôme d'une réforme plus ou moins radicale du droit politique. Pour comprendre l'histoire d'une nation, il faut donc attacher une importance capitale à l'histoire de sa législation civile. Si dans cinq cents ans, on écrit encore l'histoire, les historiens de la France devront s'occuper d'une manière spéciale de la législation civile issue du mouvement de la révolution, sous peine de laisser leur œuvre incomplète et incompréhensible.

On connaît l'opinion vulgaire sur l'origine de la renaissance du droit romain, au XIIe siècle. Le manuscrit unique des *Pandectes* se trouvait, dit-on, à Amalphi. En 1135, après la prise de cette ville commerçante, les Pisans se seraient emparé de ce précieux monument, avec l'autorisation de l'empereur Lothaire, leur allié. Ce prince aurait, en même temps, par une loi (dont on n'a jamais cité le texte) substitué l'usage du droit romain à celui du droit germanique et créé des écoles publiques pour l'enseignement des collections de Justinien.

Ce système a été exposé par Sigonius, Pancirole et d'autres. Montesquieu (1) lui-même lui a prêté l'appui de son nom. Les Pisans ne négligèrent rien pour le répandre : ils considéraient la renaissance du droit romain comme leur œuvre et une de leurs gloires les plus pures. Aussi avaient-ils pour leur manuscrit une sollicitude qui serait ridicule si elle n'était pas un témoignage de leur goût passionné pour l'étude et la science. Conformément à des statuts de l'an 1284, une commission spéciale était chargée tous les trois mois, d'aller s'assurer de l'identité de la relique.

A partir du règne de la maison de Souabe, les Pandectes de

---

(1) *Esprit des lois*, XXVIII, 42.

Pise jouirent en Italie et dans l'Europe entière d'une réputation prodigieuse. On faisait de longs et difficiles voyages pour venir les contempler et les consulter. Elles tombèrent au pouvoir des Florentins, en 1406 : de là leur nom moderne de *Pandectes florentines*. A Florence, on rendait au manuscrit un véritable culte. Des moines, tête nue et tenant des cierges à la main, le montraient aux pélerins émerveillés (1).

L'enlèvement d'Amalphi est une fable que le P. Grandi (2) a déjà refutée au commencement du siècle dernier. M. de Savigny n'a fait que compléter les arguments du savant abbé de S. Michael in Borgo. Le manuscrit existait à Pise avant le XII• siècle, et le droit romain y était connu et y recevait des applications partielles avant l'an 1135 (3).

Toutefois, il y a, me paraît-il, un côté vrai dans ce qu'un écrivain du XVI• siècle raconte comme ayant été l'opinion générale, *constans fama* (4). Cette légende, comme toutes les légendes, est l'expression défigurée d'un fait authentique, d'une situation vraie. Jusqu'au commencement du XII• siècle, le droit romain n'eut aucune influence dans les provinces conquises par les Lombards (5). L'histoire fabuleuse des *Florentines* donne donc une

(1) Sur tous ces détails, voy. BRENKMANN, *Hist. Pandect.*, Traj., 1722, in-4° ; et SAVIGNY, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, T. III, p. 71 sq. sq. et 317 sq.

(2) *Epist. de Pandect.*, citée plus haut, p. 10.

(3) *Ibid.;* et le P. VALSECH, *epist. de vet. Pisan. constitut.*, l. c. — Voy. aussi, ap. D. MARTENE et D. DURAND, *Ampliss. collect.*, T. I, p. 470, la lettre d'un moine de St. Victor à son abbé.

(4) SIGON., *de regno Ital.*, L. XI, p. 445 (de l'éd. de Bâle, 1575). — M. F. LAFERRIÈRE, *Hist. du droit français* (4 vol. ont paru, le dernier en 1853), T. IV, p. 309 sq., a adopté l'opinion de la prise faite lors du siége d'Amalfi : il ne donne pas à l'appui de cette thèse d'arguments nouveaux. « A dire vrai, ajoute le savant professeur français, je ne trouve pas, pour l'histoire du droit, un grand intérêt dans cette question. » Cette réflexion, qui ne me paraît pas tout-à-fait juste, est une suite de ses idées sur la perpétuité des municipes romains et du droit romain dans le royaume des Lombards.

(5) Il ne faut donc pas attacher une importance exagérée au début du prologue des Statuts de Pise : « Pisana itaque civitas, A MULTIS RETRO TEMPORIBUS *vivendo lege romana*, RETENTIS *quibusdam de lege longobarda*, etc. » Si les Pisans avaient

nouvelle force à tout ce que nous avons dit, dans le cours de ce travail, sur les destinées du droit romain dans la monarchie lombarde.

La renaissance du droit romain au XII[e] siècle ne fut pas l'effet du hasard. C'est ce que je vais démontrer, en exposant les causes (1) qui la provoquèrent le plus énergiquement, et dont l'importance, au point de vue de l'histoire politique des communes, n'échappera à personne.

Le mouvement, qui produisit la renaissance du droit romain, ne fut pas exclusivement juridique, scientifique ou universitaire. Un corps de lois ne s'implante pas dans un pays comme un corps d'armée. La renaissance du droit romain fut accompagnée d'un ensemble de réminiscences romaines, poétiques, littéraires, historiques, politiques. Le mouvement juridique ne fut qu'une partie d'un mouvement plus vaste, qui entraînait à sa suite tout un cortége d'éléments extraits de l'antiquité romaine. Depuis un siècle, les trésors littéraires de l'antiquité, conservés par le clergé catholique, sortaient lentement des monastères. Les laïques commençaient à suivre la route battue par les moines. Le goût de la science, en se généralisant, influait de plus en plus sur la marche de l'esprit public. Tout mouvement scientifique s'appuie sur un mouvement qui l'a précédé. Pour les savants des XI[e] et XII[e] siècles, la base des études profanes était dans l'antiquité romaine. On se livra à l'étude de cette époque avec une ardeur,

---

toujours vécu d'après la loi romaine, ils n'auraient rien *retenu* de la loi lombarde. Au reste, ces statuts furent rédigés par des romanistes du milieu du XII[e] siècle, fort sujets à caution.

(1) GIANONE, *Hist. civ. du roy. de Naples*, T. II, p. 196 sq. sq. — Cp. *Heineccii antiquit. germanic. jurisprud.* (2 vol. in-8°, Lips., 1772), T. I, ch. VII, p. 571 sq. — SAVIGNY, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, T. III, p. 65 sq. sq. — EICHHORN, *Deutsch. Staats und Rechtsgesch.*, T. II, § 266 sq., et T. III, § 440 sq. — MITTERMAIER, *Grundsätze des gemein. deutschen Privatrechts* (4 vol. in-8°, 6e éd., Regensb., 1842), §§ 15, 33 et 101. — SCLOPIS, *Stor. della legislaz. ital.*, p. 15 sq. — ZOEPFL, *Deutsche Staats und Rechtsgeschichte* (2 vol. in-8°, 2e éd., Stuttg., 1846), T. II, p. 84 sq.

dont on peut se faire une faible idée, en songeant qu'aujourd'hui encore, l'antiquité est le fondement de l'enseignement classique. Chaque ville de l'Italie avait des souvenirs remontant aux temps de la domination romaine. Padoue avait donné naissance à Tite-Live ; Vérone, à Catulle, Emilius Macer, Corn. Nepos et Vitruve ; Côme, aux deux Plines ; etc. Milan avait un culte pour Ambroise, le maître et l'ami d'Augustin. Virgile, que le glossateur Placentinus (né à Plaisance, † 1192) regarde comme un *Lombard* et son compatriote [1], était né à Andes, près de Mantoue ; il avait été à l'école à Crémone et pris la robe virile à Milan. Depuis le Xe siècle, le nom de l'auteur de l'*Enéide* était le plus populaire de l'Italie et de l'Europe. Ce n'est pas le lieu ici de parler des innombrables légendes que le moyen-âge consacra à sa mémoire. On sait que le chantre d'Énée était à cette époque la principale source poétique. L'Énéide de Henri de Veldecke, une des plus anciennes épopées de l'Allemagne (2e moitie du XIIe siècle), n'est qu'une imitation chevaleresque du poëme de Virgile. Wibald, abbé de Stavelot, revenant d'une ambassade à Constantinople (1155), fut reçu par les moines de l'abbaye de Corvey et en Saxe, au cri de :

O lux Dardaniæ, spes o fidissima Teucrum (2). ..

~~Toute la poésie épique française s'inspira aux mêmes sources.~~ Personne n'ignore le rôle de Virgile dans la *Divine Comédie* (3). Ce qui est moins connu c'est la place qu'il occupe dans les sources historiques du moyen-âge. Les Modenais chantaient des hymnes

(1) *Placent. summa Institution.*, II, 1 : « Cenotaphium... Virgilio Lombardo dicitur esse religiosum. Sed certe si mihi Lombardo credidissent divi principes qui contra rescripserunt, eum non reprehendissent. » — Voy. SAVIGNY, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, T. IV, p. 62.

(2) *Codex Wibaldinus* (ap. D. MARTENE et D. DURAND, *Ampliss. collect.*, T. II), ep. 410.

(3) Voy. sur ce sujet les recherches de M. GENTHE, en tête de sa traduction des *Eglogues* (Magdeb., 1830, 8o), et la belle dissertation d'Ozanam sur les sources poétiques de la *Divine Comédie* dans *Dante et la phil. cathol. au XIIIe siècle.*

n'auraient pas parlé la langue des habitants de Rome qui formaient l'immense minorité, et les Français qui se donnent pour des Gallo-Romains devraient parler le celte. La formation des langues ne se règle pas sur la nationalité de la majorité de ceux qui la parlent. Si avant la création de l'empire, l'Italie eut été conquise par les Athéniens, les prétendus descendants des Troyens auraient parlé le grec. Les Germains qui s'établirent en Italie subirent le légitime prestige de la civilisation romaine, de même que les Romains, en subjuguant la Grèce, se laissèrent entraîner dans le courant attrayant de la brillante civilisation hellénique : il y eut même un moment de crise où les Romains de la vieille souche redoutèrent la complète transformation de l'édifice national. Le prestige de la civilisation romaine en face des barbares fut tel, que ces derniers, les Goths, les Lombards, les Francs, etc., adoptèrent complètement la langue des vaincus, le latin. L'italien moderne ne renferme presque pas de mots germaniques. On ne peut en conclure raisonnablement qu'aucun Germain ne s'établit dans la Péninsule. La vérité est qu'au XIIe siècle les habitants de l'Italie n'étaient ni Romains, ni Germains ; ils étaient Italiens. Pour leur bonheur, ils auraient dû ne jamais l'oublier. Depuis six siècles, ils avaient des mœurs particulières, formées lentement sous la triple influence du christianisme, des coutumes germaniques et des traditions romaines, que la conquête laissa subsister, et de celles que réveillèrent l'Église et le nouvel empire germanique. L'élément germano-chrétien dominait dans la pratique, en fait et en droit. L'élément romain avait plus de vigueur dans la théorie, chez les lettrés. Chose qui doit d'autant moins surprendre, que de nos jours encore, dans le siècle du progrès, certains manuels classiques citent l'antiquité romaine comme un modèle politique à suivre et à imiter.

A partir du XIIe siècle, les Italiens, ramenés en masse à l'étude ardente, passionnée, de l'antiquité, furent d'autant plus éblouis par la grandeur éteinte de Rome antique, qu'ils possédaient chez eux

cette ville fameuse, qui n'est devenue éternelle que par le christianisme. Cette étude était incomplète et très souvent inintelligente. Rome servit de point de comparaison pour tout (1). De même que Virgile avait été transformé en un être moitié païen, moitié chrétien, et que son immortel poëme avait pris place dans le cadre de l'épopée chavaleresque, de même on fit le plus déplorable mélange des souvenirs de la Rome des Néron et des Domitien et de la Rome des chrétiens, de la cité des bourreaux et de la cité des victimes. Au lieu d'avancer, en combinant les bons éléments qu'ils avaient en leur possession avec ceux qu'une meilleure étude de l'antiquité pouvait leur procurer, les Italiens rétrogadèrent, en déchirant douze siècles de leur histoire politique jusqu'aux souvenirs, non pas de la grande famille italique, mais de Rome, la cité dominatrice. Au commencement de ce siècle, un bon bourgeois de Bergame, maître Moïse, rend sa patrie solidaire de la gloire de Fabius (2). Caffarus, un excellent Génois, qui vivait à la même époque, est rempli de maximes romaines. Renaud de Dassel, archevêque de Cologne, le rusé chancelier de Frédéric Ier, un Saxon qui rêvait l'omnipotence teutonique et dépensait tous ses talents à l'érection d'un despotisme d'un autre âge (3), est par lui comparé à Cicéron; le gouvernement de l'ancienne Rome lui paraît un modèle (4); il parle sans cesse de la république de Gênes, qui avait des vassaux, et qui était gouvernée par les consuls *de communi* et les consuls *de placitis*. La confusion des idées se trahit par celle des mots. Ils ressemblent à ceux-ci, le procureur *du Roi,*

(1) Otton de Freisingen dit à Frédéric I à la fin du prologue des *Gest. Friderici :* « Omnium regnorum vel gentium ad Romanæ Reipublicæ statum, tanquam ad fontem recurrat narratio. »

(2) *Carmen de laudib. Bergomi*, l. c., ch. XIII.

(3) Morena, *Hist. rer. Laud.*, p. 1117D. « Ad sublimandum honorem cupidissimus adeo equidem, ut nullius magis consilio, quam suo faveret imperator. »

(4) *Annal. Gen.*, p. 279D et 283D.

la marine *royale*, que je me rappelle avoir lu dans les comptes-rendus d'une assemblée représentative d'une monarchie séculaire transformée en république. Nous avons parlé suffisamment des partisans d'Arnold de Brescia, de leurs plans et de leur vocabulaire politique(1). Chez Malespini, Catilina joue le rôle le plus inattendu dans le récit des guerres de Fiesole et de Florence(2). Un autre écrivain cite Marcellus comme ayant rebâti la ville de Milan, à la fondation de laquelle contribuèrent Noé et Saturne (3). Nous avons déjà fait allusion au prétendu privilége, accordé par Théodose-le-Jeune aux Milanais : « Aucun empereur n'entrera à l'avenir dans la ville, qui sera gouvernée par les ducs. » Privilége que Frédéric Ier lui-même, le destructeur de Milan, aurait respecté (4). Bologne fait remonter la fondation de son université à Théodose II, en 433. Beaucoup d'érudits, tels que Ghirardacci et Alex. Machiavelli, ont accordé à cette fable romaine l'appui de leur autorité. Il existe même, dans les archives de la ville, deux actes de fondation très souvent imprimés, entre autres par le savant Ughelli : l'un cite la *Lombardie*, l'autre annonce comme présents à l'acte les ambassadeurs de Louis, roi de France, et de Philippe, roi d'Angleterre; tous deux ont une souscription tirée d'un *placitum* de Charlemagne(5). Enfin, pour terminer cette nomenclature, dont on pourrait faire un volume, rappelons les termes employés par les anciens annalistes milanais : empire, couronne, empereur, impératrice de Milan (6). Ces fables furent fabriquées dans le classique enthousiasme qui ravissait les générations naïves des XIIe et XIIIe siècles. Toutes les villes de l'Europe, il est vrai, commencèrent alors à se parer de plumes plus ou moins romaines; mais en Italie, on

(1) T. I, p. 413 sq.
(2) Ric. Malespini, *Ist. Fiorent.*, p. 888B.
(3) Gualv. Flam., *Manip. Flor.*, pr.
(4) T. I, p. 254 sq.
(5) Voy. Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, T. III, p. 121 et sq.
(6) Voy. T. I, p. 256.

comprend sans peine pourquoi, ces légendes eurent le succès le plus décisif. Elles sont en contradiction avec les coutumes et les lois féodales des communes, la constitution exclusivement germanique de la noblesse italienne et de la puissance temporelle des évêques, à cette époque. Il faut les attribuer à l'étude incomplète de la littérature de l'antiquité, à moins qu'on ne veuille admettre dans le domaine des faits la théorie de Vico (1), à savoir, que l'ancien droit politique des Romains se renouvela dans le droit féodal et que le droit romain est né de la féodalité. Ces reminiscences flattaient l'amour propre des Italiens, qui se voyaient transformés quand même en héritiers directs du peuple-roi. C'est ce qui explique pourquoi la renaissance du droit romain n'éprouva pas la vive résistance populaire que son introduction rencontra plus tard en Allemagne (2).

La cause générale que je viens d'indiquer brièvement peut être appelée sentimentale. Le sentiment joue un aussi grand rôle chez les peuples que chez les individus. Je passe aux causes scientifiques et politiques.

Depuis la chute de l'empire d'Auguste, le droit romain avait joui d'un grand prestige, prestige plus religieux toutefois que politique. Le droit canonique, créé avec l'Église, avait emprunté beaucoup de dispositions au droit commun, qui était alors le droit romain : ces dispositions survécurent au droit dont elles étaient extraites et traversèrent tout le moyen-âge avec le sacerdoce catholique. De là, cette admiration muette et non raisonnée de tout le moyen-âge pour la loi romaine, longtemps avant le XII° siècle. *Lex romana, quæ est omnium humanarum mater legum* (3). Le droit canonique familiarisa les esprits avec le droit romain ; et, chose

---

(1) *Scienza Nuova*, éd. de M. Michelet (Bruxelles, 1835), L. V, ch. II.

(2) Voy. Mittermaier, *Deutsch. Privatrecht*, § 16, notes 3-5; Zoepfl, *Deutsch. St. und Rechtsgesch.*. T. II, P. I, p. 184 et sq.

(3) *Benedicti diaconi capitularia* (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, pars altera, p. 17 sq.), *addit.* IV, C. 160. — Cp. sur les sources de ce cap., Pertz, l. c., p. 31.

remarquable, la naissance de l'*étude classique* du premier coïncide avec la renaissance du second. Le droit canonique, étant le même pour toute la catholicité et produisant partout sur les lois civiles des effets identiques (1), tendait à niveler les diverses législations de l'Europe et à faciliter l'introduction d'un droit commun. Ce droit commun avait été appliqué sans résistance huit siècles auparavant, dans l'empire romain. Les circonstances devenant plus favorables, l'idée de sa restauration se présentait naturellement aux esprits. En resuscitant le pouvoir des empereurs romains, il était logique de restaurer leur législation. Nous verrons tantôt les essais qui furent faits.

L'existence du droit canonique fut donc une cause, indirecte et générale à toute l'Europe, de la renaissance du droit romain. Je dis indirecte, parce que l'Église, comme telle, s'opposa à la remise en vigueur du droit romain dans la forme que Justinien lui avait donnée. Une cause plus directe et spéciale à l'Italie fut l'extinction graduelle du système des droits personnels. Depuis la conquête de la monarchie lombarde par les Francs, l'ère des grandes migrations germaniques en Italie était fermée. Les traces des diverses nationalités s'étaient de plus en plus affaiblies ; et, au XII[e] siècle, les différentes races étaient à peu près confondues en un seul corps de nation (2). Par ce travail de concentration

---

(1) Le droit canonique occupe une place considérable dans les sources du droit français moderne, dans la procédure surtout. Ainsi, par exemple, le mode d'action du ministère public, l'interrogatoire sur faits et articles, l'appel des jugements interlocutoires, l'appel en matière de juridiction volontaire, etc., proviennent du droit canonique. Le mot *conclure* et la chose qu'il représente sont pris à la même source.

(2) Les Normands et les Musulmans avaient, il est vrai, amené de nouveaux éléments étrangers dans l'Italie méridionale. Mais au XIII[e] siècle, cette partie de la péninsule, passée sous la domination des Staufen, suivit, à peu de choses près, la même marche que le reste de l'Italie, en ce qui concerne la législation privée. Quant au droit public, les principes monarchiques des Normands dominèrent ; mais la théorie du *prince* des *Pandectes* fut comprise et acclamée de la même manière dans le nord et dans le midi.

nationale, qui aurait pu être si heureuse pour l'Italie, le principe même des droits personnels perdait sa raison d'être. Il subsistait encore au XII[e] siècle, mais il ne s'appliquait plus qu'à deux catégories de personnes : celles qui faisaient profession de droit lombard et celles qui faisaient profession de droit romain.

L'établissement des coutumes locales contribuait aussi à effacer le système des droits personnels, en lui substituant un système de droits communaux (*statuts*). Si la formation des communes eut pour conséquence imprévue de fractionner l'unité politique de l'Italie, elle aida puissamment à créer l'unité entre les citoyens d'une même ville. Les habitants d'une même cité, tous groupés autour d'institutions politiques qui étaient en grande partie leur œuvre, avaient, par ce fait même, une tendance naturelle à suivre la même législation privée. Les coutumes locales furent la suite de cette tendance. Toutefois, dans ce nouveau système de droit, les lois lombardes avaient encore, au milieu du XII[e] siècle, une supériorité marquée. C'est ce qu'il est permis de conclure, pour la Lombardie, d'un passage d'Obertus ab Orto, jurisconsulte célèbre et consul de Milan à cette époque [1]. Une remarque curieuse à faire, c'est qu'à partir du XI[e] siècle le droit privé suit en Italie une marche diamétralement opposée à celle du droit public : le premier tend constamment vers l'unité, le second vers la diversité. Le principe des droits personnels passe, si j'ose dire, du droit privé au droit public, et continue ainsi, avec une force plus grande peut-être, à compliquer et à arrêter le douloureux et problématique travail de l'unité politique de l'Italie.

Les droits salique, bavarois, etc., disparaissant, il ne restait plus en présence que le droit lombard et le droit romain. La lutte

---

(1) II *Feud.* 1. Voyez plus haut, p. 26. Obertus affirme que les lois romaines « non vim suam extendunt, ut usum vincant aut mores. » Les coutumes étaient donc quelquefois inconciliables avec les lois romaines. Le jurisconsulte Milanais ne dit pas qu'elles dérogeaient au droit lombard.

s'engagea. La première victoire officielle du droit romain date de l'an 1038. On sait que le système des droits personnels avait fait invasion jusque dans le sanctuaire de la loi romaine, dans Rome elle-même : A deux pas de l'ancienne cité des préteurs, le célèbre monastère de Farfa vivait d'après la loi lombarde. En 1038, l'empereur Conrad II le Salique, par un rescript, appelé *de lege romana*, déclara abolie dans les États de l'Église, non la loi lombarde, mais la personnalité des droits en ce sens, que, dans les causes où la loi romaine et la loi lombarde se trouveraient en présence, la première devait avoir la préférence absolue devant les juges romains (1). Ce n'était encore qu'une victoire de procédure. Mais la procédure donne le signal dans toutes les réformes du droit privé. Nous en donnerons plusieurs preuves nouvelles plus loin.

L'étude du droit romain n'avait jamais entièrement disparu, en Italie. La campagne de Rome, l'Exarchat, quelques villes du midi avaient conservé l'usage du droit de Justinien. Il fallait des juges et ceux-ci devaient nécessairement connaître la loi qu'ils étaient chargés d'appliquer. Cependant cette étude paraît avoir été plus traditionnelle que scientifique : ce qui expliquerait l'oubli profond dans lequel les compilations de Justinien restèrent enfouies jusqu'au XIIe siècle dans les pays même où elles avaient conservé leur empire. Il existait une sorte d'école de droit romain à Ravenne, au XIe siècle. Cette école servit probablement de modèle à celle de Bologne (2). Nous savons pertinemment qu'à la fin du Xe siècle

---

(1) C'est ainsi que j'interprète l'abscur rescript, que voici tout entier : « Imperator Chuonradus Augustus Romanis judicibus. Audita controversia quæ hactenus inter vos et Langobardos judices versabatur, nulloque termino quiescebat, sancimus, ut quæcumque admodum negotia mota fuerint, tam inter Romanæ urbis menia quam etiam de foris in Romanis pertinentiis, actore Langobardo vel reo, a vobis dumtaxat Romanis legibus terminentur, nulloque tempore revivescant. » PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 40.

(2) Voyez sur ce sujet les divers chap. de GIANONE, *Hist. civ. du roy. de Naples* et SAVIGNY, *Hist. du droit rom. au moyen-âge*, T. II, p. 75 sq., p. 145 sq. ; T. IV, p. 9 sq.

il y avait à Pavie une école renommée de droit lombard et que les colléges de Scabins étaient tous des écoles de jurisprudence pratique. A Pavie, le droit germanique était annoté, discuté et commenté. Tandis que les manuscrits des compilations de Justinien étaient rares, au point que la découverte fabuleuse des *Pandectes* a été jusqu'à nos jours un récit populaire, les manuscrits des lois lombardes fourmillaient. Le droit lombard faisait l'objet des méditations d'hommes de la valeur de Lanfranc, qui devint archevèque de Canterbury (1). Un avenir de progrès s'annonçait pour ce droit, alors surtout qu'il allait être mis en contact plus direct avec la grande œuvre législative des Romains. Tout à coup, au XII[e] siècle, l'esprit scientifique l'abandonne. Le siége central de l'étude du droit dans la monarchie lombarde est délaissé, comme son objet, le droit lombard. L'école de Bologne, vouée exclusivement à l'enseignement du droit romain, s'impose à l'Italie et bientôt à l'Europe entière. Cet événement, un des phénomènes les plus extraordinaires de l'histoire de l'Europe chrétienne, est d'une importance capitale, non-seulement pour l'histoire du droit et pour celle de l'Italie, mais encore pour l'histoire politique de tous les états du continent, qui en subirent tôt ou tard les conséquences. Rome prit sa revanche. Son droit pénétra dans les pays que n'avaient pu conquérir ses légions. Elle dicta l'adoption pure et simple de ses lois à presque toutes les nations qui l'avaient vaincue. Les descendants des barbares furent subjugués à leur tour par l'œuvre législative des empereurs romains, au point qu'ils rougirent des lois de leurs ancêtres. L'Allemagne, la terre natale des ennemis du nom romain, est aujourd'hui encore tributaire

---

(1) Voy. T. I, p. 233 sq.; Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 145 sq.; Merkel, *Gesch. des Langobardenrechts*, p. 13 sq. — Sur les Mss. des lois lombardes, voy. Merkel, ouvr. cité, p. 18, 21, 24; et un article du Dr. A. Anschutz, *Uber einige Pariser Handschriften der Volksrechte*, ap. Pertz, *Archiv. der Gesellsch. fur ältere deutsche Gesch.*, T. XI, p. 219 sq.

du droit Justinien (1), dont elle est devenue la terre classique.

L'école de Bologne dut ses premiers succès aux idées romaines qui étaient à la mode. A son début, elle ne se composait que d'un professeur. Irnérius († v. 1140), successenr de Pepo, est le premier dont l'enseignement ait jeté de l'éclat, hors des limites du territoire bolonais. De 1116 à 1118, il fut au service de Henri V; Landulf de St.-Paul nous le montre à Rome, avec quelques autres *legisperiti,* défendant, au nom de l'empereur, la légitimité de l'antipape Grégoire VIII, la créature de son maître (2). Notons cette alliance de l'école romaniste naissante avec le despotisme impérial. Les talents des premiers professeurs aidant, l'école réagit à son tour sur l'opinion publique. Les compilations de Justinien parurent aux contemporains une véritable révélation. Le rôle de l'école de Pavie et des colléges des Scabins était exclusivement pratique; les étudiants étaient plutôt des clercs d'avoué, comme nous dirions aujourd'hui; réunis, ils formaient une sorte de basoche, dans le sens moderne du mot. L'école de Bologne, au contraire, s'annonça de suite sous la forme d'institution scientifique ou d'école véritable comme les écoles de nos jours; et elle ne tarda pas à devenir une *université,* c'est-à-dire, un établissement public avec droits et priviléges spéciaux. Aussi on comprend sans peine pourquoi les écoles pratiques de jurisprudence germanique furent désertées si rapidement. Ce que l'on cherche à l'école, c'est la théorie, la science pure. Les compilations de Justinien, mélange de théorie et de pratique, vaste monument de la prudence du plus prudent des peuples, se prêtait admirablement à ce rôle. Que l'on se représente un auditoire de jeunes gens de Pavie, témoins il y a un instant d'un procès jugé d'après le droit lombard, c'est-à-

(1) Depuis 1840, M. de Savigny écrit un *System des* HEUTIGEN *römischen Rechts*, système du droit romain *actuel*. — *M. Puchta* a écrit un ouvrage analogue.

(2) LANDULF JUN., *Mediol. hist.*, cap. 32.

dire, accompagné d'une procédure simple et rapide. Ils viennent de discuter avec leur patron ou maître sur un texte, tel, par exemple que ce passage des lois de Liutprand, le *Solon* lombard :

De morgincap mulierum. *Si quis Langobardus morgincap conjogi suæ dare voluerit quando eam sibi in conjugio sociaverit, ita dicernimus, ut alia diæ ante parentes et amicos suos ostendat per scriptum a testibus rovoratum, et dicat, quia* Ecce quod conjugi meæ morgincap dedi ; etc. (1).

Les jeunes gens quittent la *curtis* et vont dans une maison voisine, où ils entendent quelque *magister* favori de l'empereur, surnommé pompeusement *lucerna juris, sol Lombardiæ* ou *dominus legum*, ouvrir un cours d'*Institutes* ou de *Digestum vetus* par une sentence comme celle-ci :

Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia : justi atque injusti scientia (2).

L'effet d'une pareille apparition devait être infaillible. Toute la génération du XII[e] siècle le ressentit. D'autant plus, que les Italiens ont eu de tous temps, une aptitude particulière pour l'étude du droit. Les annalistes du moyen-âge (3) sont unanimes à rendre ce témoignage au pays qui vit naître Julius Paulus, Irnerius et Beccaria. OEuvre de près de douze siècles d'efforts persévérants, le droit romain dans lequel Rome avait condensé tout le génie qui lui était propre, présentait dans son ensemble une doctrine nette, complète, majestueuse. Comme corps de doctrine, il avait sur le droit germanique une supériorité écrasante. On le considéra bientôt comme *la loi* par excellence, comme la *raison*

---

(1) *Liutpr. leg.*, II, 1.

(2) § 1, I., *de justit. et jure*, I, 1. — Fr. 10 (*Ulpien*), § 2, D., *de justit. et jure*, I, 1.

(3) *Anonym. Cuman.*, *Mediol. in com. bellum*, v. 211 et v. 1848. — Otto Frising., *de gest. Friderici*, II, 13. — Radevic., II, 5. — Gunther., *de Gest. Frid.*, II. p. 305. Voy. plus haut, p. 6, note 3. — Etc.

écrite (1) : c'est le nom qu'il portera à l'avenir. Le droit lombard, œuvre incomplète, mais originale, non d'une série de despotes, mais de toute une nation d'hommes libres, fut regardé comme une ébauche, manquant des qualités les plus vulgaires de la loi et de la raison : *non est lex nec ratio* (2).

On s'élança dans les voies ouvertes par Irnerius, avec une ardeur sans pareille. A aucune époque de l'histoire, on ne trouve un mouvement scientifique plus entraînant. D'Irnerius à Accurse († 1260), c'est-à-dire, pendant un peu plus d'un siècle, l'école de Bologne parcourut une carrière immense : l'œuvre douze fois séculaire du droit romain fut reconstituée.

Un mouvement scientifique, à la fois aussi brillant et aussi ardent, secondé par les tendances néo-romaines d'une partie de l'opinion publique et par le goût de tous pour l'étude de l'antiquité, appuyé surtout, comme nous le démontrerons, par le pouvoir impérial, un pareil mouvement, dis-je, ne pouvait rester sans influence sur la pratique. Les juges et les notaires, formés à l'école nouvelle et parlant la langue de Papinien et d'Ulpien, transportèrent, dans leurs jugements et dans leurs actes, les principes du droit romain, qui s'infiltrait par tous les pores de la procédure et du style juridique. Les professeurs des universités, qui se multiplièrent rapidement dans toute l'Italie, jouissaient d'une considération, qu'aujourd'hui on trouverait peut-être déplacée et excessive. Dans la plupart des communes ils possédaient des priviléges politiques, par exemple, le droit de faire partie, *ipso facto*, du *petit conseil* ou de la *crédence*. Ils devenaient ainsi législateurs (3). A partir du

(1) *Abb. Ursp. chronic.* : « Eisdem quoque temporibus dominus Wernerius libros *legum*, qui dudum neglecti fuerant, nec quisquam in eis studuerat ad petitionem Mathildae comitissæ renovavit. » Voy. Savigny, *Hist. du droit rom. au moyen-âge*, T. IV, p. 11, note a.

(2) Voyez plus bas.

(3) Voyez plus haut, p. 27 ; et le *P. Sarti, de claris archigymn. Bonon. professor. a saec. XI usque ad saec. XIV.* P. I, p. 11, 113, P. II, p. 109. Savigny, *Hist. du droit rom. au moyen-âge*, T. III. p. 70.

milieu du XII[e] siècle, les *statuts* des communes furent rédigés ou mis en ordre par les juristes de l'école nouvelle. Quelquefois même, ils violaient l'esprit et la lettre du droit romain, en voulant être plus romains que les Romains (1) : c'est le propre de toutes les réactions passionnées. Pour montrer l'influence puissante des jurisconsultes et des professeurs romanistes sur l'extinction du droit lombard, je citerai quelques exemples. Odofredus (dont le nom indique évidemment une origine germanique), célèbre professeur de Bologne, assesseur du podestà de cette ville et choisi souvent comme arbitre, enseignait que la loi lombarde n'était « ni loi, ni raison (2). » André d'Isernia, jurisconsulte sicilien qui descendait peut-être d'une famille Bulgare (3), appelait tout simplement le droit de ses ancêtres *ius asinium*. Lucas de Penna, juge et professeur, né à Penna, dans un ancien territoire lombard, répète l'injurieuse qualification d'André (4), en ajoutant que le droit lombard était plutôt « lie que loi (5). » Baldus, juge, professeur, ambassadeur, avocat consultant des principales corporations de Padoue, chargé par la ville de Pavie de réformer ses statuts, concluait de la fin du royaume des Lombards à l'inapplicabilité des lois lombardes (6) : il aurait pu, à aussi bon droit, conclure de

---

(1) Les statuts de Pise en livrent un exemple pour l'hypothèque privilégiée de la femme quant à la *dos* et à l'*antefactum* (confusion de la *donatio propter nuptias* et de la *meta* du droit lombard). Voy. Gans, *Erbrecht*, T. III, p. 239.

(2) Odofredus in Cod. L. 20. *cum multæ*, de don. ante nupt., V, 3. « Longobarda non est lex nec ratio : sed est quoddam jus quod faciebant reges per se. »

(3) P. Diac, V. 29. Voy. T. I, p. 73, note 4.

(4) Lucas de Penna in Cod., *de re milit,* XII, 35. « Ecce quanta est absurditas non sine ratione unde dominus An. de iser. vocat leges illas ius asinium lib. feud de controv. »

(5) Id. in Cod., *de venat. ferar.,* XI, 43. « Sed de iure lombar. duellus admittit in multis casibus : quos tanquam irrationabiles et a bestialibus inuentos hic recitare nolui : ne laboret in frustra, nec merctur ius lombardor. lex appellari sed fex : quia fece turpium verbor. sordida nunquam deberet sapientis lingue adesse. »

(6) Voy. Türk, *Die Longob. und ihr Volksrecht*, p. 249. — Jeanne I[re], reine de Naples, ayant fait venir Baldus « pour consulter avec d'Isernia, il parut si ignorant

la fin de l'empire romain à l'inapplicabilité des lois romaines. Je cite quelques uns des chefs du mouvement : toute leur intelligence et tout leur pouvoir étaient mis au service de leur antipathie contre le droit lombard, qui fut appelé *droit haineux*. Bartholomée de Capoue s'était proposé, dit-on, de le faire disparaître. Cet inconcevable acharnement n'avait pour excuse ni des haines nationales qui n'existaient pas, ni les besoins du peuple qui ne se plaignait pas des lois lombardes, ni même la science ; car la science des glossateurs, qui était incomplète au point de vue de l'histoire romaine elle-même, se fourvoyait radicalement, en ne tenant aucun compte de l'histoire des six siècles qui précédèrent le XIIe. La parole injuste des maîtres était applaudie par la multitude. La législation la plus forte, la plus ancrée dans les mœurs nationales, la plus *invétérée* (1), comme s'exprime quelque part André de Barulo, n'aurait pas résisté à un pareil système d'attaque.

Cent ans après Irnerius, l'amour du droit romain était poussé jusqu'aux limites du fanatisme. Accurse (1182-1260) fit une compilation des ouvrages des plus célèbres glossateurs. Ce travail, sans critique, plein d'inexactitudes et d'altérations, est la fameuse *grande glose* (*glossa ordinaria, accursiana*), qui eut une fortune inouïe. La glose obtint une autorité absolue. Les praticiens la plaçaient au-dessus de la loi elle-même. *Malo pro me glossam quam textum*. On n'étudia plus le droit romain dans les compilations de Justinien, mais on prit la glose pour matière des leçons et des ouvrages. Odofredus se vante d'avoir le premier suivi cette

---

sur la matière des fiefs, qu'il fut réduit dans sa vieillesse à faire de nouvelles études sur cette science, pour rétablir sa réputation d'homme savant qui avait beaucoup souffert de ce côté. » GIANONE, *Hist. civ. du roy. de Naples*, T. II, p. 392, d'après CARD. DE LUCA. *De emphyt.*, disc. 70, N° 12.

(1) *Comm. in leg. Longob.*, proem. « Per quandam inveteratam consuetudinem in regno isto Siciliæ derogat ipsi juri Romano.

méthode (1). C'est par la glose que le droit romain se répandit en Europe, dans les universités et de là dans les tribunaux. Aujourd'hui encore, dans les pays où le droit romain est en vigueur, les passages du *Corpus juris*, qui ne sont pas glosés, n'ont pas force de lois. *Quod non agnoscit glossa, id nec agnoscit curia.* Bartole de Saxoferrato n'obtint pas un moindre succès. En Portugal, son commentaire sur le *Code* fut mis sur le même rang que le texte et la glose ordinaire. En Espagne, ses opinions eurent force de loi. A l'université de Padoue on créa une chaire spéciale, sous le titre de *lectura textus glossæ et Bartoli* (2). Jamais Papinien n'avait joui d'une pareille autorité (3). J'aurais honte de répéter sérieusement, à l'égard de ces illustres docteurs, les remarques pantagruéliques de Rabelais (4). S'ils ont fait fausse route, on doit du moins admirer et leur ardeur pour la science et la vaste étendue de leurs travaux (5). Il ne faut pas rire des gens qui travaillent. Dans l'his-

(1) Voy. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. IV, ch. 42. — On lit dans un ouvrage inédit du XV[e] siècle : « Scribunt nostri doctores moderni lecturas novas, in quibus *non glossant glossas, sed glossarum glossas.* »

(2) Savigny. *Hist. du droit rom. au moyen-âge*, T. IV, ch. 53.

(3) Cp. L. 1 (3), C. Th., *de resp. prud.*, I, 4.

(4) *Vie de Garg. et de Pantag.*, L. II, ch. V. — M. Berriat-St.-Prix, *Hist. du droit rom.* (Paris, 1821), p. 288 sq., s'est fait trop facilement l'écho de ces plaisanteries sur des hommes, qui en définitive créèrent l'enseignement du droit.

(5) « Soit par un esprit amateur de nouveautés, soit à cause de la sagesse et de l'élégance de ces lois, dans presque toutes les villes de l'Italie, il se trouvait un grand nombre de personnes qui se vouaient à l'étude de cette jurisprudence : il sortit donc, comme d'une espèce de cheval de Troie, de l'école d'Irnerius, une foule de jurisconsultes ; et de toute part, l'on enseignait, et l'on étudiait les lois Romaines : Mais comme ce siècle était peu cultivé, et que sans le secours des autres livres latins, sans la connaissance de l'histoire romaine, et sans érudition, on ne pouvait pas entrer exactement dans le sens de ces lois, il ne faut point s'étonner si les premiers maîtres qui ont entrepris de les enseigner et de les expliquer, privés de tous ces avantages, sont tombés dans un grand nombre d'erreurs et de puérilités. Ce n'est point eux, c'est le siècle dans lequel ils vivaient qu'il faut charger de ce défaut. Quelques uns ont donné dans leurs ouvrages des preuves de leur grand esprit, et si pendant un temps on n'a pas connu l'histoire, on n'a pas eu d'érudition, on voit que toujours il y a eu de beaux esprits, et que la nature constante

toire des glossateurs Irnériens et des Bartolistes, je vois autre chose que matière à plaisanterie. Le mouvement de la renaissance du droit romain était, dans le fait, anti-national. Il rendit la nation insensiblement étrangère à la confection des lois : les lois n'émanèrent plus de la nation ; l'*auctoritas prudentum* fut restaurée et dépassée de beaucoup ; et l'on sait que derrière elle se trouvait César.

Le mouvement, à la tête duquel se trouvaient les professeurs de Bologne, aurait conservé peut-être un caractère exclusivement scientifique, si sa substitution pratique au droit germanique n'avait été favorisée par le pouvoir impérial. Remarque instructive, deux partis affichant hautement des prétentions diamétralement opposées se rencontraient sur ce terrain : le parti des *politiques* et le parti impérial pur. Tous deux étaient d'accord sur la nécessité du rétablissement des traditions et du droit de Rome. Cela devait être ; au fond, ils avaient les mêmes tendances : le premier, le despotisme des foules ; le second, le despotisme d'un seul. Tous deux avaient la même formule : omnipotence absolue du *prince*, c'est-à-dire, de l'État. Traduisez : le peuple est fait pour l'État, et non l'État pour le peuple. Cette formule, mère du despotisme, était inconnue depuis la chute de l'empire romain. A partir du XIIe siècle, elle a obtenu souvent le plus funeste succès. Arnold de Brescia l'inscrivit en tête de son programme néo-romain (1). Les Hohenstaufen en firent le fondement juridique de leur vaste ambition. Le diacre lombard citait Justinien : Frédéric le fit brûler, en invoquant le même Justinien. Les néo-républicains romains de l'école d'Arnold croyaient donner une base inébranlable à leurs rêves chimériques, en disant qu'ils renouaient la

---

dans toutes ses opérations a accordé dans toutes les saisons des talents aux hommes. » GIANONE, *Hist. civ. du roy. de Naples*, T. II, p. 304.

(1) Voyez T. I, p. 414 sq.

chaîne des traditions romaines. Frédéric Ier, abandonnant la voie féconde ouverte par Charlemagne, avait les mêmes prétentions et à meilleur titre : le dernier chaînon de ces traditions, n'était-ce pas l'empire? Arrêtons-nous un instant à ce changement dans le caractère de l'empire germano-chrétien. La question en vaut la peine. Son histoire est celle du rétablissement du droit romain.

La restauration des traditions et du droit de la Rome des Césars avait déjà été essayée par Otton III de Saxe. Ce jeune prince, qui écrivait au savant Gerbert de venir le dégrossir de sa rusticité saxonne, avait reçu de sa mère, Théophanie, une éducation entièrement byzantine. Poussé par Théophanie et instruit par Gerbert, il travailla sérieusement à une œuvre puérile. Charlemagne (1) ne voulait pas s'habiller *à la César*, et vivait en Germain sur les bords de la Meuse et du Rhin. Otton III passa sa courte vie à Rome, où il établit tous les usages byzantins. Saxon, il éloigna tous les Allemands. Il appelait Justinien son *saint prédécesseur*, se disait le maître du monde et basait tout l'édifice de son pouvoir sur les compilations de Justinien. « Que d'après elles jugent Rome, la cité léonine et toute la terre. » Cette ridicule tentative de la fin du Xe siècle échoua devant le bon sens des Allemands et des Italiens eux-mêmes (2) ; car c'est à la mort de ce prince qu'un fort parti d'Italiens voulurent fonder une monarchie nationale sur des bases germano-chrétiennes, en élisant Arduin. La tentative d'Otton III resta isolée jusqu'au XIIe siècle. C'est alors que les glossateurs ressuscitèrent l'absurde théorie césarienne du *dominium mundi*. Alors aussi le droit romain fut regardé pour ce qu'il avait été effectivement, une émanation de la

---

(1) Einhard., *Vita Karoli M.*, c. 23.

(2) Sur la politique, les idées et les projets d'Otton III, voyez les détails, avec sources à l'appui, dans Gförer, *Geschichte der christl. Kirche*, T. III, P. 3, p. 1510 sq. sq.

puissance impériale (1). Vienne un empereur germanique qui se donne pour le véritable successeur de Justinien et qui soit assez fort pour imposer sa manière de voir, et le droit romain sera entièrement restauré.

Cet empereur fut Frédéric I. Le divin Frédéric, César, Auguste, empereur des Romains, dominateur de la ville et du monde, le LXXXVIe successeur d'Auguste, etc., monta sur le trône l'an 1800 de la fondation de la ville, l'an 6303 du monde (2). Ce jargon se trouve étalé dans vingt auteurs contemporains et dans tous les glossateurs. Mais personne ne s'en servait plus sérieusement et, j'ajoute, avec plus de bonne foi, que Frédéric lui-même. Il convoque le concile de Pavie, en faveur de l'antipape Victor ; pour légitimer cet acte arbitraire, il

---

(1) Henri II, en 1022 (*Leges Papienses;* Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 563, L. 11. Voy. T. I de cet ouvr., p. 458), Henri III en 1047 (*Constitutio de iuramento calumniæ;* Pertz, l. c., p. 41) se refèrent aux lois romaines, à Théodose et à Justinien; mais il s'agit de matières canoniques : leur manière de parler est empruntée aux traditions carolingiennes, et non aux formules d'Otton III. — *M. de Lancizolle*, dans la brochure citée plus haut, produit (p. 27) deux témoignages, pour prouver la reconnaissance de la théorie du *dominium mundi* avant les Staufen : un discours de Henri III au concile de Florence en 1055 et une lettre de Henri IV au roi de France en 1106. Mais le discours de Henri III n'est qu'une preuve en faveur du dualisme des deux puissances. La lettre de Henri IV n'a pas la portée que le savant archiviste prussien lui donne ; car le roi de France ne reconnaissait certes pas la souveraineté absolue de l'empereur. Du reste, admettons que ces deux témoignages prouvent ce qu'ils ne prouvent pas : ils emanent d'empereurs seulement. Leurs prétentions n'étaient admises, ni par la papauté, ni par les grands de l'empire, ni par le roi de France, le roi d'Angleterre, etc. Ce n'est qu'à partir des Staufen et de la renaissance du droit romain que ces déplorables maximes furent scientifiquement soutenues et qu'elles eurent un succès réel.

(2) « Divus Augustus Fredericus., » Radevic., II, 76. — « Romanum Principem, et Urbis ac Orbis Dominatorem; Imperator, nunc Princeps Orbis terarum; Romanum imperium totius orbis... asylum. » Radevic., I, 6; I, 20; I, 12; etc. — Anno Domini 1152 regnavit Fridericus, LXXXVI ab Augusto. » *Historiographia Alberti abbat. Stadensis* (ed. Wittebergæ 1608), p. 188 verso. — « Anno ab urbe condita MDCCC etc. » Otto Frising., *de Gest. Frid.*, II, 1. — « Anno dominice incarnationis 1152, ab urbe autem 1904 annis, ab origine mundi 6303, Fridericus dux etc. » *Godefridi Coloniensis chronic. regia* (ap. J. Fr. Boehmer, *Fontes rer. Germanic.*, T. III), p. 427. — Etc., etc.

rappelle l'exemple de « Constantin, Valentinien et Justinien (1). » A Saladin, il écrivait que les deux Ethiopies, la Mauritanie, la Perse, la Syrie, etc., appartenaient à l'empire, que ces provinces avaient été conquises par Crassus et Antoine, « généraux de ses prédécesseurs (2). » Les rois de l'Europe étaient pour lui des *reges provinciales ;* le roi de France un *roitelet (regulus)* (3). Il joignait l'exemple au précepte en créant un roi de Danemark. Après avoir répudié Adelaïde de Vohbourg, restée stérile, il eut la faiblesse d'imiter Otton II, en recherchant en mariage une princesse byzantine. C'était pour donner à ses idées césariennes une nouvelle force : il doutait donc lui-même un peu de la légitimité de ses prétentions (4). Avec Frédéric I reparurent la loi *Julia Majestatis* (5) et les maximes juridiques romaines, que l'empereur est la source de la loi, que tout pouvoir émane de lui, qu'il est au-dessus des lois, qu'il est le maître du monde et

---

(1) *Concilium Papiense* (PERTZ, *Mon. Germ. Hist.*, T. IV, p. 121).

(2) *Math. Paris. opera* (ed. Lond. 1640, fol.) p. 146; et RAUMER, *Gesch. des Hohenst.*, T. II, p. 415.

(3) Le mot est du chancelier Renauld de Dassel. Voy. *Epist. Johan. Saresberiensis* (*Maxima biblioth. veter. patr. et antiq. script.*, T. XXIII), p. 480 : « Schismaticum Coloniensem, qui non modo ecclesiam Dei persequitur, sed et ipsum (le roi de France) impudenti scurillitate verborum consuevit *regulum* appellare. » — Cp. FR. KORTÜM, *Kaiser Friederich I mit seinen Freunden und Feinden* (1 vol. 8°, Aarau, 1818), p. 193; et le beau travail de M. J. FICKER, *Reinald von Dassel, Reichs-Kanzler und Erzbischof von Köln* (1 vol. in-12, Cologne, 1850), p. 48.

(4) *Codex Wibald.*, l. c., Cp. 388. — RAUMER, *Gesch. der Hohenstauf.*, T. II, p. 57. — JANSSEN, WIBALD, p. 192. — Chose curieuse, les empereurs grecs se faisaient les mêmes illusions que les empereurs germaniques. Ils songeaient à recupérer l'Italie, et à rétablir l'antique empire romain.

(5) RADEVIC., I, 20. « Nequaquam se ignorare legem Juliam Majestatis, quæ in eos qui contra Imperatorem, vel. Rempub. aliquid moliti, suum vigorem extendit. » — Je ne pense pas à contester l'opportunité d'une loi de cette espèce dans un gouvernement quelconque ; mais il faut que les délits soient rigoureusement déterminés. Ce qui n'avait pas été le cas, dans la *lex Julia,* un des principaux instruments de Tibère. Hâtons-nous d'ajouter que cette loi ne reçut guère d'application au XIIe siècle. Je veux signaler seulement sa réapparition comme un signe de l'esprit de l'époque.

des biens des particuliers (1) ! Toutes ces idées nous paraîtraient ridicules si elles n'avaient été funestes. Elles sont

---

(1) Otto Frising, *de Gest. Frid.*, II, 22. Frédéric dit aux Romains : « Legitimus possessor sum... Taceo quod Principem Populo, non Populum Principi leges praescribere opporteat. » C'est un prince électif qu'on fait ainsi parler. — Pertz, *Mon. Germ. Hist.*, T. IV p. 111. L'archevêque de Milan, parlant au nom des Italiens, à la diète de Ronchalia (1158), dit à Frédéric : « Scias itaque omne ius populi in condendis legibus tibi concessum. Tua voluntas ius est, sicuti dicitur : *quod principi placuit, legis habet vigorem, cum populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem concesserit.* Quodcumque enim imperator per epistolam constituerit, vel cognoscens decreverit, vel edicto præceperit, legem esse constat. » — Günther, *De Gest. Frid.*, lib. VIII, p. 404 sq., fait ainsi parler Frédéric à cette même diète (Cp. le discours de Frédéric, ap. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 110).

Ipse quidem quamvis divino munere princeps
Summus in orbe ferar, legumque immunis et expers,
Non servire quidem cogar, sed condere iura
Fas habeam, vestris cupio disponere cuncta,
Consiliis : . . . .
Nam nihil, ut verum fatear, magis esse decorum,
Aut regale puto, quam legis iure solutum,
Sponte tamen legi sese supponere regem...

Cp., chez le même, la réponse de l'archevêque. — « On lit dans un texte d'Otto Morena, dont l'authenticité paraît fort douteuse, que l'empereur (*Frédéric Ier*), se promenant un jour avec Bulgarus et Martinus (*deux professeurs de Bologne*), leur demanda s'il était le maître du monde. Oui, répondit Martinus; non, répondit Bulgarus, quant à la propriété. Martinus, pour sa réponse, reçut un cheval de l'empereur, et Bulgarus dit à ce sujet. « Amisi equum, quia dixi æquum, quod non fuit æquum. » Le même fait est rapporté par Salicetus et par Bellapertica; seulement ce dernier intervertit les rôles des deux jurisconsultes. Accurse dit bien que cette question fut proposée par l'empereur aux deux jurisconsultes à Roncaglia, mais il ne parle pas du cheval. Odofredus s'exprime à ce sujet presque dans les mêmes termes; mais dans un autre endroit, il raconte l'anecdote du cheval d'une manière différente. Henri VI, dit-il, demanda à Azon et à Lothaire (*deux autres professeurs de Bologne*) à qui appartenait le *merum imperium*. A vous seul, répondit Lothaire; à vous et aux juges, répondit Azon, et Lothaire eut un cheval pour sa réponse. Azon lui-même fait allusion à ce fait, et son témoignage est ici concluant. D'après cela on voit que la question sur la propriété de l'empereur fut adressée à Martinus et à Bulgarus, et la question sur le *merum imperium* à Lothaire et à Azon, et que le cheval fut donné à Lothaire. » Savigny, *Hist. du droit romain au Moyen âge*, T. IV, p. 44, où les sources sont indiquées. — Voyez aussi les deux citations de M. Ficker, *Reinald von Dassel*, p. 14 et 42. La 1e extraite d'Othon de Freisingen : « Soli reges, utpote constituti supra leges, divino examini conservati, seculi legibus non cohibentur. » La 2de, tirée d'un traité entre l'empereur et les Génois : « juxta illud nostræ majestatis propositum, quo *non solum in terra, sed etiam in mari* gloriam et honorem Romani imperii dilatare modis omnibus corrolare intendimus ac desideramus.

presque littéralement copiées des compilations de Justinien (1).

Philippe de Hohenstaufen, qui épousa Irène l'Ange (encore une fois une princesse byzantine), se donnait le titre de Philippe II (2), quoiqu'il ait été le seul empereur germanique de ce nom. Veut-on savoir la raison de ce numéro II? C'est que dans la liste des vrais Césars se trouve un Arabe, nommé Philippe, un misérable, compagnon de voleurs, voleur lui-même, qui parvint au trône en 244, en assassinant Gordien. Un Staufen et le meilleur de tous, successeur d'un bandit! Déjà sous le règne du petit-fils de Frédéric I, la théorie romaine du despotisme impérial avait fait d'immenses progrès. L'empereur était appelé *animata lex in terris* (2). Cette théorie se trouve alors nettement formulée, non plus dans les leçons des

---

(1) § 6, J., *de jure nat. gent. et civ.*, I, 2. Sed et quod principi placuit, legis habet vigorem; cum lege Regia quæ de ejus imperio lata est, populus ei et in eum omne imperium suum et potestatem concessit. Quodcumque ergo imperator per epistolam constituit, vel cognoscens decrevit, vel edicto præcepit, legem esse constat. — § 6, I., *Quib. mod. test. infirm.*, II, 17. Secundum hæc divi quoque Severus et Antoninus sæpissime rescripserunt. *Licet enim* (inquiunt) *legibus soluti simus, attamen legibus vivimus.* — § 7, *Præfat. in* Dig. — Fr. 2, § 11, D., *de orig. jur.*, I, 2. Constituto principe, datum est ei jus, ut quod constituisset, ratum esset. — Fr. 12, *eod.* Quod ipse princeps constituit, pro lege servetur (*Pomponius*). — Fr. 31, D., *de legib.*, I, 3 (attribué à Paul, *ad. leg. Jul. et Pap.*). Princeps legibus solutus est: Augusta tamen licet legibus soluta non est, principes tamen eodem illi privilegia tribunt, quæ ipsi habent. — D., *de constit. princip.*, I, 4 (*Ulpian.*) Quod principi placuit, legis habet vigorem: utpote lege regia, quæ de imperio ejus lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat. — Fr. 9, D., *de lege Rhod. de jact.*, XIV, 2. Respondit Antoninus: ego quidem mundi dominus. — L. 1 § 7, C., *de vet. jure enucl.*, I, 17. Cum enim lege antiqua, quæ Regia nuncupatur, omne jus omnisque potestas populi romani in imperatoriam trànslata sunt potestatem. — L. 3, C., *de testament.*, VI, 23. Licet enim lex imperii solemnibus juris imperatorem solverit: nihil tamen tam proprium imperii est, quam legibus vivere. — Voy. encore Gaius, I, 5; § 7 *præfat. in* Dig.; Fr. 3, D., *de off. prætor.*, I, 14; Fr. 14, § 1, D., *de manumiss.*, XL, 1; Fr. 6, § 1, D., *de jure fisci*, XLIX, 14; L. 3, C., *de quadrien. praescript.*, VII, 37; etc., etc.

(2) Document déposé aux archives privées de Berlin. Lancizolle, *Bedeut. der röm.-deutsch. Kaiserwürde*, p. 25.

(3) Pertz, *Mon. Germ. Hist.*, p. 277. — Déjà Günther., *de Gest. Frid.*, avait dit, lib. I, p. 275:

Suscipe cunctorum regnator maxime Regum,
Suscipe lux mundi, cui nullum parve, priusve
Spirat in orbe caput: te gaudet Principe mundus.

glossateurs ou chez les annalistes dévoués au monarque, mais dans la législation. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les *Constitutiones regni Siculi*, rédigées par le jurisconsulte Petrus de Vinea (des Vignes) et publiées en 1231 par Frédéric II, *Imperator, Romanorum Cesar semper Augustus, Italicus, Hierosolymitanus, Arelatensis, Felix, Victor, ac Triumphator* (1). Ce recueil, quelquefois si imprudemment vanté de nos jours, est le premier code du despotisme autocratique, depuis la chute de l'empire Romain. Fermons les yeux sur cette affectation d'un prince du XIIIe siècle, parlant en termes pompeux du Christ et en termes mesurés de son Église, rapportant tout honneur au roi des Rois et ne trouvant pas la moindre figure de rhétorique pour cette Église « à laquelle il devait tout ce qu'il possédait, » comme il l'avait proclamé au début de sa carrière. Allons directement aux principes de droit public. Ils ne sont que la paraphrase du droit des Césars. Le code invoque la *lex regia* du droit romain ; le roi est la source de la loi, de tout pouvoir, de toute justice ; tout devoir a sa sanction dans son autorité ; la nation, c'est l'État ; et l'État, c'est le roi, un rayonnement du pouvoir royal (2), etc., etc.

Lux mundi [ajoute le commentateur, J. Spigel, au XVIe siècle (*Reuber.*, l. c.)], propter immensam ejus potestatem. Dicitur enim animata lex in terris a iurisperitis.

(1) *Constit. regni Siculi* (ap. Canciani, *Barbar. leg.*, T. I, p. 305 sq.), lib. I, prol. — Cp. les prol. de la préface du Digeste.

(2) *Constit. regni Siculi*, lib. I, tit. 30. « Non sine grandi consilio, et deliberatione perpensa, condendæ legis jus, et imperium in Romanum Principem lege regia transtulere Quirites, ut ab eodem, qui commissæ sibi Cæsareæ fortunæ fastigio per potentiam populus imperabat, prodiret origo justitiæ, a quo ejusdem defensio procedebat. Ideoque convinci potest, non tam utiliter, quam necessario fuisse provisum, ut in ejusdem persona concurrentibus his duobus, juris origine scilicet, et tutela, et a justitia vigor, et a vigore justitia non abesset. Oportet igitur, Cæsarem fore justitiæ patrem, et filium, dominum, et ministrum, ... » et ainsi de suite. — Au tit. V, les peines, usitées en matière de sacrilége, sont adoucies, tandis que le tit. IV maintient cette loi du roi Roger : « Disputare de Regis judicio, consiliis, et institutionibus factis, non opportet. Est enim par sacrilegii disputare de ejus judiciis factis in constitutionibus, atque consiliis, et an is dignus sit, quem Rex eligit, et decrevit. » — Le titre XXIX punit doublement les violences faites aux serviteurs royaux (curialibus), « ut participatio condecens honoris et oneris inducatur. » —

Quatre-vingts ans plus tard, Henri VII de Luxembourg, entrant en Italie avec une petite bande de Brabançons et de Savoyards, vint révéler aux Lombards qu'il existait encore un empereur des Romains. C'est lui que Dante engageait, dans son traité *de Monarchia*, à saisir le pouvoir absolu, au nom de la raison, de la foi et de l'humanité, pour sauver la *ville* et le *monde*. L'empereur déclara les Padouans coupables, en vertu de la loi *julia lese maiestatis* (1); et, dans un *edictum de crimine læsæ maiestatis*, ajouté au *Corpus juris*, il osa écrire : *omnis anima Romanorum principi sit subjecta* (2). Frédéric II avait ordonné « d'invoquer (3) » en certains cas son nom. Bartole déclarait, de son chef, hérétique, tout adversaire de la théorie du *dominium* impérial sur le monde et les biens des particuliers (4). Lucas de Penna, le même qui appelait le droit lombard *ius asinium*, enseignait que « l'empereur est sur la terre ce que Dieu est dans le ciel (5). » Bref, les empereurs devinrent des *dii temporales* (6) : le mot existe. A l'empire des Staufen, imitation surannée de l'empire d'Auguste, il ne manquait plus que le suprême Pontificat. Mais la Papauté, invincible, fut le dernier rempart de la liberté politique et civile. Les empereurs le sentaient instinctivement. Aussi ne cessèrent-ils de combattre les

---

Titre XXXVII. « Curiæ nostræ praevidimus ordinare justitiam, a qua, velut a fonte rivuli, per regnum undique norma justitiæ derivetur. — Tit. XXXIX, § 3. Devant l'*officium Magistri Justitiarii et judicis magnæ curiæ*, représentant la justice royale, les *Justitiarii regionum* silere debebunt, ut puta minori lumine per luminare majus superveniens abscurato. — Sur le *Merum imperium*, voy. tit. XLVI. — Voyez d'ailleurs l'analyse de ce Code dans Buss, *Einfluss der Christenth. auf Recht und Staat*, p. 219 sq.

(1) Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 549. *Executio sententiæ contra Paduanos*, a. 1313.

(2) Id., p. 544. Cet édit forme le tit. I de la *onzième collation*, dans les édit. mod. du Corpus juris.

(3) *Constition. regni Sicul.*, lib. I, tit. XV.

(4) Giannone, *Hist. civ. du roy. de Naples*, T. II, p. 306.

(5) Lucas de Penna in Cod. *de Castrens.*, XII, 25, « Imperator... est in terris, sicut Deus in Celo. »

(6) Reuber., *Veter. Script.*, p. 411, l. 58.

Souverains Pontifes. Que l'on compare les funestes principes de droit public que je viens d'analyser à la doctrine politique de l'Église aux XIIe et XIIIe siècles, telle qu'elle fut formulée par St.-Thomas d'Acquin (1), par exemple; et l'on reconnaîtra l'étendue du service que l'Église rendit à la société civile dans ces siècles de tronsformation politique.

Les glossateurs protégaient le pouvoir impérial, en ressuscitant en sa faveur des théories politiques d'un autre âge; le pouvoir impérial protégeait les glossateurs : c'était justice. Frédéric I n'entama aucune affaire importante, sans le concours de quelques-uns d'entre eux : ses rapports avec les *quatre docteurs* sont universellement connus. Plus loin, nous signalerons plusieurs autres exemples significatifs (2). Le notaire et jurisconsulte Petrus de Vinea, qui, suivant l'expression de Dante, « tint les deux clefs du cœur de Frédéric II (3), » racheta par une mort malheureuse toute une existence dépensée au service des idées despotiques. En 1227, Roffred, professeur à Bologne et à Arezzo, fut envoyé à Rome pour soulever la ville contre le Pape (4). On ne pourrait dire sans injustice que tous les glossateurs furent les flatteurs du pouvoir impérial (5); mais tous, et cela en général avec la meilleure foi, furent d'accord pour établir juridiquement le despotisme impérial. Je vais citer, à ce sujet, une preuve décisive.

---

(1) Sur cette doctrine, voy. Buss, *Einfluss des Christenth. auf. Recht und Staat*, p. 237 sq. et 260 sq.; Ozanam, *Dante et la Phil. Cath. au XIIIe siècle*, p. 388 sq.; et Stahl, *Philosophie des Rechts*, éd. de 1857.

(2) Odofred. in Cod. L. I. *si adversus vendit.*, II, 28. « Dominus Fredericus utebatur consilio dominorum Mar. et Bulg., et unusquisque multa a principe habuit, et in arduis quæstionibus recurrebat ad ipsos. Et Martinus plusquam Bul. erat gratiosus, *quia sciebat melius applaudere;* » — Savigny, *Hist. du droit rom. au moyen-âge*, T. IV, p. 44. — Diplovataccius *in Martino* : « Fuerunt viri (*les quatre docteurs*) ita excelsi, qui cum eorum tempore Imperator esse Bononiæ, quando equitabat mittebat se in medio eorum... hæc dicit Baldus in suo tract. de comm. famos. Doct. »

(3) Dante, *Inferno*, ch. XIII, v. 50 sq.

(4) Savigny, *Hist. du droit rom. au moyen-âge*, T. IV, p. 125.

(5) Voy. plus loin, ch. III, diète de Ronchalia.

A Ronchalia, à cette même diète où il porta les premiers coups aux franchises communales, Frédéric I signa, sans doute à la prière des quatre docteurs, le fameux *privilegium scholasticum*, charte fondamentale des universités, à partir du XII[e] siècle. L'empereur y donne le secret de son attachement au droit romain : c'est, dit-il, parce que les professeurs (sc. de droit romain) façonnent nos sujets à nous obéir (1). C'est pour le même motif que le prétendu successeur d'Auguste et de Justinien, le protecteur du droit romain, défendait, contre la Papauté, les évêques féodaux (2). Aussi, de toutes les lois lombardes, les lois féodales seules survécurent, parce que, par la position que les évènements leur donnèrent, elles favorisaient le pouvoir impérial. De la Lombardie, elles passèrent en Allemagne. Elles furent ajoutées au *Corpus juris*. Et avec lui, elles firent le tour de l'Europe.

Voilà ce que j'avais à dire sur la part que les empereurs germaniques eurent dans l'œuvre de la renaissance du droit romain aux XII[e] et XIII[e] siècles. A partir de cette époque, le droit romain, c'est-à-dire, le droit impérial, Césarien (*jus Cesareum*), devint le *droit commun* (*jus commune*) (3). J'ajouterai, dans le même ordre d'idées, quelques mots sur la suprématie civile et politique de Rome, non de la Rome des Papes, mais de Rome antique (*urbis*).

On ne peut s'empêcher de sourire, en lisant le discours qu'Otton de Freisingen fait tenir aux députés de la ville de Rome, en présence de Frédéric I. Les envoyés du *peuple et du sénat* parlent avec

---

(1) Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 114. « Dignum namque existimamus, ut bona facientes nostra laude et protectione tueantur, quorum scientia mundus illuminatur ad obediendum Deo et nobis, ejus ministris, vita subiectorum informatur, etc. » Ce *privilegium* est plus connu sous le nom d'*authentique Habita*. « Hanc autem legem., dit l'emp., inter imperiales constituciones sub titulo *ne filius pro patre* etc. inseri iubemus. » Voy. L. 5, *C. ne fil. pro patre*, IV, 13.

(2) *Hadrian. epist. ad Frider.* Baron., Annal., ad. a. 1159, N[os] 5 et 6.

(3) Voy. plus haut, p. 62, note 1. — *Kaiserrecht.* Surtout au XIV[e] siècle. « De coninge hebben gegeven en *gemeine recht al der werlde,* dat het *keiserrecht,* » dit une glose du *miroir de Saxe*. — Voy. aussi, T. I de cet ouvr., p. 99.

la plus intime conviction, de la suprématie de la ville (*urbis*) sur le monde (*orbis*). Tu es un étranger d'au-delà des Alpes, disent-ils au Staufen ; nous t'avons fait *prince* ; ce qui nous appartenait de droit, nous te l'avons donné. En même temps, ils contestent aux Papes la souveraineté temporelle de la ville, qui n'existait encore que grâce aux Papes (1). Frédéric leur repliqua vertement : vous parlez de la suprématie de la ville; elle a existé, c'est vrai ; mais, depuis des siècles, elle a éprouvé le sort de toutes les choses de ce monde, elle est morte ; l'empire a passé aux Allemands (2). Frédéric avait raison. Mais pourquoi alors péchait-il par des prétentions tout aussi contestables? Rome n'avait plus, en fait et en droit, qu'une seule suprématie, d'une nature toute spirituelle, celle que lui donnait la Papauté, la seule grandeur qui restât debout de toutes ses ruines. La Papauté seule pouvait parler de la ville et du monde, non pour leur imposer des lois civiles et politiques renouvelées des Romains, mais pour benir, *urbi et orbi*. Et cependant, à partir du XIIe siècle, ce n'est pas de cette suprématie spirituelle qu'on s'étaie pour établir l'universalité du droit romain, c'est de la suprématie politique de la ville. *Roma caput mundi tenet orbis frena rotundi* (3). Or, celle-ci n'existait pas, de l'avis même de l'empereur. Quand donc les lettrés et les juristes parlaient de la la suprématie politique de la ville (*urbis*), ils parlaient d'une ville fictive, au plutôt ils sous-entendaient la personne de l'empereur. Ils glorifiaient le pouvoir despotique et préparaient l'étouffement des institutions libres et de toutes celles qui offraient, contre les

(1) Et comme si ce n'était assez de contradictions, Arnold et ses adhérents avaient le secret projet de refouler l'empereur audelà des Alpes. (Voy. *Codex Wibald.*, Cp 383; JANSSEN, WIBALD, p. 197). La suprématie qu'on rêvait n'était réellement possible qu'avec l'empereur.

(2) OTTO FRISING., *de Gest. Frid.*, II, 22.

(3) Toutes les *bulles d'or* des empereurs germaniques portaient cette inscription, à côté d'une image de la ville de Rome. Cp. LANCIZOLLE, *Bedeut. der röm.-deutsch. Kaiserwürde*, p. 26.

entreprises du despotisme, des éléments précieux de résistance. L'universalité du droit romain, prouvée par la suprématie chimérique de Rome antique, fut adoptée comme inattaquable. Otton de Freisingen l'affirmait déjà (1). Bartole la formulait encore scien-scientifiquement au XIV° siècle (2).

Par ces causes, le droit romain redevint, tacitement, sans que la nation ou ses délégués aient été spécialement consultés, sans même avoir été l'objet d'une constitution impériale, le droit de toute l'Italie. Frédéric I, Frédéric II, Henri VII, à une époque où le droit lombard était encore plus ou moins en vigueur, faisaient ajouter plusieurs de leurs lois au *Corpus juris* (3). Évènement unique peut-être dans l'histoire, toute une législation disparaissant sous les coups d'une grande partie de la nation et du gouvernement, quoique non abrogée par aucun acte public émané soit de la première, soit du second.

Telles sont, me paraît-il, les causes principales de la renaissance du droit romain en Italie. On cite quelquefois plusieurs autres motifs. On dit, par exemple, que, la civilisation croissant, les prescriptions du droit lombard ne suffisaient plus pour tous les cas; que la vie nouvelle, qui animait les communes, leur commerce et leur industrie, exigeant un droit civil très développé, on s'empressa d'adopter le droit romain, dont le développement était incomparable et où tous les cas possibles étaient prévus (4). Il faut rejeter

---

(1) OTTO FRISING., *Chronic.* III, prol. « Hoc jam... solvendum puto : quare unius urbis imperio totum orbem subjici, unius urbis legibus totum orbem informari, dominus orbis voluerit. »

(2) BARTOL. *in Dig. novum*, *L.* 24 *de captivis*, XLIX, 15. M. DE SAVIGNY, *Hist. du droit rom. au moy.-âge*, T. III, p. 68, a déjà cité ce remarquable passage.

(3) Voy. plus haut, p. 69, note 1. — Auth. *Sacramenta puberum*, L. 2, C., si adversus vendit., II, 28; I feud., 53, § fin. — *Litteræ* (de Frederic II) *ad universitatem Bononiensem* (PERTZ, *Mon. Germ. Hist.*, T. IV, p. 245). — ODOFREDUS ad AUTH. CASSA Cod. *de Sacrosanct. eccles.*, I, 2. — Cp. SAVIGNY, *Hist. du droit rom. au moyen-âge*, T. III, p. 373 sq.

(4) SAVIGNY, *Hist. du droit rom. au moyen-âge*, T. III, p. 66. — Cependant, Cp. *ibid.*, note (a).

cette opinion. La civilisation faisait des progrès aussi en France, dans les provinces de droit coutumier et en Angleterre. Au XII[e] siècle, l'université de Paris, la *fille ainée* des rois de France et *l'appui de la foi*, n'avait de rivale dans le monde que l'école de Bologne. Comme *université de sciences*, elle était même beaucoup plus complète que cette dernière (1). Cependant, ni les pays de droit coutumier en France, ni l'Angleterre, n'adoptèrent purement et simplement le droit romain dans la pratique (2). Les lois commerciales des Romains étaient très pauvres et en grandes partie empruntées. Les ordonnances des empereurs romains, relativement à l'industrie et aux métiers, étaient très restrictives : elles portaient toutes l'empreinte du mépris que professait Cicéron pour l'*ars sordida ;* rien de libre de peut sortir d'une boutique (*officina*), disait le célèbre orateur. Quand une nation se développe, progresse, son droit traditionnel se développe et progresse dans les mêmes proportions. C'est l'histoire du droit romain lui-même. Le droit de Justinien n'est plus le droit de Rome au temps des guerres Puniques. Dans le siècle de Scipion, Rome n'aurait pas supporté les lois du siècle de Bélisaire. Certes, une multitude de cas non prévus dans le droit lombard l'étaient dans le droit romain ; mais dans celui-ci, ils l'étaient pour d'autres mœurs et d'autres temps. Beaucoup de cas prévus par le code civil français ne le sont pas par les lois anglaises ; serait-ce une raison, pour l'Angleterre, de rejeter

---

(1) Son influence était immense, elle régnait jusqu'en Danemark. HELMOLD, *Chronic. Slav.*, lib. III, c. 5 : « Nobiliores terræ (*Danois*) filios suos non solum ad clerum promovendum, verum etiam sæcularibus rebus instituendos Parisios mittunt. Ubi litteratura simul et idiomate terræ illius imbuti, non solum in artibus, sed etiam in Theologia multum invaluerunt. »

(2) Au XIV[e] siècle, le droit romain n'avait encore, en France, dans les *pays de droit coutumier*, que l'autorité de *raison écrite*. C'est ce que prouve, entr'autres, l'ordonn. de Philippe-le-Bel, en faveur de l'université d'Orléans (*Recueil des ord.*, T. I, p. 501). Cp. EICHHORN, *Deutsche St. and. Rechtgesch.*, II, § 269, note (n). — Pour l'Angleterre, Voy. plus loin.

entièrement la législation qu'elle a faite, pour adopter de gaité de cœur les 2281 articles du code Napoléon ?

Le droit lombard, si l'on avait voulu, aurait pu suffire à tous les cas. Mais ses progrès furent arrêtés volontairement. La vogue était au droit romain, qui régnait en maître dans toutes les chaires publiques. Il eut été aussi difficile de ramener les générations nouvelles à l'étude du droit germanique que de leur faire comprendre l'importance et l'utilité de l'histoire de l'Italie depuis l'invasion des Barbares (1). Il faut descendre jusqu'aux XVe et XVIe siècles pour trouver des savants s'occupant avec quelque critique de l'histoire du royaume des Lombards. Pourtant il n'était pas possible d'extirper le droit lombard subitement et tout d'un coup. Il continua donc à vivre dans la pratique, à côté du droit rival. Mais à partir de la fin du XIIe siècle, il ne fit plus que végéter dans l'Italie du nord (2).

Quelques rares juristes essayèrent de résister à l'entrainement général. Karolus († fin XIIe s.), de Tocco, professeur de droit à Bologne et à Plaisance (3), écrivit sur la *Lombarda* un *Apparatus* (gloses sous forme de commentaire), qui fonda sa réputation, sur-

---

(1) « Nos jurisconsultes n'auraient point fait tant de fautes dans leurs commentaires, s'ils n'avaient pas négligé l'étude de l'histoire qui répand de si grandes lumières sur la jurisprudence. Ce flambeau éteint pour eux, ils se sont égarés au point de dire que ces lois furent faites par certains rois qui s'appelaient Lombards, c'est-à-dire, de la Pouille, qui, étant venus de la Sardaigne, s'établirent premièrement dans la Romagne, et passèrent de là dans la Pouille. Odofredus, Balde, Alexandre et François de Curte, suivis de Nicolas Boërius, ont écrit toutes ces absurdités. » GIANONE, *Hist. civ. du roy. de Naples*, T. I, p. 456.

(2) Les archives de Crême contiennent beaucoup de *professions de droit* du XIVe siècle; la plus récente pour le droit lombard est de 1334 (CANCIANI, *Barbar. leg.*, T. II, p. 462). Le droit lombard, conservé assez longtemps encore à Milan (voy. plus haut, pp. 26 et 29), ne fut officiellement aboli à Bergame qu'en 1451 (voy. T. I, p. 99). Un testament, fait à Côme en 1297, contient une profession de droit romain (SARTI, *De claris archigym. Bonon. professor.*, P. II, p. 144); preuve que le droit lombard existait encore en cette ville à côté du droit romain. — Cp. SAVIGNY, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. I, p. 110, et T. II, p. 130.

(3) Voy. SAVIGNY, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. IV, p. 122 sq.

tout dans les tribunaux du midi de l'Italie. Karolus était né dans le duché de Bénévent, et il fut juge à Salerne. C'est dans le midi de l'Italie que le droit lombard se réfugia au XIII[e] siècle. Il y tint tête encore assez longtemps au droit romain (1). Mais là aussi le goût scientifique finit par l'abandonner. Dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, André de Barletta, avocat du fisc sous Frédéric II et membre du conseil de Charles I[er] en 1269, écrivit un ouvrage intitulé : *Commentaria in leges Longobardorum*, qui n'est que le relevé des différences existant entre le droit lombard et le droit romain. L'auteur raconte, dans la préface, que son ouvrage a pour but de remédier à l'embarras qu'éprouvent les plus savants jurisconsultes, quand on leur cite les lois lombardes devant les tribunaux. Au XIV[e] siècle, l'étude du droit lombard était entièrement éteinte, même dans le royaume de Naples. Le droit lui-même, couvert d'un mépris immérité et injustifiable, vécut obscurément jusqu'au XVI[e] siècle.

La papauté, qu'on veut faire passer pour la protectrice officielle de l'ensemble du droit romain au moyen-âge, résista seule avec l'Angleterre à l'entraînement général. Dans les limites de son pouvoir, elle essaya d'arrêter un engouement, dont les tendances exclusives pouvaient avoir les plus dangereuses conséquences pour l'avenir. Sylvestre II (999-1003), d'accord avec Otton III, son contemporain et son élève, avait projeté de combiner quelques anciennes traditions romaines sur l'empire avec la suprématie spirituelle du siége de Pierre. Cette quasi-restauration de la forme de l'ancien empire romain n'était, au fond, chez le savant Gerbert, qu'un

---

(1) Un statut de Bénévent, publié en 1230, dit : « Ut secundum consuetudines approbatas, et legem longobardam et *eis deficientibus* secundum legem romanam judicetur. » (Voy. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. II, p. 133). — Voy. aussi, T. I, p. 99, note 3; et And. de Barulo, cité plus haut, p. 58. — La dernière mention du droit lombard dans le royaume de Naples est du milieu du XVI[e] siècle (Canciani, *Barbar. leg.*, T. I, præf., p. XV).

enthousiasme d'antiquaire : elle ne troubla en rien la marche naturelle du développement de la constitution extérieure de l'Église (1). On comprend d'ailleurs que Sylvestre II ne pouvait avoir l'intention de transformer les rapports qui, depuis Charlemagne, existaient entre l'empire et le sacerdoce ; et que sous ce rapport, ses idées n'auraient pas été goûtées par un empereur tel que Frédéric I, par exemple. Didier, abbé du mont Cassin, plus tard pape sous le nom de Victor III (1086-1087), poussé par les mêmes habitudes studieuses que Gerbert, fit copier à grands frais, pour la bibliothèque du cloître, tous les livres qu'il put rassembler, entre autres les *Institutes* et les *Novelles* de Justinien (2). Jusqu'au XII[e] siècle, rien n'annonce chez les papes un dessein arrêté de protéger le droit romain au détriment du droit lombard. Dans la première moitié de ce siècle, le mouvement qui produisit la renaissance et bientôt la prédominance du droit romain, réagit jusqu'aux portes du palais pontifical. St. Bernard jeta le cri d'alarme (3). L'Église se mit en garde contre les exagérations du mouvement juridique, qui pourtant avait commencé dans les écoles des cloîtres. L'étude du droit romain fut interdite aux moines, en 1131 par le concile de Rheims, en 1139 par le deuxième concile de Latran, en 1163 par le concile de Tours et en 1180 par une décrétale d'Alexandre III (4). En 1220, Honorius III, par sa célèbre décrétale *Super specula,* renouvela la défense, en l'étendant à tous les ecclésiastiques et en interdisant spécialement l'enseignement du droit romain, tant aux ecclésiastiques qu'aux laïques, dans l'Isle de France et quelques autres provinces françaises, parce que dans ces pays « les laïques

(1) Gfrörer, *Gesch. der Christ. Kirche*, l. c. Voy. plus haut, p. 61.
(2) *Chronic. Casin.*, III, 73.
(3) S. Bernard., *De considerat.*, lib. I, c. 4. « Et quidem quotidie perstrepunt in palatio leges, sed Justiniani non Domini. »
(4) Mansi, *Concil. collect.*, T. XXI, p. 459, 528, 1179. — C. 3, X, *ne clerici*, III, 50. — Cp. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge,* T. III, p. 262.

n'usent pas des *lois des empereurs romains* (1). » Innocent IV alla plus loin : en 1254, il voulut proscrire l'étude du droit romain en France, en Angleterre, en Écosse, en Espagne et en Hongrie, *sauf toutefois le consentement de l'autorité temporelle* (2). J'ose croire que ces citations désillusionneront complètement ceux qui s'imaginent que les Papes et le clergé en général furent au moyen-âge les champions exclusifs et passionnés du droit romain.

On a dit que les efforts des Papes n'avaient eu pour but que de protéger le droit canon (3); apparemment pour amener la substitution de ce dernier au droit romain ou au droit germanique. Mais ce dessein, s'il avait existé, eut été une chimère. Le droit canon avait été créé pour l'Église, pour la société religieuse, et non pour la société civile. C'est comme si quelque potentat du moyen-âge avait rêvé la substitution des *lois de Wisby* ou du *Consulat de mer* au droit civil germanique, ou, comme si les Génois avaient voulu remplacer le droit romain par l'*Officium Gazariæ*. Du reste, le droit romain florissait dans les propres États du Pape et jusqu'à nos jours les Souverains-Pontifes ont accordé sans interruption une protection vigilante à l'université de Bologne, la mère des écoles de droit romain et la plus célèbre de toutes. M. de Savigny donne une raison plus sérieuse de

---

(1) On la trouve dans le recueil de Cironius et dans celui de D. Martene et D. Durand, T. I, p. 1146.

(2) Bulæus, *Hist. univ. Paris.* (6 vol. Paris, 1665-1673), T. III, p. 265 sq. — Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. III, p. 266.

(3) Montesquieu, *Esprit des lois*, XXVIII, 42. — Je ne puis m'empêcher de faire ressortir la contradiction dans laquelle tombent beaucoup d'écrivains modernes, quant au sujet qui nous occupe. Ils soutiennent, d'une part, que le droit romain fut conservé après la chute de l'empire, grâce aux efforts du clergé et dans son intérêt; d'autre part, que ce même clergé, toujours dans son intérêt, s'opposa, au XIIe siècle, à la renaissance du droit romain. M. de Savigny n'a pas tout-à-fait échappé à cette contradiction. On en voit la preuve dans la citation que je fais, page suivante, note 1.

l'opposition des Papes au culte exagéré du droit romain. « On n'a pas oublié, dit l'illustre historien, que dans les premiers temps du moyen-âge, le clergé avait pour le droit romain une prédilection particulière, car il vivait d'après ce droit, y trouvant de grands avantages ; la conservation et la propagation du droit romain furent donc en grande partie l'œuvre du clergé ; mais au XIIe siècle, il se fit tout-à-coup un changement dans les idées, et l'on crut que cette étude ne convenait pas aux ecclésiastiques : non que l'on désapprouvât les principes du droit romain, ou qu'on lui reprochât son origine païenne, mais par suite du nouveau cours donné à l'activité intellectuelle. La théologie d'un côté, la science du droit de l'autre, furent étudiés avec passion, les esprits les plus distingués se vouèrent exclusivement à chacune d'elles ; et dès lors on regarda les conquêtes de l'une de ces deux sciences comme faites au détriment de sa rivale (1). » Les Pontifes cités auraient donc agi sous l'empire d'une jalousie assez mesquine, quand on songe que la science était en jeu : cette jalousie, indigne de leur caractère bien connu, ne s'est manifesté, à ma connaissance, dans aucune circonstance. Sans doute, les Papes pensaient que l'étude du droit romain, pour laquelle les laïques ne faisaient plus défaut, devait être exclusivement abandonnée à ces derniers ; que le prêtre du Seigneur est destiné surtout au sanctuaire et à la science sacrée. Mais il ne faut pas oublier que la decrétale *Super specula* s'adressait aussi aux laïques (2) et qu'il est expressément rappelé que les laïques de l'Isle de France n'usent pas des lois des empereurs romains. La décrétale ne pouvait avoir en vue la protection exclusive de l'étude de la théologie, puisqu'à deux pas de Paris,

---

(1) Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. III, p. 261.

(2) Ce point a été l'objet d'une controverse assez célèbre, dont on trouvera le résumé dans Laferrière, *Hist. du droit français*, T. IV, p. 330 et sq. ; mais il n'est pas douteux. L'ordonnance de Blois de 1579 ne fit que confirmer la décrétale.

à Orléans, existait vers cette époque et sans opposition une école de droit romain déjà célèbre(1). L'interdiction contenue dans la décrétale fut plusieurs fois renouvelée par les rois de France.

Je pense que le motif qui fit agir les pontifes romains était d'une nature beaucoup plus élevée. Sans vouloir porter atteinte à la légitime influence du droit romain, « mère de toutes les lois humaines, » comme dit le concile de Paris de l'an 829, mille ans avant Portalis, ils combattaient l'application exagérée des lois romaines, pour les mêmes motifs au nom desquels Grégoire IX désapprouvait hautement les *Constitutiones regni Siculi*. Ils voulaient maintenir intact, sinon toutes les formes, au moins l'esprit fécond de la civilisation germano-chrétienne. Pour combattre la barbarie de certaines lois germaniques, ils n'avaient pas attendu le XIIe siècle. Depuis longtemps le droit canonique avait commencé la réforme de la procédure civile que l'étude du droit romain ne fit que compléter. Le droit criminel romain n'était pas un modèle, pas plus que le droit public des collections de Justinien. Ces dernières approuvaient la torture, qui ne fut usitée en Europe qu'à partir de la renaissance du droit romain. Dix siècles avant Treilhard et ses collègues, Nicolas I le Grand (858-867) écrivait aux Bulgares qui pratiquaient la torture dans la procédure criminelle, une lettre énergique, modèle de charité, qui expose avec une admirable simplicité les vrais principes de la répression. Alexandre III, Honorius III, Innocent IV voyaient sous leurs yeux les conséquences pratiques du mouvement de la renaissance du droit romain. Ils voulurent en atténuer les fâcheux effets. S'ils ne réussirent pas complètement, du moins est-il équitable de ne suspecter la pureté de leurs intentions. En tous cas, il faudrait

(1) C'est aussi pourquoi on ne peut accepter le motif que M. Laferrière (l. c., p. 338) attribue au Pape d'avoir voulu la prépondérance de l'université de Bologne, qui était surtout une *université de lois*.

faire le même reproche aux Anglais et accuser les rois de France de complicité.

L'Angleterre seule sortit triomphante de la crise. Un Lombard, *Placentinus*, créa l'enseignement du droit romain en France. Un autre Lombard, *Vacarius*, fonda une école de droit romain à Oxford, dans la première moitié du XII[e] siècle. Cette école jeta d'abord un grand éclat. Une révolution juridique, semblable à celle dont la Lombardie était le théâtre, s'apprêtait. Le roi Etienne ordonna la destruction de tous les manuscrits et défendit à Vacarius d'enseigner (1). L'ordonnance, il est vrai, fut bientôt révoquée. Mais à partir de ce règne, une lutte s'établit entre le droit anglo-saxon et le droit romain. Sous le règne de Henri II, le droit national reçut un ordre plus régulier et plus méthodique. On profita de la science que la renaissance du droit romain était venue révéler : le droit national fut mis en état de soutenir la lutte avec plus d'avantage. Edouard I (1272-1307), surnommé le *Justinien anglais*, assura, par ses célèbres réglements, la victoire au droit anglo-saxon. C'est l'époque où le droit lombard était à l'agonie. L'Angleterre conserva son autonomie et avec elle ses vieilles institutions. Le droit romain se maintint partiellement dans le droit canonique, par les raisons indiquées précédemment. Pour le droit civil anglais, les compilations de Justinien, qu'on appelait partout ailleurs la *raison écrite*, furent rangées parmi les *lois non écrites*. L'Angleterre cite avec fierté les paroles d'un statut de la 25[e] année du règne de Henri VIII, où le respect de l'autorité s'allie au sentiment de la liberté politique. « Ce royaume ne reconnaissant d'autre supérieur après Dieu que Votre Majesté n'a été et n'est assujetti aux lois d'aucun homme ; il obéit seulement à celles qui ont été conçues, faites et ordonnées dans

(1) Sur Vacarius, voy. SAVIGNY, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. IV, p. 90 sq.

l'intérieur de ce pays pour sa prospérité, ou à telles autres que par la tolérance de Votre Majesté et de ses ancêtres, les peuples de ce royaume ont adoptées librement, de leur propre consentement, pour être usitées parmi eux, et c'est par un long usage, par la coutume, qu'ils se sont engagés à les observer, non comme lois d'aucun prince, potentat ou prélat étranger, mais comme lois coutumières et anciennes du royaume, établies originairement comme lois dudit royaume, par lesdites tolérance, consentement et coutume, et non autrement (1). »

Concluons. La science moderne trouverait bien des défauts dans les lois lombardes; mais ces lois étaient loin de mériter les injustes reproches d'Odofredus, André d'Isernia, Lucas de Penna, Baldus, etc. La critique historique moderne s'accorde à les ranger au rang des meilleures législations germaniques. Un célèbre jurisconsulte italien du siècle dernier, Gianone, qui en fait le plus savant éloge, n'hésite pas même à les placer au-dessus d'elles toutes (2). Est-ce à dire, pour cela, qu'au XII[e] siècle elles n'avaient rien à apprendre des lois romaines? Il serait absurde de le soutenir. La renaissance des études juridiques romanistes rendit d'immenses services à la science : c'est d'elle que procède toute la science du droit moderne. Qui oserait le contester? Mais là n'est pas la question. Était-il nécessaire, de par le progrès et la civilisation, de supprimer radicalement le droit germanique? Non. L'exemple de l'Angleterre le prouve. Il est oiseux de discuter sur la supériorité ou l'infériorité du droit romain sur le droit germanique. Et, pour ma part, je serais désolé, si dans les

(1) Voy. sur ce qui précède, BLAKSTONE, *Comment.* (éd. citée), T. I, p. 99, T. VI, p. 375, et T. I, p. 126. — Il est bon d'observer que Blakstone, qui apprécie très sainement le rôle des *lois civiles romaines*, verse dans les anciens errements, en soutenant que le clergé catholique voulait introduire en Angleterre le droit romain, *per fas et nefas*. Il suffit de renvoyer aux projets d'Innocent IV.

(2) *Hist. civ. du roy. de Naples*, T. I, p. 443 sq. — Cp. le jugement d'UGHELLI, *Italia Sacra*, T. IV, p. 64.

limites de mes faibles moyens, je pouvais, malgré moi, affaiblir chez quelqu'un le goût pour l'étude du droit romain. Quoi qu'on en dise, ce droit, un des plus beaux monuments de l'antiquité, doit rester la base des études juridiques. Seulement, pour me servir d'un jeu de mots aussi connu que profond, il faut, dans la pratique et dans la théorie, l'invoquer *rationis imperio* et non *ratione imperii*, comme les Italiens au XIIe siècle. Il s'agissait alors de savoir lequel des deux droits convenait le mieux aux Lombards, du droit romain qui, après avoir reçu sa forme définitive sous le despotisme des Césars, était mort depuis six siècles, ou du droit lombard qui était leur droit national, calqué sur leurs mœurs, adapté à leurs usages, émané de leur libre consentement, fait par eux et pour eux, un droit à l'ombre duquel était né et avait grandi cet énergique mouvement communal, un des mouvements politiques les plus purs et les plus féconds de l'histoire depuis le christianisme. Les peuples ne sont pas faits pour le droit positif, mais le droit positif pour les peuples. Sauf un fond commun, qui est l'irradiation de la justice vivante et éternelle, le droit positif, privé ou public, est soumis aux lois de l'espace et du temps, comme tout ce qui sort de la main des hommes. Le droit d'une nation ne sort pas du cabinet d'un faiseur de lois, comme Minerve de la tête de Jupiter. Il est fait par la nation et pour elle. La constitution anglaise est relativement bonne pour l'Angleterre et non pour l'empire Turc. Les lois romaines étaient relativement bonnes pour l'empire romain et, au XIIe siècle, les lois lombardes étaient relativement bonnes pour le royaume des Lombards. Les unes et les autres étaient susceptibles d'amélioration, celles-ci dans la monarchie lombarde, celles-là dans l'empire romain, s'il avait vécu, à moins qu'on n'admette la perfection du droit de Justinien, ce qui est irrationnel. Le droit lombard avait plus à apprendre que son rival. Soit, mais les juristes romanistes du XIIe siècle pouvaient sans déroger em-

prunter tel et tel principe au droit lombard, et celui-ci aurait considérablement gagné à recevoir de la législation romaine telle et telle disposition. Je vais plus loin.

Admettons que le droit privé romain, sans aucune exception, convenait aux habitants du royaume des Lombards; qu'il valait infiniment mieux pour ces derniers d'adopter en masse toutes les compilations de Justinien et de renoncer radicalement aux lois qui avaient vu naître et mourir leurs pères depuis six cents ans; que le droit lombard était un reste de la conquête (comme une grande partie de la population), un *droit haineux.* Admettons cela. Il est certain, d'autre part, que le droit public germano-chrétien était au XIIe siècle infiniment supérieur, dans son ensemble, au droit public romain; que sous l'épée de l'empire germanique, appuyée sur le siége de Pierre, il y avait place pour l'indépendance individuelle des citoyens et la liberté des peuples, tandis que la toge des empereurs romains couvrait de sa pourpre l'asservissement de la dignité humaine et un despotisme aussi grandiose que méprisable.

Il suffit de comparer les communes aux municipes. En ressuscitant purement et simplement comme on le fit, le droit privé romain, on s'imposait forcément, dans ses parties essentielles, le droit public romain. La remise en honneur de ce dernier devint donc une suite logique du mouvement de la renaissance du droit romain, du *droit Césarien,* comme on l'appela. Le *Corpus juris,* tel que nous l'a livré Justinien, c'est-à-dire, tel qu'il a été étudié et admiré au XIIe siècle, est l'œuvre du règne des Césars; il contient le droit public de l'empire, qui y est mêlé par les liens les plus étroits au droit privé : on l'oublie trop souvent. Du reste, le droit privé d'une nation est inséparable de son droit public. Les communes des XIIe et XIIIe siècles, en adoptant purement et simplement les compilations de Justinien, renouvelaient donc imprudemment les doctrines politiques de

l'empire romain. L'imprudence était d'autant plus grande, que le nom de ce dernier était inscrit sur l'édifice de l'empire germano-chrétien et qu'il ne manquait pas d'empereurs désireux de marcher sur les traces des successeurs de César Auguste. A partir du XII[e] siècle, le droit public romain suivit le droit privé romain : l'histoire nous le prouve.

Dans Rome antique, à mesure que le droit public décline, le droit privé progresse. C'est un Caracalla, qui, en accordant le droit de cité à tous les sujets libres de l'empire (afin de soumettre par ce moyen tous les sujets de l'empire à l'impôt de 5 p. °/o sur les successions, qui ne frappait que les citoyens), c'est un Caracalla, disent les historiens, qui lance le droit privé romain dans la carrière du progrès. Ouvrez les manuels de droit romain, et vous lirez parmi les causes qui favorisèrent le développement du droit, la destruction de l'aristocratie, c'est-à-dire les descendants des vrais Romains, les fils des auteurs de la grandeur de Rome, la substitution de l'absolutisme impérial au pouvoir législatif du peuple, le silence du forum, le règne des *prudentes* favoris des empereurs, en un mot, la destruction de tous les éléments de résistance, des assises de la liberté. En Italie, comme dans toute la chrétienté, le droit public était entré depuis Grégoire VII dans une voie féconde en progrès : au XIII[e] siècle déjà les institutions libres s'écroulent. Le droit germanique meurt avec elles; le droit romain reprend partout l'empire qu'il avait perdu depuis sept siècles et demi, sur une société qui s'était développée en dehors de son influence.

L'omnipotence, l'arbitraire du *Prince* s'introduisit partout comme un axiôme. Doctrine funeste quand le *Prince* était un seul homme; doctrine non moins funeste quand le *Prince* était l'*État*. Car l'*État* pouvait passer par un coup de main entre les mains d'un adroit ambitieux, et alors c'en était fait des libertés publiques : il n'y avait plus les garanties des coutumes germa-

niques, qui, en répandant partout l'esprit d'indépendance et la liberté individuelle inconnue des Romains, rendaient la centralisation et par conséquent les coups de main des ambitieux et le despotisme impossibles. La nation commença à devenir étrangère à la distribution de la justice; le pouvoir judiciaire, au lieu d'émaner de la nation, ne fut plus qu'une des branches du pouvoir exécutif; les tribunaux de pairs disparurent. Qu'est-ce qu'un chevalier, qu'est-ce qu'un bon bourgeois, qu'est-ce qu'un honnête artisan pouvaient entendre à la glose d'Accurse? La justice criminelle et la connaissance des délits politiques furent livrés au juristes dépendant du pouvoir central. La liberté individuelle n'était plus garantie contre les empiétements du *Prince*. La loi positive n'eut plus sa source dans les entrailles de la nation. Immobilisée dans les compilations de Justinien, arche sainte, raison écrite, droit Césarien, ses progrès devaient jaillir, non pas des besoins et de la volonté du peuple, mais du cerveau des juristes d'université, chargés d'en extraire toutes les applications. Des lois portées du temps de César-Auguste, devaient servir à régler des affaires qui avaient pris naissance douze, treize et quatorze siècles plus tard.

Des siècles se passeront avant qu'un nouveau *jus gentium* vienne percer à jour cet autre *jus civile*. On a appelé cela quelquefois les progrès du droit privé. Serait-il donc vrai que le droit privé progresse en raison inverse des franchises publiques? Je me refuse à le croire. Laissons cette triste pensée aux sceptiques et aux despotes de toutes nuances, pour lesquels liberté est synonyme de nivellement, sous la direction unique du *Prince*, homme ou État, érigé en *Deus in terris*.

J'estime que le maintien et le développement des institutions libres, sorties des débris de l'empire carolingien, n'étaient possibles qu'en leur conservant la base exclusivement germanique que l'histoire leur assigne. Les traditions et le droit de Rome

antique pouvaient contribuer à leur progrès, à condition de ne pas effacer leur physionomie propre et leur originalité. Le contraire eut lieu. A partir du XIIIe siècle, à l'époque même où le droit romain devient droit commun, les institutions communales entrèrent dans une phase de rapide décomposition, suivie d'une mort prématurée. Les communes furent traitées comme des *municipes*.

« Veut-on, dit Machiavel, qu'une religion ou une république dure longtemps, il faut les ramener souvent à leur principe. » Pensée profonde que Montesquieu traduit ainsi : « la corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes (1). »

Le principe des communes italiennes était germanique.

Dans l'exposition de ce chapitre, j'ai anticipé un peu sur la chronologie. Mais il m'a paru nécessaire de préciser les causes et l'étendue du mouvement néo-romain qui commence au XIIe siècle, afin de mieux pouvoir comprendre les développements ultérieurs des présentes études. Je reprends.

---

(1) MACHIAVEL, *Disc. sur la 1re décade de Tite-Live,* Liv. III, ch. I. — MONTESQUIEU, *Esprit des lois,* VIII, 1.

CHAPITRE III.

LUTTE DES COMMUNES LOMBARDES CONTRE FRÉDERIC I. — PREMIÈRE LIGUE LOMBARDE (1).

§ 1. *Caractère et politique de Frédéric I. — Alliance des communes lombardes avec la Papauté. — Fondement juridique des institutions communales, au point de vue du droit public du XIIe siècle. — Position respective de l'empereur et des communes.*

Pour assurer la grandeur de la maison de Staufen, Conrad III avait recommandé aux princes de l'empire d'élire, après sa mort, son neveu, de préférence à son fils trop jeune encore pour

(1) Les sources originales seront indiquées avec soin dans le courant du chapitre. Ce sujet a été souvent traité. Je ne citerai ici que les principaux ouvrages modernes. Outre les grands ouvrages de Muratori (*Annali d'Italia*), St. Marc (*Abrégé chronol.*), Sismondi (*Republ. ital.*), Raumer (*Hohenstaufen*), Léo (*Ital. Staaten*), voyez : D. Carlini, *De pace Constantiæ disquisitio*, Véron., 1763, in-4°; J. Voigt, *Gesch. des Lombardenbundes und seines Kampfes mit K. Fried. I*, Königsb., 1818; Fr. Kortüm, *K. Fried. I mit seinen Freunden und Feinden*, Aarau, 1818; C. de Cherrier, *Hist. de la lutte des papes et des empereurs de la maison de Souabe*, 3 vol. in-8°, Paris, 1841-1847; H. Reuter, *Gesch. Alexand. III und der Kirche seiner Zeit*, T. I, Berl., 1845; L. Tosti, *Storia della lega Lombarda*, M. Cassin., 1848, in-4°; les savantes biographies déjà citées de MM. Ficker (*Rainald v. Dassel*) et Janssen (*Wibald*); Zoepfl, *Deutsche St. und R. Gesch.*, T. I, p. 145 sq.; G. Philipps, *Deutsche Reichs und Rechtsgesch.* (3e éd., München, 1856), p. 247 sq.; etc., etc.

porter le double poids de la couronne d'or et de la couronne de fer. Frédéric I, surnommé *Barbarossa* par les Italiens, à cause de la couleur de sa barbe, était digne de la confiance de son oncle. C'était un des hommes les mieux doués du XII[e] siècle. Un célèbre moine belge, Wibald, abbé de Stavelot, qui avait vécu dans l'intimité du jeune prince, nous en a laissé le portrait suivant : « Il avait un caractère énergique. Prompt au conseil, heureux dans les combats, passionné pour la gloire et les affaires hérissées de difficultés, incapable de supporter l'injustice, affable, généreux, il maniait la langue allemande avec une éloquence majestueuse(1). » Il comprenait le latin, mais ne le parlait qu'avec difficulté. Il s'occupait assiduement des écrits et des hauts faits des anciens romains(2). D'un abord facile aux grands comme aux petits et d'une mâle prestance, il avait tous les dons du commandement. Sa prodigieuse activité ne peut être comparée qu'à celle d'Alexandre III, son contemporain.

Toutes ces brillantes qualités furent ternies par une ambition insatiable. Frédéric aspirait ouvertement à la monarchie universelle; et par là il ne faut pas entendre seulement la réunion de l'Europe sous un sceptre unique, mais le pouvoir absolu de l'État, la destruction de toutes franchises individuelles ou locales, l'Église au service de l'État, c'est-à-dire, la monarchie universelle et absolue : en un mot, pour me servir d'une expression de son petit-fils, « tout découlant de l'empereur comme une rivière de sa source. » Cette fatale ambition fut l'unique cause de ses fautes et de ses revers. D'une chasteté irréprochable, il répudia sa pre-

---

(1) *Codex Wibald.*, ep. 344.

(2) RADEVIC., II, 76. « Scripturas et antiquorum gesta sedulo perquirit... Latinam (sc. *linguam*) vero melius intelligere potest quam pronunciare. » Peut-être est-ce pour ce dernier motif que Sicard dit dans sa *Chronique* (l. c.), p. 598D : « Fuit miles strenuus, et magnanimus, mitis, affabilis, *illiteratus*, sed *morali experientia doctus;*

Qui mores hominum multorum vidit, et urbes.

mière femme, Adelaïde de Vohbourg, parce qu'elle ne lui donnait pas d'héritier pour continuer ses vastes desseins. Doué d'un coup d'œil prompt et sûr, digne de comprendre tout ce que les communes lombardes renfermaient d'utile et de nécessaire même pour l'avenir de l'empire, il leur déclara une guerre à outrance, parce qu'elles offusquaient l'idée excessive qu'il s'était faite du pouvoir des princes de la terre. Éclairé par sa haute intelligence et une piété, qu'il justifia par sa mort, sur les droits et les devoirs des empereurs germano-chrétiens, il persécuta la Papauté, parce qu'elle ne se montra pas la servante docile de ses projets despotiques. Personne ne parlait avec une plus noble fierté des Teutons; il professait la plus grande vénération pour Charlemagne et Otton-le-Grand, les citant comme des modèles, et il agissait comme les empereurs romains, parce que son système politique se rapprochait plus du leur. Trop grand pour se laisser aveugler dans des circonstances ordinaires par les adulateurs qui s'attachent comme des vers rongeurs sous les trônes des puissants de ce monde, il écouta avec une coupable faiblesse les conseils funestes de certains légistes et d'hommes tels que son chancelier, Renaud de Dassel, parce qu'ils flattaient son ambition, *quia sciebant melius applaudere*, comme dit naïvement Odofredus. Plein de justice et d'équité, généreux envers ses ennemis, admirant leur courage, le même homme qui, au jour de son couronnement, disait à un de de ses fidèles qu'il avait condamné et qui implorait sa grâce, « ce n'est pas la colère mais la justice qui a dicté la sentence, » ce même homme poursuivit de sa haine des hommes qu'il était digne de comprendre, tels qu'Adrien IV et Alexandre III; héros lui-même, il poussa la barbarie jusqu'à raser des villes, telles que Tortone et Milan, que leurs habitants avaient défendues en héros. L'homme était excellent; le système, détestable. Toute la carrière de Frédéric n'est que le développement de cette contradiction.

La tâche qu'entreprenait le jeune et magnanime empereur

était immense. Sa conception seule dénote chez son auteur une intelligence peu ordinaire. En Allemagne, il importait avant tout à Frédéric de réduire à l'impuissance l'ancienne rivale des Staufen, la maison de Saxe-Bavière, dont les possessions formaient une immense bande de terre depuis l'Elbe jusqu'au Tibre. Pour dominer en Italie, il lui fallait conquérir le royaume de Naples et imposer silence aux communes lombardes. Pour gouverner l'Europe, à son gré, il lui était nécessaire de s'assujettir la Papauté. Les Normands, les communes lombardes et la Papauté, voilà, en effet, les trois grands obstacles aux projets de Frédéric. Si ces trois obstacles avaient pu être renversés, Barberousse devenait le maître du monde.

Nous n'avons pas à nous occuper ici de Henri-le-Lion et de toutes les difficultés que Frédéric rencontra en Allemagne. Nous en parlerons accidentellement, dans la suite. Établissons ici en peu de mots les causes et les effets des différends de l'empereur avec les Normands de la Sicile et le Souverain-Pontife, qui intervinrent d'une façon si prépondérante dans la lutte soutenue par les communes.

L'existence, dans le midi de l'Italie, d'un pays fort, indépendant, couvrant Rome et dévoué à la Papauté, gênait depuis plusieurs siècles les empereurs germaniques. La royauté normande, de création récente, était pour leurs empiétements un obstacle permanent; car elle contrebalançait leur pouvoir dans la Péninsule, menaçait les provinces de l'Italie centrale, peut-être même celles de l'Italie du Nord. Le roi Roger avait jeté un regard de convoitise sur la Toscane. Il existe des traces de ce projet, renouvelé un siècle plus tard par le chef de la dynastie angévine, dans une lettre de Pierre, abbé de Clugny [1]. Les rois

(1) *Biblioth. Cluniac.*, ep. 37, p. 868, 869. « Utinam... miserabilis et infelicis Tusciæ partes felici vestro imperio cum adjacentibus provinciis adjungerentur...

normands étaient devenus, pour la Papauté, de précieux auxiliaires contre l'arbitraire des empereurs germaniques. En 1149, Roger, remplissant le rôle d'avoué de l'Église qui appartenait de droit à l'empereur, avait ramené le Souverain-Pontife à Rome. La Sicile et la France furent toujours les lieux de refuge des Papes persécutés. Les Normands étaient donc une puissance avec laquelle il fallait compter. Conrad III avait résolu de se débarrasser de voisins aussi incommodes et d'exécuter une conquête qu'avaient rêvée la plupart de ses prédécesseurs. Il était entré en négociation avec la cour de Constantinople, qui n'avait pas encore perdu l'espoir de reprendre pied en Italie et qui avait à se venger des entreprises des Normands sur la Grèce et l'Archipel. Le royaume de Sicile devait être attaqué de deux côtés à la fois. La mort empêcha Conrad de mettre ses desseins à exécution. Frédéric I continua une politique, qui faisait partie essentielle de son propre système. Il essaya, mais en vain, de la réaliser par les intrigues et les armes. Il ne réussit qu'à augmenter le nombre de ses ennemis et à donner des alliés aux communes lombardes. Les moyens pacifiques furent plus favorables à ce grand batailleur : il obtint enfin pour son fils, Henri VI, la main de l'héritière du royaume. Mais cette conquête, tant désirée, devait être fatale à sa race.

Les premiers rapports de Frédéric avec Eugène III n'indiquent pas une intention arrêtée de troubler les rapports de l'Église et de l'État. Mais déjà alors, au début de son règne, il songeait à faire de la première un rouage et un instrument du second. Un contemporain, mêlé à la plupart des affaires de son temps, l'auteur du *Policraticus*, le savant évêque de Chartres, Jean de Salisbury, le dit sans détour (1). La Papauté ne s'opposait pas en principe à

---

spem maximam gero... quod multorum id desiderantium pauperum desiderium exaudiet Dominus. » — Cp. Janssen, *Wibald*, p. 191.

(1) Johan. Saresber. (*Maxim. Bibl. vet. Patr.*, T. XXIII, Lugd., 1677), ep. 59,

une monarchie européenne[(1)], puisque c'est elle surtout qui contribua à créer l'empire de Charlemagne, mais elle ne pouvait consentir à son abdication spirituelle. Elle aurait sacrifié la liberté de l'Église et avec elle la liberté civile. Il importait au christianisme autant qu'à la société civile, que le Souverain-Pontife ne devînt pas une sorte de patriarche de Constantinople, et l'empire d'Occident un autre empire byzantin. Frédéric, qui était naturellement loyal, généreux, religieux, ne voulait pas nuire à l'Église ; je veux le croire : sa bonne foi ne peut être suspectée comme celle de son petit-fils. Mais par la force des choses, par les nécessités de son système politique, il devait heurter de front la Papauté, pierre angulaire de l'Église.

Quand il vint à Rome pour recevoir la couronne impériale et pour mettre à exécution les derniers projets de Conrad III sur le rétablissement de l'ordre et l'expulsion des *Politiques*, le siége de Pierre était occupé par un anglais, Adrien IV, (Breakspear), qui avait été mendiant dans son enfance. Adrien, qui avait fait d'excellentes études à Paris et à Arles, et évangelisé la Norwège, où il fonda l'archevêché de Drontheim, était un homme d'une rare énergie et peu propre à devenir l'instrument docile des projets de Frédéric. Des difficultés de formes surgirent; mais le couronnement eut lieu. Le Pape, ayant donné l'investiture du royaume de Naples au roi Guillaume (ce qui ne lésait en rien les droits de l'empereur), mais renouvelait les anciennes discus-

---

p. 424D : « Scio quid Teutonicus moliatur Eram enim Romæ præsidente beato Eugenio, quando prima legatione missa in regni sui initio, tanti ausi impudentiam, tumor intolerabilis, lingua incauta detexit. Promittebat enim se *totius orbis* reformaturum imperium, *urbi* subjiciendum *orbem*, eventuque facili omnia subacturum, si ei ad hoc solius Romani pontificis favor adesset. Id enim agebat, ut in quemcumque demutatis inimicitiis materialem gladium imperator, in eumdem Romanus pontifex spiritualem gladium exerceret. » — Cp. *Epist. Frid. ad Eugen. III*, a. 1152; et *Pactum cum Eugen. III*, a. 1153 (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 89 et 92).

(1) Les légats du St. Siége saluent Frédéric I[er] après la diète de Besançon : « *Tanquam Dominum et imperatorem urbis et orbis*. Voy. RADEVIC., I, 22.

sions sur les affaires de la Sicile, Frédéric saisit ce prétexte pour poser une série d'actes arbitraires. Contrairement au concordat de Worms, il donna l'investiture à l'évêque de Verdun ; soutenu par quelques cardinaux, il défendit à tous les ecclésiastiques de son empire de recevoir aucun bénéfice de la main du Pape; l'évêque Eskyl de Lund et quelques autres prélats subirent de fort mauvais traitements. Adrien IV, qui ne se gênait pas pour reprocher à l'empereur la répudiation de sa femme, se plaignit dans une lettre apportée à la diète de Besançon par les cardinaux Roland et Bernard. Cette lettre est devenue célèbre, à cause d'une expression très insignifiante en elle-même. Adrien rappelait les grands bienfaits (*majora beneficia*) que Frédéric tenait du St. Siége (1). Renauld de Dassel traduisit la lettre en allemand, en présence de l'assemblée. Le rusé chancelier s'acquitta de cette tâche d'une façon déloyale (2). Les mots *majora beneficia*, entendus dans le sens féodal (*bénéfice*), produisirent une vive sensation, que la contenance un peu raide du cardinal Roland n'aida pas à apaiser. Frédéric surtout montra un grand ressentiment. Adrien donna plus tard des explications très satisfaisantes et pleines de dignité. Cette querelle de mots, j'allais dire cette querelle d'allemands, s'apaisa comme la discussion sur l'étrier du Pape à Sutri. Mais ces puérilités n'étaient que le prélude d'un antagonisme plus sérieux. Malgré des stipulations formelles, Frédéric investit Welf des biens de la comtesse Mathilde. Contre toutes les traditions, il chargea d'impôts les biens de l'Église romaine et disposa irrégulièrement et arbitrairement des siéges de Ravenne et de Cologne, de ce dernier en faveur de l'adroit mais peu estimable Renauld de Dassel. Frédéric

(1) Radevic., I, 9. — Frédéric employait lui-même, dans ses diplômes, le mot *beneficium* dans le sens de *bienfait*. Voy. G. Philipps, *D. Rechtsgesch.*, p. 249, note 12.

(2) Ficker, *Rainald v. Dassel*, p. 15 sq.

ne cessait de récriminer contre Adrien, sous les prétextes les plus futiles. L'énergique Pontife, lassé de tant d'injustice, fit déclarer à l'empereur qu'il était invariablement décidé de défendre de toute son âme et de toutes ses forces les droits et la liberté de l'Église. Ce langage était tenu par un ex-mendiant au plus fier monarque de la terre. Les foudres de l'Église allaient s'appesantir sur Frédéric, quand Adrien mourut (1159).

Les appréhensions de ce grand Pontife n'étaient que trop fondées. Frédéric, ne pouvant se servir de la Papauté comme d'un jouet, avait résolu de la briser. Il ne s'agissait de rien moins que d'arracher l'Allemagne à l'unité catholique, de créer une *Papauté allemande*, dont le siége aurait été Trèves. Ce projet, trop passé sous silence par les historiens, jette un grand jour sur la politique des Staufen : la responsabilité en incombe moins à Frédéric qu'à son entourage et surtout à Renauld de Dassel, auquel Adrien avait refusé l'institution canonique. Il n'aboutit pas, par le fait même du candidat, l'archevêque Hillin de Trèves (1). A la mort d'Adrien, la majorité des cardinaux élut, sous le nom d'Alexandre III, le cardinal Roland (des comtes Bandinelli de Poperoni, de Sienne), chancelier de l'Église romaine et un des légats de Besançon : le nouveau Pape était l'adversaire déclaré de la politique de Frédéric. Quelques cardinaux, dévoués à celui-ci, portèrent leurs suffrages sur le cardinal Octavien, qui devint anti-pape sous le nom de Victor IV. L'empereur convoqua illégalement en sa faveur un synode à Pavie. Alexandre III refusa d'y paraître, se refugia en France et fut reconnu dans toute la chrétienneté, sauf dans les pays sous la dépendance immédiate de Frédéric. Victor mourut bientôt. Sans attendre la résolution de Frédéric, à son insu même, les chefs du schisme,

(1) Les trois lettres, qui établissent les projets de l'empereur, se trouvent dans Pertz, *Archiv. der Gesellsch. für deutsche Gesch.*, T. IV, p. 418, 426, 428. — M. Ficker, *Rainald v. Dassel*, p. 18, a, le premier, remis ces faits dans leur vrai jour.

parmi lesquels se distinguait surtout Renauld de Dassel, s'élurent un autre anti-pape dans la personne du cardinal Guy de Crême[1], qui fut sacré à Luques par l'évêque de Liége[2]. Disons à l'honneur de Frédéric, qu'il n'accepta le nouvel intrus qu'à regret et seulement pour rester conséquent dans la ligne de conduite qu'il s'était tracée. Victor IV et Paschal III ne furent que les jouets des caprices de l'empereur et de son entourage. Renauld de Dassel parvint sans peine à faire reconnaître sa créature par Henri II d'Angleterre, qui lui aussi trouvait une résistance inébranlable à ses projets arbitraires chez l'archevêque Thomas de Canterbury, résistance dont il ne fut affranchi que par le plus sacrilége assassinat. Une immense réaction s'était produite en Allemagne : les évêques féodaux, jusqu'alors trop dociles, voyaient enfin où on les conduisait. Cependant une diète fut rassemblée à Würtzbourg, et là, en présence des envoyés anglais, les prélats et les grands de l'empire furent contraints par une pression outrageante de reconnaître l'anti-pape; mais le chancelier fut démasqué et sa grande réputation fortement entachée[3]. La mesure était comble. Alexandre III, soutenu par la France et surtout par les communes lombardes, rentra à Rome. Frédéric fut anathematisé, ses sujets furent déliés du serment de fidélité tant qu'il n'aurait pas fait une pénitence convenable (1167)[4]. Une lutte formidable

---

(1) Le choix des schismatiques était tombé d'abord sur l'évêque de Liége, Henri de Loys ou Leyen. Voy. *Alberic. Mon. Trium Font.* (Leibnitz, *Acc. hist.*, T. II, p. 343), ad a. 1164; *Ægid. de Aurea Valle gest. pontific. Leod.* (Chapeaville, *Auct. de gest. pontific. Leod.*, T. II), c. 44. — Cp. Ficker, *Rainald v. Dassel*, p. 57 sq.

(2) Et non par l'évêque de Lodi, comme le dit par erreur le dernier biographe d'Alexandre III, M. Reuter, l. c., p. 397.

(3) Sur tout ce qui précède, voyez Ficker, *Rainald v. Dassel*, p. 70 sq. sq. et 131.

(4) Johan. Saresber., ep. 210. — D'anciens manuscrits des XIIe et XIIIe siècles, par exemple Ms. de Vienne (*Hist. profana*, N° 72, maintenant N° 364), Ms. de Lyon (N° 689) et Ms. de Paris (N° 4931), contiennent sur les différends des Staufen avec la Papauté des espèces de prophéties populaires qui toutes se ressem-

s'engagea pour la défense de la liberté de l'Église et de la liberté communale.

Les considérations que je viens de présenter, étaient nécessaires pour comprendre la solidarité de l'Église et des communes, dans la résistance énergique qu'elles opposèrent à la politique de Frédéric. Caractérisons maintenant la position respective des communes et du pouvoir royal au début de ce grand conflit.



Occupons-nous d'abord du droit des communes. Pour l'établir clairement, il faut remonter de deux siècles en arrière. A l'arrivée d'Otton I, en Italie, les seigneurs avaient accaparé toutes les régales. Ce grand prince ne pouvait espérer rétablir, dans sa forme primitive, la constitution du comitat; mais il revendiqua contre les seigneurs, et avec une énergie à laquelle on n'était plus habitué, toutes les régales injustement détenues. Il ne changea rien d'ailleurs à leur mode d'inféodation : il voulut seulement que leur possession émanât de lui. Otton rendit un immense service à l'Italie : il rétablit l'ordre qui était devenu une condition absolue de la prospérité publique. Les villes lombardes, délivrées de l'anarchie seigneuriale, marchèrent d'un pas résolu et rapide dans la voie

---

blent assez quant à la forme et quant au sens. Voici celle du manuscrit de Vienne :

Versus quos scripsit Frid. imp. Rom. apostoluo.

Fata canunt stelleque volunt aviumque volatus
Quod Fridericus ego malleus orbis ero.
Roma diu titubans longis erroribus acta,
Corruit ni (*lis.* et) mundi desinet esse caput.

Versus quos scripsit ei dominus papa.

Nil fata nil stella potest aviumque volatus.
Solus ab eterno corrigit ista Deus.
Roma diu iam firma ruet si quando placebit
Illi qui longo tempore stare dedit.
At (*manque* tu) quem misere gentilis decipit error
Parce creatori fundere probra tuo.

Voy. Pertz, *Archiv. der Gesellsch. für deutsche Gesch.*, T. X, p. 461; T. VII, p. 212; T. XI, p. 238. — Cp. *Richerii monachi hist. abbatiæ Senon.* (Boehmer, *Fontes rer. Germ.*, T. III), p. 51.

du progrès et des franchises publiques. Bientôt, elle se substituèrent entièrement aux seigneurs féodaux. Cette substitution n'entrait pas dans les projets du fondateur de l'empire romain de nation teutonique. Ce n'est que par une illusion, dont nous avons déjà expliqué l'origine, que quelques historiens modernes ont fait d'Otton-le-Grand le protecteur des communes (1). Cette substitution, œuvre du temps, des vicissitudes politiques et du consentement tacite ou exprimé des pouvoirs publics existants, nous l'avons suivie jusque dans ses moindres développements. En se plaçant au point de vue du droit public alors existant, on peut dire qu'elle ne fut pas le produit de la révolte, mais le résultat logique des circonstances, tout aussi légitime que la substitution des ci-devant seigneurs au pouvoir royal. Si les communes furent l'œuvre de la révolte, le pouvoir héréditaire des seigneurs fut l'œuvre de la révolte aussi, et l'accaparement des pouvoirs publics au profit de la royauté fut une usurpation sur les antiques coutumes germaniques. Dans son principe, l'institution communale n'augmentait ni ne diminuait les prérogatives séculaires du pouvoir royal. L'empereur ne pouvait la contester qu'en prenant la défense exclusive des seigneurs ou si les communes prétendaient à des droits supérieurs à ceux des anciens seigneurs. Or, quant à ce dernier point, tout restait dans le *statu quo*. Quant à la revendication des droits régaliens au profit des seigneurs, l'empereur ne pouvait la faire sans injustice. Depuis Henri III Barbe-noire († 1056) jusqu'à l'avènement de Frédéric I Barberousse (1152), c'est-à-dire, pendant plus d'un siècle, les empereurs et rois d'Italie, occupés à faire la guerre à la Papauté, se tinrent presque complètement en dehors du mouvement communal (2).

(1) Voy. T. I, pp. 239 sq. et 445 sq.

(2) Frédéric Ier écrit à son oncle l'évêque de Freisingen : « Hæc (sc. *Longobardia*) quia propter longam absentiam imperatorum ad insolentiam declinaverat, et suis confisa viribus aliquantum rebellare cœperat, nos animo indignati, etc. » MURAT.,

En le laissant se développer librement, ils lui accordèrent leur consentement tacite. L'empereur Lothaire, dans une diète tenue à Ronchalia, reconnut implicitement la légitimité de la juridiction consulaire : il renvoya la cause de Landulf de St. Paul au collége des consuls de Milan (1). Il n'y eut pas, à proprement parler, prescription : les communes s'étaient formées lentement, grâce, non à une série de soulèvements, mais à une série d'événements dans lesquels le pouvoir royal joua très souvent un rôle actif, et grâce aux nécessités de l'époque. Les communes, peut-on dire, s'étaient formées par le jeu naturel des institutions franco-lombardes. En supposant même qu'il y ait eu prescription, on peut dire qu'elle fut tout-à-fait légale. Les empereurs ne l'interrompirent pas. Dans les rares occasions où ils intervinrent directement dans les affaires lombardes, ce fut pour se venger de la fidélité de telle ou telle cité à la cause de l'Église ou pour tels ou tels autres motifs particuliers, étrangers au droit communal en général. Conrad III ne parut même jamais en Italie comme empereur. Vers 1150, les communes faisaient donc partie du droit public de l'empire. Au point de vue du droit public de cette époque, elles étaient aussi légitimes que telle ou telle coutume particulière aux yeux du droit privé.

Frédéric I, imbu des idées préconçues que nous savons, ne raisonnait pas ainsi. Il ne pouvait sympathiser avec les communes. Tout l'édifice communal lui parut marcher la tête en bas. Il n'en contesta pas les fondements primordiaux, c'eût été absurde; mais il voulut absorber le pouvoir communal dans son propre pouvoir, à peu près comme les municipes l'avaient été dans le

---

Rer. ial. script., T. VI, p. 635. — « Deinde (*à la 2e diète de Ronchalia*) super justitia Regni, et de regalibus, quæ longa tempore seu temeritate pervadentium, seu neglectu Regum imperio deperierant, etc. » Radevic., II, 5.

(1) Voy. T. I, p. 406.

pouvoir des Césars. C'était se tromper d'époque. Se croyant la source de tout pouvoir, de toute loi et de toute propriété, invariablement persuadé de l'imprescriptibilité de ce qu'il croyait avoir été de tout temps les droits du pouvoir impérial, il procéda contre les communes comme Otton-le-Grand avait procédé contre les seigneurs. Il annonça hautement l'intention de revendiquer toutes les régales, qui n'avaient pas été concédées par un privilége spécial émané du pouvoir royal (1). Cette entreprise, qui eut été, en tous temps, difficile, était irréalisable dans l'état où se trouvaient alors, par la faute même de l'empereur, les rapports du sacerdoce et de l'empire. Quant aux communes, l'exécution d'un pareil classement était impossible; d'abord par lui-même, et ensuite parce qu'il aurait réduit à rien les franchises des cités lombardes. Nous avons établi plus haut que les chartes royales sont un des moindres éléments de la formation des communes (2). Se rendre exactement aux désirs de Frédéric eut donc été pour les communes un acte d'abdication. Elles auraient dû, en définitive, se mettre à la merci de l'empereur.

Pour les plus frondeurs (3), le roi des Lombards avait droit :

1° Au *Fodrum* (de *Futter*, fourrage). On appelait ainsi les approvisionnements, destinés au roi et à son armée, quand ils arrivaient en Italie. Deux autres droits très anciens étaient le *Parata*, tribut consacré à réparer les routes et à jeter des ponts sur les rivières que le roi devait traverser avec ses troupes, et le *Mansionaticum* ou l'obligation de pourvoir aux logements de la cour et de l'armée. Au XIIe siècle, ces deux droits royaux étaient plus contestés que le premier. Le *Parata* avait été maintes fois nettement refusé. Quant au *Mansionaticum*, des

---

(1) Voy. plus loin les décisions de Ronchalia.
(2) Voy. T. I, ch. IV.
(3) Cp. Raumer, *Gesch. der Hohenst.*, T. V, p. 87.

chartes royales en avaient dispensé les villes les plus importantes (1).

2° Le roi dispensait les hautes dignités du royaume et les fiefs immédiats. Il nommait les juges (*judices*) et les notaires. Il convoquait pour la guerre tous ceux qui étaient tenus au service militaire.

3° Il tenait les diètes du royaume en présence de la nation (2). Il publiait, d'accord avec les grands, les lois générales. Il était le juge suprême.

4° Il envoyait des fondés de pouvoir pour le remplacer et exercer en son nom les droits royaux. Une tradition attribuait à l'archevèque de Cologne la dignité d'archichancelier de l'Italie.

Au nombre des droits du roi des Lombards, Otton de Freisingen cite encore le suivant. « On rapporte, dit-il, que, d'après une antique coutume, lorsque le prince entre en Italie, toutes les dignités et toutes les magistratures doivent vaquer et toutes les affaires sont traitées à son gré suivant les ordonnances des lois et le jugement des jurisconsultes (3). » Sous cette phraséologie

---

(1) Cp. Raumer, *Gesch. der Hohenst.*, T. V, p. 87. — Pacta Placentina, *petitio societatis :* « Imperator habeat... fodrum regale et consuetum, sive consuetam paratam, et consuetum transitum, et sufficiens mercatum. Et debet transire pacifice, ita quod in episcopatu vel comitatu aliquo fraudulentam moram non faciet. Vassali quoque fidelitatem imperatori... faciant, et expeditionem, et faciant secundum quod soliti sunt, et est antiqua consuetudo. » Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 169.

(2) « Dum ex predecessorum nostrorum more in universali curia Roncalie pro tribunali resideremus, etc. » *Curia Roncaliæ*, a. 1154 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, p. 96). — Otto Frising., *De gest. Frid.*, II, 13. « Igitur Rege apud Roncalias per quinque, ut aiunt, dies sedente, et ex principum, ac de universis pene civitatibus consulum seu majorum conventu curiam celebrante, diversa, etc. » — Les rois lombards proprement dits s'expriment ainsi : « Una cum omnibus judicibus meis tam de Austriæ et Neustriæ partibus nec non et de Tusciæ finibus, vel cum reliquis fidelibus meis Langobardis, et cuncto populo adsistente, etc. » Voy. *Liutpr. leg.*, I. » — « Lex consensu populi fit et constitutione regis, » disaient les rois francs. Voyez, par exemple, *Karoli II edict. Pistense* (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. III, p. 40), c. 6.

(3) Otto Frising., *De gest. Frid. I*, II. 13, p. 710a.

romaine, empruntée à l'esprit et au style classique de l'époque, on reconnait un principe de droit public fondé. D'après l'esprit de la constitution carolingienne, le comte n'était que le représentant du roi. Quand le roi était présent, l'autorité du comte tombait d'elle-même, parce que celui qu'il représentait, exerçait ses droits en personne. Depuis que les offices royaux étaient devenus héréditaires, ce principe avait dégénéré, comme tous les droits usés et surannés, en une prérogative plus honorifique que réelle. Frédéric la revendiqua contre les communes comme une régale. Preuve nouvelle et évidente que les magistratures communales étaient les héritières directes de l'autorité comtale, et que les communes sortirent directement des ruines du comitat (1). L'empereur alla plus loin, il contesta aux communes le droit d'élire souverainement leurs magistrats. Remontant jusqu'à l'origine du comitat carolingien, il prétendit que les magistrats des cités lombardes devaient être créés par l'empereur *avec le consentement du peuple* (2). Il faut l'avouer, si Frédéric s'était tenu sincèrement à ce principe très légitime, les droits de l'État et

---

(1) A propos du passage cité d'Otton de Freisingen, M. de Savigny (*Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. III, p. 96) s'exprime ainsi : « Par là on expliquerait encore comment les villes parvenues à un haut degré de puissance et de grandeur, eurent à lutter pour un droit qui, pendant un siècle d'abaissement, ne leur parut pas contesté. Si elles n'eussent réclamé que l'élection de leur ancien *judex privatus* (c'est-à-dire du *Cod. Utinensis,* suite de la perpétuité des municipes), l'empereur s'y serait difficilement refusé, il n'en aurait pas même exigé l'investiture. Mais ce magistrat ne leur suffisait plus ; elles voulaient, pour leurs consuls, l'autorité du comte. Les empereurs résistèrent, et après une longue lutte, les villes acquirent ce droit comme fief impérial. » On voit, par cette citation, combien M. de Savigny, entraîné par son système, a dévié de la vérité historique. Pour que les communes obtinssent la juridiction comtale, il fallait que le comte fût éloigné. Cet éloignement ne fut pas subit. C'est précisément dans la substitution des consuls aux comtes que gît tout le secret de la formation des communes. M. de Savigny avoue donc implicitement que la coexistence du comte et du municipe (en admettant la thèse de sa perpétuité) était impossible.

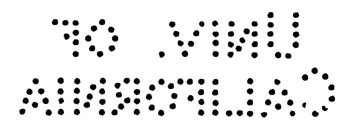
(2) Radevic., II, 6. « Recognitum est... Magistratus assensu populi per ipsum (sc. *imperatorem*) creari debere. » — Sur l'élection des Scabins, voy. T. I, p. 157.

p 142

ceux des communes auraient pu facilement se concilier; mais l'avenir prouva que le consentement du peuple chez Frédéric et la confirmation du roi chez les communes n'étaient que des manières de parler : quand l'empereur essaya de donner des magistrats aux cités lombardes, il leur envoya *motu proprio* de véritables gouverneurs, de petits tyrans étrangers à la ville, à ses mœurs et à ses institutions. Les communes soutenaient énergiquement le droit d'élire librement leurs magistrats, comme par le passé. Elles se basaient sur la coutume, qu'elles faisaient remonter non à l'antiquité romaine, mais au règne de Henri IV, tout au plus à celui de Henri III (1). Elles n'avaient pas de titre écrit : c'était un grand mal, à une époque où les légistes commençaient à régner. Frédéric traitait cette coutume d'usurpation, parce qu'elle ne convenait pas à son système de gouvernement personnel et surtout parce qu'il ne comprenait pas le développement historique des communes. Si son éducation et son ambition ne l'avaient pas aveuglé, il aurait reconnu que les prétentions des communes étaient tout aussi fondées que celles des seigneurs féodaux, et pas plus dangereuses pour le pouvoir royal; que ce dernier, au contraire, en guidant et maintenant les communes dans leur voie naturelle, aurait acquis un nouvel élément de force, tout en donnant aux libertés publiques de nouvelles garanties. L'empereur, après tout, n'avait pas le droit de contester la légitimité de la coutume invoquée par les communes. Son propre

---

(1) Sire Raul, p. 1181c : « Et imperator debebat habere super personis et rebus eorum, quæ consueverat habere a centum annis retro. » — Murat., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 261a, serment de la ligue lombarde : « ...contra quod velit nos plus facere quam fecimus a tempore Henrici Regis usque ad introitum imperatoris Friderici. » — Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 169. Pacta Placentina, *petitio societatis* : « Imperator habeat omnia illa, que sui antecessores habuerunt a predictis civitatibus et personis, vel suis antecessoribus, sine manifesto metu et violentia a tempore postremi Henrici imperatoris. » — L'instrument de la paix de Constance (Pertz, *id.*, p. 175 sq.), quand il parle des *consuetudines* des communes, se sert toujours des termes *ab antiquo*.



pouvoir en Lombardie n'avait pas d'autre base. Avant le règne de la maison de Saxe, les Lombards élisaient eux-mêmes leurs rois : l'élection d'Arduin, au commencement du XI[e] siècle, s'était faite au nom de cet ancien principe du droit public lombard. Depuis Otton-le-Grand, il était tacitement convenu que le roi de Germanie serait, par le seul fait de son élection sur les bords du Rhin, empereur des Romains et *roi des Lombards* : les princes lombards n'étaient plus consultés depuis longtemps (1). Et cependant cela n'était écrit nulle part. Les empereurs germaniques ne pouvaient revendiquer le royaume des Lombards comme un héritage de l'empire de Charlemagne; car, à ce titre, ils auraient pu revendiquer aussi la France et la Catalogne.

Il semble que Frédéric I ne connaissait l'Italie que par les auteurs classiques de Rome, qu'il lisait assiduement. En voyant ce peuple de bourgeois-chevaliers et de chevaliers-bourgeois, maniant la lance et discutant sur le droit, il éprouvait le plus vif étonnement. Il y avait bien des villes libres en Allemagne, mais non des provinces entières divisées en communes, possédant des vassaux et arrière-vassaux, composées de nobles et de bourgeois, des agglomérations urbaines capables de mettre sur pied des armées aussi considérables que l'armée impériale elle-même. Otton de Freisingen peut être considéré comme l'écho des idées de son neveu. Les vues de cet évêque féodal, nourri de maximes et d'idées classiques, sur l'histoire des mœurs, les besoins et la politique de l'Italie avant le XII[e] siècle, sont d'une fausseté qui serait inexcusable sans la naïveté et la bonne foi de leur auteur (2). « Des gens de condition inférieure, dit-il, des artisans

---

(1) Otton de Freising. (*De gest. Frid.*, II, 1) dit que l'élection de Frédéric I[er] se fit à Francfort, « non sine quibusdam ex Italia baronibus. » Mais ces Italiens n'eurent aucune voix délibérative. Ils n'avaient pas été convoqués et leur présence n'était basée sur aucun droit reconnu. Cp. Raumer, *Gesch. der Hohenst.*, T. II, p. 7.

(2) *De gest. Frid.*, II, 13.

adonnés à des métiers méprisés, que d'autres nations repoussent comme la peste de l'exercice des arts nobles et dignes des gens libres, atteignent aux hautes dignités et se ceignent de l'épée des chevaliers. » Ces artisans, cette peste, c'étaient des descendants des compagnons d'Alboin et de Charlemagne, mêlés aux fils réhabilités des compatriotes d'Ambroise et de Cassiodore; ces métiers méprisés faisaient la richesse de l'Italie et préparaient sa gloire; ces bourgeois qui ceignaient l'épée des chevaliers, c'étaient Landulf de St. Paul, Caffarus, Irnerius, les pères de Dante, de Giotto et des Medicis. L'excellent évêque avoue, lui fils de *Barbares*, que ces peuples n'avaient plus rien des usages des anciens barbares et que l'on remarquait dans les mœurs et le langage de ces artisans ceints de l'épée des chevaliers, beaucoup de la politesse et de l'agrément des anciens romains. Quelques auteurs modernes ont cru trouver dans cette phrase une preuve de la perpétuité des municipes romains à travers le moyen-âge. Or, nous savons par Cicéron et les ordonnances des empereurs romains combien les artisans de leur temps étaient peu estimés : ils ne parvenaient à d'autre dignité qu'à celle du mépris. C'est chez les Romains que l'évêque de Freisingen avait appris à dédaigner les hommes libres artisans. On trouve dans les documents lombards de l'époque carolingienne des orfèvres et autres artisans, *fils de bonne mémoire*, c'est-à-dire, hommes libres par excellence. Otton avoue aussi que par ces moyens et la forme de leurs franchises, les villes d'Italie étaient bien plus riches et plus puissantes que toutes celles des autres pays; mais qu'un état si heureux était accompagné de beaucoup d'orgueil et de la très mauvaise habitude d'avoir pour le roi trop peu de respect. Cet orgueil (je parle en général), c'était le sentiment germanique de l'indépendance et de la liberté individuelles; ce manque de respect, c'était la résistance aux projets de Frédéric, passant à pieds joints au-dessus de toutes les coutumes germaniques : en réalité Frédéric I était plus révolution-

Artisans

naire que les communes. Enfin l'oncle de Barberousse est ébahi de ce que les villes aient pu se soumettre presque tous les princes et la haute noblesse : de cette puissance étonnante et *menaçante*, dit-il, vient le nom de leurs territoires, *comitatum* (*ex hac comminandi potestate*). Les passages que je viens de citer impliquent une ignorance profonde de l'histoire de l'Italie. S'il en était ainsi pour un prélat lettré, très instruit pour son siècle, oncle de l'empereur, que pouvaient être les connaissances historiques et politiques des Allemands, en général, et de l'empereur, en particulier. Du reste, cette ignorance des vrais besoins des Lombards s'explique facilement : depuis près d'un siècle, les empereurs et les Allemands étaient restés presque étrangers à la Lombardie proprement dite. Frédéric s'instruisit à ses dépens et à ceux de la royauté. Il reconnut ses erreurs, quand il fut trop tard.

Tous les torts n'étaient pas du côté de l'empereur : tant s'en faut. Frédéric voulait absolument rétablir l'ordre dans la *féodalité communale*, mettre un terme aux guerres privées de ville à ville et renouer le lien trop faible qui rattachait les diverses cités au pouvoir central. Dans ces limites, s'il avait pu réussir, il aurait rendu d'immenses services à l'avenir des franchises publiques et de l'unité territoriale. Les communes, en soutenant l'élection libre de leurs magistrats, sans intervention aucune du roi ni dans l'élection, ni dans le gouvernement communal, se détachaient, sans s'en douter peut-être, de la monarchie, c'est-à-dire de l'unité. Elles voulaient enlever au roi, avec toute espèce de juridiction, l'administration supérieure. En créant ainsi de petits États dans l'État, elles préparaient la ruine de ce dernier et leur propre ruine ; car, par la destruction de l'État, elles brisaient l'unique lien qui les rattachât entre elles et protégeât leur faiblesse individuelle. Chaque commune étant réduite à ses propres forces, devait devenir la proie d'une voisine plus puissante ou de

quelque ambitieux adroit et entreprenant. Les communes préparaient donc, par leur faute, le règne des factions, c'est-à-dire, du despotisme. Les franchises communales et les prérogatives seugneuriales formaient une garantie contre le despotisme d'un seul; la royauté était une garantie contre le despotisme des foules. La vérité politique du XII[e] siècle était dans la coexistence de ces trois éléments, la royauté, la noblesse et les communes. Une transaction était nécessaire avant le combat.

Elle eut lieu malheureusement après, par la paix de Constance. Mais il était trop tard. La royauté vaincue avait perdu son prestige. La noblesse était opprimée par les communes, en attendant qu'elle les opprimât à son tour. Les communes, habituées par un long exercice à une décentralisation voisine du morcellement territorial, ne reconnaissaient plus aucune supériorité politique digne de ce nom. Les liens, destinés par ce traité célèbre à rattacher les communes à la royauté, étaient illusoires : nous le prouverons. La paix de Constance sonna les funérailles de la couronne de fer.

Frédéric et les communes ne pouvaient s'entendre. *Noluimus hunc regnare super nos, nec Teutonici amplius dominabuntur nostri!* crièrent les gens des communes. *Maluimus honestam mortem inter hostes!* répondit Frédéric (1).

Nous allons assister à cette lutte à outrance.

§ 2. *Première campagne de Frédéric. — Première diète de Ronchalia. — Hostilités contre Milan. — Destruction de Tortone. — Mission de Renauld de Dassel et d'Otton de Wittelsbach.*

Nous avons parlé précédemment du premier acte d'intervention du nouveau souverain dans les affaires de la Lombardie : Frédéric

(1) *Curia Roncaliæ*, a. 1159 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 116).

avait inauguré son règne par un acte de haute justice, en prenant sous sa protection la malheureuse commune de Lodi. L'armée, qu'il avait convoquée immédiatement après son avènement au trône (1), se rassembla dans les environs d'Augsbourg, au mois d'octobre 1154. L'empereur entra en Italie, par la vallée de Trente, et alla directement, suivant la coutume des rois lombards, planter la bannière impériale dans la plaine de Ronchalia (2). Une diète fut tenue.

L'empereur y publia sur les fiefs une constitution, qui réclame toute notre attention. Il défendit et il cassa, en se basant sur une constitution de Lothaire II, toute aliénation de fief, faite soit directement, soit indirectement, sans l'intervention du souverain (3). Cette ordonnance, qui semble au premier abord ne concerner que l'aristocratie féodale, n'était qu'un jalon posé pour l'attaque des institutions communales. En effet, les communes, en se substituant aux seigneurs féodaux, avaient acquis de ces derniers, soit expressément, soit tacitement, toutes les régales qui leur avaient appartenu. La plupart de ces acquisitions de régales s'étaient faites sans l'intervention du souverain. Frédéric, par sa constitution, déclarait ces acquisitions illégales et, par là même, retournées au suzerain, l'empereur. C'était attaquer l'institution communale par la base, et sur le terrain de la légalité. Nous verrons les conséquences de ce premier acte du gouvernement de Frédéric I, en Lombardie.

Suivant l'antique coutume, le roi, juge en dernier ressort, écouta les plaintes de ses sujets. Guillaume, margrave de Montferrat, « qui presque seul de tous les barons italiens avait pu échapper jusqu'alors à la domination des communes, » se leva le

---

(1) Il avait annoncé l'expédition à l'empereur de Constantinople : « Veniente æstate tempore scilicet quo reges ad bella solent procedere, in fortitudine magna imperii nostri Alpes transire disposuimus. » *Cod. Wibald.*, p. 560.

(2) Otto Frising., *De gest. Frid.*, II, 12.

(3) Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 96 : *Curia Roncalia, dec.* 5, a. 1154. — *Ibid.*, p. 83 : *Constitutio de Feudorum distractione, nov.* 6, a. 1136.

premier, pour accuser les habitants d'Asti et de Chieri de leur insolence à son égard et de leur mépris pour les ordres du roi et les siens. L'évêque Anselme, chassé par les Astigians, appuya les paroles du margrave[1]. Un concert d'accusations et de plaintes s'éleva contre les Milanais, qui, suivant l'expression d'un chroniqueur Sicilien de cette époque, « allaient à cheval sur les Lombards[2]. » Les consuls de Côme et ceux de Lodi, auxquels se joignirent les députés de Pavie et de Crémone, demandèrent à Frédéric de les délivrer de la tyrannie des Milanais, représentés à la diète par les consuls Obertus ab Orto et Gerardus Niger, tous deux célèbres feudistes. Les députés de la commune accusée offrirent à Frédéric 4000 marcs argent, pour qu'il confirmât la suzeraineté de Milan sur Côme et Lodi. L'empereur refusa avec une juste indignation, en disant que le débat s'ouvrirait sur le territoire même de la ville usurpatrice et que justice y serait rendue[3]. La diète fut levée.

Les consuls de Milan devaient guider Frédéric vers le Piémont[4] et pourvoir aux approvisionnements de l'armée. L'empereur avança comme dans un pays ennemi. Dès le premier jour, le fourrage manqua aux chevaux, soit à cause de la rapidité de la marche de l'armée impériale, soit parce que les guides Milanais

---

(1) Otto Frising., *De gest. Frid.*, II, 13.

(2) *Chronicon Romualdi II archiepiscop. Salernitani* (Murat., *Rer. ital. script.*, T. VII), p. 199d : « Eodem tempore Mediolanenses super Lombardos equitantes, pene totam Lombardiam suo dominio subdiderunt. » — Cp. Godefrid. Viterb. *Pantheon* (*ibid.*), p. 463 sq. Godefroid de Viterbe fut notaire de Conrad III, Frédéric I et Henri VI.

(3) Otto Frising., *De gest. Frid.*, II, 13. — *Epist. Frid. ad Otton. Frising.*, Murat., *Rer. ital. script.*, T. VI, p. 635. — Otto Morena, *Hist. rer. Laud.*, p. 969 in fine et 975 in fine. — Sire Raul, p. 1174. — Gualv. Flam., *Manip. flor.*, c. 173 : « Tunc Papienses et Cremonenses cum magnis numeribus ad imperatorem iverunt, et Mediolanenses accusarunt de multis. Quo agnito, Mediolanenses congregato exercitu permaximo, expulsis Laudensibus, et Cremonensibus, *super Papiam equitaverunt* de mense Augusti, eosque *in admirabilem servitutem* redegerunt. »

(4) Frédéric lui-même a raconté cette expédition, à la façon des *Commentaires de César*, dans l'*Epist. ad Otton. Frising.*, citée note précédente.

l'avaient conduite à travers des plaines dévastées. Frédéric crut ou feignit de croire que la faute en était aux Milanais. Il commença contre eux des actes hostiles. A Ronchalia, il avait exigé que les Milanais et les Pavesans lui remissent leurs prisonniers. Il lâcha les captifs Pavesans, mais retint les autres, liés à la queue des chevaux (1). « Les boulangers et autres négociants, » fournisseurs des vivres, furent fort maltraités. Près de Rosate, les approvisionnements firent presque totalement défaut : ce *castrum* fut enlevé et saccagé (2). Les Milanais, effrayés de ces premiers revers, en rejetèrent toute la responsabilité sur leurs consuls; la populace se rua sur la demeure de Gerardus Niger et la dévasta (3).

Frédéric, après avoir passé le Tessin, brûlé les ponts que les Milanais y avaient construits pour mieux tenir en échec Pavie et Novarre, et pris ou dompté un grand nombre de petites places peu importantes, s'arrêta, au commencement de l'année suivante, (1155) devant Asti et Chieri, qu'il força à l'obéissance (4). Là, comme dans beaucoup d'autres occasions, il procéda par la torche et le fer, chaque fois qu'on résistait à ses ordres.

Au camp d'Asti, sur la plainte des Pavesans, il somma les Tortonais d'avoir à cesser les déprédations qu'ils commettaient sur le territoire de Pavie. Les Tortonais s'étaient hautement déclarés pour leurs alliés, les Milanais. Ils résistèrent aux ordres de l'empereur. Leur ville fut assiégée, prise, rasée. Les Milanais avaient concouru à la défense de la place : ils y avaient jeté cent hommes d'élite, parmi lesquels Hugo Visconte; le margrave Obizon Malaspina avait aussi secouru les assiégés. Après le départ de l'armée impériale, les Pavesans abusèrent d'une manière

(1) Sire Raul, p. 1174. « Ad equorum caudam. »
(2) *Id.* — Otto Morena, p. 973. — Otto Frising., II, 14 et 15.
(3) Otto Frising., II, 15.
(4) *Ibid.*, 16. — Otto Morena, p. 977. — Sire Raul, 1174. — Godefrid. Viterb., p. 464. — *Chronic. Astense* (Murat., *Rer. ital. script.*, T. XI), ad a. 1155, p. 141.

indigne de la défaite de leurs ennemis : pendant huit jours, ils s'acharnèrent sur les débris de la ville détruite, ne laissant pas pierre sur pierre. Les habitants fugitifs avaient trouvé asile à Milan (1).

A la nouvelle de la prise de Tortone, la terreur se répandit dans l'Italie entière (2). On comprit que désormais il fallait ménager un prince tel que Barberousse : depuis Conrad II, aucun roi des Lombards n'avait fait preuve d'autant de décision et d'énergie. Cependant, Tortone avait résisté pendant deux mois aux armées du plus puissant prince de la terre : pour les adversaires de la politique de Frédéric, cette longue résistance était déjà un succès : ils trouvèrent un encouragement dans les ruines mêmes de la ville vaincue. La résistance, se dit-on, est donc possible ! Deux partis (3) se formèrent. Les villes lombardes se partagèrent en deux camps : villes dévouées à l'empereur ; villes dévouées aux *Lombards*, comme on disait alors. Cette scission fut cause à la fois de la force et de la faiblesse de Frédéric et de ses successeurs. Par elle, le pouvoir royal ne pouvait être totalement anéanti. Mais en même temps, il ne pouvait se consolider d'une manière stable ; car l'empereur, devenu chef de parti, n'était plus souverain que de la moitié de ses sujets. Frédéric ne fut pas assez clairvoyant ou peut-être pas assez fort pour rompre avec la politique de quelques-uns de ces prédecesseurs et se mettre au-

(1) Otto Frising., II, 17-21. — Otto Morena, p. 973 sq. — Sire Raul, p. 1175. — *Tristani Calchi hist. patriæ* (Grævius, *Thesaur. antiquit.*, T. II, P. I), lib. VIII, p. 222 sq.

(2) Caffarus, *Annal. Gen.*, p. 265e : « Unde homines aliarum civitatum et locorum commoti terrore magno, immensam pecuniam Regi tribuerunt. Januenses vero consules, quamvis a pluribus sæpe et sæpe excitati et moniti ut pecuniam Regi darent, tamen unius oboli valens dare, nec promittere voluerunt. »

(3) Sire Raul, p. 1174 : « Venit ergo consilio accepto, ut Longobardos miro modo subjugaret. Et cum sibi videretur (c'est-à-dire Frédéric) necessarium alteram partem eligere, utilius duxit parti Papiensium adhærere, ne si Mediolanensium partem amplexus esset altera parte Longobardiæ subjugata, Mediolanenses, qui fortiores erant, rebelles existerent. »

dessus des haines de partis, qui paraissent si mesquines quand on les considère du haut du pouvoir ou du fond de la conscience. Le même prince qui agissait si dignement, en révendiquant pour Côme et Lodi la liberté dont jouissaient leurs oppressifs voisins, écoutait les plaintes jalouses et exagérées de Pavie et exécutait contre Tortone ce qu'il reprochait à Milan. Cette politique funeste à l'Empire et à l'Italie fut continuée par tous les successeurs de Frédéric I. Elle était funeste, parce que de tous temps et en tous lieux elle fut la source des factions, qu'en Italie surtout elle élargissait la distance trop grande déjà qui séparait les communes entre elles, et qu'elle donnait l'appui du pouvoir aux rivalités sanglantes de ville à ville.

Frédéric commit une autre faute encore. Le 17 avril 1155, il se fit couronner roi des Lombards, à Pavie, dans l'église de St. Michel, par les mains de l'évêque de cette ville [1]. A tort ou à raison, les archevêques de Milan croyaient avoir le privilége de conférer la couronne de fer. Frédéric blessait donc gratuitement la susceptibilité des enfants de St. Ambroise.

Quelques jours après le couronnement, il se dirigea vers Rome par Crémone, Modène, Bologne, sans attaquer Plaisance dont les portes lui avaient été fermées et qui avait reçu des renforts de Milan.

Au commencement du mois de septembre, il était devant Vérone, retournant en Allemagne. Les Véronais prétendaient qu'en vertu d'anciens priviléges émanant des empereurs germaniques, l'armée ne pouvait traverser la ville, qu'elle devait passer l'Adige, sur un pont situé au-delà de Vérone. Frédéric ne promit rien, soit qu'il regardât la prétention comme fondée, soit qu'il fût pressé de rentrer en Allemagne. Les Véronais, d'accord avec les Milanais, espéraient pouvoir anéantir l'armée impériale. Les

---

(1) *Epist. Frid. ad Otton. Frising.* — OTTO FRISING., II, 21.

moyens, arrêtés pour couper le pont au moment du passage, engloutir une partie des troupes et diviser les autres, ne réussirent pas. Un deuxième piége, tendu dans un endroit fort resserré de la vallée, n'eut pas un meilleur succès(1).

Dans le *district* de Vérone, l'empereur avait publié contre les Milanais un décret sévère, par lequel il les mettait au ban de l'empire et les privait de toutes les régales et du droit de monnaie qu'il transféra aux Crémonais : l'acte dit que cette mesure rigoureuse avait pour motif la destruction de Côme et de Lodi(2). Quant aux Véronais, ils furent reçus en grâce à la diète de Ratisbonne (octobre 1155), à la prière de leur évêque et de deux chevaliers, qui remirent à l'empereur une forte somme, en jurant que leurs concitoyens feraient marcher, sur ses ordres, toutes leurs milices contre les Milanais(3).

Frédéric était assez satisfait de son expédition (4). Mais il n'avait pas mesuré toute l'étendue des difficultés existantes et des orages qui se préparaient. A peine avait-il abandonné les ruines fumantes de Tortone, que les Milanais, pour lesquels cette ville s'était sacrifiée, aidèrent à en rétablir les murs et les maisons, malgré les Pavesans. Une guerre meurtrière s'engagea contre ces derniers, qui essuyèrent une déroute complète. Le margrave de Montferrat

---

(1) Otto Frising., II, 26. — Otto Morena, p. 991.

(2) Murat., *Antiq. ital.,* T. II, p. 591 : « Quia ausu temerario et spiritu sacrilego, præclaras Italiæ civitates Cumas et Laudas suâ injustâ potestate impiissime destruxerunt, et eas se levari violenter prohibuerunt, cum sæpius solemnibus edictis ad nostram præsentiam citati, de justitia dissidente absentare præsumerent, pro tantis excessibus dictante justitia ex sententia principum nostrorum imperiali banno subjicimus... Judicatum est igitur a princibus nostris, et tota Curia, Mediolanenses moneta, theloneo et omni districto ac potestate sæculari, et omnibus regalibus nostra auctoritate esse privandos;.... jus faciendæ monetæ, quo Mediolanenses privavimus, Cremonensibus donavimus, » etc. — Cp. *Chronic. Cremon.*, ad. a. 1155 (Murat., *l. c.*, p. 634).

(3) Otto Frising., ~~II, 29.~~

(4) De retour en Allemagne, il écrivait à l'abbé de Tegernsee : « Quia Deo auctore *omnia in Italia gloriose peregimus*, sani et incolumes redeuntes etc. » Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 98,

ne fut pas plus heureux. Les Milanais gagnèrent à leur cause Brescia et Plaisance. Les ponts sur le Tessin et l'Adda furent rétablis (1).

Ces succès encouragèrent les Milanais. Ils exigèrent des Lodigians un serment de fidélité, *sans réserve des droits de l'empereur*. La plupart d'entre eux s'y refusèrent. Pour les punir, tout ce qui leur restait fut saccagé et détruit. Lodi cessa d'exister. Les survivants de cette population malheureuse se réfugièrent à Pizzighetone et à Crémone (2).

Ces excès et d'autres encore (car je ne parle pas des guerres des Milanais contre les Parmesans, des Brescians contre les Bergamasques, etc.) donnaient, il faut l'avouer, quelque fondement aux prétentions de Frédéric. Pour maintenir l'intégrité de la monarchie lombarde et l'unité territoriale, il fallait, avant tout, rétablir l'ordre. Milan et ses alliés donnaient des armes à l'empereur.

Quand la nouvelle de leurs menées et de leurs excès parvint en Allemagne, Frédéric écrivit à tous les princes ecclésiastiques et laïcs de l'empire : « Depuis longtemps déjà, les Milanais ont levé orgueilleusement la tête contre l'empire romain. Ils cherchent maintenant à troubler l'Italie et à la soumettre à leur joug. Pour humilier une si grande présomption et empêcher une plèbe impudente d'usurper ou de fouler aux pieds notre gloire, nous nous proposons de prévenir virilement des événements ultérieurs, et d'exciter toute la force de l'empire à leur destruction. » Suit alors la convocation de l'armée (3). De nombreuses affaires en Allemagne et l'éternel démêlé avec la Papauté réclamaient, pour le moment, toute l'attention de Frédéric : il ne pouvait entreprendre une nouvelle campagne en

(1) Otto Frising., II, 31. — Otto Morena, p. 981 sq. — Sire Raul, p. 1175 sq.
(2) Otto Morena, p. 993 sq.
(3) *Curia Norimbergensis*, Jul. a. 1156 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 99).

Lombardie avant l'été de l'année 1158. Toutefois il ne perdit pas de vue les affaires lombardes. Il se fit précéder de deux commissaires, pour préparer son arrivée, encourager le parti impérial et le renforcer, si possible. Les envoyés impériaux, qui étaient le chancelier de l'empire Renauld de Dassel et le comte palatin Otton de Wittelsbach, quittèrent le camp impérial d'Augsbourg, au mois de juin 1158 (1). Ils furent très bien reçus à Vérone. Sur leur demande, les habitants de cette ville, comme de toutes celles qu'ils visitèrent, prêtèrent sur l'évangile le serment suivant (2) : « Je jure de rester fidèle à mon seigneur Frédéric, empereur des Romains, contre tout homme, comme je le dois de droit à mon seigneur et empereur ; je l'aiderai à conserver la couronne impériale et toute sa considération en Italie, nommément et spécialement à conserver cette cité et tous les droits qu'il a sur elle; je respecterai ses régales dans toute l'étendue du comitat ou de l'épiscopat de X*** et ailleurs, et si elles lui étaient enlevées je l'aiderai de bonne foi à les récupérer et à les conserver. Je n'entreprendrai rien, ni de conseil, ni de fait, contre sa vie, son corps, son honneur ou sa liberté. J'observerai fidèlement tout ordre de l'empereur destiné à rendre justice, qu'il me l'ait donné par lui-même, par une lettre émanée de lui ou par son légat; et je n'éviterai, par aucun esprit méchant, de l'écouter, le recevoir et l'exécuter. J'observerai toutes ces choses de bonne foi, sans fraude. Ainsi Dieu et ses quatre saints évangiles me soient en aide. »

De Vérone les légats impériaux se rendirent à Crémone, ennemie de Milan, par conséquent alliée de Pavie et dévouée à Frédéric. Renauld de Dassel et son collègue furent reçus avec

---

(1) Sur cette mission, voy. Radevic., I, 17 sq.; et Ficker, *Rainald von Dassel*, ch. II § 11.

(2) *Legatio Italica*, æstate 1158 (Pertz, *Mon. Germ. hist.* T. IV, p. 106).

enthousiasme. Une espèce de diète fut convoquée. Les archevêques de Ravenne et de Milan, quinze évêques suffragants, des margraves, des comtes et beaucoup de consuls et de bourgeois notables des villes voisines, y parurent et firent acte de soumission. Mantoue, Reggio, Bologne, Rimini, Ravenne, Ancône, Modène, imitèrent l'exemple de Vérone. Ravenne n'avait plus prêté serment de fidélité à l'empereur depuis le règne de Conrad II le Salique. Toutes les villes citées promirent d'envoyer à l'empereur des auxiliaires contre Milan (1).

Le succès des légats impériaux avait dépassé toutes les espérances. La principale cause doit en être cherchée dans l'approche de Frédéric lui-même.

§ 3. *Deuxième campagne de Frédéric.* — Conventus Brixiæ. — *Fondation du nouveau Lodi.* — *Premier siége de Milan. Capitulation.* — *Deuxième diète de Ronchalia. Ses* décisions.

Au mois de juillet 1158, Frédéric se présenta en Lombardie, à la tête d'une armée formidable, dont les diverses divisions se précipitèrent, comme des avalanches, dans la vallée du Pô, par le Frioul, par Chiavenna et le lac de Côme, par la vallée de Trente et par le grand St. Bernard.

Les Brescians, alliés des Milanais, subirent le premier choc de l'armée impériale. Se fiant sur leurs fortifications, ils fermèrent leurs portes et résistèrent pendant quelque temps au roi de Bohème. Après avoir ravagé leur territoire pendant quinze jours, l'empereur les amena à résipiscence. Ils obtinrent leur pardon, moyennant soixante ôtages et de fortes contributions de guerre (2).

---

(1) *Vincentii Pragensis chronicon* (ap. Dobner, *Mon. hist. Boem.*, T. I), p. 57.
(2) Radevic., I, 25. — Otto Morena, p. 1005.

L'armée féodale de Frédéric comprenait plus de 100,000 hommes, venus de toutes les parties de l'empire. Pour maintenir dans cette masse militaire, immense pour l'époque, une discipline sévère et montrer en même temps aux Italiens qu'il ne venait pas pour ouvrir le champ à l'arbitraire, il publia dans le territoire Brescian, qui avait été le théâtre des premiers désordres de l'armée, une célèbre constitution, connue sous le nom de *Conventus Brixiæ* (1). Cette constitution prouve la sagesse et le bon sens politique de Frédéric, quand il n'était pas sous l'influence de la passion ou des théories préconçues. L'armée ne se composait pas seulement d'Allemands, mais encore d'Italiens, de Pavesans, Crémonais, Véronais, Mantouans, etc. (2). Il y avait de plus au camp impérial une multitude de jurisconsultes (3). Les contingents allemands croyaient que l'expédition ne se bornerait pas à la soumission de Milan et craignaient d'être conduits jusqu'au Midi de l'Italie. Frédéric crut devoir exposer les motifs et le but de la campagne,

---

(1) Radevic., I, 26. — Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 107. *Conventus Brixiæ, jul.* 1158. En voici quelques paragraphes : — § 5. « Miles qui mercatorem spoliaverit, dupliciter reddet ablata, et iurabit quod nescivit illum mercatorem. Si servus, tondebitur, et in maxilla comburetur, vel dominus reddet pro eo rapinam. » — § 17. « Sed si mercator Teutonicus civitatem intraverit, et emerit mercatum, et portaverit ad exercitum, et carius vendiderit in exercitu, camerarius auferet ei omne forum suum, et verberabit eum, et tondebit, et comburet in maxillam. » — § 18. « Nullus Teutonicus habeat socium Latinum, nisi sciat Teutonicum ; sed si habuerit, auferetur ei quicquid habet. »

(2) Radevic., I, 27. « Jam totus exercitus tam *Cisalpinus,* quam *Transalpinus* convenerat. » ~~Cp. id., I, 39~~. — Voy. aussi plus haut, p. 114, note 1. — Otto Morena, p. 1011 c. — Sire Raul, p. 1180. — Caffarus, p. 269. — *Godefridi Colon. chronica regia* (ap. Boehmer, *Fontes rer. German.*, T. III), p. 430. — *J. B. Villanovæ Laudis Pompeiæ sine Laudæ urbis historia* (ap. Grævius, *Thesaur. antiq. et hist. ital.*, T. III, P. I), p. 865 F. — Muratori, *Annal. d'Ital.*, ad a. 1158, principalement d'après Sire Raul, cite, parmi les auxiliaires de l'armée impériale : les milices de Parme, Crémone, Pavie, Novare, Asti, Verceil, Côme, Vicence, Trévise, Padoue, Vérone, Ferrare, Ravenne, Bologne, Reggio, Modène, Brescia et de beaucoup d'autres villes de la Toscane. — On peut supposer qu'en général ces contingents étaient très faibles.

(3) Radevic., I, 27. « Jam multitudo prudentium et in lege doctissimorum in unum coierant. »

en présence de l'armée et des juristes. « Ce n'est pas le désir de dominer, mais la sauvagerie de la rebellion qui nous a conduits à la guerre. Milan seule vous a arrachés de vos foyers domestiques. Ceux qui se sont insurgés contre l'empire, ont rendu la guerre nécessaire. Vous entreprenez donc cette expédition, non par orgueil ou par cruauté, mais pour éviter des maux plus grands, pour rétablir l'ordre, la paix et la discipline. » Il ajouta qu'il connaissait leur fidélité et leur courage; qu'ils ne souffriraient pas que les rebelles Milanais puissent jamais se vanter de l'avoir trouvé dégénéré, de lui avoir ravi impunément les droits et les honneurs que ses illustres prédécesseurs, Charlemagne et Otton-le-Grand, avaient courageusement conquis et victorieusement conservés (1).

L'assemblée applaudit avec transport. Mais les « gens sages et instruits dans les lois » firent observer que les Milanais, quoique coupables au premier chef, avaient droit aux formes de la loi; qu'avant de les condamner, il fallait entendre leur défense; que pour ce motif ils devaient être cités par trois sommations ou *édits* successifs ou par un seul *édit péremptoire*. Ce petit fait n'est pas un des moins curieux et des moins significatifs de cette époque de transformation. Les Milanais firent choix de députés « érudits et éloquents (*viros eruditos et in dicendo acerrimos*), » qui parurent devant la cour impériale, défendirent de leur mieux la cause de la commune incriminée, offrirent inutilement à l'empereur une forte somme d'argent et se recommandèrent vainement aux princes. L'assemblée, composée des princes de l'empire et des meilleurs jurisconsultes de l'Italie (*astipulantibus judicibus, et primis de Italia*) et présidée par Frédéric en personne, prononça contre les Milanais une sentence de condamnation et les déclara *ennemis*, c'est-à-dire, les mit au ban de l'empire (2).

(1) Radevic., I, 27.
(2) *Id.*, I, 27 in fine et 28.

L'armée se mit en mouvement, passa l'Adda, près de Cassiano, après un combat assez vif avec un parti de Milanais, conquit le château de Trezzo et alla camper près des ruines de Lodi. Le 3 août, Frédéric jeta solennellement les fondations du nouveau Lodi, dans un territoire appelé Monte Ghesone, près de l'Adda. La ville nouvelle reçut de grands priviléges de la main même de l'empereur (1). Les Lodigians dispersés et errants mirent la main à l'œuvre; bientôt leurs demeures furent relevées, bientôt aussi ils oublièrent leurs malheurs et même leur bienfaiteur.

Des ordres avaient été donnés pour marcher sur Milan, « le couvercle de la Lombardie, » suivant le jeu de mots du margrave Malaspina (2). La ville était plongée dans la consternation. Le lendemain même de la pose de la première pierre du nouveau Lodi, de nouveaux députés se rendirent au camp impérial pour essayer de fléchir Frédéric. Il leur fut répondu, en son nom, par l'archevêque de Ravenne : « Vos discours sont humbles et doux, mais votre cœur est rempli de ruse : vous avez détruit les églises de Dieu et les villes de l'empereur. » Ces paroles furent répétées par l'écho, toujours sonore dans les ruines : les débris de Lodi gisaient à deux pas du camp.

Les Milanais préparèrent une défense courageuse. Mais la ville assiégée et bloquée fut réduite en peu de temps à la dernière extrémité. Au témoignage des annalistes allemands, les Pavesans et les Crémonais firent preuve contre leurs ennemis aux abois de

---

(1) Otto Morena, p. 1009. — Villanova (*Hist. Laud.*, p. 863) rapporte textuellement le privilége impérial.

(2) Malaspina était justement soupçonné de sympathiser avec les villes lombardes du parti de Milan. Invité à la table impériale, il fut prié de donner son avis sur les questions à l'ordre du jour. Devant lui se trouvait, sous un couvercle, un certain mets. Se tournant du côté de Frédéric, le rusé margrave dit : « Tant que ce couvercle recouvrira ce mets, tu ne pourras en manger. Milan est le couvercle et la protectrice de la Lombardie. » Voy. Gualv. Flam., *Manip. flor.*, c. 182; et Raumer, *Gesch. der Hohenstauf.*, T. II, p. 88.

la plus noire cruauté. « Tel était, ajoute Radevich, le commerce des *conlatins* entre eux. » Guy, comte de Blandrate, homme sage et modéré, également estimé de Frédéric et des Milanais, entra dans la place et harangua les assiégés avec tant d'éloquence, qu'il les amena à implorer la clémence de l'empereur, leur souverain. Les consuls et les notables de la ville vinrent trouver le roi de Bohême et le duc d'Autriche, qui, s'employant auprès de l'empereur, obtinrent la paix (1). « Milan fut reçue en grâce, » le 8 septembre 1158, aux conditions suivantes :

« Les Milanais n'empêcheront pas que Côme et Lodi soient relevées pour l'honneur de l'empire. Ces deux cités seront libres comme Milan et ne demeureront que sous la juridiction spirituelle de l'archevêque métropolitain (2).

« Toutes les régales, telles que la monnaie, la douane, etc., retourneront à l'empereur et les Milanais l'aideront à les conserver intégralement.

« Tous les Milanais, de 14 à 70 ans, jureront fidélité à l'empereur.

« Les consuls en exercice continueront, par grâce spéciale de l'empereur, leurs fonctions jusqu'au 1er février 1159. Mais à l'avenir, les consuls seront élus par le peuple et confirmés par l'empereur. La moitié des élus, quand l'empereur sera en Lombardie, deux d'entre seulement, quand l'empereur sera hors de la Lombardie, se rendront auprès de lui, pour prêter entre ses mains serment de fidélité et recevoir l'investiture de leurs fonctions; les autres élus prêteront le même serment en présence de l'assemblée communale. Si un légat impérial se trouve en Italie, les formalités précédentes pourront être faites en sa présence.

« Les Milanais élèveront un palais en l'honneur de l'empereur.

« Les légats, envoyés par l'empereur en Italie, siégeront au palais chaque fois qu'ils visiteront Milan, et y définiront, pour l'honneur de l'empire, les *placita* qui leur seront déférés.

« Pour racheter les injures faites à l'empereur, à l'impératrice et aux

---

(1) Radevic,, I, 31 sq. — Vincent. Prag., ad h. a. — Otto Morena, p. 1011 sq. — Sire Raul, p. 1181.

(2) Je suis le texte du traité; on sait que Côme relevait du patriarchat d'Aquilée.

seigneurs, la ville paiera 9,000 marcs argent à la chambre impériale. Les Milanais pourront faire contribuer leurs alliés à cette charge; il leur est expressément défendu d'y faire contribuer les Comasques, les Lodigians et ceux qui ont récemment juré fidélité à l'empereur dans le comitat de Seprio. — Les Cremasques, alliés des Milanais, rentreront en grâce en payant 120 marcs.

« Les Milanais livreront 300 ôtages, choisis parmi les principaux citoyens (capitaines, vavasseurs, populaires [bourgeois]) par l'archevêque de Milan, le comte de Blandrate, le margrave de Montferrat, et s'il plaît à l'empereur, par trois consuls, qui, en ce cas, jureront préalablement de procéder fidèlement à ce choix. 50 ôtages pourront, s'il plaît à l'empereur, être emmenés au-delà des monts. Les autres resteront en Italie, confiés à des gens sûrs et pourront recouvrer leur liberté dès que la commune aura exécuté les conditions du traité. Trois princes allemands donnent leur parole d'honneur que les ôtages emmenés en Allemagne seront mis en liberté, dès que les mêmes conditions auront été accomplies.

« Les Milanais remettront les prisonniers lombards, qu'ils retiennent captifs, au roi de Bohême, qui, avec d'autres princes, donne sa parole d'honneur qu'ils seront réintégrés au cas où l'empereur ne parviendrait pas à réconcilier les Milanais et leurs confédérés, les Tortonais, les Cremasques et les *Insulaires* (1), avec leurs ennemis les Crémonais, les Pavesans, les Novarais, les Comasques, les Lodigians et les Verceilais.

« Le ban sera levé. Milan sera traitée avec douceur. L'armée impériale quittera la ville et son territoire, après la livraison des ôtages, et l'échange des prisonniers (2). »

Tous les Milanais, l'archevêque en tête, défilèrent en suppliants, pieds nus, l'épée à la main, entre deux haies de soldats, devant Frédéric. « Combien de malheurs auraient été évités, dit-il, si les Milanais avaient reconnu plus tôt leur erreur et leur faute. J'aime

(1) *Insulani.* C'étaient sans doute les habitants des rives et des îles du lac de Côme (Cp. RADEVIC., II, 28), ou ceux de l'*Insula Fulcherii*, territoire dans lequel Crême était bâti.

(2) RADEVIC., I, 41; et PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 109 sq. J'ai traduit la capitulation librement en lui donnant, pour la facilité du lecteur, un ordre méthodique.

mieux régner avec le libre concours de mes sujets que par la force. J'aime mieux récompenser que punir. Mais personne ne doit oublier qu'on ne me vainc que par l'obéissance, jamais par la rebellion. » Le drapeau impérial fut hissé sur la tour de la cathédrale. Une grande partie des contingents allemands regagna ses foyers (1).

Par la capitulation du 8 septembre, les Milanais ne perdaient pas beaucoup (2) : leur orgueil était humilié, mais leur commune restait debout. Bien plus, l'empereur la sanctionnait solennellement. Frédéric avait usé généreusement de la victoire.

Cette capitulation mériterait un examen spécial, au point de vue de l'avenir des franchises communales. Mais comme elle disparut quelques mois après, pour faire place aux décisions de Ronchalia, nous y reviendrons plus loin. Je ne l'ai rapportée que comme document historique et comme point de comparaison pour les événements futurs.

Après un léger conflit, rapidement aplani, avec les Véronais, Frédéric exigea, comme gage de la fidélité des communes, que toutes les villes du royaume d'Italie lui livrassent des ôtages. Ferrare, qui s'y refusa, dut plier devant les sommations du comte palatin Otton de Wittelsbach (3). Frédéric, se voyant le maître de la situation, crut que le moment était venu de fonder une paix et un ordre durables par des lois nettement définies, fixant les droits et les devoirs respectifs du souverain et des sujets.

---

(1) RADEVIC., I, 42-44. — VINCENT. PRAG., ad a. 1158. — SIRE RAUL, p. 1181. — *Ottonis Sanblasiani chronicon*, a. 1146-1209 (BOEHMER, *Fontes rer. Germ.*, T. III), c. 11.

(2) Il y a évidemment de l'exagération dans ces paroles de Sire Raul, p. 1181c : « Et imperator debebat habere super personis et rebus eorum, *quæ consueverat habere a centum annis retro.* » Car quelques années plus tard les communes lombardes se déclaraient satisfaites, si on consentait à leur laisser les priviléges, *quæ consueverant habere centum annis retro.*

(3) RADEVIC., I, 45.

Il convoqua pour la St. Martin la fameuse diète de Ronchalia (1), la deuxième de son règne, dans cette plaine célèbre.

Les évêques, les princes, les consuls et les *juges* de la plupart des villes lombardes s'y rendirent, accompagnés d'une suite nombreuse. Les Allemands campaient sur une rive du Pô ; les Italiens sur l'autre. Le 14 novembre, Frédéric, placé sur une tribune d'où il dominait l'assemblée, ouvrit la diète par un de ces discours qu'il aimait à prononcer et où il excellait à faire paraître la dignité impériale dans tout son éclat. Chose curieuse, il parlait en allemand : un interprète traduisait. Nous possédons textuellement le discours de Ronchalia. Je le reproduis ici, à cause de son importance : « Puisqu'il a plu à la divine Providence, source « de tout pouvoir dans le ciel et sur la terre, de nous placer au « gouvernail de l'empire romain, il est juste que nous cherchions « de toutes nos forces, avec l'aide de Dieu, à réaliser les choses « qui sont reconnues convenir à la dignité de l'État (2). De même « que nous n'ignorons pas que l'office de la Majesté Impériale est « de comprimer les méchants et les turbulents par les soins de « notre vigilance et la crainte des peines, d'élever les gens de « bien et de les faire jouir de la tranquillité et de la paix ; de « même aussi nous savons quels droits et quels honneurs la « sanction des lois, tant divines qu'humaines, a ajustés au faîte « de l'excellence royale. Bien que nous soyons en possession d'un « nom royal, nous désirons plutôt tenir un empire légitime, « dans lequel chacun conserve sa liberté et son droit, que de

(1) Radevic., I, 46. « Generalem curiam omnibus Italis civitatibus, et primoribus apud Roncalias in festo Beati Martini celebrandam indicit : ubi et leges pacis promulgaret, et de justitia regni, quæ multo jam tempore apud illos obumbrata in desuetudinem abierat, pernecessaria sapientum collatione dissereret, diuque obsoletam elucubraret. »

(2) Cp. la préface du Digeste, *in pr.* : « Deo auctore nostrum gubernante imperium, quod nobis a cœlesti majestate traditum est, et bella feliciter peragimus, et pacem decoramus, et statum reipublicæ sustentamus, etc. »

« faire, comme on dit, impunément toutes choses, c'est-à-dire, « d'être roi, de devenir insolent par la licence et de convertir « la charge du commandement en orgueil et en domination (1). « Dieu aidant, la fortune ne changera pas notre manière de voir. « Nous nous efforcerons de conserver la puissance par les mêmes « moyens qui l'ont établie (2), et nous ne souffrirons pas que « par notre négligence quelqu'un diminue sa gloire et son excel- « lence. Quoiqu'on puisse s'illustrer par la guerre ou par la paix, « il importe peu de rechercher s'il vaut mieux protéger la patrie « par les armes ou de la gouverner par les lois, les unes et « les autres devant se prêter un mutuel concours (3) : grâce à la « divinité, la guerre étant terminée, nous allons nous occuper « des lois de la paix. Vous savez, en effet, que le droit civil, « porté par nos bienfaits jusqu'à la perfection, confirmé, approuvé « par la coutume et l'usage, a assez de force; mais le droit « public (*regnorum leges*), obscurci et tombé en désuétude, a « absolument besoin d'être éclairé par la sollicitude impériale et « par votre prévoyance. Que notre droit donc et le vôtre soient « rédigés par écrit, et que dans leur constitution il soit considéré « ce qui est honnête, juste, possible, nécessaire, utile, approprié « au temps et au lieu. C'est pourquoi, en fondant le droit, nous « devons, nous aussi bien que vous, user d'une circonspectiou

---

(1) Fr. 31, D., *de leg*, I, 3. « Princeps legibus solutus est. » — L. 3, C., *de testament.*, VI, 23. « Licet enim lex imperii solemnibus juris imperatorem solverit: nihil tamen tam proprium imperii est, quam legibus vivere. »

(2) « Quibus initio partum est, his artibus retinere curabimus imperium. » Cette phrase est textuellement extraite de Salluste. Voy. *Conjurat. Catilinaria*, c. 2. « Quod si regum atque imperatorum animi virtus in pace ita uti valeret, æquabilius atque constantius sese res humanæ haberent; neque aliud alio ferri, neque mutari ac misceri omnia, cerneres : *Nam imperium facile his artibus retinetur quibus initio partum est.* »

(3) Cp. *Proem. de confirmat.* INSTIT. : « Imperatoriam majestatem non solum armis decoratam, sed etiam legibus opportet esse armatam, ut utrumque tempus et bellorum et pacis recte possit gubernari, etc. » — *Constit. II de cod. confirmand.*, in pr.

« particulière ; car, aussitôt que les lois auront été instituées, « il ne sera plus libre de juger des lois, mais il conviendra de « juger suivant les lois (1). »

Il règne dans cette harangue, que j'ai cherché à traduire aussi littéralement que possible, je ne sais quel parfum Césarien. Elle est étrange pour ce temps. On croit lire un de ces discours prononcés dans le sénat romain et que rapporte Tacite : gravité, modération, majesté dans la forme ; lès mots *lois* divines et humaines, *droit, divinité*, encadrant les périodes, le respect de la légalité couvrant les projets les plus arbitraires ; une condescendance apparente aux opinions de l'assemblée, cachant une décision arrêtée d'avance, mûrement réfléchie et sûrement calculée, etc. Qu'on ne croie pas que je veuille comparer Frédéric à un Auguste ou à un Tibère ; le parallèle serait ridicule. Mais ce qui me paraît tout aussi ridicule, c'est d'entendre Frédéric, un vrai Teuton, un preux chrétien, prononçant en allemand, devant des *barbares* parlant latin, un discours saturé de brocards, extraits de Salluste et de Justinien. S'il n'y avait ici qu'une question de forme, de langage classique, je ne m'arrêterai pas à faire ces observations. Mais le fond lui-même, le système politique était classique, c'est-à-dire, romain, et romain de la mauvaise époque. Voilà jusqu'à quel point le mouvement de la renaissance du droit et des traditions de Rome avait conduit les Italiens en 1158. Personne ne trouva ce langage étrange, pas même les communes. D'ailleurs Arnold de Brescia et les *politiques* tenaient des discours identiques à celui de Frédéric pour le fond et la forme (2).

Les auditeurs applaudirent avec enthousiasme. Ils se concertèrent pour faire une réponse à l'empereur (3). L'archevêque de Milan,

87 2
92
121
224

(1) Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 110. *Curia Roncaliæ*, 1158, Nov. 11, sqq. *Oratio imperatoris*.

(2) Voy. T. I, p. 414 sqq.

(3) Radevic., II, 4 in pr.

Obert de Pirovano, qui avait payé de sa personne dans la dernière guerre des Milanais contre l'armée impériale et qui jouissait dans sa ville natale d'une grande popularité, fut chargé de porter la parole. Voici sa réponse plate et ampoulée. Je la transcrirai pour n'omettre aucun détail de cette époque, que je considère comme la plus critique de toute l'histoire de l'Italie; car du XII[e] siècle dépendit tout l'avenir de cette terre privilégiée des grands hommes et des grandes choses :

« Voici le jour qu'a fait le Seigneur, réjouissons-nous et « tressaillons d'allégresse (1) ! Oui, c'est le jour de la grâce, le « jour de la joie, où l'illustre vainqueur, le pacifique triomphateur (2), sans proférer aucune menace de guerre, sans faire « tonner la cruauté ou la tyranie, mais venant discuter les lois « de la paix, daigne en très doux prince venir siéger au milieu « de son peuple. Heureuse enfin l'Italie après tant de siècles, « d'avoir mérité de trouver un prince qui nous traite en hommes, « bien plus, en proches et en frères. Certes, ô très illustre « prince et seul empereur de la ville et du monde (3), c'est toi « qui as remis en usage et en vigueur ce précepte donné au « premier homme et depuis longtemps abrogé : *croissez et mul- « tipliez-vous, dominez les poissons de la mer et les oiseaux « du ciel* (4). O Italie, combien tu as subi de rois ou plutôt de

---

(1) *Ps.* CXVII, 24.

(2) Cp. *Præfat in* DIG., pr. : « Imperator Cæsar, Flavius, Justianus, Pius, Felix, inclytus, victor ac triumphator... »

(3) Théorie du *dominium mundi*. Voyez plus haut, p. 63 in fine.

(4) 1 *Mois.*, IX, 1 2. — On ne comprend que difficilement le rapport que l'archevêque établit entre le système politique de Frédéric et l'alliance de Noé avec Jehovah après le déluge. N'y aurait-il pas ici une réminiscence juridique? Fr. 2, § 3, D., *de justitia et jure*, I, 1 : « Jus naturale... non humani generis proprium, sed omnium animalium, quæ in terra, quæ in mari nascuntur; avium quoque commune est. » Cela est d'autant plus admissible, que les seules idées malheureusement sérieuses du discours du prélat sont toutes extraites des compilations de Justinien. Voyez p. sq. sq.

« tyrans, qui l'ont interprété ce précepte par antithèse.... (suit « l'exposition emphatique et obscure de l'antithèse).... Nous « savons quels pouvoirs injustes, orgueilleux, cruels, nous « avons autrefois supportés. Nous savons que les innocents « comme les coupables ont été opprimés par une domination « injuste. Nous nous rappelons les proscriptions des riches, faites « sans crime existant; les magistratures, les sacerdoces funestes, « vendus au moyen de conventions honteuses, et beaucoup « d'autres actes que le caprice des maîtres ordonna et qui furent « impudemment perpétrés sous nos yeux. Réjouissons-nous « donc et tressaillons d'allégresse, et rendons grâce à Dieu de ce « qu'après la tempête d'un temps aussi sombre, un jour serein « de paix nous luise. Pour toi, notre sérénissime seigneur, il te « plaît de conserver et de garantir ton empire par l'innocence, « plutôt que de l'accroître par le crime et de l'entourer du sang « de tes sujets. Domine, ô très auguste empereur, sur les « poissons de la mer et les oiseaux du ciel. Car si le jugement « divin résiste aux superbes, il rend grâce aux humbles. Il a « plu à ta puissance de nous consulter, nous tes fidèles, ton « peuple, sur les lois, la justice et l'honneur de l'empire. Mais « sache que tout le droit du peuple sur la formation des lois t'a « été concédé (1). Ta volonté est le droit, comme on dit : *que « ce qui plaît au prince ait vigueur de loi, puisque le peuple « lui a concédé tout son empire et sa puissance*. Car tout ce que « l'empereur a constitué par lettre, par sentence, par édit, conste « être loi (2). Il est naturel que les avantages d'une chose « reviennent à celui qui en supporte les désavantages (3). Par

---

(1) Cp. *Præfat. in* Dig., II, § 21 : « ...cui soli concessum est leges et condere, et interpretari. » — L. 1 et 12, C., *de legib.*, I, 14; Fr. 9, D., *de legib.*, I, 3.

(2) C'est, à quelques mots près, le Fr., pr. et § 1, D., *de constitution. princip.*, I, 4.

(3) Cp. L. 3 in fine, C., *de quadr. præscript.*, VII, 37. C'est dans cette même loi qu'il est dit : « omnia principis esse. »

« conséquent, tu dois régner sur tous, toi qui supportes le « fardeau de la tutelle de nous tous (1). »

Ce rampant discours accordait à Frédéric plus qu'il ne demandait. Comme c'est un archevêque qui le prononça, l'ignorance ou le préjugé (2) s'en est allé répétant que c'est l'Église qui sacrifiait à Ronchalia les franchises communales et la liberté civile. Tantôt, en appréciant les décisions de la diète, nous opposerons à cette vieille accusation des témoignages éclatants. Pour le moment, tenons-nous au seul personnage en scène, Obert de Pirováno. Le discours qu'il prononça, tout membre de la diète l'aurait prononcé. Radevich nous donne le droit de l'affirmer (3). L'esprit troublé par les études de l'antiquité romaine, on croyait que c'est ainsi qu'il fallait s'adresser à l'empereur. Nous trouvons ici un exemple frappant de la mobilité du caractère italien, en même temps que du désarroi où avait jeté les esprits un mouvement d'études, mal comprises parce qu'on les exagérait. Voilà un Milanais de naissance féodale, par conséquent suivant toutes les probabilités d'origine germanique : l'empereur vient attaquer la ville où il est né et dont il occupe le siége archiépisco-

---

(1) Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 111. *Oratio archiep. Mediolanensis.*

(2) Il est à regretter que M. de Sismondi ait contribué à propager ces erreurs. Il dit, par exemple (*Hist. des rép. ital. du moyen-âge*, T. II, p. 103) : « L'archevêque de Milan, dans un discours d'apparat, en réponse à celui d'ouverture par lequel avait débuté Frédéric, donna l'exemple de la lâcheté et de la basse flatterie. Dès que les villes eurent secoué le joug de leurs évêques, ceux-ci renoncèrent au caractère d'indépendance qu'ils avaient revêtu deux siècles plus tôt, et se liguèrent avec l'autorité, contre la liberté des peuples. » Le préjugé égare l'auteur : il ne pense pas qu'il adresse ces reproches à une époque où vivaient Adrien IV et Alexandre III. Les évêques dont il parle, étaient schismatiques et excommuniés par l'Église. Arnold de Brescia, que M. de Simondi place si haut, usait absolument du même jargon césarien qu'Obert de Pirovano.

(3) Radevic., II, 4. « Surgentesque unus post unum, sicut ejus gentis mos est, seu ut principi suum quisque manifestaret affectum, et propensiorem circa eum devotionem, seu ut suam in dicendo peritiam, qua gloriari solent, declararet, primo episcopi, deinde proceres terræ, post *consules, et missi singularum civitatum, totam diem illam facundissimis sermonibus* in noctem usque produxerunt. Porro *una omnium sententia hæc erat*, à Mediolanensi archiepiscopo prolata. »

pal ; en digne successeur d'Aribert, il se conduit avec courage et patriotisme, il reste dans la pratique fidèle à toutes les traditions germano-chrétiennes de sa famille et de sa patrie. La paix faite, le danger momentanément écarté, l'empereur convoque une diète, où il annonce l'intention de fonder une législation, les *lois de la paix*. L'empereur tient une harangue, renouvelée de l'antiquité romaine, remplie d'idées très légitimes au point de vue d'un Justinien. Protestera-t-on ? C'est le moment. L'empereur lui-même demande avis ; à cette époque, il y avait encore une grande indépendance individuelle dans les caractères. Personne ne se lève : la raison *écrite* le défend. Pirovano a reçu une éducation classique, il a une teinture de *Pandectes*. Chargé de répondre à l'empereur, parlera-t-il comme il a agi à Milan, en se basant sur les traditions des lois germaniques, sur l'existence séculaire et nécessaire des institutions libres, apportées par les conquérants comme prix de l'invasion, sur le développement logique des franchises communales alliées naturelles de la liberté de l'Église? Non : retenu par la raison *écrite*, il citera les *Pandectes*. De retour à Milan, il agira de nouveau d'après les coutumes germaniques. Situation déplorable : en théorie, on imitait Rome ; en pratique, on voulait vivre comme par le passé, d'après les mœurs formées naturellement et logiquement depuis la grande invasion. Contradiction flagrante, dont les Italiens payeront chèrement l'absurde conception. Le premier danger d'une pareille conduite, c'était d'aveugler Frédéric lui-même. Des observations respectueuses, mais énergiques, l'auraient peut-être fait changer d'avis. Le Stauffen avait une âme fortement trempée. Un fier langage ne lui déplaisait pas, quand la forme en était convenable. Il savait même s'y rendre avec une généreuse simplicité (1).

---

(1) Il passait un jour entre l'abbaye de St. Blaise et Schaffhausen, près de Tengen. Tous les habitants coururent à sa rencontre en se livrant à l'expression

+ Milan

Dès le début, la diète abandonnait donc les franchises communales à la merci de l'empereur. A la manière d'agir d'Obert de Pirovano et des Lombards, comparez celle du cardinal Étienne Langton et des barons anglais, dans la plaine de Runningmead, cinquante-sept ans plus tard.

La diète était constituée. Le lendemain et les jours suivants, Frédéric, assis sur son tribunal, recevait depuis le matin jusqu'au soir les plaintes de ses sujets, riches ou pauvres. Les *quatre docteurs* et beaucoup d'autres jurisconsultes italiens aidaient l'empereur. Suivant la coutume lombarde, les plaignants portaient une croix à la main. Radevich dit que Frédéric, en voyant la masse de croix qui s'agitaient dans la foule, s'écria ironiquement : « J'admire la prudence des *Latins*, qui s'intitulent les plus habiles dans les lois et en sont les plus violents transgresseurs ; cette multitude de gens que guident la faim et la soif de la justice, prouve évidemment qu'ils en sont les plus tenaces sectateurs (1). » L'empereur dut renoncer à connaître par lui-même d'un aussi grand nombre de causes. Divers tribunaux particuliers furent institués dans la plaine. Pour assurer leur impartialité et en

---

du plus vif enthousiasme. Seul, un petit seigneur du pays, le baron de Krenkingen, restait assis devant la porte de sa demeure. Au moment où le cortége impérial défila, le baron salua l'empereur avec une noble simplicité, comme si Frédéric était un étranger. Barberousse, étonné, s'arrêta et dit : « Qui es-tu donc, pour insulter ainsi la majesté impériale, et pourquoi ne te lèves-tu pas comme il convient à un vassal ? » Le baron (*Freiherr*) répondit fièrement, mais sans hauteur : « Mon nom est Krenkingen, ma race est ancienne, mes biens et ma personne sont libres, je ne rends hommage à aucun seigneur. L'empereur, comme chef librement élu des Teutons, est maître de ma volonté, quand il exerce ses fonctions impériales ; mais il n'est pas le maître de mes biens. » Frédéric fut ravi de la réponse et répartit : « Tu es un digne et estimable chevalier, tu as la véritable notion des droits et des devoirs d'un homme libre. Afin que tu puisses rendre de plus grands services à l'empire, reçois, je te prie, un fief et le droit de battre monnaie à l'effigie de l'empereur. Je veux que tout le monde sache que j'honore la noblesse de ton caractère, et que je ne te léserai jamais en quoi que ce soit. » Voy. Kortüm, *Kaiser Friederich I mit seinen Freund. und Feind.*, p. 202 sq.

(1) Radevic., II, 5. — Cp. Otto Frising., II, 13. Voy. T. I, p. 422, note 3.

éloigner tout esprit de parti, les juges de ces différents tribunaux furent choisis, soit parmi la suite de l'empereur, soit parmi les citoyens d'une ville autre que celle du plaignant et de l'accusé (1). Par ce moyen, toutes les causes purent être entendues. Cette institution passagère (2), due à l'initiative de Frédéric, fut le germe d'une institution permanente, que les communes adoptèrent unanimement plus tard, celle des *podestà*.

On aborda ensuite l'objet le plus important de la diète : la fixation des droits respectifs du roi et des sujets. Frédéric établit une commission, chargée de réviser et de compléter, s'il en était besoin, les lois publiques du royaume. A la tête de ce comité il plaça les *quatre docteurs*, Bulgarus, Martinus Gosia, Jacobus de Porta Ravennate et Hugo de Porta Ravennate. Comme ces savants hésitaient à accepter seuls la responsabilité d'un travail aussi important, Frédéric leur adjoignit, sur l'avis des députés de Milan, vingt-huit conseillers dévoués à son système et tirés des quatorze villes les plus importantes du royaume. Parmi eux se trouvaient les jurisconsultes Milanais, Obertus ab Orto et Gerardus Niger. Le travail achevé, il fut ratifié par l'empereur et les dispositions en furent solennellement jurées par l'archevêque et les consuls de Milan, les seigneurs, et les consuls des villes représentées à la diète (3). Il concernait trois points principaux : les *régales*, les *fiefs* et la *paix publique*. Je cite pour mémoire le *privilegium scolasticum*, charte fondamentale des universités, dont nous avons précédemment parlé (4). Chaque point fut l'objet d'une constitution. Je vais les résumer, d'après les textes originaux.

---

(1) Radevic., II, 5. « Singulis diocesanis singulos judices præposuit : non tamen de sua civitate, sed vel de curia, vel de aliis civitatibus. »

(2) M. de Sismondi, qui a traité toute cette partie si importante du droit public italien avec trop de légèreté, en fait une institution permanente. Voy. *Hist. des rép. ital.*, T. II, p. 106.

(3) Radevic, II, 5. — Vincent. Prag., p. 61. — Otto Morena, p. 1017 sqq.

(4) Voy. plus haut, p. 69.

1° Régales (1). — « Elles sont : l'*arimannie* (2), les voies publiques, les fleuves, les cours d'eau naviguables et ceux qui peuvent le devenir, les droits de port, les droits de rivière, les douanes, la monnaie, le produit des amendes et des pénalités, les biens vacants; les biens confisqués pour indignité, à moins que la loi ne les concède expressément à des tiers; les biens de ceux qui contractent un mariage incestueux; les biens des condamnés et des proscrits, suivant les prescriptions des nouvelles constitutions; les prestations des corvées manuelles, de chevaux, de chariots et de navires; la collation extraordinaire du tribut capitolin pour la réception de la couronne impériale; le pouvoir d'instituer les magistrats administrant la justice; les mines d'argent (*argentarie*), les palais dans les villes accoutumées, les revenus des pêcheries et des salines, les biens de ceux qui ont commis le crime de lèse-majesté; la moitié du trésor trouvé dans un fonds de César, si les fouilles n'ont pas été faites à dessein, ou dans un fonds religieux; la totalité du trésor, si les fouilles ont été faites à dessein. »

Au premier abord, l'énumération de ces régales, revenant de droit à l'empereur, ne paraît pas excessivement attentatoire aux franchises communales. Radevich s'exprime plus clairement. « Il fut reconnu par tous, que dans chaque cité, l'empereur avait le droit de créer, avec l'assentiment du peuple, les podestà (*potestates*), les consuls et les autres magistrats, qui, en gens fidèles et prudents, maintiendront l'honneur du prince et la justice due

(1) *Constitutio de regalibus;* Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 111. — Cp. II, *Feud.*, 156.

(2) Sur ce terme, voy. T. I, p. 169, note 3. En allemand *Heerbannsteuer*, en général *charges militaires*. M. de Savigny, à l'opinion duquel nous nous sommes précédemment ralliés sur ce point, cite (*Hist. du droit romain au moyen-âge,* T I, p. 143), d'après Verci (*Stor. della marca Trevigiana*, T. I, doc' N° 23), un diplôme de Frédéric I, accordé en 1179 à l'évêque de Feltre, et qui explique clairement le terme en question : « Addentes etiam præcipimus, ut nulli unquam personæ liceat aliquo tempore terram Hermanorum emere vel violenter auferre. Et quis terram Hermanorum comparaverit, unde Ecclesia Hermaniam perdiderit, potestatem habeat Episcopus eam recipere, unde Hermania publica functio exire solebat. » L'évêque, dans l'espèce, avait les droits de comte. — Cp. le diplôme délivré le 21 mars 1159 aux *Arimans* de Mantoue, ap. Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 731.

aux citoyens et à la patrie (1). » C'est le texte de Radevich, qui rend le mieux la pensée de Frédéric et de ses partisans; c'est aussi celui qu'on réalisa dans la pratique. Le chanoine de Freisingen ajoute une autre observation importante : il fut décidé aussi que celui qui démontrerait, par des titres légitimes, qu'une ou plusieurs des régales énumérées lui avaient été octroyées par l'un des précédents rois, en conserverait la possession inviolable. Il termine en disant que l'empereur, en rentrant en possession des régales usurpées, se créait un reveuu annuel nouveau de 30,000 *talents* (2). L'enthousiasme classique l'égare : c'est 30,000 livres ou marcs argent qu'il veut dire.

La *constitution sur les fiefs* n'est pas aussi étrangère aux affaires communales que semble l'indiquer son titre. Elle est la répétition et le développement de la constitution du 5 décembre 1154, publiée lors de la première diète de Ronchalia. J'ai signalé plus haut la signification de cette dernière, au point de vue des franchises communales. Voici de la constitution nouvelle un résumé, que nous ferons suivre des explications nécessaires.

---

(1) Je mets en regard les deux textes. — *Constitutio de regal.* : « ...potestas constituendorum magistratuum ad justitiam expediendam,... » — Radevic., II, 6 : « ...ab omnibus adjudicatum atque recognitum est, in singulis civitatibus potestates, consules, cæterosve magistratus *assensu populi* per ipsum (sc. *imperator.*) *creare debere...* » — Les *podestà* n'existaient pas encore. Radevich, qui écrivait après la diète, à une époque où cette magistrature était généralement établie, l'a glissée dans son énumération. C'est une inadvertance, à moins que par *potestates* il n'entende les *autorités* en général, le pouvoir supérieur. En ce sens, le terme *potestas* était consacré depuis longtemps.

(2) Radevic, II, 5 in fine. « Hisque omnibus in fiscum adnumeratis, tanta circa pristinos possessores usus est liberalitate, ut quicumque donatione Regum aliquid horum se possidere *instrumentis legitimis* edocere poterat, is etiam unc imperiali beneficio, et regni nomine id ipsum perpetuo possideret. Ex his tamen qui nullo jure, sed *sola præsumptione* de regalibus se intromiserant, XXX millia *talentorum*, plus, minusve reditibus publicis per singulos annos accessere. » — Sismondi, *Hist. des répub. ital.*, T. II, p. 105, s'est étrangement mépris sur le sens de ce passage.

2° Fiefs (1). — « Les princes italiens se sont plaints à nous de ce que beaucoup de vassaux ont, sans la permission des seigneurs, mis en gage et vendus directement ou par contrat simulé les bénéfices et fiefs qu'ils tiennent d'eux; que par là ils ont été privés de services qui leur sont dus, et que l'honneur de l'empire et le succès de nos expéditions capitolines ont été compromis. Ouï les évêques, les ducs, les margraves, les comtes, les juges palatins et autres grands, nous défendons à qui que ce soit, de vendre, mettre en gage ou aliéner, d'une manière quelconque, tout ou partie des fiefs, sans autorisation du suzerain (*majoris domini*) qui a le droit de mouvance. Nous renouvelons à cet égard la loi de l'empereur Lothaire. De plus, notre loi aura un effet rétroactif : toutes aliénations perpétrées contrairement à la présente loi sont nulles et cassées, nonobstant toute prescription et sans préjudice des droits de l'acheteur de bonne foi contre le vendeur pour la révendication du prix. — Nous interdisons absolument toute vente simulée par une investiture : l'acheteur et le vendeur, qui figureront dans un acte de cette espèce, perdront le fief, qui retournera librement au suzerain; le scribe, qui aura rédigé l'acte, perdra sa charge et la main, et aura à redouter le péril de l'infamie. — Tout inféodé, âgé de plus de 14 ans, qui, par incurie ou négligence, n'aura pas, dans un espace d'an et jour, demandé à son seigneur l'investiture de son fief, le perdra de plein droit; le fief retournera au seigneur. — Nous statuons formellement, tant pour l'Italie que pour l'Allemagne (*Alamannia*), que tout inféodé, convoqué par son seigneur pour une expédition publiquement annoncée et qui ne se rendra pas à cet appel au temps légitime, ou négligera d'envoyer à son seigneur un remplaçant acceptable ou n'abandonnera pas à son seigneur la moitié du revenu annuel du fief, perdra son fief qui retournera au seigneur, évêque ou autre. — Les duchés, marches, comitats, sont déclarés indivisibles. Tout autre fief peut être divisé, si les consorts le veulent, de telle façon cependant que tous les tenants du fief divisé ou à diviser prêtent le serment de fidélité, que le même vassal ne soit pas forcé d'avoir plusieurs seigneurs pour le même fief, et que le seigneur ne transfère pas le fief à un autre sans la volonté des vassaux. — *Suivent ensuite plusieurs dispositions sur les offenses de vassal à seigneur. La constitution se*

(1) *Constitutio de jure feudorum*. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 113; II *Feud.*, 54 et 55; Radevic, II, 7.

termine par le paragraphe suivant : le seigneur connaîtra de la contestation entre deux vassaux sur le fief. Le litige entre le seigneur et le vassal sera jugé par un tribunal de pairs. Dans tout serment de fidélité, les droits de l'empereur seront expressément réservés. »

Quelques explications sont nécessaires pour l'interprétation de cette constitution dans ses rapports avec les communes. Les seigneurs se plaignaient de l'aliénation des fiefs dont ils avaient la mouvance, parce que ces fiefs étaient acquis le plus souvent par un membre d'une commune ou par la commune elle-même. Le seigneur avait alors à compter avec un vassal redoutable (*unde debita servitia ammitebantur*)*;* et presque toujours, grâce aux évènements politiques, le service féodal était arrêté (*unde..... et honor imperii et nostre felicis expeditionis complementum minuebatur*). Ces aliénations étaient très nombreuses depuis le commencement du XIIe siècle, tellement nombreuses, qu'à l'entrée de Frédéric en Lombardie, on pouvait compter les seigneurs qui étaient restés réellement indépendants des communes : le margrave de Montferrat, le margrave Malespina et d'autres. Frédéric crut remédier à cet état de choses et porter un coup sensible aux communes, en donnant à sa loi un effet rétroactif. Le système féodal, comme nous l'avons dit, tendait à se déplacer, c'est-à-dire, à passer des seigneurs aux communes; car, en réalité, les communes, en faisant brèche à la féodalité, entrèrent dans la place, et au lieu de la détruire, s'y fortifièrent. Les antiques liens de vasselage se relachèrent pour se resserrer sous une nouvelle forme : les petits vassaux se déshabituèrent à tourner leurs regards vers la hiérarchie seigneuriale dont l'empereur était le chef et les grands seigneurs territoriaux les intermédiaires; attachés aux villes par des rapports nombreux, ils suivirent les destinées des communes, qui prétendaient remplacer les seigneurs territoriaux, tout en considérant l'empereur comme leur chef suprême. Ils négligèrent dès lors,

de réclamer l'investiture de leurs fiefs auprès de leurs seigneurs légitimes et prestèrent, illégalement si l'on veut et aux dépens de l'armée impériale, le service militaire aux communes, dont le plus souvent ils étaient membres et même fonctionnaires. C'est contre ces faits que sont dirigées la plupart des dispositions de la *constitution des fiefs. Feudum quod ab episcopo vel ab alio domino habeat ammitat.* Les mots *ab episcopo* indiquent clairement l'intention de Frédéric. On se rappelle, en effet, que la plupart des vassaux épiscopaux formaient dans la majeure partie des cités lombardes les classes des *capitaines* et des *vavasseurs* : nous l'avons montré surabondamment dans l'histoire de Milan. Le paragraphe, qui déclare les duchés, margraviats et comitats *indivisibles*, attaquait la base des circonscriptions communales. Un exemple rendra la chose très claire. Vérone, chef-lieu de l'ancien comitat de ce nom, s'était érigée en commune : elle avait un certain territoire ou *district*, dans lequel elle prétendait à une indépendance absolue de l'ancien comitat depuis longtemps morcelé, *divisé* en diverses juridictions rivales. Or, les anciens comtes de Vérone existaient encore du temps de Frédéric, sous le nom de comtes de St. Boniface. Déclarer les comitats indivisibles, c'était donc attaquer plus ou moins directement la juridiction que s'attribuait la commune de Vérone. Enfin, la dernière partie de la loi que nous discutons, était de nature à jeter la division dans le sein des tribunaux communaux, en créant pour les capitaines et les vavasseurs une juridiction spéciale en dehors de la puissance communale.

Je passe à la troisième constitution.

3° Paix publique (1). — « Tous les sujets de l'empire observeront entre eux une paix perpétuelle et inviolable. Les ducs, les margraves,

(1) *Constitutio Pacis.* Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 112; II *Feud.* 53; Radevic., II, 7.

les comtes, les capitaines, les vavasseurs, les autorités (*rectores locorum*), les notables et les bourgeois de chaque localité, âgés de 18 à 70 ans, jureront de tenir la paix susdite. Les autorités (*rectores locorum*) veilleront à sa conservation et feront renouveler le serment tous les cinq ans. — Nul ne peut se rendre justice à soi-même; tous doivent chercher droit devant les tribunaux légalement établis. — Les violateurs de la paix publique seront punis, au bénéfice de la chambre impériale, d'une amende de 100 livres d'or, si le coupable est une ville (*civitas*); de 50, si c'est un duc, margrave ou comte; de 20, si c'est un bourg (*oppidum*), un capitaine ou grand vavasseur; de 5, si c'est un petit vavasseur ou tout autre individu. Le coupable réparera en outre le dommage, et les injures, vols, homicides et autres délits seront légalement poursuivis, le tout conformément à la loi. — Le juge, le chef de cité (*locorum defensores*) ou tout autre magistrat institué ou confirmé par l'empereur, qui négligera de rendre justice ou de poursuivre les violateurs de la paix, sera forcé de réparer le dommage causé, et paiera en outre au trésor impérial (*sacro erario*) une amende de 10 livres d'or, s'il est un juge supérieur (*iudex major*); de 3 livres d'or, s'il est un juge inférieur (*minor*); si le juge prévaricateur est insolvable, il sera flagellé et condamné à un exil de cinq ans à 50 milles de son domicile. — Tous conventicules et conjurations dans les villes ou hors des villes, fût-ce même pour cause de parenté, ou entre une ville et une ville, ou entre une personne et une personne, ou entre une personne et une ville, sont défendus de toutes manières; ceux qui existent seront cassés; chaque conjuré est passible d'une amende d'une livre d'or. Nous voulons aussi que les violateurs de cette défense soient frappés, jusqu'à ce qu'ils viennent à satisfaction, par les censures ecclésiastiques de leur évêque. — Les fauteurs des violateurs de la paix et les acquéreurs du butin sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux du crime. — Celui qui ne voudra ni jurer ni tenir la paix, ne jouira pas de la loi de la paix, ses biens seront confisqués, sa maison détruite. — Nous condamnons et défendons d'une manière absolue les exactions illicites des villes et des châteaux à l'égard des églises surtout, exactions dont les abus se sont depuis longtemps accrus. Les coupables restitueront le double du dommage. — *Suit alors la fameuse auth.* Sacramenta puberum, *dont Martinus, un des quatre docteurs, est l'auteur, et qui fut insérée plus tard dans le*

---

(1) Voy. Cod., *si advers. vendition.*, II, 28. — Sur l'origine singulière de cette loi, voy. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. IV, p. 45 sqq.

Corpus juris (1). — Celui qui vendra son alleu, ne pourra vendre en même temps le DISTRICT et la juridiction de l'empereur, à peine de nullité (1). »

Cette constitution était sage et salutaire, surtout pour les Italiens. Il n'y a de réserve à faire que sur le paragraphe, qui traite des *conventicules et conjurations*. Certes, il était nécessaire, absolument nécessaire, de mettre un terme aux caprices guerriers des communes, à leurs alliances ambitieuses et intéressées, à leurs rivalités sanglantes. Mais en interdisant au sein même des communes toute espèce d'*association*, comme nous dirions aujourd'hui, on heurtait de front l'élément fondamental, originel, des communes, qui n'étaient en réalité que des *associations de classes*. Je raisonne ici en théorie, car en pratique la *constitution sur la paix publique* ne fut guère mise en vigueur.

Voilà le texte des fameuses *décisions* (2) de Ronchalia, et les quelques commentaires dont elles ont besoin pour être clairement comprises. Je vais les examiner au triple point de vue du droit romain, du droit communal et du droit ecclésiastique.

Les opinions les plus contradictoires ont été exprimées sur l'influence du droit romain à la diète de Ronchalia. Les uns reprochent aux *décisions* de ne pas avoir assez suivi le droit romain; les autres de l'avoir trop suivi; d'autres enfin prétendent que les traces de droit y sont minimes et de peu d'importance. Le glossateur Placentinus (né à Plaisance † 1192 à Montpellier) traite les *quatre docteurs* de « misérables », en les accusant d'avoir déserté la cause de l'Italie. Il prétend, en se basant sur les *Pandectes* que le *jus italicum* n'est que l'exemption des impôts et que la diète, en rendant l'Italie tributaire, c'est-à-dire, en la soumettant

---

(1) Cp. la *Constitutio de pace tenenda et eius violatoribus*, publiée à la diète de Ratisbonne, le 18 septembre 1156 (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 101).

(2) SPRÜCHE, disent les allemands. Nous dirions aujourd'hui : la *constitution votée par l'assemblée constituante de Ronchalia*.

à des impôts, viola le droit romain[1]. Des écrivains plus autorisés que moi ont relevé cette grossière erreur du fondateur de l'enseignement du droit romain en France. Depuis Dioclétien, l'Italie payait des impôts comme les provinces et le *jus italicum* des *Pandectes* ne concernait que quelques villes situées hors de l'Italie[2]. L'excessive vanité de Placentinus explique suffisamment son apostrophe aux quatre docteurs. S'il avait été chargé de rédiger les constitutions de Ronchalia, il n'aurait pas mieux servi la cause de l'Italie que les « misérables Bolonais. » Un historien moderne se livre, en parlant des jurisconsultes de Ronchalia, à une appréciation assez exacte, si on en retire le ton vitupérant. Il les blâme avec virulence, mais sans avancer des preuves positives, d'avoir mis à contribution les théories despotiques de la jurisprudence des empereurs romains [3]. Mais alors, pourquoi le même historien admire-t-il tant le système et les idées d'Arnold de Brescia. Le diacre lombard pourtant n'eut qu'un tort, celui de prendre trop au sérieux le droit et les traditions de Rome antique, qu'on ne connaissait, notez-le bien, que par les compilations de Justinien et la littérature du siècle d'Auguste. M. de

---

(1) Placentini *Summa in tres libros*, tit. *de annonis* (c'est le tit. 16 du livre X du Code). « In summa illud tenendum quod Italia, utpote privilegiata, non debet *tributa :* huic sententiæ argumentum præbet, quidquid in *Digestis* sub titulo *de censibus* legitur... Sed nec illud obstabit, quod impie, et falsissime, et contra proprias conscientias, a *miseris Bononiensibus* Frederico imperatori Placentiæ (Ronchalia est près de Plaisance) suasum est, Italiam factam esse *tributariam*, etc. »

(2) Voy. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, T. IV, p. 43. — Sur Placentinus, voy. *ibid.*, p. 55 sqq.

(3) Sismondi, *Hist. des répub. ital. du moyen-âge*, T. II, p. 103 sq. « Approuvant tout ce qu'il y a de plus bas et de plus rampant dans la jurisprudence des empereurs romains, accoutumés à considérer les livres de Justinien comme la raison écrite, et ne connaissant de Rome que ses maîtres, ils unissaient les maximes du despotisme à l'affection qu'ils portaient à la science, à ce qui faisait tout leur crédit et toute leur gloire jusqu'à la fin des républiques italiennes, les hommes de lois ont professé chez elles ces sentiments peu libéraux... Les prérogatives impériales furent expliquées et défendues avec toutes les subtilités de l'école et des gens de lois. »

Savigny, dans son noble dévouement à une science cultivée avec le désintéressement du vrai savant, n'a pu comprendre comment le droit romain pouvait être mis en cause dans la lutte des Lombards et des Empereurs germaniques (1). En ce qui concerne spécialement la diète de Ronchalia, il combat, par des arguments sérieux, les assertions de M. de Sismondi (2). Pour lui, les décisions de Ronchalia sont justes *en droit*. Il nie toute influence sérieuse du droit romain.

---

(1) *Hist. du droit romain au moyen-âge,* T. III, p. 69. « Ce serait surtout une grave erreur que d'attribuer à l'étude du droit romain un rôle politique dans la lutte des Lombards et des empereurs. Parmi les jurisconsultes célèbres, il se trouvait plus de Guelphes que de Gibelins, et Bologne, où le droit romain fut plus qu'ailleurs cultivé et honoré, se montre l'ennemi déclaré des empereurs. » M. de Savigny confond ici les époques. Il a en vue des temps où les empereurs étaient devenus presque étrangers à la Lombardie, des temps où les titres de Gibelins et de Guelphes avaient même perdu leur signification primitive. Sans accuser les glossateurs en masse de servilisme, on peut dire que tous ou à peu près tous se représentaient le pouvoir impérial d'après les compilations de Justinien.

(2) *Ibid.,* T. IV, p. 42. « Est-il vrai que la diète ait suivi le droit romain dans la fixation des droits de l'empereur? Pour le plus grand nombre et les plus importants, la vérité est précisément le contraire. D'abord, l'*arimannia* est un impôt d'origine purement lombarde. Les routes, les fleuves et les ports sont, d'après le droit romain, des propriétés publiques, à la jouissance desquelles tout citoyen a autant de droit que l'État lui-même. Personne ne s'avisera sans doute d'imputer au droit romain l'érection des duchés, marquisats et des comtés en fiefs de la couronne, ni l'impôt attribué par les feudistes à la chancellerie romaine. Enfin, un des droits régaliens les plus importants, la nomination ou investiture des magistrats municipaux, est précisément contraire au droit romain, qui admet sans restriction le principe de l'élection, même dans les compilations de Justinien, les seules que connussent les glossateurs. Les droits régaliens fondés sur le droit romain sont de peu d'importance; par exemple, celui qui attribue à l'empereur tantôt la moitié, tantôt la totalité des trésors trouvés dans les domaines... Lorsqu'on examine sans prévention les décisions de la diète de Roncaglia, on ne peut que les approuver. L'empereur avait pour lui le droit écrit et une possession ancienne (?), car les priviléges conquis par les villes à la faveur des troubles ne pouvaient fonder un droit nouveau. Tout juge eut prononcé de même et sans recourir au droit romain. Peut-être l'empereur eut-il été mieux avisé de se relâcher de la rigueur du droit et de céder aux circonstances; alors il n'eut pas épuisé ses forces dans une lutte qui finit par la défaite de Legnano. Mais c'est là une tout autre question. »

Je crois avoir démontré suffisamment par des preuves et des textes positifs, que l'étude du droit romain et de la littérature classique du siècle d'Auguste eut sur la marche de la politique du XIIe siècle une influence décisive. Je considère ce point comme acquis à la discussion. En ce qui concerne les décisions de Ronchalia, il est vrai de dire que la plupart des historiens se sont trop hâtés de dire qu'elles n'étaient qu'une copie du *texte* de certaines lois romaines : ils ont eu, en général, le tort d'affirmer sans preuves. La constitution *de regalibus*, à l'exception de l'arimannie, de certaines corvées, du tribut capitolin et de l'institution ou investiture des magistrats, est tirée des lois romaines; les termes même des compilations de Justinien y sont textuellement reproduits (1). La lettre du droit romain est complètement étrangère à la constitution de *jure feudorum*. Dans la *constitutio pacis*, les lois romaines se manifestent deux fois : dans la disposition sur les conventicules et conjurations et dans celle qui proclame que nul ne peut se rendre justice à soi-même. En réalité, le *texte* des compilations de Justinien ne se rencontre donc pas aussi universellement qu'on le prétend d'ordinaire. Mais qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve d'abord une chose très importante pour nous. L'affection de Frédéric et des jurisconsultes Bolonais pour le droit romain ne pouvant pas être mise en doute, *si les communes avaient été la continuation des municipes romains, on aurait renvoyé les premières purement et simplement au texte des compilations de Justinien sur les Municipes et les Décurions* (2). Cela étant, c'est-à-dire, les com-

(1) Voyez dans la plupart des éditions modernes du *Corpus juris* les notes de renvoi du titre 56 du livre II des Fiefs.

(2) Cette conclusion, je la place sous le patronage de M. de Savigny lui-même. En effet, comparez les deux textes suivants : — « La nomination ou investiture des magistrats municipaux est précisément contraire au droit romain, qui admet sans restriction le principe de l'élection, etc. » — « L'empereur avait pour lui le

munes étant issues du mouvement germano-chrétien, il fallait leur appliquer l'esprit et le texte des lois, des usages et des coutumes, qui présidèrent à leur naissance et qui étaient favorables aux franchises communales. Mais on prit une direction toute différente. La législation, issue des délibérations de Ronchalia, fut conçue sous l'influence des idées romaines, surtout sous celle de la toute-puissance impériale. Les discours d'ouverture, le *constitutio de regalibus* et le *privilegium scolasticum* en font foi. L'*arbitraire* impérial étant admis en principe, d'après les lois romaines, peu importait le reste. L'empereur pouvait traiter les communes, suivant son gré, sans tenir compte de leur développement historique et des faits dans ce qu'ils avaient de légitime. Le plus grand nombre des emprunts faits aux lois romaines sur les biens vacants, les biens des condamnés et des proscrits, etc., concernent, il est vrai, le droit civil ; mais c'est par le droit civil que s'infiltrait le droit public : c'est dans les collections des lois civiles romaines que les empereurs germaniques allaient chercher la justification de toutes leurs prétentions. Si Frédéric et ses conseillers avaient consulté sérieusement le droit et les coutumes germaniques, ils auraient reculé peut-être devant la publication de la constitution *de regalibus*. Plus que jamais nous sommes donc en droit d'attribuer un rôle politique à l'étude et à la culture du droit romain au XIIe siècle. Cette influence du droit romain poussait les générations vers un passé néfaste et compromettait plusieurs siècles d'espérances.

En quoi les décisions de Ronchalia attentaient-elles positivement aux institutions et aux franchises communales (1)? C'est une

---

droit écrit et une possession ancienne, car les privilèges conquis par les villes à la faveur des troubles ne pouvaient fonder un droit nouveau. » Voy. page 138, note 2.

(1) Tous les historiens modernes affirment la chose; quelques-uns seulement expliquent leurs affirmations. Voici le jugement de l'écrivain le plus renommé en

question qui embarrasserait beaucoup de personnes; car, il faut l'avouer, au point de vue des idées de notre siècle, les constitutions de Ronchalia (sauf la *constit. de jure feudor.*, qui n'a plus d'objet aujourd'hui) ne renferment rien de si répréhensible en matière de droit public. Beaucoup de cités modernes se contenteraient de la situation que Frédéric voulait faire aux villes lombardes. Il faut cependant qu'il y ait de graves motifs pour que ces décisions fameuses soient unanimement attaquées depuis bientôt sept siècles. Cherchons à nous en rendre compte.

Les décisions n'avaient aucun égard au développement du droit

---

deça des Alpes françaises sur l'histoire des communes italiennes : « Frédéric fit revendiquer par ses jurisconsultes, en présence de la diète, les droits régaliens dont la couronne s'était désaisie peu à peu... La diète déclara que les régales n'appartenaient qu'à lui seul, et que, sous le nom de *régales*, on devait entendre les duchés, marquisats et comtés, le droit de battre monnaie, les péages, le droit de *fodero* ou approvisionnement, les tributs (*les constitutions de Ronchalia n'en font pas mention*), les ports, les moulins, les pêches et tous les revenus qui pouvaient provenir des fleuves. Elle ajouta enfin que les sujets de l'empire étaient tenus à payer une capitation à son chef (*ce n'était pas une capitation, mais l'ancien tribut ou impôt capitolin*). Cependant Frédéric n'usa pas à la rigueur d'une concession aussi vaste, et peut-être n'eut-il pu le faire sans imprudence. Il confirma les droits dont chacun était en possession, moyennant une redevance annuelle, qui servit à constater la suzeraineté de l'empereur (*cela n'est pas exact. Voy. le texte, p. 131, note 2*). La même diète reconnut que le droit d'élire les consuls et les juges appartenait à l'empereur, mais avec l'assentiment du peuple (*suivent alors des réflexions sur la prétendue institution des podestà, qui n'eut lieu que plus tard. Voy. plus haut, p. 129, note 2*). Dans la même diète, on porta sur le maintien de la paix une loi non moins contraire aux prérogatives des cités. Elle leur enlevait aussi bien qu'aux ducs, marquis, comtes, capitaines et vavasseurs, le droit de guerre et de paix, dont elles avaient joui depuis longtemps. » SISMONDI, *Hist. des républ. ital.*, T. II, p. 104-107. — Je le demande, M. de Sismondi a-t-il le droit de contester la légitimité et l'excellence de ces dispositions? Elles sont conformes aux idées qui règnent dans tout son ouvrage, conformes à la plupart des doctrines d'Arnold de Brescia. Ne l'oublions pas, Frédéric, le *Prince*, c'est l'État. Je vais plus loin. Je dis que les décisions de Ronchalia auraient été signées par Portalis et tous ceux qui prirent part à la rédaction du Code civil de 1804. Cela veut-il dire que les décisions étaient justes, équitables? Non, elles renversaient un développement historique séculaire qui n'était pas mauvais en soi; mais cela prouve que l'historien ne doit pas juger le passé avec les idées et surtout avec les préjugés de son propre temps.

public antérieur. Elles effaçaient plusieurs siècles de l'histoire des villes lombardes. L'empereur n'avait pas pour lui, comme on l'a dit, le droit écrit et une possession ancienne. Le droit public *écrit* n'existait pas et la possession ancienne était en faveur des communes. Les décisions de Ronchalia étaient donc réellement nouvelles, elles étaient de la théorie toute pure. Or, partout où il y a des hommes, c'est-à-dire, des passions, bâtir exclusivement sur la théorie, c'est bâtir dans le vide. Toute loi positive qui doit régler des rapports juridiques établis et qui ne tient compte, ni du passé, ni du présent, est une loi au moins dangereuse. Elle devient funeste, quand elle dépouille toute une catégorie d'individus au profit d'une autre catégorie d'individus ou d'un seul individu. En pareil cas, on invoque le bien public, l'intérêt général. C'était l'argument de Frédéric. Or, la cause des communes était évidemment l'intérêt général, d'autant plus qu'elle était intimement liée à celle de l'Église et même à celle de la noblesse féodale, dans la hiérarchie de laquelle les villes lombardes voulaient prendre rang. Si les communes avaient disparu, la noblesse féodale aurait été abattue aussi. La diète ratifia solennellement et pour la première fois depuis des siècles, un principe antipathique à toutes les traditions germaniques, celui de la toute puissance de l'État, du *Prince* comme on disait alors et à l'époque des empereurs romains. C'est au nom de ce principe que dans une monarchie le roi a pu venir dire, l'État c'est moi, et que dans une république, l'État, c'est-à-dire, la parti au pouvoir, a pu commettre les plus iniques spoliations et les plus grands crimes.

L'empereur n'était pas l'État, c'était le chef électif de l'empire germano-chrétien. L'État, c'était la nation : la noblesse féodale, le clergé, les communes.

Comme chef du pouvoir exécutif, l'empereur avait les attributions que la nation lui avait conférées. « Je suis maître chez moi, disait le baron de Krenkingen à Frédéric, ma volonté n'est subordonnée

à la vôtre que dans le cas où vous agissez dans le cercle des pouvoirs que nous vous avons librement et volontairement donnés. Je suis l'*homme libre* de Krenkingen; je ne suis pas créé pour vous; mais vous êtes créé pour nous; et toutes les fois que nous pouvons agir seuls, laissez-nous agir, n'intervenez pas, nous ne sommes pas des enfants. » En vertu de la théorie romaine du *Prince*, les décisions de Ronchalia attribuèrent à Frédéric le droit d'intervenir en tout et partout. Conformément aux anciennes coutumes germaniques, la souveraineté était disséminée sur toute la surface de l'empire; elle émanait réellement de la nation. Dans cet éparpillement de la souveraineté, qui est la garantie la plus forte de la liberté et de l'indépendance individuelles, il y avait des abus; on pouvait les extirper et les prévenir à l'avenir. Mais il n'était pas nécessaire de tuer le principe lui-même. La constitution *de regalibus* donnait à l'empereur le droit d'instituer ou de *créer* toutes les magistratures locales; il s'emparait ainsi de la juridiction à tous ses degrés. Puisqu'il avait l'appel et la décision suprême, il pouvait, sans danger pour l'empire et sans fouler aux pieds les traditions nationales toujours respectables, laisser debout les juridictions locales, auxquelles les communes tenaient tant. En absorbant les juridictions locales, il commettait d'ailleurs une injustice à l'égard des communes, car en vertu du même principe (la théorie du *Prince*), il aurait dû s'emparer aussi des juridictions seigneuriales, de celles des margraves de Monferat, Malaspina, etc. : on ne saurait trop le répéter, les juridictions communales tenaient la place des anciennes juridictions seigneuriales. Celui qui a la juridiction a le pouvoir : les administrations communales, au lieu de rester des institutions exclusivement locales, des institutions libres ne relevant que de la commune tant qu'elles ne nuisaient pas aux intérêts généraux du royaume, devenaient dans le système des constitutions de Ronchalia, de simples rouages de l'administration centrale. Pour paver

une rue, établir des irrigations dans les champs voisins de quelque cours d'eau, établir une grue sur les bords du Mincio ou du Pô, à Mantoue ou à Crémone, il fallait aller demander la permission à l'autorité centrale, à Würtzbourg, à Ratisbonne ou à Utrecht; car, « les voies publiques, les cours d'eau navigables et ceux qui peuvent le devenir, les ports » sont des droits régaliens, appartiennent à l'empereur. Voilà les conséquences extrêmes du système.

Je ne l'exagère pas. Frédéric avait dit dans le discours d'ouverture : « que notre droit et le vôtre soient rédigés par écrit. » Il suffit de parcourir les décisions de la diète, pour s'assurer qu'il ne s'agit nulle part du droit des communes, sauf celui de donner son *assentiment* aux magistrats *créés* par l'empereur. Elles ne parlent exclusivement que des droits de l'empereur et des devoirs des communes. La constitution *de regalibus* commence par ces mots laconiques, *regalia sunt hec* : suit alors leur énumération. La *constitutio pacis* n'est au fond qu'un système répressif dirrigé contre les excès des communes. La constitution *de jure feudorum* est un procès de tendance, menaçant les bases mêmes du régime communal. Ainsi, Frédéric faisait rédiger par écrit *son* droit; mais il laissait celui des communes dans le vague de la coutume ou des rares chartes royales octroyées à un petit nombre de villes.

Admettons la légitimité de ce contrat léonin. L'empereur, c'est-à-dire, l'État s'emparait d'un ensemble de droits, contestables au point de vue du droit public du XII[e] siècle, mais généralement incontestés dans le droit public moderne : la monnaie, les contributions, les douanes, les biens vacants, le produit de toutes les amendes pénales, etc. « Cela est à moi, » dit-il (*Regalia sunt hec*); mais il ne dit pas comment, sous quelles conditions ces régales sont à lui. Un droit positif peut être admissible, légitime même, en principe; mais l'acceptation définitive de ce droit reste toujours subordonnée à l'admission et à la légitimité du mode de

réalisation de ce même droit. Tel droit, bon en principe, peut devenir très mauvais en pratique. Nous ne refusons pas aujourd'hui de payer à l'État la contribution personnelle ou la contribution foncière; mais, si la perception de ces impôts se faisait d'une manière vexatoire, oppressive, illégale, nous nous y opposerions énergiquement. Cette circonstance ne se présentera jamais, parce que les lois qui attribuent à l'État la contribution personnelle ou foncière, indiquent en même temps sous quelles garanties la taxation et la perception s'effectueront. Les constitutions de Ronchalia ne disent rien de semblable; elles ouvraient à cet égard une large porte à l'arbitraire.

Les officiers royaux profitèrent avidement de l'occasion qui leur était offerte. Qu'on ne croie pas que la conception des garanties dont je parle était trop savante pour le XII[e] siècle : les constitutions de Ronchalia furent rédigées par des savants de profession, au nombre desquels se trouvaient les quatre premiers jurisconsultes de l'époque. Au mois de juin 1215, cinquante-sept ans après la diète de Ronchalia, se tenait entre Windsor et Staines, dans la plaine de Runningmead, une assemblée tout à fait analogue. Un acte fut rédigé, la *Magna charta,* base des franchises politiques de l'Angleterre. Les *aides et escuages*, par exemple, y sont attribués au roi; mais la charte ajoute :

§ 12. Aucun escuage ni aide ne sera mis dans notre royaume, si ce n'est par le commun conseil de notre royaume, sauf pour nous racheter, pour faire chevalier notre fils aîné et pour marier notre fille aînée; et pour ces derniers cas, il ne sera mis que des aides raisonnables...

§ 14. Pour tenir le commun conseil du royaume, à l'effet d'asseoir une aide autre que dans les trois cas ci-dessus prescrits, ou pour asseoir un escuage, nous ferons convoquer les archevêques, évêques, abbés, comtes et grands barons, individuellement et par lettres de nous; et nous ferons convoquer en masse par nos vicomtes et baillis tous ceux qui tiennent de nous directement, etc., etc. (1)

(1) Je cite d'après Guizot, *Hist. des orig. du gouv. représ.*, T. II, p. 94 sqq.

Voilà des garanties. Mais aussi les prélats et les barons de Runningmead partaient d'un autre principe que les juristes de Ronchalia. Ils étaient fidèles aux traditions anglo-saxonnes. La comparaison que je me suis permis de faire, est d'autant plus juste, que les anciennes institutions du peuple lombard avaient avec les institutions anglo-saxonnes la plus remarquable analogie.

Frédéric n'avait donc fait rédiger *par écrit* que les seuls droits de l'empereur; et, pour l'exercice de ces droits, il n'offrait aucune garantie. Toutefois il laissait quelque chose aux communes, l'existence; les communes, comme corporations politiques, ne furent pas déclarées supprimées; le peuple reçut le droit positif de donner son *assentiment* aux magistrats communaux créés par l'empereur. Au milieu de l'exagération des droits de l'empereur, cette concession était considérable. Mais il lui manquait, encore une fois, une sanction; car c'est la sanction qui fait le droit. Les décisions se taisent aussi sur la garantie de la liberté individuelle, de la propriété privée. Elles disent très sagement que « nul ne peut se rendre justice à soi-même, et que tous doivent chercher droit devant les tribunaux légalement établis; » mais aucune disposition n'assure à chacun son juge naturel (sauf en matière féodale); aucun moyen n'est indiqué pour forcer le juge à dire droit ou pour recourir contre les sentences iniques. Tout est laissé sur ces graves matières dans le doute ou le vague. La *Magna Charta* fut plus explicite :

§ 39. Aucun homme libre ne sera arrêté, ni emprisonné, ni dépossédé, ni mis hors la loi, ni exilé, ni atteint en aucune façon; nous ne mettrons point et ne ferons point mettre la main sur lui, si ce n'est en vertu d'un jugement légal par ses pairs et selon la loi du pays.

§ 40. Nous ne vendrons, ne refuserons et ne retarderons pour personne le droit et la justice.

Il y avait un moyen peut-être de concilier les prétentions respectives de l'empereur et des communes dans ce qu'elles avaient

de légitime : c'était d'organiser une garantie régulière et permanente, dans le genre de celle du paragraphe dernier de la *Grande Charte* anglaise, qui autorisa, comme on sait, l'existence d'un corps politique de 25 barons électifs chargé de veiller au maintien et à l'exécution de la charte. Avec ce moyen, les *décisions* de Ronchalia auraient pu peut-être servir de base au développement plus régulier d'un esprit public qui excluait trop l'unité nationale. Cette espèce de parlement lombard aurait pu corriger dans la pratique ce que les *décisions* renfermaient d'excessif, et sauvegarder à la fois les franchises communales et l'autorité impériale, c'est-à-dire l'unité nationale. Mais il ne paraît pas qu'on ait même songé d'une part à réclamer, d'autre part à établir, une garantie de cette espèce.

En résumé, les *décisions* de Ronchalia étaient contraires aux coutumes légitimes de la Lombardie, antipathiques à toutes les traditions germaniques ; elles ne stipulaient des droits qu'en faveur de l'empereur, ne donnaient aucune garantie contre des droits peu définis, livraient les communes à l'arbitraire de l'empereur ou de ses officiers. Elles renfermaient des dispositions excellentes, surtout en matière de *paix publique*. Mais dans leur ensemble, elles constituaient un arrêt de mort pour les communes. Les villes lombardes ne pouvaient, sans abdiquer, les accepter sincèrement et loyalement. Et le moment de la réaction venu, il était à craindre que les Lombards se jetassent dans un excès contraire, en retorquant les décisions contre l'empereur et proclamant leur complète indépendance.

Les constitutions de Ronchalia atteignaient du même coup l'Église. Se trouvaient présents à la diète, outre beaucoup de prélats allemands : l'archevêque de Milan, le patriarche d'Aquilée, les évêques de Turin, d'Albe, d'Ivrée, d'Asti, de Novarre, de Verceil, de Tortone, de Pavie, de Côme, de Lodi, de Crémone, de Plaisance, de Reggio, de Modène, de Bologne, de Mantoue,

de Vérone, de Brescia et de Bergame, c'est-à-dire presque tous les évêques de la Lombardie. A leur tête se montrait le cardinal Guy de Crème [1], légat du St. Siége apostolique, mais partisan dévoué de Frédéric et futur anti-pape. La présence de ce dernier personnage explique peut-être l'étrange attitude du clergé à la diète. Aucun de ses membres ne formula la plus petite protestation [2]. Et cependant, la plupart d'entre eux étaient attaqués dans leurs immunités, priviléges et possessions, par la constitution *de regalibus*. Ceux qui pouvaient avoir conservé des doutes à cet égard furent complètement désillusionnés, quelques mois plus tard, par les actes de la diète de Bologne (avril 1159) [3]. Leur pouvoir spirituel lui-même recevait des atteintes dans la *constitutio pacis*.

Frédéric, imitant maladroitement certains capitulaires de Charlemagne [4], ordonna aux évêques de prêter l'appui des censures ecclésiastiques contre ce qu'il appelait les conventicules et conjurations. Les capitulaires de Charlemagne se justifient admirablement: de son temps, l'intervention continuelle des évêques dans le domaine temporel était un grand bienfait: le farouche guerrier franc, bravant toutes les menaces du comte, se prosternait dans la poussière devant le représentant de la justice divine : l'Église était à la fois l'avant-garde et la réserve de la civilisation. Une crise eut lieu au Xe siècle. Mais depuis Grégoire VII et grâce à ce vigoureux athlète de la foi et de la liberté civile, les évêques, arrachés peu à peu aux séductions du pouvoir impérial, étaient devenus, par une transition facile et naturelle, étrangers aux fautes de l'autorité civile ; les crimes de

---

(1) Voy. Radevic., II, 3.

(2) En feuilletant l'*Italia sacra* d'Ughelli, je vois que la plupart de ces prélats étaient des créatures de Frédéric ou prirent part au schisme contre l'autorité du St. Siége apostolique.

(3) *Curia Bononia*, *apr.* 1159 (ap. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 115). Cette diète forme le complément de la diète de Ronchalia, en ce qui concerne les droits régaliens des évêques.

(4) Voy. T. I, p. 173.

celle-ci n'atteignaient plus l'Église, qui rentrait en possession d'elle-même. Après avoir émancipé l'esprit humain, il ne lui restait plus que le seul rôle qu'elle ambitionne, le rôle auguste et éternel de tendre mère, veillant avec sollicitude sur la conduite de ses enfants. Et voilà maintenant Frédéric, qui jetait le désordre dans l'Église, minant son autorité, menaçant son unité, tenant à son égard absolument le même langage qu'Arnold de Brescia ; voilà Frédéric, dis-je, qui veut la rendre solidaire de son système politique. Cet exemple trouvera cent imitateurs. Les ennemis de l'Église applaudiront aux entreprises des despotes contre elle ; et quand ces mêmes despotes se serviront par intrigue ou de force de celle qu'ils oppriment, pour mieux opprimer tout le monde, ce n'est pas le despote qn'on accusera, mais l'Église universelle.

Il serait inique de rendre l'Église responsable des décisions de Ronchalia. Les prélats lombards, attirés dans le parti de Frédéric, oublièrent leur devoir. La Papauté protesta énergiquement, par la bouche d'Adrien IV, qui réclama à la fois au nom de la liberté de l'Église et au nom des franchises communales, quand tout le monde ne songeait qu'à plier. Ce grand Pontife n'avait pas hésité à blâmer les sanglantes rivalités des villes lombardes (1) ; il n'hésita pas davantage lorsqu'il s'agit de défendre leurs franchises. Alexandre III, son successeur, en marchant dans la même voie, laissa une des renommées les plus populaires de l'Italie. C'est à l'ombre de la protection de l'Église que les communes vont reconquérir ce qu'elles avaient perdu (2). Un demi siècle plus

---

(1) Adrien envoya en Lombardie, au commencement de l'an 1158, deux légats, le cardinal Arditio da Rivoltella, d'origine milanaise, et le cardinal Otton de Brescia. Ils avaient mission de pacifier la Lombardie. Voy. Otto Morena, p. 999. — Sur l'intervention du Pape entre les Brescians et les Bergamasques, voyez Radevic., II, 19.

(2) Voyez plus loin les faits.

tard, les barons anglais marchent à la conquête de la *Grande Charte* sous le commandement de Robert Fitz-Walter, *maréchal de l'armée de Dieu et de la sainte Église catholique*. En tête des signataires de ce mémorable document brille le nom d'un de ses principaux auteurs, celui du cardinal-archevêque de Canterbury, Etienne Langton. L'Église, en soutenant une lutte de huit siècles contre l'islamisme, créa l'indépendance des Espagnols et réchauffa dans son sein leurs franchises nationales ; toutes leurs lois étaient sorties des conciles : mais, chez eux aussi, le *Prince* finit par se substituer à la nation, grâce à Charles-Quint, César Auguste, et aux prélats courtisans, contre le gré de la Papauté (1).

Frédéric avait atteint son but. Il croyait l'ordre et la paix à jamais établies en Lombardie. Les louanges que les Allemands décernaient à leur magnanime empereur, « le second Charlemagne, » et l'apparente soumisson des Lombards le confirmaient dans ses illusions. Il se trompait cependant et grandement (2). A la fin de la diète, dans la plaine même de Ronchalia, les Crémonais et les Plaisantins, vieux ennemis, se chargèrent de déchirer la *constitutio pacis*, la meilleure de toutes. Les prétextes ne manquant jamais, ils s'abordèrent à l'arme blanche, en vue de la tente impériale ; et ce n'est qu'après que le sang eut coulé, qu'on en appela au tribunal de l'empereur. Frédéric avait eu à se plaindre

(1) Sismondi était Italien d'origine et connaissait les faits. Aveuglé par d'injustes préjugés, il parle néanmoins de la défection du clergé et du clergé ligué avec l'autorité contre la liberté des peuples. Voy. *Hist. des rép. ital.*, T. II, p. 103 et 104. L'Angleterre vient de faire construire un nouveau palais pour le parlement, près de l'ancienne abbaye de Westminster, le berceau de sa constitution. Dans la salle des lords, elle a fait placer quatre statues : la première est celle du cardinal Etienne Langton. Alexandre III eut son monument dès son vivant : *Alexandrie*.

(2) Otto Morena, p. 1019c. « His itaque sic peractis cum imperator omnia se bene peregisse, ac imperium suum sicut se dicebat in pace quieta obtinere putans, quamvis in contrarium paulo post sibi contigit, de Ronchalia tantum discessit. — Sur les louanges des Allemands, voyez Raumer, *Gesch. der Hohenstauf.*, T. II, p. 104.

des Plaisantins, lors de sa première expédition, tandis que les Crémonais n'avaient pas cessé d'être ses alliés. Au lieu de punir les deux partis, qui avaient essayé de se rendre justice à eux-mêmes, et faire immédiatement un exemple éclatant, il se prononça pour les Crémonais. « Par la sentence des juges, » les Plaisantins seuls furent mis au ban de l'empire. Pour obtenir leur pardon, ils durent solder une somme considérable et raser leurs fortifications (1). Quant aux Crémonais, ils reçurent de nouveaux priviléges (2).

Il est plus facile de faire des lois que de les mettre en vigueur. Nous venons de donner une preuve de la vérité de ce principe. Ce n'est pas la seule. Nous allons en trouver vingt autres, en étudiant les conséquences des décisions de Ronchalia.

§ 4. *Suite. — Exécution des décisions de Ronchalia. — Envoi de nonces impériaux dans les villes lombardes. — Siége et destruction de Crême. — Union des communes et de la Papauté. — Siége et destruction de Milan.*

Frédéric, voulant surveiller lui-même l'exécution des lois nouvelles, ne quitta pas la Lombardie. Il remonta le Pô et le Tanaro jusqu'à Albe de Montferrat, où il passa les fêtes de Noël (3).

A la clôture de la diète, sans perdre de temps, il avait envoyé dans toutes les directions des seigneurs de sa cour, chargés, sous le titre de *nonces* (*nuntii*), de mettre en vigueur les décisions de Ronchalia : l'évêque Conrad d'Eichstädt et le comte Emichon en Corse et en Sardaigne, pour y régulariser avec les Pisans et les Génois les droits impériaux; Hermann de Verden et Daniel de

(1) Radevic., II, 8. — Morena, p. 1021. — J. de Mussis, *Chronic. Placentin.* (Murat., *Rer. ital. script.*, T. XVI), ad a. 1158.

(2) Murat., *Antiq ital.*, T. IV, p. 67c. Diplôme du 22 avril 1159.

(3) Radevic., II, 10.

Prague en Tuscie et dans les États de l'Église; le chancelier Renauld de Dassel, le comte Palatin Otton de Wittelsbach et le comte Guy de Blandrate à Crémone, Pavie, Plaisance et autres villes, pour lever le *fodrum,* s'emparer des biens de la comtesse Mathilde, qui s'étendaient jusqu'aux confins du Bergamasque; instituer partout les consuls et autres magistrats urbains, en un mot, pour prendre possession en tout lieu de toutes les régales que les *décisions* avaient attribuées à l'empereur (1).

Renauld de Dassel et Guy de Blandrate étaient à Gênes, à la fin de l'année 1158. La commune n'était nullement disposée à souscrire aux constitutions impériales; et déjà ses habitants s'apprêtaient à la résistance. Attaquer Gênes était en tout temps une entreprise très difficile; dans l'état actuel des choses, c'eut été une maladresse : on avait besoin de ses vaisseaux pour agir contre *le Sicilien;* car Frédéric avait résolu de faire éprouver à la Sicile le sort de la Lombardie. Les nonces jugèrent plus prudent de transiger, en sauvegardant la dignité impériale. Les Génois, en réalité, furent quittes, en prêtant serment de fidélité à l'empereur (2). Or, comme ils n'avaient jamais songé jusqu'alors à contester la suzeraineté impériale, tout demeurait dans le *statu quo*. Pour eux donc, la *constitutio de regalibus* restait à l'état de lettre morte. Nouvelle brèche au système impérial.

Milan, Plaisance, Crème, Bergame, Brescia, Parme, Mantoue et les villes de la marche de Vérone refusèrent également d'obéir aux injonctions impériales ou violèrent par leurs actes les constitutions de Ronchalia (3). C'est à Milan surtout que s'amoncelaient

(1) Radevic., II, 9, 10 et 21. — Vincent. Prag., p. 62. — Morena. p. 1021e.

(2) Sur la mission des nonces à Gènes et sur ses résultats, voy. Caffarus, p. 270 et sq.

(3) Cp. *Curia Ronchalia* 1159 *Apr. ex Mai* (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 116). Voy. plus loin. Au lieu de *Cremona*, il faut lire évidemment *Crema;* car le 22 avril de cette même année, Frédéric accordait des privilèges à Crémone. Voy. p. 151, note 2.

pour Frédéric des complications dangereuses et des difficultés inextricables. Après la capitulation de cette ville, il avait donné au comte allemand Goswin l'investiture du comitat de Seprio et de la marche de la Marthésane, placés depuis un temps immémorial sous la juridiction de Milan. Pour s'assurer le concours de la nombreuse noblesse de ces deux districts, et avoir en permanence aux portes de Milan des auxiliaires dévoués, il avait conclu avec elle à Monza, une espèce de traité d'amitié, en la comblant de priviléges et d'argent (1). Monza aussi fut retranché du territoire Milanais, comme siége ou capitale du royaume d'Italie (*sedes regni Italici*), par une sentence arbitrale rendue à Ronchalia (2).

Les nonces impériaux exécutèrent ponctuellement les instructions qu'ils avaient reçues, à Pavie, Crémone, Lodi et Plaisance : ils y instituèrent, au-dessus des consuls, des gouverneurs impériaux sous le nom de *podestà* (*potestates*) (3). Seulement, pour moins froisser la susceptibilité communale, les gouverneurs furent choisis parmi les habitants des territoires dont ils devaient désormais diriger l'administration supérieure (4).

Au commencement de janvier 1159, les nonces (c'étaient le chancelier Renauld de Dassel, le comte palatin Otton de Wittelsbach, le comte Guy de Blandrate et le comte Goswin) arrivèrent à Milan. Ils annoncèrent le but de leur mission : la perception de l'impôt de guerre fixé par le traité du 8 septembre de l'année précédente, l'institution des consuls, l'installation du comte Bernard de Lignini en qualité de *podestà* impérial, et, en général, l'organisation du nouveau droit public consenti à Ronchalia. Les

---

(1) Sire Raul, p. 1181^E. — Cp. Radevic., II, 48; et Morena, p. 1015 et 1095.

(2) Radevic., II, 8.

(3) Sur l'origine et la signification précise de ce terme, voyez le chapitre consacré aux *Podestà*.

(4) Morena, p. 1021^E.

Milanais, passant sous silence les décisions de la diète, répondirent qu'aux termes de la capitulation du 8 septembre, les consuls en exercice devaient conserver leurs fonctions jusqu'au mois de février 1159, et les consuls futurs être élus par la commune et confirmés par l'empereur. Du *podestà* impérial ils ne voulurent pas entendre parler. Les nonces fixèrent un délai aux consuls, pour s'entendre et délibérer avec les conseils de la commune. Au jour convenu, les magistrats Milanais vinrent faire la même réponse, en continuant à s'appuyer sur la capitulation. Les nonces répliquèrent par les décisions de Ronchalia. Un grand tumulte eut lieu. Des pierres furent jetées dans les fenêtres de l'habitation des comtes, située en dehors de la ville. Les consuls eurent beaucoup de peine à empêcher la foule de renverser l'habitation elle-même. Les comtes prirent la fuite. Quant au chancelier, logé au milieu de la ville, au cloître de St. Ambroise, il fut bloqué par la multitude en fureur, et ne parvint à s'échapper que vingt-quatre heures après, grâce à un déguisement.

Les consuls avaient supplié les nonces, en leur offrant de grandes sommes, de cacher ces faits à l'empereur (1). Renauld et ses collègues l'avaient promis (2) ; mais de toutes manières Frédéric devait apprendre comment ses ordres avaient été accueillis. Du reste la nouvelle courut rapidement jusqu'au fond même de la Hongrie (3). Le chancelier, le *schismatique de Cologne*, comme l'appelle Jean de Salisbury, savait se taire, mais non oublier. Ce prélat, bardé de fer et de ruse, qui eut une si funeste influence sur la

(1) Radevic., II, 21. — Vincent. Prag., p. 62. — Godefrid. Colon., p. 431. — *Otto Sanblasius chronicon* (Boehmer, *Fontes rer. Germ.*, T. III), c. 14. — Morena, p. 1021E sq. — Sire Raul, p. 1182B. — Trist. Chalch., p. 237. — Ludov. Cavitellius, *Annal. Cremon.* (Graev., *Thesaur. antiq.*, T. III, P. II), p. 1274.

(2) C'est ainsi qu'il faut peut-être expliquer ces paroles de Morena : « Itaque cum et utrique ad imperatorem redissent, et quid eis acciderat renuntiantes imperator quasi vilipenderet, ac pro nihil haberet, tacuit. »

(3) Radevic., II, 22.

politique de Fréderic, fit payer plus tard chèrement ses mésaventures aux Milanais (1).

Malgré les promesses des nonces aux consuls, Frédéric apprit la nouvelle des événements de Milan à la villa d'Antimiacum, où il célébrait la fête de la Purification (2 février). Il se plaignit amèrement aux seigneurs de sa cour. « Où est la justice, s'écria-t-il, où est le respect de la loi, dont se sont tant vantés jusqu'ici les Milanais(2)? En insultant les nonces, ils ont commis un attentat au droit des gens, que les Barbares eux-mêmes savent respecter. » Il annonça en même temps qu'il était résolu à infliger à la cité coupable une punition exemplaire. L'évêque de Plaisance essaya de modérer sa colère. Il lui conseilla d'entendre les motifs de cette nouvelle résistance, et termina son discours par une phrase qui peint bien l'état des esprits à cette époque : « Avant de combattre par les armes, il faut disputer par les lois (3). » Frédéric suivit l'avis. Les Milanais furent cités, dans les règles, à comparaître devant le tribunal impérial.

Au jour fixé, une députation, à la tête de laquelle se trouvait l'archevêque, arriva de Milan à la villa royale de Marnica (*Marincus, Marengo*?) où s'était transportée la cour. Une indisposition, vraie ou simulée, vint délivrer Obert de Pirovano de la lourde tâche de prendre la parole. Les députés firent de leur mieux, mais leur cause était insoutenable au point de vue des décisions de Ronchalia, par lesquelles on ne cessait de leur répliquer. Un annaliste allemand de cette époque rapporte que, poussés à bout, ils allèrent jusqu'à dire : « Nous avons juré, il est vrai, les décisions de Ronchalia, mais nous n'avons pas promis de tenir notre serment. » Ils voulaient

---

(1) Sire Raul, *l. c.* : « Ab illa autem die prædictus Cancellarius animosius summoque posse operam dedit Mediolanum delere. »

(2) Radevic., II, 23. « Ubi justicia, quam in conservandis legibus specialiter se hactenus habuisse jactaverunt? »

(3) *Ibid.*, 24. « Ante legibus quam armis decertare. »

dire saus doute que le serment n'était pas valable parce qu'il avait été forcé(1). C'est ce qu'ils objectèrent quelques années plus tard(2).

Le conflit, tel que je viens de l'exposer a par lui-même quelque chose d'obscur. On ne comprendrait pas l'obstination des Milanais à se fonder sur la capitulation du 8 septembre, et celle de l'empereur à parler au nom des décisions de Ronchalia, si Vincent, chanoine de Prague, de la suite du roi de Bohème et de Fréderic, ne nous avait laissé sur toutes ces circonstances des détails très précieux. Vincent avait été chargé d'écrire la capitulation, et plus tard il accompagna les nonces à Milan : témoin oculaire, son récit mérite une grande confiance. D'après lui, à Ronchalia Frédéric aurait consulté les consuls de Milan sur les mesures à prendre. Cédant à cet esprit de mesquines rivalités et de jalousie ambitieuse, le fléau des communes lombardes, les consuls donnèrent à Fréderic l'avis de nommer, pour la rédaction des lois projetées, des délégués choisis, et dévoués au système impérial. Ils croyaient, sans doute, que leur ville serait exceptée des mesures nouvelles et, par là, rendue plus puissante. Ils se trompaient.

Déjà les nonces avaient dit assez logiquement aux Milanais qu'ils devaient se soumettre à des mesures qu'ils avaient trouvées si excellentes pour les autres. A Marnica, l'empereur, qui avait fort loué la manière de voir des consuls à Ronchalia, fit faire à leurs compatriotes une réponse analogue(3). Il ne les condamna pas

(1) Radevic., II, 25. « Itaque proponuntur edicta, iterumque Mediolanenses in jus per legitimas citantur inducias. Die statuta,... Mediolan. se præsentant, videlicet per archiepiscop. suæ civitatis et per alios quosdam multæ quidem eloquentiæ, parvæ sapientiæ. Unde et archiepiscop. sive vera, sive simulata infirmitate societate illorum se substraxit... responderunt : *juravimus quidem, sed juramentum attendere non promisimus.* »

(2) « Quod autem dixisti apud Roncaliam a Bononiensibus judicibus contra nos sententiam fuisse prolatam : plane inficiamur, eam non fuisse sententiam, sed *imperatoriam jussionem.* » Discours du consul milanais Gerardus Pistus aux *Conférences de Vénise* (1173), ap. *Romuald. Salern. chronic.*, p. 223B.

(3) Vincent. Prag., p. 61 sq.

encore ; mais il leur donna pour se justifier ou venir à résipiscence un deuxième délai, puis un troisième.

Cette modération était dictée à Frédéric par le goût de plus en plus général des formes judiciaires et un peu aussi par la situation précaire de ses ressources militaires à ce moment. Il utilisa les délais à fortifier Côme et le nouveau Lodi, à punir les Plaisantins (accusés d'entretenir des relations amicales avec Milan, et coupables de la dévalisation des envoyés impériaux venant de Gênes et chargés de fortes sommes), et en général à se préparer à une répression énergique de tous les actes contraires aux dernières constitutions. Il convoqua les contingents allemands (1).

De Modène, où il célébra les fêtes de Pâques, il alla rejoindre le gros de son armée campée dans les environs de Bologne. Là, les Milanais furent cités pour la dernière fois ; mais ils firent défaut, Frédéric ordonna de procéder à un nouvel examen, auquel prirent part des juges et des jurisconsultes Bolonais. Le 16 avril 1159, les Milanais furent déclarés « contumaces, rebelles, déserteurs de l'empire et ennemis de la couronne; leurs biens furent condamnés au pillage et leurs personnes à la servitude (2). » Le jour même où cet arrêt était prononcé, les Milanais, qui ne pouvaient pas encore en avoir connaissance, attaquaient et prenaient d'assaut le château de Trezzo, sur l'Adda, dans le comitat de Bazana. Ils massacrèrent ou amenèrent captifs les Allemands et même les Italiens (*conlatinos*) qui y tenaient garnison (3). Les immenses trésors que l'empereur y avait accumulés et qui prove-

(1) Radevic., II, 25, 27, 28 et 26.

(2) « Jam dies aderat, quæ Mediolanensibus tertio vel quarto præfixa fuerat. Tum imperator convocatis judicibus et legisperitis, quæ in ea civitate (c'est-à-dire *Bologne*) frequentes aderant, citari jubet Mediolanenses. Cum autem nemo compareret qui absentiæ illorum causam rationabilem ederet, tanquam *contumaces, rebelles* et *imperii desertores*, severitatis sententiam excipiunt, *hostes* pronunciantur, *res* eorum *direptioni*, *personæ servituti* adjudicantur. » Radevic., II, 30. Cp. Sire Raul, p. 1182c.

(3) « Nec ulla fuit eis in conlatinos meseratio, » dit Radevich.

naient en grande partie des villes italiennes, furent enlevés(1). Ce fait plein d'audace remplit Frédéric à la fois de tristesse et de colère(2).

Il partit pour la nouvelle diète qu'il avait convoquée à Ronchalia. Là, de cette même plaine, où cinq mois auparavant il avait cru fonder une paix perpétuelle et des lois inattaquables, il écrivit à l'évêque Albert de Freisingen : « Les cieux se sont obscurcis, la terre frisonne, les éléments sont troublés, à cause de la très scélérate perfidie, de la violence d'une méchanceté qui réclame l'expiation, et de l'exécrable trahison dont quelques cités de la Lombardie : Milan, Plaisance, Crême(3), Bergame, Brescia, Parme, Mantoue et la marche de Vérone se sont rendues coupables contre notre Majesté, contre l'honneur de l'empire, sans cause et sans la moindre provocation. Nous savons que ces faits hideux feront ressentir à ta fidélité la même douleur qu'à nous, et que toutes tes entrailles seront remuées. La rebellion, en effet, ne s'attaque plus seulement à notre personne. Ce qu'ils s'efforcent d'abattre et d'exterminer, c'est l'empire même des Teutons, cet empire qui a été conquis et conservé jusqu'à nos jours, par les travaux, l'argent et le sang de tant de princes et d'hommes illustres. Ils disent : Nous ne voulons pas qu'il règne sur nous, et que les Teutons nous dominent plus longtemps. Mais, plutôt que de souffrir de notre temps la destruction de l'empire, et de transmettre à la postérité le compte d'une telle honte et d'une telle défaite, nous préférons une mort honorable au milieu de l'ennemi....(4). »

(1) Radevic., 32. — Morena, p. 1023b. — Otto Sanblas., c. 14.

(2) Sire Raul, p. 1182c. « Cum audisset captum Tritium, ad mortem usque doluit. » — Radevic., II, 33. « Hæc audiens Fredericus, paulisper moestus, iram cohibuit, indignationem dissimulavit, impetum militum continuit : curiam autem antedictam apud Roncaliam gloriose celebravit et ibidem copiosam multitudinem bellatorum collegit. »

(3) Le texte porte *Cremona;* mais il faut lire évidemment *Crema*. Voy. plus haut, p. 152, note 3.

(4) *Curia Roncaliæ apr. ex Mai* 1159 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*. T. IV, p. 116).

L'armée, réunie à Ronchalia, présentait une force très respectable, mais insuffisante cependant pour assiéger, avec quelque chance de succès, une ville aussi considérable que Milan. Frédéric commença les hostilités, en se contentant pour le moment, de ravager, saccager, brûler le territoire Milanais, suivant les lois de la guerre à cette époque (1). La petite ville de Crême, l'alliée la plus dévouée de Milan, subit le premier choc de l'armée impériale.

Crême était, suivant l'expression des annalistes contemporains, la *poêle à frire* (*frixorium*), des villes lombardes en général et des Crémonais en particulier : ces derniers conservèrent même pour ce motif, le sobriquet de *fricasseurs* (*frixones*) (2). On va comprendre de suite le sens politique de ces expressions vulgaires. A la fin du XI[e] siècle, la comtesse Mathilde avait investi les Crémonais du comitat appelé *Insula Fulcheria* et du *castrum* de Crême (3). Depuis cette époque, les Crémasques, qui croyaient avoir à l'indépendance communale autant de droits que les Crémonais, firent à leurs *seigneurs* une guerre sans trêve. Parvenus à se soustraire à la juridiction de Crémone, ils firent alliance avec les Milanais dont ils formèrent désormais l'avant-garde. Les Crémonais portèrent plainte à l'empereur, en lui promettant, dit Radevich, XI mille *talents* (*marcs argent*). Les Crémasques, cités au tribunal de l'empereur, firent défaut : ils furent mis au ban de l'empire (4).

(1) Voy. Radevic., II, 33-38. — Morena, p. 1025 sq.

(2) *Sicardi episcopi* (de Crémone) *chronic.*, p. 587D : « Eodem anno fuit prima guerra de Crema, quæ est usque in hodiernum diem, non solum Cremonensium, sed etiam aliorum *frixorium* Longobardorum. » — *Chronicon Cremon.*, p. 635C : « Eodem tempore (a. 1183) imperator Fridrichus in odium Cremonensium Cremam reædificavit, non solum Cremonensium gentium, sed aliarum etiam *frixorium* Longobardiæ. » — Gualv. Flam., c. 210 : « Ex quo imperator et rex conturbati in odium Cremonensium mandant, quod castrum de Crema reædificaretur, quod ipse imperator ad preces Cremonensium funditus everterat. Quo ædificato imperator jussit, quod de cetero *frixones* Cremonenses dicerentur. » — Voy. Du Cange, aux mots *frixorium* et *frixones*.

(3) Voy. T. I, p. 431.

(4) Radevic., II, 39.

Au mois de janvier 1159, les nonces impériaux, envoyés par toute la Lombardie, vinrent signifier aux habitants de la ville condamnée, qu'ils aient, avant la Chandeleur, à raser leurs murs et combler leurs fossés. Les Crémasques, encouragés et soutenus par les Milanais, résistèrent avec audace. Les envoyés impériaux n'échappèrent à la mort que par la fuite. Au mois de juillet, la ville fut assiégée par l'armée impériale, renforcée par les milices de Lodi, de Pavie, et surtout de Crémone (1). L'opération n'était pas facile; vingt-sept ans auparavant, Lothaire II, l'avait vainement tentée, pour plaire aux Crémonais (2). Les rangs des assiégés s'étaient augmentés de détachements d'élite venus de Milan et de Brescia. Les lignes de l'armée de Frédéric étaient bordées d'une bande nombreuse de nécessiteux qu'on appelait par dérision « fils d'Arnold. » Cette bande causait à la place les plus grands dommages (3). Les Plaisantins essayèrent de rompre le blocus; mais cette diversion sans résultat pour les assiégés, attira sur Plaisance une nouvelle mise au ban de l'empire. Les Crémasques se défendirent héroïquement pendant sept mois. Je ne parlerai pas de la barbarie déployée des deux part, autrement que pour la flétrir (4). Sommés au début du siége de se rendre, les Crémasques s'écrièrent : « Plutôt mourir que de voir notre cité, notre sainte patrie, renversée par

---

(1) Pour de plus amples détails sur ce siége remarquable, voy. Radevic., II, 40-49, 57-63; et Morena, p. 1027B-1151.

(2) Gualv. Flam., c. 168. — *Sicardi episc. chronic.*, p. 596D.

(3) Morena, p. 1031B : « Erat enim ad eam ibi obsessionem quædam magna societas solummodo pauperum et egenorum tunc insimul congregata, qui derisorie filii Arnaldi appellabantur, et qui quotidie die ac nocte Cremenses, omnesque etiam qui infra Cremæ castrum fuerant sic infestebant, quod nullus infra ipsum castrum prope murum ipsius castrise manere poterat, quem ipsi cum ronsis et lapidibus non sauciarent. »

(4) Je ne parlerai pas non plus d'une tentative d'assassinat, dont les Milanais auraient eu la lâcheté de se rendre coupables contre la vie de Frédéric. Le fait ne me paraît pas suffisamment établi. Voy. Radevic., II, 56, *Albert. Stad.*, ad a. 1165. Cp. Raumer, *Gesch. der Hohenst.*, T. II, p. 117 sq.

les Crémonais, détruite par les Pavesans (1). » Quelques mois plus tard, exhortés par Henri-le-Lion et le patriarche d'Aquilée, à plier devant la nécessité et à se fier à la grandeur d'âme de l'empereur, ils répondirent : « nous ne sommes pas les ennemis de l'empereur, mais des Crémonais, dont nous ne voulons pas devenir les sujets, parce qu'ils n'ont pas à la liberté plus de droits que nous. Fidèles à Dieu et à l'empereur, nous avons voulu aussi rester fidèles à l'alliance jurée avec les Milanais (2). » La ville se rendit à discrétion, le 27 janvier 1160. Les habitants, au nombre de 20,000, quittèrent leurs demeures ; il leur avait été permis de se retirer avec tout ce qu'ils pouvaient porter. Les auxiliaires Milanais et Brescians durent livrer leurs armes, mais ils eurent la vie sauve. Aux Lodigians et aux Crémonais revint la meilleure part du butin : ils comblèrent les fossés et démolirent les murs de la ville qui fut ensuite livrée au pillage de la soldatesque, brulée, détruite de fond en comble. Vingt-trois ans plus tard, le même Frédéric, qui avait renversé cette malheureuse cité en faveur des Crémonais, la fit relever « en haine des Crémonais (3). » Le chroniqueur *Godefroid de Cologne* ajoute : « l'empereur réédifie avec soin la cité de Crème autrefois détruite par lui : restaurée, elle s'insurge contre lui (4). » L'empereur et les communes s'élançaient ainsi d'un extrême à l'autre, sans s'arrêter aux lois de la modération et de la justice. Les victoires du premier faisaient couler le sang de ses sujets. Les triomphes des secondes étaient la défaite de quelque cité du même pays ou l'humiliation du pouvoir impérial, le seul qui pouvait, d'accord avec l'Église, sauver l'Italie de l'anarchie.

---

(1) Radevic., II, 47.
(2) Id., II, 61.
(3) *Sicardi chron.*, p. 602E et 603B. — *Chron. Cremon.*, p. 635C. — Voyez aussi plus haut, p. 159, note 2.
(4) Godefrid. Colon., ad a. 1185.

Barberousse annonça lui-même au monde la fin du siége. Ses lettres encycliques sont datées : *in triumpho Cremæ*(1). Il rentra à Pavie en triomphateur. Après avoir frappé un grand coup contre les communes, il crut l'occasion favorable pour mettre à exécution ses projets contre la Papauté et l'Église (2).

Adrien IV avait tenu une autre attitude que les prélats lombards. Il avait protesté hautement contre les décisions de la diète, non seulement au nom de l'Église, mais au nom des communes(3). Frédéric, se basant sur les constitutions nouvelles pour traiter le domaine de St. Pierre comme les communes, avait envoyé des commissaires impériaux jusque dans la campagne de Rome pour lever le *fodrum*. Adrien avait repoussé ces prétentions avec énergie. Il s'était opposé aussi à l'installation du comte Guy de Blandrate, cardinal de l'église romaine et favori de l'empereur, en qualité d'archevêque de Ravenne (4). Enfin, le bruit qui courrait sur les relations des Milanais avec le Pape(5), la question des régales dans la ville de Rome et l'éternelle affaire des biens de la comtesse Mathilde, avaient achevé de briser

(1) *Expugnatio Cremæ Jan.* 27. 1160. (Voy. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 120.)

(2) Voy. *Concilium Papiense* (Ibid., p. 121 sq.). — Cp. *Electio Papæ* (Ibid., p. 117). — Helmold, *Chron. Slav.*, l. I, c. 90 : « Adunatoque concilio receperunt eum (*c'est-à-dire, Victor*) Reinoldus Coloniensis et omnes, *quos imperialis aut timor aut favor agebat.* »

(3) *Had. P. epist., VI ad Frid.* (Mansi, *Concil. collect.*, T. XXI, p. 796). « In litteris enim ad nos missis nomen tuum nostro præponis : in quo insolentiæ, ne dicam arrogantiæ, notam incurris. Quid dicam de fidelitate beato Petro et nobis a te promissa et jurata? Quomodo eam observes, cum ab iis qui dii sunt et filii Excelsi omnes, episcopis videlicet, homagium requiris, fidelitatem exigis, et manus eorum sacratas manibus tuis innectis, et manifeste factus nobis contrarius, cardinalibus a latere nostro directis non solum ecclesias, sed et civitates regni tui claudis? Resipisce ergo, resipisce, tibi consulimus. » — La lettre est du 24 juin 1159. Voyez Ph. Jaffé, *Regesta Pontific. Rom.* (1 vol. in-4°. Berlin, 1851), N° 7121.

(4) Radevic., II, 15 et sq.

(5) Id., 18. — Cp. page suivante, note 2.

les rapports déjà fort tendus du sacerdoce et de l'empire (1).

Pendant que Frédéric assiégeait Crème, les Milanais n'étaient pas restés inactifs. Ils s'étaient ligués plus étroitement que jamais avec les Brescians et les Plaisantins. Les trois cités envoyèrent une députation à Anagnie, où se trouvait Adrien IV. L'ancienne alliance, du temps d'Alexandre II et de Grégoire VII, entre la Papauté et les communes fut reconstituée. Les députés lombards promirent que leurs villes ne feraient aucun traité avec Frédéric, sans l'approbation d'Adrien ou de son successeur catholique. Les Crémasques prirent le même engagement. Le Pape annonça qu'il excommunierait l'empereur dans les onze jours; mais la mort (1er septembre 1159) l'empêcha d'exécuter ce projet (2). Son successeur, Alexandre III, essaya quelques démarches de conciliation auprès de Frédéric : on ne l'écouta pas (3). Le 27 septembre, le nouveau Pontife excommunia, à Anagnie, l'antipape Octavien et ses associés (4). Le cardinal Jean d'Anagnie partit pour Milan, avec les pouvoirs de légat apostolique : le 28 février 1160, l'envoyé d'Alexandre III, assisté de l'archevêque Obert, déclara, dans l'église métropolitaine de Milan, Octavien et Frédéric excommuniés; le 12 mars suivant, la même sentence atteignit les évêques de Lodi et de Mantoue, le margrave de Montferrat, le comte de Blandrate, les consuls de Crémone, de Pavie, de Novare, de Ver-

---

(1) Radevic., 10 et 30. — *Curia Bonon.*, voy. plus haut, p. 148, note 3.

(2) Sire Raul, p. 1183c. — Cf. page précédente, note 4; Abb. Ursperg., ad h. a. — C'est à cause de cette alliance de la Papauté avec les communes qu'Albert. Stadens., *Chronic.*, ad a. 1159, appelle Alexandre III : « Mediolanensis genere. » L'abbé de Stade confond ici Alexandre III (Roland Bandinelli de Poperoni, de Sienne) avec Alexandre II (Anselme de Badagio). Depuis le pontificat de ce dernier, le nom d'Alexandre était populaire dans les communes.

(3) *Vita Alex. III ex card. Arag.*, p. 449d. — Les démarches et les faits de l'élection d'Alexandre sont lucidement exposés dans Rohrbacher, *Hist. univ. de l'Eglise cath.* (éd. Liége, 1845), T. XVI, p. 102 et sq. Le cardinal Roland fut élu par 22 cardinaux sur 27.

(4) *Alexandri P. III epist.* (ap. Mansi, *Concil. collect.*, T. XXI, p. 868), *ep. I.*

ceil, de Lodi, du Seprio, de la Marthesane et enfin Louis (*Lodoycum*), sans doute un officier impérial, stationné à Baradello. Tous les actes posés ou à poser par Frédéric furent déclarés nuls jusqu'à sa réconciliation avec l'Église[1]. Enfin, le 24 du même mois, le Jeudi-Saint, le Pape lui-même, en célébrant l'office dans l'église d'Anagnie, excommunia solennellement Frédéric et renouvela les censures contre Victor[2].

Le parti impérial ou schismatique affecta de se montrer fort peu touché de ces rigoureuses sentences. Frédéric, qui défendait si sévèrement les conciliabules aux communes, en rassembla un à Pavie, contre toutes les traditions. On se rappelle la querelle de Sutri, où l'empereur menaça Adrien IV d'un schisme, à propos d'une question d'étiquette, sur les étriers du Pape. A Pavie Frédéric se montra moins susceptible : il tint humblement les étriers de l'antipape, sa créature[3]. Le résultat des délibérations du conciliabule ne pouvait être douteux. Victor fut reconnu comme seul pape légitime et Alexandre III excommunié comme usurpateur[4].

Plusieurs prélats s'efforçaient d'amener un compromis entre Frédéric et les Milanais. Des négociations ayant été ouvertes, les Milanais déclarèrent, tant en leur nom qu'en celui de leurs alliés, qu'en vertu de l'alliance jurée avec Adrien IV, ils ne

---

(1) Sire Raul, p. 1183 in fine — Cp. Sigonius, *de Regno ital.*, L. XIII, p. 307, et Galv. Flam, *Manip. flor.*, c. 193. — *Concil. Pap.*, febr. 1160. *Epist. Imperat.* (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 124, l. 6 sqq.)

(2) *Alexand. P. III epist.*, appendix III (Mansi, *Concil. collect.*, T. XXI, p. 1034). — *Vita Alexand. III ex card. Aragon.*, l. c., p. 451.

(3) *Concil. Pap.*, febr. 1160. *Epist. concil.* (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 127, l. 5 et sqq.) — Des prélats lombards étaient présents : les évêques de Padoue, de Feltre, de Trévise, de Mantoue, de Faenza, de Vérone, de Bergame, d'Imola, de Modène, de Firmo, de Tortone, d'Acqui, d'Asti, de Turin, de Verceil, d'Ivrée, de Côme, de Novare, de Crémone. *Ibid.*

(4) Octavien renouvela cet acte le 4 décembre 1162, à Trèves. Voy. Alb. Stad., *Chron.*, ad a. 1163; et Jaffé, *Regest. Pontif. Rom.*, N° 9404.

pouvaient conclure aucun traité, sans l'approbation du Pape et des cardinaux. Or, pour eux, le Pape était Alexandre III, et celui-ci réclamait d'une manière absolue la renonciation de l'antipape Victor [1]. Les négociations furent rompues.

La guerre était donc déclarée. D'un côté, le pape Alexandre III, la plupart des communes lombardes et le roi de Sicile [2]; de l'autre Frédéric, l'antipape et les prélats schismatiques créatures de l'empereur, et quelques communes, amies de l'empereur parce qu'elles étaient ennemies de Milan.

L'armée de Frédéric était alors très réduite : sa principale force consistait dans les milices de Pavie, de Crémone, de Novare, de Lodi et de Côme [3]. Les impériaux durent se contenter de ravager le territoire de Milan : ils éprouvèrent même une sorte d'échec sous les murs de Carcano qu'assiégeaient les Milanais et les Bresciens. Frédéric trouva un secours inattendu dans les éléments : un terrible incendie dévora une partie de Milan (24 août 1160) et en même temps une grande quantité des vivres que les habitants avaient rassemblés en vue de la guerre. Ce sinistre, loin d'affaiblir le courage des assiégés, l'exalta : ils prouvèrent que les moyens de défense ne leur manquaient pas, en envoyant des secours aux Cremasques, qui commençaient à rentrer dans leur ville. L'archevêque Obert avait à cœur de faire oublier le triste rôle qu'il avait joué à Ronchalia ; il payait grandement de sa personne. L'archidiacre Galdin [4], son futur successeur, lui prêtait en toute circonstance le concours le plus dévoué.

L'hiver approchant, Frédéric prit ses quartiers à Pavie. Il

(1) Concil. Pap. *Epist. imperat.*, p. 124, l. 17 sqq. — Ibid., *Epist. concil.*, p. 126, l. 8 sqq.

(2) Quant au *Sicilien*, voy. Ibid. *Epist. imperat.* et *Epist. concil.*, l. c.

(3) Morena, p. 1079.

(4) Sur saint Galdin, voy. *Act. SS.*, T. II. *april.*, p. 593 sqq. On trouvera dans cette biographie, écrite à la fin du XIIe siècle, des détails intéressants sur les événements de ce temps. Cp. les notes du P. Henschenius.

n'avait plus même assez de troupes pour sa défense personnelle; car il dut requérir les évêques d'Asti, de Verceil et de Novare, les margraves de Montferrat, de Guasto, de Bosco, Obizon Malaspina, le comte de Blandrate et autres seigneurs de lui fournir jusqu'à Pâques des arbalétriers et archers pour sa garde(1).

Au printemps de l'année suivante (1161) les hostilités recommencèrent : Frédéric avait reçu des renforts de troupes allemandes(2). Le territoire Milanais fut de nouveau ravagé. La ville bloquée continua néanmoins une défense aussi courageuse que bien dirigée(3). — Aussi l'opiniâtre monarque vit arriver un nouvel hiver, sans avoir pu la réduire. Il transporta son quartier général à Lodi, en ordonnant de resserrer le blocus. On coupa impitoyablement tous les vivres que les Plaisantins et les Brescians étaient parvenus jusqu'alors à introduire dans la place.

L'antipape Octavien suivait honteusement l'armée impériale, source et soutien de son pouvoir. Il tint un concile à Lodi. L'archevêque Obert de Milan, Hugues évêque de Plaisance, Raimond évêque de Brescia, les consuls et les membres des conseils des communes (*conciliarii*) de Milan, de Plaisance et de Brescia furent excommuniés par l'assemblée schismatique; l'évêque de Bologne et d'autres prélats fidèles à la liberté de l'Église et des communes furent déposés; d'autres encore, moins suspects, tels que l'évêque de Padoue, furent suspendus(4). Ces actes, nuls de plein droit, loin d'intimider les consciences, furent accueillis avec indifférence ou mépris. L'orgueil de Frédéric souffrait profondément. Pour prouver que la guerre était à

---

(1) MORENA, p. 1081A.
(2) Voy. les *Encyclicæ de hoste facienda*, aug. 1160 (PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 129 et sq.)
(3) MORENA, p. 1087-1101; et SIRE RAUL.
(4) MORENA, p. 1091.

outrance, il jura de ne plus porter la couronne jusqu'à la prise de Milan. Vaincre ou mourir, s'écria le terrible Barberousse; et il désigna pour lui succéder en cas de mort, en première ligne son neveu Conrad de Staufen, et subsidiairement un de ses rivaux, le duc Henri-le-Lion de Saxe-Bavière (1).

Milan résistait toujours. La faim fit plier enfin un courage que ni le fer, ni le feu n'avaient pu entamer. Au commencement de l'année 1162, la famine produisait dans la ville des ravages affreux. L'archevêque, les consuls et les autres chefs ne parvenaient plus comme auparavant à enflammer le courage de leurs concitoyens affaiblis et épuisés. Bien plus, on les considérait comme les auteurs des maux dont la ville était accablée. La foule ingrate dont les privations avaient éteint la mémoire, menaça de mort ceux qui s'étaient le plus dévoués pour la justice et la vérité. Obert de Pirovano, l'archidiacre Galdin et d'autres durent prendre le chemin de l'exil. Échappant à la surveillance de l'armée assiégeante, ils s'enfuirent à Gènes, où résidait en ce moment Alexandre III (2).

Une députation partit alors pour Lodi et fit à l'empereur, au nom des assiégés, les propositions suivantes. Pour prix de leur pardon, ils offraient : « *De combler les fossés et de détruire les murs et tours de la ville; de livrer* 300 *ôtages au choix de l'empereur, qui pourrait les retenir captifs pendant trois ans; de recevoir le podestà soit Teuton, soit Lombard, qu'il plairait à l'empereur de leur donner; de renoncer à toutes les régales; de payer tribut; de bâtir à leurs frais un palais à l'empereur, tel et où qu'il voudrait,* intra *ou* extra muros*; de ne jamais reconstruire les murs et fossés sans l'autorisation de l'empereur; de ne plus se liguer ou confédérer avec aucun peuple ou cité; d'expulser* 3000 *hommes*

(1) Morena, p. 1107. — Raumer, *Gesch. der Hohaut.*, T. II, p. 136.
(2) Sire Raul, p. 1187. — *Vita S. Galdin.*, ap. Boland., l. c.

de la ville, et de recevoir l'empereur avec son armée dans la ville tant qu'il le voudrait (1). »

Ces conditions étaient très acceptables : elles allaient beaucoup au-delà de ce que les décisions de Ronchalia avaient exigé. Tel était aussi l'avis de la majorité du conseil impérial composé des princes de l'empire : à la tête des partisans du traité offert et des défenseurs de la clémence et de la générosité se distinguait le comte de Flandre (2). Le mauvais génie de Frédéric, le chancelier Renauld de Dassel, que le notaire Burchard appelle pompeusement « le principe, le milieu et la fin de l'honneur de l'empereur, » en avait décidé autrement : il fit valoir l'intérêt de l'empire et l'honneur outragé de Frédéric, tandis qu'au fond il ne visait qu'à assouvir une vengeance personnelle pour les mesaventures de son ambassade à Milan en 1159. Il persuada à une partie du conseil et à Frédéric lui-même de rejeter les propositions des Milanais et d'exiger qu'ils se rendissent à discrétion (3). C'est à cet avis (4) que Frédéric se rengea. Le 1er mars 1162, les consuls vinrent donc jurer que les Milanais s'abandonnaient à la merci de l'empereur. Le 6 Mars, tous les habitants sortirent de la ville, *caroccio* en tête, dans l'attitude de l'humiliation, pour renouveler solennellement

---

(1) *Epistola Burchardi notarii Imperatoris ad Nicolaum Sigebergensium abbatem* (ap. Murat., *Rer. ital. script.*, T. VI, p. 915).

(2) Ibid. : « Major etiam pars, cujus caput Comes Flandricnsis conventionem recipiendam consuluit. » — La présence du comte de Flandre (Thierry ou Philippe d'Alsace) au siége n'est affirmée que par le seul Burchard : aucun monument historique de la Flandre n'en fait mention. J'ai fait faire des recherches à Turin et à Milan : on n'a rien pu trouver. Je cite néanmoins le fait, parce qu'il est affirmé par un témoin oculaire. — Faut-il lire peut-être *comes Blandriensis?* J'en doute; car plus bas l'auteur parle du *comes Blandratensis*.

(3) *Epist. Burchard.*, l. c. — Le texte de Muratori porte : « conditionem *recipiendam* consulent. » C'est évidemment *rejiciendam* qu'il faut lire, sans quoi l'ensemble du passage n'aurait pas de sens. — Cp. Ficker, *Reinald von Dassel*, p. 41, note 4.

(4) Jean de Salisbury semble aussi accuser Renauld de Dassel d'avoir été le principal instigateur de la sévérité outrée de Frédéric. Voy. Ficker, l. c., p. 33, note 7.

la promesse d'une soumission sans réserve. Ils défilèrent devant Frédéric entre deux rangs de soldats et livrèrent 400 ôtages. La vue d'une si immense infortune arrachait des larmes à tous les spectateurs. « Frédéric seul affermit sa figure comme une pierre. » Le chancelier, qui sans doute avait donné à l'empereur l'exemple de l'insensibilité, rédigea l'acte de soumission. Il en précisa clairement les termes, observe un témoin oculaire, afin qu'il ne fût pas possible aux Milanais d'échapper un jour à ses dispositions par des arguties ou des interprétations équivoques (1).

Indécis encore sur les mesures définitives à prendre, Frédéric partit pour Pavie. Le sort futur de Milan fut discuté par une assemblée nombreuse, composée des princes Allemands et Lombards, des évêques schismatiques et des consuls des villes ennemies de Milan. Ces derniers surtout se montraient sans pitié. Ils demandèrent qu'on retournât contre les Milanais les calamités dont ils avaient accablé les autres. « Ils ont détruit Côme et Lodi; ils ont saccagé les villes impériales : Milan doit être détruit. » Frédéric, suivant sa coutume, procéda judiciairement. Il fit faire, sur tout ce qui s'était passé, une sorte d'historique ou de rapport dans lequel il était dit, entre autres choses, que, Milan, l'âme du schisme de l'église et de toutes les guerres civiles, avait abusé de la confiance et de l'indulgence de l'empereur pour renouveler ses anciens forfaits; que tant que cette ville serait indépenpante, la paix et l'ordre seraient impossibles à établir; que pour ramener ces bienfaits en Italie, il était nécessaire d'administrer à cette cité coupable une punition exemplaire. Les consuls de Milan furent appelés pour entendre la sentence : « Milan sera vide et désert; endéans les huit jours les habitants évacueront la ville; ils seront

---

(1) Voy. *Epist. Burchard.*, l. c. — Cp. *Deditio Mediolani, Mart.* 1, 1162 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 131); Morena, Sire Raul, Godefrid. Colon., Villanova, Galv. Flam., ad h. a.

repartis dans quatre bourgs éloignés de deux milles les uns des autres (1). » Ainsi dit, ainsi fait.

Le 26 mars 1162, Frédéric se rendit à Milan. Il entra dans la ville, non par une des portes, mais par une brèche pratiquée dans les murs d'enceinte. La cité chérie du grand Ambroise, du saint contempteur des mássacres de Thessalonique fut détruite. Les églises et les maisons fortes de la noblesse restèrent seules debout. Les maisons de bois qui étaient les plus nombreuses furent brulées, les maisons de pierre et les murs d'enceinte furent renversés autant que l'on put (2). L'instrument principal de cette œuvre de désolation n'était pas l'armée allemande; c'était l'armée auxiliaire lombarde. Les Pavesans, les Crémonais, les Novarais, les Comasques, les Lodigians et ceux du Seprio et de la Marthésane (3) se ruèrent avec une joie sauvage sur le cadavre de leur ennemie. *Et tota Lombardia fere laboravit ad explananda fossata* (4). Quel avenir pouvait espérer un peuple libre divisé par des haines aussi profondes (5).

---

(1) Voy. les sources indiquées page précédente, note 1, et RAUMER, *Gesch. der Hohenst.*, T. II, p. 140 sq.

(2) On trouvera d'amples détails dans GIULINI, *Memor. della città e camp. Milanese*, ad h. a.; et dans *Vicende di Milano durante la guerra con Federigo I* (Milana, 1778, 4), par les moines cisterciens de St Ambroise. — Je lis dans les *Annales Seldenthalenses* (ap. BOEHMER, *Fontes rer. Germ.*, T. III, p. 526), ad a. 1162 : « Imperator Fridericus Mediolanum subvertit; ita ut ibi nulla domus vel turris preter ecclesiam remaneret. » Seldenthal ou Seligenthal était un couvent de l'ordre de Citeaux, près de Landshut, en Bavière.

(3) MORENA, p. 1103E.

(4) SIRE RAUL, p. 1187E. — Cp. le discours du *Liber obsid. Ancon.* (cité dans la note suivante), p. 934C.

(5) C'est ce qu'expriment, sous une autre forme, deux annalistes italiens de cette époque. MAGISTER BONCOMPAGNUS, *Liber de obsidione Anconæ a copiis Frid. I a. 1172 peracta* (MURATORI, *Rer. ital. script.*, T. VI, p. 919 sqq.), p. 929E : « Contingit quippe multotiens, ut multi facem attolant, quæ eos trahat postmodum in exitium et servitutem : sicut fecerunt Lombardi ad tempus, quo Mediolanum ob invidiam destruxerunt, unde ad reædificationem sub quodam servitutis vinculo tenebantur. Nam opinio in hanc me trahit sententiam, ut non credam, Italiam posse fieri tributariam alicui, nisi Italicorum malitia procederet, ac livore; in LEGIBUS enim

Frédéric, vainqueur de ses sujets, vint triompher à Pavie, où il porta solennellement la couronne.

§ 5. *Troisième et quatrième expédition de Frédéric. — Suites de la destruction de Milan. — Régime des* podestà *impériaux. — Formation de la première* ligue *lombarde. — Désastres de l'armée impériale. — Fuite de Frédéric. — Eberhard de Bamberg envoyé à* Verula *pour négocier la paix avec Alexandre III et isoler les Lombards. — Organisation de la* ligue. — *Fondation d'*Alexandrie.

Les désastres des Milanais jetèrent l'épouvante dans toute l'Italie (1). Le 22 avril, les consuls de Brescia, accompagnés de beaucoup de chevaliers, vinrent faire leur soummission. Ils promirent, au nom de la commune, de recevoir un *podestà* impérial, d'abattre les fortifications et de combler les fossés de la ville, de payer dans un délai déterminé une somme considérable à fixer par l'empereur, de livrer tous les châteaux et forteresses du territoire et de suivre l'armée impériale à la guerre, même à Rome et en Pouille (2).

Les Plaisantins se hâtèrent d'accepter des conditions analogues (3).

Après avoir envoyé des gouverneurs impériaux, procureurs ou *podestà* (*potestates*, *procuratores*, *Bajuli*) dans un grand

habetur : *non est Provincia, sed Domina Provinciarum.* » A côté d'une idée juste, on retrouve ici un nouvel exemple des préjugés italiens : pour la liberté italique invoquer les lois romaines ! — Romuald., *Salernit. chronic.*, l. c., p. 204A : « Sicque factum est, quod Lombardi, qui inter alias nationes libertatis singularitate gaudebant, pro Mediolani invidia cum Mediolano pariter corruerunt, et se Theutonicorum servituti misere subdiderunt. »

(1) Et dans tout l'univers. Les chroniques contemporaines de tous les pays de l'Europe en font mention.

(2) Morena, pp. 1107C et 1109A.

(3) Id., p. 1109B.

nombre de villes (1) et laissé par faveur leurs consuls à celles dont les milices avaient marché sous sa bannière, Frédéric se dirigea, au mois de juin sur Bologne. La ville des jurisconsultes romanistes avait aussi opposé de la résistance au système de Ronchalia : il lui en coûta ses murailles, ses fossés, beaucoup d'argent et un *podestà* impérial (2).

Gênes et Pise, dont Frédéric avait besoin pour agir avec efficacité contre le *Sicilien* (3), furent épargnées et flattées. Il rendit aux Génois toutes les régales; et, comme dit Muratori, libéral à peu de frais, il leur donna Syracuse. Le diplôme est daté du 5 Juin, Pavie, à St. Sauveur, dans le palais impérial, après la destruction de Milan et la soumission de Brescia et de Plaisance (4). » Plusieurs autres diplômes qui nous sont parvenus, ont une souscription analogue (5).

A la fin de l'année 1162, le terrible empereur quitta l'Italie pour la Bourgogne. Il avait nommé *podestà* des Milanais, l'évêque de Liége, Henri de Leyen, un des chefs du schisme. Les malheureux habitants, refugiés dans les monastères du territoire, furent divisés en quatre groupes. A chacun de ces groupes on assigna des terres à quelques milles des ruines de la ville, avec permission d'y bâtir des bourgades. Déjà au mois d'août, Henri de Leyen retourna en Allemagne en laissant, pour le remplacer, un certain

(1) Morena, p. 1111. — Id., p. 1125c : « Suosque missos et procuratores per omnes fere Longobardiæ civitates, qui sua jura, suasque rationes, quas in Longobardia habere debebat colligerent dimisit. » — Romuald., *chronic.*, p. 204 : « Qua victoria potitus imperator Lombardiam *cœpit pro sua voluntate disponere*, Ministros et Bajulos in castellis et civitatibus ordinare; regalia et tributa exquirere et magnam partem Lombardiæ *in dominio suo convertere.* »

(2) Morena, p. 1109B et sq.

(3) Voyez les sources, Ficker, *Reinald von Dassel*, p. 42 sq.

(4) Murat., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 253 sqq. — Cp. les *Annal. d'Ital.*, du même, *ad h. an.*

(5) Il s'en trouve quelques-uns dans les *Mon. hist. patr.* Voyez, par exemple, T. II, p. 44c. — Voyez aussi dans le XVIe volume des *Hist. de la Fr.*, de D. Bouquet, une lettre de Frédéric au roi de France.

Pierre de Cunin. Celui-ci débuta par diverses extorsions : Il exigea de ses administrés plus qu'ils ne devaient et ne pouvaient payer. Henri le Souabe à Monteghesone, Marquard à Trezzo, le comte Goswin dans le Seprio et la Marthésane, maître Pagano à Baradello, Conrad de Ballanuce à Ferrare, Azon à Parme, etc., etc., agissaient de même. Ils rivalisaient d'arbitraire et de tyrannie. Au mois de septembre, l'évêque de Liége, sur les plaintes des Milanais exploités, remplaça Cunin par Frédéric, maître écholâtre de son église. Frédéric fut encore « plus avare et plus tenace que Pierre(1). » En un mot, les villes Lombardes furent traitées en territoires conquis : imposées, dépouillées, spoliées. C'est ainsi, par exemple, que les reliques des Trois Rois et les candelabres du temple de Jérusalem, appartenant à Milan, passèrent en Allemagne, par les soins peu délicats du chancelier Renauld de Dassel et du roi de Bohême : ces reliques, outre leur immense valeur artistique et pécuniaire, offraient à cette époque un intérêt religieux dont on peut à peine se faire une idée aujourd'hui(2). Arnold Barbavera, gouverneur de Plaisance, chassé par la colère publique, emporta, pour se venger, les diplômes et privilèges de la commune, plus le trésor de l'église de St. Antoine(3).

Les communes du parti impérial, qui avaient contribué à la victoire de Frédéric, ne faisaient rien pour amener la fin de cette tyrannie, aussi injuste qu'inutile et impolitique. Elles s'efforcèrent, au contraire, par leurs menées antipatriotiques, à rendre le pouvoir impérial plus haïssable encore. Ainsi la commune de Crémone se fit promettre que l'empereur ne recevrait jamais les Crémasques en grâce et qu'il ne rendrait jamais à leurs anciens

(1) SIRE RAUL, p. 1187E sq. — MORENA, p. 1111A.

(2) Sur ce sujet, voy. PURICELLI, *Ambros. Mediol. basilic. ac monast. mon.*, p. 331 sq.; et la petite dissertation de M. FICKER, *Reinald von Dassel*, §§ 27-31 et p. 127 sq. — Cp. *Ægid. de Aurea Valle*, c. 44, et les notes *ap.* CHAPEAVILLE.

(3) JOH. DE MUSSIS, *Chronic. Placent.*, p. 454C.

propriétaires les biens confisqués et distribués après le sac de leur ville.

Les gouverneurs, laissés par Frédéric, devinrent les types de ces futurs petits *tyrans* italiens, que le mélodrame moderne a vulgarisés. Au XVI[e] siècle, au temps où les doctrines politiques de la *renaissance* régnaient en maitresses, les Espagnols ou plutôt les souverains qui règnaient sur l'Espagne, firent bâtir dans tous les pays où les avaient conduits leurs armes victorieuses, des citadelles destinées à contenir les velléités d'indépendance des communes. Ainsi procédèrent les officiers de Frédéric I en Lombardie(1) : si les communes leur en avaient laissé le temps, toute la vallée du Pô aurait été tenue en respect par une ceinture de châteaux forts. Ce rapprochement montre la filiation du despotisme de la renaissance, fils légitime du système inauguré par Frédéric I.

Une indépendance séculaire n'avait pas appris aux Lombards à souffrir sans murmurer. Des plaintes énergiques furent portées aux pieds de l'empereur. Frédéric envoya en Lombardie, avec les pouvoirs les plus étendus, l'archichancelier(2), le plus grand ennemi des Lombards. Renauld de Dassel, qui avait reçu à titre de fief, une partie de l'ancien *ducatus* de Burgarie(3), était lui-même un des officiers, dont il s'agissait de réprimer les actes arbitraires. C'est un des vices du despotisme d'aggraver les plaies par les instruments qu'il emploie pour les guérir.

Frédéric, à qui cependant chaque expédition capitoline aurait dû arracher une illusion, avait quitté la Lombardie, plein de confiance en sa force et en l'avenir de son système de gouvernement. Aussi dans l'automne de l'année 1163, il entra en Italie

---

(1) Voy. Morena, p. 1121.
(2) Sur cette mission, voy. Ficker, l. c., p. 51 sq.
(3) Voyez l'acte de donation, dans le recueil de Lacomblet, T. I, N° 407. Cp. l'appendice 4 de l'ouvrage cité de M. Ficker.

sans armée. A peine était-il à Lodi, qu'un concert de plaintes s'éleva de toutes les parties du royaume. L'empereur, dit Morena, en ressentit une douleur extrême (1). Il fit répandre l'avis qu'il était fermement résolu de faire examiner les plaintes de ses sujets par un tribunal de Lombards et d'y faire droit s'il y avait lieu. Il invitait en même temps tout le monde à attendre patiemment sa décision et à ne pas recourir à des mesures qui ne pouvaient engendrer que de nouvelles complications. Ces promesses que Frédéric faisait de très bonne foi, ne se réalisèrent pas. Aucun sujet de plainte ne fut enlevé. Entre l'empereur et les Lombards se trouvaient les officiers impériaux, dont les rapports devaient nécessairement être pris en considération. Quand, par hasard, un abus était redressé, le mécontentement ne disparaissait pas : il se reportait contre les inexorables décisions de Ronchalia, le fantôme des Lombards.

Pour être équitable, il faut dire que la position de Frédéric était d'une difficulté extrême. Il lui était impossible de contenter tous les partis, c'est-à-dire, tous les intérêts dans un pays où s'entrechoquaient les plus mesquines jalousies de ville à ville et où dominait surtout un esprit de clocher excessif. Quand la liberté fut rendue aux 400 ôtages Milanais, on ne sut aucun gré à l'empereur de cet acte de générosité, à cause de la manière humiliante dont il fut posé : Frédéric n'y était pour rien, le chancelier et le comte Guy de Blandrate avaient été chargés de l'affaire (2). Quand l'empereur montrait de la complaisance pour Lodi, Pavie et Crémone se croyaient oubliées. Quand, plus tard, il se reconcilia sincèrement avec les Milanais, Crémone se crut effacée de la carte de la Lombardie. Quand il permit aux Pavesans de détruire les nouvelles fortifications de Tortone, ces

---

(1) Voy. Morena, p. 1121 et sq.
(2) Voy. Sire Raul, p. 1189; et Ficker, l. c., p. 53.

vindicatifs voisins prirent sur eux de détruire aussi les maisons des particuliers : tout l'odieux du procédé fut rejeté sur Frédéric(1). Quand il fit détruire les fortifications de Bologne, dont les habitants avaient assassiné le gouverneur impérial(2), il fut accusé de cruauté. Et ainsi de suite, car je pourrais multiplier ces exemples. Frédéric récoltait ce qu'il avait semé. Il voulait étouffer toute liberté locale, il voulait être seul maitre. Il devait donc être seul responsable. Dans un gouvernement despotique, qu'il s'exerce au nom de l'état ou au nom d'un seul homme, le despote, quelle que soit sa vertu privée, devient responsable des méfaits du plus infime de ses officiers; et cela est logique.

Il en était pour les affaires religieuses comme pour les affaires politiques, intimement liées. Le plus grand obstacle à la pacification de l'Italie, c'était le schisme. L'antipape Victor mourut à Lucques, le 20 Avril 1164. Frédéric devait vouloir et il voulut en effet se reconcilier avec Alexandre III. Mais ses partisans et ses officiers, croyant bien agir en maintenant un état de choses que lui-même avait provoqué dans son intérêt personnel et exclusif, s'empressèrent de nommer un successeur à Victor. Leur choix tomba sur l'évêque de Liége, Henri de Leyen, d'abord, sur le cardinal Guy de Crême ensuite, celui-là même qui, infidèle à son devoir de légat apostolique, avait laissé sacrifier à Ronchalia, sans protester, les libertés des communes et de l'église. Frédéric dut reconnaître Paschal III, pour rester conséquent : c'est ainsi qu'on appelle parfois l'orgueil. La guerre continuant avec l'église, il n'y avait pas de paix possible avec les communes.

Une nouvelle lutte s'engagea. Le mouvement des esprits se manifesta d'abord par des faits isolés. Les Lombards, voyant que

(1) Morena, p. 1123. — Sire Raul, p. 1189.
(2) Sire Raul, p. 1191a.

la présence de l'empereur n'amenait le redressement d'aucun abus, n'eurent plus de confiance qu'en eux-mêmes. Malheureusement leurs premiers actes de défense ne furent pas toujours exempts de crimes : partout où il y a des hommes, il y a des passions. L'indignation publique s'attaqua d'abord aux gouverneurs impériaux. Nous avons raconté précédemment le sort d'Arnold Barbavera et la fin tragique du comte Bozon à Bologne : la populace en fureur lança le cadavre de ce dernier d'une fenêtre du palais dans la rue. Les Milanais tuèrent pendant sa sieste, Roland de Rubeis, un des principaux officiers de Frédéric. Le comte Pagano, gouverneur de Padoue, avait enlevé Speronella, épouse peu chaste de Giacobino da Carrara; le peuple saisit ce prétexte pour se soulever : le comte dut se dérober à la mort par la fuite(1).

Un danger bien autrement grand se préparait pour l'autorité de Frédéric dans les comitats qui lui étaient le plus dévoués d'ordinaire, dans la marche Tarvisane. En 1164, les consuls de Vérone, Vicence, Trévise et Padoue se réunirent, au mépris de la *constitutio pacis*, en conciliabule, pour aviser aux moyens de faire cesser les abus dont ces communes croyaient avoir à se plaindre. Ils s'engagèrent, au nom de leurs concitoyens, à se soutenir réciproquement dans leur résistance à l'arbitraire des procureurs impériaux. En même temps « ils jurèrent de faire tous leurs efforts pour reconquérir les institutions et le droit public, *établis sous les empereurs germano-chrétiens, depuis Charlemagne jusqu'à l'avènement de Frédéric.* » Les communes de la Marche voulaient revenir aux saines traditions germano-chrétiennes et faisaient ainsi preuve d'une modération que Frédéric, dans son intérêt, aurait dû imiter. Venise, qui n'avait désiré que l'abaissement de Milan,

(1) *Chronicon Patavinum* (ap. MURAT., *Antiq. ital.*, T. IV), p. 1119.

songeait, depuis la ruine de cette cité rivale et puissante, au sort qui pourrait l'atteindre elle-même; elle se plaignait aussi de ce qu'on n'avait pas assez respecté les priviléges et exemptions dont elle jouissait dans le royaume d'Italie. La cité reine de l'Adriatique pratiquait déjà alors cette politique un peu masquée qui devait faire sa fortune : elle entra dans la ligue des cités de la Marche (*Societas Veronensis*) et promit de fournir de l'argent : *nervos etiam belli hoc est pecuniam*, dit Muratori en commentant Morena.

Frédéric, après avoir vainement essayé de négocier, marcha contre les confédérés, avec le petit nombre d'Allemands qu'il avait à sa disposition et les milices de Pavie, de Crémone et des autres villes fidèles. Trouvant les rebelles fort bien armés et ses troupes lombardes peu disposées à combattre, il battit en retraite (1). L'empereur put voir alors combien il s'était trompé sur les résultats de sa politique envahissante et personnelle. La force, unique appui du despotisme centralisateur, lui échappait au moment où il croyait être à l'apogée de sa puissance. Profondément humilié (2), il alla chercher une armée au-delà des Alpes. A partir de ce moment, toutes les villes lombardes lui furent également suspectes (3). Il installa partout des gouverneurs allemands et ne confia plus de poste important à des Lombards, si ce n'est à des vassaux qui avaient eux-mêmes besoin de sa protection. Toutes les forteresses du royaume furent mises en état de défense et confiées à des troupes allemandes (4).

Pendant l'absence de Frédéric, le mécontentement public suivit une progression constante. L'avarice et les vexations des offi-

---

(1) Morena, p. 1123. — Sire Raul, p. 1189. — *Vita Alex. III*, p. 456. — Cp. (ap. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 131, l. 22 sq.) une lettre de Frédéric I à Eberh. de Salzbourg.

(2) Cp. Morena, p. 1125B.

(3) « Ab eo igitur tempore Italiæ civitates omnino suspectas habuit, a quibus potius timeri voluit, quam amari. » *Vita Alex. III*, p. 456C.

(4) *Vita Alex. III*, p. 456D. — Morena, p. 1123 sq.

ciers impériaux n'avaient plus de bornes : les annalistes du parti impérial, tel que Morena, en conviennent eux-mêmes. Les gouverneurs allèrent jusqu'à s'emparer de la chasse et à priver la noblesse de la juridiction sur ses terres (1). Ceci confirme ce que nous avons déduit plus haut de la théorie politique de Frédéric I, dont le type est le despotisme de la *renaissance* et des *Pandectes*. Après la ruine des communes devait venir celle de la noblesse territoriale : au-dessus du nivellement général, César. Telle était et telle sera toujours la logique de ce fatal système.

La plus grande force des communes résidait dans leur alliance avec l'Église, le dernier et invincible obstacle à la stabilité du gouvernement établi par Frédéric. Alexandre III était rentré à Rome, pendant que Paschal, l'antipape, errait sans autorité et sans considération. Frédéric, inspiré par le chancelier, résolut de frapper un coup décisif à Rome même.

Dans l'automne de l'an 1166, il rentra en Italie avec une armée considérable. Il tint une diète à Ronchalia (2) pour prendre ses dernières dispositions. Une multitude de Lombards profitèrent de l'occasion pour venir renouveler avec énergie leurs plaintes contre les gouverneurs impériaux. L'empereur, on a peine à comprendre pourquoi, n'en tint aucun compte (*pro nihilo habens*). Pour l'intelligence la moins clairvoyante, une crise politique était imminente. Ce pressentiment se reflète chez les écrivains les plus dévoués du parti impérial. Aveuglé par son orgueil, Frédéric traita les réclamations des Lombards de bagatelles (*quasi vilipendens*) (3), et joignant la bravade à l'insulte, il quitta rapidement

---

(1) Voy. SIRE RAUL, p. 1190 — MORENA, p. 1127. — *Vita Alex. III*, p. 1156.

(2) Voy. PAGI, *Critica ad Baron.*, ad a. 1167; et MORENA, qu'il cite.

(3) MORENA, p. 1131 : « Imperator namque hæc audiens multum se inde condolere in principio demonstravit, sed tamen in fine querimonias Longobardorum quasi vilipendens ac pro nihilo habens, nihil inde fecit. Igitur Longobardi hoc videntes, ac maximum dolorem exinde reportantes, quasi pro mortis se habuere, etc.

la vallée du Pô, en manifestant hautement le dessein d'en finir avec « le cardinal Roland, » c'est-à-dire Alexandre III, l'ami et le seul protecteur des Lombards. Car on ne peut compter comme tel l'empereur byzantin Manuel, qui, dans sa folle ambition rêvant la conquête de l'Italie, avait promis au Pape la réunion de l'église grecque à l'unité catholique : il s'était fait le champion d'Alexandre III et des Lombards, et leur jetait de l'argent à profusion (1). En réduisant Alexandre à l'impuissance, Frédéric tuait l'âme de l'opposition lombarde. Le Souverain Pontife ne s'émut nullement : il excommunia l'antipape et l'empereur, dont il délia les sujets du serment de fidélité.

Les Lombards n'attendaient qu'une occasion pour se prononcer ouvertement.

Pendant que Frédéric occupait l'Italie centrale (2), avec le chancelier et Christian comte de Buch, archevêque schismatique de Mayence, qui tous deux « en bons pêcheurs avaient jeté leurs filets sur la Lombardie et la Tuscie, » le comte Henri de Diez, qui commandait du côté de Milan, soupçonnait, non sans raison, les Lombards d'intrigues et de menées dangereuses pour l'autorité impériale. Il exigea des ôtages de la part des villes suspectes. A deux reprises les Milanais durent lui en livrer, d'abord cent, puis deux cents : en même temps ils furent frappés de contributions extraordinaires (3). « Les Milanais ne pouvaient plus vivre ni s'échapper (4). » A chaque instant, l'alarme leur était donnée, au cri : Voici les Pavesans qui viennent brûler les bourgades (5) ! Les villes du parti impérial elles-mêmes ne furent pas épargnées ; on leur faisait payer leur mollesse dans la campagne contre les communes de la Marche.

(1) Voyez, entre autres, *Vita Alex. III*, p. 458B et 460C.
(2) Voyez surtout VINCENT PRAG., témoin oculaire.
(3) SIRE RAUL, p. 1191. — *Trist. Calch.*, L. XI, p. 268.
(4) MORENA, p. 1155C.
(5) SIRE RAUL, p. 1191.

La mesure était comble. Un cri formidable d'indignation parcourut toute la vallée de l'Eridan, et se répandit d'écho en écho jusque dans les gorges les plus profondes des Alpes et des Apennins.

Le 15 avril 1167, les députations de Bergame, de Brescia, de Crémone, de Ferrare et de Mantoue, se réunirent à Pontidio ou Pontida, dans le comitat de Leuco, non loin de Bergame, dans un monastère, où était mort cinquante quatre ans auparavant, Liprand, l'énergique défenseur des libertés communales et de l'Église. Les Milanais (1), et sans doute aussi la *Société de Vérone* (2), étaient représentés au colloque. On y rappela avec énergie les exactions et les cruautés des officiers impériaux et l'on résolut « de mourir plutôt une fois avec honneur que de vivre ainsi toujours dans la honte. » Une *société* ou ligue (*societas, fœdus*) fut conclue. Au nom de leurs concitoyens, les députés jurèrent solennellement, « si l'empereur ou ses officiers voulaient à l'avenir leur faire quelque injure ou quelque dommage, de se défendre réciproquement, *tout en gardant la fidélité due à l'empereur.* » « Comme on disait publiquement, » ajoute ironiquement l'impérialiste Morena. Certes, cette réserve devait dépendre des circonstances futures; mais elle était sérieuse chez les Lombards, qui ne pensaient pas encore à secouer le joug des empereurs germaniques : ils ne voulaient qu'une chose fort légitime, le respect de leurs institutions séculaires. Les conjurés de Pontidio convinrent spécialement du jour où les Milanais seraient reconduits dans leur cité déserte. Il fut arrêté que les confédérés « resteraient à Milan jusqu'à ce que ses habitants fussent mis en état de s'y maintenir par eux-mêmes. » Les Milanais, étonnés et effrayés même du secours inattendu qu'on leur offrait, ne revinrent au sentiment

---

(1) Morena, p. 1153. — Cp. Sigonius, L. XIV, p. 523.
(2) Cp. *Vita Alex. III*, p. 456E; et *Vita S. Gald.*, l. c., p. 594E.

de la réalité que le 27 avril, quand les milices de Brescia, de Bergame, de Vérone, de Mantoue et de Crémone elle-même, leur antique ennemie, parurent dans les plaines dévastées du Vepro. La cité métropolitaine fut relevée de ses ruines comme par enchantement (1). En même temps, les adhésions, volontaires ou forcées, à la *ligue lombarde* (*societas Lombardorum*) augmentaient rapidement. Lodi, comblée de bienfaits par Frédéric, refusa la sienne. Insensible aux prières des Crémonais, auxquels ils reprochèrent leur félonie, les Lodigians, abandonnés à eux-mêmes, durent céder à la force, en réservant sincèrement leur fidélité à l'empereur (2). Le premier acte des confédérés, après la restauration de Milan, fut d'emporter d'assaut le *castrum* de Trezzo, d'y piller le trésor impérial, d'emmener la garnison lombardo-allemande prisonnière à Milan, et de raser les murs du plus fort château de la Lombardie (3).

Pendant que ces graves événements se passaient dans la vallée du Pô, Frédéric était occupé à assiéger Ancône, l'arsenal des Byzantins, et à combattre un vieux prêtre sans armes. Toutes les villes de l'Italie centrale, Bologne, Faenza, Imola, etc., jusqu'en Toscane, étaient soumises. Au lieu de marcher droit sur les confédérés Lombards, il perdit un temps précieux dans les États de l'Eglise. Pourquoi? Uniquement pour s'emparer de la personne d'Alexandre III, enfermé au colysée comme un athlète. Le chancelier et Christian de Buch avaient amené l'antipape Paschal sous les murs de Rome, qu'ils assiégeaient avec une armée composée en grande partie de mercenaires flamands et brabançons (4). A l'arrivée de Frédéric, la ville pontificale dut capituler.

---

(1) MORENA, p. 1135. - *Vita S. Gald.*, p. 595E. — *Vita Alex. III*, p. 457E.
(2) MORENA, p. 1135 sq.
(3) ID., p. 1141 sq.
(4) ID., p. 1145 : « Braibenzones qui erant fortissimi. » IB., p. 1147B. — VINCENT. PRAG., p. 78. — *Chronogr. Saxo*, ad a. 1167. — *Annal. Bosov.*,

Alexandre, déguisé en pélerin, se réfugia en Sicile comme Grégoire VII.

La défaite des Lombards et du *Sicilien* paraissait certaine. L'armée impériale, encouragée par les succès, était superbe. Quelques rayons du beau soleil d'Italie vinrent au secours de la cause du droit et de la vérité. Des pluies diluviennes, entrecoupées de chaleurs torrides, firent naître au camp impérial des maladies terribles. En peu de jours l'armée fut réduite à rien. Le duc Frédéric de Souabe, le duc Welf le jeune, le chancelier Renauld, les évêques de Liége, Spire, Verden, Prague, Augsbourg et mille et mille autres furent moissonnés par l'épidémie[1]. Frédéric, échappé au désastre, reprit en fugitif le chemin de l'Italie septentrionale. Des partis de Lombards l'attendaient aux défilés de Pontremoli; et sans le dévouement du margrave Malaspina, il serait tombé entre leurs mains. Il arriva à Pavie vers le milieu du mois de septembre, dénué de ressources, mais non de courage[2]. Le 21 septembre 1167, jetant en l'air son gantelet de combat en signe de défi, il mit au ban de l'empire toutes les cités lombardes qui s'étaient déclarées contre lui, sauf Lodi et Crémone[3]. Immédiatement il donna à ses menaces un commencement d'exécution. Aidé des milices de Pavie, de Novarre, de Verceil et des troupes du comte de Blandrate et des margraves Malaspina et de Montferrat, il ouvrit les hostilités. Mais ces ressources militaires étaient trop faibles pour tenter quelque chose de sérieux. Pendant tout l'hiver, Frédéric dut se borner, suivant la coutume de l'époque, à des ravages et à des com-

---

p. 1015. — Godefrid. Colon., ad a. 1167, p. 440, les appelle *Sariantes*. — Sur le siége de Rome, voyez Ficker, *Reinald von Dassel*, p. 106 sq.

(1) Godefrid. Colon., ad. a. 1167. — Morena, p. 1153 sq. Acerb. Morena était au camp impérial. — Robert de Monte, ad a. 1167. — *Vita Alex. III*, p. 459c.

(2) Morena, p. 1155. — *Vita Alex.*, p. 459e.

(3) Morena, p. 1157a. Le continuateur de Morena a peut-être voulu dire *Crême*; Crémone était dans la *Ligue*.

bats particuliers sur les territoires de Milan et de Plaisance[1].

Quant aux confédérés, les désastres de l'armée impériale avaient ranimé leur confiance. Dieu est avec nous ! s'écriaient-ils. Alexandre III se fit représenter auprès d'eux par un légat apostolique, le Milanais Galdin della Salla, qu'il avait créé cardinal de l'Eglise romaine et archevêque de Milan, en remplacement d'Obert de Pirovano (mort à Bénévent, où s'était réfugiée la cour pontificale). Saint Galdin, un des hommes les plus vertueux de son siècle, rendit d'immenses services à son pays et à l'Église[2] : son premier soin fut d'effacer les derniers vestiges du schisme en Lombardie, et, par là, de ramener l'unité religieuse, première condition du succès de la *Ligue.* Cependant les Lombards étaient surpris de l'audace de Frédéric : habitués aux ruses et à la cruauté des gouverneurs impériaux, ils se trompaient sur le caractère de l'attitude de Frédéric à Pavie. Son énergie et son courage leur parurent être le signe de nouveaux malheurs pour eux. Ils n'avaient aucune confiance en lui et l'appelaient, avec raison d'ailleurs, « violateur et destructeur des lois et des constitutions des empereurs orthodoxes[3]. » Telle était leur répulsion pour lui, qu'ils ne pouvaient supporter l'idée qu'il fut parmi eux, même dans l'impuissance d'agir. Il fut résolu qu'on le forcerait à repasser les Alpes : *transalpinare,* comme on disait alors.

Le 1er décembre 1167, neuf ans à peine après la publication des décisions de Ronchalia, la *Société de Vérone* se réunit à la *Société de Puntidio.* Une conférence générale fut tenue par les députés de Venise, Vérone, Vicence, Padoue, Trévise, Ferrare, Brescia, Bergame, Crémone, Milan, Lodi, Plaisance, Parme,

(1) Morena, p. 1157 sq.
(2) *Vita S. Gald.,* p. 594e. — Cp. Morena, p. 1159; et Sire Raul, p. 1191e.
(3) *Vita Alex. III,* p. 460a.

Modène et Bologne. L'acte solennel de la délibération, rédigé sous forme de serment, est parvenu jusqu'à nous. Chaque député jura, au nom de la commune qu'il représentait, d'aider la *Société* « contre tout homme qui voudrait nous causer un dommage « ou nous faire la guerre, et *contre toute entreprise qui tendrait* « *à nous faire faire plus que nous n'avons fait depuis le temps* « *du roi Henri* (*V*) *jusqu'à l'avènement de l'empereur Frédéric.* » L'alliance devait être défensive et offensive. Chaque député s'engageait en outre à faire répéter ce serment par tous les habitants de sa commune, de l'âge de 14 à 60 ans (1).

Cette ligue des communes n'était pas sans précédent en Lombardie. Déjà en 1093, Milan, Lodi, Crémone et Plaisance, unies à la comtesse Mathilde et au duc Welf, avaient conclu, pour vingt ans, une alliance défensive et offensive et juré d'anéantir le pouvoir de Henri IV (2). En 1117 le Breuil de Milan avait été le théâtre du premier congrès des villes lombardes (3). Toutes ces circonstances touchent à l'époque la plus critique de l'histoire de la constitution territoriale de l'Italie.

Frédéric ne pouvait continuer à lutter contre la masse des Lombards unis dans une même pensée (*insimul unum corpus effecti sunt omnes*) (4). Pour ne pas courir le risque d'être assiégé dans Pavie par l'armée que les communes avaient organisée (5), il prit le prudent parti de regagner l'Allemagne, par le Montferrat et la Marche inhospitalière de Suse (Mars 1168). Son départ ou plutôt sa fuite (6) s'exécuta à travers mille dangers.

---

(1) Voy. Murat., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 261 : « Societatis Lombardiæ rudimenta prima, et sacramenta civitatum in eam consentientium, a. 1167. »

(2) Voy. T. I, p. 346, note 2.

(3) Ib., p. 373.

(4) Morena, p. 1159c.

(5) *Vita Alex. III*, p. 460b : « Ideoque congregata fortium virorum militia eumdem Fredericum de Papia exeuntem aggressi sunt, etc. »

(6) Godefrid. Colon., ad a. 1168 : « Imperator de Italia contra imperatoriam

A Suse, où les habitants voulurent l'assassiner lâchement dans son lit, Frédéric n'échappa à la mort que par le dévouement d'un de ses chevaliers. Pendant que Hartmann de Siebeneich (c'est le nom de ce héros) prenait place dans le lit qui devait servir de cercueil à son maître, « le dominateur de la Ville et du Monde » se sauvait à travers les Alpes, déguisé en serf (1).

Le départ de Frédéric abattit complètement son parti : Pavie et Gènes, les comtes de Blandrate et les margraves de Montferrat restèrent seuls fidèles à sa cause. L'audace des confédérés s'accrut avec leurs succès : Asti, Come, Novare, Verceil, Tortone, le Seprio, le margrave Malaspina demandèrent à entrer dans la *Société* (2). Le *castrum* de Blandrate fut enlevé et rasé. Les Milanais, les Plaisantins et les Crémonais coururent sus aux Pavesans, pendant que les Tortonais étaient reconduits dans leur ville ruinée, par Malaspina et les milices de Parme et de Plaisance.



La situation politique de la commune et l'intérêt de son commerce entraient pour beaucoup dans la fidélité des Génois à la mauvaise fortune de Frédéric. Gènes était menacée par des dissensions intérieures, qui nous livrent un nouvel et curieux exemple des mœurs communales à la fin du XII° siècle. Pour pacifier la ville, les consuls instituèrent un *jugement de Dieu :* les difficultés, qui divisaient les habitants en plusieurs camps ennemis, devaient être tranchées par six duels publics entre les principaux de la ville (*sex bella vel duella campestria inter cives majores jure occurrere*). Les combats n'eurent pas lieu, grâce

---

dignitatem occulte cum paucis rediit, omnibus civitatibus Italiæ contra eum coniurantibus. » — Cp. Morena, p. 1159.

(1) Otto Sanblas, c. 20. — *Annales Disibodenbergenses* (ap. Boehmer, *Fontes rer. Germ.*, T. III), ad a. 1167 : « Imperator de Longobardia vix clam egressus est. »

(2) Morena, p. 1149. — Sire Raul, p. 1191. — Murat., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 263 : « Pacta inter Opizonem Marchionem Malaspinam et civitates societatis Lombardiæ pro communi securitate et defensione, a. 1168. »

aux supplications des femmes, des enfants et des parents des combattants : les consuls, qui avaient prévu ce résultat, convoquèrent alors, à l'improviste et de grand matin, un *parlement*, où parurent l'archevêque et tout le clergé en habits sacerdotaux et avec toute la pompe des plus grands jours de fête. Le prélat, unissant sa voix à celle des consuls, exhorta éloquemment ses concitoyens à l'ordre et à la paix. L'assemblée émue jura la pacification et se sépara en chantant le *Te Deum laudamus*(1). A peine sortis d'une crise, qui, au dire des *Annales de Caffaro,* avait conduit la commune jusqu'aux bords de l'abîme, les Génois n'avaient aucun désir de se lancer de nouveau dans les incertitudes d'une guerre contre l'empereur. D'ailleurs, les nécessités de leur commerce s'y opposaient; et jamais la suzeraineté impériale n'avait été pour eux une charge. Les chefs de la ligue, mécontents, interdirent le commerce de céréales entre la Lombardie et la Ligurie : cette défense occasionna à Gênes une grande disette (2) et aurait fait changer peut-être la population d'avis, sans la présence et l'habileté de Christian de Buch et de sa petite armée de Brabançons (3).

Christian, un des derniers exemples de prélats guerriers, plus brave que religieux et meilleur tacticien que bon prêtre (il se maintint pendant plusieurs années dans l'Italie centrale), Christian servait mieux les intérêts de Frédéric que l'antipape Paschal et son successeur. Jean de Struma (Calixte III) avait été nommé précipitamment par les partisans de Guy de Crême, lesquels avaient intérêt à prolonger le schisme.

---

(1) Caffarus, pp. 324-327.
(2) Caffarus, p. 342 sq. Cp. Id., p. 324.
(3) Albert. Stad., ad a. 1172 : « Cum *Brabantinis* per Lombardiam et Thusciam omnia depopulans. » Le même chroniqueur dit de Christian, ad a. 1172 : « Licet Teutonicus, licet Turingus, disertus extitit et facundus, vir largus et illustris, utens lingua Latina, Romana, Gallica, Græca, Apulica, *Lombardica, Brabantica,* uti lingua materna. »

L'évêque de Pavie fut le seul prélat lombard qui prit part à la nomination. Frédéric n'avait pas et ne pouvait pas avoir une grande estime pour le nouvel intrus[1] : il le reconnut pourtant. Plutôt que d'avouer ses torts franchement et noblement, comme il sut le faire plus tard, il les augmenta en négociant d'un côté avec Henri II d'Angleterre pour le détacher de la cause d'Alexandre III, et d'un autre côté avec Alexandre III lui-même. Le but de cette conduite, indigne du caractère de Frédéric, était d'isoler les communes Lombardes [2]. Eberhard de Bavière, évêque de Bamberg, toujours resté partisan d'Alexandre, fut envoyé sans bruit (v. 1170), à Bénévent, avec les abbés de Clairvaux et de Citeaux pour négocier une réconciliation avec le Pape seul (*ut hæc omnia Pontifici solummodo revelaret*). Alexandre et les cardinaux ne voulurent rien conclure sans l'intervention des communes : celles-ci furent invitées à élire chacune un député. On se réunit à Verula, dans la Campanie. Le Pape consentit à écouter seul les ouvertures d'Eberhard, mais en le prévenant qu'il ne donnerait aucune réponse, sans l'avis des cardinaux et des députés Lombards. L'évêque de Bamberg ayant avoué que ses instructions ne l'autorisaient pas à comprendre les communes dans les négociations, l'assemblée se sépara. L'envoyé impérial fut reconduit par les députés Lombards [3]. Quant à Alexandre, il refusait d'imiter le double jeu de Frédéric, en repoussant en ce moment même les nouvelles propositions de l'empereur grec Manuel [4].

---

(1) *Vita Alex.*, p. 461, 1re col., c. Cp. Raumer, *Gesch. der Hohenst.*, T. II, p. 221.

(2) *Vita Alex.*, p. 461A : « Quod quidem sicut postmodum claruit, hæc astutia fecisse dignoscitur, ut inter ecclesiam, et Lombardos scandalum poneret, et eos ab invicem separaret. »

(3) Ibid., p. 461 et sq. : « Inutile penitus est, ut mihi soli ea exponas, super quibus absque notitia, et consensu fratrum meorum et eorumdem Lombardorum, nullum tibi dabo responsum. » — Cp. Godefrid. Colon., ad. a. 1168; et *Append. ad* Radevic, ad a. 1168 (ap. Urtis., T. I, p. 559).

(4) *Vita Alex.*, l. c.; et *Chronic. Fossæ-Novæ* (ap. Muratori, *Ital. rer. Script.*, T. VII), ad 1170.

Le Pontife cherchait sincèrement à terminer le schisme et la guerre : fort de sa propre légitimité, il ne voulait pas nier celle de Frédéric. « Le successeur de St. Pierre, dit-il, recherche la paix et non la guerre. » Si Frédéric avait été sincère, il n'aurait pas répondu à Eberhard, au retour de sa mission que : *nunquam se pro apostolico Rulandum habiturum* (1). Tous les chroniqueurs Italiens sont d'accord, pour flétrir les ruses et la duplicité de la diplomatie de Frédéric dans cette longue suite de combats, livrés par lui à l'Église et aux communes, pendant une période de plus de dix-huit ans, jusqu'au traité de Venise. Rien n'était cependant plus étranger à sa vraie nature : j'ai expliqué précédemment comment l'orgueil de l'ambition était parvenu chez lui à étouffer souvent ses sentiments naturellement francs et généreux. Je viens de le montrer essayant sournoisement de séparer Alexandre des Lombards. Ceux-ci, à leur tour, soutinrent plus tard, dans une occasion solennelle (2), que l'empereur leur proposa mainte fois (*sæpe*) de traiter avec eux, à l'exclusion du Pape. Cette conduite ambigue restera toujours une tache pour la mémoire du Stauffen : son pitoyable résultat restera aussi comme une preuve convaincante de la solidité de l'alliance des communes avec l'Église.

Les communes voulaient être, en droit, assimilées aux grands vassaux de la couronne. La ligue n'avait pour but, ni l'unité future de la péninsule en dehors de l'unité de l'empire, ni une fédération permanente de communes indépendantes : les faits de l'époque actuelle, autant que les événements postérieurs, le prouvent à l'évidence. La ligue fut une association momentanée de villes jalouses et rivales, une alliance offensive et

---

(1) GODEFRID COLON., l. c.

(2) Voy. plus loin, au § *Congrès de Venise,* le discours des Lombards au *colloque de Ferrare.*

défensive pour combattre, non pas l'empire, non pas même Frédéric, mais les projets politiques de Frédéric : « *contre tout homme qui voudrait nous faire la guerre ou du mal, contre toute entreprise qui tendrait à nous faire faire plus que nous n'avons fait depuis le temps du roi Henri jusqu'à l'avénement de l'empereur Frédéric*(1). » Voilà le seul but que la ligue veut atteindre. Les alliés s'engagent à faire la guerre (*vivam guerram*) à Frédéric, au margrave de Montferrat et à tous les partisans de l'empereur (*ex parte Imperatoris*); ils se jurent aide et protection mutuelle; ils promettent de ne pas faire la paix ou la guerre, sans le consentement de la *Société*, et de réparer ensemble les dommages causés à l'un d'entre eux; ils proclament qu'aucun appel à Frédéric (*appellatio ad Fredericum*) ne sera valable sans l'avis préalable de la majorité des cités; qu'ils refuseront à Frédéric les impôts habituels; qu'ils dévasteront les propriétés des citoyens qui refuseront de prêter serment à la *société* (*domos suas destruam et possessiones destruam et devastabo bona fide et sine fraude*); et qu'ils tiendront leur serment « aussi longtemps que durera la discorde entre Frédéric et les villes de la *Société*(2). » Toutes les clauses de la ligue indiquent une alliance exclusivement militaire. Chaque ville envoie, à l'occasion, pour organiser la résistance, un ou plusieurs *recteurs*; mais, nulle part, il n'y a de l'unité, pas même dans le commandement militaire(3). Les rapports politiques des alliés entre eux, l'administration générale des affaires communes, la législation, la justice, les finances, etc., n'obtiennent pas même une mention. Au fond,

---

(1) *Societatis Lombardiæ rudimenta prima et sacramenta civitatum in ea consentientium*, a. 1167, voy. Murat., *Antiq. it.*, T. IV, p. 161A.

(2) Voyez les trois documents des années 1168 et 1170, ap. Murat., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 261-268. Cp. le *Juramentum consulum quarumdam civitatum Lombardiæ*, a. 1173, Ibid., p. 271.

(3) Ainsi, dans la prochaine campagne contre Frédéric, l'armée confédérée sera commandée par deux *Recteurs*.

la ligue n'est qu'une association temporaire entre la Lombardie, la Marche, la Romagne et la Venetie[(1)]. Le *Serment des Recteurs*, en 1176, va jusqu'à prévoir le cas où « il s'élèverait une discorde entre les Recteurs pour les choses nécessaires à la défense d'Alexandrie[(2)]. » Plusieurs communes luttaient ardemment pour Frédéric. D'autres ne faisaient même pas trève à leurs anciennes rivalités : Ravenne et Ferrare ; Imola et Ravenne ; Bologne et Faenza ; Césène, Rimini, Bertinoro et Bologne ; Gênes et Pise ; Florence et Arezzo, etc., etc., se combattaient à outrance, au moment même où Frédéric descendait les Alpes. Le Pape n'écrivait donc pas sans motif à son légat Conrad de Wittelsbach, archevèque catholique de Mayence, « que sa tâche était, surtout en ce temps, d'établir la paix et la concorde entre les cités de la Lombardie et leurs habitants, et de tendre de toutes ses forces à les amener à l'unité[(3)]. » A ces causes d'affaiblissement les Lombards en ajoutèrent d'autres encore. Ils s'emparèrent violemment de nombreux fiefs royaux, situés au milieu de leurs *districts* ; les seigneurs dépossédés devenaient naturellement partisans acharnés de Frédéric. Les fiefs épiscopaux et les monastères eux-mêmes ne furent pas toujours respectés : Alexandre III fut obligé d'écrire deux fois aux *Recteurs* de la ligue pour protéger le monastère de Nonantula contre les attaques de la commune de Modène[(4)].

Aussi quand on considère la faiblesse de la ligue, on a droit de

(1) Voyez le *Serment des Recteurs* de la Société en 1176, MURAT., l. c., p. 269 : « ....Societatem universam locorum et hominum, videlicet societatem Lombardiæ, Marchiæ, Romaniæ et Venetiæ, atque Alexandriæ. »

(2) IBID.

(3) Voyez UGHELLI, *Italia sacra*, T. V, p. 794. Alexandre écrivit cette lettre à l'occasion d'un procès entre le monastère de S[t] Zénon et les Ferarais, procès jugé par le jurisconsulte milanais Obertus ab Orto.

(4) Voyez ces lettres ap. TIRABOSCHI, *Stor. di Non.*, T. II, pp. 273, 275. — Je reviendrai plus loin sur la situation que les événements nouveaux firent aux *Seigneurs territoriaux* et au *clergé*.

s'étonner de son succès. Elle n'était complètement d'accord que sur deux points : la haine des décisions de Ronchalia et la défense de l'Église dans la personne d'Alexandre III. Deux causes lui conservèrent l'unité et la force jusqu'à l'arrivée de Frédéric : l'énergie, la modération et l'activité d'Alexandre ; et l'attente de l'arrivée de Frédéric elle-même (1).

Si Frédéric avait prolongé son absence (mars 1168-sept. 1174) et cherché sincèrement à éteindre le schisme, la ligue se serait dissoute d'elle-même. Les Lombards, perdus par leur propre faute, se seraient montrés plus accomodants. Mais le caractère altier de Barberousse s'opposait encore à l'adoption d'un système de temporisation. En vue d'une expédition prochaine, il faisait publiquement les plus formidables préparatifs (2).

Même unis, les Lombards auraient succombé, si Alexandre III avait consenti à séparer la cause de l'Église de celle des communes. L'alliance d'Alexandre donnait à la ligue l'appui, direct ou indirect, de la presqu'unanimité des Princes de la Chrétienté; elle affaiblissait ainsi les ressources, dont Frédéric aurait pu disposer, et imprimait aux justes prétentions des communes une puissance morale irrésistible. D'ailleurs, et je crois l'avoir démontré, la cause des communes et celle de la Papauté étaient parfaitement identiques. Frédéric partait des mêmes principes pour abattre celle-là et pour réduire celle-ci.

---

(1) « Semper suspecta erat virtus Teuthonicorum. » Godefrid. Colon., ad a. 1175. — Caffarus, p. 324 : « Infra hoc civitates Lombardiæ, quæ simul fuerant concordatæ pro timore imperatoris..... » Le caractère de Frédéric avait complétement perdu la confiance des Lombards. Leur méfiance et leurs soupçons ne tombèrent qu'après la paix de Constance. *Vita Alex.*, p. 463D : « et quia neminem amentem amat nemo, Lombardi in uno spiritu et una voluntate conjuncti, quoniam ipsius reditum Frederici ex longo præcesserant; civitates suas, et arces bene muniverant. » Cp. *ibid.*, p. 465A.

(2) Godefrid. Colon., ad a. 1172. — Otto Sanblas, c. 22. — *Mandat. Episc. ad expedit. Ital.*, a. 1173 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 144).

C'est alors que les Lombards élevèrent, « en l'honneur de Dieu, de Saint Pierre et de toute la Lombardie, » un monument unique en son genre dans l'histoire des peuples. Au confluent du Tanaro et de la Bormida, position inexpugnable, ils bâtirent et peuplèrent une ville, qui, dès la première année, pouvait mettre sur pied 15,000 combattants (1) : *Alexandrie*. Ses remparts étaient de terres apportées, retenues par des claies de paille tressée : de là le surnom de *civitas palearum* (*della paglia,* de la paille) que lui donnèrent ironiquement les partisans de Frédéric et qu'elle a conservé jusqu'aujourd'hui (2). Alexandrie fut organisée politiquement sur le modèle de toutes les villes Lombardes, avec cette différence toutefois qu'en 1170 les consuls allèrent solennellement à Bénévent, pour offrir (3) à Alexandre la ville nouvelle en propriété, à lui et à l'Église Romaine, et la rendre tributaire du St. Siège Apostolique (4).

Les Lombards avaient choisi à dessein le confluent du Tanaro et de la Bormida. Ce n'était pas, comme on l'a dit souvent, pour fermer les Alpes : l'endroit aurait été fort mal choisi. Les annalistes nous indiquent clairement quel était le plan des confédérés (5). Certes, Alexandrie devait servir de citadelle contre Frédéric,

---

(1) Il faut rejeter, comme inspirées par l'esprit de parti, diverses assertions des chroniqueurs allemands sur l'origine d'Alexandrie ; par exemple, Godefrid. Colon., ad a. 1175 : « Quam multitudo latrunculorum, raptorum, servorum dominos fugiencium, additis Longobardorum viribus, incolebat. »

(2) Sicardi, *Cremon. chronic.,* p. 601A, prétend que le mot est de l'invention des Pavesans. Cp. la *Concord. imp. et societ. Lomb.,* apr. 1175 (citée plus bas, p. 197, note 4) : « Locus, quem *Paleam* vocant. »

(3) Voyez l'acte authentique, ap. Murat., *Antiq. ital.,* T. V, p. 823A (a. 1169).

(4) *Vitæ Alex. III,* p. 447B, 460D. — Romuald., *Chron.,* p. 212E et sq. — Godefrid. Colon., ad a. 1175. — Otto Sanblas., c. 22. — Guill. Neubrig., II, 17. — Caffarus, p. 324. — Godefrid. Viterb., p. 466D. — Sicard., *Cremon. chron.,* p. 601A.

(5) Romuald., *Chronic.,* p. 212E, et *Vita Alex.,* p. 460C. — *Chronic. Patavin.* (Murat., *Antiq. ital.,* T. IV, p. 1121) : « Fuit enim fundata civitas Alexandria per Cremonenses et Placentinos contra Papienses. »

mais surtout contre ses partisans Piémontais et Lombards. Voilà pourquoi la ville nouvelle fut placée au centre du triangle formé par le Montferrat[1], Pavie et les villes maritimes de la côte Ligurienne.

La cité nouvelle devint l'incarnation de la ligue formidable que Frédéric n'hésita pas un instant à combattre : la force militaire des Lombards, la légitimité de leurs réclamations contre les *décisions* de Ronchalia et la cause sacrée de l'Église. *Alexandrie* servit de point de ralliement aux forces hétérogènes et éparses des communes ; et ce ne fut pas le moindre service que rendit aux confédérés la fondation vraiment merveilleuse de cette cité, vivant témoignage de l'union féconde de la liberté civile et de la liberté de l'Église au XIIe siècle.

Les Pavesans, le margrave de Montferrat et les autres partisans de Frédéric[2], autant que les événements, appelaient la présence de Frédéric.

§ 6. *Cinquième expédition de Frédéric. — Siége d'Alexandrie. —* COMPROMIS *de Montebello. —* CONFÉRENCE DE PAVIE. *Négociations pour la paix. Bases proposées par les communes. — Bataille de Legnano* (29 *mai* 1176). — PACTE D'AGNANIE (*oct.* 1176).

Au moment même où Christian de Buch avec son armée d'Italiens et de mercenaires Brabançons était forcé de lever le siége d'Ancône (octobre 1174)[3], Frédéric entrait en Italie[4] (com-

(1) Le comte de Savoie était aussi dévoué à Frédéric. Voyez le *Compromis,* cité plus loin, p. 197, note 4.

(2) ROMUALD., *Chron.*, p. 212D. Cp. *Vita Alex.,* p. 466, col. 2, C.

(3) Sur les Brabançons, voyez plus haut, p. 183, note 1, et 187, note 3. Les auxiliaires italiens étaient la flotte venitienne, le comte Guido Guerra, etc. Voyez *Liber de obsid. Anconæ,* cité plus haut, p. 170, note 5.

(4) *Annal. Disibod.,* ad a. 1174 : « Imperator cum maxima multitudine Longobardiam intravit circa nativitatem Marie. » (8 sept.)

mencement de septembre), par le mont Cenis, à la tête d'une forte armée, composée aussi en grande partie de bandes Brabançonnes [1].

Ces bandes jouent un rôle assez important dans les guerres de la deuxième moitié du XII[e] siècle, et paraissent avoir servi de type aux *condottieri*, une des forces des petits tyrans des XIII[e] et XIV[e] siècles. C'est dans la *Chronique de Romuald de Salerne* que j'ai remontré la première mention du nom de ces mercenaires (*milites conductitii*). Déjà en 1225, on voit le comte Thomas de Savoie au service salarié de la commune de Gènes avec deux cents soldats [2].

Suse, la première, ressentit les effets de la colère de Frédéric : elle fut livrée aux flammes, parce que la personne de l'empereur n'est pas moins sacrée dans le malheur que dans la fortune [3]. Turin et quelques villes voisines se soumirent volontairement. L'industrieuse Asti, quoique défendue par un corps de Lombards, capitula à des conditions honorables, en abjurant la Ligue [4].

Il paraît que Frédéric, mieux inspiré, avait l'intention de laisser Alexandrie à sa droite et de marcher droit au centre de la résistance Lombarde. La *Société* n'était pas prête; car elle n'envoya une véritable armée à la rencontre des impériaux que cinq ou six mois après

---

(1) Romuald., *Chronic.*, p. 212[a] : « ...Collecta magna multitudine *Brebitionum* et *aliorum conductitiorum militum*, Italiam potenter intravit. » — *Vita Alex.*, p. 463D : « Habebat enim circa se multitudinem copiosam barbaricæ gentis, *homines* assuetos in bellicis actibus, viros nequissimos, rapaces et desperatos, *quos de Flandria et aliis circumpositis locis elegerat.* » — Je lis dans les *Annales Maurimonasterienses* (près de Strasbourg, Alsace), publiées par M. Boehmer (*Fontes rer. Germ.*, T. III, p. 8), ad a. 1174 : « *Brabanciones* iverunt per terram istam *versus Mediolanum* » — Les expressions de l'auteur de la *Vie d'Alexandre* ne doivent pas étonner le lecteur : Frédéric lui-même en emploie d'analogues, en parlant des mêmes *Brabançons*. Voy. *Conventus apud Tullum a.* 1170 (Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. II, p. 141). — En 1182, 6000 *Brabançons* dévastaient l'Aquitaine au nom du roi d'Angleterre. *Vita Lucii III*, p. 476, col. 1, A (Murat., *Script.*, T. III).

(2) Caffari *Annal.*, p. 459B.

(3) Voy. Raumer, *Gesch. der Hohenst.*, T. II, p. 235.

(4) Romuald., *Chronic.*, p. 212 sq. — *Vita Alex.*, p. 463. — Sire Raul, p. 1192A, où il faut lire *Secusiam* (*Sacxiam*).

l'entrée de Frédéric en Lombardie. Plusieurs contingents Lombards avaient rejoint l'armée impériale, notamment les Pavesans et le margrave de Montferrat. Ceux-ci, toujours dominés par de mesquines rivalités, représentèrent la prise d'Alexandrie comme une opération facile. Frédéric, mû par une imprudente condescendance autant que par son orgueil blessé au vif, écouta ce fatal avis (1).

Le siége d'Alexandrie (29 octobre 1174-11 avril 1175) (2) devait amener la ruine de toutes ses espérances. Au milieu d'un hiver plus rigoureux que d'habitude, de pluies torrentielles et d'inondations répétées qui transformaient son camp en marécage, il s'opiniâtra, avec un courage et une persévérance qui auraient pu être employés plus utilement, devant une position imprenable et l'héroïsme des Alexandrins, contre l'avis de son conseil militaire (3), usant stérilement son armée autant que le prestige de son autorité. Je ne redirai pas les hauts faits de ce siége mémorable d'une bicoque en terrassements, défendue par des bourgeois nés d'hier et assaillie par toutes les ressources du génie militaire au XIIe siècle. La défense d'Alexandrie et l'attaque de Créme sont les deux faits d'armes les plus remarquables de l'histoire militaire moderne, avant l'invention de l'artillerie ; ils serviront aussi à expliquer une circonstance qui étonne beaucoup de personnes : c'est que Machiavel, sans avoir été un militaire de profession, est un des premiers tacticiens modernes. J'ai cru devoir faire ressortir en passant ce trait remarquable du caractère des Italiens au moyen-âge. Quant au siége d'Alexandrie lui-même, qu'il me soit permis seulement d'en citer le défenseur intrépide,

---

(1) Godefrid. Colon., ad 1175 : « Rogatu comitis de Monte Ferreo. » — Romuald., *Chron.*, p. 215A : « Imperator autem, animantibus eum Papiensibus, et Marchione. »

(2) Je suis la chronologie des *Regesta chron.-dipl. reg. atque imp. inde a Conrado I usque ad Henricum VII* (Frankfurt, 1831, 1 vol. in-4o), de M. Boehmer, et des *Regesta Pontific.* de M. Jaffé.

(3) Voyez les détails, *Vita Alex.*, p. 464.

le *podestà* Rodolphe Concesi, et un petit épisode qui fera comprendre une fois de plus la nature de la lutte de Frédéric et des communes. Trois assiégés avaient été faits captifs : deux d'entre eux furent aveuglés; le plus jeune des trois fut amené devant Frédéric, qui lui demanda pourquoi il était rebelle à l'empire. Voici la réponse du jeune homme : « Je n'ai pas porté les armes contre toi, César, ni contre l'empire; mais ayant un *seigneur* dans la cité, j'ai obéi à ses ordres et je l'ai fidèlement servi. Si mon seigneur avait voulu combattre les Alexandrins avec toi, je lui aurais obéi avec la même fidélité. Et quand même tu donnerais l'ordre de me crever les yeux, je servirai de nouveau mon seigneur quand je le pourrai. » Frédéric fit grâce au jeune héros et le renvoya dans la place avec ses deux compagnons aveuglés (1). Voilà, entre mille autres, un exemple de la *chevalerie* communale.

La famine allait forcer les Alexandrins à capituler, quand la *Société* arriva enfin à leur secours. Rendez-vous avait été donné à Plaisance. L'armée (2), composée d'infanterie et de cavalerie (*pedites et milites*), marcha sur Tortone, pendant que des bateaux chargés d'approvisionnements et de machines de guerre, remontaient le Pô (3). Les confédérés étaient commandés par deux de leurs *recteurs*, l'un de la *Société de la Marche*, l'autre de la *Société de la Lombardie*, Ezelin surnommé *le moine* et Anselme de Dovaria (4), « deux hommes, dit avec raison un historien Allemand (5), dont les fils

---

(1) Godefrid. Colon., ad a. 1175.

(2) Composée, selon Sire Raul, p. 1192B, des milices de Milan, Trévise, Padoue, Vicence, Vérone, Brescia, Mantoue, Bergame, Parme, Reggio, Modène, Plaisance, Ferrare, Novare et Verceil.

(3) *Vita Alex.*, p. 464E.

(4) *Compromissum Frid. I imp. et civit. Langobardic. in arbitros ad pertractandam pacem atque concordiam a.* 1175 (ap. Murat., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 275; mieux ap. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. II, p. 145). — Cp. Verci, *Storia degli Ecelini* (Banano, 1779, 3 vol. in-8°), T. I, pp. 228, 236, 241; Galv. Flam., c. 204; Gerard. Maurisii *Chron.* (ap. Murat., *Script. rer. ital.*, T. VIII), p. 10.

(5) Raumer, *Gesch. der Hohenst.*, T. II, p. 237.

firent aux cités Lombardes plus de mal que tous les empereurs Germaniques réunis. » Ezelin lui-même ne servit pas toujours des causes aussi justes. Les confédérés s'arrêtèrent près de Tortone, à quelques lieues du camp impérial.

La campagne était manquée. Frédéric, dont l'armée était fort réduite et épuisée par la fatigue et les maladies, dut lever le siége(1): il brûla son camp et se dirigea sur Pavie, où depuis son arrivée en Italie, il aurait dû prendre ses quartiers et son centre d'opérations; car de là il aurait pu tirer un meilleur parti de l'incurie des Lombards.

Près de Guinella, l'armée des confédérés lui barra le passage. Pendant que les Lombards prenaient leurs dernières dispositions, et que Frédéric, étonné du nombre de ses adversaires, délibérait avec les siens s'il présenterait la bataille ou s'il la recevrait(2), il y eut un moment d'indécision. Quelques seigneurs, religieux, modérés et agréables aux deux partis (3), en profitèrent pour faire entendre des paroles de paix au camp impérial d'abord, puis au camp des Lombards. Ils représentèrent que ce serait folie aux sujets d'arracher par la violence les droits du prince, et au prince de priver par la force ses sujets de leurs franchises(4). Le porte-étendard (*Vexillifer*) de l'armée de la Ligue, excité par son fils, qui servait dans l'armée impériale (5), vint s'aboucher avec l'archevêque de Cologne et quelques autres princes. Frédéric consentit de s'en remettre à l'arbitrage de gens de bien, choisis dans les deux partis, *pourvu qu'on sauvegardât*

---

(1) Le Souverain Pontife, pour récompenser les Alexandrins, érigea leur cité en diocèse et priva l'évêque de Pavie des honneurs de la croix et du pallium. Voyez *Vita Alex.*, p. 466.

(2) *Vita Alex.*, p. 265 sq. — ROMUALD., *Chron.*, p. 215. — CAFFARUS, p. 252. — SIRE RAUL, p. 1192B. — GODEFRID COLON., ad a. 1175. — OTTO SANBLAS., c. 23.

(3) *Vita Alex.*: « Quidam nobilium qui nulli partium habebantur suspecti. » — ROMUALD, *Chron.*: « Religiosæ quædam personæ et viri sapientes. »

(4) *Vita Alex.*, p. 465.

(5) GODEFRID. COLON., ad a. 1175.

les droits de l'empire. Les Lombards acquiescèrent à cette proposition, *pourvu qu'on sauvegardât la liberté de l'Eglise Romaine et celle des Communes,* pour la défense desquelles ils avaient pris les armes (1).

Les plénipotentiaires se réunirent non loin des deux armées, sous le camp impérial de Montebello, dans le territoire de Pavie. Un *Compromis* fut signé le 16 avril 1175 : « *Il y aura une suspension d'armes entre l'empereur et ses partisans, et tous les Lombards, jusqu'au milieu du mois de mai ; chaque parti désignera trois arbitres pour traiter de la paix. Les points contestés seront renvoyés aux consuls de Crémone, nommés surarbitres.* » Le lendemain, les Pavesans et le margrave de Montferrat signèrent et jurèrent une suspension d'armes jusqu'au milieu du mois de juin, avec les Alexandrins (2). Après la signature de la trève, les chefs Lombards eurent une entrevue avec Frédéric : les premiers furent humbles et respectueux; le second, modéré et conciliant (3). Frédéric nomma arbitres Philippe, archevèque élu de Cologne; Gualfredus de Plozasca, *capitaine* Turinois, et Raynier de St. Nazaire, consul de Pavie. Les Lombards élurent Gerardus Pistus (ou *de Pesta*), *judex* de Milan; Albert de Gambara, bourgeois de Brescia, et Gezon, *judex* de Vérone (4).

Frédéric s'était tiré avantageusement d'une position très critique. Les chroniqueurs Allemands disent qu'il permit à son armée de retourner dans ses foyers : il est plus probable que cette permission ne fut pas spontanément donnée. Considérablement réduits par une dure campagne d'hiver, les contingents

---

(1) *Vita Alex.,* l. c.

(2) *Ibid.* — ROMUALD., *Chron.,* l. c. — Voyez l'acte authentique du *Compromis,* cité p. 197, note 4.

(3) Voilà comment il faut interpréter le récit évidemment erroné de GODEFRID. COLON. et d'OTTO SANBLAS. Frédéric eut l'avantage dans la forme, mais il céda quant au fond. Cp. ROMUALD., *Chron.,* p. 213E.

(4) *Vita Alex.,* l. c. — Cp. ROMUALD., *Chron.,* p. 221.

Allemands, dont le temps de service était expiré, devaient désirer quelque repos. Quoi qu'il en fût, l'empereur se rendit à Pavie avec sa famille et un petit nombre de fidèles (1).

Les Lombards reprirent le chemin de leurs cités respectives avec une joie bruyante. A Plaisance, ils rencontrèrent la milice de Crémone, *Caroccio* en tête : elle venait, un peu tard il est vrai, rejoindre l'armée des confédérés. Cette circonstance, comparée au choix des consuls de Crémone comme surarbitres et au tumulte que cette nouvelle produisit à Crémone même, semble indiquer que les consuls au moins étaient d'intelligence avec Frédéric. En tous cas, la commune de Crémone, autrefois alliée dévouée de Pavie, maintenant membre de la *Société* et très compromise par sa participation à la fondation d'Alexandrie, jouait un rôle équivoque au milieu de ces événements (2) : elle quitta la *Société* avant le traité de Venise (3).

Ces faits démontrent une fois de plus quelle était la faiblesse de la Ligue et les obstacles nombreux qu'elle avait à surmonter pour vaincre son formidable adversaire. Aussi elle redoubla de vigilance : le serment d'alliance fut renouvelé ; et pour mieux assurer la paix, elle se prépara à la guerre (4). Les Lombards se méfiaient toujours, à l'excès peut-être, de la loyauté de l'empereur (5) (méfiance que les chroniqueurs allemands ont trans-

---

(1) Voy. *Vita Alex.*, p. 465E. — ROMUALD., *Chron.*, p. 214C. — GODEFRID. COLON. et OTTO SANBLAS, l. c. — On lit dans les *Annal. Disibodenb.*, ad a. 1175 : « Cesareani milites de Longobardia sine effectu magnificencie vix et egre repatriaverunt. »

(2) Voy. *Vita Alex.*, p. 464, 1re col., E. Cp. l'acte du *Compromis de Montebello* et le *Juramentum Coss. quarumdam*, cités plus haut.

(3) ROMUALD., *Chron.*, p. 217B. Voyez aussi plus loin.

(4) *Vita Alex.*, p. 465, col. 2, A. — *Juramentum præstitum à Rectoribus a.* 1176, ap. MURAT., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 269. Cp. le récit du P. GHIRARDACCI, *Hist. di Bologna* (ed. Bologne, 1605), p. 92.

(5) Ainsi, à propos du *Compromis de Montebello*, SIRE RAUL s'exprime laconiquement, p. 1192c : « Et ibi quædam pax ficte facta fuit. » — ROMUALD de Salerne dit cependant : « Hoc pactum et imperatori et Lombardis non modicum placuisset. » *Chron.*, p. 213 in fine.

formée injustement en peur). Frédéric, tout en négociant, demandait des secours en Allemagne (1). Mais ce ne sont pas ces mesures fort naturelles de prudence qu'on peut lui reprocher.

Comprenant que la paix ne serait pas possible sans le concours d'Alexandre III, il prit l'initiative des propositions, en désignant lui-même les noms des trois prélats avec lesquels il désirait négocier. Ces derniers, après avoir pris le consentement et les instructions du Pape, allèrent se concerter d'abord avec les Recteurs de la ligue Lombarde, à Lodi (2). Immédiatement après s'ouvrirent les conférences de Pavie. Frédéric se fit représenter par l'archevêque élu de Cologne, un chancelier et un protonotaire, lesquels firent preuve de beaucoup de modération.

Les arbitres, nommés en exécution du *Compromis de Montebello*, tombèrent d'accord avec les médiateurs Crémonais (3) sur les bases de la paix future, dans un acte dont le résumé va suivre.

Muratori et M. Pertz placent cet acte parmi les documents du congrès de Venise, et lui donnent la date du 22 juin 1177. J'explique plus bas (4) les raisons pour lesquelles il

(1) Godefrid. Colon., ad a. 1175 in fine. — Otto Sanblas., p. 604 (ed. Boehmer). — *Annal. Disibodenberg.*, ad a. 1176. — *Vita Alex.*, p. 467, col. 1, A. — Romuald., *Chron.*, p. 214C et 215A.

(2) *Vita Alex.*, p. 265, col. 2 et sq. — Romuald., *Chron.*, p. 214A.

(3) Cp. Romuald., *Chron.*, p. 223E.

(4) Voy. Murat., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 277, et Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 151.

Cet acte est évidemment la *Pax quæ per Cremonenses tractata fuit* et la *Scriptura de tractatu pacis habita et per Cremonenses Lombardis aliis denegata* (al. *delegata*), dont parlent Gérard de Pesta et Romuald de Salerne (*Chron.*, p. 223E), et qui servit de point de départ aux discussions du congrès de Venise. En effet :

1° Crémone, Ravenne, Rimini et Tortone, qui étaient de la ligue en 1175, mais qui ne l'étaient plus au temps du congrès de Venise (voyez plus loin), figurent dans l'acte comme adversaires de l'empereur.

2° Côme, qui n'était pas de la ligue en 1175, mais bien en 1177, est mentionnée à Venise parmi les adversaires de Frédéric, tandis qu'il est certain qu'elle était alliée de Frédéric en 1175. Aussi Côme ne paraît pas dans l'acte.

3° Doccia, S. Cassano, Carsino, Belmonte, qui figurent dans l'acte final du

il faut attribuer, selon moi, ce document aux conférences de Pavie.

« La *Société de la Lombardie, de la Marche, de la Romagne, de Vérone et de la Vénétie* souhaite et désire avoir la paix, la concorde et la grâce du seigneur Frédéric, empereur, de la manière suivante, savoir :

« 1° L'empereur sera en paix et concorde avec la sacro-sainte Église romaine, mère de tous les fidèles, et avec son Pontife Alexandre III. — Il permettra aux villes et à tous les membres de la *Société* de maintenir leur alliance, de renouveler entre eux leurs serments aussi souvent qu'ils le voudront, de rester toujours dans l'unité de l'Église et, dans le cas où lui ou l'un de ses successeurs voudrait troubler la paix de l'Église, de prêter main-forte à celle-ci, de s'aider et de se défendre réciproquement dans ce but. — Alexandrie dans son état actuel sera respectée à perpétuité. — Libération complète des captifs; remise et pardon de toutes les offenses commises envers l'empereur ou ses partisans par les membres laïques ou ecclésiastiques de la *Société*. — Nous voulons que les jugements émanés jusqu'aujourd'hui des consuls des cités, des seigneurs ou des recteurs de la *Société* sortent leurs effets sans appel. — L'empereur restituera aux cités et à tous les membres ecclésiastiques et laïques de la *Société* toutes leurs possessions et tous leurs droits, antérieurs à la guerre, et cassera tous

---

congrès de Venise, ne sont pas mentionnés dans la prétendue *conventio prævia* de Venise. Le comte de Bertinoro, qui dans cette *conventio* est nommé après le margrave Malaspina, n'est plus cité dans l'acte final, et pour une fort bonne raison : il était mort, ne laissant pour héritier que le Pape.

4° Les signataires de l'acte sont les arbitres nommés à Montebello (voyez plus haut, p. 199), et non pas les plénipotentiaires de Ferrare et de Venise (voyez plus loin et ROMUALD, *Chron.*, p. 221c et E).

5° La conclusion de l'acte et ces mots : « Dehinc *usque ad medium Madium, vel ad alium terminum, consensu utriusque partis datum. Illud idem iurare debet unus de Verona* (*c.a.d.*, Gezon, *judex*, 6e arbitre), » s'appliquent évidemment au *Compromis de Montebello* et non au traité de Venise, signé au mois d'août. Voyez plus haut les termes du *Compromis*, qui stipulait une suspension d'armes *jusqu'au milieu du mois de mai*.

L'acte, dont il est ici question, émane des *conférences de Pavie*. A Ferrare et à Venise, les Lombards le reproduisirent comme base de leurs prétentions : de là l'erreur de MURATORI et des éditeurs des *Monumenta Germ. hist.* Le même acte servit de modèle à la rédaction de la *Petitio Societatis*, dans les *Pacta Placentina*. Voyez plus loin.

priviléges, chartes, impositions de redevances (1) et investitures contraires.

« 2° La paix ayant été acceptée par lui, nous, les cités de Crémone, Milan, Lodi, Bergame, Ferrare, Brescia, Mantoue, Vérone, Vicence, Padoue, Trévise, Venise, Bologne, Ravenne, Rimini, Modène, Reggio, Parme, Plaisance, Bobbio, Tortone, Alexandrie, Verceil, Novarre, le margrave Opizon Malaspina, le comte de Bertinoro, Ruffin de Trino et tous les châtelains et personnes qui sont dans l'unité de l'Église de Dieu et la nôtre, nous voulons faire au seigneur empereur Frédéric tout ce que nos ancêtres ont fait à ses prédécesseurs sans violence (*c'est-à-dire*, librement), ni crainte, depuis la mort de Henri V (*posterioris Henrici*). S'il s'élève une contestation sur ce point, les consuls de la ville dont les priviléges seraient mis en question, déclareront, sous serment, quel est son droit; s'il s'agit du margrave Malaspina, du comte de Bertinoro ou de toute autre personne de la *Société*, semblable déclaration sera faite par les consuls de la cité du comitat ou de l'évêché (*episcopatus*) (2) dans lequel cette personne demeure. — Spécialement, les cités conserveront dans sa forme coutumière (*more solito*) le consulat, auquel les hommes de chaque cité ou comitat pourront venir demander droit; et elles percevront les impôts communaux suivant la coutume (*fodrum et coltam prestent et omnia alia more civitatum faciunt*) (3). — Que l'empereur laisse les cités et personnes prémentionnées avoir des munitions de guerre, des fortifications, des châteaux forts, en élever de nouveaux, sans toutefois pouvoir contrevenir aux conventions particulières des villes entre

(1) *Data, Datia, Dationes, Dadea, Dazio.* Voy. Murat. (*Antiq. ital.*, T. II, p. 75), qui cite plusieurs exemples de cette ancienne expression. Diplôme d'Adelchis, roi des Lombards : « concedimus... Dationes vel collectas seu Toloneo. » Diplôme de Henri II, a. 1055 : « ...precipimus ut nullus... Fodrum aut aliquam dationem... tollere... præsumat. » Muratori ne sait quelle signification donner au mot *data.* Ne viendrait-il pas de *gaben* (de *geben, dare, datio*), qui veut dire généralement *impôts* et spécialement *tailles?*

(2) Ces expressions ne paraîtront obscures, que si on a oublié l'histoire de la décomposition des anciens *comitats* franco-lombards. Les consuls avaient remplacé en fait l'ancien *comes civitatis.* La cité donnait son nom au comitat : nouvelle preuve de l'origine germanique des communes.

(3) Cp. Pacta Placentina, *petitio Societatis*, l. 13 sq. (ap. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. II, p. 170). — *Coltæ*, appelées *Collatæ* dans les *Capitulaires de Sicard, prince de Bénevent*, et *collationes* dans l'*Edit de Theodorich. Colte* en langue vulgaire. En général, contribution, subside, quote-part. Ici, sans doute, *capitation* ou impôts sur les revenus. Voyez d'ailleurs Murat., *Antiq. ital.*, T. II, p. 75.

elles. — Que l'empereur abandonne les régales que lui ou ses prédécesseurs depuis la mort de Henri V ont enlevées tant aux ecclésiastiques qu'aux laïques, et qu'il ne trouble plus à l'avenir le droit de leurs possesseurs de les exercer. Qu'il permette d'avoir et de tenir tranquillement les coutumes et priviléges (*consuetudines et comoditates*) dont les villes et les autres membres de la *Société* sont habitués de jouir quant aux pacages, pêcheries, moulins, fours, comptoirs de banque et de négoce, marchés, et quant aux maisons qu'ils ont élevées au milieu, au-dessus ou à côté des voies publiques. Toute contestation sur ces points sera décidée selon les usages et les coutumes du lieu, et les consuls prêteront serment de maintenir les droits de l'empereur aussi bien que ceux de la commune.

3° Nous croyons que l'empereur doit avoir et que ses prédécesseurs ont eu les droits suivants : le *fodrum* royal et accoutumé, et le *parata* accoutumé, quand il se rend à Rome pour recevoir la couronne; le *passage* libre (*transitum quietum*) et accoutumé, et un *marché* (*mercatum,* approvisionnements) suffisant; mais il doit passer pacifiquement, de façon à ne pas prolonger frauduleusement son séjour dans l'évêché (*episcopatus*) ou le comitat. Qu'il reçoive l'hommage de la fidélité de ses vassaux, toute offense ayant été remise; et qu'aussi, d'après l'antique coutume, les vassaux l'accompagnent dans les expéditions capitolines. »

Cette *petitio* des communes était la contre-partie des *décisions* de Ronchalia. Au point de vue du droit public historique des communes du XII° siècle, elle était en général inattaquable; mais l'expérience aurait déjà dû enseigner aux Lombards que leur intérêt même et l'avenir de leurs institutions réclamaient une plus grande intervention du pouvoir royal : j'ai déjà insisté sur ce point et j'y reviendrai plus tard. En cela, mais en cela seulement, les projets de Frédéric étaient légitimes, sinon au point de vue du droit historique des communes, du moins à celui d'une sage politique. Frédéric exagéra son système, nous l'avons vu; à leur tour, les communes dépassèrent les limites de la prudence. Il aurait fallu une transaction. C'est une victoire qu'on voulait de part et d'autre.

J'ai donné l'exposé complet des propositions des communes à Pavie, parce qu'elles serviront de point de départ à toutes les négociations postérieures et de fondement au droit public communal de la fin du XIIe siècle; car Frédéric devait céder.

Toutefois, il n'était pas homme à renoncer subitement à des rêves brillants de puissance, surtout quand on entendait l'y contraindre. Fidèle aux habitudes détestables de sa chancellerie, il essaya d'abord de diviser ses adversaires. Il faut, en effet, mentionner ici une circonstance, sur laquelle se taisent, il est vrai, tous les chroniqueurs. Au congrès de Venise, Gérard de Pesta, le même qui signa la *petitio,* dont nous venons de nous occuper, affirma solennellement que Frédéric aurait accepté la paix sur les bases de cette *petitio,* si les Lombards avaient voulu passer au schisme et refuser de reconnaître plus longtemps le pontificat d'Alexandre III (1). Irrité sans doute de l'insuccès de sa déloyauté, Frédéric ne consentit plus même à discuter l'acte signé par les arbitres. Entre le système romain des Juristes de la nouvelle école de Bologne et les prétentions destructives de l'Etat et de l'unité de la monarchie émises par les communes, il plaça une offre nouvelle : il proposa aux Lombards de se contenter du droit public en vigueur au temps de Charlemagne, de Louis (le Débonnaire?) ou au moins d'Otton-le-Grand (2). Cette proposition équivalait à une fin de non recevoir. Les communes auraient voulu être assimilées aux grands vassaux sans en avoir les

---

(1) Voici les paroles de PESTA : « Quæ (sc. *pax*) eo tempore (sc. *conférences de Venise*) completa fuisset, nisi quia imperator volebat nos ab Ecclesiæ unitate recedere, et Alexandri Papæ Pontificium denegare. » Voy. ROMUALD., *Chron.*, p. 223 D.

(2) *Vita Alex.*, p. 466, col. 2, A : « Sed cum ea, quæ vicissim petebantur, ad imperatoris notitiam referrentur, ipse in cunctis modum nimis excedens, et ab Ecclesia in spiritualibus postulavit, quod nulli unquam Laico inveniretur concessum, et a Lombardis ultra quod Carolus et Ludowicus, atque Otto imperatores contenti fuerunt, exegit. »

charges. Frédéric, au contraire, leur offrait exclusivement les charges des grands vassaux, sans leurs avantages d'indépendance, de spontanéité et de liberté. Les négociations furent rompues avec les Lombards.

Les légats pontificaux n'avaient pas été plus heureux (1).

Pendant la suspension d'armes, Frédéric n'avait rien négligé pour pouvoir reprendre avec succès les hostilités. Encouragé par les conquêtes de Christian de Buch dans les duchés de Spolète et de Tuscie (2), il lui avait donné l'ordre d'entamer des négociations avec Guillaume, roi de Sicile, qu'il voulait détacher du Pape et de la ligue, en lui offrant la main de sa fille, une paix perpétuelle et un traité d'alliance. Guillaume refusa de déserter la cause d'Alexandre III (3). Côme, qui n'avait pas oublié les désastres (4) que lui avaient fait subir, cinquante ans auparavant, Milan et la plupart des villes Lombardes, fut plus facile à séduire : Frédéric, en lui confirmant ses possessions et priviléges (21 mai 1175) (5), s'assura la sécurité d'une des principales routes stratégiques de la Lombardie. C'est dans le territoire de Côme, à Chiavenna, qu'il donna rendez-vous à Henri-le-Lion. Le chef de la maison de Welf, qui avait assisté à la précédente campagne, connaissait le danger de la position des Staufen. Excité, sinon par l'or des Lombards comme on l'a dit (6), à coup sûr par une jalousie peu

---

(1) *Vita Alex.*, l. c. — Romuald., *Chron.*, p. 214. — Cf. Baronius, ad h. a.

(2) Christian avait pour auxiliaires les milices de Faenza et de Forli conduites par le comte Guido Guerra, et celles de Rimini, d'Imola et de quelques villes de la Toscane. Voy. *Chron. Bonon.* (cité par Muratori, *Annal. d'Ital.*, ad a. 1175. p. 23), et Ghirardacci, *Hist. di Bol.*, p. 92. — Rimini était de la Ligue (voy. *Conférences de Pavie*) : la haine de Bologne la jeta dans le parti de Frédéric.

(3) Voy. Romuald., *Chron.*, p. 214E.

(4) Voy. T. I, p. 383 sq.

(5) Rovelli. *Stor. di Com.*, T. II, p. 358.

(6) « Corruptus pecunia suasu Jordani Truchses ab imperatore defecit. » *Avent. annales*, VI, 6, 10. — « Imperator... memor... quod Italicis hostibus reipublicæ contra imperium faveret. » Otto Sanblas., p. 606 (ed. Boehmer).

chevaleresque et une ambition pleine de morgue, Henri résista aux prières, aux larmes même de Frédéric le suppliant à genoux « de venir au secours de l'empire périclitant[1]. » Par le même territoire de Côme débouchèrent au printemps les renforts que Frédéric avait chargé l'archevêque élu de Cologne d'aller chercher sur le Rhin inférieur[2]. Les Comasques allaient payer de nouveau et chèrement leur opposition aux Milanais. Depuis le compromis de Montebello, les confédérés étaient restés sous les armes. Pour surveiller les mouvements mystérieux de Frédéric, du côté de Côme, ils avaient établi leur quartier général dans le territoire de Milan. Les historiens allemands ont souvent reproché à Frédéric de ne pas avoir attendu les renforts que Christian de Buch devait amener de la Tuscie et les secours des Pavesans et du margrave de Montferrat. A tort cependant. Le plan de l'empereur était de prendre les confédérés entre deux feux, comme nous dirions aujourd'hui, et de les écraser quelque part dans la Burgarie, non loin du Montferrat et du territoire de Pavie[3]. Le 29 mai 1176, les Milanais, instruits de la marche de l'armée de Frédéric et sans attendre la réunion générale de l'armée confédérée, se dirigèrent par la vallée du Vepro jusqu'aux frontières du Seprio, avec les cavaliers de Plaisance, de Lodi, de la marche de Vérone, de Brescia, de Novarre et de Verceil. L'infanterie de Vérone et de Brescia resta à Milan. Près de Legnano, un corps de Lombards tomba sur l'avant-garde allemande. Cette rencontre

(1) Otto Sanblas., p. 606 (ed. Boehmer). — Sur les détails, voy. Böttiger, *Heinrich der Löwe*, p. 279 sq.; et Raumer, *Gesch. der Hohenst.*, T. II, p. 240 sq.

(2) Otto Sanblas., c. 23 : « Cum aliis baronibus de inferioribus Rheni partibus. » — M. de Raumer, l. c., cite parmi les auxiliaires le comte de Flandre : j'ignore sur quelle source il appuie ce fait. Le comte alla en Terre Sainte en 1177.

(3) *Vita Alex.*, p. 467, col. 1, B : « Statuerat cum ipsis Papiensibus, ut ex quo Mediolanensium terras ingrederetur, dato eis signo, quod inter se nominaverant, civitas ipsa in suam valida succurrere sibi deberet, et resistentes Lombardas a facie sua violenter expellere. »

fortuite, dont certainement les Milanais n'avaient ni préparé directement, ni prévu exactement les conséquences, décida du sort de la journée. Avant que Frédéric eût pu prendre un parti plus prudent, son armée et lui-même coururent, à la mode du temps, au secours de l'avant-garde. Quoique les confédérés fussent supérieurs en nombre aux impériaux, déjà une grande partie d'entre eux fuyaient dans la direction de Milan. Deux corps d'élite de cette dernière ville, après avoir prié Dieu sabaoth, St. Pierre et St. Ambroise, opposèrent seuls leur pieux enthousiasme aux armes déjà triomphantes de Frédéric. Ils laissèrent le gros de l'armée impériale poursuivre les fuyards. Guidés par leur chef, Albert Giussano, que sa haute stature avait fait surnommer *le Géant,* et renforcés par l'arrivée subite d'un nouveau corps de Brescians, ils réussirent à repousser Frédéric en personne. Le Staufen se battait en héros (1); mais, épuisé de fatigue, il tomba enfin avec son cheval blessé mortellement : cette chute fut le signal d'une déroute générale. L'armée impériale se débanda de toutes parts et fut presque entièrement détruite (2). Le corps de Frédéric ne fut pas retrouvé sur le champ de bataille.

Après leur immense triomphe, les confédérés allèrent camper dans les environs de Pavie. Comptant peut-être sur la mort du terrible empereur, en tout cas sur son impuissance à résister plus longtemps, ils ne tirèrent pas de leur succès inespéré tout le fruit possible. Au lieu d'attaquer Pavie, ils s'empressèrent d'aller se glorifier de leurs victoires dans leurs cités respectives (3).

---

(1) *Vita Alex.*, p. 467, col. 1, B. — Romuald., *Chron.*, p. 215. — Sire Raul, p. 1192. — Caffarus, p. 353. — Godefrid. Colon., ad a. 1176. — Otto Sanblas., c. 23.

(2) *Annal. Disibod.*, ad a. 1176 : « Pene omnes a Longobardis occisi et capti sunt et pauci fugati. » — Presque tous les Comasques restèrent sur le champ de bataille. Voy. *Vita Alex.*, p. 467.

(3) Romuald., *Chron.*, p. 215 : « Quia victoria solet elationis spiritum victoribus ministrare, in eodem loco facere moram negligentes, ad propria sunt reversi. »

Pendant plusieurs jours on fut incertain sur le sort de Frédéric, dont l'écu, la bannière, la croix et la lance étaient devenus les trophées des vainqueurs[1]. Déjà l'impératrice, restée à Côme, avait pris des habits de deuil, quand Barberousse reparut subitement à Pavie, au grand étonnement, sinon à la crainte des communes[2].

Frédéric et, avec lui, l'empire couraient un immense danger.

Sans perdre de temps, il adressa immédiatement des paroles de paix au véritable chef de la coalition, Alexandre III, dont l'attitude aussi ferme que modérée ne s'était pas un instant démentie. Christian de Buch et deux autres plénipotentiaires vinrent à Anagnie, au nom de l'empereur. Au bout de quinze jours de négociations secrètes avec le Pontife et les cardinaux, les *préliminaires* de la paix (*conditiones pacis*) furent signées avec la Papauté. Alexandre n'exigea pas d'autres conditions que celles qu'il n'avait cessé de réclamer, alors que Frédéric était dans tout l'éclat de sa puissance : sa reconnaissance comme Pontife de l'Église universelle, la restitution des biens de la comtesse Mathilde et la régularisation de la position de divers prélats Allemands et Italiens, suivant les règles de la discipline de l'Église[3].

Le *pacte d'Anagnie* stipula en outre que l'empereur rendrait la paix aux défenseurs de l'Église romaine et qu'il ne leur imposerait aucune condition désavantageuse pour l'appui qu'ils lui avaient prêté. Alexandre prévint les nonces impériaux qu'il ne pouvait traiter, au nom du roi de Sicile et des communes, sans leur participation. Il se contenta d'exiger, au *minimum,* la promesse d'une paix de quinze ans avec le premier, et d'une trêve de six ans (à partir du

(1) D'après Radulph. a Diceto, *Imagines historiarum* (ap. Seld., *Script. Angl.*).
(2) Voy. Raumer, *Gesch. der Hohenst.,* T. II, p. 245, se fondant sur ce passage du *Chronographus Saxo* (ap. Leibn., *Access. hist.*) : « Ipsam, quam adepti fuerant victoriam, pro nihilo ducentes. »
(3) *Vita Alex.,* p. 467, col. 2, D, et sq. — Romuald., *Chron.,* p. 215E et sq. — Voyez les *Conditiones pacis* et la *Promissio Legatorum,* ap. Pertz, *Mon. Germ. hist.,* T. IV, p. 147 : *Pactum Anagnium.*

mois d'août 1177) pour les secondes, réservant pour lui et ses fidèles alliés le réglement définitif de toutes les difficultés pendantes par des plénipotentiaires impériaux, Siciliens et Lombards dans un congrès dont la réunion prochaine fut fixée immédiatement. Le congrès devait siéger à Venise ou à Ravenne : le Pape et les cardinaux s'y rendraient en personne, sous la protection d'un sauve-conduit impérial. Dans le cas où la future réunion ne parviendrait pas à conclure la paix, l'empereur s'engageait à laisser à ses adversaires une trève de trois mois à partir de la rupture des négociations(1).

Ces stipulations n'étaient pas inutiles, Frédéric avait voulu encore une fois essayer d'exclure les Lombards des bénéfices de la paix. Les nonces impériaux avaient ordre de ne traiter qu'avec le Pape et le roi de Sicile(2). La fermeté d'Alexandre déjoua cette nouvelle intrigue : il ne voulut rien conclure de définitif sans la participation des fidèles Lombards. La convocation du futur congrès fut donc décidée dans l'intérêt exclusif des Lombards; car à Anagnie même les conditions de la paix avec l'Eglise étaient arrêtées : ce point important est acquis à l'histoire.

Le *pacte d'Anagnie*, signé vers la fin du mois d'octobre 1176, ne constituait pas encore la paix, mais seulement les *préliminaires* de la paix. Alexandre écrivit aux cardinaux Hildebrand et Ardicion, ses légats en Lombardie, la nouvelle du grand pas qui venait d'être fait; après les avoir prévenus qu'il ne pouvait conclure une paix définitive sans le consentement et la participation des Lombards et du roi de Sicile, il leur ordonnait de demander sans délai, aux Recteurs de la Ligue, dans quel lieu ils préferaient, pour leur sécurité et leur liberté, établir le siége des négociations et, « en attendant, de consolider et de confirmer leur *Société* et

---

(1) Pact. Anagn : *Condit. pacis*, §§ 8, 26-28; cp. *Promissio legat.* — Cp. aussi *Vita Alex.*, p. 468, col. 1; Romuald., *Chron.*, p. 216a.

(2) Voyez, plus loin, le discours du Pape aux Lombards, au *colloque* de Ferrare.

leur unité (1). » Cette dernière recommandation n'était pas inutile. Quelques mois après la journée de Legnano, Crémone, Tortone (2), Ravenne, Rimini (3) avaient quitté la Ligue pour se réconcilier avec l'empereur. Ces défections, les dissensions intestines des communes en présence même de l'empereur vaincu, le peu d'unité de vues et de tendances de la Ligue elle-même au milieu de ces graves complications, imposaient une grande réserve à Alexandre dans tout ce qu'il voulait entreprendre pour les Lombards (4). Sans sa fermeté, ils étaient perdus, même après l'éclatant succès de Legnano. A cause de la retenue prudente et sage du noble Pontife, on faisait courir les bruits les plus étranges. On disait qu'il avait fait la paix avec Frédéric et qu'il abandonnait la défense de ses alliés (5). Les Recteurs de la *Société de la Marche* crurent même devoir se plaindre directement à lui. Alexandre, au caractère bien connu dequel on aurait dû épargner de pareils soupçons, leur écrivit de se détromper : que la paix n'était pas faite, et qu'elle ne pouvait se faire sans eux. Il ajouta : « Agissez virilement et fortifiez vous dans le Seigneur, persistant dans votre pieux propos, jusqu'à ce que la paix consomme votre société, que dans ce but vous devez renforcer avec plus de ferveur encore (6). » Les seigneurs du parti de Frédéric, nombreux dans

---

(1) Voyez cette lettre ap. PEZ, *Thesaur. Anecdot.*, T. VI, P. I, p. 397.

(2) Voyez *Vita Alex.*, p. 469, col. 1, E; ROMUALD, *Chron.*, p. 217B. — Sur la défection de Crémone, cp. l'*Histoire de Crémone*, de CAMPO.

(3) Ces deux villes figurent à Venise parmi les partisans de l'empereur.

(4) Cp. LÉO, *Gesch. der ital. Staat.*, T. II, p. 99. — Les inquiétudes d'Alexandre se trahissent dans ces mots de l'auteur de sa Biographie. « Audiens hæc (*la défection de Crémone et de Tortone*) apud Vestam summus Pontifex valde miratus est, sed de aliarum civitatum stabilitate dubitare non potuit. » Voy. *Vita*, p. 469, col. 1, E.

(5) SIRE RAUL, p. 1192, dit : « Imperator direxit nuncios ad Papam Alex., et clam pactus est cum eo. Et statuerunt colloquium apud Venetiam, publice simulantes se velle componere inter Longobardos et imperatorem. »

(6) Voyez la lettre ap. PEZ, l. c., p. 388.

la Marche [1], l'entourage de l'empereur et peut-être Frédéric lui-même n'étaient pas étrangers à ce bruit, qui se répandit bientôt en France et dans le monde entier. Sept mois plus tard, à la veille même des conférences de Venise, Alexandre le démentit encore énergiquement, en priant le cardinal Pierre, son légat en France, de détromper hautement le roi Louis-le-Jeune et en se plaignant, avec une grande dignité, d'un procédé dont le but était facile à deviner [2] : séparer la cause de l'Église de celle de ses défenseurs laïques.

Le 23 Mars 1177, Alexandre et les cardinaux arrivaient à Venise sur les galères du roi Guillaume avec les plénipotentiaires Siciliens, Romuald, archevêque de Salerne (le même que notre historiographe) et le comte d'Andria, grand juge de l'Apulie et de la Terre de Labour. Quelques cardinaux avaient été envoyés en avant par la route de terre, pour annoncer à l'empereur et aux Lombards, l'arrivée du Pontife, réclamer les sauve-conduits promis par les nonces impériaux au Pape, aux cardinaux et aux députés Lombards, et enfin déterminer avec ces derniers et l'empereur le lieu des prochaines négociations. Il fut convenu, dans une entrevue près de Modène entre Frédéric d'une part, les cardinaux et les députés Lombards, d'autre part, qu'on traiterait à Bologne et que l'empereur résiderait pendant les négociations à Imola [3].

---

(1) Voyez plus loin, conspiration des nobles de Trévise en faveur de Frédéric. *Vita Alex.*, p. 473, col. 1, E.

(2) Voy. Mansi, *Concil. collect.*, T. XXI, p. 966. Le légat avait écrit au Pape qu'on prêchait partout en France qu'il avait conclu la paix avec l'empereur, et que le roi de France était fort étonné de ne pas avoir reçu notification officielle de ce grand événement. Alexandre répondit : « Se mirari, quomodo ille vir potens (Frédéric) hujusmodi sparserit rumores per orbem, per litteras suas denotando, ipsum ad vocationem eius ivisse et pacem firmare, cum, etsi capitula hinc inde producta fuerint, et spes habeatur, quod pax debeat reformari, nullam tamen certitudinem perficiendæ pacis habeat. »

(3) *Vita Alex.*, p. 468, col. 2, C; 469, col. 1, D, et 470, col. 1, C. — Romuald., *Chron.*, pp. 217 et 218.

§ 7. *Congrès de Venise.*

Dans l'exposition et l'appréciation des importants événements qui vont suivre, je me bornerai autant que possible aux affaires Lombardes. Je ne traiterai qu'accessoirement du différend de Frédéric avec le roi de Sicile. Quant à la cause d'Alexandre III, elle est si intimement liée à celle des Lombards, qu'il est impossible de les séparer, sans nuire à la clarté du récit. D'ailleurs le Pontife n'était venu à Venise que dans l'intérêt des Lombards.

Énumérons d'abord les parties qui vont prendre part aux débats. D'un côté se trouvent le Pape Alexandre III, les plénipotentiaires Siciliens et les recteurs et les seigneurs de la Ligue Lombarde; de l'autre, Frédéric, les seigneurs Lombards et les députés des villes Lombardes de son parti. Alexandre III est le chef de la réunion, à la fois négociateur, médiateur et modérateur.

Les villes et les seigneurs de la Ligue Lombarde, représentés au congrès, furent (1) :

Alexandrie,
Belmonte,
Bergame,
Bobbio,
Bologne,
Brescia,
Carsino,
Côme,
Doccia,
Ferrare,
Lodi,
Mantoue,
Milan,
Modène,
Novare,
Padoue,
Parme,
Plaisance,
Reggio,
San Cassano, [les hommes (*homines*) de].
Trévise,
Venise,
Verceil,
Vérone,
Vicence,
Le margrave Obizon Malaspina.

(1) *Conventus Venetus a.* 1177 (ap. Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 151 sq.) : *Treuga cum Lombardis.*

Les villes et les seigneurs Lombards, qui figurèrent au congrès, comme membres du parti de l'empereur, sont (1) :

Acqui,	Gènes,
Albe (de Montferrat),	Imola,
Albenga,	Ivrée,
Asti,	Monvelio,
Casal St. Evaise,	Pavie,
Castrocaro,	Ravenne,
Césène,	Rimini,
Crémone,	Savone,
Faenza,	Tortone,
Forli,	Turin,
Forlimpopoli,	Vintimiglia,

Les comtes de Blandrate et leurs vassaux (*cum omni terra sua qua tenent*),

Les margraves de Bosco et leurs vassaux,

Les margraves de Guasto et leurs vassaux,

Les comtes de Lomello et leurs vassaux,

Le margrave de Montferrat, ses fils et leurs vassaux.

Les principaux prélats Lombards du parti de la Ligue Lombarde, c'est-à-dire dévoués au St. Siége apostolique, présents au congrès, étaient : l'évêque élu d'Asti, l'archevêque de Ravenne et l'évêque de Turin, *villes du parti de Frédéric*; puis, l'archevèque de Milan et les évêques de Bergame, Côme, Padoue, Reggio, Trevise, *villes du parti de la Ligue*(2).

Les principaux prélats Lombards du parti de l'empereur, qui firent acte de présence au congrès, furent les évêques d'Acqui,

(1) *Conventus Venetus* a. 1177 : *Treuga cum Lombardis.*

(2) ROMUALD., *Chron.*, pp. 219A, 221E. — *Conventus Venetus : Sacramentum in anima imp.* — *Vita Alex.*, p. 470, col. 2, A.

de Crémone et de Pavie, *villes du parti de Frédéric*; puis les évêques de Brescia, de Mantoue, de Novare et de Plaisance, *villes du parti de la Ligue* (1).

Cette simple nomenclature montrera à l'esprit le moins attentif les divisions profondes qui règnaient parmi les Lombards et par conséquent la force respectable qui restait encore à Frédéric, même après ses désastres.

Frédéric semble même avoir compté, jusqu'au dernier moment, sur ce reste de puissance, pour triompher de ses adversaires, en les divisant. De là ses tergiversations jusqu'à l'instant solennel de la conclusion du traité; de là les manifestations factieuses et tumultueuses des *populaires* de Venise en sa faveur pendant la négociation; de là enfin les divers incidents qui vinrent entraver la marche tracée d'avance d'une négociation dont les préliminaires avaient été acceptés par lui sous serment. Cette politique peu loyale n'était pas l'œuvre directe de Frédéric : elle lui était suggérée par des conseillers fourbes et méchants (2), par de ceux probablement qui avaient tout à perdre avec l'extinction du schisme et la fin de la guerre.

Frédéric (3) était à Césène au milieu des villes ennemies, près de Bologne et des autres cités de la Ligue. Dès qu'il apprit l'arrivée du Pape Alexandre à Venise, il lui députa l'archevêque de Magdebourg, l'évêque élu de Worms et son protonotaire, pour lui demander de transférer le siége des négociations de Bologne à

(1) *Vita Alex.*, p. 472, col. 1. D. Cp. Conventus Venetus : *Sacramentum in anima imp.*

(2) C'est l'avis de Christian de Buch. Voyez plus loin, et Romuald., *Chron*, p. 225E. Frédéric l'avoua dans le discours qu'il prononça au congrès de Venise. Voyez plus loin.

(3) L'exposition des faits suivants est appuyée sur Romuald., *Chron.*, pp. 217-240, et *Vita Alex.*, pp. 268-473. Quand je ne citerai pas spécialement les sources, il est sous-entendu que mes assertions sont basées sur ces deux monuments historiques.

Pavie, à Ravenne ou à Venise, sous le prétexte que les plénipotentiaires impériaux ne seraient pas en sureté à Bologne, à cause des précédentes campagnes de Christian de Buch dans le territoire de cette ville. Alexandre, tout en exprimant son étonnement, répondit que Bologne avait été désignée de commun accord avec les cardinaux et les Lombards, et qu'il ne pouvait transférer ailleurs le siége des négociations sans le consentement de ces derniers. Toutefois, pour donner une preuve de son vif désir de voir conclure promptement la paix, il proposa aux envoyés impériaux en son nom et en celui des Lombards, un *colloque* préliminaire à Ferrare. Cette proposition fut acceptée.

Le lundi après le dimanche de la Passion (11 avril 1177), le Pape, les prélats catholiques Lombards, les recteurs de la Ligue, les seigneurs de son parti et beaucoup de notables (*consules et multi prudentes*) Lombards étaient réunis dans l'église de Saint Georges à Ferrare, en présence d'une immense multitude. Alexandre tint une éloquente allocution, dont le texte nous a été conservé. En voici les traits principaux.

Le vieux Pontife, qui avait essuyé de terribles tempêtes dans la traversée de Liciana à Venise, et que pour ce motif plusieurs cardinaux, effrayés par les vagues, n'avaient pas voulu suivre sur les galères siciliennes, compare l'état de l'Église depuis dix-huit ans à un navire battu par la tempête.

« L'empereur romain, qui aurait dû gouverner et défendre l'Église puisqu'il est son *avoué*, l'a combattue. N'écoutant que le caprice de sa volonté et non la voix de la raison, il a brisé son unité, élevé autel contre autel, et n'a pas craint de déchirer la tunique sans couture du Christ Dieu. »

L'Église romaine a été conduite ainsi jusqu'aux bords de l'abîme. Suit une tableau pathétique des malheurs de l'Église. Le discours se termine ainsi :

« C'est Dieu, et non pas l'homme, qui a produit ce spectacle, admirable à nos yeux, d'un vieux prêtre sans armes repoussant

la fureur teutonique et vainquant sans guerre la puissance de l'empereur.... Et quoique l'empereur par ses nonces nous ait offert à Anagnie la paix pour l'Église et le roi de Sicile et ait voulu la conclure sans vous, nous néanmoins, nous rappelant fortement l'ardeur de votre foi et de votre dévouement, considérant aussi comment vous vous êtes placés comme un mur devant la maison de Jérusalem et combien vous avez combattu virilement pour la grandeur de l'Église et la liberté de l'Italie, nous n'avons pas voulu accepter sans vous la paix que nous offrait l'empereur, afin que, ayant été associés à nos tribulations, vous le fussiez aussi à notre joie. C'est pourquoi, n'écoutant pas que la dignité de notre propre honneur, ne prétextant pas l'âge de notre corps défaillant et ne redoutant pas les tempêtes de la mer, nous n'avons pas reculé pour nous et nos frères les cardinaux devant la peine et le péril, et sans hésiter nous sommes venus à vous à travers le feu et l'eau, afin que, votre avis ayant été communiqué, nous acceptions ensemble la paix offerte, si elle paraît convenable et digne à l'Église, au roi de Sicile et à vous-mêmes (1). »

Les Lombards, dit Romuald présent à la réunion, « aussi braves à la guerre qu'admirablement érudits pour haranguer le peuple, » répondirent au Souverain Pontife par l'organe d'un de leurs magistrats (*per* SAPIENTES *suos*) (2). Leur discours, qui a été transmis à la postérité par l'archevêque de Salerne, mérite d'être rapporté. Je vais le traduire aussi littéralement que possible :

« Vénérable père et seigneur, l'Italie tout entière s'incline aux pieds de votre domination et offre à votre béatitude, en même temps que ses nombreuses actions de grâces, l'hommage de son dévouement. Elle se réjouit beaucoup et est transportée de joie, de ce que le père a daigné venir à ses fils, le prélat à ses administrés, le seigneur à ses sujets, pour arracher courageusement les brebis errantes aux mor-

(1) Cp. ROMUALD., *Chron.*, p. 219 sq.

(2) IBID., p. 220 : « Lombardi in utraque militia diligenter instructi (sunt enim in bello strenui, et ad concionandum populo mirabiliter eruditi) per sapientes suos taliter Apostolico responderunt. »

sures des loups, et les ramener prudemment au bercail de l'Église. Nous connaissons, plus en action qu'en parole, la persécution, par laquelle l'empereur vous a poursuivis, vous et l'Église; les chagrins de cette persécution, que le monde n'a appris que par la renommée, nous les avons expérimentés dans nos tribulations. Car, les premiers, nous en avons soutenu le choc; les premiers, nous nous sommes jetés au-devant de sa fureur; et, afin qu'elle ne puisse aller plus loin dans la destruction de l'Italie et dans l'oppression de la liberté de l'Église, nous lui avons opposé la barrière de nos corps et de nos armes. Pour l'honneur et la liberté de l'Italie et pour la conservation de la dignité de l'Église romaine, nous n'avons voulu, ni recevoir, ni entendre l'empereur avec ses schismatiques. Et, pour cela, nous n'avons pas reculé devant de grandes dépenses, beaucoup de labeurs, des extrémités fâcheuses, la perte de nos biens, le péril de nos corps et de la mort. C'est pourquoi, révérend père, il est assez convenable et très conforme à la raison, que, sans nous, non-seulement, vous n'acceptiez pas la paix que vous offre l'empereur, mais encore que vous refusiez de l'entendre. Souvent, en effet, il nous a offert la paix sans comprendre l'Église dans ses propositions, mais nous n'avons pas voulu l'accepter; il a voulu faire avec nous une alliance dont vous deviez être exclu, mais nous ne l'avons pas admise; car nous préférons les chances de la guerre avec lui mais avec l'unité de l'Église, à la conservation de la paix avec lui mais avec le schisme. »

« Quant à la peine et au péril, auxquels vous et vos frères avez été exposés, nous pouvons répondre abondamment sur cela à votre paternité. Car, pour peu de peines, nous en avons reçu en échange beaucoup; pour peu de périls, nous en avons reçu de plus grands, en dépensant indifféremment nos biens pour la gloire et l'honneur de l'Église et en nous exposant, nous et nos fils, à la mort, pour délivrer l'Église. Que Votre Sainteté sache toutefois et que le gouvernement impérial l'apprenne certainement, nous recevrons avec gratitude (l'honneur de l'Italie étant sauf) la paix offerte par l'empereur et, notre liberté restant entière, nous préférons sa grâce. Nous lui presterons (*exsolvimus*) volontiers ce que l'Italie lui doit *ab antiquo,* et nous ne lui dénierons pas ses anciennes justices (*justitias*); mais nous n'abandonnerons en aucune manière notre liberté, que nous avons acquise par droit héréditaire de nos pères, grands pères et aïeux, et que nous ne craignons pas de perdre, si ce n'est avec la vie. Nous aimons mieux, en effet, mourir glorieusement avec la liberté que vivre misérablement dans la servitude. Quant au roi de Sicile, il nous est fort

agréable qu'il soit compris dans ce traité, car nous savons qu'il aime la paix et qu'il cultive la justice... Nos voyageurs le savent par expérience et les étrangers l'attestent, car dans son royaume ils dorment sans garde au milieu des routes et des champs et traversent sans danger les forêts. »

Dans cette harangue, d'ailleurs convenable et respectueuse, il règne, me semble-t-il, un certain ton de susceptibilité, dont il faut rechercher la cause dans les calomnies dont quinze jours plus tard, à Ferrare même, Alexandre crut devoir faire une dernière fois justice(1), mais sans grand succès, du moins dans la Marche. Car au moment même, où il donnait aux Lombards des preuves non équivoques de son dévouement à leur cause, les *Recteurs* de la *Société de la Marche* arrêtaient à Trévise, le cardinal légat Hildebrand, envoyé au clergé catholique de Salzbourg pour des affaires exclusivement canoniques. Les Recteurs, dit Alexandre dans une lettre qui nous instruit de ces faits, « interdirent le passage au légat, sous le prétexte qu'ils craignaient de nous voir conclure la paix avec l'empereur sans eux(2). »

Trois jours après l'entrevue d'Alexandre et de ses alliés arrivèrent sept plénipotentiaires impériaux : à leur tête était Christian de Buch(3). Alexandre et les cardinaux désignèrent, pour traiter en leur nom, sept cardinaux, dont Humbald Allucingolo, cardinal évêque d'Ostie, un des négociateurs des conférences de Pavie et futur Pape sous le nom de Lucius III. Les Lombards choisirent pour les représenter : les évêques de Turin, de Bergame et de Côme, l'évêque élu d'Asti, Gérard de Pesta *judex* de Milan, Gezon

(1) Voyez plus haut, p. 212, note 2.

(2) Voyez la lettre ap. Pez, *Thes. Anecd.*, T. VI, P. 1, p. 389 : « Rectores Marchiæ, dubitantes et timentes, ne sine ipsis cum F. dicto imperatore pacem componeremus, eidem cardinali prohibuerunt, ne ultra progrederetur. »

(3) Comme archi-chancelier de l'empire. L'archevêque de Cologne n'était archi chancelier qu'en Italie et pour les affaires exclusivement italiennes. Voyez, sur ce titre, la petite dissertation de M. Ficker (*Reinald.*, p. 119 sq.).

judex de Vérone et *Albert de Gambara* bourgeois de Vérone(1).

Il s'agissait avant tout de s'entendre sur le lieu des négociations. Les Lombards voulaient maintenir le choix de Bologne, précédemment arrêté à l'unanimité; à défaut de Bologne, ils indiquaient Plaisance, Ferrare ou Padoue. Christian de Buch excluait Bologne et Ferrare, à cause des haines qu'il y avait récoltées par ses expéditions avec les Brabançons : il proposait Pavie, Ravenne ou Venise. Cette dernière ville était suspecte aux Lombards, et non sans raison; ils prétendaient que les Venitiens avaient violé les stipulations de la *Société* et reçu plusieurs fois les nonces impériaux contre la foi des traités passés avec elle. Néanmoins Alexandre et les plénipotentiaires Siciliens, voyant qu'on ne parvenait pas à s'entendre après plusieurs jours de discussions, conseillèrent de choisir Venise, après avoir fait jurer le Doge et le peuple de garantir la sécurité et la liberté des personnes et des biens des plénipotentiaires et de ne laisser entrer l'empereur dans la ville, sous aucun prétexte, sans la permission expresse et préalable du Souverain Pontife. Ces propositions furent acceptées de part et d'autre (2).

Vers le milieu du mois de mai, les plénipotentiaires étaient réunis dans la chapelle du palais du patriarche de Venise, en présence d'Alexandre III. Sur l'avis de ce dernier, il fut décidé qu'on s'occuperait d'abord des affaires Lombardes, comme étant les plus délicates et les plus difficiles, parce qu'elles concernaient les *régales* et les *fiefs*, et que la paix entre l'empire et l'Église était subordonnée à la conclusion de la paix entre Frédéric et les Lombards, défenseurs entrépides de l'Église (3).

---

(1) Romuald., *Chronic.*, p. 221 E.

(2) Ibid., p. 222. Cp. *Vita Alex.*, p. 470, col. 2.

(3) *Vita Alex.*, l. c. : « Sed quia de regalibus, ac feudis maxima inter eos controversia vertebatur, et pax Ecclesiæ absque illorum pace, qui cum Ecclesia contra Imperium firmiter steterant, fieri non debebat, tractatus ipse multis intervenientibus induciis usque ad Apostolorum Petri et Pauli octavas processit. » Cp. Romuald., *Chronic.*, l. c.

Christian de Buch, au nom de Frédéric, fit aux plénipotentiaires Lombards une triple proposition :

« Ou faites justice à l'empereur des régales et de toutes les choses que lui appartiennent et que vous détenez ;

« Ou soumettez-vous à la sentence prononcée contre vous à Ronchalia par les juges de Bologne;

« Ou reconnaissez à l'empereur les droits que vos ancêtres avaient coutume de reconnaître à Henri l'Ancien (l'empereur Henri IV). »

Le *judex* Milanais, Gerard de Pesta, un des arbitres du *compromis Montebello*, répondit au nom de ses collègues :

« Nous sommes prêts à faire justice à l'empereur comme à notre seigneur, de quelque côté qu'il nous appelle. Mais comme cette justice ne peut être le fait, ni d'un seul homme, ni d'une seule ville, mais de beaucoup d'hommes et de plusieurs villes, nous demanderons, selon la valeur des contestations, des délais, afin que, délibérant pleinement sur les objections qui nous seraient faites, nous puissions venir, aux lieux et terme compétents, répondre devant le juge commun. Vous avez dit, il est vrai, qu'une sentence avait été prononcée contre nous à Ronchalia par les juges de Bologne : nous le contestons hautement; ce ne fut pas une sentence, mais un ordre impérial. Plusieurs de nous étaient légitimement absents : tout ce qui a été dit contre nous ne doit donc pas nous nuire, ni être réputé sentence; car, selon les lois, la sentence prononcée contre les absents est de nulle force et valeur. Vous avez demandé que nous reconnaissions à l'empereur les droits que nos ancêtres reconnaissaient à Henri l'Ancien. Nous répondons, qu'à cause de l'antiquité du temps on a presque entièrement perdu la mémoire des dispositions et des statuts du règne de l'empereur prénommé, et qu'il ne vit plus personne, ni de notre côté, ni du vôtre, qui puisse bien se rappeler les dicts et les faits de cette époque. Ce même empereur (sauf le respect dû à l'empire) ne doit pas être appelé seigneur, mais tyran. Il a mis la main sur l'oint du Seigneur, arraché le Pape Pascal (1) de l'autel, détruit beaucoup d'églises et aveuglé les

(1) Gérard de Pesta, qui était un savant feudiste, commet ici, volontairement ou involontairement, une grave erreur. Les faits dont il parle, au moins celui de la

évêques : ses faits, en tant que cruels et tyranniques, ne peuvent tirer à conséquence contre nous, ni être rappelés à la mémoire. Mais s'il plait à l'empereur de recevoir les droits, que nos ancêtres ont reconnus à Henri-le-Jeune, Conrad et Lothaire, et qui lui ont été reconnus à lui-même jusqu'en ces derniers temps, nous sommes prêts à les lui laisser en paix. Que l'empereur réfléchisse et avise; nous voulons fermement nous engager à observer la paix, qui a été négociée par les Crémonais et rédigée par écrit; cette paix qui aurait été conclue alors, si l'empereur n'avait pas voulu nous séparer de l'unité de l'Église et nous contraindre à nier la légitimité du Pontificat d'Alexandre III. Que votre discrétion agisse donc en cela avec prévoyance : parce que nous n'avons pas voulu consentir à devenir schismatiques, on ne peut vouloir nous faire des conditions de paix pires(1). »

Il résulte de ce discours ou programme, que les Lombards n'entendaient pas abuser de leur triomphe : ils renouvelaient purement et simplement les propositions de Pavie. J'ai essayé d'expliquer plusieurs fois déjà ce que ces propositions, à côté de prétentions en grande partie légitimes, renfermaient de désastreux, non seulement pour la monarchie, mais pour l'avenir même des franchises communales. Je ne rouvrirai pas la discussion sur ce point. Seulement, en lisant la fin de ce discours et en récapitulant tous les actes posés par Frédéric depuis la funeste diète de Ronchalia, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le Staufen personnellement méritait les dures conditions qu'on lui fit ; et, s'il n'avait personifié le principe de la monarchie et de l'unité territoriale du royaume d'Italie, l'historien ne pourrait qu'applaudir aux coups dont on voulait frapper la puissance d'un homme, qui, après avoir reçu de Dieu autant de dons qu'au-

---

captivité de Paschal, se passèrent, non pas sous le règne de Henri IV (1056-1106); mais sous celui de son fils Henri V, que Gérard appelle *le Jeune* (1106-1125). Paschal II gouverna l'Église de 1099 à 1118. Voyez VITA PASCHALIS P. II *ex Ms. Pandulphi Pisani* (MURAT., *Script. rer. ital.*, T. III). p. 357B; et IBID., *ex card. Aragon.* (*ibid.*), p. 361E.

(1) Cp. ROMUALD., *Chronic.*, pp. 222E-223E.

cun de ses prédécesseurs, fit à l'empire germano-chrétien, par un vain orgueil de conquérant, les blessures les plus profondes et les plus funestes.

Le projet de traité, rédigé à Pavie sous la haute direction des Crémonais, servit de texte aux délibérations. Mais, après plusieurs semaines de débats, la question n'était pas plus avancée qu'à Pavie. Désespérant d'arriver à une conclusion, les deux parties soumirent le résultat de la discussion au Pape. Alexandre, considérant la multitude de difficultés accessoires soulevées de part et d'autre, jugea que le temps seul parviendrait à mettre les deux parties d'accord : il avait prévu ce résultat à Anagnie. Il conseilla donc aux plénipotentiaires de renoncer, pour le moment, à un traité de paix définitive avec les Lombards, de ne conclure avec eux qu'une trêve de six ans et de passer à la ratification des conditions de la paix avec la Papauté et le roi de Sicile [1].

Les plénipotentiaires Allemands demandèrent à en référer à l'empereur, qui s'était rapproché de Venise et résidait alors à Pompose, à l'embouchure du Pô. Frédéric feignit une grande indignation, en prétendant qu'Alexandre ne cherchait que son avantage personnel. Il refusa de traiter avec les Lombards et le roi de Sicile, et fit proposer publiquement au Pape de ne conclure la paix qu'avec lui. Cette conduite était au moins illogique. La suite prouva qu'elle était déloyale. Christian et ses collègues quittèrent Pompose, pour exécuter les ordres de leur maître; mais en même temps, à leur insu, Frédéric envoya une légation occulte à Alexandre, pour lui dire que pour l'amour de lui il accepterait ses propositions, c'est-à-dire la trêve avec les Lombards et la paix avec l'Église et le roi de Sicile, moyennant une condition secrète qu'Alexandre devait accepter *aveuglement*. Le vieux Pontife répondit qu'il ne convenait pas à l'autorite apostolique de

(1) Romuald., *Chronic.*, p. 223[E] sq. Cp., plus haut, le *Pacte d'Anagnie*.

consentir à une condition inconnue. Il fallut divulguer le secret : Frédéric demandait de conserver, pendant 15 ans, la jouissance des biens de la comtesse Mathilde, auxquels cependant il avait renoncé par le *Pacte d'Anagnie*. Alexandre accepta, par amour pour la paix; mais en stipulant qu'à l'expiration de ce délai, les biens retourneraient à leur légitime possesseur, sauf au Pape à faire justice à l'empereur pour les droits qu'il prouverait y avoir.

Christian et ses collègues, qui remplissaient leur charge avec beaucoup de dignité et de modération, furent indignés du rôle qu'on leur faisait jouer. Ils s'en plaignirent avec véhémence à Alexandre; et, pour empêcher de nouvelles intrigues de la part « des hommes méchants » qui conseillaient leur maître, ils demandèrent qu'il fût permis à Frédéric de se rapprocher de Venise. Sur leur serment, que l'empereur ne dépasserait pas Cloza (Chioggia), Alexandre, d'accord avec les députés Siciliens et Lombards, acquiesca à la demande (1).

Sans s'en douter, Christian et ses collègues favorisaient les menées des conseillers occultes de Frédéric, qu'ils voulaient précisément réduire à l'impuissance. Le Staufen ne voulait pas encore sincèrement la paix : il faisait naître incident sur incident. Ne voyant pas la possibilité d'avoir raison de ses adversaires par la force, il cherchait à pècher en eau trouble. La restriction, mise par Alexandre à l'acceptation de la fameuse condition secrète, lui avait grandement déplu, et, avant de donner une réponse définitive, il inventait peu dignement vingt prétextes dilatoires. Une sédition avait éclaté à Venise : les *populaires* (*populares*) voulaient que l'empereur vint de Cloza à Venise, « afin que aidé de leurs conseils et de leurs secours il puisse composer à sa volonté avec l'Église et les Lombards. » La diplomatie occulte de Frédéric et la politique égoïste des Venitiens

---

(1) Romuald., *Chronic.*, pp. 224-226.

n'étaient pas étrangères à cette sédition, qui faillit faire rompre les négociations : les députés Lombards, « suspectant la bonne foi et la constance des Vénitiens, » se réfugièrent à Trévise. Malgré les efforts du Doge Sébastien Ziano, les troubles furent tellement sérieux, que le Pape et les cardinaux étaient sur le point de repartir sur les galères Siciliennes. Pour calmer la multitude surexcitée, il fallut que les plénipotentiaires Siciliens allassent jusqu'à la menacer de représailles, de la part du roi leur maître, en déclarant qu'on jetterait en prison les commerçants Venitiens séjournant en Apulie. Dès ce moment, les séditieux eux-mêmes prièrent Alexandre et les envoyés Siciliens de rester : un ordre du Doge, lu au *Rivum-altum*, défendit de parler de la venue de l'empereur, sans la permission expresse d'Alexandre (1).

Quand la nouvelle de l'insuccès de cette révolte arriva à Cloza, Frédéric commença à se dépouiller de son arrogante réserve. Les dernières lueurs de ses espérances s'éteignirent, au moment où son plus fidèle soutien, Christian de Buch, au nom des plénipotentiaires Allemands, vint lui déclarer avec une noble franchise : « C'est sur « nos conseils qu'Alexandre a fait le voyage d'Anagnie à Venise, « pour consommer la paix. Mais vous, nous paraît-il, égaré par « les suggestions d'hommes méchants, vous voulez repousser nos « avis et décliner la paix. Nous sommes prêts à continuer à vous « obéir, comme à notre seigneur, pour les régales que nous tenons « de vous. Mais vous n'êtes que le seigneur de nos corps : nous « ne voulons pas perdre nos âmes pour vous. Que votre Majesté « impériale sache donc qu'à partir d'aujourd'hui nous reconnaissons, nous, Alexandre comme pontife de l'Eglise universelle. « Quant à l'idole (Jean de Struma) que vous avez érigée en « Tuscie, nous ne l'adorons aucunement. »

(1) Ces faits sont racontés avec beaucoup de détails par ROMUALD., *Chronic.*, pp. 226-230.

Cette déclaration paraît avoir produit sur Frédéric une impression profonde. C'est à dater de ce moment que commence la deuxième période de la vie politique de Frédéric : vie de foi, de paix et d'esprit chevaleresque, de mansuétude et de modération, en même temps que d'énergique justice et de religieux courage. Il n'écouta plus les conseillers pervers. Revenu à lui-même, à ses qualités naturelles, il supporta la défaite et l'humiliation de son orgueil avec une noble simplicité et une dignité pleine de majesté. Il devint alors véritablement le *grand empereur*, comme l'appellent les Allemands. Aussi, celui qui se bornerait à n'étudier l'histoire de son règne qu'à partir du traité de Venise, celui-là sera tenté d'accuser les Lombards et la Papauté d'exagération et de fausse ambition; car en voyant Frédéric, rendant exacte justice à Henri-le-Lion traitre aux lois de l'honneur et de la chevalerie, présidant de nobles et poétiques tournois tels que celui de Mayence, et mourant en Terre Sainte de la mort des héros chrétiens, on se demande si ses adversaires n'ont pas été durs et injustes envers lui. A ceux que des études insuffisantes, ou peut-être les préjugés, jetteraient dans de telles incertitudes, il faut répondre par les faits de la première partie de la carrière de Frédéric; et à ceux qui objecteraient comment il a pu se faire que le même homme changeât si brusquement de manière d'être, il faut opposer un argument inintelligible pour quelques-uns : le miracle de la grâce (1). Toute la première partie du règne de Frédéric est incompréhensible, si on fait abstraction de ses vives sympathies pour les traditions renaissantes de l'empire des vrais Césars et du paganisme romain. Ces goûts étranges, par une conséquence logique, entraînaient au moins une secrète antipathie pour

---

(1) ROMUALD., *Chronic.*, p. 230D. Cp. ALZOG, *Hist. univ. de l'Église*, § 219; et le bel article de M. G. PHILIPPS, *Alexander III und Friedrich I zu Venedig* (*Hist. polit. Blät.*, T. I, p. 48-56).

tous les fondements de la civilisation germano-chrétienne, dont l'Église romaine était la pierre angulaire. Frédéric est le premier exemple de ces princes anti-catholiques, dont son petit-fils, Frédéric II fut le modèle achevé, et dont la *Renaissance* devait généraliser malheureusement le type : ennemis de l'Église, sous le prétexte de liberté, et despotes intolérables dans leurs empires; exploitant à leur profit toutes les haines anti-religieuses et, une fois maîtres, imposant par la force à ces étranges alliées une église servile par eux façonnée; nivelant toutes les forces nationales, en les énervant, au profit de leur despotisme; abattant l'Église d'abord, les communes ensuite et enfin la noblesse, en un mot tous les éléments de résistance conservatrice, pour régner seuls sur une nation de prêtres complaisants, de nobles courtisans et de bourgeois indifférents. Frédéric n'était pas précisément incroyant; il était plutôt (qu'on me permette cet anachronisme) une sorte de prince *Fébronien*. A Venise, il se convertit, il revint à toute l'ardeur de la foi de son premier âge. Son système de politique abstraite disparut avec sa haine contre Rome. De César Auguste, empereur des Romains, il redevint Frédéric de Staufen, empereur germano-chrétien, consciencieusement, sincèrement, sans arrière-pensée.

Christian de Buch, un des hommes les plus remarquables du XIIe siècle, type de Condottiere, brave comme son maître, instruit, de mœurs faciles et relâchées, mais franc, dévoué à la grandeur de l'empire germanique et des Staufen, Christian, dis-je, renonçant loyalement à prolonger la lutte, Frédéric fut subitement entraîné et comme malgré lui. Le comte Henri de Dietz fut envoyé, à l'instant même, à Venise, pour jurer, au nom de l'empereur, les conditions de la paix, telles qu'elles avaient été proposées, en dernier lieu, par Alexandre : paix complète avec l'Église, sauf la restriction convenue pour l'hé-

ritage de Mathilde, paix de 15 ans avec le roi de Sicile, trêve de 6 ans avec les Lombards à partir du 1er août 1177 (— 1er août 1183).

Les plénipotentiaires Lombards furent rappelés de Trévise. Une députation de cardinaux alla relever Frédéric de l'excommunication : déjà le 24 juillet, il était à Venise (1). Le 1er août, la paix fut solennellement jurée (2), au palais du Patriarche, sous la présidence du Pape, ayant à sa droite l'empereur et à sa gauche l'envoyé de Sicile Romuald de Salerne, en présence des députés et des évêques Lombards, des cardinaux et des prélats et princes Allemands, et au milieu d'une foule immense. Alexandre ouvrit la séance par une allocution chaleureuse, en latin (3) :

« Voici le jour, très-chers frères, qu'a fait le Seigneur; bénissons-le et réjouissons-nous, car notre fils, le très-illustre empereur des Romains, qui était mort, est revenu à la vie; il était perdu, il est retrouvé. Oui, depuis que son cœur a relui du rayon de la clarté divine, et est délivré des ténèbres de toute fausseté, il a quitté l'erreur pour la vérité, il a passé de l'obscurité à la lumière, du schisme à l'unité, et il est revenu au bercail de sa mère l'Église, comme une brebis errante. Que la piété des fidèles se réjouisse, car aujourd'hui le père a retrouvé son plus jeune fils, l'empire romain a regagné un empereur catholique..... Qu'elle cesse donc, l'antique discorde; qu'il meure, l'esprit invétéré du mal; qu'il n'y ait qu'une foi, un Seigneur, une Église. Que le schismé fasse place à l'unité, que la division se transforme en charité... »

Frédéric se leva ensuite, ôta son *pallium* et prononça, en allemand, un discours qu'il chargea Christian de Buch de traduire en langue vulgaire (*vulgariter*) (4). Ce discours est un des

---

(1) ROMUALD., *Chron.*, p. 231 et sq. — *Vita Alex.*, p. 470, col. 2, et sq.
(2) IBID.
(3) *Oratio Papæ* (ap. PERTZ, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 154).
(4) ROMUALD., *Chronic.*, p. 233c.

plus beaux qui soient sortis de la bouche d'un prince chrétien. Le voici en entier(1).

« Il est très agréable à notre Majesté, que le Dieu tout puissant, qui tient dans sa main les cœurs des princes, qui dirrige à son gré leurs volontés et leurs conseils, voyant la pureté de notre conscience, ait voulu réunir, dans cette assemblée, des hommes prudents et sages de toutes les parties du Monde, afin qu'ils connaissent manifestement notre erreur et notre conversion, comme nous les connaissons nous-même, et afin que, rentrés dans leurs foyers, ils prêchent publiquement le dévouement que nous portons à l'Église de Dieu. Que l'univers entier sache donc clairement, que, quoique nous brillions de la gloire et de la dignité de l'empire romain, cependant cette dignité romaine n'a pas éloigné de nous le propre de la condition humaine et que la Majesté impériale n'empêche pas le vice de l'ignorance. En effet, par la suggestion d'hommes méchants, nous avons été enveloppé des ténèbres de l'ignorance et, croyant marcher dans la voie de la vérité, nous nous sommes trouvé en dehors des sentiers de la justice. Et voici que nous avons combattu l'Église de Dieu que nous avions cru défendre, et voici que nous avons failli détruire celle que nous espérions élever. Par notre faute, la tunique sans couture de N. S. Jesus-Christ est divisée, et, autant qu'il fut en notre pouvoir, violentée par l'hérésie et le schisme. Nous nous sommes trompé sur la bonté de notre cause, nous avons été induits en erreur par l'apparence des faits : en voulant exercer vis-à-vis de l'Église le pouvoir de la force plutôt que la puissance de la justice, il est évident que nous sommes tombé, d'une manière méritée, dans l'erreur. La justice repousse la tyrannie et l'équité n'admet pas la violence. C'est ainsi qu'il est arrivé, que, celui qui reporte ses regards sur les humbles et voit de loin les altiers, considérant notre puissance et l'humilité de nos adversaires, a, suivant sa coutume, renversé les puissants de leur siége et exalté les humbles. Puisque la Clémence divine a voulu, pour notre perfectionnement, que nous errions pour un temps, mais n'a pas permis que nous déviions à perpétuité; que toute cette assemblée de Fidèles connaisse, qu'à l'avenir, l'erreur de toute fausseté ayant été rejetée, nous sommes converti à la vérité, revenu du schisme à l'unité et que nous rentrons avec joie dans le giron de notre mère la sacrosainte Église

(1) D'après le texte de Pertz, *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 155.

romaine; que nous reconnaissons le seigneur Alexandre ici présent et ses successeurs, comme Papes catholiques, et que nous nous proposons de lui témoigner, comme à un père, la révérence due. Nous rendons notre paix à l'Église, à l'illustre roi de Sicile et aux Lombards, comme il a été ordonné et disposé entre nous. »

S'il est vrai que la plus belle victoire que l'homme puisse remporter, c'est de vaincre son cœur et ses passions, s'il est vrai que la chose la plus difficile en ce monde c'est de renoncer simplement à l'orgueil, alors on peut dire que ce discours est sublime. Frédéric n'était pas un Henri IV ; il tint religieusement ses promesses.

Je ne mentionne ici, qu'avec le dédain qu'elles méritent, les fables et les calomnies sur l'arrogance et la hauteur d'Alexandre, les humiliations que Frédéric eut à subir, etc. Ces historiettes, inventées par quelques chroniqueurs Venitiens postérieurs, propagées par l'esprit de secte et démenties par les sources historiques contemporaines, ne peuvent plus tromper aujourd'hui que les aveugles (1). La vérité est que Frédéric montra à Venise une piété simple et touchante. Traité par Alexandre comme l'enfant prodigue de l'Écriture, il subit sans honte comme sans faiblesse, le prestige que le vieux Pontifie exerçait sur tous ceux qui l'approchaient. « Alexandre fut certainement un des plus grands Papes. Sa persévérance ne l'entraina jamais à des démarches passionnées ou précipitées. Son humilité ne lui fit jamais oublier la dignité d'un chef de la chrétienté. Le succès ne transforma pas en orgueil la fierté qu'il montrait dans cette dignité. Son inimitié contre l'empereur ne parut jamais chez lui comme une haine

(1) Il est regrettable qu'un homme aussi sérieux que le comte Daru ait prêté à quelques-uns de ces contes l'appui de son autorité. M. de Sismondi lui-même n'a pas osé les accueillir. — Voyez d'ailleurs Raumer, *Gesch. der Hohenst.*, T. II, p. 232, note 1.

vulgaire et personnelle, mais comme un devoir que lui imposait sa sublime mission (1). »

L'acte de la *Trève* (*Treuga*) entre Frédéric et les communes nous a été conservé (2). Après les stipulations habituelles en pareille matière, le document porte :

« Si une cité, un lieu ou une personne offense une autre cité, un autre lieu ou une autre personne, ni l'empereur, ni les siens n'interviendront. Les communes observeront le même principe vis-à-vis du parti de l'empereur. Pendant les six ans de la trève, l'empereur ne forcera aucun ecclesiastique, ni aucun laïque de la Société Lombarde à lui prêter serment de fidélité ; pendant la trève, il ne portera ou il ne fera porter aucune sentence contre un membre de la Société, pour défaut de fidélité ou de service, ou pour une investiture non demandée. En outre, aucun lieu ou personne de la dite Société ne sera, pendant le même temps, par lui cité en justice pour des affaires passées. »

Ces garanties étaient incomplètes : elles ne faisaient pas directement mention des vassaux royaux, ou du moins de tous les vassaux royaux qui avaient pris part à la résistance de la ligue. Après la clôture du congrès, probablement sur la réclamation des intéressés, Frédéric signa en leur faveur et sur la recommandation d'Alexandre III, une *promissio*, qui fut apportée aux recteurs de la *Société* à Parme, au mois de novembre 1177, par un légat apostolique :

« Nous promettons à nos vassaux et à ceux qui doivent l'être, de ne juger ni de faire juger, *après la trève*, aucun membre de la Société, pour manque de fidélité ou de service *pendant la trève*, ni d'enlever pour ce motif son fief, à aucun membre de la Société (3). »

---

(1) Raumer, *Gesch. der Hohenst.*, T. II, p. 274.
(2) *Treuga cum Lombardis* (ap. Pertz, l. c.).
(3) *Promissio de feudis* (ap. Pertz, l. c.; mieux, ap. Muratori, *Antiq. ital.*, T. IV, p. 287.

Cette *promesse*, qui non-seulement complétait, mais étendait considérablement les concessions de la Trêve, permettait, en un mot, aux vassaux de porter impunément les armes contre leur suzerain. Elle paraît étrange au premier abord et dut son origine peut-être au fait suivant. Peu de jours après la clôture du congrès, quelques nobles Tarvisans, membres de la Ligue, eurent à Venise même des conférences secrètes avec Frédéric. Les chroniqueurs ne nous disent pas quel en fut l'objet; ils rapportent seulement que ces démarches réveillèrent la susceptibilité de la commune de Trévise. Pour échapper à la mort, les nobles Tarvisans durent s'engager à tout révéler aux Recteurs de la Ligue, lesquels leur infligèrent une punition sévère (1).

Frédéric voulait-il, par la *promissio de feudis*, donner aux communes l'exemple de la tolérance, et laisser toute facilité au jeu des passions politiques? Je ne sais. Ce qui est certain, c'est qu'il adopta, à partir du congrès de Venise, à l'égard des communes, une politique de condescendance et de bienveillante réserve, qui lui fut plus profitable que l'emploi de la force. Il attendait patiemment son triomphe des fautes et des divisions interminables des Lombards eux-mêmes; mais il ne négligea rien pour se gagner les bonnes grâces des diverses villes individuellement.

Il séjourna encore dix mois en Italie (fin de septembre 1177— fin de juillet 1178) (2), en regagnant lentement le Piémont, par les duchés de Spolète et de Tuscie. A Osimo, près d'Ancône, il publia une *constitutio* importante sur les frais de justice, comme si son pouvoir judiciaire n'avait pas subi la moindre atteinte (3) :

---

(1) *Vita Alex.*, p. 473, col. 1, E.

(2) Voyez les *Regestes* de Frédéric, ap. Raumer, *Gesch. der Hohenst.*, T. II, *ad calcem*; Boehmer, *Regest. chron.-diplom.*, l. c., et page suivante, note 3.

(3) *Constitutio Auximana* (ap. Pertz, T. IV, p. 162). — § 3. « De bonis vero decedentium sine liberis vel sine testamento, secundum quod *in legibus Romanorum imperatorum* statutum est, sic ratum esse statuimus. »

remarquons en passant que cette constitution ressuscitait les lois romaines pour les biens des personnes décédées sans enfants et sans testament. En s'arrêtant une partie de l'été à Turin, Frédéric chercha encore à conclure une paix définitive avec les Lombards; mais, comme les résultats de ses démarches ne répondaient pas tout-à-fait à ses désirs(1), il passa en Bourgogne avec le petit corps d'armée de Bertold de Zähringen, qu'il avait fait venir « pour transalpiner plus sûrement(2). » Pendant sa lente périgrination à travers l'Italie, le vieil empereur s'était reconquis un grand nombre de partisans. Dans la distribution de ses faveurs, il n'avait pas oublié ses amis (3). Côme fut détachée encore une fois de la Ligue.

Christian de Buch restait dans l'Italie centrale comme vicaire impérial (5).

§ 8. *Paix de Constance.*

Heureusement pour les communes, la *Trève de Venise* ne devait durer que six ans. L'association des communes, liguées contre les projets de Frédéric, ne peut mieux se comparer qu'aux nombreuses ligues de seigneurs féodaux sous les derniers rois,

---

(1) ROMUALD., *Chronic.*, p. 241B : « Quum autem prænominatus Imperator in partibus Taurini in æstate aliquanto fuisset tempore demoratus, et cum Lombardis pacem pro velle suo componere non potuisset, cum suis in Alamaniam rediit. » — Sur le séjour pacifique de l'empereur à Gênes, voyez CAFFARUS, p. 354.

(2) OTTO SANBLAS., c. 24 : « Imperator vero in Germaniam redire disponens Italicorum fidei se credere non audebat, sed missis nuntiis ad Bertoldum ducem de Zaringen petiit : *ut in Italiam cum exercitu sibi occureret, ut eò securius transalpinaret.* » Berthold avait été fait prisonnier à Legnano.

(3) Voyez, par exemple, le prologue du diplôme, daté *in palacio Taurinensi,* par lequel il concède le *district* et les *régales* à Ecard de Robbio, un de ses partisans dévoués (11 juillet 1178). *Mon. hist. patr.*, T. I, p. 893.

(4) Diplôme daté *in palatio Taurinensi* (15 juin 1178). ROVELLI, *Stor. di Com.*, T. II, p. 359.

(5) ROMUALD., *Chronic.*, p. 241B : « ...Maguntino archiep. circa partes Urbis ad Papæ Alexandri obsequium derelicto. »

prédécesseurs d'Otton I. La commune avait remplacé le comitat, ou plutôt, puisque le nom de comitat lui-même avait été conservé, les chefs de la commune s'étaient substitués de fait aux anciens comtes, et ils agissaient comme tels. La *Société Lombarde* n'était pas une ligue nationale dans le vrai sens du mot, une ligue anti-germanique : c'était une confédération provinciale d'un caractère profondément féodal. Nous l'avons démontré, son seul but était d'empêcher la réalisation des projets de Frédéric. A côté de ce but général, chaque commune entendait sauvegarder ses intérêts particuliers, son autonomie, sa quasi-souveraineté, et poursuivre ses projets d'agrandissements aux dépens de ses voisins. On l'oublie trop souvent, les communes ne demandaient rien de nouveau; car elles ne cessèrent de réclamer le *statu quo ante bellum :* c'est cette pensée qui les avait unies devant un danger commun. Mais les causes même de cette alliance renfermaient des éléments nombreux de désunion. Quand une ville ou un seigneur pouvait obtenir, par sa défection, autant et même plus que ne le prévoyait le programme de la Ligue, avec moins de frais et plus de sécurité, cette ville ou ce seigneur ne se faisait pas faute de se rapprocher de l'empereur. D'autre part, l'empereur, ayant devant lui une coalition d'intérêts féodaux, pouvait la rompre facilement, en sa qualité de *suzerain :* pour cela, il n'avait qu'à montrer de la condescendance pour un ou plusieurs des alliés, faire quelques concessions d'un côté pour recupérer le double d'un autre côté. De là ces fréquents changements dans les listes des partisans de l'empereur, aux XIIe et XIIIe siècles. Ainsi, par exemple, parcourez les diverses listes des villes du parti de Frédéric Ier de 1158 à 1183, au premier et au deuxième siége de Milan, lors de la création de la Ligue, aux conférences de Pavie, au traité de Venise, à la paix de Constance : il n'y en a pas deux qui se ressemblent. Au milieu de toute cette confusion ne brille clairement qu'un principe : toutes les

communes, sans distinction de parti, voulaient maintenir les institutions communales sur leurs bases historiques, c'est-à-dire, Germano-chrétiennes. En dehors de cette pensée commune, toutes les classifications des partis ne reposaient que sur des intérêts locaux : ainsi Gènes était fidèle au parti de Frédéric; et cependant, les Génois n'entendaient en aucune façon abandonner leurs institutions communales. Quand même Frédéric serait parvenu à la réalisation de ses projets, ni Pavie, ni Crémone, ses constantes alliées, n'auraient renoncé à leurs franchises. Que dis-je, pendant la guerre même, elles se faisaient confirmer et étendre ces franchises [1] par ce même Frédéric : je vais le prouver tantôt par de nouveaux exemples. D'où viennent donc tous ces mouvements de guerre, de ligues, de conférences et de congrès diplomatiques? 1° De ce que les communes voulaient, non-seulement être traitées comme communes dans le sens moderne du mot, mais encore comme personnes juridiques *féodales,* comme *grands vassaux* de la couronne. Elles ne demandaient pas autre chose, ni plus, ni moins, que le margrave Malaspina, leur constant associé. Et 2°, de ce que Frédéric refusait d'attribuer aux villes Lombardes, non-seulement le pouvoir et la juridiction des grands vassaux de la couronne, mais encore le caractère de communes proprement dites : il en voulait faire des espéces de *municipes* romains. Sans ces faits, la grande lutte des communes contre Frédéric doit paraître puérile et absurde à tout esprit réfléchi.

Frédéric avait à peine quitté le sol de la Lombardie, que les guerres privées et féodales des communes recommençèrent, surtout dans l'Italie centrale, où Christian De Buch courait d'une cité à une autre pour rétablir l'ordre. Voici un fait qui dépeint à mer-

---

(1) Voyez, à la fin de ce chapitre, l'*appendice,* dans lequel j'ai rassemblé toutes les chartes royales délivrées aux communes Lombardes depuis l'avènement de Frédéric jusqu'à la chute de la maison de Staufen et au grand *interrègne.*

veille l'état des affaires Lombardes au XII[e] siècle : Le plus redoutable auxilliaire des villes mutines était Conrad, le fils du margrave de Montferrat, le plus puissant et plus fidèle allié, et même parent de Frédéric. Le premier dignitaire de l'empire, Christian, fait prisonnier, subit même une assez longue captivité dans les cachots de ce jeune seigneur (1).

L'union était moins troublée dans la vallée du Pô. La conspiration des nobles Tarvisans avait tenu la *Société* sur le qui-vive : le 19 septembre 1178, ses recteurs se réunirent à Parme pour renouveler et resserrer leur association (2). Toutefois la Ligue, née avec certains défauts, qui devaient tôt ou tard l'emporter, était impuissante à se débarrasser des éléments de faiblesse qui prenaient leur source dans son origine même.

Tortone, deux fois détruite, par Frédéric et par les Pavesans, avait passé au parti impérial, malgré la récente défaite de celui-ci dans les champs de Legnano. A Venise, elle figura parmi les adversaires de la *Société :* au commencement de l'année 1183, elle fit un pas de plus. Ses consuls allèrent jusqu'en Franconie, pour conclure avec Frédéric une *réconciliation* définitive (4 février)(3).

---

(1) Godefrid. Colon., ad a. 1178 et 1181.

(2) Puricelli, *Ambros. Mediol. basil. et monast. mon.*, N° 173.

(3) Voyez le document ap. Pertz, *Mon.*, T. IV, p. 165 sq. En voici les points principaux : « Tortone ne sera plus détruite à l'avenir, ni par l'empereur, ni par « quelqu'un des siens. — L'empereur ordonnera aux Pavesans de vivre en paix « avec les Tortonais, et de conclure avec eux une alliance défensive et offensive.— « L'empereur ne donnera la cité à personne.— Les priviléges et donations, délivrés « par l'empereur au détriment de la ville ou de son territoire (*episcopatus*), seront « cassés. — L'empereur permettra aux *hommes* de Tortone d'avoir un consulat, des « marchés, des moulins et des voies publiques, comme il l'a permis aux Pavesans. « — Il n'exigera pas proportionnellement plus de redevances des Tortonais que des « Pavesans.—Il permettra que les *châtelains* (*castellani*) du territoire soient soumis « à la ville, comme les *châtelains* du territoire de Pavie le sont à cette ville. »

Le serment des consuls, qui se termine par la promesse d'une alliance offensive et défensive, renferme ce passage : « Je jure fidélité à l'empereur, à son fils le roi « Henri et à l'impératrice. Je jure de les aider à conserver l'honneur de la cou- « ronne, le royaume d'Italie et spécialement la ville, l'évêché (*episcopatus*) et le « comitat de Tortone. »

Depuis le congrès de Venise, une grande réaction s'était opérée en faveur de Frédéric (1). Ce qui achèvera de le démontrer, c'est la *reconciliatio Caesareae*. Alexandrie elle-même, dont la fondation avait été un défi à la puissance et aux projets de Frédéric, était divisée en deux camps : les adversaires de la Ligue y avaient eu l'avantage et avaient chassé tous ceux qui parlaient de continuer la lutte. Le glorieux nom d'*Alexandrie* fut effacé de la carte de la Lombardie et remplacé par l'appellation significative de *Césarée* (2). Une députation, envoyée par la commune à Nüremberg, où résidait alors l'empereur, signa un traité avantageux pour les deux partis (14 mars 1183) (3).

---

(1) La *Reconciliatio Cæsareæ* cite comme « amis et fidèles » de l'empereur, à cette époque : les Pavesans, les Tortonais, les Astigians, ceux d'Acqui et d'Albe, les *hommes* de Casale, les margraves de Bosco, de Vasto et d'Occimiano. Sont témoins de l'acte : Gerardus de *Novare*, Lafrancus de *Côme*, Pierre *Visconte*, Malevasci de *Brescia*.

Moriondus (*Mon. Aquens.*, T. I, p. 81) et M. Pertz (*Mon.*, T. IV, p. 181) donnent à ce document la date du 14 mars 1184. Avec Muratori (*Annal. d'Ital.*, ad a. 1183) et M. de Raumer (*Hohenst.*, T. II, p. 276, note 1), je le place à l'année 1183, pour les motifs suivants : 1° Dans le traité de Constance (25 juin 1183), Alexandrie figure déjà, sous le nom de *Césarée*, parmi les *fidèles* du parti de Frédéric; et nous savons que c'est Frédéric lui-même qui imposa ce nom aux Alexandrins (*et imponet ei nomen Cæsareæ*); 2° au mois d'avril 1183, la ligue ne connaissait pas encore la défection des Alexandrins; à la fin de sa *petitio* (*Pacta Placentina*), elle stipula une clause en leur faveur, clause répétée dans le *responsum imp.* (mêmes *Pacta Placent.*) : le traité de Constance n'en fait plus mention; 3° les Mss. connus sont d'accord sur la date du 14 mars 1184, mais les uns portent *indiction I* et les autres *indiction II* : l'indiction I concorde avec l'an 1183. Enfin 4°, nous savons que, le 13 mars 1183, Frédéric se trouvait à Nüremberg. Voyez Hund, *Metropol. Salisburg.*, *ed. Gewold.*, II, 62.

(2) A la mort de Frédéric, le nom historique d'*Alexandrie de la paille* reparut.

(3) « Les hommes de Césarée se livrent au pouvoir de l'empereur aux conditions « suivantes : Tous les habitants, hommes et femmes, sortiront de la ville jusqu'à « ce que le nonce impérial les y reconduise et leur rende la cité par l'autorité de « l'empereur, *qui lui impose le nom de Césarée.* — L'empereur pardonne aux « Alexandrins et à leurs alliés, les *hommes* de Cassino et de Bellomonte. — Il donne « à Césarée l'état (*statum*) de ville, à condition qu'elle n'enlève ni ne diminue les « droits d'aucune ville, d'aucun lieu, ni d'aucune personne. — Alliance défensive « et offensive entre Césarée et l'empereur et ses amis. — Les hommes âgés de « 14 à 70 ans prêteront serment de fidélité à l'empereur et à son fils le roi Henri. « — L'empereur aura la douane (*theloneum*) du pont du Tanaro, le droit de

La lecture des deux traités, conçus dans le sens féodal dont j'ai parlé plus haut, est instructive. Quoiqu'ils affectent de mettre Tortone et *Césarée* (Alexandrie) ***sur la même ligne que Pavie*** et les margraves de Vasto, de Bosco et d'Occimiano, ils sont l'expression d'une transaction, à mon avis, fort sage, entre le droit public coutumier des communes à l'avènement de Fréderic et quelques-unes des justes prétentions de ce dernier (1).

La Ligurie et le Piémont presque tout entier tenaient donc pour Frédéric. La Tuscie et la plus grande partie de la Romagne étaient franchement impériales. Frédéric possédait aussi d'importantes sympathies dans la marche de Vérone et de Trévise. La paix avait été signée avec le Pape, le roi de Sicile et Venise(2).

« barrière en ville (*pedagium*), les droits sur les marchandises (*curaria rerum* « *venalium*), et tous les droits, régales et possessions que les margraves (de Bosco) « ont tenus légitimement de la part de l'empire. Les Césaréens recevront avec « honneur le nonce impérial, chargé de percevoir les droits de l'empire dans la « ville et dans son teritoire. Le droit d'esorte (*conductum per terram*) appartiendra « au nonce. Il nommera les tuteurs et les curateurs. Il restituera les mineurs. « Les appels se feront à son audience. Les duels, qui sont confirmés par devant « les consuls, se feront en présence du nonce et des consuls. — L'empereur donnera « aux Césaréens des consuls, qui jureront de conserver la cité et de gouverner à « l'honneur de l'empereur : ils rendront la justice dans la ville, maintiendront les « bonnes coutumes et puniront les maléfices. Les consuls seront élus par la « commune, et ils recevront annuellement le consulat de l'empereur ou de son « fils, si l'un ou l'autre se trouve en Italie; sinon, l'investiture sera faite « annuellement, et sans rénumération, par un nonce impérial. S'il n'y a pas de « nonce en Italie, les consuls iront tous les cinq ans en Allemagne pour recevoir « l'investiture des mains de l'empereur. — L'empereur tiendra la cité et les « hommes qui l'habitent à sa disposition et à son usage, et nul margrave ni « podestà n'aura sur elle un *dominium* quelconque. »

(1) Rapprochement assez curieux. Pendant le siége de Milan (*tempore vastationis, in territorio Mediolani*), Frédéric *abolissait* pour la seconde fois la commune de Trèves, « communio civium que et coniuratio dicta. » Brower et Massenius, *Antiq. et Annal. Trevir.* (Leod., 1670, fol., 2 vol.), T. II, p. 69. — Au moment où le même Frédéric va se reconcilier avec les Lombards et sanctionner leurs franchises communales, il ordonne que la ville de Trente ne doit pas avoir de *consuls*, mais subir la juridiction de l'évêque comme toutes les autres villes de l'empire. a. 1182. Voy. Ughelli, *Italia sacra*, T. V, p. 600.

(2) Lors de la clôture du congrès, fin de septembre 1177. M. Pertz en a publié l'acte dans les *Mon.*, T. IV, p. 161 : *Pax cum Venetis*.

La félonie de Henri le Lion avait reçu son châtiment : les Staufen étaient maîtres en Allemagne. Le schisme était éteint. Le grand Pontife Alexandre n'était plus : son successeur n'avait ni la même énergie, ni le même génie.

Une vingtaine de villes de la Lombardie proprement dite restaient seules fidèles aux serments de la Ligue, et ennemies de Frédéric redevenu tout puissant. Le secours de Malaspina ne suffisait pas pour contrebalancer les forces hostiles de Côme, Crémone, Pavie et des autres alliées de l'empereur, placées au milieu même de la vallée du Pô, le seul foyer de la résistance.

La *Trève de Venise* expirait le 1er août, quatre mois et demi après la signature de la *reconciliatio Caesareae*. Frédéric aurait pu certainement recommencer la lutte avec de grandes chances de succès ; mais, nous l'avons vu, il avait dépouillé le vieil homme. En rentrant dans le giron de l'Église, il était revenu aussi aux traditions politiques germano-chrétiennes et avait abandonné à jamais l'idée de reconstituer le despotisme païen de l'empire des vrais Césars. Dès lors aussi il n'était plus si éloigné d'accepter le programme des communes, dont la plupart des éléments étaient empruntés au développement historique de la civilisation germano-chrétienne.

Il avait 62 ans : l'âge avait calmé son humeur guerrière et modéré la fougue de son caractère. Une piété plus vraie avait sinon effacé, au moins complètement transformé son plus grand défaut, l'orgueil. Trente deux ans d'un règne actif et agité, un mélange heureux de succès éclatants et de revers fameux, et le maniement des affaires les plus délicates qu'il soit donné à un prince de traiter, lui avaient donné une grande connaissance des hommes et des choses, une expérience politique consommée et une prudence pleine de courage, d'énergie et de dignité, dont il ne se départit plus jamais.

La Ligue pouvait au premier signal renaître plus forte que

jamais (le XIIIe siècle se chargea de le prouver, au milieu des ruines de la maison de Staufen). Il était reconcilié avec la Papauté; mais rien ne lui assurait sa neutralité dans le cas où il voudrait recommencer les hostilités : depuis près de deux siècles, les communes et la Papauté étaient unies par les liens les plus naturels et les plus étroits ; la plupart des Pontifes des XIIe et XIIIe siècles sont issus de familles communales de Sienne, de Lucques, de Milan, de Gènes, etc.

D'ailleurs, depuis près de trente ans, les expéditions italiques avaient moissoné la fleur de la noblesse teutonique. Les vassaux allemands étaient las de ces longues, fatiguantes et ruineuses campagnes. Les seigneurs ecclésiastiques, dont ce règne termine en Italie l'époque guerrière, et qui avaient fourni toujours les plus nombreux contingents de troupes, étaient dorénavant tenus en respect par l'autorité incontestée du Saint Siége apostolique. Christian de Buch, depuis onze ans le plus valeureux défenseur de la politique des Staufen dans la Péninsule, était au déclin de la vie, et, en attendant sa mort prochaine (25 août 1183), il tâchait de faire oublier les erreurs de sa vie passée par des conseils de modération, de paix et de piété.

Frédéric, survivant à tous les compagnons de sa gloire et de sa puissance, menait maintenant la vie des chevaliers chrétiens du XIIe siècle : malgré le mouvement romain qu'il avait voulu imprimer à la marche de son époque, déjà la transformation de l'art roman faisait entrevoir les splendeurs de l'architecture ogivale; la poésie, animée et purifiée par la foi chrétienne, rompait la glace des traditions littéraires de l'antiquité. On chantait des ballades et des poèmes épiques à la cour des rudes enfants de la Souabe. Le vieux guerrier de Wibelinga, un instant ébloui par la fausse majesté des empereurs romains, se laissait attendrir au récit, plus naïf mais plus vrai, des malheurs de la Palestine. Il s'éprenait de cette belle terre Italique, non-seulement comme d'un des plus

beaux fleurons de la couronne d'Otton-le-Grand, mais comme de la future mère nouricière de Giotto, de Thomas d'Aquin et de Dante. Après avoir appris à estimer le courage des Lombards sur le champs de bataille, il commençait à mieux comprendre ce qui avait si naïvement frappé son oncle, l'évêque de Freisingen. Il ne voulait plus combattre des chrétiens. De brillants tournois, qu'il aimait à présider, animaient sa figure martiale, mais l'enthousiasme des croisés seul lui arrachait encore des paroles de guerre. Déjà il méditait son expédition en Terre Sainte : il y avait plus de gloire à combattre Saladin que les Lombards. L'intérêt de la maison de Staufen donnait un grand poids à ces pensées de transaction. Le fils de Frédéric, Henri, déjà associé à la couronne de Germanie, devait l'être également à celle d'Italie : craignant d'avoir à inaugurer son règne au milieu de la discorde et de la guerre, ce prince rusé et plus tard cruel appuyait de tout son pouvoir les projets de paix.

Frédéric les adopta; bien plus, il en prit l'initiative. Les recteurs des villes Lombardes, qui elles aussi cherchaient à conclure honorablement la paix, étaient assemblés à Plaisance pour les affaires de la *Société*. Ils firent le meilleur accueil aux ambassadeurs de l'empereur : Guillaume, évêque d'Asti, plénipotentiaire Lombard au *congrès de Venise ;* Henri, margrave de Savone de la maison de Vasto, surnommé le *louche* (Guercius) (1), un des répondants de Frédéric au *compromis de Montebello ;* Thierry *de Silva Benedicta,* frère du précédent; et Rudolphe, camérier impérial qui venait de négocier au nom de l'empire la *reconciliatio Cæsareæ*. Déjà le choix de ces envoyés, munis de pleins pourvoirs, était heureux.

(1) Dans la *Sententia de non alienandis bonis comitatuum,* du 21 décembre 1174 (Pertz, *Mon.*, T. IV, p. 144), il est appelé *Marchio Wercius de Vasto.* Dans la *Pax Constantiæ,* il est désigné sous le nom de *Heinricus Marchio Saonensis.* Voyez, l. c., p. 179, l. 9.

Les discussions ne furent pas longues. Les Lombards renouvelèrent leur *Petitio* des *conférences de Pavie* et du *congrès de Venise.* Les plénipotentiaires impériaux n'en repoussèrent aucune clause importante, se bornèrent à la commenter pour lui donner plus de précision, et firent ensuite, au nom de l'empereur, concession des conditions proposées par les recteurs de la Ligue. Le 30 avril 1183, les préliminaires de la paix étaient solennellement jurés à l'église de St. Antoine, après la célébration d'une messe solennelle du Saint Esprit(1).

Il ne manquait plus que le consentement officiel de Frédéric. Les députés Lombards furent invités à se rendre à la diète de Constance, où, le 25 juin 1183, fut définitivement signé, par l'empereur, l'acte mémorable, qui, dans le *Corpus juris* (auquel il fut dans la suite officiellement ajouté), porte le nom de *Pax Constantiæ.*

Le traité comprend un prologue, 38 clauses sous forme de paragraphes et un épilogue renfermant la désignation des différentes villes et personnes qui prirent part à l'acte. En voici le résumé méthodique (2) :

« La sereine mansuétude de la clémence impériale a toujours eu coutume de dispenser à ses sujets la faveur et la grâce, de telle sorte que, bien qu'elle doive et puisse corriger leurs excès et leurs délits par une rigoureuse sévérité, cependant elle s'efforce plutôt de régir l'empire romain et de rappeler l'insolence des rebelles à la fidélite,

---

(1) Les divers actes officiels des négociations de Plaisance ont été réunis par M. Pertz sous le nom de *Pacta Placentina* (voyez *Mon.*, T. IV, p. 167 sq.). Ils comprennent :

1° La *Potestas imperatoris;*

2° Le *Responsum ex parte imperatoris ad petitionem Societas* (peut-être celle de Venise).

3° La *Petitio Societatis ;*

4° La *Concessio ex parte imperatoris,*

5° Et enfin les *Sacramenta pacis.* Parmi les consuls qui prêtent serment, on trouve *Johannes de Bonaparte de Tarvisio consul et rector.*

(2) D'après le texte des *Mon. Germ. hist.*, T. IV, p. 175 sq.

au respect et au dévouement dus, par la tranquillité de la paix et les tendres sentiments de la miséricorde. Que tous les fidèles de l'empire sachent donc... que nous recevons les Lombards dans la plénitude de notre grâce, que nous leur remettons avec clémence toutes les offenses et fautes qui provoquèrent notre indignation, et, qu'à cause des fidèles services de leur dévouement, que nous croyons très-certainement devoir recevoir d'eux, nous sommes d'avis de les compter au nombre de nos bien-aimés fidèles. Nous leur concédons notre paix par le présent acte, dont voici la teneur et les articles :

« Les cités auxquelles nous avons rendu notre grâce, et donné les concessions et permissions ci-après indiquées, sont :

Bergame,	Milan,	Reggio,
Bologne,	Modène,	Trévise,
Brescia,	Novare,	Verceil,
Faenza,	Padoue,	Vérone,
Lodi,	Parme,	Vicence.
Mantoue,	Plaisance,	

« Les villes suivantes ne seront reçues en grâce, que, si dans les deux mois qui suivront le retour des députés Lombards en Lombardie, elles s'accordent avec eux sur les prescriptions de la paix :

Ceneta,	Ferrare,
Bellune,	Grabadona, (*la piève de*)(1),
Bobbio,	Imola,
Feltre,	San Cassano (*Castrum de*).

« Voici les cités et lieux qui ont reçu avec nous le serment des Lombards et qui ont aussi juré la paix :

Albe (*de Montferrat*),	Crémone,
Asti,	Gênes,
Césarée (*Alexandrie*),	Pavie,
Côme,	Tortone,

et d'autres cités, lieux et personnes qui sont et furent de notre parti.

(1) Cp. *Confirmatio pacis Const. et Soc. Lomb.*, a. 1183 (ap. MURAT., *Antiq. ital.*, T. IV, p. 319).

« Nous, Frédéric, empereur des Romains, et Henri, notre fils, roi des Romains, nous concédons à vous, villes, lieux et personnes de la *Société* les régales et coutumes, tant dans la cité que dans son territoire, telles que vous les exercez et avez exercées *ab antiquo* (§ 1 et 2), savoir : les coutumes, quant au *fodrum*, aux bois, aux paccages, aux ponts, aux eaux et aux moulins, comme *ab antiquo;* ensuite le droit d'avoir une armée communale et des munitions de guerre dans la cité, la juridiction criminelle et civile dans la ville et dans le territoire et toutes les autres coutumes qui concernent l'avantage des cités (§ 3). — Si quelqu'un dépose plainte devant Notre Majesté sur les choses que nous vous concédons ou permettons pour la cité et son territoire, nous ne la recevrons pas et nous lui imposerons silence (§ 5). — Nous voulons que les régales qui ne vous sont pas concédées soient reconnues de la manière suivante. Que l'évêque du lieu et des *hommes*, tant de la cité que de l'évêché (*episcopatus*), de bonne opinion, convenables *ad hoc,* animés d'aucune haine privée ou spéciale, ni contre la cité, ni contre Notre Majesté, soient élus, jurent de s'enquérir de bonne foi et sans fraude, et consignent le résultat de leur enquête sur les droits qui concernent spécialement notre excellence (1). S'ils croient devoir surseoir à cette enquête, nous requerrons de la ville un cens annuel de 2000 marcs argent : toutefois nous pourrons diminuer cette somme, si elle paraît excessive (§ 4. Cp. § 24). — Qu'il leur soit permis de fortifier leurs villes et de les mettre en état de défense (§ 19). — Qu'il leur soit permis de maintenir et de renouveler aussi souvent qu'ils le vaudront leur *Société* actuelle (§ 20). — Que les pactes entre villes autrefois conclus demeurent valables et approuvés (§ 28). — Que les pactes conclus par crainte de nous ou sous la pression de nos nonces soient réputés nuls (§ 21). — Nous refuserons audience à ceux qui voudraient venir réclamer contre les pactes, conclus sans violence et sous serment entre deux villes de la *Société* ou entre une ville et d'autres personnes de la *Société* (§ 37).

« Que les consuls nommés dans les cités soient choisis parmi ceux qui nous ont fait hommage de fidélité, soit précédemment, soit au moment de la réception du consulat (§ 13). — Dans la ville, où l'évêque possède,

(1) Je citerai, comme exemple, le remarquable *Decretum Legati imperialis* in controversia, quam habet Frid. I imp. cum Cremensibus de *Insula Fulcherii,* an sit de *regalibus* imp. et ab ipso possideatur, a. 1188. Voy. Murat., *Antiq.,* T. II, p. 79 sq. Cp. le T. I du présent ouvrage, p. 106, note 5. — Voyez encore, Murat., *Antiq.,* T. II, p. 85 ; *Mon. hist, patr.,* T. I, p. 965A ; etc.

par diplôme royal, les *droits du comte*, que les consuls soient investis par l'évêque, si telle est la coutume. Partout ailleurs, les consuls seront investis par nous-même. Le nonce, qui nous représentera dans la ville ou dans l'*évêché,* donnera l'investiture pour cinq ans; à l'expiration de ce terme, chaque ville nous enverra un nonce (en Allemagne) pour demander l'investiture. Il en sera toujours ainsi à l'avenir, de telle sorte, qu'à l'expiration des cinq ans l'investiture sera faite par nous-même ou nos successeurs, et, endéans ce terme, par les nonces impériaux, à moins que l'empereur ne se trouve en personne en Lombardie. Toutes les investitures seront faites *gratis* (§§ 9, 10 et 11) (1).

« Parmi les priviléges (*commoditates*) que, pour le bien de la paix, nous concédons aux cités *intra* et *extra muros,* nous ne rangeons pas sous le nom de régales ceux pour lesquels un cens doit être presté (§ 7). — Nous ne ferons pas un séjour superflu dans la ville ou dans l'*évêché* au détriment de la ville (§ 18). — A notre entrée en Lombardie, le *fodrum* accoutumé et royal nous sera presté par les villes qui le doivent et ont coutume de le prester, et autant qu'elles le doivent et ont coutume de le prester; pour l'aller et le retour, elles referont suffisamment, de bonne foi et sans fraude, les chemins et les ponts, et elles nous presteront, de bonne foi et sans fraude, un *marché* suffisant (§ 33). — Tous les bourgeois nous feront hommage de fidélité comme bourgeois (*sicut cives*), de 15 à 70 ans (§ 14. Cp. § 34). — Tous ceux de la *Société* qui nous jureront fidélité, ajouteront à leur serment qu'ils nous aideront de bonne foi à conserver, et, s'il y a lieu, sur la réquisition de notre nonce, de récupérer tous les droits et possessions que nous avons en Lombardie (§§ 30 et 31).

« Dans les causes dont l'objet dépasse la valeur de 25 livres impériales, l'appel se fera à nous, sauf les droits et les usages de l'église de Brescia en cette matière. Cependant les parties ne seront pas forcées d'aller en Allemagne : nous aurons dans la ville ou dans l'*évêché,* un nonce qui connaîtra de ces appels, et jurera d'examiner les causes, de bonne foi et sans fraude, et de dire droit conformément aux usages et aux lois de cette ville, dans les deux mois à partir de l'acceptation du juge (*contestatio litis*) ou de l'introduction de l'appel, excepté dans

(1) Noms des consuls (de Milan, Plaisance, Lodi, Vérone, Vicenne, Padoue, Trévise, Mantoue, Faenza, Bologne, Modène, Reggio, Parme, Novare, Verceil, Bergame), investis séance tenante par Frédéric (*alinéa final de l'acte*).

le cas d'empêchement légitime ou de consentement mutuel des parties (§ 12). — Les sentences, portées de droit et conformément aux lois et aux coutumes, contre quelqu'un ou quelques-uns de la société, seront valables. Celles qui ont été portées à l'occasion de la guerre ou du schisme, sont annullées (§§ 22 et 23).

« Nos vassaux recevront de nous l'investiture et nous prêteront le serment de fidélité comme (*sicut vassali*) vassaux (§ 14, Cp. plus haut, *sicut cives*). Les vassaux qui n'ont pas postulé l'investiture de leurs fiefs pendant la guerre ou la Trève, ou ne nous ont pas prêté les services dus, ne perdront pas leur fiefs pour ce motif (§ 15). — Si une contestation s'élève, pour un fief, entre nous et quelque membre de la *Société*, que les pairs (*pares*) de la ville ou de l'*évêché*, dans lequel cette contestation est née, la terminent selon la coutume de cette ville dans le même *évêché*, sauf si nous nous trouvons en Lombardie; car alors la cause sera agitée, s'il nous plait, devant notre tribunal (§ 36). — Les *Libellariae* et les *Praecariae* (1) resteront dans leur état selon la coutume de chaque ville, nonobstant notre loi appelée *loi de l'empereur Frédéric* (§ 16).

« Le margrave Obizon (*Malaspina*) et Ezelin (*le moine*) rentreront dans la plénitude de notre grâce (§§ 25 et 33).

« Tout ce que nous ou nos prédécesseurs avons, avant la guerre, donné ou concédé, à quelque titre de concession que ce soit, aux évêques, aux églises, aux villes et à toutes autres personnes ecclésiastiques ou laïques, nous le confirmons et le ratifions, sans toucher aux présentes concessions; pour cela les diplômés nous rendront les services dus, mais le cens ne sera pas presté (§ 6, Cp. § 7, plus haut). — Tous les priviléges, *dations* (*data*) (2) et concessions faits à l'occasion de la guerre, au préjudice de membres de la *Société*, par nous ou nos nonces, sont cassés et annullés (§ 8). — Les possessions, que les membres de la *Société* tenaient justement avant la guerre et qui leur ont été enlevées de force par ceux qui ne sont pas de la *Société*, seront restituées à leurs propriétaires, sans fruits ni dommages-intérêts. Si le propriétaire est déjà rentré dans sa possession, qu'il la tienne tranquillement, à moins qu'elle ne nous soit assignée par les arbitres élus pour l'enquête des

---

(1) Voy. Murat., *Antiq. ital.*, T. III, p. 149. Cp. *Constitutio Ticinensis Otton. III a.* 998; *Conventus Ticinensis a.* 1081; *Const. de Feudor. distractione a.* 1136; *Const. de jure Feudor. a.* 1158 (Voy. Pertz, *Mon.*, T. IV, pp. 37, 52, 84, 113). Voyez aussi plus haut, p. 132 et sq.

(2) Voyez plus haut, p. 203, note 1.

régales (§ 24. Cp. § 6). — En outre, que les Milanais possèdent comme actuellement, librement, tranquillement et sans contradiction de notre part, ni de celle de nos successeurs, la juridiction qu'ils ont coutume d'exercer dans les comitats de Seprio, de la Marthesane, de Burgarie et autres, excepté à Romano et Bariano et dans les lieux tenus en ce moment par les Bergamasques entre l'Abdua et le Lolius (1), sauf les pactes, *dations* et concessions passés entre les Milanais et les villes de Bergame, de Novarre et de Lodi (§ 26). — A cause des susdites concessions que rien ne soit cru être acquis aux Milanais dans l'*évêché* de Lodi, sauf, s'il y a lieu, le droit sur les eaux du Lambro (§ 19. Cp. § 27). — Nous restituons aux Véronais la route (*stratam : de Trente?*) (§ 38). — Restitution des justes possessions ayant appartenu aux membres du parti impérial (§ 34. Cp. § 24). — Pardon général accordé par l'empereur (§ 17. Cp. prol. et épil.).

« Si quelque cité n'observe pas les clauses, publiées par nous dans le présent acte, les autres cités l'y contraindront de bonne foi, la paix néanmoins restant en vigueur (§ 32).

Il importe de remarquer que l'acte de la *paix de Constance* émane de l'empereur, seul, *motu proprio,* et qu'il est conçu sous forme, non pas de traité, mais de *concession royale*. Les nonces Lombards rédigèrent, au sein même de la diète, un *Serment* général de fidélité, au nom de leurs commettants :

« Au nom du Christ. Je jure d'être désormais fidèle à l'empereur et à son fils Henri. Je ne contribuerai, ni de conseil, ni de fait, à leur faire perdre la vie, un membre, l'esprit (*sic*) ou la couronne. Je dénoncerai à l'empereur, au roi ou au nonce tous ceux que je saurai vouloir tenter un fait de cette espèce. Je l'aiderai à maintenir l'honneur de la couronne et, s'il la perd, à la récupérer dans l'évêché et le comitat... Je ferai tenir le même serment à tous mes concitoyens mâles de 15 à 70 ans, sauf les serfs. Dans les trois jours je dénoncerai par

(1) Cp. *Frid. I dipl. per quod Mediol. concedit complura Castella sita inter Abduam et Olium, a.* 1186 (ap. Murat., *Antiq. ital.*, p. 229). Par suite de ces actes royaux, la *juridiction de Milan* s'étendait sur les comitats de Seprio, la Martesane, Stationa, Parabiagum, Burgarie, Milan, Bazana, Trivillio, Leuco et sur une partie du comitat de Bremba.

bref (*per breve*) à l'empereur, au roi ou au nonce tous ceux qui refuseraient le serment (1). »

La clause finale de la *Petitio societatis*, à Plaisance, portait :

« Qu'il soit permis aux villes de la *Société* de demeurer toujours dans l'unité de l'Eglise, que le seigneur empereur ne violente pas les dits cités, lieux et personnes de la *Société*, ecclésiastiques ou laïques, de quelque manière que ce soit, pour tout ce qui regarde l'obéissance et l'observance dues à l'Eglise et à l'Apostolique, et qu'à cette occasion il ne les offense, ni dans les choses, ni dans les personnes (2). »

Cette clause est la seule qui ne figure pas dans les *Responsa ex parte imperatoris* et dans la *Pax*. Elle fut sans doute passée sous silence comme injurieuse envers Frédéric, récemment converti : les clauses sur les *Pactes* la rendaient inutile.

A la lecture de ces documents, les réflexions se présentent en foule, mais il n'est pas aussi utile que facile de les transcrire ici. Les faits parlent assez d'eux-mêmes. La *paix de Constance* assimila, en droit et en fait, les communes aux grands vassaux de la couronne. Le serment des nonces Lombards à Constance est un serment féodal (3) ; l'investiture des consuls a le même caractère (4) ; les communes ont désormais la même juridiction que les grands seigneurs territoriaux.

---

(1) Pertz, l. c. : *Juramentum nuntior. Soc. Lombard.* — Deux ans plus tard, en 1185, les Recteurs de la Ligue, assemblés à Plaisance, faisaient le même serment, mais appliqué à la Ligue, qu'ils renouvelaient solennellement pour trente ans. Voyez le document cité plus haut, p. 243, note 1.

(2) Voy. Pertz, *Mon.*, T. IV, p. 170 *in fine*.

(3) Cp., par exemple, le serment de Jac. de Bruxatis, investi d'un fief par le margrave d'Este en 1252, ap. Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 607. Je choisis cet exemple entre cent.

(4) Exemple : diplôme par lequel *Henr. VI Cremonens. investituram actualem confert* cum Lancea et Confanono *de his, quæ in eorum privil. habentur, a.* 1195 (ap. Murat., *Antiq. ital.*, T. I, p. 621. — Diplôme par lequel le même confirme *investituram Castri Cremæ et Insulæ Fulcherii* (un comitat) aux Crémonais, en 1195 (Ibid., T. IV, p. 233); etc.

L'ancien comitat Franco-Lombard fut ainsi reconstitué avec tous les vices de son organisation première, sans en avoir les avantages nationaux. Le comitat Franco-Lombard avait été créé au profit du pouvoir royal, comme division administrative du territoire national : la charge de comte était un office royal. Par l'hérédité des offices royaux et la multiplication des *immunités* écclésiastiques et laïques, l'unité du comitat et le pouvoir du roi sur son administration avaient été grandement diminués ; mais, grâce à la solidité de la hiérarchie féodale, il contribuait encore pour beaucoup à la force de l'état et de la couronne par la prestation du service militaire : les seigneurs héréditaires de la Lombardie suivaient la bannière royale même au-delà des Alpes (1). Par la *paix de Constance,* l'institution des comitats fut définitivement retournée contre le but de son origine : au lieu d'être une force pour l'état, elle devint pour lui une nouvelle cause de faiblesse. Dans l'origine, le comte était le représentant du roi auprès de la communauté des hommes libres du comitat ; par la *paix de Constance,* les consuls, substitués au comte, devinrent, du moins en droit, les représentants de la communauté des hommes libres auprès du roi. Il n'était pas difficile de prévoir les périls de cette situation nouvelle. Rien n'étant changé dans l'organisation du comitat au point de vue de l'unité territoriale, les mêmes causes pouvaient produire les mêmes effets. Le comte avait usé de son pouvoir au détriment de son mandant, le roi : la communauté des hommes libres était trop faible pour lui résister, le pouvoir du comte devint héréditaire. Les consuls ou tous autres chefs de la commune suivront une voie analogue : le pouvoir royal étant mis dans l'impuissance d'agir et n'étant pas remplacé par une force nationale équivalente, le cas était facile à déterminer, où les chefs de la commune se rendraient complètement

---

(1) Voy. T. I, p. 278.

indépendants de l'autorité centrale et ensuite de l'autorité locale elle-même, en se faisant donner la dictature et puis l'hérédité. A l'oligarchie féodale des comtes devait ainsi se substituer l'oligarchie féodale des communes (1). Observons toutefois que le lien qui rattachait les villes à la couronne était beaucoup plus faible que le vasselage des seigneurs; quoique assimilées aux grandes vassaux, elles ne prestèrent point ou presque point les services féodaux : il était souvent peu facile de ployer un seigneur sous le joug rigoureux des lois féodales, basées sur le devoir et l'honneur militaires ; mais quand le seigneur s'appela ville, l'exécution de ces lois devint absolument impossible.

Ce n'est pas qu'il faille appeler nouvelles les concessions de Frédéric. Elles ne sont, pour ainsi dire, que le résumé du droit public qu'il trouva debout à son avènement au trône. Ce qui était nouveau, c'était la limitation positive et *écrite* des droits royaux. Il ne faut pas juger d'ailleurs du XIIe siècle par le nôtre : la *paix de Constance* renferme des droits qui conduiraient beaucoup d'états modernes, non-seulement à la ruine de leurs franchises politiques, mais encore à la décadence morale.

Ainsi, cette tolérance d'associations communales réellement souveraines, avec droit de milice, de fortification et de juridiction civile et criminelle, est une conception politique que nous ne pourrions même comprendre, si nous ne savions qu'elle est empruntée aux coutumes de la féodalité. Mais quelque dangereux et funestes que fussent quelques-uns de ces droits, priviléges et concessions , ils auraient pu être atténués et corrigés , comme la féodalité elle-même, si la *paix de Constance* n'avait pas été en définitive une lettre morte.

---

(1) «Anno domini MCXCI, die XIX mensis Junii *commune Ast equitavit* apud Montilium causa recuperandi *jura feudi*, quae habebat in Montilio; et ibi *fuit praelium* inter *Astenses*, et *Bonifacium Marchionem Montisferrati*, etc. » *Chronic. Astense* (ap. MURAT., *Script.*, T. XI, p. 141). Les sources historiques des XIIe et XIIIe siècles fourmillent d'exemples analogues.

Pas une seule des clauses stipulées en faveur du pouvoir royal, l'investiture des consuls, les tribunaux impériaux d'appel (1), l'institution des nonces permanents (2), le serment de fidélité des communes, etc., ne fut exécutée, ni au fond, ni dans la forme. Les promesses concernant les tributs capitolins semblent vides de sens, quand on étudie l'histoire même des quinze dernières années du XIIe siècle. Les droits royaux étaient illusoires; et, quand, par hasard, ils ne l'étaient pas, les communes, par leur faute, les rendaient tels. La conduite des communes aurait été logique, si au moins elles s'étaient efforceés d'appliquer avec sincérité les clauses stipulées en leur faveur. Mais point. Elle profitèrent des droits qui leur étaient officiellement reconnus, non pas pour cultiver en paix leur franchises politiques, mais pour continuer avec plus de force et moins d'entraves tous leurs anciens errements (3). Chacune agit avec une entière indépendance, et travailla sans relâche à ruiner à son profit l'indépendance de ses voisines. Les communes abattirent ainsi, d'abord le royaume d'Italie, puis leurs franchises politiques elles-mêmes.

Je me bornerai ici à ces indications générales, en me réservant de leur donner plus loin les développements qu'ils comportent. Il était nécessaire de faire ressortir le vice natif du nouveau droit public Lombard, pour suivre avec fruit les diverses péripéties de la phase nouvelle dans laquelle entre maintenant l'histoire des communes.

(1) Le pouvoir royal céda même plusieurs fois ce droit, comme régale nouvelle, à certaines communes. Ainsi, par exemple, en 1195, à la commune de Ferrare. (MURAT., *Antiq.*, T. IV, p. 703.)

(2) Nos sources historiques contiennent un grand nombre d'exemples de *nonces, légats, missi*, etc., envoyés en Italie; mais leur mission est presque toujours limitée à des affaires spéciales.

(3) Les communes profitèrent surtout avec avidité de leur droit de contracter des pactes et alliances. Voy. *Mon. hist. patr.*, T. I, pp. 1010, 1012, 1016, 1209, 1238, etc.; et MURAT., *Antiq.*, T. IV, pp. 347, 349, 353, etc., etc.

Vers la fin de la première moitié du XIII[e] siècle, Frédéric II de Hohenstaufen écrivait à Vatazes, mari d'une de ses filles naturelles : « Autrefois la majesté impériale se contentait de son bonheur et de son sort et ne jalousait personne. Mais aujourd'hui, elle est accablée de soins inconnus jusqu'ici, de soins que les autres devraient prendre en considération autant que je les connais et sens moi-même. Nous autres, rois, princes et *confesseurs de la vraie foi,* nous sommes chargés de la haine universelle, et nous sommes en lutte avec les bourgeois et les ecclésiastiques. Ceux-là se laissent attirer par l'abus enivrant d'une liberté empestée; ceux-ci, par de secrets efforts et (là où ces efforts ne réussissent pas) par la force ouverte, voudraient diminuer nos honneurs, nos dignités et nos biens! Ces maux toutefois ne s'appesantissent que sur l'Occident, siége de l'Église. *O heureuse, l'Asie! O heureux, les dominateurs des Orientaux, qui ne redoutent pas les armes de leurs sujets et qui n'ont pas à s'occuper des inventions des prêtres et des évêques* (1). »

Ces étranges paroles, que l'on serait tenté d'attribuer à une époque plus moderne, sont le résumé de la politique des Hohenstaufen. Elles expliquent l'admiration insensée dont cette politique a été trop souvent l'objet surtout depuis le XVI[e] siècle. Elles montrent aussi combien l'Église et les Lombards ont eu raison dans leur longue et glorieuse résistance.

Les Lombards eurent d'ailleurs d'immenses reproches à faire à la maison de Hohenstaufen, à un autre point de vue encore, non pas parce qu'elle s'est laissé arracher la sanction des libertés communales, mais pour son ambition et son orgueil, qui, en troublant la paix de l'Église, les précipitaient sans cesse dans des révolutions nouvelles, et pour l'incurie dont elle fit preuve toutes les fois que la

---

(1) *Codex Vindobon. philol.,* N° 305, cité par M. de Raumer, *Gesch. der Hohenst.,* T. IV, p. 197.

défaite la condamnait à la paix et au gouvernement tranquille de ses sujets. Ce sont les Staufen qui ont perdu l'empire germano-chrétien; et c'est entre leurs mains que le royaume d'Italie est sorti, insensiblement et sans le vouloir réellement, des limites de l'empire. Ils ne parurent jamais en Lombardie que pour imposer leur volonté; et quand la force, leur instrument principal, se retournait contre eux, ils partaient pour des provinces plus soumises, laissant les Lombards se gouverner et se combattre à leur aise. Ils n'essayèrent jamais d'organiser en Lombardie un gouvernement (1) général, permanent, régulier et pacifique; et c'est là précisément une des causes de l'inexécution des articles de la *paix de Constance.*

Les Staufen furent d'autant plus coupables qu'ils savaient parfaitement par quels moyens la paix, l'ordre, la légalité et en même temps l'unité auraient pu être introduits en Lombardie. Ces moyens empruntés à l'ancien droit Lombard, il les appliquaient au besoin, dans le royaume de Sicile, où ils étaient les maîtres selon leurs désirs, c'est-à-dire absolus (*lex animata in terris*). Ainsi, Frédéric II, par une ordonnance rendue à Messine (janv. 1234) établit, dans ses possessions héréditaires du midi de l'Italie, une assemblée nationale dans le genre des anciennes diètes de Ronchalia : deux fois par an, le 1er mai et le 1er novembre, devait se réunir, pendant 8 à 15 jours, dans certains lieux déterminés, sous la présidence d'un nonce impérial, un véritable Parlement national

(1) Leurs essais furent ou tardifs et inutiles, ou factieux et dangereux. — Voy. *Constitutio vicarii generalis in Italia,* 25 *jul.* 1239 (ap. Pertz, *Mon. Germ. hist.,* T. IV, p. 330). La nomination de Henri (Entius), fils naturel de l'empereur, était dirigée contre les Lombards de la ligue guelfe. Le document est très remarquable, comme définition des droits royaux au milieu du XIIIe siècle. — Voyez aussi la lettre par laquelle Frédéric II annonce aux Lombards « *a flumine Lambri superius constitutis* » qu'il a créé le comte Thomas de Savoie, vicaire général en Lombardie. Le diplôme (*Mon. hist. patr.,* T. I, p. 1309) est daté du mois de juin 1249. Il était trop tard!

auquel les grandes villes étaient tenues d'envoyer quatre députés, et les petites, deux : le Parlement était chargé de redresser les abus commis par les officiers royaux ou toutes autres personnes. Cette institution, telle que nous l'a décrite la *Chronique de Richard de saint Germain* (1), était très-incomplète ; mais elle contenait des germes d'avenir. Les Staufen auraient dû continuer les traditions des empereurs germaniques en restaurant d'une manière plus régulière les diètes de Ronchalia et en y admettant les communes avec les droits seigneuriaux reconnus à Constance. La Lombardie aurait eu un centre de réunion et de législation ; et probablement les communes n'auraient jamais succombé. Malheureusement il n'en fut pas ainsi : les empereurs étaient aussi factieux que leurs sujets. En 1254, Conrad IV convoquait et présidait à Goiti un *Parlement de Lombards Gibelins* (2). Pendant près d'un siècle, les princes de la maison de Staufen, abandonnant tous les véritables principes de gouvernement, s'épuisèrent en combats stériles dans les champs de l'Italie. Ils négligèrent l'Allemagne pour l'Italie et l'Italie pour l'Allemagne, et ne laissèrent en disparaissant que divisions profondes, haines nationales et ruines (3).

Fréderic I, toutefois ne mérite qu'une partie de ces reproches. A la fin de sa vie, il rendit un immense service à la couronne. Par la modération dont il faisait preuve depuis le congrès de Venise, il

(1) Ap. MURAT., *Script. rer. ital.*, T. VII. V. p. 1033D et sq.

(2) PARIS. DE CERETA, *Chronic. Veronens.* (ap. MURAT., *Script.*, T. VIII, p. 635). Cp. CAFFARUS, p. 519.

(3) « Gedenke wie unbarmeliche der künik Chuonrat (*Conradin, le dernier des Staufen, décapité le 29 octobre 1268*), wart verderbet, davon noch allen deutschen vürsten eiset (schaudert) sagt der Misnäre. Ja wohl! Aber gethan haben sie nichts um die blutthat zu rächen, denn Deutschland fühlte sich nur wenig noch als einheit. Grossentheils durch schuld der Staufen! die nun in demselben land so kläglich endeten, wegen dessen besitz sie die heimat vernachlässigt hatten. » Cit. de BÖHMER, *Regest. imp.* 1198-1254, I Abth., p. 289 *in fine*.

empêcha la Lombardie de devenir indépendante de l'empire, dont elle restait en droit une des dépendances; l'empire d'Otton-le-Grand restait debout; les successeurs de Charlemagne pouvaient continuer les expéditions capitolines; la chaine des traditions germano-romaines était relâchée, mais non brisée. Divisée, comme l'était l'Italie, en une foule de petits centres turbulents et ambitieux, Frédéric restait le roi de tous : l'Empire et l'Italic elle-même avaient des gages d'avenir, de liberté et d'unité. Si les successeurs du vaincu de Legnano avaient suivi les traditions de la dernière partie de son règne, les villes Lombardes, épuisées d'anarchie, seraient tombées aux pieds du pouvoir royal, comme au port de sécurité, d'ordre, de légalité et de salut.

Frédéric avait quitté les graves préoccupations de la diète de Constance pour les brillants tournois de Mayence, auxquels assistèrent même des Italiens (1). Déjà dans l'été de l'année suivante (1184), le vieil empereur parcourait la Lombardie, mais cette fois sans armée. Il n'avait pas renoncé à tous ses projets sur l'Italie; mais il avait changé radicalement de moyens pour parvenir à leur réalisation. A Vérone, il donna au margrave Obizon d'Este l'investiture de la *Marche de Gènes et de Milan* (2). Cette investiture de peu d'importance politique satisfaisait l'ambition de cette maison puissante et ne diminuait en rien les franchises et les droits des communes comprises dans cette Marche. Milan, naguère ennemie mortelle de Frédéric, devint son enfant gâté (3). Non-seulement il la combla d'attentions, de faveurs et de priviléges nouveaux; mais il

(1) Otto Sanblas, c. 26.
(2) Murat., *Antich. Estens.*, P. I, c. 6. — Cp. Tome I[er] du présent ouvrage, p. 257.
(3) Cp. Galv. Flam., *Manip. Flam.*, c. 207 et sq.

fit même avec elle un traité, par lequel il lui abandonnait, contre un tribut annuel de 300 marcs argent (environ 19,500 francs), toutes les régales dans toute l'étendue du territoire, permettait la reconstruction de Crême et promettait de n'entrer dans aucune ligue ennemie des Milanais, qui en retour s'engageaient à conserver à l'empire tous les droits stipulés par la *paix de Constance* et à l'aider à récupérer les *biens de Mathilde* (1). A dater de ce traité, Milan devint un état quasi-souverain sous la suzeraineté nominale de l'empereur; son *podestà* exerça le premier droit de la souveraineté, le *jus vitae et necis*, et devint *comes* (2). Ces nouvelles et importantes concessions, dont au besoin les Milanais se seraient passé, ne diminuaient en rien le pouvoir de Frédéric, qui en les signant faisait encore acte de souveraineté. De plus elles avaient l'immense avantage de lui procurer l'amitié des Milanais et, par eux, celle de la majorité des villes de la vallée du Pô (3).

C'est à Milan qu'eut lieu (27 janvier 1186) le mariage de Henri, le roi des Romains, avec Constance, héritière de la couronne de Sicile, et le couronnement de Frédéric, de Henri et de Constance, comme souverains du royaume d'Italie. Des fêtes magnifiques réunirent dans une joie commune et une confiance réciproque, Allemands et Lombards, Normands et Provençaux. Par ce mariage que Frédéric poursuivait de ses désirs depuis plusieurs années, par la pacification de la Lombardie et enfin par l'amitié de la maison d'Este et des Milanais, Frédéric avait gagné plus que par

---

(1) Puricelli, *Ambros. Mediol. basil. ac mon. mon.*, p. 447.

(2) Sigonius, ad h. an., et Galv. Flam., l. c.

(3) En 1190, Henri VI accorda aux Pavesans un diplôme tout aussi étendu. La commune acquit, en fait, une véritable souveraineté. Voy. Gatto, *Hist. gymn. Ticin.* (Milan, 1704, in-8°), 109. Les consuls de Pavie obtinrent sur la ville et son territoire la *juridiction qu'un comte ou margrave possédait ou pouvait posséder*.

toutes ses campagnes depuis trente ans (1). Les Lombards tout entiers encore à leur enthousiasme pour Frédéric, ne voyaient pas les dangers futurs de cette politique nouvelle, avec un prince autre que l'empereur régnant. La Papauté, plus clairvoyante, avait fait une forte opposition au projet d'union entre l'héritière de Sicile et l'héritier de l'empire. Mais Lucius III mourut (25 nov. 1185) avant d'avoir pu l'empêcher. A l'avénement de son successeur, Urbain III (Humbert Crivelli), archevêque de Milan, les fiançailles étaient accomplies et le parti impérial tout puissant à la cour de Sicile. Les historiens Allemands ont cherché laborieusement à expliquer l'opposition d'Urbain III à la politique impériale, par la haine personnelle qu'il aurait nourrie contre Frédéric et les Allemands en général (2). La famille Crivelli n'avait certes pas beaucoup à se louer de Frédéric et des Allemands : lors de la destruction de Milan, elle avait été complètement ruinée et plusieurs de ses membres avaient subi les traitements les plus durs. Cependant jamais Urbain III ne rappela les griefs d'Humbert Crivelli. Au contraire, il refusa hautement aux Crémonais la protection, qu'ils étaient venus lui demander à plusieurs reprises, pour leur résistance à la nouvelle politique de Frédéric (3) : et les actes authentiques de son Pontificat ne renferment pas la moindre trace d'animosité personnelle (4). Le royaume de Sicile était un fief de l'Église romaine, et Urbain, aussi zélé pour l'Église que dévoué à ses compatriotes, prévoyait, comme conséquences du mariage de

(1) Sur la ligue des villes de la Tuscie, en 1197, en présence des cardinaux légats Pandulf et Bernard, à Burgo Sancti Ginesii, voyez Camici, *Serie dei Duchi e Marchesi di Toscana*, V, 61.

(2) Voy. Raumer, *Gesch. der Hohenst.*, T. II, p. 310, et les sources citées par l'auteur à la note 2.

(3) Voyez la belle lettre d'Urbain III à Frédéric (18 juin 1186), ap. Mansi, *Concil. collect.*, T. XXII, p. 504.

(4) Les chroniqueurs et historiens allemands n'ont procédé que par insinuation. Exemple : « (Urbanus) *Turbanus*, cum in odium imperatoris volebat *turbare* ecclesiam. » Voy. Raumer, l. c.

Constance, une longue suite de troubles et de dangers pour le repos de l'Église et de l'Italie. L'avenir a prouvé qu'il ne s'était pas trompé : toute l'histoire de l'Italie au XIII[e] siècle, les guerres, les révoltes, les désastres, dont ce pays fut le théâtre, sont une conséquence directe de ce fait en apparence si simple. Les Lombards eux-mêmes finirent par le reconnaître, mais trop tard, et c'est alors que surgit la deuxième *Ligue Lombarde*.

Les Crémonais, mécontents de la reconstruction de Crême, n'avaient pas envoyé de députés aux fêtes du mariage. Ils ne craignirent pas de braver et les Milanais et l'empereur lui-même. Frédéric marcha contre eux, accompagné de ses nouveaux alliés et précédé du *Caroccio* qui avait figuré dans la journée de Legnano.

Crême, détruite en faveur des Crémonais, fut reconstruite en haine des Crémonais. Le 26 mars 1162, Frédéric affectait d'entrer à Milan par une brèche et détruisait la ville avec les Crémonais; pendant plusieurs mois, il data ses diplômes *post destructionem Mediolani*. Vingt-quatre ans après, il combat ces mêmes Crémonais avec ces mêmes Milanais, et il date son dernier diplôme en faveur de Milan *in destructione castri Meinfredi* (1). L'empereur et les communes étaient devenus plus sages, mais pas assez encore pour garantir l'avenir de la monarchie et des communes.

Barberousse quitta l'Italie pour toujours, en lui laissant son fils Henri, homme brutal, perfide et cruel, qui, pour le bonheur de sa race, celui de l'Église, de l'Empire et de l'Italie, aurait dû méditer, avec le respect qui lui était dû, l'admirable lettre (2) que son vieux père lui écrivit encore de l'Orient.

---

(1) C'est le diplôme cité plus haut, p. 247, note 1.

(2) D. Martene, *Ampl. collect.,* T. I, p. 909; et Heda, *Hist. episcop. Ultrajectens.* (fol., Ultraj., 1642), p. 178.

Frédéric termina sa longue carrière en héros chrétien. Il mourut le 10 juin 1190, en Palestine, à l'âge de 70 ans(1).

Pour justifier, s'il en était besoin, par de nouveaux arguments, le caractère historique que nous avons attribué à la grande lutte des communes et des empereurs germaniques depuis le règne de Frédéric I[er] (2), et pour compléter en même temps l'exposition du droit public communal dans ses rapports avec la couronne, à partir du XII[e] siècle, je fais suivre ce chapitre d'un tableau de chartes royales. Je me suis efforcé de le rendre aussi complet que possible (3).

---

(1) Voyez le beau passage de Godefrid. Colon., ad h. an., sur cet événement.

(2) Voyez particulièrement p. 234 et sq.

(3) En prenant pour point de départ les excellents et vastes travaux de Muratori et de M. Böhmer.

APPENDICE AU CHAPITRE III.

LISTE DES CHARTES, FRANCHISES ET PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX DIVERSES COMMUNES LOMBARDES PAR LES ROIS D'ITALIE (EMPEREURS GERMANIQUES), DEPUIS LA DIÈTE DE RONCHALIA (1158) JUSQU'A L'EXTINCTION DE LA MAISON DE HOHENSTAUFEN (1268).

RÈGNE DE FRÉDÉRIC I.

1	1158, 29 nov.	Sienne.	Privilége cité ap. *Archiv des Gesells. für ältere Gesch.*, T. V, p. 328.
2	» 3 déc.	Lodi.	Id., cité plus haut, p. 117.
3	1159, 15 févr.	Asti.	Prend la ville sous sa protection spéciale. Nomme des consuls ou recteurs auxquels il concède les régales dans la ville, l'évêché et le comitat. Définit les régales. Ughelli, *Ital. sacra*, T. IV, p. 366.
4	» 22 févr.	Crémone.	Immunités douanières sur le Pô, sauf certaines redevances à payer aux officiers royaux. Murat., *Antiq.*, T. IV, p. 67.
5	» 21 mars.	Mantoue.	Confirmation des priviléges et droits antérieurs. Id., T. I, p. 731.
6	» 23 mars.	Côme.	Prend la ville sous sa protection spéciale et confirme ses fiefs. Rovelli, *Stor. di Com*, T. II, p. 349.
7	» 25 juin.	Imola.	Prend la ville sous sa protection spéciale, sur la requête de son recteur. Ughelli, II, 627.
8	1162, 6 avril.	Pise.	(*Post destructionem Mediolani*). Confirmation et extension de priviléges. Lami, *Mon. S. Eccles. Florentin.* (3 vol. in-fol., 1758), T. I, p. 339.
9	» 8 juin.	Gênes.	(*Apud S. Salvatorem in palatio post destructionem Mediolani et deditionem Brixie et Placentie*). Confirmation et extension de droits. Concession de fiefs aux consuls et à la commune, qu'il investit de la propriété de Syracuse. Cité plus haut, p. 172.
10	» 11 juin.	Côme.	(Même suscription). Immunités d'impôts et cassation d'investitures faites par l'évêque défunt au détriment de l'évêché. Ughelli, V, 294.

11	1164, 24 mai.	Ferrare.	Priviléges en récompense de sa fidélité: libre faculté d'élire des consuls; tous les habitants de l'*évêché* et du district doivent obéir à la ville *in facienda expeditione;* les consuls auront la faculté d'exercer *justitiam intus et extra, et tam in civilibus causis, quam in latronibus, straterii, falsariis, et aliis maleficiis, et in mensuris, et in aliis causis.* Murat., *Antiq.*, IV, 237.
12	» 27 mai.	Mantoue.	Sur l'intervention de l'évêque Garsendonius. « Fictum regalium centum librarum, et ipsa regalia eis remittimus, et amplius non repetemus : expeditionem Romanam, Apulie, Sicilie et Calabrie similiter eis remittimus : expeditionem quoque et guerram contra Veronenses, et Venetas, Paduanos, et Vicentinos similiter eis remittimus. Promittimus eciam, quod nec nos nostri habitationem faciemus in civitate Mantue vel in episcopatu ad faciendam guerram supradictis civitatibus contra voluntatem communis Mantue. Murat., *Antiq.*, IV, 239.
13	» 29 sept.	(Margr. Obiz.) Malaspina.	Confirmation de ses possessions. Murat., *Antiq. Estens.*, I, 161.
14	1165, 17 avril.	Pise.	L'investit de l'île de Sardaigne. Dal Borgo, *Racolta di dipl. Pisani* (in-4°, Pise, 1765), 40.
15	1175, 21 mai.	Côme.	Confirme les possessions et franchises *per totum episcopatum Cumanum quod chrisma episcopatus extenditur.* Rovelli, II, 358.
16	1177, 22 janv.	Imola.	Confirme aux consuls le privilége accordé au recteur en 1159. Ughelli, II, 629.
17	» »	Imola.	Confirmation d'un privilége de Christian de Buch relatif au *castrum* et aux habitants de S. Cassiano. Savioli, *An. Bol.*, T. II, p. 67.
18	1178, 15 juin.	Côme.	Privilége cité plus haut, p. 233, note 4.
19	1183, 4 févr.	Tortone.	*Reconciliatio Terdonae*, citée plus haut, p. 236.
20	» 14 mars.	Alexandrie.	*Reconciliatio Cæsareae*, citée plus haut, p. 237.
21	1185, 11 févr.	Milan.	Traité cité plus haut, p. 247, note 1
22	1186, 5 mars.	Casal. S. Ev.	Franchises et protection spéciale. *Irici Tridin. rer. patriæ lib. III* (Milan, 1745, in-fol.), 69.
23	» 9 juin.	Milan.	Concessions citées plus haut, p. 247, note 1.
24	» juin.	Sienne.	*Reconciliatio Senarum.* Pertz, *Mon.*, IV, 182. Murat., *Antiq.*, IV, 467 sq.

RÈGNE DE HENRI VI.

25	1186, 6 juill.	Crémone.	*Reconciliatio Cremonæ.* Pertz, *Mon.*, IV, 183. Murat., *Antiq.*, IV, 471.
26	»	Florence.	Juridiction sur la ville et une petite banlieue, à l'exception des *milites et nobiles*, contre une redevance annuelle d'un beau manteau de velours. *Cartepecore del com. di Firenze*, cité par Raumer, *Gesch. der Hohenst.*, T. V, p. 90.
27	1190.	Pise.	Immunité de redevances dans le royaume de Naples. Lami, *Deliciæ erudit.* (Flor., 1736, 8°, 18 vol.), IV, 194.
28	» »	Crémone.	Jean de Lilo Asia, légat de l'empereur Henri,

			met au ban de l'empire les Cremasques, les Bresciens et les Milanais, parce qu'ils empêchent les Crémonais de prendre possession de Crême. MURAT., *Antiq.*, IV, 481.
29	1191, 21 janv.	Plaisance.	Reçoit en gage, contre 1000 livres, Borgo S. Donino et Bargone. AFFO, *Storia della cita di Parma* (Parme, 1794, 4 vol. in-4°), T. III, p. 299.
30	» 12 févr.	Côme.	Reçoit les régales dans toute l'étendue de l'évêché. ROVELLI, II, 360.
31	» 13 févr.	Côme.	Régales à Grabadona et Domaxio. ID., 361.
32	» »	Bologne.	Droit de monnaie. MURAT., *Antiq.*, II, 665.
33	» »	Ferrare.	Relève la ville du ban, confirme ses priviléges, les régales, la juridiction, le comitat, etc. La ville payera annuellement 10 marcs. L'empereur se réserve l'appel. Les habitants n'entreront dans aucune ligue d'où serait exclue la fidélité à l'empereur. WÜRDTWEIN, *Nova subsidia diplom.* (Heidelb., 1781, 14 vol. in-8°), XII, 36, ex *Ms. bibl. reginæ Christinæ.*
34	» 5 juin.	Plaisance.	Confirmation, comme empereur, du diplôme du 21 janvier précédent. AFFO, l. c., III, 301.
35	1192, 5 mars.	Crémone.	Confirmation de tout ce que la ville possédait avant la restauration de Crême. Investiture de l'*Insula Fulcherii.* MURAT., *Antiq.*, IV, 231.
36	» 30 mars.	Pise.	Confirmation de priviléges. DAL BORGO, *Raccolta*, 24.
37	» 27 juill.	Brescia.	Pour deux marcs or annuels, confirmation des priviléges contenus dans la *paix de Constance.* MURAT., *Antiq.*, IV, 465.
38	1193, 30 mai.	Pise.	Confirmation des privilèges antérieurs et concession de droits nouveaux. « Damus et concedimus in feudum tibi Theodicio Potestati Pisanorum, recipienti pro civitate Pisana, totum, quod præfata civitas, vel quelibet persona habet et tenet de rebus Imperii, et totum quod Imperio pertinet sive de marchia, vel alio modo, quoquo jure vel consuetudine pertinuit retro a sexaginta annis, vel pertinebit in civitate Pisana, et ejus districtu per terras et insulas. Concedimus.... in feudum comitatum vestro districtui...... Civitas habeat plenam juridictionum et potestatum faciendi justiciam, et etiam vindictam, et dandi Tutores, et Mundualdos, et alia, que judex ordinarius, vel quilibet potestate preditus ab Imperatore vel Rege habere debet, ex sua juridictione, et suo districtu.... Damus in feudum litus maris, etc. » MURAT., *Antiq.*, IV, 473.
39	» 7 juin.	Côme.	Concède à la commune le droit de douane. ROVELLI, II, 361.
40	»	Côme.	Nouveau privilége très étendu. ID., 362.
41	» 19 oct.	Reggio.	Reçue en grâce. MURAT., *Antiq.*, IV, 471.
42	» 7 déc.	Trévise.	Cassation d'un jugement désavantageux à la ville. *Archiv. für ält. deutsche Gesch.*, IV, 203.
43	1195, 31 mai.	Ferrare.	Obtient la permission d'élire un juge, qui aura le droit de juger les appels, en place de l'empereur. MURAT., *Antiq.*, IV, 703.

RÈGNE D'OTTON IV.

44	1209, 25 oct.	Pise.	Nouveau privilége très étendu. DAL BORGO, 28.
45	1210, 6 févr.	Pistoie.	Confirmation de franchises et protection spéciale. UGHELLI, III, 300.
46	» 26 mai.	Parme.	Charte confirmant les droits contenus dans la *pax Constantiae*. AFFÒ, III, 323.
47	» 30 mai.	Bologne.	Id. MURAT., *Antiq.*, IV, 281.
48	» 8 juin.	Albenga.	Priviléges et exemptions. *Mémoires sur Gènes*, 20 (cité par BOEHMER, *Regest. Otton.*, N° 136).
49	» 13 juin.	Asti.	Confirmation de droits et levée de ban. BOEHMER, ID., N° 137.
50	1212, 22 janv.	Imola.	Promet aux habitants qu'il n'inféodera pas le comitat ou l'évêché aux Bolonais ni aux Faenzans. SAVIOLI, II, 322.
51	» 16 févr.	Chieri.	Confirmation des coutumes en vigueur depuis un siècle : nomination de conseillers, droit de fortifier la ville, etc. Les habitants ne presteront aux évêques de Turin que les droits qu'ils lui doivent *ab antiquo*. CIBRARIO, *Stor. di Chieri*, II, 68.

RÈGNE DE FRÉDÉRIC II.

52	1215, 15 juin.	Côme.	Concession de la juridiction d'appel. ROVELLI, II, 374.
53	1219, 23 févr.	Modène.	Protection contre Ferrare. MURAT., *Antiq.*, IV, 415.
54	»	Asti.	Confirmation de priviléges. BOEHMER, *Regest. Frid.* II, N° 264, *ex copia sec.* 17 *Taurin.* (Bethmann).
55	»	Imola.	Confirmation du privilége N° 50 ci-dessus. SAVIOLI, II, 398.
56	»	Parme.	Privilége étendu. AFFÒ, III, 334.
57	1220.	Gênes.	SENCKENBERG, *Imperii jus in Gen.*, 231.
58	»	Pistoie.	BOEHMER, *Regest. Frid.*, II, N° 395. ZACHARIA, *Anecd.*, 465.
59	»	Pise.	DAL BORGO, 42.
60	»	Bologne.	SAVIOLI, II, 454.
61	»	Asti.	BETHMANN, *Ex cartul. Asten. de* 1292 (Bibl. de l'université de Turin). BOEHMER, *Regest. Frid.*, N° 400.
62	»	Asti.	*Bethmann ex copia sec.* 18 *Taurin.* BOEHMER, *Regest. Frid.*, N° 406.
63	»	Pavie.	*Registr. priv. sec.* 15, à l'Hôtel-de-Ville de Pavie, *bl.* 33. BOEHMER, l. c. N° 407.
64	»	Verceil.	*Mon. hist. patr.*, T. I, p. 1263.
65	1226.	Asti.	*Bethmann ex chartul. de* 1292. (Université de Turin). BOEHMER, *Regest. Frid.*, N° 579.
66	»	Modène.	MURAT., *Antiq.*, II, 705.
67	»	»	ID., IV, 215.
68	»	»	ID., IV, 415.
69	»	Gènes.	*Liber jurium Januæ*, à Gènes. BOEHMER, *Regest. Frid.*, II, N° 610.

70	1227.	Imola.	Manzon., *Hist. episc. Imol.*, 177. Boehmer, N° 624.
71	1229.	Pise.	Dal Bargo, 176.
72	»	»	Id., 178.
73	»	»	Id., 180.
74	1232.	Comacchio.	(Muratori) *Piena espositione dei diritti imperiali sopra Comacchio*, 362. Boehmer, *Regest. Frid. II*, N° 707.
75	»	Pavie.	*Registr. priv. sec* 15, *bl.* 41. Boehmer, *Regest. Frid. II*, N° 731.
76	1237.	Mantoue.	*Archives de la ville* (gr. folio, sec. 15). Boehmer, *id.*, N° 911.
77	»	»	*Ibid.*
78	1238.	Verceil.	*Mon. hist. patr.*, I, 1337.
79	»	Chieri.	Cibrario, *Stor. di Chieri*, II, 101.
80	»	Savigliano.	Novellis, *Stor. di Savigliano*, 384. Boehmer, l. c. N° 933.
81	»	Albenga.	*Mém. sur Gênes*, 31. Boehmer, N° 943.
82	1239.	Padoue.	Lui donne la ville de Trévise. Rolandin, *Liber Chronic.* (Murat., *Script.*, VIII), 228 sq. Boehmer, l. c., N° 973.
83	»	Côme.	Rovelli, II, 380.
84	1242.	Camermo.	Ughelli, I. 555.
85	1243.	Imola.	Savioli, III, 199.
86	1245.	Chieri.	Cibrario, II, 105.
87	»	Parme.	Affò, III, 381.
88	»	»	Ibid.

CONRADIN.

89	1268.	Pise.	Dal Borgo, 201.
90	» 7 juillet.	Sienne.	Lünig, *Cod. Ital.*, III, 1503. Boehmer, *Regest. Conradin.*, N° 55.

Conradin, le dernier des Staufen, fut décapité le 29 octobre 1268.

CHAPITRE IV.

LA COMMUNE SOUS LE GOUVERNEMENT DU PODESTA (1).

Le gouvernement consulaire avait été, à son origine, une réaction contre les abus du pouvoir d'un seul, le comte, laïque ou ecclésiastique. C'est ainsi qu'on voit, à toutes les époques de l'histoire, les peuples essayant de remédier aux vices du gouvernement d'un seul, par le partage de l'autorité exécutive : l'archontat

(1) Sources principales : *Libellus erudiens futurum rectorem populorum, anonymo auctore*, traité connu sous le nom d'*Oculus Pastoralis*, écrit vers 1222 et publié par Muratori (*Antiq. ital.*, T. IV, p. 95 et sq.). — *Traité de l'office du Podestà*, extrait du liv. III du *Trésor* de Brunetto Latini, ouvrage d'un intérêt capital, terminé en 1283, et écrit, comme on sait, originairement en français. Je me suis servi de l'édition publiée par M. Ch. Lenormant, d'après les MSS. 198 Supl. Fr., 7364 (exempl. du comte de Vertus, Jean Galeaz Visconti) et 7069, comparés avec la trad. ital. de Bono Giamboni, *Biblioth. de l'école des Chartes*, T. II, an. 1840-1841, p. 319-349. — *Statuts de Pistoie*, cités plus haut, p. 10; *Statuts de Chieri*, de *Casale* et d'*Ivrée*, publiés dans le T. II des *Mon. hist. patr.* — Différentes chartes, insérées dans le T. I de la même collection. — Les divers documents publiés par Muratori, dans les VI vol. de ses *Antiq. ital.*, par exempl. : II, 339, *Serment du Podestà* de Modène en 1225; IV, 89, *Petitio du podestà Lanterius*, expulsé de Modène en 1219; IV, 663, *Déposition du magistrat à Modène* en 1234; IV, 497, *Lettres de Landrisius Cribellus*, podestà de Brescia, et d'autres magistrats italiens, sur les affaires politiques de leurs temps (an. 1251); IV, 79, *Decretum de officio Potestatis*, à Modène, en 1281; IV, 91, *Procès entre la commune de Modène et son ex podestà Lambertini*, en 1279; IV, 81, *Constitutio de electione Potestatis*, à Sienne, vers 1288; IV, 77, *Lettres du podestà et de la commune de Padoue, invitant Pinus de Vernaca, de Crémone, à venir occuper la podesterie*, en 1308; etc., etc., etc.

grec, le consulat romain, le scabinat ou le consulat des communes du moyen-âge, les directoires exécutifs, etc., furent des créations répondant toutes au même besoin, au même désir de corriger les défauts de l'état de choses qui les précéda.

Mais ce gouvernement lui-même renferme un vice capital, il manque d'unité : les communes Lombardes en firent l'expérience. Il faut le reconnaître, jamais gouvernement ne fut plus livré à l'influence des partis, que le gouvernement communal des cités italiennes au moyen-âge. Aussi nulle part l'absence d'unité dans l'administration de la chose publique n'exerça une influence plus funeste. La langue française ne possède plus d'expression qui réponde exactement au mot *vindicta* (*vendétta*), emprunté aux coutumes germaniques et si commun dans nos sources historiques. La division des habitants en trois classes (capitaines, vavasseurs et bourgeois), la coexistence des vassaux laïques et des vassaux ecclésiastiques, les adhésions à l'empereur combattant l'Église et le dévouement religieux soutenant la Papauté contre les empiétements de l'empire, les intérêts et même les haines de famille dont l'origine émanait presque toujours des diverses qualités ou conditions civiles que les differents habitants de la commune possédaient dans l'état, et vingt autres causes de discorde s'introduisaient au sein même du collége consulaire. De là mille tiraillements dans les délibérations du premier corps politique de la commune.

L'attachement vigilant d'un peuple à ses institutions est la meilleure garantie de leur vie et de leur conservation; mais, dans les petits centres politiques, cette vigilance dégénère facilement en une susceptibilité factieuse. La vie publique, circonscrite dans une seule localité et tenue sans cesse en éveil par les assauts que l'Empire livrait au Sacerdoce et en même temps aux Communes, était dans une tension perpétuelle : les partis se soupçonnaient et s'accusaient réciproquement et sans relâche; chacun voulait empêcher l'autre de gouverner. Le résultat de cette lutte était souvent

l'absence de gouvernement : une machine dont les ressorts sont continuellement tendus ne peut tarder à se briser.

Les consuls suivaient nécessairement l'impulsion et reflétaient les passions de leurs commettants. Pour éviter une décomposition inévitable, le gouvernement des cités Lombardes réclamait l'unité qui lui manquait, plus de rapidité dans l'expédition des affaires, et surtout, ce qui a toujours été difficile à obtenir dans les communes, plus d'indépendance vis-à-vis des intérêts locaux, plus d'impartialité en face des partis et des factions.

Le désir d'amener ces réformes si nécessaires donna naissance à une institution originale, unique dans l'histoire du droit public : la *Podesteria*.

Nulle part les défauts, inhérents au gouvernement consulaire, surtout pour tout ce qui touchait à l'administration de la justice, ne devaient paraître plus sensibles qu'à Bologne, où les juristes romanistes exerçaient une influence prépondérante. La culture du droit romain y avait réveillé les grands souvenirs du Préteur des compilations de Justinien. Un certain Guido di Ranieri da Sasso fut appelé de Faenza et investi, sous le nom de *Podestà*, des fonctions précédemment exercées par les *Consuls de communi*, avec le pouvoir de présider le collége des *Consuls de placitis*. Par suite de cette dernière attribution, le *Podestà* fut souvent appelé *Rector*, *Prætor*.

Avant cet exemple, on ne rencontre jamais en Italie le nom de *Podestà*, comme désignant spécialement une fonction permanente de l'ordre politique. On le trouve, sous sa forme latine (*potestas*), mais seulement comme indiquant l'ensemble des attributions de l'autorité supérieure. C'est en ce sens que déjà Juvénal dit (Sat. X, v. 99 sq.) :

> Hujus, qui trahitur, praetextam sumere mavis
> An Fidenarum, Gabiorumque esse *Potestas*
> Et de mensura jus dicere... ?

Guaimar, prince de Salerne, est appelé *Potestas*, par son notaire, dans un diplôme de l'an 1035, publié par Muratori (*Antiq.*, IV, 66). Dans un privilége accordé en 1053, au monastère de St. Pierre à Pavie, par l'empereur Conrad, le même terme, employé dans l'ancienne acception, a déjà reçu le genre masculin : *nullus Potestas* (MURAT., *l. c.*, I, 597A). Morena (p.1091) appelle, en 1161, les consuls de Lodi, *potestates*. D'ailleurs cette expression est de toutes les langues et de toutes les époques : nous disons, en français, *le pouvoir*, *l'autorité supérieure*, *les autorités*, et, en allemand, *die Behörde*; au déclin de l'empire romain, au moyen-âge et même dans les temps modernes, on rencontre souvent les mots : *le Magistrat*.

Depuis le milieu du XIIe siècle, *Podestà* désigne, dans les villes Lombardes, un fonctionnaire déterminé, chef de l'administration communale(1).

A Ronchalia, en 1158, Frédéric I avait institué, pour toute la durée de la diète, des tribunaux spéciaux, à la tête desquels il plaça des juges d'une autre ville que les parties plaidantes : les *docteurs* Bolonais n'étaient pas étrangers à cette mesure. C'est probablement sur l'avis de ces mêmes docteurs que l'empereur imita aussi en grand l'innovation de la commune de Bologne. Il envoya dans les villes, où il s'était réservé le droit de nommer les autorités, des commissaires impériaux, portant le titre de *Podestà* (*Reichsvögte*, *Gewaltboten*). Parmi les offres que les Milanais firent en 1162 à Frédéric I, pour la capitulation de la ville, se trouvait celle de « *Potestatem* quam vellet Imperator, sive Teutoni*cam*, sive Lombardi*cam*, recipere (*Epist. Burch.*). »

Après la disparition des *podestà impériaux*, les Lombards reconnurent le côté utile de leur institution. L'exemple de Bolo-

(1) En Allemagne *potestas*, *gewelde*, *Waltbot*. A Cologne, par exemple, *potens nuntius*, *potestas civitatis*. Voyez HÜLLMANN, *Staedtew.*, T. II, p. 338 sq.

gne fut rapidement imité dans toutes les villes : à Vérone, en 1163 ; à Vicence, en 1170 ; à Trévise et à Mantoue en 1173 ; à Parme et à Bergame, en 1175 ; à Crémone, en 1180 ; à Ravenne, en 1181 (Pierre Traversaria) ; à Milan, en 1186 (Hubert Visconte, de Plaisance) ; à Asti, à Verceil, à Pise, en 1190 ; à Gênes en 1194 (Obert de Olevano, de Pavie) ; à Modène, en 1196 ; etc., etc.

Il est inutile de dire que ces nouveaux magistrats, dont le pouvoir n'émanait que du libre choix des habitants, ne ressemblaient que de nom aux podestà impériaux, officiers royaux.

L'institution nouvelle ne fut pas introduite partout en même temps : elle ne le fut pas non plus, dans chaque commune, d'une manière définitive. Elle avait été amenée par la partialité des colléges consulaires, dominés par l'esprit de parti : il était plus facile d'éloigner ceux-là que celui-ci. Les bourgeois ne renoncèrent pas tous, sans protester, à la faculté de devenir consuls et membres du premier corps de la commune : la première condition, en effet, pour devenir *podestà* de la ville, c'était d'appartenir à une autre commune. Pendant vingt ou trente ans, à compter de la *Paix de Constance*, le régime consulaire varia avec le gouvernement des podestà. Ainsi, par exemple, à Crémone : en 1180 podestà, en 1183 consul, en 1186 podesta, etc. (*Chron. Cremon.*, p. 634, sq.)

Le podestà devait être étranger à la ville : presque toujours le choix tombait sur un noble.

« La seconde (sc. condition), dit Brunetto Latini (au chap. intitulé : *Ci dit quels hons doit estre esluz a seignor et a governeor*), est que il ne gardent à la puissance de lui ne de son lignage, mais à la noblesse de son cuer, et à la honorableté de ses mours et de sa vie, et es vertueuses œvres qu'il solait faire en son ostel et en ses (autres) seignories : car la maisons doit estre honorée par bon seignor et non mie li sires par la bone maison. Mais se il est nobles et de cuer et de lignage, certes il en vaut miex en toutes choses. »

Les nobles semblaient surtout réunir toutes les conditions désirées : leur richesse était une garantie d'incorruptibilité; habitués à la vie militaire dès leur enfance, ils étaient d'excellents guides pour l'armée communale; influents, et souvent puissants, par leurs relations, leur famille et leurs vassaux, serviteurs et hommes d'armes, ils apportaient à la ville qui les choisissait un concours précieux et souvent redoutable. C'est par la *Podesterie* que les seigneurs territoriaux commencèrent à récupérer une partie de leur ancienne prépondérance politique. Frédéric d'Antioche, fils naturel de Frédéric II, fut deux fois élu podestà de Florence, en 1247 et en 1249.

« Et quant la sage gent de la vile asquels la election apartient sont en acort d'aucun prodome (*prud'homme*, *bonus vir*, *Ariman*), il doivent maintenant regarder et les us et la loi et la costume de la vile, et selon ce, doivent eslire sa poeste en nom de celui qui donne touz honors et touz biens (Brun. Lat., q. 324). »

L'élection était faite : soit par la généralité des habitants jouissant des droits politiques ; soit par une commission choisie *ad hoc*, comme à Bologne; soit par le *Conseil général*, comme à Crémone et à Pise; soit par une commission de membres pris dans le *Conseil général*, comme à Trévise; etc.

Le mode d'élection variait d'après les lieux, le temps et les circonstances.

« A ce que guerre et haine est si multepliée entre les Ytaliens au temps de ores, et parmi le monde en maintes terres, qu'il a devisions antre toutes les viles et ennemistié antre les ij parties des borjois, certes qui oncques acquiert la bienveillance des uns, il li convient avoir la malvoillance des autres (Br. Lat., p. 323). »

Aussi l'élection donnait lieu souvent aux scènes les plus tumultueuses. C'est dans une de ces occasions que l'énergique et savant pape Grégoire IX (1227-41), vieillard centénaire, dit aux Bolonais que la douceur de la liberté les avait enivrés.

Le podestà ne pouvait suffire, à lui seul, à la lourde tâche de l'administration de la commune; c'est pourquoi on prescrivait d'ordinaire à l'élu quelle suite il devait amener avec lui. Cette suite, qui était parfois choisie par la commune elle-même et dont les membres devaient être, comme le podestà lui-même, entièrement étrangers aux intérêts communaux, comprenait plusieurs compagnons (*socii*), nobles, militaires de profession (*milites potestatis*), et quelques jurisconsultes (*judices potestatis*), comme assesseurs, juges et notaires.

La durée de la *Podesterie* était ordinairement d'un an, quelquefois de six mois; jamais de plus de cinq ans.

Le podestà avait des appointements. On traitait avec lui à forfait pour une certaine somme, avec laquelle il payait aussi sa suite. Quelquefois on lui accordait un tantième sur les amendes. Brunetto Latini, au paragraphe intitulé : *Ci devise la forme de la letre,* donne un exemple :

« Et porce, sire, que tuit san tiennent apaié (*appagati,* satisfaits), grant et petit, si vos prions et requerons de toute foi et de touz nos desirriers, que vos prenez et recevez la seignorie que nos vos offrons plus volantiers que a nul autre, a salaire X^{m} ℔ dē Provins (1), et es convenances que vos verrez en la chartre des tabellions qui est enclose dedans ces letres et es chapistres des constitucions... Et sachiez que vos devez amener avec vos, X juges et XII notaires bons et loables, et venir et demorer et raler vos et vostre maisnie sor vos dépens et sor vostre peril de cors et des choses, et estre venuz à... le jor de Nostre Dame de septembre... »

Les fonctions du Podestà peuvent se comparer à celles du ci-devant Comte (2). Il était la première autorité exécutive, judi-

---

(1) M. Ch. Lenormant suppose qu'il est question ici de *Livres de Provence.* Je crois qu'il se trompe : il s'agit réellement de *Provins* en Brie (France). Les *Libræ Provisinorum, Provisiensium Senatus, Provenensium, Provenientium,* etc., se rencontrent fréquemment dans les documents des XII[e] et XIII[e] siècles. Voyez Du Cange, *s. h. v.*, et Murat., *Antiq.*, II, 807 sq.

(2) La *Constitutio elect. potestatis,* à Sienne, citée plus haut, porte p. 82c : « Et

ciaire et militaire de la cité, et avait même un pouvoir législatif assez important, de même que les anciens comtes.

« Et porce que il est venuz à lusage que lan laisse au governeor la porveance de establir les painnes, meismement sor les petites·torbes, doit li sires, par le conseil des sages, establir ses bons (*al.* ses bans et) ordenemanz, tels qu'il soient acordable as bons us de la ville, mais que il ne contredient aus chapistre que il jura le premier jor (Br. Lat., p. 334). »

Toutefois l'institution nouvelle dérogea, en un point important, à l'organisation judiciaire germanique : les attributions du Podestà ne se bornaient plus, comme celles du Comte, à la présidence du tribunal et à l'exécution du jugement trouvé par les Scabins ou juges : il était réellement juge du point de fait et du point de droit ; les assesseurs ne lui servaient que de conseillers et, au besoin, de remplaçants, en cas d'empêchement de sa part. Ici encore se révèle l'influence de l'école de Bologne : le podestà, juge, rappelle les anciens *Recteurs provinciaux* romains.

L'ancienne organisation consulaire ne disparut pas tout à fait : elle subsista en partie, mais sous la direction supérieure et unique du podestà. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, on trouve maintenu à Verceil, sous la présidence du podestà, le collège des consuls de *placitis* ou *justitiae* (Voy. *Mon. hist. patr.* T. I. pp. 1111, 1115, etc.).

La podesterie était une institution hardie, dangereuse même, surtout dans les communes Italiennes. C'était une sorte de dictature, réglée et circonscrite, il est vrai, mais qui, les passions de la multitude aidant, pouvait mener au despotisme. Aussi les Lombards, féconds en expédients, s'ingénièrent à l'entourer de précautions, précises, minutieuses, bizarres même, tellement que,

---

esse debeat Potestas comunis Senensis et populi *comitatus* ejusdem. » — Cp. ap. Murat., *Antiq. ital.*, IV, 59, document de l'année 1198 : « Nos quidem Narnienses *Consules* universales civitatis et *comitatus Narniæ*... »

dans plusieurs cités, on perdit de vue le but pour lequel elle avait été fondée. Ces précautions, ce système préventif, peuvent se résumer dans les points suivants : le *serment*, les *garanties pour l'indépendance politique* de l'élu, la création d'un *syndicat* ou contrôle public, enfin la *déposition*.

On envoyait à l'élu des députés chargés de lui exposer ses futurs droits et devoirs. Un acte fort détaillé, sous forme de *lettre*, contenant un abrégé des statuts de la commune, était dressé, pour lui être remis. Au eas, où la nomination était acceptée par l'élu, avec les conditions stipulées, il faisait son entrée dans la commune.

« Et lors maintenant que vos anterrez, sauz aler a lostel, vos ferez le sairement de vostre office sor les livres des constitucions, clos et saelez, et ainz qu'il soient ouvert; et les ferez ausis faire a voz compaignons, chascun selon son office... A cest point a plusors diversitez ; car il i a viles qui ont acostumé que tout maintenant que li sires a fait son sairement, il parole devant les gens de la vile, et autres en i ou il ne parole mie, ainz san va belement à son hostel, meismement se la vile est en bone pais. Et encore il i a autres diversitez; car ou la vile a guerre dehors contre ses veisins, ou il a guerre dedanz antre les borjois, ou ele est en pais dedanz et dehors. Por quoi je di que li sires se doit tenir as usages dou pais... Après le sairement et le parlemeut des uns et des autres, san doit li sires aler a lostel, et ovrir les livres des establissements et des chapistres de la vile, en quoi si juge et si notaire doivent lire et estudier de nuit et de jor, devant et derrières, et noter ce qui covient a faire, ce que devant, devant, et ce qui est derrière, derrière (Br. Lat., p. 326, 330 et 333). »

Le Podestà sortant de charge répondait au nouvel élu et lui remettait ses pouvoirs. A partir de la fin du XIIe siècle, les statuts communaux ne sont en général qu'une paraphrase du texte des *serments* des Podestà.

« Et quant li jors est venuz que il doit commancier son office, il doit, le matin tout avant, aler au mostier et oir le service Nostre Seignor, et orer Dieu et ses sains. Et puis maintenant, san aille a la

maison dou commun, et taigne la chaiere de sa gloire (BR. LAT., p. 334). »

Je passe aux garanties, pour l'indépendance politique. Le gouvernement consulaire avait été aboli, parce qu'il n'offrait pas des garanties suffisantes d'impartialité et d'indépendance, et que l'administration des consuls se ressentait trop souvent de l'esprit des partis locaux. On chercha donc, avant tout, à isoler le Podestà de tout parti. A cet effet, on recourut à des moyens qui paraissent bizarres au premier abord, mais qui se légitiment parfaitement si on songe à la petite étendue des territoires communaux et surtout à l'acharnement des divers partis en présence. Le Podestà ne devait pas avoir de parents dans la cité : s'il en existait, ils devaient quitter la ville pendant toute la durée de son administration. Il ne pouvait être réélu, ou avoir pour successeur, ni un de ses parents, ni l'un des chevaliers ou juristes de sa suite. Le Podestà, investi de la confiance de la commune, était un *paria* d'une nouvelle sorte : il devait fuire toute espèce de société ; ses démarches, ses mouvements les plus naturels étaient épiés avec un soin jaloux. On alla quelquefois jusqu'à lui prescrire où il devait diner. Cette méfiance systématique, dont l'aristocratie sombre et orgueilleuse de Venise réalisa le type, était destructive de la liberté, non-seulement du Podestà, mais encore de la commune. Pour sauver les libertés communales, on prenait un moyen de la même nature que le mal dont on souffrait. Si l'on veut se faire une idée exacte de ce système de méfiance politique, il faut lire le chapitre, où Brunetto Latini « *devise des choses dont li sires se doit garder por la choison de soi.* » En voici quelques passages charmants de simplicité et de naïveté :

« Se doit il garder divresce, dorgoil, de ire, de avarice, de envie et de luxure : car chascuns de ces pechiez est mortex a Dieu et as homes, et fait les princes legierement cheir de lor sieges. Mais moult se doit garder de trop parler : car se il parole po et bon, lan le tient a plus sage, et mult parler nest ja sans pechié. Autresi se doit il garder de

trop rire; car il est escrit, que ris est en la bouche dou fol; et neporquant, il puet bien rire et joer et esbatre aucune foiz, mais non pas à manière denfant ne de fame, ne qui samble faus ris ne orguillous.... Autresi garde que il ne recoive nul service de nul qui soit sous ses gouvernements : porce que tuit home qui recoivent don ou servise ont lor franchise vendue, et sont obligié comme par dete. Autresi garde que il ne se consoille priveement a nelui de la ville, ne ne chevauche avec lui, ne ne voise en sa maison por mangier ne por autre ehose; porce naist sospecion de lui et envie entre ses citeiens. »

Les pensées qui précèdent ne sont pas seulement des conseils de publiciste : elles sont le résumé des *lettres* et des *serments de Podestà*, au XIIIe siècle.

Le Podestà, sortant de charge, devait rendre compte de sa gestion. Pendant un délai déterminé, il pouvait être accusé devant un tribunal de *Syndics,* choisis parmi les habitants les plus notables par leur influence, leur mérite et leur expérience; parfois aussi devant le *Grand conseil* ou une commission, déléguée par ce dernier. La reddition de compte était du reste obligatoire pour tous les fonctionnaires de la commune : les employés subalternes étaient contrôlés par le Podestà. Pour les cas, où, au mépris de son serment, le Podestà aurait pu prendre la fuite, dans le but de se soustraire à l'obligation mentionnée, il était d'usage de retenir d'avance une partie de ses appointements, laquelle servait alors d'amende. L'amende était versée au trésor public ou payée comme dommages-intérêts aux particuliers, lésés par le Podestà ou son administration. Écoutons Brunetto Latini :

« Et quant vient au darien jor de ton office, tu doiz assambler la gent de la vile, et dire devant aus de granz paroles et agreables por aquerre lamor et la bienvoillance des citeiens, et remantevoir toutes bones oevres, les honors et le profit dou comun qui sont avenu a ton tens, et mercier les de lamor et de lonor que il ont fait a toi et as tiens, et offrir toi et tout ton pooir en lor servise en toute ta vie. Et por miaux atraire les corages des gens, tu puez dire que se aucuns a

mespris jusques lors contre sairement ou par paresce ou par non savoir, ou par autres choses, tu li pardones, se ce nest murtriers ou lierres ou autres malfaitors ou dampné de la vile. Mais toutesfoiz retien a toi toute la seignorie jusqu'a la mienuit ou tu la comandes au noviau prevost. Après ces parlemenz, le jor meisme ou lautre après, selonc la maniere dou pais, doiz tu randre au noviau seignor ou au chamberlain les livres et toutes les choses que tu avoies de par le commun, et puis tan iras a lostel ou tu doiz herbergier, tant comme tu demorras a randre ton conte.

« Quant tu es a ce venuz, il te covient estre sindées (*assindicato*, syndiqué, si l'on ose dire) et randre ton conte de ton office a toi et as tiens, et se il i a nul qui se plaigne de toi, tu te doiz faire bailler le libelle de sa demande, et avoir consoil de tes sages, et respondre si comme il te consoillent. En ceste maniere doiz tu demorer en la vile jusquau jor qui fu establiz quand tu preis la prevosté. Lors, se a Dieu plaist, tu sera assols honorablement et prendras congié du consoil et dou comun de la vile, et tau iras chez toi a gloire et a honor. » (p. 348 sq.)

Le Podestà pouvait être révoqué, pour motifs graves, avant l'expiration de son mandat. Toutefois ce cas était rarement prévu; et quand il l'était, les conditions stipulées étaient peu observées : on écoutait les passions du moment. Lanterius de Adelasiis de Bergame, Podestà de Modène, fut violemment expulsé en 1219. Chose remarquable, il porta plainte à Pavie, devant les juges impériaux, présidés par l'évêque; l'acte, publié par Muratori (*Antiq.* IV, 89) renferme un récit très intéressant des mésaventures du Podestà. En 1272, Saracenus Lambertinus, de Bologne, Podestà de la même ville de Modène et un des ancêtres du Pape Benoit XIV, fut obligé aussi de se démettre de sa charge.

Brunetto Latini fait allusion aussi au droit de suzeraineté de l'empereur, quand, dans le discours qu'il place dans la bouche du Podestà faisant son entrée dans la commune, le nouveau magistrat dit, après l'invocation ordinaire à Jésus-Christ, à la Ste. Vierge et au patron de la ville :

«... et tant comme je serai en vostre servise, die et face tout ce

qui soit honor et gloire de sa majesté et révérence et honorableté a mon seignor lapostoile et lampereor de sainte eglise et de lampire de Rome.... (p. 330). »

La *Treuga cum Lombardis*, du traité de Venise (1177) avait, pour les rapports de l'empire avec les communes, assimilé les *Podestà* aux *Consuls*. Une ordonnance de Frédéric II défendit en 1245 d'instituer des Podestà, sans l'autorisation de l'empereur : c'est en vertu de cette ordonnance, exécutée au moins en Tuscie, que Frédéric d'Antioche nomma directement un Podestà à Volaterra. Les droits de suzeraineté de l'empereur étaient incontestables; mais les moyens pour les faire valoir lui manquaient.

De tout ce qui précède, on peut conclure que la *podesterie* était une charge entourée de difficultés nombreuses, et même de dangers personnels. En 1194, Guido Cino, Podestà de Bologne, fut accusé avec la dernière violence, incarcéré, mutilé : on lui arracha les dents. En 1208, le Podestà de Lucques fut assassiné. Un Podestà de Milan, financier distingué, Beno de' Gozzadini, subit, en 1257, une mort horrible. L'expérience rendit les candidats plus prudents; et, à leur tour, ils prirent des mesures préventives. Ainsi, par exemple, l'élu n'acceptait sa charge, qu'après l'envoi préalable, dans son endroit natal, d'otages qui devaient répondre personnellement de l'exécution ponctuelle des conditions stipulées. En 1209, Drudo Buzzacarino, de Milan, se fit envoyer des otages, avant d'accepter la podesterie de Trévise. Le Bolonais Brancaleo, nommé sénateur de Rome, prit les mêmes précautions en 1255, et fort heureusement pour lui.

La *podesterie* produisit de grands résultats, pour le développement des institutions juridiques Lombardes. Elle éloignait, il est vrai, le régime communal de ses sources historiques; mais, j'ai essayé de le démontrer, cette infraction aux traditions et aux coutumes germaniques, avait été amenée par une nécessité politique. L'institution nouvelle donna à l'organisation de l'état une

forme plus savante et plus systématique. Ce n'est pas toujours la meilleure, je le sais; mais quand les peuples ne sont pas assez sages pour se conduire eux-mêmes, il est bon qu'ils se laissent conduire par d'autres. Les formes, garanties puissantes d'une administration calme, juste et intègre, se substituèrent de plus en plus au caprice et à l'arbitraire. On se croirait transporté dans un prétoire moderne, quand on lit les arrêts par lesquels la cour du Podestà condamnait la commune plaidant contre les particuliers. Voyez, par exemple, dans la belle publication du gouvernement Sarde (*Mon. hist. patr.*, T. I, p. 1115 et sq.), les jugements des tribunaux de Verceil sur des causes de cette nature, il y a plus de six siècles.

« Moult est bele chose et honeste a seignor, que, quant il siet à court, que il entende volontiers as uns et as autres, mesmement les avocaz et les parties des choses (causes) : car il li descoverront la force des plaiz et manifesteront la matière des questions; por quoi la loi dit, que lor offices est fierement bons et besoignables a la vie des homes, et tant ou plus comme se il combatissent a lespée et a coutiaus por lor parens ou por lor païs. Car nos ne cuidons pas, fait lampereres, que cil seulement soient chevalier qui ont escu et haubert, mais chevalier sont li avocat, et li pairoin des causes (Br. Lat., p. 337). »

L'activité intellectuelle reçut une impulsion extraordinaire. L'ambition des habitants de ces communes, toujours en mouvement, ne fut plus bornée au territoire restreint où ils vivaient : la possibilité leur était donnée de devenir les chefs politiques dans n'importe quelle ville de la Lombardie. Il fut nécessaire d'étendre le cercle des études; l'Italie produisit des légions d'hommes d'État; on se dressa scientifiquement à l'art de gouverner ses semblables. Guerre, droit, finances, travaux publics, législation, administration, poésie, peinture, architecture, théologie, philosophie, tout fut étudié, discuté, approfondi. Les rivalités et les jalousies des partis, qui avaient amené la nouvelle magistrature, produisaient ainsi un résultat inattendu, celui de rapprocher les diverses cités par leurs

premiers magistrats. Malheureusement il manquait à ce beau mouvement une direction politique unique; la puissance impériale était annihilée et les éléments d'une fédération véritable manquaient : l'unité catholique était la seule digue à l'anarchie des communes entre elles. Ce sont les Italiens qui ont créé la science de la politique :

« Ce est a dire le governement des citez, qui est la plus noble et haute science et li plus nobles offices qui soit en terre, selonc ce que politique comprand generaument toutes les arts qui besoignent à la communité des hommes (Brun. Lat., *in pr.*). »

Les travaux hydrographiques, les irrigations agricoles, les questions les plus délicates en matière de finance et d'impôt sont cités à chaque page de nos sources historiques. Ce n'est pas ici le lieu de parler de cet admirable mouvement religieux, philosophique, littéraire et artistique, qui se résume dans les noms du *Docteur Angelique,* de Dante, l'élève de notre Brunetto Latini, de Cimabué et Giotto. Je ne pense pas que jamais on ait parlé en plus noble langage des devoirs de l'autorité suprême, que l'autenr du *Trésor,* dans le chapitre où il traite « *des choses que li sires doit consirer et faire en sa seignorie* » Qu'on en juge par ce début plein de grandeur :

« Soveigne toi donques, tu qui governes la cité, dou sairement que tu feis sor sainz quant preiz ta seignorie. Soveigne toi de la loi et de ses commandemanz, et noblie pas Dieu et ses sains; mais va sovent au mostier et prie Dieu de toi et de tes subgiez : car David li prophetes dit : que se Diex ne garde la cité, por neant se travaillent cil qui la gardent. Honorez le pastor des pastors de sainte église, car Diex dist de bouche : Qui vos recois, moi recoit. Soiez religieus et mostrez la droite foi, parce que il n'a plus bele chose au prince de la terre que avoir droite foi et veraie creance, et il est escrit : Quant li justes rois sied en sa chaiere, nul mal ne puet cheir contre lui. Et por ce garde les iglises, les maisons Dieu : garde les veves fames et les orphenins; car il est escrit : soies deffendierres des orphenins et des veves; ce est que tu deffendes lor droit contre la mauvistié des puissanz, non pas

en tel maniere que li puissant perdent lor droit par les lermes des faibles : car tu as en ta garde les granz et les petiz et les meens. Doncques te covient il des le commancement, etc. (1) »

L'Italie resta pour longtemps la patrie des jurisconsultes et des *politiques* de profession : Bartole et Machiavel dominent toute la fin du moyen-âge. Mazarin était un Italien.

Ce dernier nom me fournit l'occasion de faire une autre observation encore. On sait qu'à partir du XII[e] siècle, le nom des financiers *Lombards* devint européen. Mais déjà depuis la fin du IX[e] siècle la Lombardie était en grand rapport avec le midi de la France et surtout la Provence. Ces relations s'expliquent aisément : depuis Charlemagne, les deux pays avaient eu les mêmes rois, et après le démembrement de l'empire Carolingien, la couronne d'Italie avait été portée par des princes Bourguignons et Provençaux, descendants d'Irmengarde et de Berthe, toutes deux de la maison du grand empereur. Beaucoup de seigneurs Lombards aimaient de séjourner dans le midi de la France, dont les villes suivaient en général le même développement politique que les cités Lombardes. Marseille, Arles, Avignon, etc., choisirent plus d'une fois pour Podestà ou recteurs annuels des chevaliers Lombards. C'était l'époque où le florentin Brunetto Latini écrivait son *Trésor* en français et où Dante lui-même trouvait la « *lingua d'Oco più bello et migliore.* » Quelques siècles plus tard, les Français, à leur tour, se prirent d'un engouement exagéré pour la littérature et la civilisation italiennes.

---

(1) Le chap. V, *De modestia et disciplina Rectorum,* de la Div. VI de l'*Oculus pastoralis,* n'est pas moins remarquable : « Attendite Rectores civitatum et aliorum locorum, quod vos existitis signum positum ad sagittam, cui aliquando invidi et incessanter oppressi jaciunt et fulminant jacula blasphemiæ. Unde vos opportet armari armatura justitiæ, ut possitis stare adversus insidios detractorum. Induite ergo pro thorace justitiam, accipite pro galea judicium certum, sumite scutum inexpugnabile æquitatem, et portate baculum in manu dextera non arundineum, sed ligneum et fortem, similem baculo pastorali, quem tenet Ecclesia, etc. »

Il me reste à parler des assemblées délibérantes et des fonctionnaires de la commune sous le gouvernement du Podestà. Je terminerai par quelques mots sur l'organisation des tribunaux et les *statuts*.

Brunetto Latini (p. 335 et 336 fine) dit :

« Quant li sires est venuz à son office et a sa seignorie tenir, il doit moult penser de jor et de nuit as choses qui appartiennent à son governement; et ja soit il chies et garde dou commun, neporquant, as grands besoignes et doutouses, doit il assambler le *consoil de la vile*, et proposer et dire devant aus la besoigne, et dire et commander que il consoillent ce qui bon soit a faire por le bien de la vile, et oïr ce que il diront. Et se la besoigne est grans, il san doit conseillier une foiz ou ij ou iij ou plusors, se mestiers est, ou *petit consoil* ou *grant*, et joindre au conseil, des *autres prodomes*, des *juges*, des *prieus des ars*, et des *autres bones gens* : car il est escrit que de grant consoil vient granz saluz.... il puet estre de tel meniere qu'il ne assamblera consoil; et tel porroient estre que il assemblerait le *petit consoil* sanz plus, ou par aventure *le grant*, o *tout le commun* de la vile. »

Ces trois espèces de conseils sont décrites avec soin par le *Commentarius de Laudibus Papiæ*, de l'*anonyme de Pavie* (publ. par MURAT., *Script.*, XI. Voy. p. 24).

Le *conseil de Crédence* (*Credenza*) existe encore; soit sous son ancien nom, comme à Alexandrie, Bologne, Côme, Parme et Tortone; soit sous celui de *Petit conseil* ou *Conseil spécial* (*consiglio speziale*). Le nombre de ses membres différait d'après les lieux, le temps et les circonstances.

Au-dessus de ce conseil spécial était placé le *Conseil général* (*consiglio generale*, *Magnum consilium* à Milan en 1199, *Mon. hist. patr.*, I, 1062, c). C'était l'assemblée législative de la commune. Ses attributions étaient grandes : il délibérait sur les questions de paix, de guerre, de législation, de dépenses et de recettes publiques. Il intervenait souvent dans la nomination des Consuls ou du Podestà. Le nombre de ses membres variait beau-

coup : en général, il était déterminé, d'après celui des quartiers ou *portes*.

Ces deux conseils n'en formaient réellement qu'un seul, sous la dénomination de *Consiglio speziale e generale del commune*. Le conseil spécial était une subdivision, une délégation ou députation permanente du conseil général : après avoir préparé les projets avec le chef de l'autorité exécutive, il votait encore, au moins en règle générale, au sein du conseil général.

Le « commun de la vile, » l'assemblée générale des bourgeois ou le parlement était encore convoqué, mais rarement, soit pour entendre la publication des lois nouvelles, soit pour ratifier certaines mesures d'une haute importance.

« Se a commancier (sc. *la guere*) li covient (au *Podestà*), si soit fait par le commun assentement des citeiens, et par establissement de conseil et de la sage gent de la vile *etc*... doit il assambler a la maistre place de la vile ou en autre leu acostumé as gens, et dire devant aus paroles de guere *etc*... Après son parlement, face lire par la bouche de son notaire, qui ait clere voiz et entendable, les ordenemenz et les chapistres de la guerre... (Br. Lat., p. 346). »

Au XIIIe siècle, l'assemblée générale des bourgeois de la ville acquit une grande importance : elle devint trop souvent un instrument facile pour le despotisme des foules d'abord, d'un seul ensuite.

Voici comment, en général, ces divers conseils délibéraient sous la présidence du Podestà :

« Bien garde li sires que la proposicions que il fait devant les consilleors soit brieve et soit escripte par po de chapistres : car la multitude des choses engendrent empeschement, et oscurcist les corages, et afebloit les meillors sens : car sens qui pense a maintes choses est maindre a chascune. Et quand li notaires a lehue la proposicion devant les consilleors, li sires la loe (*al.* se lieve) et redie la besoigne commant ele est, et commant elle fu esmeue. Mais garde bien que ti dit et ti pors soient nu et simple, de tel meniere que nus hons ne puisse dire que il vaut

plus lune partie que lautre. Je ne dis pas que li sires ne puisse aucune foiz dire faus(1), se ce ne fust que ele engendre sospeçon : car il i a maintes gens qui, par haine ou par anvie de cuer, dient plus contre le seignor que por le bien dou commun. Et quand li sires a dite sa proposicion, il doit maintenant commander que nus ne die autre chose, se de ce non que il a mis devant, et que il ne fine loer (*al.* : et qui nut ne se melle de loer) ne lui ne les siens, et que il escoutent cil qui parolent. Lors doit il commander a son notaire que il mete diligemment en escrit les diz des parleors, et non mie tout ce que il dient, mes caus qui sont et qui touchent au point dou consoil. Et si ne sueffre pas que trop de gent se lievent à conseillier; et quant il ont dit et dune part et dautre, li sires se lieve a deviser les diz par parties les uns contre les autres. Cil a eui sacorde la greignor partie des gens qui sont assamblé au consoil doit estre fermes et estables, et tout ensi le doit escrire li tabellions et, ce mestiers est, por miax establir la besoigne, il puet bien escrire trestouz les consilleors commant il saccordent a lun consoil et a lautre. Et quant ce est tout fait bien et diligemment, li sires li donc congié, et, se mestiers est, il commande creance (c'est à dire, *credentia*, le secret), et qui ne la tient il doit estre dampnez comme traitres. Entre les autres choses doit li sires moult honorer les gens dou consoil : car il sont si membre, et ce que il establissent doit estre sans remuance, se ce ne fust por certain meillorement dou commun. Mais lan ne doit pas establir consoil por toutes choses, mais por iceles seulement qui bien en ont mestier (Br. Lat., p. 335 sq.). »

En lisant ce passage, écrit au XIII[e] siècle, on ne peut se dissimuler que les assemblées délibérantes de cette époque avaient plusieurs avantages sur quelques-unes de celles qui leur succédèrent dans les siècles postérieurs.

Il est impossible de donner ici une énumération exacte des divers fonctionnaires de la commune. Chaque ville avait son organisation particulière. La commune choisissait un ensemble

(1) Je suis la version du Ms., publié par M. Lenormant. Tous les autres Mss. ont une leçon différente, moins crue, mais peu intelligible. La lecture attentive de l'ouvrage de Brunetto Latini me fait grandement douter qu'une telle pensée lui soit échappée. Le maître de Dante, quoique ancêtre à beaucoup d'égards de Machiavel, écrit en moraliste chrétien. « Amez justise vos qui jugiez la terre. »

déterminé de fonctionnaires, qu'elle plaçait sous l'autorité supérieure du Podestà. Ainsi, par exemple, nous savons, par les *statuts* de Pistoie de la fin du XII° siècle, qu'il y avait dans cette ville un camérier ou camerlingue pour les finances, deux *Castaldes* pour la surveillance des métiers et des marchés, des chefs de quartier, des gouverneurs des châteaux communaux et des petites localités du territoire, etc. Les *statuts* d'Ivrée du XIV° siècle, publiés dans les *Mon. hist. patr.*, renferment une nomenclature assez complète de tous les fonctionnaires généralement employés par les communes, depuis la fin du XII° siècle. Notons, en passant, que ces derniers *statuts* prouvent que le droit Lombard était encore en vigueur, dans cette partie du Piémont, au XIV° siècle [1].

De même que nos grandes villes modernes comprennent diverses sections de police et justices de paix, de même les villes Lombardes étaient divisées, au commencement du XIII° siècle, en différents ressorts judiciaires, lesquels répondaient en général à la division par quartiers ou portes. Chacun des juges, que le Podestà amenait ou qui lui étaient adjoints par la commune, était préposé à l'administration judiciaire d'un de ces ressorts ou quartiers. Pour la juridiction contentieuse civile et criminelle, de même que pour la juridiction volontaire, la commune donnait à chacun de ces magistrats un certain nombre d'assesseurs, d'aides, de greffiers, de notaires, etc., habitants de la ville.

On se rappelle cette formule, si fréquente dans les documents de l'époque Franco-Lombarde : *in viridario, in laubia residere* [2].

---

(1) Lib. II, *de Furtis*, p. 1207. « Famosi vero committantes furtum unum uel plura in civitate Yporegie uel districtu relinquantur puniendi *iuri Longobardorum* siue *Lombardorum* et intelliganlur famosi qui quatuor furta uel ultra confessi fuerint. »

(2) J'en ai cité plusieurs exemples dans le premier volume. En voici deux autres : a. 901. « Dum in dei nomine cive papia in sacro palatio ubi doms berengarius gloriossimus rex preerat *in laubia* majore eiusdem palatii ubi sub tederico dr̄ in iudicio resedissent doms iohs humilis episcopus scae ticinensis ecclesiae. et

Ces termes et les usages qu'ils expriment sont d'origine germanique : on les retrouve dans l'histoire des tribunaux communaux, mais sous une autre forme, amenée par le changement des mœurs et les vicissitudes des institutions. Ce fait me parait assez important à noter (1). Comme emblème distinctif, chacun des ressorts judiciaires, dont nous venons de parler, avait un *signe* particulier, ordinairement un animal peint sur un disque, appelé *Figura judicii* ou *Banni :* de là le nom de *Curia signi,* pour indiquer le bâtiment où se tenait les audiences. Ainsi, par exemple, à Côme, divisée en 4 quartiers, il y avait quatre ressorts judiciaires, représentés par les *signes* de l'*Aigle,* du *Lion,* du *Taureau* et de l'*Ours.* Cette division se maintint assez longtemps, du moins à Côme. Toutefois, on ne tarda pas à reconnaître les inconvénients de ces tribunaux multiples dans la même cité et tous égaux en compétence : on les réunit. Les séances se tinrent alors au palais public; mais les anciens signes furent conservés, pour désigner les diverses subdivisions de l'administration judiciaire, à peu près ce que nous appelons *chambres* dans nos tribunaux modernes. A Padoue, par exemple, il y eut, pour les affaires civiles et fiscales, quatre subdivisions ou chambres, appelées de l'*Aigle,* de la *Licorne,* du *Cheval* et du *Renard;* la juridiction criminelle était administrée par une cour *ad hoc :* un tribunal spécial connaissait des affaires relatives à l'ostracisme et aux proscriptions, si nombreuses au XIIIe siècle : ce tribunal avait pour signe le *Loup* (le *wargus* de la *loi Salique* et de la *loi*

---

grimoaldus uassus et missus domni regis singulorum hominum ad iustitias faciendas ac deliberandas... » *Mon. hist patr.,* I, 97A — A. 915. « Dum in dei nomine *in uiridario* iusta palatio domni regis huius ticinensis ubi domnus berengarius gloriosissimus preherat et suum generalem tenebat placitum *in laubia ipsius uiridarii* in judicio resideret... » IBID., p. 120. — *Laubia, laube* en allemand, berceau, cabinet de verdure.

(1) J'extrais, en partie, les curieux détails qui vont suivre, de HÜLLMANN, *Staedtew.* (Th. III, p. 275 sq.), où l'on trouvera l'indication des sources.

Ripuaire, *le wargangus* de la *loi Lombarde*, le *caput lupinum gerentes* des *lois Anglo-Saxonnes* : proscrit-loup, le loup-garou des légendes). Le disque n'était plus exposé que pour les affaires importantes. De là les expressions des statuts de Bergame et de Padoue, par exemple : « *summarie, simpliciter, et sine figura judicii; procedatur summarie et sine figura judicii* [1]; *etc.* »

J'ai dit plus haut que la plupart des *statuts* communaux étaient des compilations de serments de Podestà ou de lettres adressées par la commune au Podestà nouvellement élu. Cette assertion peut aisément se vérifier par la simple inspection des plus anciens statuts de Gènes et de Pistoie [2]. A partir du XIIIe siècle, on mit plus de soin dans la rédaction de ces lois fondamentales : on en fit une sorte de codification. Les autorités communales nommaient d'ordinaire une commission spéciale, dont le travail était soumis à leur ratification [3]. Plus tard, il y eut dans beaucoup de cités des fonctionnaires spéciaux, dont la réunion formait une sorte de comité de législation, chargé, d'une manière permanente, de cet important travail. Ils s'appelaient *statutarii* à Bologne et à Ivrée [4],

(1) Les faits que je viens d'exposer appartiennent plutôt au XIVe qu'aux XIIe et XIIIe siècles. Néanmoins je les cite ici, d'abord à cause de leur importance pour la question de la transition du régime consulaire à la *podesterie*, et ensuite parce qu'ils existaient déjà en partie au XIIIe siècle. Voy. du reste, Hüllmann, *l. c.*

(2) Voy. plus haut, p. 10.

(3) *Vet. Pisan. Constit.*, id... « Pisani consuetudines suas... in scriptis statuerunt redigendas... sapientes civitatis elegerunt, qui,... et corrigenda corrigeremus atque causas et quaestiones consuetudinum a causis et quaestionibus legum discernendo redigeremus in scriptis... » — Cp. *statut. civ. Pistor.*, § 6. — *Consuetud. Ms. Mediol.*, voy. plus haut, p. 29 : Placuit omnibus et Jacobo Malecorigiae potestatis sequentis anni... (12 noms) viros discretos eligere, quos sacramento... adstrinxit, ut consuetudines inquirerent et in scriptis redigerent. » D'après Rezzonico, *l. c.*, p. 19.

(4) *Statut. com. Yporegie*, lib. I, pr. (*Mon. hist. patr.*, T. II, p. 1100) : « *De statutis faciendis et meliorandis.* — Item statuerunt et ordinauerunt, quod in Kalendis Augusti singulis annis fiat credencia, in qua ponatur de statutis comunis faciendis et reformandis, et in qua statutarii iuxta uolontatem credencie elegantur ad breuia, et similiter unus notarius, et qui statutarii breue habuerunt ipsum sibi retinere non possint, sed ipsum dare teneantur alicui de suo tercerio speciali suo

arbitri à Florence. Dans cette dernière ville, au XIVe siècle, les *arbitri* étaient changés tous les ans. Voici quelques indications sommaires sur la codification des statuts des principales cités Lombardes, au XIIIe siècle (1).

En 1221, un recueil de statuts était en vigueur à Alexandrie : il fut refondu et perfectionné en 1242 (2). Le premier recueil de Côme date de l'an 1219; Lorenzo degli Interortoli et Loteriolo Rusca l'amendèrent et l'augmentèrent en 1296 (3). Le recueil de Milan date, comme on sait, de l'an 1216 (4). Ceux de Ferrare, Mantoue et Parme furent commencés ou amendés respectivement en 1268, 1272, 1233 (5). Vérone possédait, déjà dans le premier quart du XIIIe siècle, une compilation de statuts, qui fut complétée

---

sacramento quem crediderint esse ydoneum ad predicta et breue dare teneatur potestate seu uicario presente quicumque ipsum habens antequam discedat de palacio. Predicti uero statutorii et notarius iurent corporaliter ad sancta Dei euangelia dicta statuta bona facere et reformare et omnia que fecerint tenere secreta, donec fuerint publicata ipsaque perficere et compleuisse instrumenta infra XV dies a die electionis predicte. Confectioni autem dictorum statutorum seu reformatorum potestas seu uicarius eius iudices uel miles interesse non possint, pro autem statutis faciendis expendat comune singulis annis solidas C, quorum XXX habeat iudex siue iudices et..... seruitor qui campanam pulsabit pro dictis statutariis congregandis solidos X, notarius uero solidos LX qui notarius teneatur ipsa statuta siue addiciones factas in papiro scribere et postmodum in cartis edinis ipsaque rubricare de cinaplo et semper interesse horis ordinatis per statutarios sub pena et banno denariorum XII pro qualibet uice. » — Cp. le paragraphe *De statut. legendis per potestatem.*

(1) Voy. de plus amples détails ap. Hüllmann, *l. c.*, 290.

(2) Ghilini, *Annal. di Alessand.*, 28 et 38.

(3) Rovelli, II, 268.

(4) Voy. plus haut, p. 29. On y lit ce remarquable passage : « Punitur in rebus vel personis secundum *legem municipalem nostrae civitatis*, vel *legem Longobardorum*, vel *legem Romanorum*... si is, cui maleficium factum invenitur, *jure Longobardorum vivebat, sicuti nonnulli nostrae jurisdictionis* vivunt... Idemque erit si *extraneus, lege Romana vivens,* fuerit mortuus vel aliud maleficium passus... nisi *lege municipali* cautum sit, ut debeant secundum legem illam puniri, sicut de publicis latronibus est traditum, qui debent furca suspendi. » D'après Rezzonico, *l. c.,* p. 18.

(5) Murat., *Antiq. ital.*, II, 323, 336, 850; IV, 656 ; Maffei, *Annal. di Mantova* (Tortone, fol. 1675), 626. — *Chron. Parmen.* (Murat., *Script.,* IX), ad a. 1233.

en 1239 (1). Les premiers statuts systématisés de Bologne remontent à l'année 1239 (2). En 1283, une commission nommée à cet effet, à Trévise, publia un recueil intitulé : *Statuti della communità di Trevigi e del collegio de' Giudici*. Ce collége renfermait les professeurs de droit à l'université : les règlements universitaires étaient compris dans le statut communal (3).

Chose digne de remarque et qui prouve le haut degré de culture des bourgeoisies Italiennes à cette époque, des recueils officiels d'actes et de documents publics furent publiés au milieu du XIIIe siècle, par les ordres des communes de Vérone et de Bologne (4).

L'organisation politique, que je viens d'esquisser, subit les changements les plus fréquents. Comme il était facile de le prévoir, le Podestà régnait, mais les partis gouvernaient. A la fin, l'administration proprement dite et la présidence des tribunaux devinrent ses occupations principales : ses fonctions acquirent ainsi un caractère plus exclusivement civil. Les bourgeois ambitieux et la noblesse cultivaient le métier des armes et s'exerçaient aux luttes du *forum* : la podesterie ne fut plus occupée que par des jurisconsultes ou des administrateurs de profession. Le Podestà disparut à la fin du XIIIe siècle, comme chef unique et suprême du pouvoir exécutif.

Toutefois, des traces nombreuses de l'ancienne organisation se maintinrent pendant plusieurs siècles encore. Aujourd'hui, il ne reste debout, de l'Italie du XIIe siècle, que les États de l'Église et la petite république de San Marino.

---

(1) *Liber juris urbis Veronae,* publié par BARTHOLOM. CAMPAGNOLA, Véron., in-4°, 1728.

(2) Voy. GHIRARDACCI et les citations de HÜLLMANN, *l. c.,* 295.

(3) ID. et BONIFACCIO, (*Histor. Trevigiana,* Trévise, in-8°, 1591), 309 et 400.

(4) CAMPAGNOLA, *Lib. jur.*, 126, et GHIRARDACCI, ad a. 1255. Cp. HÜLLMANN, *l. c.,* 299.

La commune de *San Marino*, resserrée dans ses montagnes par les terres des Malatesta et des Montefeltri, existait déjà au XII[e] siècle. Les principes de sa constitution actuelle sont antérieurs à la *magna charta* anglaise (1).

La justice est administrée par un jurisconsulte étranger, élu pour trois ans et rééligible une fois. A la tête de l'État se trouvent deux *Capitani reggenti*, choisis chacun pour six mois dans le sein du *Consiglio-Principe*. Ce dernier, qui est l'assemblée souveraine, se compose de 20 nobles, 20 bourgeois et 20 petits propriétaires, tous nommés à vie par le conseil qui se recrute lui-même. C'est aussi dans cette assemblée qu'on choisit le *Conseil des douze*, huit membres pour la ville et les faubourgs, quatre pour la campagne. La gendarmerie est recrutée à l'étranger. Les petites localités de *Montegiardino*, *Faetano* et *Serravalle* forment des districts spéciaux, ayant chacun leur administration communale.

« *Sicque factum est, quod ille, qui humilia respicit, et alta a longe agnoscit, potentiam nostram et adversae partis humilitatem considerans, more suo potentes de sede deposuit, et humiles exaltavit* (2). »

---

(1) Delfico, *Memorie Storiche della republica di S. Marino.* Milan, 1804, in-4°.

(2) Discours de Frédéric I de Hauhenstaufen au congrès de Venise. Voy. plus haut, p. 229.

CHAPITRE V.

INDÉPENDANCE DES COMMUNES.

LEURS RAPPORTS AVEC LES SEIGNEURS LAÏQUES, LES SEIGNEURS ECCLÉSIASTIQUES, L'ADMINISTRATION TEMPORELLE DE L'ÉGLISE, LES CAMPAGNES ET LES PETITES LOCALITÉS, A LA FIN DU XII[e] ET AU COMMENCEMENT DU XIII[e] SIÈCLE.

Avant d'exposer les transformations ultérieures des institutions communales, et pour mieux préciser la situation politique des villes Lombardes depuis la *Paix de Constance,* je vais reprendre et compléter les observations faites à la fin du précédent *Livre,* sur les suites de l'établissement des communes pour les seigneurs ecclésiastiques et laïques. Cette étude, qui me paraît nécessaire, est d'une difficulté extrême. Pour l'histoire des origines communales nous manquons trop souvent de documents suffisants ; en revanche les sources historiques abondent, à partir du milieu du XII[e] siècle. Si ce nombre immense de documents ne concernaient qu'un seul et même état ou ville, le travail de l'historien serait facile : mais il n'en est pas ainsi. De même qu'on se perd au milieu de l'accumulation des faits dont l'Italie, divisée en centaines de communes fameuses, fut le théâtre

aux XII[e] et XIII[e] siècles, de même on s'égare dans le labyrinthe des documents, des chroniques, des chartes, des comptes, etc., que nous ont légués l'intelligence, la science et le patriotisme des Italiens du moyen-âge. Il n'est pas de pays au monde qui puisse montrer plus de monuments historiques que l'Italie : pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur les immenses recueils auxquels Baronius, Muratori, Mitarelli, Tartini, Tiraboschi, Frisi, Marini, Fantuzzi, Fumagalli, Lupo, Graevius, etc., etc., ont donné et leurs veilles et leurs noms, dans les siècles qui ont précédé le nôtre : plus de 200 volumes in folio ! Et remarquez que je ne parle pas des recueils allemands, ni des collections contemporaines publiées en Italie, ni des documents épars dans les archives et les bibliothèques, qui, heureusement pour la science, ont échappé au double désastre de la réformation et de la révolution française, toutes deux si fatales aux monuments historiques de ce côté-ci des Alpes. Il y a, surtout dans un travail tel que celui-ci, un double écueil à éviter : la stérilité d'une analyse trop détaillée, et le vague d'une synthèse trop éloignée des sources historiques. Je voudrais me tenir à une égale distance de ces deux extrêmes. Du reste, la voie a déjà été largement frayée par les beaux travaux de Muratori, et de MM. Hüllmann, de Raumer et H. Léo.

Je diviserai ce chapitre en trois parties, qui traiteront successivement de la *noblesse*, du *clergé* et de la campagne ou des *petites localités*.

I.

LA NOBLESSE (1).

J'ai expliqué amplement quels étaient les *nobles*, citoyens des communes nouvelles : c'étaient des vassaux immédiats du roi et

---

(1) Dans le sens donné à ce terme au XIII[e] siècle.

des arrière-vassaux du comte ou de l'évêque. La division en *capitaines* (*cattanei*) *vavasseurs* et *bourgeois* avait beaucoup perdu de son ancienne importance; mais elle existait encore, au milieu du XIII[e] siècle (1). Depuis la décadence des anciens offices royaux, l'affaiblissement des pouvoirs temporels de l'évêque et surtout les victoires des communes sur le pouvoir royal, ces vassaux étaient devenus, pour ainsi dire, indépendants. Membres de la commune, ils la dominaient en fait: c'est à eux, que les villes Lombardes durent une bonne partie de leurs succès dans leurs luttes contre Frédéric I; par eux aussi, les communes jouissaient déjà d'une grande influence dans les campagnes. Mais, outre les nobles *bourgeois*, il existait encore, hors de la commune, un grand nombre d'autres seigneurs.

Les avoueries ecclésiastiques et les châtellenies laïques étaient depuis longtemps héréditaires. La situation faite aux *biens de la comtesse Mathilde* avait amené la naissance d'une aristocratie territoriale nombreuse et guerrière (2) : on sait que ces biens s'étendaient, au-delà du Pô, jusqu'aux frontières du comitat de Bergame, car l'*Insula Fulcherii*, source de tant de guerres communales, en faisait partie. Il faut joindre, à tous ces petits seigneurs, les grands vassaux et les possesseurs d'anciennes immunités laïques.

Vers le milieu du XII[e] siècle, il y avait dans les Apennins, dans les montagnes de la Ligurie, dans le Piémont, au pied des Alpes Helvétiques et dans les monts Euganéens, une foule de nobles territoriaux, qui vivaient, loin des communes, d'une manière presque indépendante, dans leurs terres héréditaires,

---

(1) *Statuts de Ferrare*, de 1268, cités T. I, p. 247, et les documents publiés par Murat., *Antiq.*, T. I, p. 608 sq., où il s'agit de la *curia vassallorum* des margraves d'Este.

(2) Cp. *Bannitio detentorum Castri Gonzagae, sept.* 1220 (Pertz, *Mon.*, IV, 239 sq.).

entourée de leurs gens et de petits corps de mercenaires. Déjà, au siége de Côme, en 1127, nous trouvons un corps de cavaliers Garfananiens [1]. La *Garfanania,* voisine du territoire de Lucques et du margraviat des Malaspinas, formait une véritable république oligarchique de seigneurs féodaux. Il en était de même de la *Frignana* (entre les territoires de Bologne, Reggio et Pistoie), de la *Lunisiana* (entre Massa et Sarzana), et de la *Canavesia* (au pied des Alpes Pennines, touchant à Ivrée). Le comitat de *Blandrate,* les margraviats d'*Este,* de *Montferrat,* des *Malaspinas,* de *Savone,* de *Vasto,* de *Suse,* etc., avaient chacun un développement important. Les comitats de *Lomello,* de *Langusco,* de *Gambarana,* de *Viglevano* et de *Rouscala,* comprenaient la majeure partie du vaste territoire de Pavie. Les *Landi* dans le territoire de Plaisance, les *Rossi* et les *Pelavicini* dans celui de Parme, les comtes de *Castalto* près de Brescia, les comtes de *Calepio* dans le Bergamasque, etc., etc., possédaient des terres très étendues. Les *Romano,* les *Camino,* les *Campo San Petri,* les *Monticuli,* les *Montebelli,* les *San Bonifacii,* les *Carrara* et d'autres se partageaient la domination de vallées de la Marche Tarvisane. Le Mantouan était séparé du Crémonais par les terres des comtes de *Sabloneta,* du territoire de Modène par les seigneuries de la famille *Mirandula.* Le Bolonais, le Ferrarais et la Romagne renfermaient une grande quantité de seigneuries indépendantes, dont les possesseurs étaient les comtes de *Gavello,* les comtes de *Ficarole,* les seigneurs de *Torello,* d'*Argelata,* de *Medicina,* de *Loglano,* de *Sufinara,* de *Polenta,* les comtes de *Casalechio,* de *Panico,* d'*Argenta,* de *Traversaria,* de *Bagnacavallo,* de *Barbiano,* de *Bertinoro,* de *Malatesta,* de *Tarlati,* etc., etc. Les nombreux vals qui ouvrent les Alpes, de la Marche de Suze au Frioul, Val Conia, Val Sesedina, Val

(1) Voyez T. I, p. 385, où il faut lire *Garfananiens.*

Ausula, Val Madia, Val Leventina, Val Saxina, Val Tellina, Val Bremba, Val Seria, Val Camonica, Val Lendri, Val Sugana, Val Agorda, etc., étaient au pouvoir exclusif d'innombrables petits seigneurs (1) à juridiction indépendante.

A toute cette nomenclature, il faut encore ajouter une foule de terres ecclésiastiques, épiscopales, abbatiales, chapitrales, etc.

Ce serait un travail d'un intérêt capital pour l'histoire des communes, que de dresser une liste des juridictions seigneuriales à la fin du XIIe siècle : les recherches, que ce travail exigerait, ne peuvent être menées à bonne fin que par un savant Italien. Pour le but que je me propose, il me suffit d'avoir indiqué l'importance de la question. J'ose affirmer que, dans la deuxième moitié du XIIe siècle, il n'y avait pas, dans toute la Lombardie, une étendue de deux lieues carrées, qui ne fut soumise à une juridiction spéciale, et même à deux et à trois juridictions à la fois. Ce fait était une des conséquences de la conquête germanique. Rien qu'en parcourant les *Mon. hist. Patr.* par exemple, on demeure étonné du grand nombre d'actes des XIIe et XIIIe siècles, dans lesquels il est encore question du *tiers* d'une terre : vestiges évidents des anciens partages germaniques.

Au milieu du XIIe siècle, tous les seigneurs, dont je viens de parler, vivaient sur leurs terres dans une attitude plus ou moins indifférente aux progrès des communes. Ils n'avaient pas les rudes mœurs des chevaliers d'au-delà des Alpes : mêlés de près aux plus graves débats de la civilisation européenne, dont l'Italie était le centre et le théâtre depuis Charlemagne, leur vie était plus *politique*, plus *civile*, si j'ose dire, que dans toute autre partie de la chrétienté. C'est de leurs rangs que sortirent les premiers Mecènes modernes. Privés successivement, depuis le XIe siècle, de presque tous leurs droits de juridiction dans les

---

(1) Les *Torriani*, par exemple, dans le *Val Saxina*.

villes, ils s'étaient consolés en se créant, dans le voisinage des cités, de petits domaines, dont ils étaient les maîtres absolus, sous la facile suzeraineté des rois empereurs. Les communes, occupées alors à fortifier leur récente émancipation, furent satisfaites de leur éloignement, et ne songèrent pas, du moins immédiatement, à troubler leur sécurité.

Mais, à partir du règne de Frédéric I, il ne leur fut plus possible d'assister en simples spectateurs aux luttes communales. Il fallut se décider, défendre les prétentions du roi, leur suzerain, ou se déclarer pour les communes, leurs voisines ambitieuses. Quelle que fut leur décision, ils perdaient : dans le premier cas, ils s'attiraient l'inimitié des communes, omnipotentes en l'absence du roi; dans le second, ils se privaient de l'appui de leur défenseur né, le roi, que remplaçait alors la commune, agissant en suzeraine. D'ailleurs la neutralité était impossible : au milieu des guerres quotidiennes qui se faisaient de ville à ville, autour des châteaux territoriaux, quelque choix que le seigneur faisait entre les deux cités belligérantes, il était attaqué par celle contre laquelle il se rangeait, et à la longue il devait succomber devant la supériorité numérique de ses ennemis. S'il voulait rester neutre, c'était pis encore : il était attaqué par tout le monde.

Quand un seigneur pouvait arrondir ses terres par alliance, achat, transaction et même quelques coups d'épée, il ne s'en faisait pas faute. Les communes, enhardies par le succès, raisonnaient de même : elles combattaient des armées impériales, arrachaient chaque année quelques lambeaux de Régales, et cherchaient, par tous les moyens, à étendre les limites de leurs territoires. Ces limites étaient autrefois fixées par diplôme royal; mais, depuis que le pouvoir des consuls s'était substitué à celui du comte, les autorités communales se croyaient le droit de revendiquer la juridiction dans toute l'étendue de l'ancien comitat[1].

(1) Cp. Tiraboschi, *Memor. stor. Moden.*, T. IV, docᵗ 773.

L'annexion des seigneuries territoriales à la commune ne s'opérait pas subitement : elle était précédée d'ordinaire de traités, transactions, échanges, alliances, etc. Mais souvent aussi elle était accomplie par la force : les châteaux seigneuriaux étaient pris d'assaut, leurs maîtres contraints par les armes, de reconnaître la suzeraineté de la commune victorieuse, d'y prendre des lettres de naturalisation (*cittadinanza*), de s'engager à y demeurer annuellement pendant un certain laps de temps, de payer impôt, de prester le service militaire et de reconnaître la juridiction des magistrats communaux. Laissons parler les faits.

Les *comtes de Blandrate*, dont les terres s'étendaient, entre le Tessin et la Sesia, du Val Ausula jusqu'à Verceil et Viglevano, et qui possédaient la juridiction du territoire et même d'une partie de la ville de Novarre, entrèrent, déjà dans la première moitié du XII[e] siècle, sous la dépendance de Milan, dont ils étaient devenus bourgeois. Nous avons vu le comte Guy faisant en 1158 les fonctions de médiateur entre les Milanais et Frédéric I[1]. En 1168, le *castrum* de Blandrate fut détruit de fond en comble par les milices de la ligue; il ne fut plus jamais reconstruit[2]. Plus loin, nous dirons comment, en 1199, les communes de Novarre et de Verceil se partagèrent les *hommes* de Blandrate. Quant aux comtes de ce nom, ils continuèrent à servir fidèlement la cause royale jusqu'au XIII[e] siècle. Les empereurs ne cessèrent de leur donner des preuves de faveur et de protection[3], mais ne réussirent plus jamais à les réintégrer dans leurs anciennes juridictions. — Les descendants

---

(1) Otto Frising., II, 15 : « Est autem Novaria civitas..., comitem habens in sua diocesi Guidonem Blanderatensem, qui præter morem Italicum, totum ipsius civitatis territorium, vix ipsa civitate excepta, Mediolanensium possidet auctoritate. » — Radevic., I, 40 : « Guido comes... Is cum esset naturalis in Mediolano civis. »

(2) Voyez, plus haut, p. 186; et *Mon. hist. patr.*, T. I, pp. 1013 et 1016. — Cp. Galv. Flam., c. 202.

(3) Voyez, plus loin, les investitures nouvelles dont les comtes de Blandrate furent l'objet.

des *comtes du sacré palais* ne furent guère plus heureux. Retirés dans leur terre de Lomello, ils durent jurer soumission à la commune (impérialiste cependant) de Pavie, que leurs ancêtres avaient gouvernée au nom du roi (1). Leur *castrum*, détruit par les Pavesans, fut reconstruit par les Milanais (2), qui ne souffraient de grands vassaux immédiats du roi que sur les terres des autres. Les comtes de Lomello figurent parmi les partisans de Frédéric au congrès de Venise; mais l'alliance de ce prince avec Pavie était un obstacle à la reconstitution, même partielle, de leur ancien pouvoir. La charte, délivrée aux Pavesans, en 1191, par Henri VI, donnait aux consuls tous les droits qu'un comte ou margrave *possédait ou pouvait posséder* sur la ville et son territoire (3). C'est dire qu'il ne restait plus aux comtes de Lomello que la juridiction patrimoniale : de leur ancienne grandeur, ils n'avaient conservé que le droit de vendre des diplômes de *juge du Sacré Palais* (4). C'est dans ces limites que Frédéric II confirma leurs priviléges et possessions (1219), en leur conférant, en outre, l'honneur de porter l'épée devant l'empereur quand il était en Italie (5). Au milieu du XIII[e] siècle, nous trouvons les comtes de Lomello mêlés aux luttes des factions à

(1) Otto Frising., II, 19 : « Accusas de malefactis Papia Terdonam, cum tu, si comparationem dissimulando qualitatum admittis, pejus feceris... Teipsam non respicis, quæ Lunellum (*Laumellum*) Imperiale oppidum, magna et robusta equitum manu stipatum, Palatini comitis tui habitatione inclytum, oppidanis ipsis ad colloquium pacis dolo vocatis, fraudulenterque captis, ad solum usque sine causa prosternere non timueris. Factus est ille inter Italiæ proceres nobilissimus inquilinus tuus, qui debuit esse Dominus. Reddit tibi vectigal, cui tu principis vicem gerenti vectigal persolvere solebas; etc. » — Cp. Günter, *De gest. Frid.*, lib. III.

(2) Sire Raul, p. 1179c.

(3) Voyez plus haut, p. 256, note 3.

(4) Id., p. 25, note 2.

(5) *Ex copia auth. de* 1640, à Pavie. Boehmer, *Regest. Frid. II*, N° 254. — M. Boehmer doute de l'authenticité de l'acte. Cependant il y a des précédents : Cp. T. I[er] du présent ouvrage, p. 435.

Pavie. Ils donnèrent leur nom à la *Lomelline*(1). — Gènes, toujours dévouée, comme Pavie, aux intérêts de l'empereur(2), ne montra pas une indulgence plus grande pour les seigneurs de son voisinage. Pendant que les margraves d'Occimiano devenaient bourgeois d'Alexandrie, les margraves de Gavi, voisins turbulents et dangereux, étaient forcés de prendre droit de cité à Gènes(3). On leur imposa de dures conditions. Ce qui les amena, en 1202, à vendre à leur nouvelle patrie, pour 3200 livres, leur seigneurie héréditaire, avec tous les droits régaliens, se réservant seulement la moitié des droits d'escorte. Ils durent venir demeurer dans la ville, prendre rang dans une de ses *compagnies* et tenir leur ancienne juridiction comme fief Génois. — Les deux familles les plus puissantes de la Lombardie, celles de Montferrat et d'Este, subirent elles-mêmes les envahissements des communes voisines. En 1198, le margrave Boniface de Montferrat devint bourgeois d'Acqui : il promit d'aider la ville dans ses guerres, avec vingt hommes, et d'acheter dans son district pour au moins 500 livres Paves. de terres, qu'il s'engagea à ne pas aliéner ni inféoder. En 1213, le margrave Aldobrandino d'Este, assiégé dans son *castrum* par les milices de Padoue, fut forcé de se faire membre de cette commune puissante (4). — Cet important changement dans le pouvoir politique des anciens seigneurs féodaux se reflète jusque dans les formules de la chancellerie pontificale : en 1203, Innocent III adressa une encyclique (5) « aux archevêques et évêques, aux recteurs, Podestà et consuls, aux margraves et

---

(1) *Anonym. de Laudib. Pap.*, p. 19B.
(2) Caffarus, p. 343.
(3) Id., p. 385. — Moriond., *Mon. Acquens.*, I, 99. — Les margraves de Loreto et de Caretto (ou de Savone) étaient aussi vassaux de Gènes au XIIIe siècle.
(4) Cp. Otto Frising., II, 13; et voy. Moriond., I, 113; Murat., *Antiq. ital.*, IV, 162.
(5) Cité par Boehmer, *Regest. Innocent. III* (fasc. de 1849), N° 135.

nobles de la Lombardie, » plaçant ainsi les margraves après les consuls.

Si telles étaient les conditions auxquelles les communes forçaient les grands vassaux de la couronne de souscrire, les petits seigneurs ne pouvaient espérer de conserver intactes leurs anciennes juridictions. En 1194, le comte de Valperga, possesseur de l'ancien *Gastaldat* Lombard de ce nom, était prisonnier des Verceillais, qui cherchaient depuis longtemps à s'emparer de la route des Alpes par la *Canavesia*. Les *Hommes* du Gastaldat consentirent à payer la rançon de 5000 *solid.* de Suze, contre la promesse, qu'ils seraient exempts du *fodrum* envers le comte pendant onze ans. Les Valperga, voisins d'Ivrée, de Verceil, du Montferrat et des comtes de Savoie ne rentrèrent plus en possession des anciennes limites de leur juridiction : en 1234, le comte Guy de Maxino (agnat de Valperga) était Podestà d'Ivrée; en 1292, un autre membre de cette famille était au service du margrave de Montferrat(1). — Nous avons vu plus haut les Tortonais stipulant, dans le traité qu'ils firent en 1183 avec Frédéric I, que les chatelains (*castellani*) du territoire seraient soumis à la ville de Tortone comme les châtelains du Pavesan l'étaient à la ville de Pavie (2). Deux ans plus tard, les *Recteurs des Grands et des Vavasseurs de Modène* jurèrent d'obéir au gouvernement communal, d'*accepter le consulat* si on le leur offrait, et de ne pas desservir la commune auprès de l'empereur (3). — Les petits seigneurs qui devenaient bourgeois d'Acqui, devaient promettre d'aider la commune dans ses guerres avec au moins deux cavaliers, et de résider dans la ville, en temps de paix, pendant au moins un mois(4).

---

(1) *Mon. hist. patr.*, I, 1019. Cp. *ibid.*, 1452, 1328 et 1634.
(2) Voy. p. 236, note 3.
(3) Murat., *Antiq. ital.*, IV, 637.
(4) Moriond., I, 1000.

Nos sources historiques abondent en documents analogues(1); mais leur teneur varie naturellement suivant les villes, les personnes et les circonstances. Pour mieux faire comprendre la nature et la portée de ces actes si curieux, j'en cite plus bas quelques exemples(2).

---

(1) Les *Mon. hist. patr.* renferment, aux années 1189-1200, plus de trente actes *de' Cittadinanza*, conclus avec la commune de Verceil.

(2) A. 1193.... Presentia alberti aduocati, iulii de burgo, bartholomei alzati, Guidonis de casali ualono, iohannis de benedicto, uercellini scutarii, mathei capelle, consulum communis uercellarum, *Rainerius de Munbello* obligauit ipsis consulibus, nomine comunis, casam quam emit a manifredo caroso, ita quod sit aperta comuni, si ullo tempore habitaculum uercellarum relinqueret. Actum, etc. — A. 1193.... In ecclesia S. trinitatis, facta contione hominum ciuitatis uercellarum, *Ardicio de collo capre de bugella*, per ordinacionem.... consulum comunis uercellarum, iurauit habitaculum uercellarum et facere omnes uicinantias ciuitati, in hosto et fodris et iusticiis et omnibus aliis, sicut ciues uercellarum faciunt et facere debent, et casam emere pretio libras LX papienses hinc ad proximum medium mensem augusti, quam casam eis, nomine pignoris, obligauit taliter, quod si ipse arditio vel eius heredes eam uendiderint, absque parabola consulum qui pro tempore fuerint, uel habitaculum relinquerint, tunc illa casa aperta sit communi faciendum quicquid facere uoluerit. Insuper iurauit quod, per se uel per submissam personam, non prohibebit hominibus uercellarum id quod habet uel acquiesierit in castro de montegrandi et uilla et curte et territorio guarnitum et scaritum, et quod inde faciet guerram et pacem ubi homines uercellarum uolerint, saluis solummodo comitibus de Blandrate et suis consortibus, et quod, per se uel per suas submissas personas, nec faciet quod inde contingat malum hominibus uercellarum et pro sic obseruando per omnia, ut supra legitur, obligauit ipsis consulibus nomine communis omnia sua bona que habet et aquiesierit, et predicta specialiter cum omni honore et districto ipsis rebus pertinentibus obligauit. Interfuerunt, etc. Voy. *Mon. hist. patr.*, T. I, p. 995 et 998 sq. — Au mois de mars 1156, les *capitaines* de Baisa et un certain nombre de *capitaines* de la *Frignana*, appelés *Corvuli*, furent reçus, par traités, en qualité de bourgeois de Modène. Je donne, comme exemple, le résumé du traité conclu entre Modène et les *Corvuli* de la *Frignana* (MURAT., *Antiq. ital.*, IV, 201 sq.) :

« Les Corvuli jurent fidélité à la ville comme bourgeois et s'obligent : à l'aider et à lui porter secours contre toute personne, *sauf le Duc Welf*, quand il viendra en Italie prendre possession des biens de Mathilde et tous ceux qui lui doivent le serment de fidélité féodal ; — à résider à Modène, avec leurs femmes, en temps de paix pendant un mois de l'année, en temps de guerre pendant deux mois (les autorités Modénoises pourront les exempter de cette obligation) ; — à assurer aux autorités et aux habitants de Modène un passage sûr à travers leurs terres ; — à faire payer à la ville par leurs gens (*hominibus*) l'impôt appelé *Boatia* (*Boaticum* : 6 deniers de Lucques, par an, de la couple de bœufs) ; sont exceptés

Très-souvent le seigneur territorial était bourgeois de plusieurs villes à la fois. Le duc Welf avait donné en fief à un chevalier Gérard, une des seigneuries les plus importantes du *comitat de Mathilde,* celle de Carpineto, sur les limites du territoire de Reggio et de la *Frignana.* La terre de Carpineto et généralement toutes les seigneuries de ce pays, borné par les districts de Lucques, de Parme, de Reggio, de Modène et de Bologne, servaient de but aux empiétements continuels de ces communes actives et envahissantes. Leurs seigneurs résistèrent avec énergie et persévérance; mais cette résistance eut été vaine, sans la multiplicité des convoitises qu'avaient éveillées ces petits domaines. Pour sauvegarder, au moins partiellement, leur juridiction, les seigneurs, trop faibles pour se défendre par la force, négociaient avec les communes voisines : ils empêchaient leur absorption totale par une seule, en se mettant dans une dépendance relative vis-à-vis de plusieurs. C'est ce dernier parti qu'adopta Gérard de Carpineto : en 1169, il prêta le serment de bourgeoisie à Reggio, en promettant en même temps fidélité pour les gens de ses terres; en 1173, le même Gérard devint aussi bourgeois de la commune de Modène, qui lui garantit ses possessions, des Apennins jusqu'au Pô. Sept ans après, nous le retrouvons occupant à Crémone la charge de Podestà, nouvellement établie. Il mourut dans l'exercice de ces fonctions, et eut pour successeur son gendre, Manfredus Fantus (*de filiis Manfredi*). Quant à son fief de Carpineto, les Malaspinas ne tardèrent pas à s'en emparer de

---

de cette obligation les gens du château et les intendants (*Gastaldionibus*); — à ouvrir, en tous temps, leurs châteaux aux autorités de la ville. »

« Les Modénois, en retour, promettent aux *Corvuli* de la *Frignana* : — de leur donner en fief certains biens et châteaux qui leur tomberaient entre les mains, à eux Modénois; — de les aider à rentrer dans leurs droits contre certaines familles; — de les protéger partout contre leurs ennemis; — en particulier de prendre fait et cause pour eux jusqu'à la fin dans la guerre qu'ils soutenaient contre les comtes Gualandi. »

vive force. Mais déjà en 1202, ils ne le possédaient plus; car à cette époque ils cherchaient à le récupérer, de concert avec les Modènois, avec lesquels ils avaient fait alliance (1).

Dans les cas analogues au précédent, le seigneur se réservait la faculté de ne pas combattre contre une autre ville déterminée, dont il était déjà bourgeois. En règle générale aussi, les seigneurs posaient comme condition, qu'ils ne seraient pas tenus de manquer à leurs devoirs envers leur suzerain.

L'histoire de la maison Malaspina nous offre un exemple curieux des moyens, auxquels les seigneurs territoriaux étaient obligés de recourir, pour maintenir leur indépendance au milieu de plusieurs communes voisines. Le vieux Obizon s'était fait vassal de l'archevêque de Gènes; son fils Moroella prêta hommage à la commune. Le père et le fils formèrent, en outre, une confédération avec les nombreux seigneurs de la Lunisiana, les comtes de Lavania et d'autres. De cette façon, les Malaspinas étaient protégés de toutes parts. Quand ils se crurent assez forts pour braver les Génois, ils tombèrent sur Sestri et mirent Chiavari à contribution. Pour se défendre, les Génois prirent à leur solde le margrave de Montferrat avec un certain nombre de chevaliers, ses vassaux, et les margraves de Gavi, de Ponzone (entre Acqui et Savone) et de Bosco, accompagnés chacun de 20 hommes à pied. Une trève fut conclue. Les Génois la mirent à profit, en créant une armée de chevaliers dans leur propre cité. L'année suivante (1173), la nouvelle milice comprenait déjà 100 hommes (2). Les Malaspinas furent mis dans l'impossibilité de

(1) Tiraboschi, *Mem. Moden.*, I, 153. — Murat., *Antiq. ital.*, IV, 167. — *Chronic. breve Cremon.*, p. 634E et sq. — Murat., *Antiq. ital.*, IV, 391 et 393, documents de l'an 1202. — Cp. ap. Murat., *Antiq. ital.*, I, 603, un document de l'an 1178, sur Gérard et les *fideles de domo comitissæ Mathildis*. — Voy. encore, ap. Murat., *Antiq. ital.*, IV, 165 sq., différents actes (de 1169, 1178, 1180 et 1188), par lesquels divers *filii Manfredi* se font bourgeois, tantôt de Modène, tantôt de Reggio; etc., etc.

(2) Caffarus, p. 348 sq.

nuire aux Génois; mais il leur restait leur propre sécurité, et c'est ainsi qu'ils parvinrent à se maintenir plus ou moins indépendants jusqu'au XVIIIe siècle.

En d'autres circonstances, il se faisait entre la ville et le seigneur territorial une transaction, avantageuse pour les deux parties. Le seigneur abandonnait ses alleux à la commune; celle-ci immédiatement après en investissait le renonçant, qui devenait vassal communal. Comme exemple d'une transaction de ce genre, je citerai l'acte intervenu, en 1239, entre la commune de Turin et les *capitaines* de Plozasca (1), dont l'un des ancêtres, on se le rappelle, avait été choisi par Frédéric comme arbitre, après le compromis de Montebello. Les seigneurs faisaient même quelquefois des traités semblables pour leurs fiefs, quoique légalement ils n'en eussent pas le droit; mais depuis le XIe siéle, les constitutions impériales avaient vainement comminé les peines les plus sévères contre ces infractions au droit féodal (2). L'aliénation et la libre disposition des fiefs furent au XIIe siècle une des principales causes de l'affaiblissement du pouvoir royal : on peut dire qu'elles portèrent à la couronne des coups aussi sensibles au fond que les mouvements communaux eux-mêmes. Entre l'existence des communes et la hiérarchie féodale, il n'y avait aucune incompatibilité; je l'ai démontré. Les communes étant assez fortes pour se sauvegarder elles-mêmes, le pouvoir royal aurait survécu peut-être, si la noblesse féodale avait été plus fidèle aux lois de son origine : l'exemple de l'Angleterre est là pour le prouver.

Ces faits et d'autres prouvent aussi que l'ambition communale ne parvenait pas toujours à avoir raison des seigneurs voisins. Alors, pour acheter leur neutralité ou leur amitié, la ville leur payait parfois une redevance annuelle. Ainsi, par exemple, ces mêmes

---

(1) *Mon. hist. patr.*, T. I, p. 1340. — Voyez aussi, page 305, note 1.
(2) Voy. plus haut, p. 246, note 1.

Malaspinas, dont il a été question plus haut, reçurent, pendant un certain temps, 1000 solidi par an, à condition de porter le titre de vassaux de Gênes. Ils acceptèrent aussi 215 liv. de la ville de Plaisance, à charge par eux de déclarer comme fief Plaisantin un de leurs châteaux, le *Puid* de Grondola (*Poggio*, coteau), situé près de Pontremoli, au milieu des possessions des Landi et des Rossi (1). Depuis l'avènement de Frédéric I, la plupart des capitaines de la *Frignana* avaient été forcés, directement ou indirectement, de prendre les droits de bourgeoisie à Modène; mais ils se plaignaient vivement des procédés de la commune. En 1234, ils l'abandonnèrent pour se liguer avec les Bolonais, alors en guerre avec elle. Bartolomeo de' Frignanesi et Gualando de Serazuno signèrent, au nom des capitaines, avec la commune de Bologne, un traité, par lequel lesdits capitaines promettaient à la ville une redevance sur les céréales, le *Boaticum* dans la *Frignana*, assistance en cas de guerre, passage sûr dans leurs possessions pour les Bolonais, engagement de ne pas donner asile aux proscrits. De son côté, la commune leur garantissait la libre possession de leurs seigneuries, et s'engageait à leur payer annuellement 50 livres à chacun, pour l'entretien de leurs armes et de leurs munitions de guerre (2).

Les communes étaient le produit de l'association. Pour leur résister avec plus d'efficacité, les seigneurs s'associèrent à leur tour, tantôt entre eux, tantôt avec une ou plusieurs villes ou localités de leur voisinage. En 1170, les consuls et les *hommes* de la petite localité de Montebello se liguèrent avec plus de soixante capitaines et vavasseurs de la *Frignana* contre la commune de Modène (3). Les seigneurs de Castello promirent, en 1190, aux

(1) Caffarus, 349B. — Affò, III, 20.

(2) Savioli II, 2, dipl. 603.

(3) Murat, *Antiq. ital.*, IV, 371 : « A. D. 1170, mense marcii. Breve recordationis, qualiter *consules* de Montebellio, cum consilio *bonorum hominum illius Terrae*, convenerunt jurejurando facere jura bona fide *Militibus* eorum. Etc. »

consuls de Verceil, de faire la guerre à toute cité qui leur serait désignée, mais spécialement contre Novare(1); le mois suivant, ces mêmes consuls conclurent avec les seigneurs de Bornato un traité, par lequel les deux parties contractantes s'engageaient réciproquement à faire la guerre aux Novarais et aux margraves de Romagnano, sauf toutefois la fidélité due par les seigneurs de Bornato aux seigneurs de Castello(2). En 1217, ligue offensive et défensive entre la commune d'Albe et les seigneurs de Pocapaglia; etc.(3). Je citerai plus loin quelques associations de nobles, au sein même des cités.

Au milieu de cette confusion, qui, sans l'unité religieuse, aurait amené la ruine inévitable de l'Italie, on se tourne avec anxiété du côté du pouvoir royal. Malgré ses fautes, malgré ses funestes projets, on se demande s'il ne descendra donc pas des marches de son trône une action ferme et énergique, qui fasse enfin respecter la loi et sauve l'autorité du prince et en même temps les franchises des sujets. La noblesse importait à la durée de la monarchie autant que les communes. Des trois éléments de la vie politique, au commencement du XIII° siècle, le clergé, les communes et la noblesse, les empereurs en combattaient plus ou moins directement deux, et même le troisième, la noblesse, ne trouvait pas en eux des défenseurs bien persévérants. La raison en est toute naturelle : l'empereur voulait *dominer* tout le monde. Occupé presqu'exclusivement à imposer des constitutions despoti-

(1) *Mon. hist. patr.*, I, 956. « Fecerunt finem et datum eisdem consulibus nomine comunis de omnibus allodiis que tenent et possident per se uel per alios in ciuitate uercellarum uel episcopatu. Ita quod illa allodia sint et permaneant in iure communis... De feudis uero que tenent per se uel per alios in ciuitate uercellarum vel episcopatu conuenerunt et promiserunt quod facient finem consulibus comunis qui tunc fuerint conscencientibus dn̄is et uassallis pro ut melius iussum fuerit consulibus etc. »

(2) *Ibid.*, I, 957.

(3) *Ibid.*, 1244.

ques à la Sicile et à battre en brèche la légitime influence de la Papauté, son seul rempart réel, il ne pouvait être d'un secours vraiment efficace pour les seigneurs de la Lombardie.

Depuis la paix ou plutôt le traité de Constance, la plupart des diplômes royaux stipulent expressément qu'il est sévèrement interdit aux communes d'opprimer leurs voisins. En 1183, Frédéric I accorde à Alexandrie l'état (*statum*) de ville, à condition qu'elle n'enlèvera, ni ne diminuera les droits d'aucune ville, d'aucun lieu, ni d'aucune personne (1). Ainsi encore, en 1187, Henri VI accorde à la commune de Florence la juridiction sur la ville et une banlieue minutieusement limitée : le diplôme en excepte les chevaliers et les nobles, et pose comme condition expresse que la commune n'opprimera personne et ne tombera à charge à qui que ce soit (2). Avertissements inutiles, auxquels il manquait une sanction efficace.

Rien ne montre mieux la faiblesse des seigneurs territoriaux, vis-à-vis des communes au commencement du XIII[e] siècles, que les nombreux diplômes, par lesquels l'empereur déclare prendre tel et tel seigneur sous sa protection spéciale (3). C'est le *Mundiburdium* accordé si souvent aux évêques, abbés et églises, à l'époque franco-lombarde. Ce fait n'est pas un des moins extraordinaires de l'histoire des communes. Autrefois on protégeait les églises et le clergé contre les exactions et les violences

(1) Voy. plus haut, p. 237, note 3.

(2) Voy. plus haut, p. 261, N° 26 de l'*Append*.

(3) Exemples : le comte Alb. de Prato, en 1164, en 1209 et 1210 (Lami, *Mon.*, I, 392, 693; Savioli, I, 2, 274, II, 2, 301); les *cattanei* de Monteveglio, en 1196 (Savioli, II, 2, 191); les seigneurs de Revigliasco et de Truffarello, près de Tortone, en 1220 (Bethmann, *ex copia sec.* 18. Boehmer, *Regest. Frid. II*, N° 392); les cinq fils du comte Guido Guerra, comte palatin de Tuscie, en 1220 (Lami, *Mon.*, I, 70); les comtes de Castronuovo, en 1220 (Fantuzzi, IV, 243); en 1221, la petite ville de Grosseto, appartenant au *comte palatin* Hildebrand de Tuscie, les habitants de cette ville, des comtes et seigneurs, vassaux de Hildebrand (Murat., *Antiq. ital.*, I, 391); en 1247, Guy et Simon, comtes palatins de Tuscie (Lami, *Mon.*, I, 673); etc., etc.

des seigneurs ; et voici que les seigneurs, à leur tour, doivent être protégés contre les exactions et les violences des communes. Les mêmes causes produisirent des effets identiques : la protection donnée à l'Église avait donné naissance aux immunités ecclésiastiques : quand il fut réellement efficace, le nouveau *Mundiburdium* accordé aux seigneurs territoriaux constituait à leur profit une véritable *immunité.* Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'acte de la constitution du *Mundiburdium.* Ainsi, par exemple, en 1210, l'empereur Othon IV accorda sa protection aux comtes de Castello, leur confirma leurs possessions, en leur donnant le droit d'y « *legem faciendi, lites definiendi, sive per duella sive alia legis instrumenta, veluti si ipsa legalis actio coram nostra presentia ventillaretur* (1). » La charte d'investiture délivrée, en 1242, à tous les vavasseurs de Garfagnana par Frédéric II (2) n'est pas moins explicite. En 1250 (octobre), ce malheureux prince affranchit le margrave Ubert Pellavicino, ses héritiers, sa postérité et toutes les gens de leurs possessions, *de tous services réels et personnels, de toutes douanes, accises, redevances, impositions, en un mot, de toute espèce de charges publiques sous quelque nom que ce soit* (3). La sanction de ces

---

(1) Moriondus, II, 551.

(2) Murat., *Antiq. ital.*, I, 625 : « Sub majestatis nostrae et imperii protectione recipimus speciali. Et concedimus, ac imperiali auctoritate confirmamus eisdem, quod nulli civitati neque communi, nec alicui Potestati ipsos, nec possessiones, nec homines eorum supponere,... retinentes semper ipsos cum omnibus bonis suis exemptos, et liberos, et eximinus eos et liberamus ab omni onere et jurisdictione omnis civitatis.. statuimus itaque, et imperiali sancimus edicto, firmiter injungentes quatenus nullus dux, nullus marchio... nulla potestas, nullus consultor, vel rector, nulla civitas, nullum commune, nulla universitas,... praedictos fideles nostros contra praesens privilegium nostrum ausu temerario inquietare, molestare seu perturbare praesumat. » — Déjà en 1209, Otton IV avait ordonné aux magistrats de Lucques de renoncer à toutes les concessions que leur avaient faites précédemment les seigneurs de la *Garfagnana*, et de lui remettre les actes authentiques de ces concessions. Pertz, *ex Regest. Grégor. IX,* an X, p. 51. Boehmer, *Regest. Otton. IV,* N° 92.

(3) Affò, III, 387.

diplômes est rédigée d'après l'ancienne formule d'exemption *absque introitu judicum publicum* : seulement on y a ajouté les noms des nouvelles magistratures communales. La protection impériale n'était pas réclamée seulement par les petits seigneurs : les grands vassaux eux-mêmes, tels que les comtes palatins de Tuscie, les margraves d'Este, etc., ne dédaignaient pas de la demander (1). C'est surtout dans le Piémont, dans les Apennins et en Tuscie, que le *mundiburdium* royal reçut les applications les plus nombreuses.

L'organisation féodale n'était donc pas essentiellement changée : les communes l'avaient accaparée à leur profit presqu'exclusif. Les concessions royales se faisaient encore dans l'ancienne teneur : seulement les communes, comme personnes juridiques, en avaient leur part. Les diplômes royaux donnaient aux magistrats de certaines villes, comme Pavie et Pise, par exemple, les droits d'un comte ou d'un margrave. Evidemment, les anciens seigneurs ne pouvaient pas être exclus de la distribution des faveurs royales. Nous possédons un grand nombre de chartes de confirmation ou de concession de seigneuries, comitats, margraviats, régales, etc. accordées à des seigneurs Lombards, depuis le milieu du XIIe siècle. En voici quelques exemples (2):

1155. Frédéric I confirme le comitat de Trévise aux deux frères Manfredus et Scenella, descendants des anciens comtes (3).

---

(1) Pour les margraves d'Este, par ex., voy. Murat., *Antiq. Estens.*, I, 426, Cp. Id., 415.

(2) Ex. dont le choix m'a été grandement facilité par les *Regesta*, dus à la prodigieuse érudition de M. Boehmer.

(3) Murat., *Antiq. Ital.*, II, 69 : « Consedentes eis quicquid regii juris *infra ambitum civitatis* Tarvisii invenitur, et piscationem fluminis Silaris, sicut ad nostram imperialem pertinuit potestatem. Et ne *homines residentes in praediis eorum* ante ducem vel marchionem aut comitem seu vicecomitem sive schuldasium veniant, aut ab ipsis constringantur, nisi a praefatis comitibus, et eorum heredibus, vel ab imperatoria majestate. Et nec fodrum, neque collectam, aut districtum,

1159. Le même investit le chevalier Porcario Rosso (*eques auratus*) du *castrum* de Lavagna, sous le titre de comitat. CAMPI, *Stor. eccles. di Piacenza,* I, 358.

1164. Le même concède, à deux reprises, au margrave Guillaume de Montferrat, un grand nombre de localités et de *castra* situés dans le Piémont. MORIONDUS, I, 63 et 66.

1165. Le même confirme au comte de S. Boniface (des anciens comtes de Vérone), le comitat de Vérone (1). Charte remarquable, publiée par Sc. MAFFEI, dont nous nous occuperons dans le livre suivant.

1186. Concession citée (p. 255) des marches de Milan et de Gènes, au margrave d'Este.

1191. Henri VI restitue au margrave Obizon d'Este le comitat de Rovigo, tel qu'il l'avait possédé avant sa captivité à Vérone. MURAT., *Antiq. Estens.*, I, 357.

1191. Le même confirme le comitat de Trévise à Rambald, fils du comte Scenella précité. MURAT., *Antiq. ital.*, I, 435.

1193. Le même investit le margrave Boniface de Montferrat de la ville d'Alexandrie. MORIONDUS, I, 101. MURAT., *Script.*, XXIII, 360.

1195. Henri VI institue son frère Philippe duc de Tuscie et de Spolète et seigneur des biens de Mathilde (2).

1207. L'Empereur Philippe donne à Azon d'Este, comme fief, sa vie durant, les appels dans la marche de Vérone et spécialement dans les villes et comitats de Vérone, Vicence, Padoue, Trévise, Trente, Feltre et Bellune (3). MURAT., *Antiq. Estens.*, I, 383.

---

quod publicae exactioni pertineat, duci, marchioni, archiepiscopo, episcopo, comiti, vicecomiti, aut alicui alii personae magnae sive parvae, *vel etiam civitati,* prebeant, etc. »

(1) TSCHUDI (*chron. helvetic.*) cite un extrait d'une charte de Henri VI, de l'an 1195, où il est question d'un *comte palatin* de Vérone. Cet extrait lui-même ne m'est connu que par les *Regest.* de M. BOEHMER. Cp. le privil. de Henri VI, au comte *Palatin Veneroso de Venerosis,* ap. MURAT., *Antiq. ital.*, I, 393.

(2) BOEHMER, *Regest. Philip.,* N° 1, d'après *Chronogr. Weing.* (ap. *Hess.*, 69) et CONR. URSPERG.

(3) Le même jour, confirmation à Azon, à sa femme Alisia et à leurs héritiers des fiefs Prexano, Colonia, Scaldaria, Simella et Bagnolum, situés dans l'évêché de Vicence et achetés par Alisia, de ses deniers. A défaut d'héritiers mâles, les femmes elles-mêmes pourront hériter de ces fiefs, « *licet legum sanxit auctoritas feminas a civilibus et publicis officiis posse removeri.* » MURAT., *Antiq. Estens.*, I, 381.

1209. Otton IV donne, aux fils du comte Rainier de Blandrate, comme dédommagement pour une possession sise à Niscia et abandonnée par leur père à Henri VI, tous les droits et honneurs de l'empire dans la ville, l'évêché et le comitat d'Ivrée, plus le palais royal. *Mon. hist., patr.* I, 1162.

1210. Le même donne au margrave Azon d'Este la marche d'Ancône telle que la possédait le margrave (allemand) Marquard, sous le règne de Henri VI, c'est-à-dire, avec les comitats et évêchés d'Ascoli, Fermo, Fano, Pesaro, etc. MURAT., *Antiq. Estens.*, IV, 731.

1210. Le même confirme au comte palatin Hildebrand de Tuscie les fiefs immédiats, possédés auparavant par le comte Rainieri di Bartolomeo, c'est-à-dire, Potiliano, Sorana, Vitoja, etc. *Archives Roncioni*, à Pise (BOEHMER, *Regest. Otton. IV*, N° 147).

1220. Frédéric II nomme Lambert, Duodo, Visdomino, Orlandino, etc. (avvocati di Col di Pozzo), comtes palatins de l'empire et *Missi* impériaux, et leur confirme leurs possessions dans les comitats de Lucques et de Pise. *Memorie e Documenti per servir al istoria del principato Lucchese* (Lucques, 1813 et sq., 4°, 8 vol.), III, 1, 141.

1221. Le même nomme le comte Godefroid de Blandrate comte de Romaniola (FANTUZZI, IV, 338) et ordonne aux magistrats, communes et gens de ce comitat d'obéir à ce dernier comme à leur comte (ID., 241). — Deux chartes du même empereur, citent : en 1224 Albert archevêque de Magdebourg, *comte de Romaniola* et légat en Lombardie [BOEHMER, *Regest. Frid. II*, N° 543, d'après SAGITTARIUS, *Hist. ducat. Magdeb.* (ap. BOYSEN, *Algem. hist. magazin*, Halle, 1767, 8°, 3 parties) II, 123]; en 1235, Godefroid de Hohenloch, *comte de Romaniola* (BOEHMER, *idem*, N° 806, d'après LUDEWIG, *Reliquiæ Mss. diplom.*, II, 216, 218).

1226. Le même investit le margrave Manfred de la Marche de Saluzze, dont il détermine en même temps les limites. MULETTI, *Storia di Saluzzo*, VI, 332, *ex copia de* 1306.

1238. Frédéric I avait confirmé en 1156 (voy. *Mon. hist. patr.*, I, 807) les priviléges des comtes de Blandrate dans leur comitat héréditaire. En 1238, Frédéric II confirma de nouveau ces priviléges et prit le comte Guy sous sa *protection spéciale* (BETHMANN, *ex orig.*, chez M. le comte Guido Blandrate di S. Giorgo à Turin. BOEHMER, *Regest. Frid. II*, N° 93). Il confirma, en outre, au même Guy le comitat d'Ivrée, donné à sa famille par Otton IV (mêmes sources).

1245. Frédéric II concède à Jacques Salinguerra le comitat de Carpineta, etc. TIRABOSCHI, *Mem. Moden.*, V, 25.

1249. Le même donne au margrave Ubert Pelavicino et à ses héritiers un grand nombre de *castra* et de localités, situés dans les évêchés de Volterra, Crémone, Parme et Plaisance, entre autres Borgo S. Donnino. AFFÒ, III, 384.

1249. L'empereur Guillaume accorde aux comtes Obizon, Alberto, Jacopo, Thédisio et Nicoleto de Lavania (*Fieschi*), la grâce suivante : l'aîné de leur famille aura toujours la dignité d'un comte palatin; il connaîtra des appels; il aura le droit de nommer des tuteurs, curateurs et notaires, le droit de monnaie, l'entrée aux conseils du roi, le privilége de paraître à la cour avec une suite de quarante personnes aux frais du roi. BOEHMER, *Regest. Wilhelm.*, N° 69, d'après LÜNIG, *Cod. It.*, II, 2, 459.

1252. Le même investit le comte Thomas de Savoie et ses héritiers des villes et châteaux de Turin, Moncalieri, Rivoli, etc., lui donne divers priviléges concernant la monnaie, les foires, les douanes, etc. GUICHENON, *Hist. générale de la maison de Savoie* (Lyon, 1660, fol.), 93 (1).

1250 et 1255. Le même donne à Albéric de Romano tous les biens et droits que son frère Ezelin tenait de l'empire. VERCI, III, 335 et *Archiv. der Gesellsch. fur ältere Gesch.*, IV, 205.

Toutefois, il ne faut pas s'exagérer la portée de ces actes d'investiture. Dans la plupart des cas, les droits qu'ils conféraient étaient plus honorifiques et pécuniaires que politiques. Certes, l'influence politique de ces seigneurs était très grande encore; mais elle n'avait plus son ancien caractère. Ainsi, par exemple, il saute aux yeux que les communes de Gènes et de Milan n'éprouvèrent aucune diminution de juridiction par l'élévation d'Obizon d'Este à la dignité de margrave de Gènes et de Milan. Le comte Rambald, auquel Henri VI confirma le comitat de Trévise en 1191, avait été Podestà de cette ville en 1188. Ces nouvelles inféodations ne rapportaient le plus souvent au titulaire que des droits de préséance,

(1) Cp., dans le même ouvrage, 74, le privilége accordé à Pierre de Savoie, en 1263, par l'empereur Richard.

une quote-part de revenus déterminés, certains droits de juridiction que la commune n'avait jamais possédés ou que jusqu'alors elle avait eu peu d'intérêt à acquérir : les droits du comte de Vérone, en 1165, dans la ville de ce nom, étaient de cette dernière espèce; en 1169, il occupait la charge de Podestà de Vérone (1). Les droits pécuniaires, accordés aux seigneurs de Pasterla, de Nono et de Blandrate sur les communes d'Asti et de Turin étaient des revenus royaux (2).

Il est facile d'énumérer les seigneurs auxquels ces concessions profitèrent véritablement : les margraves d'Este, les seigneurs de Romano, les Malespinas, les margraves de Montferrat, etc., surtout les comtes de Savoie, que, depuis la fin du XII° siècle, on voit insensiblement descendre des Alpes jusqu'à dans la vallée du Pô (3). Ces concessions leur profitèrent, parce qu'ils avaient la force de les faire respecter. Mais la masse de tous les autres petits seigneurs finit par être absorbée, soit par les grands vassaux que l'éloignement, l'absence ou la faiblesse du pouvoir royal avait rendu indépendants, soit par les communes toutes puissantes. Cette absorption eut lieu sous vingt formes et conditions différentes, ici plus tôt, là plus tard; mais directement ou indirectement, elle était un fait presque généralement accompli, dans le dernier quart du XIII° siècle.

---

(1) Voy. Murat., *Antiq. ital.*, IV, 69.

(2) Par acte du 21 fév. 1212, Otton IV donne en fief à Guillaume de Pusterla, en récompense de sa fidélité, une rente annuelle de 25 marcs argent, à prendre sur les revenus de l'empire à Asti, en se réservant de remplacer ce fief par un autre. Waitz, *ex copia de* 1616, à Paris. Boehmer, *Regest. Otton. IV*, N° 161. — En 1220, même concession au même seigneur par Frédéric II. Bethmann, *ex Ms.*, à Paris. Boehmer, *Regest. Frid. II*, N° 384. — En 1214, Frédéric II donne en fief à Bertold de Nono, à ses frères et à leurs héritiers, le palais royal, à Turin, certains revenus, prairies, etc., tels que Henri VI les leur avait concédés. Bethmann, *ex copia sec.* 18, à Turin. Boehmer, *id.*, N° 74. — En 1219, le même donne en fief au comte Godefroid de Blandrate et à ses héritiers cinq *denari* annuels de la douane, à Turin, lesquels *denari* Henri VI avait engagés au comte Rainier de Blandrate pour 300 marcs. Bethmann, *ex copia sec.* 18, à Turin. Boehmer, *id.*, N° 269.

(3) Voy., par exemple, les *Regestes* de M. Boehmer, à partir de l'an 1248.

C'est alors, au moment où la cause de la noblesse semblait à jamais perdue, que sa suprématie s'établit pour plusieurs siècles. Ce revirement extraordinaire dut son origine, non pas au pouvoir royal, mais aux communes elles-mêmes. J'en tracerai plus loin les principaux caractères. Des rangs de ces nobles subjugués, les Visconti, les Torriani, les Scala, les Carrare, les Gonzaga, les Bentivoglio, etc., sortirent, grâce à la participation, aux fautes et même au désir formel des bourgeois, quelques individualités ambitieuses et entreprenantes. Si les seigneurs avaient perdu leurs anciennes juridictions et leurs seigneuries territoriales, c'était pour les échanger un jour contre la dictature et la *Signoria* communales, dont les imprudentes bourgeoisies leur avaient frayé les voies.

II.

LE CLERGÉ.

Les souverainetés ecclésiastiques existaient encore dans divers pays de l'Europe, alors qu'elles avaient disparu de l'Italie, depuis cinq siècles. Ce fait extraordinaire répond à bien des préjugés et mérite certainement de fixer l'attention de l'historien. Je vais en tracer brièvement les causes et les effets.

On ne peut nier la grande, légitime et bienfaisante influence des souverainetés ecclésiastiques, à l'époque franco-lombarde et sous le règne des premiers princes de la maison de Saxe. Le gouvernement épiscopal n'était pas exempt d'abus (quel gouvernement est exempt d'abus ?) : mais alors même qu'on ne voudrait pas tenir compte, comme on le doit, des admirables résultats de son influence religieuse, qui était son attribut essentiel, le plus nécessaire et le plus fécond, alors même, dis-je, il est incontestable qu'au point de vue purement civil, ce gouvernement était meilleur que celui des officiers royaux et des seigneurs laïques : je crois l'avoir démontré précédemment. L'évêque représentait avant tout la

communauté diocésaine, la seule qui fût restée debout au milieu des ruines de la société romaine et depuis la décadence des assemblées nationales germaniques ; lui seul pouvait protéger cette communauté sans défense : de là dans toute l'Europe la naissance des pouvoirs politiques des évêques, abbés et églises. Cette absorption d'une partie des pouvoirs politiques par les dépositaires des pouvoirs spirituels, s'était produite sans efforts, naturellement, en vertu d'une nécessité politique, que l'Église avait combattue de toutes ses forces, loin de l'avoir provoquée ; par la force même des choses, cette nécessité disparaissant, les souverainetés ecclésiastiques devaient disparaître aussi. Les pouvoirs temporels n'importaient pas à l'autorité spirituelle des évêques, successeurs des apôtres; c'est la protection épiscopale qui importait à la société civile. Après la naissance des communes, quand l'association diocésaine fut en état de se protéger civilement, les évêques étaient débarrassés d'une tâche lourde et délicate, et rentraient dans la possession exclusive du sacerdoce chrétien : ce fait apparaît clairement dans l'histoire, à partir du millieu du XI[e] siècle. Telle est, en résumé, une des causes fondamentales de la décadence des souverainetés ecclésiastiques, je dis des souverainetés épiscopales.

Jamais l'Église ne les considéra comme *institutions permanentes* dans l'ordre politique; quand elle en prit la défense, à des époques déterminées, ce fut toujours pour des motifs spéciaux tirés des circonstances du temps. L'homme, le saint qu'on accuse d'ordinaire d'avoir rêvé l'absorption de la souveraineté civile au profit de je ne sais quelle caste sacerdotale impossible dans le christianisme, l'immortel Grégoire VII (1073-1085), est précisément celui qui porta aux souverainetés ecclésiastiques le coup mortel, non pas involontairement, mais à dessin, sciemment : la naissance des communes coïncide avec l'époque, dominée par le génie de ce grand homme, que

nous avons montré à l'œuvre dans l'histoire de la commune de Milan. Ses successeurs immédiats marchèrent sur ses traces. Urbain II (1088-1099) manifesta en plein concile la pensée, que, le temps était venu pour les ecclésiastiques de se soustraire à toutes les entraves, que leurs pouvoirs temporels mettaient désormais au développement de l'Église. Au commencement du XII[e] siècle, en 1110, Paschal II (1099-1118) consentit à renoncer pour l'Église à tous les pouvoirs et biens temporels, si l'empereur voulait renoncer, de son côté, à l'investiture des évêques par la crosse et l'anneau. Ni Adrien IV, ni Alexandre III, ni Innocent III, ni Honorius III, ni Grégoire IX ne se constituèrent les défenseurs passionnés des souverainetés ecclésiastiques. Ils défendirent la liberté de l'Église, sauvegarde de la liberté civile, et les biens des églises qu'il ne faut pas confondre avec les pouvoirs temporels des ecclésiastiques.

Ainsi, les mêmes causes, qui hâtèrent l'éclosion des institutions communales, précipitèrent les souverainetés ecclésiastiques dans un mouvement de rapide décadence. Quel que devait être le résultat des luttes politiques, dont l'Italie était le théâtre depuis l'avènement de la maison salique, le pouvoir temporel des évêques, du moins dans la forme où nous le trouvons à la fin du X[e] siècle, était destiné à périr. Dans la querelle des investitures, si l'empereur triomphait, les évêques devenaient les humbles courtisans du suzerain qui les investissait : si la victoire restait à la Papauté, les prélats, courbés sous le joug de la discipline canonique, devaient renoncer à leurs mœurs féodales. Le schisme ourdi par Frédéric I contre la Papauté, alliée des villes Lombardes, et la lutte des communes, protégées par la Papauté contre l'empereur secouru par les prélats schismatiques, produisirent la même alternative. Les seigneurs ecclésiastiques perdaient ainsi tout ce que gagnaient à la fois l'empereur, les communes et même les seigneurs

laïques. A la fin du XIII[e] siècle, il n'existait plus en Italie une seigneurie ecclésiastique digne de ce nom : aux Guy de Velate avaient succédé les S. Galdin, prédécesseurs des S. Charles Boromée; la milice de S. François et de S. Dominique faisait oublier les chanoines nicolaïtes. On ne parlait plus des expéditions guerrières des Aribert d'Antimiano : le fils du comte d'Aquin combattait les combats de la foi et de la science divine et humaine dans les paisibles asiles de Cologne et de Paris.

N'oublions pas que les seigneuries ecclésiastiques étaient de plusieurs espèces. Dans certaines villes, l'évêque avait hérité des *droits du comte*; dans d'autres, il n'avait que les priviléges ordinaires, appelés *Immunités*. Parlons d'abord des droits des évêques-comtes.

Ils furent confirmés encore par le *Traité de Constance* (1), mais cette confirmation elle-même prouve déjà combien ils étaient diminués. Le traité, en effet, donne à l'évêque le pouvoir *d'investir*, comme auparavant, les consuls nouvellement élus : il n'avait donc plus la pleine juridiction dans son ancienne étendue. Casal S. Evaise était sous la juridiction des évêques de Verceil, comtes de Verceil et de Ste. Agathe depuis l'an 1000; en 1170, les Milanais promettent au Verceilais de ne pas faire alliance avec les *hommes* de cette localité, sans la permission de l'évêque *et des consuls* de Verceil; en 1198, à une époque où l'évêque et les consuls de Verceil étaient en désaccord et en conflit, les consuls de Casal jurent obéissance, non à l'évêque, mais aux consuls. Cinq ans plus tard, en 1203, une contestation sur l'étendue des droits de la juridiction épiscopale s'élève entre le même évêque et les *hommes* de Casal : ce sont les consuls de Verceil, pris pour juges, qui décident le litige. L'acte de cet important jugement n'est malheureusement parvenu

(1) *Pax Constant.*, § 9, voyez plus haut, p. 245, *in pr.*

à nous qu'avec des lacunes. Les droits de l'évêque, qui y sont longuement énumérés, sont encore très-importants : institution des consuls; juridiction civile et criminelle, en première instance pour certaines causes, en appel pour les autres ; droits exclusifs de l'évêque sur les *mansuarii ;* redevances nombreuses, etc. Mais ce qui diminuait considérablement la signification de ces droits, c'est le tribunal devant lequel ils étaient sanctionnés, le *collége des consuls* de Verceil. Aussi, dans le courant du XIIIe siècle, la juridiction de Casal S. Evaise fut absorbée par la commune de Verceil, puis par le margrave de Montferrat[1]. Voilà un exemple tiré de l'histoire de la Lombardie Occidentale ; je vais en citer deux autres, un pour la Lombardie Orientale et l'autre pour le midi.

Depuis l'an 1077, les patriarches d'Aquilée jouissaient de la souveraineté de l'Istrie et de la Carniole, comme ducs ou comtes[2]. Dans une *cour plénière,* tenue à Tibur, le 6 décembre 1220, Frédéric II reconnut au patriarche les droits suivants : « Tout ce qu'il ordonnera, quant aux marchés dans les villes et localités de sa juridiction, aura force de loi ; — il a le droit d'imposer et de lever le ban dans toute l'étendue de sa juridiction ; — les villes, châteaux et villages, qui sont soumis à sa juridiction, ne peuvent nommer, sans son consentement, ni autorités, ni conseillers ; — partout où le patriarche possède les priviléges de juridiction, aucune ville ni commune, aucun ecclésiastique ni laïque, ne pourront s'attribuer en aucun cas les terres

(1) Voy. T. I, p. 193.—Dipl. d'Otton III, en 999 (*Mon. hist. patr.*, I, 324), confirmé par Conrad II de Franconie, en 1027 (*Id.*, 454), par Henri III, en 1054 (*Id.*, 581). Même confimation, en 1059 (?), *à l'Église de St. Eusèbe*, par Conrad II (*Id.*, p. 523). Dipl. de confirmation, en 1152, par Frédéric I (Ughelli, V, 780). — An 1170, traité entre Milan et Verceil (*Mon. hist. patr.*, I, 863). — An 1198, serment des Coss. de Casale, à Verceil (*Id.*, 1030). — Jugement des Coss. de Verceil, en cause de l'évêque et des *hommes* de Casale, en 1203. *Id.*, p. 1095 sq.

(2) T. I, p. 194.

même année (26 mai), je ne sais par quel moyen, les adversaires du pouvoir de l'évêque obtinrent du même empereur une charte communale qui était le contrepied de la précédente. Mais, déjà le 17 août suivant, Otton écrivit à tous les fidèles de l'empire que son diplôme du 26 mai ne devait en rien diminuer les droits de l'église de Parme, bien plus qu'il entendait maintenir l'évêque dans la plénitude de ces droits [1]. Le conflit, un instant assoupi, recommença avec une nouvelle ardeur en 1219 : par diplôme, daté de Spire, Frédéric II donna à la commune les régales et lui confirma ses coutumes, dans la ville et dans son territoire, quant au *fodrum,* aux impôts, bois, pacages publics, etc., les droits de milice, la juridiction civile et criminelle, et tous les droits et priviléges accordés aux communes par le traité de Constance ; la même année, Frédéric signait à Haguenau une charte, par laquelle il déclarait que le diplôme précédent ne devait jamais nuire, en quoi que ce soit, aux droits et priviléges de l'évêque Obizon et de l'église de Parme [2]. Les Parmesans ne tinrent aucun compte de la rectification impériale : en 1220, le Podestà Negro Mariani, de Crémone, soutint que l'investiture épiscopale n'était plus nécessaire pour la nomination du Podestà et des consuls, et que la plupart des localités du territoire, dont la juridiction avait appartenu jusqu'alors à l'évêque, relevaient désormais des autorités communales. Le *Conseil des* 300 approuva les décisions de Negro Mariani, et, pour l'aider à soutenir plus vigoureusement ces prétentions, le délia de son serment de protéger l'Église, l'évêque et son clergé, contraints d'aller à l'avenir chercher droit devant les tribunaux laïques. Il fut défendu aux bourgeois de passer le moindre acte avec les ecclésiastiques, de leur moudre du grain ou cuire du pain, de se servir des

---

(1) Voyez les documents ap. Affò, III, 321, 323 et 324; et Ughelli, II, 273 sq.
(2) Voyez Affò, III, 334 et 336.

moulins et des fours des possessions cléricales. On alla jusqu'à interdire aux bourgeois barbiers de raser les clercs. Quiconque se réconciliait avec l'Église à l'article de la mort était enterré dans un fumier; et si, par hasard, le moribond réconcilié revenait à la vie, on lui confisquait ses biens. Tous les bâtiments épiscopaux furent saccagés, les terres ecclésiastiques ravagées, les prêtres eux-mêmes battus et maltraités de cent façons diverses (1). — Dans le courant du XIII° siècle, la constitution politique de Parme se transforma comme celle des autres villes Lombardes. La plupart des évêques de ce siége furent mêlés aux mouvements confus et factieux des Guelfes et des Gibelins, qui avaient remplacé les fortes et saines discussions dont les institutions germaniques étaient le point de départ : en 1233, un évêque Gibelin brava l'autorité apostolique (2). En 1244, la domination appartenait à la faction guelfe : Bernard de' Rossi était Podestà, Albert de San Vitale, évêque : le premier était beau-frère, le second, neveu du Pape Innocent IV (3). A l'arrivée de Frédéric II, en 1245, le Podestà et ses adhérents durent prendre la fuite. L'empereur nomma, en remplacement de Bernard de' Rossi, un Apulien, Tebaldo Franceschо, séquestra toutes les possessions épiscopales, priva les évêques de Parme de tous leurs priviléges, et menaça tous ceux qui consentiraient à porter un message au Pape Innocent IV de la section d'une main

(1) Affò, III, 101 sq ; et surtout Raumer, *Gesch. der Hohenst.*, III, 341 sq., et V, p. 113. d'après les *Regesta Honorii III* (*Mscr. in Bibl. Vaticana*), an V, documents 178 et 435. — L'ouvrage de M. de Raumer est très important pour l'histoire des pontificats d'*Honorius III* et de *Grégoire IX*, parce que l'auteur a pu consulter les Mss. inédits déposés aux archives du Vatican.

(2) Raumer, *l. c.*, V, 109, d'après *Regest. Honorii III*, an. VIII, doct 24, et *Regest. Gregorii IX* (*in archiv. Vatican.*), an. VI, doct 240.

(3) Innocent IV (Sinibald Fiescho, comte de Lavania), élève d'Azzon, d'Accurse, de Jean de Halberstadt : il était rangé, avant son élévation au pontificat, parmi les jurisconsultes les plus distingués de son temps; il fut aussi un théologien du plus haut mérite. La famille Fiescho, d'origine Bavaroise, était établie à Gênes et à Parme. Sur la parenté d'Innocent IV à Parme, voyez Affò, III, 88.

et d'un pied. La ville, au contraire, fut comblée de faveurs et de possessions nouvelles(1). C'est au milieu de ces événements et d'autres de même nature que disparurent les restes des anciens pouvoirs politiques des évêques de Parme. Bientôt après, les franchises communales elles-mêmes tombèrent dans le même abîme.

Les évêques, possesseurs de simples *Immunités*, se trouvèrent, par suite des événements du XIIe siècle, dans une position plus désavantageuse encore. Ils n'avaient, pour se défendre, ni la force matérielle des possesseurs d'Immunités laïques, ni le prestige et les moyens des évêques-comtes. Prenons pour exemple les *Immunités* ecclésiastiques du territoire de Bologne. En 1131, le peuple de Nonantula (*populus Nonantulanus*), soumis temporellement et spirituellement à l'abbaye de S. Sylvestre de Nonantula, dans le *Comitat et l'évêché* de Modène, se donna à la commune de Bologne. Cet acte(2) provoqua la colère des Modenais et fut le sujet de longues contestations entre Bologne et Modène(3). Les Bolonais reculaient les limites de leur territoire, non-seulement aux dépens du comitat de Modène, mais encore par leurs constantes incursions dans la Romagne et par la conquête d'une foule de petites localités situées le long de la *Strata Francigena*(4). Ces préoccupations, les guerres de la Ligue et le long séjour de Christian de Buch dans l'Italie centrale, avaient absorbé l'attention des Bolonais : les évêques jouissaient assez paisiblement des anciens priviléges de leur siége. Les Pisans élurent un jour pour Podestà le pape Boniface VIII, qui accepta : en 1191, un évêque de Bologne, Gerard de

(1) *Chronic. Parmense*, ad h. a., p. 769 et sq. — Diplômes impér. ap. Affò, III, 381. Cp. Id., 188 sq.
(2) Murat., *Antiq. ital.*, IV, 183.
(3) Cp. plus haut, p. 191, note 4. Voyez aussi la lettre de Célestin III, en faveur du monastère de Nonantula, en 1196, ap. Tiraboschi, *l. c.*, 324. Cp. Id., 359 (dipl. de Frédéric II, en 1220, protégeant l'abbaye contre Nogara), et même page (dipl. du même, confirmation des priviléges de l'abbaye).
(4) Voyez plus loin, III, *Petites Localités*.

Scannabechi, fut choisi comme chef de la commune. Le Podestà-évêque, après avoir administré la cité avec vertu et talent pendant une année, fut accusé de partialité en faveur des classes populaires. Les nobles prétendirent qu'il cherchait à transformer son immunité en souveraineté ecclésiastique et que, dans ce but, il se servait de l'influence que lui donnait la podesterie et l'amour dont il était l'objet chez les classes populaires : il est assez difficile de juger si l'accusation est juste(1). Gerard fut chassé de la ville et on élut de nouveau des Consuls. A dater de cette époque jusque dans le milieu du XIIIe siècle, les Bolonais, nobles et populaires, Guelfes et Gibelins, ne cessèrent d'empiéter sur les pouvoirs temporels et les immunités de l'évêque. Le prélat expulsé s'adressa à l'empereur et au Pape : il obtint, en 1194, de Henri IV, outre la confirmation de ses anciens priviléges, l'exemption du *juramentum Calumniae* et la faculté de se faire représenter par une espèce d'avoué général dans toutes les contestations judiciaires concernant les priviléges et droits de son évêché(2). La protection impériale était insuffisante : en 1197, Gerard demanda au Pape l'autorisation d'excommunier ceux qui s'étaient emparé des biens de son église. Cet acte de rigueur ne produisit pas un effet bien durable; car, il fut renouvelé treize ans après(3) : en 1210, la commune imposa l'évêque et lui déroba encore une fois une nouvelle série de droits de juridiction. En 1220, Frédéric II confirma au Podestà et à la commune la juridiction civile et criminelle, telle qu'ils l'avaient possédée du temps de Frédéric I et de Henri VI. La même année, probablement le lendemain du

(1) Ughelli, II, 18; et Ghirardacci, ad h. a. — En 1221, l'évêque Meinhard d'Imola fut aussi élu Podestà de sa ville épiscopale. Voyez Savioli, II, 2, 178. — A Ivrée, les ecclésiastiques étaient exclus de tous les offices publics. Voyez *Statuta Eporediae* (*Mon. hist. patr.,* II), 1116.

(2) Savioli, l. c.

(3) Ghirardacci, ad h. a. — Savioli, II, 2, 200.

jour où ce diplôme fut signé, l'évêque Henri recevait, lui aussi, la confirmation des priviléges de l'église de Bologne, plus la concession de la pleine juridiction dans tous les châteaux et localités de l'ancienne Immunité : l'empereur ajoutait que les droits, confirmés et concédés par lui à l'évêque Henri, ne devaient être diminués en rien, ni par le texte du traité de Constance, ni par le privilége qu'il venait de signer en faveur de la commune [1]. Le droit de l'évêque était donc incontestable; mais il manquait de sanction et de protection. Dès que l'empereur eut quitté le voisinage de la ville, les anciennes contestations recommencèrent : en 1232, la charte impériale de 1220 n'était plus qu'une lettre morte. Il est juste de reconnaître que les droits de juridiction, laissés à l'évêque dans les avoueries de son église, rendaient souvent la prompte administration de la justice fort difficile : le coupable se dérobait à la poursuite des tribunaux urbains, en se refugiant dans une avouerie épiscopale ; pour obtenir sa condamnation les magistrats de la ville étaient obligés de solliciter une instruction par devant les tribunaux épiscopaux. Ces démarches entraînaient de longs retards, qui permettaient souvent au prévenu de se dérober à sa condamnation, en passant la frontière du territoire. Je dis qu'il est juste de reconnaître ce fait. Mais il est juste aussi d'observer que les Bolonais avaient mauvaise grâce de l'invoquer pour légitimer leurs empiétements ; car le même fait existait aussi de territoire à territoire ; et, en se plaçant à ce point de vue, il faut avouer que plusieurs des réclamations impériales n'étaient pas sans fondement. Ce qui était vrai pour les Bolonais vis-à-vis de l'évêque (et des seigneurs territoriaux), l'était aussi pour l'empereur vis-à-vis des Bolonais. Aussi, la vraie cause des réclamations de la commune de Bologne, c'était le désir d'arrondir son territoire. Le Podestà Ranieri Zeno, de Venise, revendiqua pour la ville

(1) Savioli, II, 2, 451 et 454; Ughelli, II, 19.

la juridiction laïque dans les avoueries épiscopales et le droit d'y instituer des Podestà Bolonais. L'évêque résista avec énergie : l'interdit fut lancé sur la ville, qui le brava pendant plusieurs mois. Enfin, le célèbre dominicain, Fra Giovanni de Vicence dont il sera question plus loin, parvint par son éloquente influence à rétablir l'union et la paix. Les autorités laïques de Bologne obtinrent dans les avoueries épiscopales, la juridiction de la presque généralité des crimes et délits et de toutes les causes, dont le circuit d'action aurait entravé l'instruction ou contrarié la célérité de la répression. Il ne resta à l'évêque de Bologne qu'une juridiction patrimoniale [1].

Les exemples que je viens d'exposer pourraient être multipliés : les mêmes faits se passaient dans toutes les villes Lombardes. Les seigneurs ecclésiastiques avaient à se défendre à la fois contre les communes et contre les seigneurs, et même parfois contre l'empereur. Plus d'un seigneur territorial s'enrichit aux dépens des évêques, ses voisins : le margrave Malaspina et surtout les Romano acquirent de cette manière plusieurs de leurs possessions [2]. Les avoués épiscopaux, voyant le pouvoir temporel de leurs suzerains ecclésiastiques en pleine décadence et les communes se partager à l'aise les riches dépouilles des juridictions ecclésiastiques, cherchèrent à se constituer seigneurs immédiats de l'empire. Frédéric I ne voulut pas permettre cette nouvelle infraction aux lois féodales : il obligea les avoués à reconnaître la juridiction de la ville, chef-lieu de l'ancienne seigneurie ecclésiastique ; c'est ainsi que les capitaines du territoire de Côme et de la Valteline durent prêter serment de fidélité à la commune de Côme [3]. Pour résister

(1) H. Léo, *Gesch. der ital. Staaten*, II, 259 ; et Savioli, III, 1, 87, cité par lui.

(2) Voyez, par exemple, le curieux procès, plaidé, en 1124, devant les consuls de Lucques, entre les Malaspinas et l'évêque de Luni. Le document, publié par Ughelli et Muratori, se trouve traduit en entier, ap. St. Marc, *Abrégé Chronol.*, T. V, p. 413, col. 3 et sq.

(3) Giulini, VI, 466.

aux abus de pouvoirs des *consules domus de Fontana,* le monastère de S. Sauveur, à Pavie, sollicita à plusieurs reprises la protection de Frédéric II (1). Vains efforts, l'empereur lui-même donna quelquefois le mauvais exemple : ainsi, en 1160, Frédéric Ier dépouilla l'évêque de Bellune de ses priviléges et de son comitat, qu'il donna au patriarche d'Aquilée. L'année suivante, il est vrai, l'évêque, reçu en grâce, rentra en possession de ses droits antérieurs (2) ; mais l'exemple était donné, et les villes de la Marche surtout ne se firent pas faute de l'imiter. Par actes de 1190 et 1203, l'évêque de Ceneta se reconnut sujet de la commune de Trévise : il céda tous ses droits de juridiction aux consuls, devenus pour les terres de son église de véritables *avoués*. Cette soumission n'était pas volontaire, car nous possédons un autre document de l'an 1199, par lequel les *hommes* de Ceneta se constituent *spontanea voluntate* bourgeois de Trévise (3).

La *cittadinanza,* si fréquemment jurée par les nobles, le fut aussi par les seigneurs ecclésiastiques. En 1173, l'abbé de Frassenorium, dans la *Frignana,* abandonna à la commune de Modène la plupart de ses droits de juridiction sur les *hommes* des terres abbatiales ; en 1260, l'évêque de Feltre et de Bellune se fit recevoir bourgeois de Padoue (4). En 1221, comme nous l'avons vu plus haut (5), le puissant patriarche d'Aquilée lui-même jura la *cittadinanza* à Padoue, sous diverses conditions : le patriarche, entre autres, s'engagea à bâtir dans la ville de Padoue douze palais, chacun de la valeur de 1000 livres au moins ; la commune, de son côté, lui garantit ses possessions des monts Euganéens et du Frioul.

---

(1) Doct de 1220 et de 1248 : *Ex copia auth.* de 1221 et de 1248, à Milan. Boehmer, *Regest. Frid. II,* Nos 375 et 1144.
(2) Ughelli, V, 151 et 152.
(3) Murat., *Antiq. ital.*, IV, 191, 193 et 177.
(4) Id., IV, 221 et 181.
(5) Voyez plus haut.

Parmi les témoins de ce singulier document paraît *Tyso Padue comes*, après les *judices* et le *miles* du Podestà, et immédiatement avant les deux frères *Jacobus* et *Albertinus' de Carraria*. Cet ordre des témoins est l'image de toute l'histoire de la commune de Padoue : soixante-huit ans plus tard, le nom d'un *Jacobus de Carraria* se trouvait en tête de tous les actes publiés, comme *seigneur de la principauté* de Padoue.

Malgré tous les faits que je viens de citer et de commenter, il ne faudrait pas croire cependant que tous les évêques sans exception furent ainsi dépouillés plus ou moins violemment de leurs anciens droits de juridiction. En règle générale, l'évêque appartenait, par sa naissance, à la bourgeoisie de la cité, et il se pliait presque toujours, de bonne grâce, à la situation que les institutions nouvelles avaient faite à son pouvoir temporel. La grande majorité des conflits ne provenait pas tant des questions purement politiques que des affaires religieuses ou mixtes. Nous avons vu plus haut des évêques devenir Podestà; nous possédons aussi des exemples d'évêques renonçant à leur juridiction, soit par un acte d'aliénation, soit par un octroi d'affranchissement. En 1181, les Astigians s'affranchissent du *fodrum*, en payant à l'évêque une forte somme d'argent; cette ville de banquiers obtint en même temps le droit de transformer en contributions d'argent les redevances qu'elle devait payer en nature. L'évêque de Modène renonça, en 1227, à tous les droits régaliens dans la ville, au prix de 2000 marcs argent et de quelques terres. En 1262, pareil arrangement fut arrêté entre la même cité et l'abbé de Nonantula (1).

Quelquefois les évêques délivrèrent de véritables chartes d'affranchissement, soit par amour pour les institutions communales,

(1) Murat., *Antiq. ital.*, VI, 235 sq.; et Raumer, *Gesch. der Hohenst.*, V, 104, d'après Grassi, *Memorie di Monteregale*, II, 12-14.

soit pour des compensations en redevances et en terres, soit pour des motifs de famille. L'archevêque Landulf de Milan avait déjà été accusé et blâmé de ne se montrer libéral des biens de son église, que pour des motifs de cette dernière sorte, à une époque, il est vrai, où il ne s'agissait pas encore d'abandonner les droits régaliens aux villes. L'évêque, personnage éligible, avait des influences à ménager, des partisans à acquérir. Quelle que soit la nature des motifs qui le firent agir, l'évêque d'Asti, par exemple, délivra en 1210, aux habitants de Monteregale, une charte d'affranchissement fort étendue, contenant toutes les franchises que les villes Lombardes avaient acquises au XII[e] siècle (1).

Les empereurs s'opposèrent énergiquement à ces actes de libéralité épiscopale. En 1162, Frédéric I[er] cassa les investitures faites par l'évêque de Côme; Frédéric II annula, en 1219, l'aliénation faite à la commune de Chieri, par l'église de Turin, de la Châtelenie de Montosolo, sans l'autorisation de l'empereur, duquel l'évêque la tenait en fief (2). En effet, c'est surtout à l'empire que préjudiciaient ces libéralités; car les communes, bien qu'assimilées aux vassaux royaux, ne prestaient guère ou point le service féodal.

Dans les attaques livrées par les communes aux pouvoirs temporels des évêques, la difficulté n'était pas l'abolition des seigneuries et des immunités ecclésiastiques; cette abolition aurait été accomplie plus rapidement encore, si elle ne s'était trouvée compliquée de quelques questions accessoires, telles que celles des impôts sur les terres ecclésiastiques et des tribunaux spéciaux pour les ecclésiastiques, questions qui tenaient autant et plus à l'administration temporelle du culte qu'aux pouvoirs politiques des évêques dans l'État. Au commencement du XIII[e] siècle, ces questions étaient

---

(1) Voyez T. I, p. 189; et RAUMER, l. c., 107.
(2) UGHELLI, V, 294; *Mon. hist. patr.*, I, 1256.

vivement controversées. En 1220, l'empereur Frédéric II, alors encore dans toute la ferveur de sa reconnaissance pour Honorius III et la Papauté, les trancha en faveur des évêques, par l'*Edictum contra Statuta ecclesiasticæ libertati præiudicantia* (1) du 24 septembre, et par la *Constitutio in Basilica beati Petri* (2), du 22 novembre, si célèbre à cause des *authentiques Cassa, Item nulla, Item quœcumque, Statuimus* (C. I, 3), etc. (3). L'auth. *Item nulla* accordait au évêques l'immunité d'impôts, et l'auth. *Statuimus* (C. I, 3) les soustrayait à la juridiction civile et criminelle des tribunaux séculiers (4). Ces lois sont fort connues dans les temps modernes, beaucoup plus que l'histoire de leur exécution dans les villes Italiennes au XIIIe siècle.

Quand les juges ecclésiastiques n'avaient pas besoin du bras

---

(1) Pertz, *Mon.*, IV, 238 : « Fredericus... potestatibus, consulibus ac communitatibus universarum civitatum et castrorum Ytalie... Cum igitur ad aures celsitudinis nostrae pervenerit, nonnullos vestrum cupidine ceca seductos, quedam detestanda edidisse statuta preiudicantia ecclesiastice libertati ac divino et humano iuri obviantia, manifeste nos ea tanquam de radice pravitatis heretice provenientia, presentium auctoritate cassamus, sub pena mille marcarum districtius inhibentes, ne qui vestrum, etc. »

(2) *Id.*, p. 243 sq. : Coronatio Romana.

(3) Ajoutées au *Code Justinien*, L. I. T. 2. *de Sacrosanct. eccles.*, T. 3. *de episcopis*, T. 4. *de episcop. audient.*, T. 5. *de haeret.*, et L. VI. T. 2. *de furtis*, T. 59. *Com. de Success.* — Cp. (ap. Pertz, l. c., p. 245) *Litterae ad universitatem Bononiensem*, par lesquelles l'emp. ordonne d'insérer ses constitut. dans le Code, et de les enseigner.

(4) *Constitutio in Basil. b. P.*, § 2. « *Item nulla* communitas vel persona, publica vel privata, collectas sive exactiones, angarias vel perangarias, ecclesiis aliisque piis locis aut ecclesiasticis personis imponant, aut invadere ecclesiastica bona presumant ; quod si fecerint et requisiti ab ecclesia vel imperio emendare contempserint, triplum refundant, et nichilominus banno imperiali subiaceant, quod absque satisfactione debita nullatenus remittatur. — § 4. *Statuinus* autem, ut nullus ecclesiasticam personam in criminali questione vel civili trahere ad iudicium seculare presumat, contra constitutiones imperiales et canonicas sanctiones. Quod si fecerit, actor a iure suo cadat, iudicatum non teneat, et iudex sit ex tunc iudicandi potestate privatus. — Sanccimus, etiam, ut si qui clericis vel personis ecclesiasticis iustitiam denegare presumpserint, tertio requisiti suam iurisdictionem ammittant. »

séculier pour l'exécution de leurs arrêts, l'autorité civile ne pouvait entraver l'exercice de leur juridiction, si ce n'est par un abus de force. Souvent les communes surexcitées recoururent à ce moyen violent, mais des faits de ce genre disparaissaient avec la cause passagère qui les avait provoqués : jamais les communes ne firent au clergé une guerre durable, systématique, haineuse.

La difficulté était plus grande pour les causes civiles, dans lesquelles les parties étaient des clercs seulement ou des clercs et des laïques. Ce sont ces causes que les tribunaux communaux s'efforcèrent d'attirer à leur juridiction. Très fréquemment, quand, pour des motifs, tantôt légitimes et tantôt spécieux, les autorités ecclésiastiques se refusaient d'obtempérer aux injonctions des autorités communales, celles-ci à leur tour refusaient le secours du bras séculier pour l'exécution des sentences ecclésiastiques. Au point de vue des principes de saine législation, les communes avaient raison dans leurs prétentions, du moins en général (il faut excepter les causes matrimoniales et d'autres encore du ressort exclusif de l'autorité religieuse); mais n'oublions pas qu'en dépouillant les tribunaux ecclésiastiques de leur juridiction civile, elles commettaient des abus de pouvoirs, car c'est à l'empereur seul qu'il appartenait de reformer la législation générale. De là souvent de longs et ardents conflits de juridictions et de pouvoirs. L'histoire d'Asti nous en offre un exemple : en 1185, nous voyons l'église y requérir l'assistance du bras séculier pour défendre ses droits, contre deux de ses *hommes* (1). Dans le premier quart du XIIIe siècle, les autorités communales de cette ville de financiers publièrent plusieurs statuts contre les priviléges et immunités des ecclésiastiques, en matière d'impôts et de juridic-

(1) *Mon. hist. patr.*, I, 941. — Le jugement des *Consules Justitiæ* d'Asti fut confirmé par l'empereur. *Id.*, p. 945.

tion : les possessions laïques, situées dans le territoire et héritées par un ecclésiastique, ne devaient plus être exemptes du *fodrum* et des autres redevances communales; les ecclésiastiques étaient rendus justiciables des tribunaux laïques pour toutes les causes civiles, etc. Tous les principes de ces statuts n'auraient pas été également rejettables, si la commune n'avait procédé par la force et la violence : une charte de Frédéric les cassa en 1220 (1). Toutefois, leur exécution ne fut arrêtée que temporairement : à la fin du XIIIe siècle, ils étaient adoptés plus ou moins par la plupart des villes du Piémont et de l'Italie tout entière. L'Église comme telle était loin d'y être hostile : je citerai comme preuve la concession faite par Alexandre III au doge de Venise, concernant la juridiction des clercs (2). A Vérone, quand une des parties, qui avaient comparu devant la juridiction ecclésiastique, en appelait au Podestà, l'appel était jugé d'après les lois de la commune (3) : ce principe incontesté se trouve dans les statuts de cette ville, du commencement du XIIIe siècle.

L'immunité d'impôts, dont jouissait le clergé au XIIe siècle, était un droit traditionnel, fondé sous l'empire romain, confirmé par une longue suite de décisions royales, établi par un usage constant, non-interrompu et la coutume universelle de la chrétienté et fondé sur la position particulière de l'Église et de ses ministres au milieu de la société chrétienne au moyen-âge. Des questions de la nature la plus délicate se trouvent mêlées à ce principe; car dans l'histoire des biens ecclésiastiques, il ne faut pas perdre de vue la distinction des droits ecclésiastiques en droits

---

(1) Ughelli, IV, 376. L'auteur donne à cet acte la date du 1er oct. 1236; c'est une erreur : la date véritable est le 16 sept. 1220. Voy. Bethmann, *ex orig.*, à Asti : Boehmer, *Regest. Frid. II*, N° 569.

(2) Mansi, XXII, 407..

(3) Campagnola, *Lib. jur.*, 12-22.

relatifs à l'administration temporelle du culte et en droits politiques proprement dits. Les communes Italiennes, si dévouées à l'Église[1], n'attaquèrent que ces derniers.

Au XIII[e] siècle, les biens d'église étaient moins considérables en Italie que partout ailleurs[2]. Avant l'arrivée des Francs, qui introduisirent les dîmes, inconnues en Italie, les églises n'avaient que les biens strictement nécessaires pour l'administration du culte : j'ai établi plus haut, qu'à la mort de Louis-le-Débonnaire, le tiers du territoire Lombard était transformé en Immunités ecclésiastiques. Déjà au commencement du XII[e] siècle, ces Immunités étaient considérablement réduites : le clergé administrait moins de biens territoriaux que les communes; ce point n'a pas besoin de démonstration. L'on peut affirmer aussi qu'au XIII[e] siècle, les biens des églises et abbayes étaient de beaucoup inférieurs à ceux de la noblesse territoriale; je parle en général : les Landi étaient plus riches qu'aucune église ou abbaye du territoire de Plaisance; la fortune des Rossi et des Pelavicini était plus considérable que celle des anciens comtes-évêques de Parme; dans les Marches, aucune masse de biens ecclésiastiques n'aurait soutenu la comparaison avec les possessions des Romano, des Camino, etc. Il en était de même dans le Piémont. Je ne cite pas même les Este,

---

(1) Voici un remarquable passage des *Statuta Niciæ*, 119. (*Mon. hist. patr.*, T. II) : « Quum spiritualis, et sæcularis potestas sibi ad invicem non repugnent, sed mutuo se adiuvent, est consonantia quædam bona omne quod utile humano conferens teneri. Quapropter præcipimus, ut nullus officialium nostrorum iurisdictionem, vel processum spiritualem iudicis ecclesiastici audeat poenarum impositionibus, seu præconizationibus, vel aliter indebite impedire, quin imo per iudices ecclesiasticos in spiritualibus requisiti praestent ipsis, ut pro iura volunt, auxilium bracchii sæcularis; qui vero impediens dictam iurisdictionem, vel processum spiritualem, vel non præstando auxilium, ut est dictum, brachii sæcularis, præsens statutum violare præsumpserit, unam marcam argenti fini pro pœna nostræ curiæ, qualibet vice, cogatur inferre. » Cp. *Id.*, p. 57 et 72. — Voy. aussi *Statuta Taurini* (ap. *Mon. hist. patr.*, T. II), p. 665 et sq.; et *Statuta Casalis* (*Id.*), p. 955.

(2) Cp. Raumer, *Gesch. der Hohenst.*, V, 103 in fine.

les Montferrat, les Malaspinas, etc., qui avaient des juridictions princières, renfermant une multitude d'églises et de monastères vivant des revenus que les seigneurs du territoire consentaient à leur laisser(1). Au XIIIe siècle, les églises et monastères étaient donc loin de posséder les richesses que l'imagination de quelques modernes s'est plu à leur attribuer : elles n'étaient ni trop riches, ni trop pauvres.

A partir de la fin du XIIe siècle, les communes s'efforcèrent de restreindre indirectement les biens que le clergé avait conservés : beaucoup de ces biens furent imposés comme ceux des bourgeois de la ville. Cette innovation, légitime à plus d'un égard, ne fut pas toujours introduite avec la modération et l'équité convenables ; surtout il ne fut pas partout également tenu compte de tous les droits acquis et de la perturbation qu'une réforme subite et radicale entraînait à sa suite. Enfin, la nature complexe des biens ecclésiastiques amenait, grâce aux violences de l'esprit de parti, des conflits longs et difficiles à aplanir : aux époques de troubles, sous le prétexte de faire contribuer ces biens à la prospérité générale et au soutien de la sécurité publique dont ils jouissaient comme les autres propriétés, on les confisquait indirectement et même directement, en tout ou en partie. En 1222, le clergé de Pavie fut contraint par la force à prendre à sa charge une partie de la dette communale. Vers la même époque, les autorités laïques de Novare forcèrent, pour des motifs analogues, les vassaux de l'évêque à prêter serment de fidélité à la commune, qui fit construire des châteaux sur les terres épiscopales : l'évêque ayant comminé des peines ecclésiastiques, ses serviteurs furent jetés en prison et ses revenus furent confisqués. En 1218, l'évêque de

(1) Voyez, par exemple, l'acte par lequel Azon, margrave d'Este et d'Ancône, donne la ville de Fossombrone à l'évêque de ce siége, Monald. MURAT, *Antiq. ital.*, I, 335.

Fano refusa de contribuer, des revenus de son église, aux fortifications de la ville [1]; le Podestà défendit de lui vendre des vivres; et le malheureux prélat faillit mourir de faim [2]. Au XIVe siècle, toutes les difficultés étaient aplanies et les biens ecclésiastiques étaient soumis en général au régime qui a duré jusque dans les temps modernes.

L'époque dernière de la transformation que subit le pouvour des évêques dans les communes italiennes à partir du commencement du XIIe siècle, coïncide avec le temps des luttes sanglantes des Guelfes et des Gibelins. Rien n'est plus risible que les peintures que quelques historiens modernes font de la « *théocratie* » en Italie au XIIIe siècle. J'ai déjà cité, dans le cours de ce chapitre, des faits qui ne s'accordent guère avec ces peintures chargées des plus sombres couleurs; et cependant le XIIIe siècle est le plus grand de tous les âges de foi [3]. Qu'on ne parle pas d'oppression des villes par les évêques : si quelqu'un se montra oppresseur, ce furent les autorités communales. L'histoire de l'évêché de Parme le prouve. Cet exemple n'est malheureusement pas le seul : des scènes plus violentes encore eurent lieu à Modène, à Novare, à Trévise, à Feltre, à Bellune, à Plaisance, etc. [4]. Le Podestà de Milan se permit un jour de prononcer la dissolution de mariages légitimes

---

(1) Louis de Savoie força aussi les ecclésiastiques à contribuer aux dépenses pour les fortifications de Suse et la réparation des ponts et des chaussées. Voy. (*Mon. hist. patr.*, II, 28). STATUTA SECUSIÆ, *Rescript. Ludov. Sabaud. ducis*, a. 1449.

(2) RAUMER, *Gesch. der Hohenst.*, V. 111, d'après : REGESTA HONORII III, *an VI*, doct 373; — IBID., *an II*, doct 730; — UGHELLI, I, 663, et AMIANI (*Memor. di Fano*, I, 182). — Cp. ap. *Mon. hist. patr.*, I, 1460, l'acte par lequel l'évêque de Turin proteste en 1259, contre l'hypothèque que la commune voulait établir sur les deux châteaux épiscopaux de Montosolo et de Collegno.

(3) C'est ce qui fait dire à M. H. LEO (*Gesch, der Ital. Staaten*, II, 165, note 2) : « *Die Geistlichkeit*, als *politischer* stand, hatte im XIIten und XIIIten Jahrhundert fast *gar keine Bedeutung*. »

(4) RAUMER, *Gesch. der Hohenst.*, V, 113, d'après divers documents des *Regest. Ms.*, (*in archiv. Vatican.*) *Honorii III*, et UGHELLI.

et d'excommunier de son chef l'archevêque de la ville [1]. En 1224 l'évêque de Florence excommunia la ville, et la ville mit l'évêque au ban. La même année, dans des circonstances presque analogues, le Podestà de Lucques défendit au clergé d'entendre les confessions et d'administrer le sacrement de Baptême. En 1234, le doge de Venise fit de son chef des prêtres, et défendit l'appel au St. Siége apostolique [2]. En 1238, l'évêque de Mantoue fut assassiné après avoir souffert d'horribles mutilations : on lui coupa les avant-bras qu'il avait croisés sur sa poitrine en forme de croix [3].

Ces attaques systématiques contre les anciens pouvoirs temporels des évêques, ces empiètements et ces violences n'étaient pas le résultat d'une révolte religieuse ou le produit de l'inimitié des communes contre l'Église. Les évêques conservèrent toutes les prérogatives politiques et civiles qu'ils tenaient de la protection des empereurs romains. La plupart des droits et priviléges, dont ils avaient joui, en vertu des coutumes germaniques et de par les concessions des empereurs francs et teutoniques, disparurent. Il faut voir dans ce fait une nouvelle preuve de la transformation des mœurs politiques des Lombards, sous l'influence de la renaissance du droit romain. Dans ce même XIII[e] siècle, les Anglo-Saxons maintinrent les droits et priviléges temporels de leurs évêques, sans renoncer à leurs franchises civiles et politiques : les droits et priviléges politiques accordés aux évêques anglais, n'entravèrent en rien le développement de la *Magna charta*, dont un des leurs fut le premier signataire. Les pouvoirs temporels des

---

(1) RAUMER, *Gesch. der Hohenst.* (*Regest. Honorii III*, an. VIII, doc[t] 303; et an. VI, doc[t] 172). « Podestas, dit le Pape, legitima matrimonia, quod etiam ridiculum est, separare inaudita temeritate præsumit. »

(2) *Ibid*, p. 112, *Id.*, an IX, doc[t] 102, et an VI, doc[t] 342. *Gesta. Greg. IX*, an VI, doc[t] 81).

(3) AFFÒ, III, 168.

évêques Lombards tombèrent si rapidement, parce que eux-mêmes avaient fini par en faire un usage opposé au but de leur création : les immunités ecclésiastiques, sources de tous les droits que les évêques acquirent par la suite, furent établies pour protéger la liberté et l'indépendance des faibles, et non pas pour servir de soutien aux projets despotiques des empereurs de la maison de Franconie et des Staufen. La majorité des évêques Lombards prit, maintes fois, le parti de Henri IV, de Henri V, de Frédéric I, dont ils étaient les créatures, contre la Papauté et contre les franchises communales. Les pouvoirs confiés aux évêques devenaient dès lors un danger pour la liberté de l'Église et pour la liberté civile intimement unies : ils devaient disparaître, sous l'action combinée de l'Église et des communes.

Les empereurs vinrent au secours des évêques, non-seulement par les lois générales, citées plus haut, mais par d'autres moyens encore. Ils les prirent sous leur protection spéciale (1), leur concédèrent de nouveaux droits (2), continuèrent à les investir des

(1) L'évêque de Lodi, en 1164. (Ughelli, IV, 670); l'évêque de Modène et l'évêque Sarzina, en 1220 (Ibid., II, 120 et 657); le mon. de Polirone près de Mantoue, en 1220 (Mittarelli, *Ann. Camald.*, IV. 397).

(2) En 1160, dipl. de confirm. pour l'église de St. Marie, à Reggio : permission de bâtir des castels et de revendiquer, nonobstant toute prescription, les biens indûment aliénés (Murat., *Antiq. ital.*, VI, 249). — En 1189, Henri VI donne, pour 3 ans, à l'évêque de Bergame, le droit de juger les appels dans son évêché (Lupus, II, 1399). — A. 1195. Priviléges pour l'évêque de Reggio, concernant ses droits judiciaires (Tirab., *Memor.*, IV, 80). — A. 1195. Dipl. pour l'évêque de Modène affranchi du *Juramentum calumniæ :* le délai de prescription des biens de son église est élevé à cent ans (Ibid., 20) — A. 1210. Dipl. pour la monastère de St. Julie, à Brescia : protection spéciale; affranch. du *Juramentum Calumniae;* prescription centenaire pour les biens du couvent, etc. (Boehmer, *Regest. Otton IV*, N° 113, d'après Margarinus, *Bullar. Casinense*, II, 240. Cp. *Pax Constantiæ*, § 21. Voyez plus haut, p. 245. — A. 1219. Dipl. de Fréd. II, pour l'évêque de Turin (*Mon. hist. patr.*, I, 1258) : « Quia spiritualis gaudius materiali debet presidio adiuuari. Jacobo venerabili episcopo Taurinensi dilecto vicario et familiari nostro et eius catholicis successoribus benignius indulgemus ut auctoritate nostra et imperii per banna pecuniaria quorum medietas nostri et imperi camere applicetur residua parti lese; et libertatem ecclesie ac iura ecclesiastico tueantur per totam diocesim Taurinensem. » — Etc.

régales (1) et même de juridictions comtales (2). Mais il était trop tard : l'institution était percée à jour. Les autorités communales s'érigeaient partout de leur propre chef en arbitres des évêques, pour toutes les affaires temporelles.

C'est ainsi que périssaient, les unes après les autres, toutes les institutions germaniques qui avaient pris racine sur le sol de la Lombardie. Dans l'état où se trouvait l'Italie, la décadence des pouvoirs politiques des évêques constituait un nouveau danger pour le maintien des franchises communales; car les pouvoirs de l'évêque, tels qu'ils existaient, par exemple, au commencement du XIIe siècle, auraient pu former un utile contrepoids aux démagogues adroits, suscités par les factions, et aux entreprises ambitieuses des princes d'Este, de Montferrat, etc.

III.

LES CAMPAGNES, LEURS HABITANTS ET LES PETITES LOCALITÉS.

Le mouvement communal remua l'Italie tout entière; les petites localités y prirent part comme les cités les plus populeuses. C'est ce qui distingue la Lombardie de la Provence (3), aux XIIe

---

(1) A. 1159. Turin, S. Marie in Locedio (Ughelli, IV, 1048; Murat., *Antiq. ital.*, I, 349). — A. 1160. Modène, Mantoue, (Ughelli, II, 19; Murat., *Antiq. ital.*, VI, 251). — A. 1186. Vérone (Ughelli, V. 80). — A. 1219. Morimund. (Ughelli, IV, 180). — A. 1220. Ravenne (Rubeis, *Hist. Raven.*, 367 sq.). — A. 1221. S. Zenon, à Vérone (Ughelli, V, 838, etc.

(2) Abb. de Bobbio, en 1153 (Ughelli, IV. 931) : comitat de Bobbio. — Évêque de Verceil, en 1152 (Ughelli, V, 780) : comitat de Verceil et de S. Agathe. — Archev. de Ravenne, en 1160 (Ughelli, II, 371). — Évêque de Trente en 1168 (Ibid., V, 598) : Comitat de Garda. — Evêque d'Ivrée, en 1219, (3 dipl. : Ughelli, IV, 1073; Bethmann, *ex copia de* 1308, à Ivrée; Ibid., *ex copia coæva,* à Ivrée Boehmer, *Regest. Frid. II*, N° 361-363); comitat d'Ivrée. Confirm. au même, en 1220, (Bethm., *ex copia sec.* 18. Boehmer, *l. c.*, N° 393). — Etc.

(3) Voy. *Cassatio consulatuum civitatum Provinciæ,* a. 1226 (Pertz, *Mon.*, IV, 256), Frédéric II. — *Statuta Niciæ*, p. 91 : « Statuimus, quod dominus comes, neque barones, neque milites *consulatum* dent aliquibus *rusticis*, vel alicui universitati, vel aliquid quod loco consulto habeatur. »

et XIII[e] siècles. L'histoire de ces petites communes, très intéressante en elle-même, puisque elle retrace les annales obscures d'une des classes les plus nombreuses et les plus utiles de toute société, la classe rurale, est très importante à un autre point de vue encore: elle nous permet de suivre avec précision les progrès de la constitution territoriale des *souverainetés* communales, sources de la plupart des états italiens qui ont joué un rôle dans l'histoire moderne.

La formation des *communes rurales* ne se réalisa pas partout par des moyens identiques. Les unes conquirent leur émancipation par leurs propres efforts, grâce aux circonstances et aux événements dont l'Italie fut le théâtre à partir du X[e] siècle : telles furent, par exemple, Curia Paulfi et Este dans les terres des margraves de ce dernier nom, Cornieta en Tuscie, Bellasium (1) dans le territoire de Milan, Blandrate dans le Novarais, Viglevanum dans le Pavesan, etc.

D'autres durent leur affranchissement à l'initiative de leurs anciens seigneurs ou même du roi. En 1116, Guastalla est affranchi par l'abbé du monastère de St. Sixte, à Plaisance; en 1158, Gasingo reçoit la même faveur du margrave de Montferrat; la même année, les hommes de Melathe, dans la Marthesane, obtiennent (*per obreptionem precum,* il est vrai) de Frédéric I la permission d'élire des consuls, sans l'intervention de leur seigneur, l'abbé du monastère des SS. Denis et Aurélien près de Milan; en 1210, l'évêque d'Asti donne des franchises et priviléges nombreux à Monteregale, localité de sa juridiction; en 1214, le

(1) Voyez p. 340, note 1. — Cp. (ap. Murat., *Antiq. ital.*, III. 717 sq.) la *Charta concordiæ initæ inter Aupaldum abb. Mon. Ambrosiani Mediol. et Famulos Curtis Lemontæ, de censibus ac oneribus, quibus ipsi famuli obnoxii sunt,* a. 957; et (*Ibid.*, 747) *Placitum Lemontæ*, a, 882. On lit dans ce dernier : « Cum autem ibi essent nobiles et credentes homines liberi, Arimanni, habitantes Belasio loco, id sunt... » Document remarquable, à un autre titre encore : c'est un procès de serfs contre leur seigneur.

margrave d'Este transforme, *motu proprio,* Fano en commune indépendante ; etc.

D'autres enfin restèrent, comme par le passé, sous le gouvernement immédiat de leurs seigneurs. Comme exemples, je citerai : Civena et Lemonia, appartenant au monastère de St. Ambroise, à Milan ; San Germano, sous la juridiction des seigneurs de Porcari ; et Morrona, sous celle des archevêques de Pise, en Tuscie ; Castronuovo, appartenant aux comtes de ce nom, dans la Romagne ; Scalenga, obéissant aux seigneurs du même nom, vassaux pour les trois quarts de leurs terres des comtes de Savoie, etc.

Je vais exposer, au moyen d'exemples, qu'elle était la condition politique des communes des deux premières espèces. Je reviendrai, plus loin, sur les localités seigneuriales.

Blandrate, chef-lieu du comitat *rural* de ce nom, est une des plus anciennes communes, dont nos sources fassent mention. En 1093 (l'année où Milan, Lodi, Crémone et Plaisance conclurent la première *Ligue de villes* que nous connaissions), les chevaliers de Blandrate (*milites in Blandrato habitant.*) s'accordèrent avec les comtes Albert et Guy, sur les points suivants : « Les comtes jurent aux chevaliers de protéger toutes les possessions et bénéfices, qui leur seront reconnus par la décision de 12 habitants élus *ad hoc* (*XII habitatorum, qui electi fuerunt ad hoc*) ou par celle de la commune (*laude communitatum*) ; ils promettent, en outre, d'investir leurs enfants légitimes, masculins et féminins, des bénéfices qu'ils ont donnés ou donneront à eux-mêmes. Les 12 consuls (*laude duodecim consulum*) auront la juridiction de toutes les causes, excepté les cas d'homicide, parjure, vol, adultère, trahison, duel judiciaire, attaque à main armée. Dans Blandrate, les comtes n'enlèveront, à aucun homme, ni ses droits, ni sa liberté (*suum posse nec suam personam*), sans l'avis de la majorité des consuls, sauf le cas de haute trahison. De leur côté, les chevaliers jurent de défendre les possessions et les béné-

fices des comtes de Blandrate contre tout étranger, et se promettent réciproquement de défendre entre eux leurs propres possessions et bénéfices contre tous, *salva fidelitate dominorum* : leurs contestations et conventions seront jugées par les consuls. Enfin les consuls jurent, *salva fidelitate dominorum*, de juger pour l'avantage commun (*ad commune prodesse*) et l'*honneur* du lieu (*ad honorem loci*), toutes les causes qui leur seront soumises. »
Ce remarquable document (1) nous montre clairement l'origine germanique de la commune. Le comte est encore seigneur de Blandrate et dans toute l'étendue de son comitat (2), mais les chevaliers, qui représentent ici les *communautés* (*communitates*), c'est-à-dire, l'ensemble des habitants, ont leurs garanties et leurs droits stipulés par eux-mêmes et reconnus par le comte. — Au milieu du XIIe siècle, les communes rurales indépendantes, surtout celles qui se trouvaient éloignées des grandes communes, poursuivaient absolument comme ces dernières, des projets de conquête et d'agrandissement. En 1167, Ribaldus, consul de Bellasium, révendique au nom de sa commune, contre l'abbé de St. Ambroise, la juridiction des *hommes* de Civena et de Lemonia, deux petites localités situées dans le promontoire formé par le lac de Côme. Il fallut un jugement d'un légat impérial, l'évêque Daniel de Prague, pour faire renoncer Bellasium à ses prétentions (3).

Guastalla appartenait à la juridiction du monastère des SS. Sixte et Fabien, à Plaisance. En 1116, l'abbé Oddon confirma quelques concessions, faites précédemment aux *hommes* de cette loca-

---

(1) Publié dans les *Mon, hist. patr.*, I, 708.
(2) Ses droits furent encore confirmés, en 1156, par Frédéric I. *Mon. hist. patr.*, I, 807.
(3) Murat., *Antiq., ital.*, IV, 40. — Bellasium, Bellasio, est sans doute *Bislacum* (Bellugio) situé à l'extrémité du promontoire, formé par le lac de Côme, entre l'*Insula Comacina* et le *Val Saxina* : Lemonia et Civena étaient des localités de cette contrée.

lité, en matières d'impôts et de redevances, et leur accorda de plus la nomination de « 12 consuls, chargés de gouverner et de régir la chose du peuple et du seigneur. » Le diplôme distingue parmi les *hommes* : les *curiales*, les *burgenses* et les *rustici*. C'est la division ordinaire en nobles, bourgeois et populaires. L'abbé détermine les redevances qu'il se réserve, et donne la juridiction au « conseil des consuls de la terre (*consilio consulum Terre*). » Sans ce conseil, les abbés-seigneurs ne pourront donner le *castrum* et la *curtis* de Guastalla à qui que ce soit[1].

Toutes ces petites communes devinrent la proie des grandes villes voisines, dont elles servirent à arrondir le territoire. Placées entre deux communes puissantes et rivales, elles durent reconnaître forcément la juridiction de l'une ou se donner volontairement à l'autre. C'est ainsi que Bologne conquit Nonantula en 1131, Crevara et Monteveglio en 1198, Forli et Forlimpopoli en 1256, Bortinoro en 1262[2], etc. ; Modène étendit, par les mêmes moyens, sa juridiction sur Frassenorium en 1175, sur Pigneto en 1179, sur Bazano en 1180[3]. En 1190, Novarre et Verceil se disputaient Gattinara ; en 1225, Albe et Asti étaient en conflit au sujet de Barbaresco[4]. En 1199, Verceil et Novarre se partagèrent les *hommes* de Blandrate[5].

Les petites villes elles-mêmes subirent le même sort, malgré la protection dont les empereurs les entourèrent fréquemment. On se rappelle les efforts aussi cruels que persévérants de la com-

---

(1) Murat., *Antiq.*, IV, 59. — Guastalla, qui avait fait partie du *Comitat de Mathilde*, passa dans le courant du XIIe siècle, sous la juridiction de Crémone.

(2) Savioli, I, 2, 178 ; II, 2, 207, 209 ; III, 2, 336, 376.

(3) Murat., *Antiq. ital.*, II, 99 ; IV, 44 ; II, 497.

(4) *Mon. hist. patr.*, I, 965 et 1273. — Cp. (ap. Murat., *Antiq. ital.*, IV, 387) le curieux document, où les Bolonais « noluerunt per rationem cognoscere, nec in reliquis personis se mittere de villis et locis, quas et quæ petebant a Mutinensibus. » Le document est de l'an 1203.

(5) *Mon. hist, patr.*, I, 1062. Cp. 1064, 1074 et 1099.

mune de Milan, déjà au commencement du XIIe siècle, pour conquérir Côme et Lodi, et les longues guerres dont Crème fut l'objet pendant tout le XIIe siècle. C'est au moyen de ce système d'envahissements successifs, que se formèrent, dans la deuxième moitié du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, les principautés de Milan, de Vérone, de Bologne, de Gênes, de Venise, etc. La protection de Frédéric II n'empêcha pas Conegliano (1) et Ceneta de devenir sujettes de Trévise. Trévise elle-même, donnée un jour à Padoue par le même Frédéric II (2), tomba au pouvoir des Venitiens. Imola fut reçue plusieurs fois sous la protection spéciale de l'empereur, qui lui garantit d'une manière expresse son indépendance et son autonomie; soins inutiles : les Bolonais décidèrent que la ville payerait les mêmes impôts que leur propre commune, et qu'elle serait tenue de mettre un contingent militaire à la disposition de la cité suzeraine. Un statut de 1264 ordonna que Bologne et Imola n'auraient qu'un seul Podestà et les mêmes juges, ceux de Bologne (3). En 1256, Faenza qui avait cherché à étouffer l'indépen-

(1) Verci, *Marca Trivig.*, II, 10. Cp. Murat., *Antiq. ital.*, IV, 417. — Cp. protections imper. pour Viglenanum, en 1220, contre Pavie, Verceil et Novarre (Boehmer, *Regest. Frid. II*, N° 351, ad 387, d'après Biffignandi, *Mem. di Vigevano*, 257). — Id., en 1238, pour Chieri (Voy. plus haut, p. 264, N° 79). Etc.

(2) *Roland. Patavin.*, l. c., p. 219 : « Imperator... dedit terminum Tarvisinis, quod ad usque VIII dies ad ipsius mandata venirent. Quod cum facere contemsissent, termino preterito, Privilegium dedit, et scribi fecit, quod Imperialis Majestas videns Tarvisos existere contumaces, Paduanos vero subditos, et fideles, confirmans constitutionem illam, usque tempore Cæsaris introductam, et allegatam :

Arma tenenti
Omnia dat, qui juste negat;

donavit ex imperiali gratia, Populo Paduano Castrum-Franchum, et civitatem Tarvisii, a flumine Sili citra, scilicet versus Paduam, usque ad Mare. Et hoc privilegium aurea bulla imperii roboratum, pro ipsius civitatis communi recipienti, solemniter ibi dedit. »

(3) A. 1159 et 1177. Fréd. I prend la ville sous sa protect. spéciale (Ughelli, II, 627, 629). — A. 1212. Otton IV promet qu'il n'inféodera pas le comitat, ni l'évêché d'Imola, ni en tout, ni en partie, aux Bolonais ou aux Faenzans (Savioli, II, 322).

dance d'Imola, dut promettre à son tour de choisir son Podestà à Bologne, de reconnaître les monnaies Bolonaises etc., et de détruire ses fortifications(1). Frédéric I n'avait jamais agi aussi despotiquement.

Les petites localités incorporées (2) conservaient en général leur constitution intérieure; mais elles devaient prendre à leur charge certaines obligations assez lourdes. Ainsi, elles promettaient, aux autorités de la ville suzeraine, entrée dans leurs murs et territoire, le *Boaticum*, un passage libre de tous droits d'escorte, le maintien en bon état des routes, le tout au profit des habitants et des chefs de la commune conquérante. Celle-ci, en échange, donnait, aux habitants de la localité soumise, certains droits de bourgeoisie, et leur accordait aide et protection. Quand l'institution des Podestà se fut généralisée, la commune suzeraine envoyait ordinairement, dans la petite commune vassale, une sorte de châtelain ou de gouverneur, portant ce nom : alors, les consuls étaient supprimés de fait. La commune suzeraine trouvait plus d'avantages, à correspondre avec un de ses lieutenants, ordinairement un de ses enfants, qu'avec les autorités locales, très-souvent récalcitrantes. Les petits Podestà (3) devinrent de véritables proconsuls. Respon-

— A. 1219. Fred. II confirme les dipl. de Fréd. I et d'Otton IV. (Id., 398). — A. 1227. Le même écrit aux comtes, barons et communes de la Romagne, de contribuer à la restauration d'Imola (Voy. plus haut, p. 264, N° 70). — A. 1243. Le même prend les habitants actuels et futurs sous sa protection, proclame de nouveau l'indépendance de la ville, permet à tout le monde d'y prendre domicile, et confirme les priviléges impériaux de 1159, 1177 et 1212 (Savioli, III, 2, 199). — Cp. Savioli, ad 1264 et doc^t 741 ; et Ghirardacci, ad h. an.

(1) *Ibid.*, ad a. 1236.

(2) Cp. Chartes d'affranchissement, investitures et priviléges, accordés par Verceil aux *hommes* de Villannova en 1197, aux *hommes* de Borgo Pietro en 1204, à la *terre* de Trino en 1212, aux *hommes Trium Centorum* en 1218. *Mon. hist. patr.*, I, 1039, Cp. 1045; 1114; 1188; 1254. — Ivrée et *Bolengo*, en 1250; *Ibid.*, 1401. Cp. 1506, 1510, 1516. — Ivrée, Verceil et *Piverone*, en 1231. *Ibid.*, 1311 et 1313. — Etc.

(3) Podestà à Trino, en 1211. Voy. *Mon. hist. patr.*, I, 1179. — Trino était encore en 1191 une localité épiscopale, Voy. Iricus, *Rer. patr.*, 34, cité par Raumer, V, 104.

sables de leurs actes vis-à-vis de leur patrie seulement ou plus souvent encore vis-à-vis de leur parti dans la ville, ils se souciaient peu de l'affection et des intérêts de leurs administrés. Beaucoup d'habitants pauvres, pressurés et exploités de cent façons diverses, étaient réduits à vendre leur héritage et à émigrer vers la ville, qui les tyrannisait (1), afin de trouver une protection plus désintéressée. Le Podestà, ses parents, ses amis, ses fidèles profitaient de l'occasion pour s'enrichir à vil prix, en achetant les terres mises en vente (2). Ce fut là une des causes principales de la transformation de la propriété germanique. Les nouveaux possesseurs affermaient les terres à des fermiers à temps. Les maîtres vivaient dans la ville : le Podestà commandait à un troupeau de prolétaires.

Rarement la petite localité incorporée recouvrait son indépendance. Quand elle y réussissait, grâce à son courage et aux circonstances du temps, elle reprenait sa constitution première, en la modifiant d'après le type de l'organisation des grandes villes voisines : elle élisait des consuls, un Podestà ou un *Capitaine du peuple*. Ainsi agirent, par exemple, au commencement du XIIIe siècle, Cotrozzo et Brancoli, prés de Lucques.

L'aristocratie territoriale conserva, sous sa suzeraineté immédiate, un grand nombre de petites localités, comme fiefs ou châtellenies (3). C'est là que se maintinrent le plus longtemps les

(1) A Milan on défendit plusieurs fois aux paysans d'exporter leurs produits et de cuire du pain pour le vendre. Guilini, VII, 574.

(2) Cp. H. Léo, *Gesch. der Ital. Staat.*, II, 116 sq.

(3) Lami, *Mon. eccl. Flor.*, I, 492. Deux dipl. de Frédéric I, en 1226 et en 1227, par lesquels il est ordonné aux *hommes* de S. Miniato et autres lieux circumvoisins, d'obéir au Châtelain (*Castellanus*), nommé par Reinald, duc de Spolète et légat en Tuscie. — Fantuzzi, IV, 343. Le même ordonne, en 1220, aux gens de Castronuovo, de reconnaître la juridiction du comte Ubert de Castronuovo. — Boehmer, *Regest. Entii*, N° 10 (*ex copia auth.*, à Pavie) : Entius transmet, en 1248, à P. de Palude, vicaire impérial au-delà de Pavie, une plainte du Monastère de S. Sauveur, à Pavie, contre les gens de Basereguccio et de Frivonaria, refusant le paiement de leurs redevances. — Etc.

anciennes institutions germaniques : par exemple, les *colléges de Scabins*. Toutefois, par une concession à la mode de l'époque, ces magistrats seigneuriaux reçurent le nom de *consuls*. Les seigneurs de Porcari, qui possédaient une juridiction comtale, faisaient administrer leur terre de S. Gennaro par un intendant, vicaire ou gastalde et un collége de consuls. En 1215, il existait un tribunal de consuls dans les seigneuries de Rosio et de Bigoncio, appartenant à un couvent de femmes de Milan[1].

Les grandes communes rattachèrent indirectement à leur juridiction presque toutes les localités seigneuriales proprement dites. En effet, un rapport de subordination ne pouvait tarder à surgir, à leur profit, quand les seigneurs étaient naturalisés bourgeois par la *Cittadinanza* ou par les divers traités dont il a été question plus haut. Le seigneur, comme nous l'avons vu, permettait ordinairement aux autorités urbaines d'entrer dans ses terres et de se faire payer le *Boaticum* et d'autres redevances par les vassaux et les gens de ses possessions. La juridiction supérieure passait ainsi, en fait, aux mains des autorités urbaines: le seigneur ne conservait qu'une juridiction patrimoniale. Un traité, conclu, en 1191, entre Tortone et les châtelains de son territoire porte, que, ces derniers résideront dans la ville, obéiront aux autorités communales pour la paix et la guerre, et ne connaîtront plus dans leurs terres que des causes élevées entre leurs gens ou leurs vassaux[2]. Par ce traité, les diverses localités, où étaient situées ces châtellenies, passèrent indirectement sous la juridiction de Tortone.

La ruine ou les pertes, essuyées par les seigneurs et amenées

(1) Voy. H. Léo, *Gesch. der Ital., Staat.*, II, 117, note 1, et 123, note 1.

(2) *Chartarium Tertonense* (in-4°, Turin, 1814), 48. — Dans un traité de paix conclu en 1225, à Milan, entre *l'archevêque*, les *capitaines*, les *vavasseurs* d'une part, et la *Mota* et la *Credenza di S. Ambrogio*, d'autre part, les seigneurs stipulent que les diverses localités du territoire n'éliront pas de Podestà ou d'autres autorités locales, en fraude des droits de leurs seigneurs. Voy., plus loin, Liv III.

par la guerre ou le désordre, étaient aussi pour les communes une cause d'agrandissement, dont les petites localités faisaient les frais : les seigneurs étaient forcés d'engager ou de vendre une partie de leurs biens patrimoniaux. J'ai cité, plus haut, le fait de la captivité d'un comte de Valperga ; comme garantie de sa rançon, il fut obligé de renoncer, pour onze ans, au *fodrum* de ses terres : ce fut probablement la commune de Verceil qui se chargea de la garde de l'hypothèque. En 1191, l'empereur lui-même engagea aux Plaisantins, pour 1000 livres, Bargone et Borgo San Donnino (1) ; Frédéric II donna, en 1220, aux Astigians le *Castrum* de Noni, comme gage de la dette de 1800 marcs, qu'il avait contractée envers eux (2).

Enfin, citons les chartes royales, qui attribuèrent aux diverses communes la juridiction d'un grand nombre de localités situées dans les limites de l'ancien comitat. Après la paix de Constance, Milan acquit ainsi la juridiction, non-seulement du comitat de la ville, mais de plusieurs comitats environnants (3).

A la fin du XIIIe siècle, les seigneurs, qui avaient conservé la pleine juridiction des localités situées dans leurs terres héréditaires, étaient fort rares. Si on excepte les grands seigneurs, tels que les comtes de Savoie, les margraves d'Este, de Montferrat, Malaspina, etc., et les communes, qui avaient renversé tous les

---

(1) Voy. plus haut, p. 262, N° 29. — La possession de Borgo S. Donnino était controversée entre Parme et Plaisance. La publication du diplôme cité, fut suivie d'une guerre longue et sanglante, à laquelle prirent part, d'un côté, Parme, Grondola, les margraves Malaspina, les seigneurs de la famille des Oldeberti et ceux d'Ena, Pavie, Bergame, Crémone, Modène, Reggio etc., et de l'autre, Plaisance, l'empereur, Pontremoli, Milan, Brescia, Côme, Verceil, Novare, Asti, Alexandrie, etc. La paix ne fut conclue qu'en 1202. Borgo S. Donnino resta aux Parmesans. En 1249, Fréd. II donna cette localité au margrave Pelavicino. Affò, III, 384.

(2) Bethmann, *ex Cartul. Astensi de* 1292 (*Bibl. de l'univ. de Turin*). Voy. plus haut, p. 263, N° 61.

(3) Voy. plus haut, p. 247, note 1. — Voy. aussi le dipl., par lequel Fréd. II accorde, en 1245, Grondola aux Parmesans. Cp. plus haut, p. 322, note 1.

obstacles, opposés à la formation de leur entière souveraineté, il ne restait à l'immense majorité des seigneurs des petites localités que quelques priviléges, tels que droits de préséance, certains droits de succession, etc , et une juridiction simplement patrimoniale (1).

Ce que les communes Lombardes, d'humeur si turbulente et si guerrière, recherchaient surtout au XIIIe siècle, c'était une population nombreuse, capable de fournir une milice redoutable pour les voisins. Cette tendance ressort clairement des innombrables actes de *Cittadinanza,* qui sont parvenus jusqu'à nous. Très souvent les cités auraient pu s'épargner le périlleux honneur de renfermer certains seigneurs dans ses murs, en se contentant de les réduire à l'impuissance et de les soumettre à la juridiction urbaine. Mais on tenait à son épée : de là, dans chaque acte de *Cittadinanza,* ces stipulations minutieuses sur les devoirs particuliers du nouveau bourgeois en cas de guerre. On ne peut pas non plus expliquer autrement cette singulière clause par laquelle le patriarche d'Aquilée, entre autres, s'engage à faire bâtir à Padoue, en trois ans, *douze* palais. Dans presque chaque acte de *Cittadinanza,* il est stipulé que le candidat bourgeois aura un domicile en ville et qu'il prestera le service militaire, à la première réquisition.

La coopération des seigneurs naturalisés aux guerres communales était certes très-précieuse pour les cités; mais elle ne leur suffisait pas : il leur fallait non-seulement de bons soldats, mais encore de gros bataillons. Pour atteindre ce but, elles appelèrent dans leurs murs les populations rurales. Déjà en 1106, les Florentins invitaient les habitants des petites localités seigneuriales de leur voisinage, à déserter le service de leurs maîtres et à venir s'incorporer dans les rangs des bourgeois de la ville. A Bologne, les immigrés étrangers acquéraient le droit de bour-

(1) Voy., par ex., le jugement d'arbitres, rendu en 1200, sur les rapports légaux entre les seigneurs de Scalenghe et la petite commune de ce nom. *Mon. hist. patr.,* I, 1625.

geoïsie par dix ans de séjour : en 1222, on leur accorda une exemption d'impôts pour vingt ans. Quand ces invitations restaient sans écho, on employait la force, comme à Modène en 1227 (1) ; mais ces cas étaient fort rares. A partir du règne de Frédéric I, une immense quantité de paysans libres ou de colons tributaires quittèrent volontairement les campagnes pour les villes : à la campagne, ils rencontraient deux maîtres, le seigneur et la commune ; en ville, ils prenaient part aux luttes des partis et recueillaient leur part de souveraineté. En abandonnant le dur, mais sain et pur travail des champs, ils se débarrassaient du payement des redevances foncières et de la prestation de certains services personnels, pour aller jouir en ville de tous les avantages qu'on avait soin de leur décrire plus brillants qu'ils ne l'étaient réellement.

Ces défections causaient aux seigneurs territoriaux un préjudice considérable. Sur leur demande, Frédéric Ier ordonna à tous ceux qui s'étaient réfugiés dans une ville, pour se soustraire à leurs devoirs envers leurs seigneurs, de reprendre leurs anciennes condition et demeure, sous peine de mise au ban de l'empire et de confiscation de leurs biens (2). Cette ordonnance, encore une fois, manquait de sanction efficace : même avec nos centralisations modernes, l'exécution d'une mesure de cette nature serait difficile ; elle était impossible en Lombardie, du temps des Staufen. Chaque seigneur devait, autant que possible, se rendre justice à soi-même : il stipulait, par exemple, dans les traités qu'il concluait avec les villes, que ces dernières n'accueilleraient pas, comme membres de la cité, les sujets de ses possessions ;

---

(1) RAUMER, l. c., V, 121, note 3, et 122, note 4 : MECATTI, *Stor. geneal. di Firenze,* I, 38 ; *Regest. Greg. IX* (*Ms. in archiv. Vatic.*).

(2) RAUMER, *id.* ; SOLDANUS, *Hist. mon. S. Mich. de Passiniano* (Lucques, fol., 1741), doct 84. — En 1243, Frédéric II accorda, par faveur, la permission d'immigrer à Imola, à tous ceux qui le voudraient. SAVIOLI, III, 2, 199.

pareille stipulation se trouve dans le traité, conclu, en 1203, entre Alexandrie et le margrave de Montferrat. Les villes ne consentaient pas volontiers à ces sortes de stipulations, pour les motifs que j'ai fait valoir tantôt. Elles préféraient généralement la transaction suivante : on déterminait un délai, endéans lequel le seigneur pouvait exercer son droit de revendication ; passé ce délai, le droit du seigneur était prescrit (1). Malgré toutes ces précautions et d'autres moyens préventifs, le dépeuplement des campagnes suivait une marche ascendante. L'émigration des classes rurales vers les agglomérations urbaines fut tellement considérable, qu'en 1247, la ville de Bologne crut devoir s'y opposer par des statuts spéciaux (2).

Du reste, ce qui était arrivé aux seigneurs arriva aux villes elles-mêmes. Quand elles eurent acquis un grand nombre de vassaux dans l'étendue de leur territoire, les gens des terres vassales se réfugiaient dans une ville voisine ou ennemie (3). Il s'établit entre diverses villes des jalousies de métiers : les ouvriers de tel ou tel métier et même les professeurs de droit étaient sollicités de passer, avec de gros avantages, dans une ville rivale. Ces rivalités et ces jalousies donnaient naissance à des querelles et à des conflits nombreux ; mais elles n'ont pas, au point de vue de notre sujet, l'importance du dépeuplement des campagnes.

Le dépeuplement des campagnes s'accomplit précisément à l'époque de la renaissance du *Romanisme* dans la politique, le droit et les constitutions urbaines, et de la transformation du mode de propriété germanique, par la généralisation des baux à temps et l'accaparement de toutes les terres au profit des propriétaires bourgeois, qui vivaient somptueusement en ville, se souciant peu des

---

(1) Raumer., l. c., V, 121 sq. : Moriondus, I, doc' 119 ; Costa de Beauregard, *Mem. hist. sur la maison de Savoie,* I, 70-80.

(2) Ghirardacci, ad h. an.

(3) Rovelli, II, CCXXXIII et 376.

champs et de l'agriculture. Ainsi se renouvelaient peu à peu, chez les Italiens, toutes les coutumes funestes et les mœurs liberticides *de leurs pères les Romains*(1), des romains de l'empire, s'entend; car les vrais romains, c'est-à-dire les *habitants de Rome*, joignaient, avant le règne de la démagagie et des Césars, la vie énergique du *forum* aux fortes et mâles voluptés de la vie rustique : ils aimaient les champs, non à la manière de Virgile et d'Horace, mais à la mode de Cincinnatus, en un mot comme les peuples germaniques. Ce qu'ils recherchaient, ce n'était pas la *villégiature* et des sujets d'idyles, d'églogues et d'odes, où un faux sentiment de la nature s'unissait à des pensées impudiques et à des adulations césariennes : c'était la vie vraie, chaste, pure et libre.

Le *popolo*, dont nous étudierons plus loin l'émancipation politique, régnait en maître dans la plupart des cités. Le *popolo*, c'étaient les corporations de bottiers, de tanneurs, de bouchers, de forgerons, de menuisiers, de maçons, de tisserands, etc. Devenir membre d'une de ces corporations, c'était atteindre souvent à la richesse et aux honneurs politiques. Le commerce et l'industrie croissaient avec le luxe des bourgeois et la décadence des antiques franchises communales : en présence de toutes ces séductions, le paysan subjugué se faisait citadin. Les bourgeois enrichis achetèrent toutes les terres qui étaient à vendre. Pour donner une idée de l'ardeur, avec laquelle cette révolution dans la propriété immobilière fut accomplie, je citerai cette institution, formée à

---

(1) Au moment où je corrige les dernières épreuves de ces pages, je lis dans un article de la *Revue des Deux-Mondes*, du 1er août 1858 (l'*Agriculture et la vie rurale en Italie*, par M. Vidalin) : « Lorsqu'on voyage en Italie, ce qui frappe d'abord, c'est la rareté des habitants de la campagne et l'agglomératiou des populations dans de nombreuses petites villes de 8 ou 10 mille âmes en moyenne. Les Italiens aiment peu la campagne. Pour eux l'existence n'est possible qu'à l'ombre des murs d'octroi; ils tiennent, disent-ils, ces mœurs des Romains, leurs pères. En Italie, on *villégie* beaucoup moins pour se soustraire aux chaleurs de l'été, accablantes dans les villes, que pour obéir à un mode que l'on subit sans trop s'en rendre compte. Etc. »

Parme en 1199 et chargée de réunir en un seul tenant et d'arrondir les propriétés foncières des bourgeois de la ville, au moyen d'échanges et d'achats des petites pièces de terre éparpillées dans toutes les directions : les fonctionnaires investis de cette charge s'appelaient *Ingrossatores terræ*(1). Ainsi, le paysan était naturellement attiré en ville et chassé de la campagne : les champs étaient cultivés par des misérables, sous la direction souvent sordide d'un intendant.

Cette révolution dans l'organisation de la propriété, en Italie, n'a pas assez occupé les historiens : son influence politique fut immense et mériterait une étude spéciale. Les terres ecclésiastiques lui résistèrent le plus longtemps ; mais, à la fin du XIII[e] siècle, elle était entièrement accomplie dans le nord de l'Italie. Le royaume de Sicile ne la subit que deux siècles plus tard, au moment où disparurent de ses tribunaux les derniers vestiges du droit germanique.

Avant de terminer, je veux dire encore quelques mots des diverses classes de la population rurale. Les paysans étaient : libres (*liberi homines, arimanni*); tributaires (*aldiones, coloni, inquilini, adscriptitii*, etc.) ; et serfs (*servi*)(2).

Par la généralisation des baux à temps, la condition des paysans tributaires se rapprocha, de plus en plus, de celle des paysans

---

(1) Affò, III, 33. — M. Léo (*Gesch. der Ital. Staat.*, p. 124) affirme que cette institution fut adoptée par plusieurs autres communes.

(2) En 1159, Fréd. I donne à l'église de S. Alexandre, à Bergame, deux *arrimans* (Lupus, II, 1169). *Arrimania*, en 1177, dans les terres du monast. de S. Marie *ad Carceres*, territoire d'Este (Murat., *Antiq. Ital.*, I, 733). *Arrimannia* et *Emphiteusis*, en 1182, dans la *terre de Tresenta*, territoire de Ferrare (*Ibid.*, 725). — *Herimanni* et *Herimannae*, *Aldiones* et *Aldionae*, en 1156, à Bergame (Ughelli, I, 541). — *Coloni*, *inquilini*, *adscriptitii*, vers 1134, dans le territoire d'Asti. (Moriondus I, doc[t] 39). — *Servi* et *Ancillae*, à Mantoue, en 1159 (Murat., *Antiq. Ital.*, I, 731). En Sardaigne, en 1174 : « Do etiam (Pierre, juge de Cagliari) eis (aux Génois) curtem de Tesaraxi cum *servis* et *ancillis* atque rebus ad se pertinentibus mobilibus et immobilibus. » *Mon. hist. patr.*, I, 878.

libres (1). Ce fut le seul avantage de la révolution que subit la propriété immobilière. Il est vrai, les paysans perdirent en aisance ce qu'ils gagnaient en liberté civile.

Les serfs seuls furent exemptés du serment de fidélité, stipulé par l'empereur dans le *traité de Constance* (2). A mon avis, les serfs du moyen-âge étaient beaucoup plus heureux que ne le sont un grand nombre de prolétaires libres modernes : jamais on n'a astreint un serf, jamais un ouvrier italien ne voudrait se soumettre aujourd'hui, aux treize et quatorze heures de travail acceptées, sans murmure, chez quelques peuples du nord de l'Europe. En Italie spécialement, où, déjà au XII[e] siècle, le servage était rare (3), le serf n'était pas sans droits, il n'était pas une *chose* dans toute l'étendue du mot. Dans le chapitre suivant, je parlerai des serfs urbains, et de leur émancipation générale au commencement du XIII[e] siècle : je n'ai en vue ici que le serf rural, attaché à la glèbe. Il existe, il est vrai, des exemples où une propriété foncière est vendue ou cédée avec les serfs et leurs familles (4) ; mais on trouve aussi beaucoup d'autres exemples, où des serfs plaident régulièrement contre leurs maîtres devant les tribunaux et se rachètent avec leurs propres ressources, ce qui prouve que ces intéressantes populations n'étaient pas dénuées de droits (5). Déjà

---

(1) Voy. les savantes recherches de M. de Raumer, l. c., p. 118 et sq.

(2) *Jurament nuntior. Soc. Lomb.*, ap. Pertz, *Mon.*, IV, 180 in fine.

(3) Murat., *Antiq. ital.*, I, 797[B] : « Uno verbo, Sæc. Christi XI et XII rarescere cœpit Servorum numerus : rariores quoque fuere sæculo XIII ac tandem sæculo XIV pœne apud universos Christianos obsolevit eorum usus. »

(4) Voy. p. 251, note 2 in fine. M. de Raumer en cite un autre, de 1220, *ex cartepecore* (*Ms.*) *di Cestello*. Voy. *Gesch. der Hohenst.*, V. p. 116, note 3.

(5) Cp. p. 338, note 1, et Raumer, l. c. — En 1135, l'archevêque et le chapitre de Pise investissent Malvolta du Castel de Scannello, dans le *Comitat de Mathilde* (Voy. Murat., *Antiq. ital*, I, 797). Malvolta jura : « Quod homines et mulieres de Masnada de prædicto Scannello non habent vendere, nec donare, neque alienare neque aliquo modo dirigere ad damnitate prædictæ Ecclesiæ sive canonicæ; et nullum superpositum neque malum usum ponere habent istis hominibus de predicta curte, nisi quemadmodum Comitissa Matilda habebat, quando ad suas

à l'époque franco-lombarde, on trouve des exemples de serfs entrant dans les ordres ou portant les armes. Nonobstant tous ces faits et d'autres qu'on pourrait citer, en faveur de la douceur de la servitude et même de l'aisance relative dont les serfs jouissaient dans la Péninsule, cette institution était anti-chrétienne et anti-juridique : elle devait disparaître, et elle disparut, de l'Italie, plus tôt que de tout autre pays de la chrétienté. Du IX[e] au XI[e] siècle, les actes d'émancipation sont très communs dans nos sources ; le nombre en diminue considérablement à partir du commencement du XII[e] siècle. La plupart de ceux, qui nous sont parvenus, indiquent les causes qui les ont provoqués : tous sont inspirés par une pensée religieuse ou chevaleresque (1). Une autre observation importante à faire, c'est que presque toujours la forme de l'émancipation est germanique (2):

---

manus tenebat. Etsi de ipso usu discordia fuerit, si se *legaliter* defendere potuerint, defensionem eorum recipere habent quorum archipresbytero et Canonicis vel eorum Misso... Juravit, quod quales personas de ipsa Masnada archipresbyter sive canonici secum retinere noluerint, non eos inde eis molestabunt neque imbrigabunt. » — A Bologne, le servage était une cause d'exemption pour plusieurs services et charges publics. Savioli, II, 2, 463.

(1) Voyez les ex., cités par moi, note suiv., et par Raumer, l. c., 117, notes, particulièrement ceux qui concernent la famille *Romano*. Speronella et Cunitza, sœurs des deux Ezelins, donnent la liberté à beaucoup de serfs *pro remissione animæ*. — Voici un passage du testament d'Arnold, prêtre et trésorier de l'Ordre de la S. Mère de Dieu, de l'église de Novare, en 1091 : «.... uolo meo addere testamento ut *Albertus mei iuris seruus* sit *liber de sua persona ab omni seruicio* et tamen si uolerit habitare cum suprascripto glizardo uel cum presbitero qui fuerit electus in suprascripta ecclesia semper habeat uictum et uestitum ex beneficiis ecclesie et faciat eis quod scit et possit, et si cum eis habitare et seruire sibi aptum non fuerit, ex beneficiis suprascripte ecclesie per unumquemque annum habeat solidos decem mediolanensium denariorum. Et si postquam se a suprascriptis separauerit et ad eius uel eorum successores redire uolerit, et ut diximus seruare diebus uite sue uictum et uestimentum ex beneficiis suprascripte ecclesie non desint sibi et quia non suffitior cuncta dicere que mee dispositioni sunt necessaria... » *Mon. hist. patr.*, I, 691 sq.

(2) Exemple, en 1056, à Bologne (Murat., *Antiq.*, I, 853) ; à Reggio, en 1107 (*Ibid.*, 859) ; en 1118, à Saragoza (Ferrare. *Ibid.*, 857) ; en 1134, au Vico Policino (Lucques. *Ibid.*, 859). — L'affranchissement cité pour Reggio, en 1107, a encore cela de remarquable, que les deux frères R. et G. de Valvisneria, qui accordent la liberté à leur serf, *font profession de loi Lombarde*. Ils étaient bourgeois de Reggio, où leurs descendants demeuraient encore au siècle dernier.

la servitude germanique était beaucoup plus douce que la servitude romaine[1].

Le petit nombre des serfs existant encore en Italie au XIIIe siècle, ne pouvait être augmenté ni par la loi, ni par achat, ni par la guerre[2]. C'était l'époque où les Franciscains établissaient leurs premières missions sur les côtés d'Afrique, et où S. Pierre de Nolasque fondait l'*Ordre de la Merci*, pour la rédemption des captifs. L'institution devait donc s'éteindre dans un avenir prochain, sous l'action combinée de l'église et des communes. A l'appui de cette assertion, je ne citerai qu'un seul fait.

En 1256, au moment où le pape Alexandre IV déclarait émancipés tous les serfs qui abandonneraient la cause d'Ezélin-le-féroce[3], les autorités de Bologne[4] procédaient à l'affranchissement général des serfs de son territoire. La ville ne se contenta pas d'affranchir ses propres serfs, mais elle étendit ce bienfait aux serfs appartenant aux particuliers, en indemnisant les propriétaires, comme quelques états modernes l'ont fait pour l'esclavage des noirs : le moyen-âge se distingua toujours par le respect des *droits acquis*. L'état paya 10 liv. pour tout serf âgé de plus de 14 ans ; 8 liv. pour les serfs au-dessous de cet âge. Les affranchis furent tenus de payer à l'état quelques modiques redevances

(1) Voyez le remarquable passage de Tacite, *Germania*, c. 25.

(2) Cp. Raumer, l. c., 117, note 7. — On lit dans un diplôme de 1194, accordé par Henri VI au monastère de S. Sauveur *ad Leones*, diocèse de Brescia : «... De servis vero et ancillis ipsi loco a suo conditore in servitium monachorum Deo servientium inibi traditis, qui suos filios vel filias occasione alienandi eos vel eorum filios a servitio a servitio, liberis conjugio tradunt, aut e contra suscipiunt, constituimus et firmamus, ut juxta quod in predecessorum nostrorum Regum et Imperatorum constitutum habent, sive de paterna seu de materna generatione descendunt, nullatenus a famulatu discedant, sed in perpetua servitute permaneant, et in suorum parentum, servorum scilicet conditione perdurent. »

(3) Verci, *Storia degli Ecelini*, III, doct 238.

(4) Imitant un acte de la commune de Pistoie en 1205. Voy. Raumer, l. c., V. 117, d'après *Cartepecore della badia di S. Barth. di Pistoja*, Mss.

en céréales. L'inspirateur de cette mesure généreuse fut Bonacursio de Soresina, *capitano del popolo*, élu Podestà l'année suivante; il fit porter les noms de tous les affranchis sur un registre appelé le *Paradis des Joies*. « Dieu tout puissant, est-il dit dans l'introduction de ce registre, Dieu tout puissant créa l'homme libre; le péché originel empoisonna son essence : d'immortel il devint mortel, d'incorruptible corruptible, de libre esclave de l'enfer. Mais Dieu eut pitié de sa créature. Il envoya pour sa rédemption le fils unique engendré par lui de toute éternité. Il est donc juste et équitable, que, les hommes, sauvés et affranchis par Dieu, ne croupissent pas dans la servitude où les a précipités le droit des gens (*jus gentium*) : qu'ils soient affranchis. Par ces motifs, Bologne, qui combattit toujours pour la liberté, qui se rappelle le passé et qui pèse l'avenir, a, pour la gloire de N. S. Jésus-Christ, racheté tous les serfs de son territoire et proclamé qu'à l'avenir il n'y sera plus toléré d'esclavage. Un peu de levure aigrit toute la pâte : la présence d'un être dégradé déshonore toute la société [1]. »

Il est juste d'observer que ce noble langage est la reproduction souvent textuelle des paroles si connues du pape St. Grégoire I le grand († 604), contre l'esclavage chez les Anglo-Saxons [2].

(1) *Histor. miscel. Bonon.* (Murat., *Script.*, XVIII), Ghirardacci et Savioli, ad a. 1256.

(2) Cp. aussi *Greg. M. epist.*, VIII, 218. Le Pape accuse Léonce d'avoir privé un affranchi de sa liberté : « Si quam in rebus publicis fraudem fecit, substantia eius cædi debuit, non libertas; hoc enim inter reges gentium et imperatores Romanorum distat : quia reges gentium domini servorum sunt, imperator vero Romanorum dominus liberorum. » Cp. p. 333, note 3.

FIN DU LIVRE II.

LIVRE III.

—

LES VILLES LOMBARDES AU XIII[e] SIÈCLE.

LES VILLES LOMBARDES AU XIIIe SIÈCLE.

Le XIIIe siècle, pris dans son ensemble et étudié dans les annales des divers pays de l'Europe, est une des plus grandes époques de l'histoire de l'humanité. Théologie et philosophie, sciences et arts, législation et politique, tout ce qui peut élever l'âme humaine vers l'être ineffable, dont elle est l'immortelle image, y fut discuté, approfondi. Parmi beaucoup de questions que l'on croit nouvelles, les unes y ont reçu leur solution, les autres ont été au moins étudiées. Il n'y a pas une difficulté théologique, philosophique, artistique ou juridique qui n'y ait été attaquée de front. D'autres siècles ont pu surpasser le XIIIe en grandeur matérielle : aucun ne l'emporte sur lui en conquêtes spirituelles. Plus de trois cents ans avant Bacon (1561-1626), S. Bonaventure, Vincent de Beauvais, Brunetto Latini, etc., imitant Hugues et Richard de St. Victor, embrassaient dans leur génie l'encyclopédie des connaissances humaines. L'œuvre de St. Thomas d'Aquin est encore

la plus vaste entreprise scientifique que jamais homme ait conçue. Je professe une sincère admiration pour le génie et le bon sens de l'auteur des *Aphorismes de droit;* mais je soutiens aussi que les traités *de Legibus* et *de eruditione principum* de l'auteur de la *Somme* n'ont pas encore été dépassés en profondeur philosophique et en rigueur logique. Les théories despotiques de la *Renaissance* font pitié à côté de ces chefs-d'œuvre. En voyant la vigueur d'esprit de ces hommes, si souvent calomniés par l'ignorance ou les préjugés, on ne s'étonne plus de la splendeur du règne de la foi en ce siècle de communes, de juristes, d'artistes et de saints. Au moment où je trace ces lignes, les vaisseaux des puissances chrétiennes font voile vers les mers de l'Indo-Chine : ils vont ouvrir, à coups de canons, les ports de l'empire chinois au commerce et à la civilisation de l'Europe. A la fin du XIIIe siècle, les disciples de S. François et de S. Dominique traversèrent, à pied, tout le continent Asiatique. Le B. Odoric de Frioul (1330), de l'ordre de S. François, visita, avec plusieurs de ses confrères, la Chine et le Thibet, et vécut à la cour de l'empereur ; en 1338, le Pape reçut à Avignon une ambassade du grand Khan des Tartares ; le minorite Jean de Montcorvin mourut vers 1330, archevêque catholique de Cambalick, au Peking (1). Ces héros étaient des moines mendiants, humbles disciples de celui qui avait dit : « *Beatus servus, qui non tenet se meliorem, quando magnificatur et exaltatur ab hominibus, sicuti quando tenetur vilis, simplex et abjectus et despectus :* QUIA QUANTUM EST HOMO CORAM DEO, TANTUM EST ET NON PLUS. »

Dans cet admirable mouvement, je n'ai à m'occuper que de la politique, et de la politique communale d'une contrée de l'Europe.

---

(1) Voy. ODORIC RAYNALD (continuat. de Baronius), *Annales Ecclésiast.*, ad a. 1233 Nos 17-44, et a. 1238, Nos 73-80. — Sur Odoric de Frioul, ACT. SS., 14 JANV.

J'essaierai de caractériser le rang inférieur que la politique pratique occupe en Italie au XIIIe siècle, et d'exposer les causes et les effets de cette infériorité. Cette tâche m'est grandement facilitée par les conclusions auxquelles les présentes études m'ont conduit jusqu'ici.

Je diviserai ce *Livre* en quatre chapitres. Je traiterai successivement des *Corporations et corps de métiers*, de l'*émancipation politique du Popolo*, et enfin de l'*histoire constitutionnelle des villes Lombardes*, au XIIIe siècle. Je terminerai par une *conclusion* sur l'ensemble de mon travail.

CHAPITRE I.

DES CORPORATIONS ET CORPS DE MÉTIERS.

L'ancienne division de la bourgeoisie, en *capitaines, vavasseurs* et *bourgeois* proprement dits, avait perdu sa signification primitive : les trois classes s'étaient confondues politiquement en une seule et formaient réunies le *commune*. Toutefois, la distinction de ces trois ordres avait été trop tranchée, pour disparaître totalement.

La commune avait été constituée par une sorte de transaction entre trois des groupes d'habitants, soumis précédemment et à des degrés differents au pouvoir du comte ou de l'évêque. Après la naissance du pouvoir communal, les diverses classes ne renoncèrent pas brusquement à leurs antiques traditions : pour pouvoir mieux sauvegarder leurs droits particuliers et leurs intérêts opposés, elles s'organisèrent séparément sous la haute surveillance des autorités communales. Il ne faut donc pas s'étonner de rencontrer, à la fin du XIIe et au commencement du XIIIe siècle, dans les villes libres de l'Italie, des associations ou corporations de chevaliers (*milites*) et de marchands (*mercatores, negotiatores, cambiatores*). Les chefs de ces corporations, élus par leurs associés, portaient le titre générique de *consuls,* et prenaient part, très fréquemment, aux affaires importantes de l'État.

La prospérité industrielle et commerciale des villes italiennes donnait aux *consuls des marchands* (*consules mercatorum* ou *negotiatorum*) une importance particulière : c'est ce que les considérations suivantes serviront à démontrer pour la fin du XII[e] siècle et le commencement du XIII[e]. Les longues et ruineuses guerres de cette époque avaient épuisé les finances de la plupart des villes lombardes ; les impôts indirects ne suffisaient plus, et les impôts directs, dont l'usage fut introduit vers cette époque, ne parvenaient pas toujours à combler les déficits : on recourut au *papier-monnaie*[1] et aux emprunts. D'ordinaire ils étaient souscrits par de riches marchands et négociants, sans l'assistance desquels une opération de ce genre ne pouvait être menée à bonne fin : pour leur garantie, on les nantissait souvent de la gestion de certaines régales, des douanes, péages, octrois, etc., et même de meubles d'église [2]. Quand on projettait l'établissement d'un impôt nouveau, à percevoir sur les marchands et négociants, il était encore une fois prudent et utile, pour la commune, de prendre l'avis de leurs chefs ou consuls. Les chefs des corporations de marchands, chargés de représenter leurs commettants dans les questions d'intérêts qui les concernaient, directement quant à l'emprunt, indirectement quant aux autres affaires, participaient donc naturellement à l'administration générale de l'État. Enfin, la corporation une fois formée, il naquit, dans son sein, une *juridiction commerciale,* qui, volontaire d'abord, se changea, par la force des choses, en obligatoire : les *consuls* de la corporation devinrent les dépositaires naturels de cette juridiction.

Dans un traité de commerce et d'amitié, conclu, en 1182, entre Modène et Lucques, apparaissent les consuls de l'État (*majores*)

(1) Bernardino Corio, *Historia di Milano volgarmente scritta* (Venise, 1565, in-4°), 231 sq.
(2) Voyez plus loin art. *Milan*.

et les *consuls des marchands* (1). Les statuts de Pistoie, dans lesquels les consuls de l'État sont aussi appelés *majores*, ordonnent que les consuls des marchands feront toujours partie du conseil de la commune (2). La coopération des consuls des marchands aux affaires d'État est encore attestée par les traités conclus, en 1193, entre Ferrare et Bologne, en 1208, entre Mantoue et Ferrare (3) Une convention entre Bologne et Florence, de l'an 1203, est signée, de la part des Florentins, par dix consuls de la commune, en présence d'un *consul des chevaliers* (*militum*), d'un *consul des marchands*, de deux *consuls des banquiers* ou *changeurs* (*cambiatorum*) et de plusieurs personnes, appelées *priores* de Florence et qui sont sans doute les chefs des autres corporations; enfin, du *camérier* (*camerarius*) de la commune (4).

En 1172, les consuls des marchands formaient à Milan, un collége de huit membres, officiellement reconnu, par la commune, comme institution publique. Les attributions de ce collége étaient: la protection du commerce et des commerçants; la surveillance des poids et des mesures; et, chose remarquable, la perception des amendes prononcées en matière de blasphèmes et contre certaines contraventions de police. Chaque consul avait annuellement 7 liv. *terzoli* d'appointements (5).

Les limites, imposées à ce travail, ne me permettent pas de

---

(1) Murat., *Antiq. ital.*, II, 887.

(2) *Statuta civitatis Pistor.*, § 162.

(3) Murat., *Antiq. ital.*, II, 895A et 873.

(4) *Ibid.*, IV, 484. Voyez aussi, *Ibid.*, 703, traité entre Brescia et Ferrare, en 1195. — En 1194, à Novare, les *consules paraticorum* jurent avec les *consules comunis Novariæ* et les *consules de justitia*, la paix stipulée avec les Vercellais. *Mon. hist. patr.*, I, 1021D. — En 1199, la commune de Novare approuve le partage fait avec les Vercellais des *hommes* de Blandrate, « consensu et parabola et uolontate consulum paraticorum... consulum calegariorum... consulum beccariorum... consulum negotiatorum... et hominum totius credentie Nouarie. » *Ibid.*, 1064c. — A Plaisance, « consules mercantiæ. » *Annal. Placent.* (Murat., *Script.*, XX), 881. — Etc., etc.

(5) Corio, 138.

détailler l'histoire des corporations de marchands au XIIIe siècle. Je dois me borner à dire l'origine de ces nobles et intelligentes associations de négociants, qui bâtissaient des cathédrales et des hôtels-de-ville, et recherchaient dans l'industrie et le commerce autre chose que la jouissance matérielle et le règne exclusif du capital. Au milieu du XIIIe siècle, on les voit porter, dans tous les pays du monde civilisé, les produits de leur étonnante activité et les preuves glorieuses de leurs mœurs honnêtes et chrétiennes : réalisant, pour le commerce, ce que tous les Lombards réunis auraient dû accomplir dans le domaine de la politique, les diverses corporations de marchands des villes Italiennes s'unirent entre elles et formèrent une vaste *compagnie*, qui surpassa par ses résultats toutes les merveilles de la Phénicie et de Carthage. En 1278, Folco Cací, de Perugia, *Capitaneus universitatis mercatorum Lombardorum et Tuscorum*, conclut, au nom des *Consuls des marchands* de Rome, Gênes, Venise, Plaisance, Lucques, Bologne, Pistoie, Asti, Albe, Florence, Sienne et Milan, un traité avec le roi de France, sur les priviléges des négociants Italiens dans les villes de la Provence (1). Dix ans plus tard, Roger de Casace, *Mediolanensem iuris peritus et capitaneus et rector universitatis mercatorum ultramontium in nundinis Campanie et Regno Franciæ frequentantium*, demandait raison au comte Amédée V de Savoie, pour les injures souffertes, dans ses États, par deux ambassadeurs de la *compagnie des marchands ultramontains* (2).

Il ne faut pas confondre, avec cette noble race, les prêteurs sur gages et les usuriers, gens de toutes nations, hommes de grande

(1) Du Cange, s. v. *Longobardi*.
(2) *Mon. hist. patr.*, I, 1607. — On se fera une idée de l'étendue du commerce des villes Lombardes avec les villes de la Flandre, le nord de l'Europe et le Levant, en lisant l'*Imposicio Officii Gazarie*, commencée à Gènes en 1313 et publiée dans les mêmes *Mon. hist. patr.*, II, 305-430.

Fairs of Champagne

habileté, mais de médiocre moralité, qui usurpèrent au XIIIe siècle le nom de tout un peuple d'honnêtes gens et inondèrent l'Europe de leurs petites spéculations et de leurs transactions équivoques. Je sais que les banquiers d'Asti, de Vicence, de Florence, de San Germano et de Salerne poussèrent quelquefois leurs opérations financières au-delà des limites indiquées par la prudence et la sagesse ; je sais aussi qu'alors, quoique à un moindre degré qu'en d'autres temps, la fièvre des entreprises amena à sa suite plus d'une conséquence fatale pour la moralité publique et la santé de l'État. Mais, en somme, il est injuste de rendre les *Lombards* en masse responsables de toutes les coquineries et friponneries du commerce au moyen-âge. Les vrais marchands ultramontains, les pères de tant d'hommes de science et de foi, n'étaient pas des usuriers : c'étaient de vrais chevaliers; « car nos ne cuidons pas que cil seulement soient chevalier qui ont escu et haubert. »

Il n'est pas nécessaire d'expliquer l'origine des associations nobles et de faire ressortir l'influence qu'elles acquirent naturellement sur la marche des affaires politiques de la commune : les considérations que j'ai fait valoir précédemment me dispensent de ce soin. Je me contente ici de noter le fait : la noblesse territoriale, aussi bien que la noblesse urbaine, avaient formé des corporations, dont la direction était confiée à des *consuls, recteurs, capitaines, gonfalonniers,* etc. Je me propose de retracer plus loin les principaux actes de quelques corporations de cette espèce, à Milan, à Bologne et à Vérone. J'ai cité plus haut le traité conclu, en 1185, entre la commune de Modène et les chefs (*rectores*) des capitaines (*proceres*) et des vavasseurs du territoire de Modène [1]. Un autre traité du même genre fut signé, en 1174, par la ville de Reggio et les consuls *de la*

(1) Voyez, plus haut, p. 299, note 3.

maison des Manfredi, sur la sûreté des routes de leur voisinage (1).

Toutes ces corporations, composées d'individus personnellement libres et jouissant de tous les droits politiques, formèrent, plus tard, ce que, dans plusieurs villes, on appela *corporations supérieures* (*arti maggiori*), par opposition aux *corps de métiers* (*arti minori*).

Il y a, sur l'origine des *corps de métiers,* autant de divergences d'opinions (2) que sur l'origine même de l'affranchissement communal.

Sous le règne des derniers empereurs romains, au Ve siècle, il existait en Italie, sous le nom de *scholæ,* diverses espèces de corporations d'artisans, qui se maintinrent, longtemps après la chute de l'empire, dans les provinces non conquises par les Lombards : c'est ce que prouve la correspondance de S. Grégoire-le-Grand. Une lettre de ce pape, adressée à la corporation des *Savonniers* de Naples (3), appelle la corporation elle-même *ars,* ses statuts *capitula*, ses chefs *capitularii.* Ces corporations étaient placées sous la protection d'un personnage nommé *Patronus.* Depuis l'invasion Lombarde, leur situation ne devait pas être fort brillante; au déclin de l'empire, elle ne l'étaient guère, et certes les évènements, qui se passèrent du Ve au XIe siècle, ne l'améliorèrent pas : déjà sous l'empire, les *patrons* se faisaient payer chèrement leur protection. On peut dire qu'au commencement du XIIIe siècle, les

---

(1) MURAT., *Antiq. ital.,* IV, 637. — Voyez encore sur les *consules militum* de Sienne, la *Constitutio de electione potestatis promulg. ante a.* 1282, citée plus haut, p. 265, note 1.

(2) Cp. HÜLLMANN, *Städtewesen, passim;* les art. de M. EICHHORN dans les deux premiers vol. de la *Zeitsch. für Gesch. Rechtswiss.;* WILDA, *Gildenwesen im Mittelalter,* in-8°, 1831; et C. HEGEL, *Städteverf. v. Ital.,* T. I, *passim,* et T. II, p. 259 sq.

(3) *S. Greg. M. reg. epist.,* L. X, ep. 26.

associations d'artisans, dans les provinces, restées romaines après la conquête lombarde, avaient subi, de même que les Municipes, une transformation radicale. De plus, il faut observer que, jamais au moyen-âge, les corps de métiers n'eurent, dans ces provinces, l'influence et la puissance qu'elles gagnèrent dans la Lombardie proprement dite et en Tuscie.

Dans les provinces, conquises par les Lombards, les *scholæ* furent dissoutes. Tous ce qui ne tomba pas dans le domaine privé des vainqueurs devint propriété, hommes et choses, de la *curtis publica, regia* ou *ducalis*. Là furent réunis tous les débris de la propriété publique des romains, terres, bâtiments, places, murs, rues, palais, etc. Là aussi furent groupés les artisans et ouvriers, tributaires et esclaves, sous le nom d'*aldiones* ou de *servi publici*. Les vainqueurs mirent à profit les moyens d'asservissement que les vaincus leur avaient légués : ils embrigadèrent les artisans par métiers, pour mieux pouvoir les surveiller et en soutirer plus facilement la plus grande somme de tributs possible, et prirent aux Romains une partie de leurs réglements, si durs, sur la police des métiers et des marchés. Mais l'ancienne organisation romaine des métiers disparut; car les artisans de la ville n'appartenaient pas tous à la *curtis* : beaucoup d'entre eux relevaient des seigneurs Lombards, qui s'en faisaient servir aussi bien dans leurs châteaux que dans leurs maisons de ville.

Ainsi composée, la *Curtis publica* devint un droit public, une régale, transmissible, en tout ou en partie, par concession royale ou par usurpation, d'une main à une autre, comme toutes les autres régales : c'est ainsi qu'elle passa entièrement au pouvoir de certains évêques. Souvent aussi elle fut inféodée, par parties, à diverses personnes : l'une reçut les terres et les fermes; l'autre, les bâtiments et places publics, etc. A la fin, il ne resta que le Palais royal (*Palatium*). Celui-là même disparut : tantôt le roi consentit à l'établir en dehors de la ville, tantôt les bourgeois des communes

émancipées le détruisirent ou le transférèrent violemment hors de leurs murs.

Quant aux artisans (*aldiones, servi publici*), ils furent placés en général sous le patronage suzerain de celui qui avait reçu les principales d'entre les autres régales. Ce patronage pouvait cependant être conféré à d'autres qu'au seigneur de la ville; il pouvait aussi être divisé : on accordait à tel seigneur la direction de telle ou telle catégorie d'artisans, et à tel autre personnage la juridiction sur telle ou telle autre catégorie. A Milan, les *Visconti* (*Vicecomites*) conservèrent la juridiction sur les boulangers jusqu'au XIIIe siècle.

Voici une preuve concluante de tout ce qui précède. En 1165, Frédéric Ier *confirma* au comte de S. Boniface (*de' conti di Verona*) « le comitat de Vérone, tous les droits qui lui appartiennent, tous les métiers (*misteria, ministeria, mistieri*) et la surveillance ou les offices (*officia*) tant de la *Scola major* que de celle des bouchers (*Macellatorum*) et des boulangers (*Pistorum*), avec la juridiction (*districtio*) sur lesdits métiers (1). » Au XIIIe siècle, les chefs des *corps de métiers* Véronais s'appelaient *Gastaldi*.

Disons rapidement les causes de l'amélioration progressive de la condition des artisans tributaires. Au XIe siècle, cette condition ne différait pas du servage : pour le plus grand avantage de leurs maîtres, les artisans étaient groupés par pelotons d'individus professant le même métier; dénués de liberté civile, ils jouissaient encore moins de droits politiques. Mais à partir du XIe siècle, l'augmentation de leur capacité juridique suivit les progrès des franchises communales : par la décadence de l'autorité du comte, leurs liens de servitude se relâchèrent. Les classes privilégiées s'occupaient avec sollicitude de leur bien-être physique et spirituel : c'est ce

(1) MURAT., *Antiq. ital.*, I, 273D.

que démontrent les nombreuses fondations d'hospices et d'autres établissements de bienfaisance, dont les actes sont conservés dans nos sources.

L'indépendance civile des artisans tributaires fut favorisée surtout par les luttes que ces mêmes classes privilégiées soutinrent contre leurs seigneurs d'abord, et entre elles ensuite : les artisans jouèrent un rôle assez important à Milan, sous la dictature d'Herlembald. Quand les seigneurs étaient attaqués, persécutés, proscrits, les artisans qui étaient à leur service, parvenaient à s'émanciper, soit par usurpation, soit par un affranchissement volontairement accordé. Beaucoup de seigneurs avaient usurpé l'indépendance de leurs fiefs : leurs artisans imitèrent cette conduite illégale. Dans les riches et industrieuses cités de l'Italie, il y avait une fortune à faire pour l'ouvrier adroit, laborieux et honnête : il pouvait, au moyen du fruit de son travail, acheter sa liberté et son indépendance. Ceux qui ne parvenaient pas à acquérir dans leur ville natale cette position souvent heureuse, émigraient, à la faveur des troubles qui ébranlèrent partout les pouvoirs de l'autorité établie, dans une cité voisine et rivale : là ils professaient leur industrie et pouvaient prospérer sans gêne. Les relations nombreuses des villes Lombardes entre elles, au XIIe siécle, favorisaient singulièrement ces émigrations.

Il se forma ainsi, au XIIe siécle, une classe nombreuse de gens libres et aisés, mais sans droits politiques : c'étaient des artisans ou des descendants d'artisans. Leur affranchissement n'avait pas été le résultat d'une mesure politique, légale et générale : il était le fruit d'un ensemble d'efforts individuels, de la tolérance, de la prescription et des vicissitudes politiques du temps, et il s'était accompli sans bruit, ni violence.

A côté de cette classe d'artisans libres et aisés, il en existait d'autres qui n'avaient pas dépouillé leur antique caractère et que des liens traditionnels enchainaient encore à l'autorité ou au patro-

nage des princes, des seigneurs territoriaux ou des églises : une sympathie naturelle existait entre eux et leurs camarades, leurs parents peut-être. Tous avaient les mêmes intérêts à défendre, le même but à atteindre.

Les classes privilégiées avaient poursuivi avec ardeur leur affranchissement politique : unies un instant dans la lutte, elles avaient, après la victoire, repris la position que leur assignaient à chacune des traditions différentes et des intérêts souvent opposés; les différences historiques de leurs origines respectives furent perpétuées par la formation des associations ou corporations dont nous avons parlé précédemment. Toutes ces corporations étaient cependant d'accord sur ce point, qu'il fallait avant tout maintenir leur indépendance civile et leurs franchises politiques. Plusieurs fois déjà, j'ai appelé l'attention sur le nivellement progressif des différentes classes, au sein de la société Italienne, depuis la chute du royaume des Lombards, et je crois avoir réussi à expliquer les causes de ce fait remarquable, particulier à l'Italie au moyen-âge : des fils d'artisans, comme Grégoire VII, des indigents, comme Adrien IV, étaient devenus les arbitres de la chrétienté; beaucoup d'évêques, une foule de religieux illustres sortaient des rangs les plus infimes de la société; des bourgeois acquéraient des fiefs de l'empire; des vassaux royaux devenaient bourgeois. Dans tous les rangs régnait un vif sentiment de l'égalité chrétienne. Entre les bourgeois de la ville et les artisans, il n'y avait pas, au XIIe siècle, une distance infranchissable. Le souffle d'indépendance et de liberté politiques, qui animaient les classes privilégiées, parcourut aussi les rangs des artisans. Les mêmes motifs les réunirent en corps compacts : en s'associant pour le plus grand avantage de leur art, de leur travail, de la vente et de la location de leurs produits ou services, en un mot, pour la défense de leurs intérêts, les artisans fondèrent, eux aussi, grâce à cette liberté pratique et de bon sens, que nous retrouvons

partout au moyen-âge du XIe au XVe siècle, des corporations, des *corps de métiers*. Ces associations se formèrent, sans égard aux distinctions de naissance ou de dépendance seigneuriale de leurs différents membres : c'est ainsi que les nobles eux-mêmes, quoique beaucoup d'entre eux fussent vassaux de seigneurs différents, s'étaient associés pour un but commun. Une fois serrés en masses compactes, battant d'un seul cœur, les artisans surent marcher avec plus de confiance à la conquête de leur affranchissement général. Les évènements des XIIe et XIIIe siècles justifient les considérations que je viens de présenter.

En résumé : 1° Les corps de métiers des villes Lombardes, à la fin du XIIe siècle, ne sont pas d'origine romaine : l'organisation des *scholæ* romaines peut leur avoir servi de type, comme le souvenir du *consulat* de la république romaine peut avoir influé sur la création du consulat des communes du moyen-âge. Cette réminiscence est possible, d'autant plus que certaines villes de la Romagne, du duché de Rome, Venise et les villes commerciales du midi de l'Italie avaient conservé des débris d'institutions romaines de ce genre, mais d'une autre espèce.

2° Ils sortent directement des institutions germaniques, car ils furent établis aussi dans les pays, restés toujours étrangers aux mœurs et aux traditions romaines. Les corps de métiers de la fin du XIIe siècle sont le produit de la liberté germanique : les artisans gagnèrent la liberté civile, en s'associant volontairement, spontanément, librement, sous la protection des coutumes germano-chrétiennes. Les Aldions et les Serfs de la Court publique, quoique formant la majorité des membres de ces associations, n'étaient pourtant pas les seuls : elles se recrutaient également parmi les artisans et ouvriers au service personnel des seigneurs laiques et ecclésiastiques, parmi les artisans venus des villes voisines, et parmi les nombreux individus que le changement du mode de

propriété foncière amena de la campagne à la ville. Des bourgeois (*cives*) même y entrèrent.

3° Ils ne furent pas le résultat du monopole. Pour professer un métier, il n'était pas nécessaire d'avoir fait son apprentissage, comme surnuméraire ou compagnon dans une corporation. La liberté des professions existait encore quand les corps de métiers eurent acquis des droits politiques; les entraves à cette liberté sont d'origine plus moderne, du moins pour les villes d'Italie. Un artisan étranger pouvait entrer avec la plus grande facilité dans la corporation de son métier : il pouvait même en devenir le chef ou recteur. A Pistoie, pour certaines affaires importantes, comme la guerre, par exemple, les recteurs des corporations (*rectores artium*) étaient appelés à donner leur avis ; mais le recteur, *originaire* de la ville ennemie, était exclu du conseil.

Les membres du *Commune* et ceux des nouvelles corporations contribuèrent ensemble à la formation des *Sociétés* ou *Confréries d'armes* (*Societates armorum*), qu'il ne faut pas confondre avec les corps de métiers (*Societates artium*). Les *Sociétés d'armes* se recrutaient par quartiers, portes ou districts, tandis que les corps de métiers étaient des associations d'individus professant le même métier.

Les corps de métiers étaient dirigés par des maîtres, chefs ou anciens, appelés *rectores* à Pistoie, *priores* à Florence, *potestates* à Parme, *Massarii* à Bologne, etc.

L'histoire des corps de métiers, dans les diverses villes Lombardes, au XIIIe siècle, est très-difficile à retracer, à cause de la confusion politique dans laquelle ces dernières furent plongées par les luttes continuelles des factions : j'en dirai les faits principaux plus loin, en m'occupant du droit public communal à cette époque. Dans une revue d'ensemble, comme celle-ci, il m'est

impossible aussi d'exposer l'organisation de ces associations, leur nombre et les fréquents changements auxquels cette organisation et ce nombre furent soumis, à partir de la fin du XIIe siècle jusqu'au XIVe. Je me bornerai à citer quelques exemples.

A Pavie, il y avait 25 corporations et corps de métiers. A Bergame, 18. Voici les noms de ces dernières : jurisconsultes, procureurs, notaires, médecins, négociants en gros, épiciers, merciers, orfèvres, tailleurs, cordonniers, forgerons et chaudronniers, tisserands en laine, tanneurs, charpentiers, maçons, tailleurs de pierre, bouchers, meuniers, barbiers, journaliers.

Les corps de métiers jouèrent surtout un rôle important, dans les villes de la Tuscie et à Bologne.

Bologne eut, de bonne heure, des corporations de marchands et de changeurs, et des corps de métiers, qui élisaient leurs chefs et s'assemblaient pour des affaires d'intérêt commun, concernant leurs professions respectives. — Les corporations et corps de métiers étaient au nombre de 21, en 1228, et de 26, en 1386.

1. Changeurs ou banquiers.
2. Marchands-drapiers.
3. Drapiers, *della lana gentile* (laine fine ou exotique).
4. Drapiers, *della lana bisella* (laine indigène).
5. Pelletiers.
6. Tisserands en soie.
7. Tisserands en filoselle ou fleuret.
8. Tisserands en coton.
9. Tisserands en lin.
10. Épiciers.
11. Merciers.
12. Orfèvres.
13. Forgerons.
14. Bouchers.
15. Savetiers.
16. Bottiers.
17. Tanneurs.
18. Tailleurs.
19. Chapeliers.
20. Menuisiers.
21. Maçons.
22. Papetiers ou parcheminiers.
23. Barbiers.
24. Journaliers.
25. *Bisilieri,* que M. Hüllmann prend pour les pêcheurs.

La 26e association, composée de 4 corps de métiers différents, obtint difficilement sa reconnaissance publique. Elle était la plus

moderne : chacun des corps qui la composaient prétendait à une existence indépendante.

Ces nombreuses corporations sont une preuve éclatante de la vie et de l'activité qui régnaient dans ces communes fameuses : les économistes modernes pourraient s'instruire grandement, en prenant pour point de départ de leurs études, sur l'association en général et les associations ouvrières en particulier, l'histoire vraie de ces puissantes associations commerciales et industrielles du XIII[e] siècles. Beaucoup de formules, citées de nos jours comme nouvelles, étaient alors mises en pratique. Les corporations du XIII[e] siècle avaient un mérite immense, elles rendaient impossible l'exploitation de l'ouvrier par le maître : maîtres et ouvriers étaient associés, ils avaient les mêmes *sacra*, s'il m'est permis d'employer cette expression. D'un autre côté, quoique peut-être ce danger aurait pu être évité, je ne me dissimule pas tout ce que ces corporations renfermaient de dangereux pour la tranquillité et la sûreté de l'État. Quoi qu'il en soit, le danger existait à Bologne même dès le XIII[e] siècle. Les corps de métiers firent invasion dans l'État, et bouleversèrent l'ancienne commune. C'est alors qu'on recourut à l'inutile moyen, d'empêcher l'accroissement de leur nombre. Il fut expressément défendu à divers métiers de se constituer en corporations : ainsi, aux boulangers, meuniers, fariniers ou bluteurs de farine (*aburatatores*), dégraisseurs (*mundatores*), loueurs de chevaux, cochers de louage, tonneliers, bateliers, jardiniers, marchands de volaille, marchands de bois, — de foin, — de paille, — de fleurs et de fruits.

Bologne prit part, dans la deuxième moitié du XII[e] siècle, à toutes les luttes, que les villes lombardes soutinrent contre l'autorité impériale, et fit, de plus, pour son propre compte, une quantité de guerres particulières avec la plupart des villes, voisines de son territoire. Ces guerres perpétuelles eurent pour résultat naturel de donner une grande importance à l'élément

militaire. A partir de 1174, il se forma, à côté des corporations et corps de métiers, des corporations, compagnies, sociétés ou confréries d'armes, qui obtinrent insensiblement, dans l'État, des privilèges politiques étendus. Les confréries ou sociétés d'armes atteignirent successivement le nombre de vingt-deux. En voici l'énumération :

1. *Lombards* (*Lombardi*). Cette société, créée en 1174, se maintint jusqu'au siècle dernier : le savant pape Benoît XIV (Lambertini, 1740-1758) en fut chef.
2. *Toscans* (*Toschi*). On ne sait au juste l'origine de ce nom et du précédent. Les suivants dérivent du signe des bannières.
3. *Serre* (*Bránca*).
4. *Griffon* ou Dragon (*griffoni*). Ces 4 confréries étaient les plus nombreuses et les plus remuantes.
5. *Château*.
6. *Lion*.
7. *Aigle*.
8. *Dauphin* (*Delfini*).
9. *Cerf*. On fait remonter son origine à l'anné 1255. Les vêtements de ses membres étaient en peau de cerf.
10. *Barrière* (*Rastelli*).
11. *Cheval-pie* (*Balzani*, noir et blanc).
12. *Epées* ou *Espadons* (*spade*).
13. *Barre* ou *Chevron* (*sbarre*).
14. *Petit-Gris* (*vai*, fourure d'écureuil du nord).
15. *Léopard*.
16. *Etoile*.
17. *Carré*, carreau (du jeu de cartes) ou Ecusson.
18. *Rempart* (*Ballerie ; Wall* en allemand, *Walle* en wallon. *Bolwerk*, boulevard, bastion.)
19. *Clef*.
20. *Patte*.
21. *Bouchers* (*Beccaj per l'arme*).
22. *Tisserands en soie* (*Drappieri per l'arme*).

Vers la fin du XIIe siècle, il existait déjà un chef général des sociétés d'armes (*rector societarum*). Il jouissait d'une grande considération et fut bientôt appelé à prendre part au gouvernement de la cité.

Je reviendrai plus loin sur le rôle politique des corporations et corps de métiers. Leur histoire, peut-on dire, est celle des villes Lombardes au XIIIe siècle. Parlons d'abord de leur affranchissement politique.

CHAPITRE II.

ÉMANCIPATION POLITIQUE DES ARTISANS. — *Il Popolo.*

A la fin du XII[e] siècle, les artisans jouissaient, en fait, de la liberté civile. Contribuant par leur travail, leurs biens et même par leur sang, à la grandeur, à la prospérité et à la défense de la cité, et enhardis par les fières prétentions, qu'affectait le *commune* vis-à-vis de la puissance impériale, ils crurent, après la *paix de Constance*, que le moment était venu de révendiquer, à leur tour, ce qu'ils appelaient leurs droits : participation à l'administration publique de la cité, qu'ils aimaient autant que les membres du *commune*, à la gestion des deniers publics dont ils aidaient à former la masse, à la direction de la guerre pour laquelle ils versaient leur sang. Ils saisirent toutes les occasions, pour atteindre leur but : tantôt, ils se servaient d'un Podestà, qui recherchait la popularité, dans des vues ambitieuses; tantôt un noble puissant, qui poursuivait un but analogue, leur faisait des avances trompeuses : eux, croyant s'élever avec ce chef de leur choix, l'appuyaient chaleureusement; tantôt ils profitaient des scissions de la noblesse et de la bourgeoisie et apportaient un concours précieux à la faction qui leur promettait le plus; aucun moyen ne fut négligé : les artisans suivirent fidèlement les exemples que leur

avaient légués les classes privilégiées du *commune*. Leurs efforts ne tardèrent pas à être couronnés de succès : le résultat dépassa même leurs exigences primitives.

Milan, la première ville de la Lombardie par la puissance et la richesse, celle qui devança toujours toutes les autres dans le développement des institutions politiques, comme dans leur décadence, nous offre aussi le premier exemple de l'émancipation politique des artisans, vers l'année 1198. Voici quel était, à cette époque, l'état des partis, dans la cité Ambroisienne (1). Au sein du *commune*, il existait une grande rivalité entre la noblesse et la bourgeoisie (*pars populi ditioris et nobilioris ut mercatorum et aliorum pingium. — Popolo grasso*)(2). La noblesse, déjà affaiblie par la défection du menu peuple ou des artisans, autrefois soumis à son autorité (*sequela populi jam substracta*), se divisait encore en parti de la haute noblesse ou des capitaines, et parti de la petite noblesse ou des vavasseurs. Les bourgeois (*popolo grasso*) appuyaient de toutes leurs forces le régime consulaire (*regimen consulum*), par lequel, sans doute, ils seraient devenus prépondérants. De plus, une certaine quantité d'individus, d'origine noble, qui avaient renoncé aux liens féodaux, soit forcément, soit volontairement, avaient formé une association spéciale, sous le nom de *Mota* : ils s'étaient donnés un chef, appelé *anziano* (*anzianus*, ancien), dans la personne de Raynier de' Cotti, d'une maison déjà illustrée par Landulf et son frère Herlembald, au XIe siècle (3).

(1) Galv. Flam., *Manip. flor.*, c. 231 sq. Cp. c. 134. — Gualv. de la Flamma écrivait à la fin du XIIIe siècle : ses récits ne méritent une entière confiance qu'à partir du commencement de ce siècle. — Cp. Corio, p. 175.

(2) *Populus grassus*, et *populus macer* ou *minutus*.

(3) M. H. Léo adopte sur la *Mota* une opinion particulière, qu'il défend avec son talent habituel. La révolte des *Vavasseurs*, au temps de l'archevêque Aribert, est, pour lui, l'œuvre de la *Mota*; les insurgés, il les transforme en *bourgeois* (*cives*). Cette opinion, qui concorde avec la thèse de l'illustre historien sur la *noblesse des bourgeois*, n'est appuyée sur aucune source sérieuse. Cp. le c. 134 du *Manip. flor.* de Galv. Flam. — Le mot *Mota* est germanique et signifie : généralité, réunion,

Le menu peuple (*sequela populi jam substracta*), c'est-à-dire, les boulangers, les bouchers et les autres artisans (*artistæ, ut macellarii, fornarii et alii mensurales*) formèrent une immense association, à laquelle ils donnèrent le nom de *Credenza di San Ambrogio* (*Società della Credenza o de' paratici*). Un hôtel, surmonté d'une tour, fut bâti par eux : ils y rendaient leurs jugements et y conservaient le trésor de l'association. Pour leur chef, ils élurent Drudo Marcellino, ex-podestà de Gènes, où il avait été l'ennemi des factions nobles. La crédence de St. Ambroise tirait un avantage considérable de la scission qui régnait entre les diverses classes du *commune :* elle obtint des tribunaux spéciaux et une part dans l'administration du trésor public.

Telle est l'origine des factions, dont les luttes déchireront Milan pendant tout le XIIIe siècle, et amèneront la chute des antiques franchises communales. Le *popolo grasso* et la *mota,* en haine de la noblesse, se rapprochèrent de la *credenza.* La petite noblesse se réunit à la haute noblesse. Je reviendrai sur l'histoire constitutionnelle de Milan au XIIIe siècle. J'insiste seulement ici sur la naissance de la *credenza :* le *popolo* à côté du *commune ;* un état dans l'état. « *In questi giorni,* dit Corio, *la città di Milano fu divisa in quattro reggimenti.* »

L'émancipation politique des artisans s'accomplit d'une manière plus ou moins violente à Milan et dans plusieurs autres cités, ici plus tôt, là plus tard. Toutefois la révolte ouverte ne fut pas le moyen généralement employé. Dans la plupart des villes lombardes, cette émancipation fut le résultat du jeu pacifique, pour autant qu'on puisse appliquer cette épithète aux actions poli-

---

lieu de réunion. C'est le mot anglo-saxon *Mot* ou *Gemot;* le mot suédois ou flamand *Möle, Mote* ou *Motte.* A Parme, on trouve la *Muta sapientum,* et à Bologne, la *Muta di Anziani;* ce qui signifie évidemment l'assemblée ou le collége des sages, des anciens : *Weisen-Gesammtheit, Wittheit, Wittena-gemot.* Cp. Hüllmann, *Staedtewesen,* II, 248, et III, 194.

tiques des Italiens au XIII[e] siècle, des institutions existantes, battues en brèche par la renaissance des lois et des idées politiques de Rome antique : là, dès que les corps de métiers eurent acquis un certain degré de considération et de richesse, les bourgeois (*popolo grasso*) les admirent à l'exercice des droits politiques : les artisans formèrent les *arti minori;* les anciens bourgeois, les *arti maggiori*, Tous réunis constituèrent le parti populaire, le *popolo*, opposé au parti des nobles unis souvent aux bourgeois patriciens.

En 1199, les nobles Reggians, sous le nom de *Scopazi*, étaient en lutte ouverte avec les populaires appelés *Mazaperlini*. A Brescia, vers la même époque, la corporation des nobles, appelée de *S. Faustus*, succombait sous les attaques de la faction populaire, nommée *Bruzella*. A Lodi, mêmes luttes. A Bologne, les métiers suivirent, en 1228, l'exemple de la *credenza* de Milan : là aussi le *popolo*, s'élevant à côté du *commune*, forma un état dans l'État.

Les artisans politiquement émancipés se souciaient peu de faire cause commune avec les anciennes classes privilégiées, qui, du reste, professaient en général pour les nouveaux venus les mêmes sentiments. Ils avaient réclamé une co-participation au gouvernement de l'État. Vainqueurs dans la lutte, violente ou pacifique, mais toujours révolutionnaire, qui suivit cette réclamation, ils oublièrent, comme il arrive dans toutes les révolutions, leurs projets primitifs : ils voulurent dominer complètement l'ancien gouvernement. Cette prédominance ne pouvait être acquise, subitement, à cause des nombreux éléments de résistance qui leur restaient à renverser : au lieu de prendre part directement aux affaires du *commune*, ce qui leur était énergiquement refusé par les anciens gouvernants, ils se placèrent en dehors du gouvernement communal. Ils formèrent un gouvernement parallèle à l'ancien, un état dans l'État. On a souvent comparé

cette conduite du *popolo* italien à celle de la *plèbe* romaine. Je ne nie pas que cette comparaison soit dépourvue de justesse, au point de vue des *tendances* politiques : je le démontrerai plus loin. Toutefois, il faut observer, qu'en fait, le *popolo* imita mal son modèle, la *plèbe*. Patriciens et plébéiens se confondaient dans le *populus romanus :* la *plèbe* avait des tribuns pour la défendre contre la violence et les injustices des patriciens; mais elle reconnaissait le gouvernement du sénat. Le *popolo* italien, dont la condition matérielle et civile valait infiniment mieux que celle de la *plèbe* romaine, procéda autrement : il eut ses magistrats, ses assemblées à lui, tandis que l'ancien *commune* continuait d'avoir ses magistrats, ses assemblées. De même que le *commune* avait un Podestà, de même le *popolo* eut son *capitano*. Le *popolo* imita même souvent le *commune* au point d'aller chercher son *capitano* à l'étranger, comme cela arriva à Bologne, à Parme, à Pise, à Sienne, à Florence; et alors il ne choisissait pas un populaire, mais un noble. De même, le capitanat ne fut déféré, dans l'origine, comme la podesterie, que pour six mois ou un an. Le *popolo* eut un conseil de *crédenza*, des *anziani* élus par les corporations ou nommés par quartiers, comme à Parme, Mantoue, Padoue, Trévise, Bergame, Ferrare, Vérone, Bologne; il eut même son *grand Conseil*, comme à Modène et à Bologne.

Les *capitaines du popolo* copièrent la politique des *tribuns de la plèbe*, tempérée par douze siècles de christianisme. Ceux-là conduisirent les villes italiennes au *capitanat-signoria*, comme ceux-ci avaient conduit Rome au *tribunat-empire*. C'est ce que je vais démontrer dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DES VILLES LOMBARDES AU XIII° SIÈCLE.

I. INTRODUCTION.

M. de Sismondi accuse les constitutions des villes Lombardes au XIII° siècle d'incohérence et de bizarrerie. Ce jugement, porté par un admirateur d'Arnold de Brescia et de Frédéric II, ne paraîtra pas trop sévère à ceux qui ont étudié, même superficiellement, l'histoire de la Lombardie au XIII° siècle. Autant de villes, autant d'états, autant de formes particulières dans les institutions; chaque année, chaque mois, pour ainsi dire, le droit public prend une face nouvelle, inattendue la veille, surannée le lendemain. C'est une transformation permanente. L'unité politique ne réside que dans la décadence des franchises communales. Les communes elles-mêmes ont perdu leur nom: chacune d'entre elles est la représentation en petit de la *république romaine*. On ne dit plus les *communes* Lombardes, mais les *républiques* italiennes.

Pour exposer, avec quelque ordre, l'histoire politique des cités Lombardes au XIII° siècle, il faudrait prendre chaque ville à part et la suivre dans l'enchaînement ou la succession de ses institutions éphémères et le développement de ses divers partis ou factions. Ce travail me conduirait au-delà du but que je veux atteindre. Je

réunirai ici quelques observations générales sur l'ensemble du mouvement politique dans les villes de l'Italie au XIIIe siècle ; puis je donnerai, sous forme d'exemples, le résumé de l'histoire constitutionnelle de quelques-unes des villes les plus importantes. Cette méthode, qui me paraît la plus claire et la plus simple, m'est d'autant plus permise que je n'ai pas la prétention d'écrire une histoire générale de l'Italie au moyen-âge : mon but n'a été que de retracer les phases principales de la naissance, de la vie et de la mort des institutions communales, c'est-à-dire, d'un des plus remarquables mouvements politiques, dont les annales de l'Europe fassent mention.

Trois faits dominent tous les autres dans cette histoire : en première ligne, l'émancipation politique des artisans, l'apparition du *popolo ;* en second lieu, la lutte des classes privilégiées, du *commune,* se personnifiant dans la noblesse et parfois aussi dans le *popolo grasso,* contre la classe nouvelle. Enfin, comme résultats de cette lutte, l'anéantissement du *commune* et, après une victoire éphémère, celui du *popolo* lui-même, tous deux faisant place au pouvoir dictatorial, la destruction des franchises politiques, l'apparition de la *signoria.* Le premier de ces faits m'a paru d'une importance tellement grande, que j'en ai fait l'objet d'un chapitre spécial.

Le *Traité de Constance* ne donna pas aux villes Lombardes l'ordre, la tranquillité, le gouvernement régulier, dont elles avaient si besoin. Après avoir grandement contribué au triomphe de la Ligue, la noblesse croyait que l'influence, dont elle jouissait au sein des cités, n'était que la juste récompense de ses longs efforts pour la cause commune, et du sang généreux qu'elle avait versé sur les champs de bataille. Les anciens bourgeois (*popolo grasso*), jaloux de cette influence, ne cessaient de la miner : plus nombreux que les nobles, ils visaient à la prépondérance. En haine de leurs rivaux, ils se rapprochèrent du *popolo,* qui, en

masses bien autrement considérables, débordait le *Forum* de toutes parts et le faisait retentir de ses réclamations et de ses protestations menaçantes. C'est ainsi que se brisait l'unité relative du *commune*. L'unité, jusqu'alors complète, des anciennes classes, prises chacune à part, fut elle-même détruite, pour faire place à une multitude de factions rivales ou ennemies. Toutes ces luttes accomplissaient rapidement l'œuvre de la décadence du *commune*.

Le parti populaire allait presque toujours chercher ses chefs dans les rangs des nobles, et spécialement dans le rang des nobles qui n'étaient entrés dans la cité, forcément ou librement, que depuis l'époque de l'omnipotence communale : ces nobles étaient, comme le *popolo* lui-même, des nouveaux venus. Ne vivant pas toujours en parfaite intelligence avec ceux dont les destinées avaient toujours été inséparables de la gloire de la commune, leur œuvre, les seigneurs naturalisés bourgeois se pliaient, de mauvaise grâce, aux ordres du *commune*, et n'attendaient que l'occasion favorable pour transformer leur sourde opposition en résistance ouverte. Riches, redoutables autant par leur valeur personnelle que par la force encore respectable qu'ils puisaient dans leurs nombreux serviteurs armés et dans l'influence de leurs parentés étendues et influentes, leur opposition n'était pas à mépriser : au parti qui les prenait pour chefs, ils apportaient un solide appui. Ces avantages, joints au prestige d'une haute naissance, ne pouvaient manquer de frapper le bon sens instinctif des masses populaires. En choisissant de pareils hommes pour chefs, elles atteignaient encore un autre résultat : elles jetaient la discorde dans le camp de leurs adversaires. Le noble élu entraînait avec lui une partie de ses parents et amis : de là, en Italie, ces haines politiques si connues qui déchirèrent même l'intérieur des familles. A presque toutes les époques, les chefs de mouvements populaires furent des patriciens. La majorité des hommes sont ainsi faits, ils consentent difficilement

à obéir à ceux qu'ils considèrent comme leurs égaux par l'origine, l'éducation et la fortune. Drudo Marcellino était un patricien comme Périclès, comme Jules César, comme Cromwell et tant d'autres. L'illustre Washington, le premier chef de la démocratie par excellence des temps modernes, avait des instincts aristocratiques autant que n'importe quel lord du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Les factions nobles, qui ne retiraient pas de leurs chefs des avantages aussi décisifs, essayèrent maintes fois d'imiter l'exemple des factions populaires. Succombant sous les attaques du *Popolo*, elles investirent souvent un de leurs membres, ordinairement quelque riche seigneur territorial, des pouvoirs les plus étendus. Mais, en voulant ainsi rendre leur résistance plus efficace, elles aboutissaient ou au despotisme immédiat, comme dans les villes de la marche Tarvisane, ou à un échec complet, comme à Brescia, par exemple. La noblesse de cette cité avait pris pour chef le comte de Castalto : ce riche seigneur du territoire Brescian, ayant abusé du pouvoir suprême, dont il avait été investi dans l'intérêt de son parti, fut bientôt chassé avec ses partisans, les Gonfalonieri, les Griffi, les Martinengi, etc. La faction populaire était unie et compacte, tandis que les nobles, façonnés aux habitudes indépendantes et libres de leurs ancêtres, ne pouvaient se plier à la discipline d'un parti qui veut vaincre.

Dans la Lombardie orientale, dans les villes de la marche Tarvisane, où les nobles dominaient, ils se déchiraient entre eux. Le parti populaire n'était qu'une machine au service d'une des factions nobles : programmes politiques, Guelfes, Gibelins, tout portait un masque ; l'ambition sordide revêtait toutes les formes ; les chefs des factions, tour à tour victorieuses, devenaient les despotes de la ville et du territoire sous les titres les plus hypocrites. A Vérone, le *comte Richard de S. Boniface* (*de' conti di Verona*) était le chef des soi-disants Guelfes; les *Montechi* ou

Monticuli ceux des soi-disants Gibelins. A Ferrare, *Salinguerra*, de la famille des *Torelli*, commandait aux Gibelins; *Azon d'Este*, héritier des *Adelardi*, aux Guelfes. *Ezelin de Romano* (surnommé *monaco*, parce qu'il alla, comme laïque, finir ses jours dans un couvent), descendant d'un chevalier allemand, venu en Italie avec Conrad-le-Salique, représentait dans les Marches les intérêts de l'empire, ce qui ne l'empêchait pas de les trahir au besoin pour son avantage particulier. Parent de *Salinguerra*, allié aux *Montechi*, brouillé avec la maison d'Este, ennemi mortel quoique proche parent des *comtes de Camposanpietro*, chefs de parti à Padoue, Ezelin-le-Moine formait le trait d'union entre les Gibelins de Vérone et ceux de Ferrare : lui-même résidait d'ordinaire à Vicence, où il était à la tête des Gibelins (*Vivari* ou seigneurs *del Vivario*), qui luttaient d'influence avec les Guelfes (*Conti* ou *Maltraversi*, guidés par *Uguccione comte de Montebello*, *de' conti di Vicenza*). Chacune de ces factions prétendait au droit exclusif de nommer le Podestà. La faction vaincue était opprimée, chassée de la ville, proscrite, décimée par la faction victorieuse qui alors nommait seule le premier magistrat de la cité : quand la victoire demeurait indécise, chaque faction nommait un Podestà. De l'empereur et du Pape, il était question fort souvent, mais sans profit pour eux et les principes qu'ils représentaient; de la liberté menacée, on parlait beaucoup moins; de l'ordre inséparable du développement régulier des institutions publiques et de la prospérité générale, du respect de la loi, fondement des États libres, jamais.

Dans les cités où domina le parti populaire, il arriva un moment où la qualité de *noble* devint un titre d'exclusion absolue de tout emploi public. Cette exclusion fut poussée, à Florence, jusqu'à l'iniquité. Nous aurons occasion plus loin d'en juger pour Bologne. Les corporations dominantes décidèrent, à Pistoie, en 1285, que, tout membre des corps de métiers qui troublerait l'ordre public serait porté sur la liste des *nobles*, c'est-à-dire, qu'il

serait exclu de tout emploi public. Les corporations guelfes de Parme tinrent, en 1284, tous les Gibelins (*de parte imperii*) pour nobles (*potentes*), c'est-à-dire, pour exclus de tout emploi public. Tous ces chauds ennemis de la noblesse s'érigèrent en noblesse nouvelle, avec écussons et devises : par une de ces inconséquences si communes dans les démagogies et les *despoties*, ils édifiaient d'un côté, mais à leur profit, ce qu'ils avaient détruit, d'un autre côté, comme abusif et inique.

Je viens de dire que les noms de *Guelfes* et de *Gibelins* étaient des masques. En effet, peu de désignations politiques ont été soumises à tant de confusion et de bizarres métamorphoses. Dans les plus mauvais jours des révolutions d'Angleterre et de France, on n'a pas fait un abus plus singulier des noms et des désignations politiques. J'ai déjà indiqué l'origine de ces appellations germaniques, s'appliquant aux partisans de deux familles rivales : *Gibelins*, venant de *Wibelinga*, château du comitat héréditaire des Staufen ; *Guelfes*, de *Welf*, nom de famille des princes de la maison de Saxe-Bavière[1]. A la mort de Henri VI de Staufen (✝ 1198), la couronne impériale fut disputée par deux compétiteurs : Philippe, frère de Henri VI et fils de Frédéric I, et Otton, deuxième fils de Henri-le-Lion de Saxe-Bavière, dépouillé de ses duchés par Frédéric I. Philippe fut reconnu comme empereur légitime par la majorité des princes allemands, du parti des Staufen (*die Wibelinger*), les *Gibelins*. Les partisans d'Otton IV de Saxe-Bavière, dévoués en même temps à la Papauté, s'appelaient les *Guelfes* (*die Welfer*).

Sous le règne de Philippe de Staufen (1198-1208), on s'habitua à nommer les partisans de l'empereur, *Gibelins*, et les adversaires de l'empereur, *Guelfes*. Je dis adversaires de l'empereur, et à

---

(1) Voyez T. I, p. 408. Les Italiens changèrent, suivant leur coutume, le *W* en *G*. C'est ainsi qu'on trouve dans les documents des XII[e] et XIII[e] siècles, indifféremment Guerra et Werra, Wuido et Guido, Guercius et Wercius, Wardastalla et Guardastalla, Guillelmus et Wilhelmus, etc., etc.

dessein : en 1208, quand Otton IV fut reconnu seul empereur, et qu'il se brouilla avec le pape, les Gibelins eurent pour chef reconnu un membre de la famille qui avait donné son nom aux Guelfes ; quand Innocent III eut procuré à Frédéric II le trône impérial, les Guelfes marchèrent sous la bannière de l'arrière petit neveu de celui qui à Weinsberg ralliait ses troupes au cri de : à moi *Wibelinga!* » A partir de cette époque, ces désignations s'éloignèrent de plus en plus de leur signification primitive. Milan, ville guelfe, soutint l'empereur Otton IV, contre le pape. Pavie, Crémone, villes gibelines, furent opposées au même empereur. A Milan, la noblesse était gibeline, et le peuple guelfe. A Plaisance le peuple était gibelin et la noblesse guelfe. En général cependant, la noblesse tenait pour l'empereur, et le peuple pour le pape. Que dire maintenant des transformations ultérieures de ces symboles? Comme noms de partis, ils servirent non-seulement à désigner le parti impérial et les défenseurs de l'Église, mais toutes espèces de partis, au sein de la ville, à la campagne, dans les familles mêmes. On était gibelin ou guelfe d'après la couleur et la coupe des habits, d'après la démarche, la manière de saluer (c'est Ghirardacci qui le dit) ; on mangeait, on coupait le pain *gibelinement,* on servait la table à la manière guelfe, etc. On ne connaissait pas même l'origine de ces noms : rien n'est amusant comme de lire les éthymologies qu'en donnent quelques écrivains italiens. Les Guelfes, pas plus que les Gibelins, ne vivaient entre eux en bonne intelligence. A Padoue et à Trévise, il y eut dans la deuxième moitié du XIIIe siècle, des Guelfes *blancs,* des Guelfes *noirs,* des Gibelins *blancs*, des Gibelins *noirs*. A Modène, un parti des nobles Guelfes s'appelait les *Aigoni* et un parti de Gibelins, les *Grasolfi*. A Brescia, les Gibelins se divisaient en *Ferrioli, Bardelli* et *Griffi*.

Je me suis arrêté à ces dénominations pour appuyer, non pas sur leur importance verbale et leurs bizarres destinées, mais sur

l'abîme, j'allais dire la fureur, qui séparait les partis politiques dans les villes italiennes au XIII[e] siècle. En voici un exemple entre mille. Boniface, de la maison Guelfe des Geremei, de Bologne, aimait Imelda, de la maison Gibeline des Lambertazzi. Les frères de la jeune fille, repoussant avec horreur l'idée d'une alliance avec leur ennemi, l'assassinèrent sans autre forme de procès : Imelda ne put survivre à son fiancé. Bientôt la nouvelle de cette double mort se répandit dans la ville. L'alarme fut donnée. Aux armes, aux armes ! Les deux partis se livrèrent bataille dans les rues et la défaite prit, pour les vaincus, les proportions d'un véritable désastre. Cette histoire forme le pendant de celle des Bondelmonti et des Donati, Guelfes, des Amidei et des Uberti, Gibelins, à Florence. Lisez Dante.

On dressait des statistiques sur l'état des partis, et l'on savait d'avance à quelle faction appartenait les habitants d'une maison : quand le moment du triomphe était venu pour une des factions en présence, les vainqueurs pouvaient ainsi se précipiter avec la plus grande précision sur les maisons de la faction vaincue. Une statistique de ce genre indique pour Bologne, au XIII[e] siècle : 85 maisons nobles et 157 maisons de métiers, de la faction guelfe ; 100 maisons nobles et 103 maisons de métiers, gibelines (1). Là où un parti dominait, comme les Gibelins, à Pise, et les Guelfes, à Florence, on l'appelait tout simplement *le parti* (2). Ce qu'il y avait de bon dans ces gouvernements factieux, c'était la franchise avec laquelle agissait le parti vainqueur. Ainsi, dans certaines villes, les autorités, en passant des actes publics, ne se faisaient aucun scrupule de stipuler, au nom du parti auquel elles appartenaient (3).

---

(1) Savioli, III, 1, 59, sq. Cp. Barth. della Pugliola, *Cronica di Bologna* (Murat., *Script.*, XVIII), 289 sq.

(2) Tronci, *Mem. della cità di Pisa,* 257 sq., 276, etc. — Villani, VII, 16 ; XII, 91, etc.

(3) Voyez, par exemple, *Mem. Lucches.,* III, 47.

Bartole, l'illustre Bartole, écrivit un traité sur les guelfes et les gibelins et un autre de *repressaliis!* A l'époque de Dante, le *jus repressaliæ*(1) faisait régulièrement partie du droit public des cités Lombardes. Quand un bourgeois était privé de sa propriété, sur un territoire étranger, ou quand un débiteur étranger ne lui payait pas ce qu'il croyait lui être dû, il s'adressait au Podestà. Celui-ci écrivait aux autorités de la ville voisine, pour demander justice. En cas d'insuccès de cette démarche, il envoyait des messagers porter personnellement plainte. Si ce second moyen ne suffisait pas, le Podestà, d'accord avec les conseils de la ville, donnait le *jus repressaliæ* au plaignant, qui alors pouvait se rendre justice par ses propres efforts, ou par des fondés de pouvoirs(2). Ce *jus repressalium* est la *Faida* germanique, amendée par les juristes de la renaissance romaniste. Les Lombards conservaient ainsi tous les vices des coutumes germaniques, sans en retenir les fécondes qualités politiques.

Je vais retracer aussi brièvement que possible l'histoire politique de quelques-unes des villes les plus importantes. Je choisis une ville de la Lombardie occidentale, Milan ; une autre de la Marche Tarvisane, Vérone ; et une troisième dans la Lombardie méridionale, Bologne.

II. BOLOGNE (3).

Cette ville, siége d'une université célèbre dans toute l'Europe, fut la patrie ou le séjour de prédilection de presque tous les plus

---

(1) Voy. Murat., *Antiq. ital.*, IV, 741 sq.

(2) Cp. *Statuta Taurini,* p. 667 *in fine;* et *Statuta Casalis,* p. 1061.

(3) Sources : Math. de Griffonibus, *Memoriale historicum de rebus Bonon.* (Murat., *Script.*, XVIII). — Pugliola, cité plus haut. — Sigonius, *De rebus et de episcopis Bonon.;* et les ouvrages cités de Ghirardacci, Savioli et Sarti (*De Claris. Archigymn. Bonon. professor.*). — J'ai pris pour base de mes résumés la *Gesch. der Ital. Staat.*, de M. H. Léo. — Consulter aussi les belles monographies de MM. de Savigny, Raumer et Hüllmann, sur Bologne au moyen-âge. — Voir encore,

grands jurisconsultes de l'époque de la renaissance du droit romain. Ses statuts, grâce à ces circonstances, étaient plus *savants* que ceux de la plupart des autres villes Lombardes. S'il avait suffi de jurisconsultes pour faire de bonnes constitutions politiques et surtout pour les faire respecter, Bologne aurait eu le droit public le plus parfait et le plus durable. Le *barbare* Otton de Freisingen, disaient des Lombards du XII[e] siècle : « *Barbaricæ fæcis retinent vestigia: quod cum legibus se vivere glorientur, legibus non obsequuntur.* » Ces paroles sont mieux adaptées au XIII[e] siècle qu'au XII[e].

Bologne ne différait en rien des autres villes Italiennes au XIII[e] siècle : les luttes continuelles des factions, produites par la transformation des mœurs politiques et des institutions communales, y exercèrent leur influence désorganisatrice comme à Milan, comme à Vérone, comme partout ailleurs. Les statuts étaient bien alignés, leurs dispositions étaient clairement définies; mais le *popolo*, comme la noblesse, ne les respectaient que pour autant qu'ils fussent d'accord avec leurs passions. « Lis tes statuts, misérable peuple, » s'écriait le comte de Panico aux Bolonais, qui abandonnèrent la noblesse guelfe, dans une rencontre avec les gibelins près de San Procolo. Dans le courant du XIII[e] siècle, on vit maintes fois deux candidats rejetés aux élections, l'un *quia infamis*, l'autre *quia nobilis!*

L'histoire de Bologne au XIII[e] siècle pouvant être divisée en deux périodes, je partagerai cette section en deux paragraphes, que je ferai suivre d'un troisième, traitant en peu de mots de l'université de Bologne dans ses rapports avec le droit public de la ville.

---

pour l'histoire de l'Italie au XIII[e] siècle, l'excellent ouvrage de M. Fr. G. Barthold, *Der Römerzug König Heinrichs von Lützelburg* (2 vol. in-8°, Königsberg, 1830). — Enfin, les *Annal. d'Ital.* de Muratori, l'*Abrégé chronol.* de St. Marc et les *Annal. eccles.* de Raynald.

§ 1. *Bologne jusqu'en* 1228. — La ville était divisée en quatre quartiers, désignés par les noms des quatre principales portes : *Ravegnana, Procolo, Pieri, Stieri.*

A. *Des Conseils.* — Il y en avait trois : le *Conseil général,* le *Conseil spécial,* le *Conseil privé* ou *Credenza.*

Les sources désignent d'ordinaire, sous le nom de *Conseil général*, l'assemblée des bourgeois; et, par bourgeois, il faut entendre les anciennes classes privilégiées. Toutefois, on ne sait pas exactement, s'il renfermait en masse tous les habitants jouissant des droits politiques, ou s'il ne se formait que de députations. Sa composition, en 1233, nous porterait à admettre cette dernière opinion. A cette époque, étaient membres du Conseil général, non pas tous les bourgeois, mais: les chefs des corps de métiers (*ministrales artium*), les chefs des quartiers de la ville (*contratarum consules*), les consuls des marchands et des changeurs (*consules mercatorum et campsorum*), les directeurs des arsenaux (*ministrales armaturarum*), les officiers de la milice (*gonfalonerii*) et leurs conseillers (*consiliarii*). Cependant il est à remarquer qu'en 1233 le *commune* était déjà débordé par le *popolo.* Aussi Sigonius et Ghirardacci prétendent que les personnes, que je viens de citer, constituaient le *Conseil spécial,* lequel, par l'adjonction de diverses autres personnes, se transformait en *Conseil général.* L'opinion que j'ai adoptée se trouverait donc indirectement confirmée. — Quant au mode d'élection des membres du *Conseil général,* supposé que celui-ci fut distinct de l'assemblée des bourgeois en masse, il est assez difficile de le déterminer. Les citoyens qui avaient pris part à l'élection d'un des trois conseils ne contribuaient plus à celle des deux autres : cette règle jette assez d'obscurité sur le droit électoral en général. On suppose que les membres du *Conseil général* étaient élus de la même manière que ceux du *Conseil spécial,* dont il sera question tantôt. — Le *Conseil général* était la plus haute émanation de la souveraineté, la pre-

mière autorité législative : il décidait de la guerre, de la paix, des alliances, des impôts, des aliénations et engagements hypothécaires de biens publics. Il élisait tous les fonctionnaires publics, pour autant qu'ils ne fussent pas nommés ou institués (du moins en droit) par l'empereur. — Ces grands pouvoirs étaient exercés, il ne faut pas l'oublier, par les membres du *commune*, les anciennes classes privilégiées, et principalement par la noblesse. Plus tard, le *popolo* victorieux, trouvant l'institution ainsi établie, en fit son profit presque exclusif.

Le *Conseil spécial* était formé de la manière suivante. Tous les ans, au commencement du mois de Décembre, les consuls ou le Podestà (ces deux magistratures étaient usitées encore à tour de rôle au commencement du XIII[e] siècle) convoquait le *Conseil général* et le *Conseil spécial* en exercice. Ceux-ci choisissaient, par la voie du sort, sur une liste d'habitants dressée à cet effet ou parmi les membres même des Conseils indiqués, 10 citoyens pour chacun des quartiers de la ville. Ces 40 individus élisaient dans chaque quartier 150 bourgeois. Les 600 personnes ainsi choisies formaient le *Conseil spécial*. Personne n'était tenu d'accepter le mandat. Les individus âgés de moins de 18 ans, les pauvres, les artisans n'étaient pas éligibles.

Le *Conseil privé* était constitué par un mode d'élection analogue au précédent, mais on manque de renseignements à cet égard.

Les *docteurs en droit* avaient, sans élection, accès à tous les conseils. — Les attributions des différents conseils ne paraissent pas avoir été soigneusement séparées. En règle générale, chaque conseil siégeait et délibérait à part. Parfois deux d'entre eux et même tous les trois se réunissaient en une assemblée unique. — Les divers conseils étaient convoqués par le pouvoir exécutif : la convocation se faisait au son de cloches de différents timbres. — Pour donner une idée de l'intérieur d'une assemblée politique

dans les villes italiennes, au commencement du XIII[e] siècle, je crois utile de présenter les détails suivants. A Bologne, l'initiative législative appartenait au pouvoir exécutif; mais avant la réunion de l'assemblée, le Podestà devait consigner, dans un livre à ce destiné, l'objet de la délibération future, qu'un commissaire spécial exposait ensuite verbalement au sein du conseil réuni. Quatre orateurs, particulièrement versés dans la question, étaient délégués pour discuter le projet proposé. La même faculté était accordée à tout fonctionnaire, mais seulement pour les questions qui intéressaient ses fonctions ou sa spécialité. Dans certaines occasions, il était aussi permis à d'autres personnes de donner leur avis du haut d'une espèce de tribune. Les débats clos, on faisait une sorte de résumé des diverses opinions émises. Puis on passait au vote qui se constatait au moyen de fèves blanches et noires, par assis et levés, ou par bulletins écrits. Un huissier comptait les voix. Le conseil ne pouvait passer à une délibération ultérieure, qu'après avoir rendu et fait rédiger une décision sur la question à l'ordre du jour.

B. *Du Podestà.* — Le régime consulaire (3, 4, 7 consuls) disparut complètement au XIII[e] siècle. En 1212, on institua même deux Podestà, à cause des guerres nombreuses dans lesquelles la ville se trouvait impliquée : on voulait avoir plusieurs chefs militaires, de manière à pouvoir faire face à l'ennemi de plusieurs côtés à la fois.

Pour occuper la podesterie, de nombreuses conditions étaient exigées. Le candidat devait jouir d'une réputation sans tâche; être âgé d'au moins 36 ans; ne pas être né à Bologne; ne pas y avoir son domicile; n'être parent d'aucune des personnes spécialement chargées de l'élire, jusqu'au 3[e] degré; ne pas être propriétaire d'immeubles sur le territoire de Bologne; être noble. Les Bolonais tenaient grandement à cette dernière condition : les ancêtres du candidat devaient appartenir depuis 50 ans au moins

à la haute noblesse. Le futur Podestà ne pouvait être le candidat de son prédécesseur. Ses biens devaient être situés à 60 milles ou moins de Bologne. Ni lui, ni ses *juges*, ni ses *chevaliers*, ne pouvaient avoir avec eux, ni leurs femmes, ni leurs fils âgés de plus de 15 ans, à moins qu'ils ne suivissent les cours de l'université. Les *serviteurs* du Podestà ne pouvaient être de la ville ou de son territoire ou avoir été dans les trois dernières années au service d'un fonctionnaire bolonais, ou avoir demeuré dans la ville, fut-ce même pour fréquenter les cours de l'université. Les *juges* du Podestà devaient avoir 40 ans au moins. Des quatre ou cinq *juges* qu'il amenait avec lui ordinairement, deux au moins devaient avoir acquis à Bologne, à Padoue, à Pavie ou à Perugia, le premier degré scientifique de la faculté de droit, l'un, celui qui devait au besoin remplacer le Podestà, depuis dix au moins, l'autre, depuis cinq ans au moins.

Pour l'*administration de la sûreté publique*, le Podestà avait à sa disposition quatre *chevaliers*, âgés de trente ans au moins, huit autres employés subalternes chargés de différents soins, et une sorte de garde, composée de cinquante hommes, dont dix à cheval, revêtus d'un uniforme, pour qu'on put facilement les reconnaître.

Le Podestà recevait un *traitement* semi-annuel de 600 livres de Bologne.

L'*élection* de ce haut fonctionnaire ne se faisait pas toujours de la même manière. Ainsi, par exemple en 1239, on chargea de ce soin, huit membres d'un des conseils (on ne sait lequel). Mais, en général, d'après Sigonius et Ghirardacci, on procédait comme suit : au mois de septembre, le *Conseil général* et le *Conseil spécial* choisissaient, par la voie du sort, dans les quatre quartiers de la ville, quarante personnes. Dans le cas où ces quarante personnes, enfermées dans la cathédrale et surveillées par une garde armée, ne parvenaient pas, à la fin du deuxième jour, à s'en-

tendre, à la majorité de 27 (*Ghirardacci*) ou 37 voix (*Sigonius*), sur le choix à faire, elles perdaient leurs pouvoirs; et le *Conseil général* et le *Conseil privé*, cette fois, procédaient au choix de quarante autres personnes. Si celles-ci n'étaient pas plus heureuses que les premières, on proécdait, pour l'élection du Podestà, comme pour celle des autres fonctionnaires publics. — Les *conseils* désignaient parfois la ville où le Podestà devait être choisi.

Le candidat élu devait, purement et simplement, accepter ou refuser les conditions qui lui étaient faites. Il ne pouvait proposer aucune condition nouvelle.

J'ai dit, plus haut, qu'il était dressé acte des droits et devoirs du Podestà élu. Plusieurs de ces actes nous sont parvenus. Voici les dispositions principales de l'un d'eux, daté de l'an 1239 : « Le Podestà entrera en fonction, le 1er janvier. Dans le courant de l'année, il ne pourra s'absenter de Bologne pendant plus de 20 jours, si ce n'est pour affaires d'état. — Il lui est interdit d'accepter une fonction à l'étranger ou la survivance d'une autre charge dans la ville même. — Il lui est défendu d'avoir avec lui ou de souffrir dans la ville, des frères, des fils, des filles ou des neveux. — Il lui est alloué, pour lui, deux *juges* et deux *notaires*, 2000 livres de Bologne, payables par tiers, tous les 4 mois. Une maison montée et meublée et certains approvisionnements de cuisine sont mis à sa disposition par l'État. Pour chaque journée de voyage de sa patrie à Bologne et *vice versa*, il recevra, pour lui et sa suite, 3 liv. Les indemnités extraordinaires pour ambassades ou campagnes, pour les dommages qu'il pourra essuyer au service de l'État, et certains frais d'écriture à payer par les étrangers qu'appellent à Bologne des affaires d'un certain ordre, sont aussi déterminés d'avance. En dehors de ces cas, il lui est strictement et formellement défendu de recevoir, sous aucun prétexte, des honoraires, frais d'écriture

ou cadeaux. En voyage seulement, il pourra accepter des raffraîchissements, des fruits, des raisins, qu'on lui offrira volontairement. — Comme insignes de sa dignité, il recevra un chapeau, une épée et un sceptre. — Si, directement ou indirectement, il proposait des changements aux conditions précitées, il sera passible d'amendes considérables et les changements qu'il aurait fait introduire seront nuls de plein droit. — A l'expiration de son mandat, il restera à Bologne, pendant 10 jours au moins, pour répondre aux accusations qui pourraient être portées contre sa gestion. — Son successeur choisira par quartier, 4 personnes, qu'il chargera d'examiner s'il a administré et agi, d'après les lois. Si cette commission découvre des irrégularités dans sa gestion ou des abus de pouvoirs, elle en réfèrera au *conseil général* et au *conseil spécial*, qui jugeront et décideront. »

C. *Des fonctionnaires publics.* — Les fonctions publiques étaient généralement annuelles, pour la plupart salariées par l'État, presque toutes déférées par élection. Pour en être investi, il fallait payer annuellement au trésor public 20 *scellini* de Bologne. La brigue était interdite. On ne pouvait être réélu qu'après être sorti de charge depuis un an au moins. Les fonctionnaires spéciaux d'un quartier étaient élus par les habitants de ce quartier.

Les principaux fonctionnaires étaient : les consuls *de placitis;* — les consuls des marchands; — les juges; — les syndics ou avoués de la ville (*syndici*); chargés de veiller à la conservation des droits de la ville, de conduire ses procès sous la direction supérieure du Podestà; — les procureurs d'État (*procuratores*), espèces d'agents des affaires publiques, agissant, au nom de la ville, dans des cas déterminés; — un juge de la ville (*Judex communis*), qui rendait ses arrêts, au nom du Podestà (*cum delegatione Potestatis.* Il est difficile de dire en quoi ce magistrat différait des consuls *de placitis* et des *juges*); — les commissaires

priseurs, assermentés par le conseil privé; — les employés du fisc; — les écrivains publics; — les notaires; etc.

Certains fonctionnaires extraordinaires, comme, par exemple, les ambassadeurs, étaient nommés par le Podestà, mais leur suite et leurs émoluments étaient déterminés par les conseils.

D. *Des Finances.* — Les impôts, votés par les conseils, consistaient : en contributions foncières; en redevances sur les moulins, le bétail, les banques, les boutiques; en péages; en revenus, provenant des amendes publiques et judiciaires, des biens confisqués, etc. Quand ces recettes ne suffisaient pas, on avait recours à un impôt sur le revenu. En 1212, les contribuables se plaignaient déjà de l'élévation des impôts : c'est alors que le clergé fut taxé comme les laïques. — Comme fonctionnaires des finances, on cite : un *directeur du trésor,* un *caissier du Podestà,* deux *comptables* élus annuellement et chargés de dresser les rôles des contributions ordinaires et extraordinaires. Ces derniers fonctionnaires excitèrent, à une certaine époque, un grand mécontentement, à cause de leur esprit de fiscalité excessive. A cette occasion, le Podestà nomma des *Contrôleurs de comptabilité,* qui firent des remontrances sévères sur les mandats de paiement des consuls et le mode d'administration des comptables. Grâce à ces mesures exceptionnelles, il s'introduisit à Bologne un contrôle public des finances de l'Etat.

§ 2. *Transformations constitutionnelles depuis l'an 1228 jusqu'à la fin du XIIIe siècle.* — Dans la constitution, ci-dessus esquissée, le gouvernement était presqu'exclusivement entre les mains des nobles et du *popolo grasso,* qui paraissent avoir fortement abusé de leurs pouvoirs sur les classes exclues de l'exercice des droits politiques. Le mécontentement de ces dernières, longtemps contenu, devint, au commencement du XIIIe siècle, de plus en plus menaçant.

En 1192, nous l'avons dit plus haut, l'évêque de Bologne,

Gerard de Scannabechi, élu Podestà de la commune, s'aquitta de ses difficiles fonctions avec une grande sagesse : il fut impartial et équitable envers tous les partis. Les nobles seuls se plaignirent : si son administration, disaient-ils, se prolongeait, ils perdraient bientôt toute leur autorité. Ils en appelèrent à la force, chassèrent l'évêque populaire et nommèrent une administration plus favorable à leurs intérêts. Funeste exemple, que les populaires ne tarderont pas à retourner contre leurs auteurs!

L'exclusivisme des nobles n'atteignait pas seulement les artisans, mais aussi les bourgeois (*cives*), qui ne consentaient pas à se plier aux caprices de leur politique. Ces bourgeois, marchands et banquiers, ne le leur cédaient en rien pour la richesse, les capacités et surtout le nombre. Les dédains, dont ils étaient abreuvés, les jetèrent, comme à Milan, dans les rangs du parti populaire.

En 1228, les Bolonais essuyèrent de nombreux échecs dans la guerre qu'ils faisaient aux villes gibelines de Crémone, Parme et Modène. Le *popolo* en attribua, à tort ou à raison, la faute à la noblesse, et résolut de prendre des mesures, qui, selon lui, empêcheraient le retour de pareils désastres. Joseph Toschi et un membre de la famille des Tebaldi se firent les organes de la foule irritée; au mois de novembre, ces deux chefs, à la tête des corporations des changeurs et des marchands, des corps de métiers et des sociétés d'armes, réclamèrent le changement de la constitution dans un sens plus démocratique. Ils demandèrent que les consuls des changeurs et des marchands, les chefs des corps de métiers et ceux des sociétés d'armes prissent désormais part à l'administration des affaires publiques. Ces demandes furent repoussées. Une insurrection se déclara dans la nuit : le palais public fut envahi; beaucoup de papiers d'État furent déchirés ou brûlés; et les changements réclamés furent introduits par la force, avec cette différence que le *popolo* se constitua en corps séparé et organisé, à

côté du *commune,* à l'administration duquel il ne prit qu'une part indirecte.

La situation était la même à peu près qu'à Milan, comme nous le verrons. Aucun noble ne faisant partie des corporations, le pouvoir politique de la noblesse se trouva fortement menacé : plusieurs de ses membres, espérant jouer un rôle, s'étaient mis à la tête du parti populaire; d'autres s'en étaient rapprochés, à cause de certains froissements d'intérêts ou pour obéir à des ressentiments et à des rancunes privés. C'est ainsi que les rangs du parti populaire s'ouvrirent pour les seigneurs de San Alberto, les Balduini, les Boatieri, les Clarissimi, les Figliocari, les Garisendi, les Guidozagiri, les Landolfi, les Pascipovèri et plusieurs branches des Bassacomari, des Cozzanemici, des della Cocca, des Orsi, des Principi, des Savioli, etc. Il fut arrêté que chaque corporation aurait un *Anziano* ou *Rettore :* c'est en 1233 que, pour la première fois, les *Anziani* sont cités comme prenant part aux affaires publiques.

A partir de 1228, la lutte entre le parti populaire et la noblesse fut incessante. Les querelles, assoupies par quelque pacification éphémère ou par quelque guerre extérieure, étaient bientôt reprises avec une ardeur nouvelle. Menacés continuellement par la faction populaire, les nobles ne savaient pas même vivre unis entre eux : leur propre parti, composé, il est vrai, d'hommes habitués à une indépendance presque absolue, et divisé par des ambitions et des jalousies de familles, se partageait en factions rivales ou ennemies. Le parti populaire n'en devenait que plus puissant; car, pour lui, il marchait au but, comme un seul homme.

En 1245, les concessions, arrachées en 1228, furent régularisées et étendues. Les modifications portèrent sur le rôle des *anziani* et la composition des *conseils.*

Anziani. — Six des *corps de métiers* et six des *sociétés d'armes,*

à tour de rôle, éliront, dans chacun des quatre quartiers, trois *anziani*. Chaque *anziano* doit être membre d'un *corps de métier* ou d'une *société d'armes* (ce qui excluait les étrangers et les nobles). — Les douze *anziani*, nommés pour trois mois, ne sont rééligibles que trois ans après l'expiration de leur mandat, et ne peuvent accepter d'autres fonctions publiques. Il leur est interdit de prendre, soit seuls, soit d'accord avec le Podestà, des mesures concernant les corporations. — Ils sont chargés : de maintenir l'ordre public ; d'écouter les plaintes de leurs commettants ; de les défendre contre les entreprises arbitraires du Podestà du *commune;* d'empêcher toute réunion illégale ; de veiller à une égale répartition des impôts et à la stricte observation des décisions arrêtées par la commune et les corporations. — Ils ont accès aux conseils de la commune. — Chaque *anziano* a un *conseil* et des *aides*. Réunis, ils forment une assemblée politique, qui prépare tous les projets concernant les affaires importantes de la cité. D'accord avec les deux tiers au moins de son conseil, chaque *anziono* peut faire aux conseils de la commune des propositions concernant les affaires publiques. Les *aides* doivent à l'*anziano* concours et obéissance. La conduite de l'*anziano* ne peut être attaquée et désapprouvée que dans les assemblées publiques.

Conseils. — Ils furent reformés dans un sens plus démocratique. Leurs membres furent choisis, par parts égales, dans les quatre quartiers. Etaient éligibles tous les habitants libres, domiciliés à Bologne depuis dix ans au moins et faisant partie d'une des compagnies d'infanterie ou de cavalerie de la milice. — Le nombre des membres du *Conseil privé,* déjà de plus de 200 depuis 1234, fut porté à 600. Dans ce nombre sont compris : les professeurs de l'université, six membres pour la *Frignana* et vingt pour la campagne de Bologne. — Le nombre des membres du *Conseil général* fut porté à 2400. — Il n'est pas fait mention du *Conseil spécial*. Peut-être était-il ce que Savioli indique, aux années 1245

et 1248, comme *Conseil privé* ; alors le *Conseil privé* aurait été composé des *anziani*, des *consuls des marchands et des changeurs*, des *gonfaloniers* et des autres magistrats populaires. Peut-être aussi était-il ce que nous venons de mentionner sous le nom de *Conseil général des* 2400 : alors le *Conseil général* aurait été l'assemblée en masse de tous les Bolonais jouissant des droits politiques.

Les *anziani* formèrent avec les autres fonctionnaires populaires un véritable *conseil spécial du* POPOLO, à côté du *conseil spécial du* COMMUNE. Ils avaient un sceau particulier, ce qui constituait à cette époque un droit très-important. Les *anziani* et autres fonctionnaires du *popolo* se firent construire un *palais public*, non loin du *Palais du* COMMUNE : jusqu'à son achèvement, ils se réunirent dans les salles capitulaires de la cathédrale. Quand le Palais fut terminé, les *anziani* durent aller y demeurer dans l'isolement : l'entrée n'en fut permise qu'aux fonctionnaires publics; les *anziani* ne pouvaient le quitter que pour les affaires d'État.

Voilà, en résumé, l'histoire de la *Secessio* du *popolo* de Bologne(1).

---

(1) J'intercale ici quelques détails sur Enzio, le roi de Sardaigne; ils sont intéressants, d'abord pour l'histoire même de Bologne, et ensuite, pour caractériser l'état de la puissance impériale dans les villes Lombardes, au milieu du XIII• siècle.

Enzio (*Entius, Hans, Johann, Jean*), fils naturel de Frédéric II de Hohenstaufen et d'une noble allemande, portait, depuis son mariage, en 1238, avec Adelasia, héritière de Torre et Gallura, le titre de *Roi de Sardaigne*. Le 25 juin 1239, il fut nommé, par son père, vicaire-général de toute l'Italie. « Les personnes et les biens, porte la commission impériale (citée plus haut, p. 253), souffrent dans ce pays des maux innombrables, les droits de l'empire y sont en décadence. L'empereur ne peut pas se laisser arracher le dépôt qui lui a été confié. Le vicaire-général veillera donc à l'administration de la justice civile et criminelle, et sur l'aliénation des biens ecclésiastiques. Il nommera les tuteurs, les notaires et les autres magistrats de l'ordre judiciaire. A l'exception de quelques affaires réservées à la décision impériale, il aura l'appel de tous les tribunaux inférieurs. » Le vicaire devait apporter tous ses soins au rétablissement de l'ordre et de la paix, et au maintien

Les *patriciens* n'acceptèrent pas sans protestation l'introduction d'innovations, qui renversaient complétement les anciennes constitutions germaniques; plus d'une fois leur opposition se changea en résistance armée : presque toujours ils avaient le dessous. Privés de leur ancienne influence politique, repoussés systématiquement des emplois publics, condamnés fréquemment à l'ostracisme, il recherchaient alors à l'étranger ce qu'ils ne pouvaient trouver dans leur patrie : ils devenaient Podestà, capitaines du

---

des droits de l'empire. Enzio, dont les historiens vantent les talents et la beauté physique, n'eut guère l'occasion d'exercer ses vains pouvoirs. Son rôle se borna à guerroyer à la tête des seigneurs gibelins et des milices des villes gibelines contre les villes et les seigneurs guelfes. C'est dans un de ces combats, livré à Fossalta (26 mai 1249), près de Modène, sur la Scultena, qu'il fut fait prisonnier par les Bolonais, après avoir soutenu, dans la mêlée, un combat singulier contre Antonio de' Lambertazzi. Ce dernier qui avait amené au Podestà, Filippo Ugone, de Brescia, un renfort de troupes, était porteur d'un ordre des *Conseils*, ordonnant que, « bataille devait être livrée le 26 Mai au matin. » Les mêmes *conseils* décidèrent : « Le Roi Enzio, âgé de 24 ans, restera prisonnier jusqu'à sa mort. » Les menaces de Frédéric II ne parvinrent pas à faire revoquer cet ordre inhumain. Les Bolonais répondirent à l'empereur : « Nos ennemis, qui se fiaient plus à votre puissance qu'à la sagesse et à la justice, sont vaincus. Et cependant ils se montrent pleins d'orgueil, comme si des menaces et de vaines paroles pouvaient nous effrayer. Nous ne sommes pas comme le roseau que le vent agite, comme la neige que le soleil fait fondre. Sachez donc que le Roi Enzio est notre prisonnier, et qu'il le restera : nous avons le droit d'en décider ainsi. Que si vous voulez tirer vengeance, le pouvoir vous en manquera ou nous l'emporterons sur vous. Le trait n'atteint pas toujours celui qu'il menace; le loup ne parvient pas toujours à ravir l'agneau qu'il guette. Le proverbe l'a dit : petit chien ne lâche pas prise contre le sanglier écumant! » Les invitations plus douces de Frédéric II n'eurent pas plus de succès que la proposition du malheureux jeune-homme de donner, pour sa rançon, un anneau d'argent, tellement grand qu'il entourerait la ville. Enzio mourut, le 14 mars 1272, après plus de 22 ans de captivité. Son testament, dans lequel il pardonna aux Bolonais et les pria de récompenser ses médecins, est touchant. S'il faut en croire le consciencieux historien des Hohenstaufen, Enzio connut, dans sa captivité, une jeune personne de Bologne, nommée Lucie Biadagola, et de cette liaison serait issue la famille Bentivoglio. S'il en est réellement ainsi, Enzio s'est involontairement, mais cruellement vengé : les comtes de Bentivoglio élevèrent, sur les ruines de la liberté Bolonaise, une principauté, qui porta leur nom. — Sur Entius, voy. outre Savioli et Raumer, les monographies de Petracchi (in-8°, Faenza, 1750), de Koeler (in-4°, Göttingen, 1757) et de Münch (in-8°, Stutgardt, 1841). — M. Boehmer a écrit les *Régestes d'Entius,* à la suite de ceux de Frédéric II.

peuple, etc., dans les autres villes de l'Italie. Mais ils ne se décourageaient pas : au moindre signe de revirement, ils reparaissaient avec leur persévérante fermeté. La victoire serait devenue enfin le prix de leur courage, s'ils avaient su se vaincre eux-mêmes.

Durant tout le XIIIe siècle, la noblesse Bolonaise fut divisée en quatre ou cinq partis rivaux : les querelles des Lambertazzi et des Geremei, des Frenari et des Guezzi, des Zovenzoni et des Tettalasina, des Basacomari et des Magarotti, etc., étaient interminables. Vers le milieu du XIIIe siècle, les deux grands partis qui se disputaient le pouvoir étaient désignés par les noms des deux premières familles que je viens de citer : les *Lambertazzi* étaient à la tête des *Gibelins* et de la plus grande partie de la noblesse ; les *Geremei* conduisaient le parti *guelfe* et la plupart des corporations ; parmi ces dernières, les bouchers (*Beccaj*) se distinguaient par leur turbulence et leur activité. Ces noms continuèrent à désigner les deux partis, même après l'extinction de l'influence des *Lambertazzi* et celle de la famille des *Geremei*.

Certes l'institution des *Anziani* avait beaucoup aidé au développement de la puissance populaire ; mais elle avait le défaut de l'éparpiller : elle ne donnait pas au parti toute la cohésion et l'unité désirables. C'est pourquoi, en 1253, il fut choisi, *à l'étranger*, un *capitano del popolo*. Remarquons cette différence entre Bologne et la plupart des autres villes Lombardes, où le *capitanat* appartenait presque toujours à quelque chef populaire indigène et formait d'ordinaire le premier degré de la *Signoria*. A Bologne, le *capitano del popolo* avait à peu près les mêmes attributions que le Podestà du *commune :* il convoquait les *Anziani*, les corps de métiers et les sociétés d'armes, et prenait, d'accord avec eux, des décisions souveraines. Il avait une juridiction étendue et souvent en opposition avec celle du Podestà. Comme il y avait deux états, il y eut deux pouvoirs ; c'était logique : souvent le *capitano*,

aidé des *Anziani* et des consuls des marchands et des changeurs, décidait seul de la guerre et de la paix. Il était difficile de s'arrêter sur une pente aussi glissante : le caractère distinctif de toute démagogie, c'est la logique dans l'erreur. Des corps de métiers et des sociétés d'armes imitèrent les procédés que le *Popolo* s'était permis envers le *Commune*, en se créant, de leur propre chef, des droits publics séparés et spéciaux. Le moment allait venir, où l'ancienne commune de Bologne renfermerait autant d'états que de corporations ou de corps de métiers. Cet étrange système politique, dans lequel il est facile de reconnaitre le mélange bizarre des coutumes germaniques et des idées plébéiennes de Rome antique mal étudiée, devait conduire à l'abime non seulement les franchises publiques, mais encore l'état lui-même : il était urgent de l'arrêter et de le détruire à sa naissance. De même qu'antérieurement on avait défendu aux citoyens de Bologne de recevoir de l'argent de la main des étrangers ou de se soumettre envers eux à des devoirs d'obéissance ou de vasselage, sans l'autorisation du Podestà; de même on fut forcé de décider qu'à l'avenir il était interdit de contracter des alliances politiques, de créer des corporations particulières non agréées ou d'autres institutions et associations dangereuses pour la constitution de l'État, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

La mesure était sage : elle empêchait certains effets du mal dont la constitution souffrait, mais elle n'en enlevait pas la cause première. On voulait imiter les Romains, alors que la plupart des traditions nationales étaient depuis sept siècles anti-romaines. Il y avait antagonisme entre les idées à la mode et les faits. L'esprit humain est au-dessus des faits historiques, je le reconnais; mais malheur aux peuples qui ne tiennent pas compte des faits de leur histoire.

En 1256, les nobles-gibelins, c'est-à-dire, les *Lambertazzi*, enhardis par les succès de Manfred, autre enfant naturel de

Frédéric II (on lui en connaît dix), relevèrent leur drapeau humilié. On courut aux armes. Les guelfes-populaires, c'est-à-dire, les *Geremei*, l'emportèrent de nouveau. La faction victorieuse, pour se mettre désormais à l'abri d'entreprises analogues, chargea une commission extraordinaire d'établir ce qu'elle appelait ses droits sur une base inébranlable. Cette commission fut composée de 42 membres : 8 pour les corporations des marchands et des changeurs, 17 pour les corps de métiers, 17 pour les sociétés d'armes. Du mouvement révolutionnaire qui suivit la victoire des *Geremei* et du travail élaboré par la commission, sortit une constitution qui consacra le triomphe définitif du *Popolo*. En voici les points principaux :

Le *capitanat du peuple* est aboli, attendu que son titulaire s'est montré impérialiste et a trahi les intérêts du *Popolo*. Le Podestà sera élu par le *Popolo* et la *Noblesse* : 40 personnes, choisies dans les quatre quartiers, procèderont à l'élection dans les vingt-quatre heures, sinon on nommera 40 nouveaux électeurs. Les électeurs feront choix en même temps de plusieurs autres magistrats. Le *Podestà*, pas plus que les autres fonctionnaires de l'administration communale, n'a aucun droit, ni pouvoir sur les corporations : il ne pourra ordonner, sans la participation de la majorité des *anziani* et d'au moins 140 membres du *Conseil général*, aucune dépense dépassant la somme de 400 livres. On nommera, tous les deux mois, dix-sept *anziani*, neuf pour les *corps de métiers*, huit pour les *sociétés d'armes* : les différentes corporations auront ce droit de nomination à tour de rôle ; les *bouchers* pourront élire un *anziano* tous les deux mois. Les *anziani* ne seront rééligibles que deux ans après l'expiration de leur mandat. Les *nobles* sont exclus de toutes les fonctions délivrées par le *popolo*. La guerre est décidée par la majorité des *anziani*, d'accord avec leurs *aides*. Les *juges du Podestà* ne pourront plus agir dans les élections faites par le *Conseil général*.

A l'avenir, les bulletins seront distribuées et les votes recueillis par des *moines mendiants*. Les *statutarii* ne pourront plus agir désormais, sans le concours des *corps de métiers* et des *sociétés d'armes*.

On ne sait pas exactement quelles furent les mesures nouvelles, concernant les *conseils*. Les *nobles* et les *Jurisconsultes*, exclus du *Conseil privé*, pouvaient entrer au *Conseil général*, en faisant inscrire leurs noms sur les registres de la *corporation des marchands*, de celle des *changeurs*, d'un *corps de métier* ou d'une *société d'armes*.

Le parti guelfe populaire était maître de la situation : uni un instant, pour l'affranchissement général des serfs, dont nous avons parlé plus haut, il se divisa plusieurs fois sur la question du rétablissement du *capitanat*. L'administration directoriale des *anziani* avaient de chaleureux partisans, parce que avec elle l'autorité ne se trouvait, pour ainsi dire, nulle part. On rencontre des *capitaines du peuple* aux années 1256, 1259, 1267, etc. : aux années intermédiaires on n'en trouve pas de trace. Quant au Podestà et aux fonctionnaires sous ses ordres immédiats, leur influence politique était complètement effacée : leurs fonctions devinrent purement judiciaires.

Cependant le triomphe du *popolo* n'arrêta pas les luttes violentes des factions, qui forment comme l'essence de la vie politique dans les villes italiennes, au XIIIe siècle. Quand les factions ne pouvaient se donner pleine carrière à Bologne même, elles cherchaient à satisfaire au dehors leur brûlante activité. Au mois d'avril 1265, les autorités de Bologne défendirent à leurs concitoyens de prendre part aux luttes de partis dans les villes voisines de la Romagne, de la Tuscie et de la Lombardie. Cette perturbation permanente du repos public était augmentée encore par la division qui régnait entre les étudiants de l'université pour la nomination du recteur.

Les troubles devinrent tellement graves, que, les populaires eux-mêmes instituèrent, en 1271, une *confrérie* spéciale, composée des hommes les plus énergiques de toutes les *Sociétés d'armes* et nommée *Società della Giustizia :* elle fut chargée de rétablir l'ordre par la force et de punir les coupables. Les pouvoirs de cette société protectrice (*societa protettrice*) étaient fort étendus : ses membres furent déclarés exempts du contrôle du syndicat, et inviolables dans leurs personnes comme dans celles de leurs enfants et neveux. Ces mesures et d'autres encore ne produisirent que peu de résultats satisfaisants.

Les querelles des Rangoni et des da Sassuolo, à Modène, furent l'occasion d'une nouvelle prise d'armes entre les factions Bolonaises, alliées à ces familles rivales d'une ville voisine (1274).

A Bologne, l'influence de la faction noble, quoique devenue très faible, se basait principalement sur l'appui des sociétés d'armes : les *Lambertazzi* pouvaient compter sur le concours de deux de ces sociétés, appelées *Val d'Avesa* et *Traverse.* Les *Geremei,* secourus par les Guelfes Lombards et ceux de Ferrare, remportèrent de nouveau la victoire : les *Lambertazzi* quittèrent Bologne *avec plus de* 10,000 *habitants!* Le parti vainqueur nomma une *Balie* (*Balia,* pouvoir, autorité), composée de deux députés de chaque *corps de métier,* de deux députés de chaque *société d'armes* et deux *Jurisconsultes,* Senzanone Pipini et Niccolò Tencarari. L'âme de cette *Balie* était un populaire, nommé Rolandino de' Passagieri, un des plus fougueux *Geremei.* Les nobles, plus que jamais exclus de tout emploi public, furent proscrits sans esprit de retour. Les deux *sociétés,* alliées du parti vaincu, et celles des *Delfini* et des *Branchete,* furent dissoutes.

Cependant l'exil des Lambertazzi ne fut pas de longue durée. Ils furent réconciliés avec leurs adversaires par les soins d'un

dominicain, Fra Lorenzo. Cette réconciliation elle-même, dura peu. Les Bolonais continuèrent à consumer les forces vives des libertés publiques, dans des dissensions intestines sanglantes et dans des guerres étrangères, sans gloire et même sans profit.

En 1321, le *popolo* voulut effacer jusqu'aux derniers vestiges du *commune*, en nommant, principalement sur les instigations des *Maltraversi* (Esprits de travers), à la tête desquels se trouvaient les familles des *Gozzadini* et des *Beccadelli*, un *Gonfaloniere di Giustizia*, espèce de grand justicier, à formes sommaires, incarnation de la souveraineté populaire, instrument de ses passions et de ses rancunes. Le parti, opposé à cette nouvelle magistrature, s'appelait les *Sacchesi* (en forme d'échiquier), d'après les armoiries de la principale famille de cette faction, les *Pepoli*. Las enfin de la tension perpétuelle, à laquelle était soumis l'esprit public, les *Sacchesi* crurent trouver un remède au mal de la démagogie, en proposant de soumettre la ville à la suzeraineté papale : les *Pepoli* reçurent d'abord pour réponse un arrêt d'exil. Mais, en 1327, le *Conseil général* décida, à la presque unanimité, d'offrir la suzeraineté de Bologne au Souverain-Pontife. Un légat, Bertrand du Poiet, vint prendre possession de la ville, au nom du S. Siége. Les *Pepoli* rentrèrent ; le *Gonfalonierat* fut aboli, du moins dans sa forme dictatoriale.

Les *Maltraversi*, un instant abattus, reprirent bientôt le dessus, au point qu'en 1334, le légat du pape dut quitter la ville. Ce triomphe, lui aussi, fut éphémère ; car leurs adversaires parvinrent rapidement à faire élire *seigneur à vie*, Thaddeus Pepoli. Ce patricien, riche, instruit (il avait fait de brillantes études à l'université) et universellement estimé par ses concitoyens, respecta les formes républicaines et les magistratures existantes, et gouverna comme *lieutenant du Pape*. Sous son administration sage et ferme, Bologne jouit enfin du repos, dont elle avait un besoin extrême. La suzeraineté du Pape, qui ne se faisait sentir

que par la perception d'un tribut annuel de 8,000 écus d'or, fut interrompue plusieurs fois par la domination étrangère.

La forme extérieure de l'état fut maintenue, sauf la distinction du *popolo* et du *commune*. Ainsi, par exemple, dans un document de l'an 1398, on lit : «... *Consilium generale* POPULI ET COMMUNIS *Bononiæ... Antiani, Consules et Vexillifer Justitiæ* POPULI ET COMMUNIS... »

§ 3. *Université de Bologne* (1). — L'Italie eut la gloire de répandre deux fois en Occident la culture des lettres, des sciences et des arts. Arrezzo, Ferrare, Padoue, Perugia, Plaisance, Pise, Ravenne, Reggio, Rome, Sienne, Trévise, Verceil, Vicence, Naples et surtout Bologne possédaient, au XIIIe siècle, des universités ou des écoles d'enseignement supérieur, que l'on venait visiter de toutes les parties de l'Europe.

En 1158, Frédéric Ier ordonna, à la diète de Ronchalia, que, les professeurs et les étudiants voyageraient et demeureraient partout en sécurité ; que les autorités auraient à prêter un concours actif pour l'exécution de cet ordre ; que les étudiants auraient le choix de se faire juger par leurs professeurs ou par l'évêque. Quoique Bologne ne soit pas nommée, c'était principalement l'université de cette ville que l'empereur avait en vue dans son *Privilegium scholasticum*.

Au XIIIe siècle, les universités et écoles de droit jouissaient d'une considération extraordinaire : professeurs et étudiants possédaient des droits et priviléges étendus. L'université formait une personne civile, une *communauté spéciale*, séparée de la *commune* et de la *république*.

J'ai dit précédemment ce que l'on sait de l'origine de l'université de Bologne et de son histoire au XIIe siècle. Au XIIIe siècle, on

(1) Voy. sur l'université de Bologne et en général les universités au moyen-âge, le magnifique travail de M. DE SAVIGNY, dans son *Histoire du Droit Romain au Moyen-âge*.

y enseignait le droit, la médecine, la philosophie, les mathématiques, la grammaire, la théologie. Ce n'est pas le lieu ici d'entrer dans des détails sur l'enseignement de l'université de Bologne. Je me borne à constater le prodigieux effet moral de cet enseignement en Italie et dans l'Europe entière, et à faire quelques observations sur l'organisation de l'université dans ses rapports avec le droit public de la ville.

Les étudiants, nés et domiciliés à Bologne, ne pouvaient voter dans l'*assemblée universitaire*, ni occuper des *fonctions* universitaires. — D'après les statuts de l'université au XIII° siècle, les étudiants se divisaient en : 1° *Citramontani* : 17 nations; 2° *Ultramontani* : 18 nations, dont la dernière comprenait les *Flandrenses*.

Les étudiants nommaient le *Recteur* ou les *Recteurs* ; car il y en avait souvent plusieurs, soit pour les deux divisions en nationalités, soit pour les deux facultés de droit et de médecine. Ces élections donnaient lieu fréquemment à des luttes de partis, qui dégéneraient parfois en combats sanglants entre les diverses nations. En 1265, l'assemblée des étudiants fut divisée en quatre *corps de nations* :

1° *Bretons, Anglais, Provençaux, Espagnols* sauf les *Catalans*.

2° *Bourguignons, Picards, Tourangins* (Touraine), *Orléanais, Normands, Poitevins, Gascons, Hongrois, Polonais, Catalans*.

3° *Allemands*.

4° *Citramontains*, c'est-à-dire, les étudiants originaires de la Péninsule et des *îles* Italiennes.

Le *rectorat* devait appartenir, à tour de rôle, à l'un des trois premiers *corps*. Quelle est l'université actuelle qui puisse soutenir la comparaison avec l'école de Bologne au XIII° siècle, pour le nombre des étudiants étrangers ?

Les professeurs et les étudiants relevaient de la juridiction du recteur. Les professeurs eux-mêmes n'avaient aucune voix aux délibérations, s'ils n'avaient été *recteurs*. Ces mœurs universitaires

peuvent nous paraître extraordinaires aujourd'hui. Mais il ne faut pas perdre de vue que la majeure partie des étudiants *ultramontains* étaient des hommes faits; beaucoup d'entre eux avaient déjà occupé dans leur patrie des fonctions éminentes ; tous avaient entrepris, par pur amour de la science, un voyage long et couteux.

En 1213, une lutte sanglante s'éleva entre les *Lombards* et les *Toscans* : les *autorités académiques*, impuissantes à l'étouffer, cédèrent la juridiction criminelle au *Podestà*, et ne conservèrent que la juridiction civile. Le *Podestà* introduisit, de force, plusieurs autres innovations et signala son intervention par une grande sévérité. Les étudiants en masse firent entendre d'énergiques protestations : comme elles demeuraient sans écho, beaucoup d'entre eux quittèrent l'université. En 1215, on transigea : les mesures attaquées furent rapportées ; mais les *autorités académiques*, élues par les étudiants, durent promettre de se présenter, à l'avenir, dans la quinzaine, devant le *Podestà*, pour prêter serment aux loi du *commune*. Les *Romains* et les *Toscans* s'adressèrent alors au pape Honorius III, qui, tout en exhortant les étudiants à l'ordre et à la modération, ordonna que, toutes les dispositions, contraires à la liberté et aux franchises des professeurs et des étudiants, fussent abrogées. L'Église, par l'organe de son chef, était la protectrice des universités, qu'elle avait créées (1).

En 1258, un étudiant génois se prit de querelle avec un magistrat de la république et le tua. Le Podestà fit exécuter le coupable, malgré les menaces de ses camarades. Le conflit dura un an. Voici comment il fut levé. En matière criminelle, l'instruction judiciaire devait se faire en présence des professeurs, qui seraient en même temps les défenseurs des prévenus. D'autres mesures

(1) Cp. la *Bulle d'Innocent IV pour stimuler les études philosophiques* en France, en Angleterre, en Écosse, dans le pays de Galles, en Espagne et en Hongrie. Du Boulay, *Hist. de l'univ. de Paris*, ad a. 1254.

encore furent arrêtées; mais elles ne concernent pas la constitution générale de la ville de Bologne.

Ces quelques détails suffiront, je pense, pour caractériser l'importance de l'université de Bologne, au point de vue du droit public de cette ville.

Je passe à l'histoire de Vérone.

II. VÉRONE (1).

§ 1. *Jusqu'au commencement du XIIIe siècle.* — En 934, lors de la tentative faite par Arnulf le mauvais, duc de Bavière, pour enlever la couronne d'Italie à Hugues de Provence, les portes de Vérone furent ouvertes à l'usurpateur par le comte Milon et l'évêque Rathier(2). Ce dernier fut justement soupçonné d'être du nombre de ceux qui avaient appelé le Bavarois. Hugues, redevenu maître

---

(1) Outre les sources générales, citées plus haut, p. 391, note 3, voyez pour l'histoire de Vérone : CAMPAGNOLA, cité plus haut; PARISIUS DE CERETA, *Chronic. Veron. ab. a.* 1117 *ad. a. usque* 1278 (MURAT., *Script.*, VIII); *Vita Ricciardi comitis Bonifacii* (IBID.); MOSCARDO, *Storia di Verona*, in-4°, 1668; MAFFEI, *Verona illustrata*, in-fol., 1732; ZAGATA, *Chronica di Verona*, in-4°, 1645; et les ouvrages de A. CARLI, de VERCI, etc. — Cp. les diverses chroniques Vicentines, publiées par MURATORI, dans le T. VIII des *Scriptores rer. ital.*

(2) Vers 922, une partie du clergé de Liége voulut porter comme évêque de ce siége un prêtre, nommé Hildwin. Sa candidature ayant été écartée, Hildwin prit la résolution de se retirer auprès de son parent, Hugues, comte de Provence. Il amena avec lui un de ses amis, également prêtre de l'église de Liége, Rathier (Ratherius), fils, selon les uns, d'un charpentier du pays de Liége; du comte de Vianden, dans le Luxembourg, selon UGHELLI. Hugues, devenu roi d'Italie, se fit accompagner au-delà des Alpes par les deux prêtres liégeois et Manassès, archevêque d'Arles, son neveu. En 928, l'évêché de Vérone, vacant par la mort de Notcher, fut donné à Hildwin, qui, deux ans après, grâce à l'appui du roi, fut élu archevêque de Milan (930-941). Rathier, chargé d'aller à Rome chercher le pallium pour son ami, rapporta en même temps des lettres du pape Jean XI, qui demandait pour lui l'évêché de Vérone. Le roi appuya la candidature du prêtre liégeois : Rathier fut consacré en 932. — Sur la curieuse histoire de Rathier, voyez T. I, p. 226, note 3. Il faut y ajouter l'*Histoire de Rathier et de son temps* (*all.*), publiée récemment à Iéna, en 2 vol. in-8°, par M. le Dr VOGEL. L'abbé MIGNE a fait réimprimer les *OEuvres complètes de Rathier* pour sa grande collection théologique.

de Vérone avant la fin de l'année, reçut en grâce le comte Milon, mais fit enfermer l'évêque dans une tour à Pavie. Le roi disposa des revenus de l'évêché en faveur de son neveu Manassès, qui déjà jouissait de ceux des évêchés de Mantoue et de Trente et avait été fait comte et margrave de Trente.

Après la mort de l'archevêque de Milan, Arderic Cotta (941-949), successeur d'Hildwin, Manassès parvint, avec l'aide de Bérenger d'Ivrée, à se faire élire métropolitain par une partie du clergé et du peuple, contre Adelmarius de Menelatiis, chanoine de la cathédrale.

Pour déterminer Otton Ier à lui faire obtenir l'archevêché qu'il convoitait, l'ambitieux Provençal démontra combien la possession immédiate de la marche de Vérone, clef de l'Italie, était importante pour les souverains germaniques. Otton, écoutant les avis de Manassès, sépara la marche de Vérone de la couronne d'Italie, qu'il avait laissée à Bérenger d'Ivrée, et en investit, ainsi que de la marche de Frioul, son frère, Henri, duc de Bavière et de Carinthie. Quand le fils de Henri devint empereur, sous le nom de Henri II, la Bavière fut séparée de la Carinthie et des marches de Vérone et de Frioul, où les ducs de Carinthie dominèrent jusqu'au XIe siècle.

Tous les pays de la Lombardie orientale, compris entre le Lac de Garda, l'Addige, jusqu'aux portes de Padoue, aux frontières de la Vénétie, et à celles de l'Istrie, étaient donc étroitement unis à l'empire germanique. La plupart des patriarches d'Aquilée et des évêques de Vérone furent des Allemands. Les comtes des Marches, reliés aux ducs Allemands par des rapports multiples et réels, ne parvinrent pas à cette indépendance presque absolue que surent se ménager la plupart des officiers royaux dans la Lombardie proprement dite. Les Marches, continuellement tenues en respect par les Allemands, gagnèrent par là un caractère essentiellement germanique, qui ne disparut qu'au XIIIe siècle.

Cependant il ne convenait pas aux souverains allemands de laisser, à cheval sur la route de l'Italie, des ducs trop puissants. Ce danger, qu'Otton Ier n'avait pas prévu, fut grandement diminué par la séparation de la Carinthie de la marche de Vérone. Le pouvoir temporel des patriarches d'Aquilée avait été peu à peu augmenté, au point, qu'en 1027, ils possédaient presque tous les droits souverains dans le Frioul. Le territoire des ducs de Carinthie était donc coupé en deux : il ne leur restait, à peu près, en Italie, que l'espace compris entre l'Addige et la Piave. Le duc Adelbert essaya de faire valoir ses droits de suzeraineté sur le Frioul ; mais ses prétentions furent repoussées dans un *plaid*, tenu à Vérone, en mai 1027, par Conrad-le-Salique : les patriarches d'Aquilée furent reconnus comme vassaux immédiats de l'empire. A partir de cette époque, les ducs de Carinthie devinrent de plus en plus étrangers à leurs possessions d'Italie. Le comte et l'évêque étaient les premiers personnages de Vérone.

L'église épiscopale, ainsi que plusieurs couvents, tel que celui de S. Zénon, jouissaient de privilèges d'immunité étendus, comme tous les évêques de l'Italie ; mais l'évêque n'eut jamais de droits seigneuriaux dans la ville.

Le comte, au contraire, paraît avoir joui d'une autorité assez considérable : les comtes de Vérone furent les derniers qui tinssent des *placita* dans la ville, en qualité de *comtes de l'empire*. Leur autorité fit encore, en 1165, l'objet d'un diplôme de Frédéric Ier, diplôme dont nous avons parlé précédemment.

A la fin du XIe siècle, les trois frères de la famille d'Eppenstein, Ulrich, patriarche d'Aquilée, Liutold, nommé duc de Carinthie par Henri IV, et, après sa mort, son frère et successeur Henri, défendaient, contre la maison de Zähringen, la possession même du duché de Carinthie. Les Véronais embrassèrent la cause des Zähringen, dont ils n'avaient rien à redouter. L'occasion leur était

donnée de suivre l'exemple de Milan et des autres villes de la Lombardie. Ils ne la laissèrent pas échapper.

Au XII[e] siècle, il n'est plus question, à Vérone, de la suzeraineté des ducs de Carinthie. L'autorité plus immédiate des comtes de Vérone paraît elle-même brisée : ils ne portent même plus ce titre, et s'appellent *comtes de Saint Boniface,* du nom d'une terre près d'Arcole. Vérone redevenait ainsi ce que réclamaient les mœurs et la langue de ses habitants, sa situation géographique et son histoire : une ville italienne.

A la fin du XII[e] siècle et au commencement du XIII[e], la noblesse occupe dans la marche de Vérone, alors appelée généralement *marche Tarvisane* ou Trévisane, une position prédominante, qui s'explique, en partie, par les faits historiques que je viens de rapporter. Il en est une autre raison encore. L'immense vallée, formée par le Pô, s'étend depuis le versant des Alpes Helvétiques et Rhétiennes jusqu'au pied des Apennins, et se rétrécit considérablement à partir du Lac de Garda et des Alpes Carniques qui projettent leurs ramifications jusqu'à la mer : la marche Tarvisane est comme resserrée entre les Alpes et la mer Adriatique. Au moyen-âge, cette situation géographique se prêtait admirablement à un système complet de forteresses et de châteaux forts. Les nobles, rendus entièrement indépendants par les événements, planaient de leur châteaux sur les petites vallées, comme des aigles. Quand ils consentaient à demeurer dans une ville, c'était pour ménager à leur ambition une nouvelle carrière. Ils s'y mettaient à l'abri des ressentiments populaires, dans des maisons, auxquelles ils donnèrent la forme de forteresses : on ne pouvait les en déloger que par un siége en règle. Si cette noblesse avait été plus unie entre elle, elle aurait pu se fonder un pouvoir durable : l'aristocratie Vénitienne profita de ses fautes.

§ 2. *Jusqu'en* 1222. — Dans l'histoire constitutionnelle de Vérone, au XIII[e] siècle, il est donc question avant tout d'institu-

tions aristocratiques. Le but des *comtes de Saint Boniface*, qui étaient à la tête des Guelfes, semble avoir été de récupérer les anciens droits de leur famille. Le parti gibelin était conduit par les *Montechi* ou *Monticoli*. De même que dans les autres cités de la Marche, ces familles se partageaient l'élection du Podestà.

La rivalité des deux factions ensanglanta la ville depuis *la Paix de Constance* jusqu'à la fin du troisième quart du XIIIe siècle. La maison d'Este et surtout celle de Romano intervinrent maintes fois dans ces violentes querelles : Ezelin-le-Moine, allié des *Montechi*, fut Podestà de Vérone en 1200 ; en 1206, cette charge était occupée par Azon d'Este, allié des comtes de S. Boniface. Je crois qu'il est inutile d'entrer dans le détail de ces luttes convulsives : pour cela, il faudrait en même temps faire l'histoire de toutes les villes de la Marche, de Mantoue, de Padoue, de Ferrare, ce qui m'entraînerait au-delà de mon but. Je me bornerai à analyser les points capitaux de l'organisation intérieure de Vérone, dans le premier quart du XIIIe siècle.

Tous les ans, on dressait une liste des personnes capables de devenir fonctionnaires publics. Pour être porté sur cette liste, il fallait posséder un revenu annuel de 1000 livres de Vérone, ou une armure complète de cavalerie, ou descendre de personnes, notables, nobles, et ayant rendu des services à l'État. Ces listes, dont le caractère était essentiellement aristocratique, renfermaient presque exclusivement des nobles.

Le conseil ou la *credenza*, composé de 80 membres, choisis exclusivement dans la liste indiquée, était convoqué par le Podestà. Pour la vente de biens publics la majorité des conseillers constatée, par appel nominal, était requise.

Le Podestà, élu annuellement par le *conseil des* 80, trois mois avant la sortie de charge du Podestà gouvernant, était tenu de faire donner, trois fois par an, une lecture publique des lois existantes : disposition curieuse, à coup sûr, et qui prouve

combien les Véronais avaient besoin d'être rappelés au sentiment de la légalité. En 1225, il recevait pour lui, ses gens, son chapelain et douze chevaliers, un traitement annuel de 4000 livres de Vérone.

Aucun étranger ne pouvait devenir Podestà d'une localité du territoire de Vérone. Un habitant de la campagne devenait bourgeois de Vérone, par un séjour de deux ans dans la ville, à condition d'y demeurer les deux tiers de l'année. Il était défendu de vendre, sans autorisation, des biens-fonds à des étrangers. Aucun fonctionnaire ne pouvait être appelé en témoignage pour des choses, dont il aurait pu avoir pris connaissance pendant son administration.

Il y avait, outre le Podestà et les consuls *de placitis* et leurs juridictions, d'autres fonctionnaires et ressorts judiciaires : un tiers au moins des *juges* devait avoir étudié, pendant trois ans, la jurisprudence dans une université.

Il existait une administration de la police.

Les employés des finances étaient soumis à un contrôle sévère. Il y avait une sorte de caisse d'amortissement pour la dette publique. — La ville possédait des domaines, des terres censuelles et d'autres revenus consistant en produits des pêcheries, pacages, péages, etc. — Ceux qui tenaient des chevaux de guerre ou qui prestaient le service militaire avec leurs propres armes étaient exempts des charges rurales. Un bourgeois de Vérone, qui s'établissait dans une localité du territoire, n'était imposable dans cette localité qu'aprés un séjour de 5 ans. — Celui qui était taxé pour une charge qu'il croyait ne pas devoir, pouvait réclamer avant de payer. Celui qui prétendait être taxé trop haut était tenu de payer avant toute réclamation.

En 1222, Lorenzo di Martinengo, de Brescia, Podestà de Vicence, voulant se rendre seigneur de cette ville, souleva le peuple contre les nobles, les Romanos, les Conti, les Breganzi, etc., et fit venir de Brescia 200 cavaliers. Le fils d'Ezelin-le-Moine,

Ezelin de Romano, qui se trouvait à Vérone, où dominait, pour le moment, la faction des comtes de S. Boniface, mit le comte Richard de St. Boniface en demeure de s'opposer au passage des cavaliers Brescians. Le chef guelfe, applaudissant à toutes tentatives, qui avaient pour but l'humiliation des Gibelins, loin de faire droit aux réclamations d'Ezelin, lui fit tendre des piéges meurtriers. Ezelin et les Montechi prirent les armes : le Podestà, Godefoid de Pirovano, de Milan, le comte Rich. de St. Boniface et les autres nobles guelfes furent chassés. Le conseil de la ville investit Ezelin de la podesterie.

§ 3. *Jusqu'à la chute de la maison de Romano.* — Le premier acte du pouvoir d'Ezelin fut de faire abattre les maisons du comte de St. Boniface et des autres guelfes, et de confisquer leurs biens. Il ne changea rien, pour le moment, à la constitution, et s'attira l'estime générale par l'équité et la vigueur de son administration. Ce coup d'État fut le premier degré de la puissance de cet homme, mélange bizarre de générosité et de férocité, d'héroïsme et de lâcheté, de superstition et d'impiété. Il domina Vérone jusqu'à sa mort.

En 1228, le Podestà pouvait déjà *légalement* prononcer les paroles suivantes : « En matière criminelle je ne suis pas astreint à juger suivant les lois, mais je puis définir et punir à mon gré les injures personnelles. » On tremble en pensant que le catalogue des pénalités renfermait des supplices, telle que la mutilation des jambes, des mains, du nez ou des yeux.

Bientôt cependant il y eut une réaction guelfe : en 1230, le Podestà, Matheo de' Giustiniani, noble vénitien, rappela Rich. de S. Boniface et les autres bannis. Le triomphe des guelfes fut de courte durée. Un partisan du comte de St. Boniface, ayant blessé un des Montechi, il y eut un soulèvement général des Gibelins. Le comte de St. Boniface et quelques autres guelfes furent incarcérés; les Montechi firent élire Podestà, Salinguerra de Ferrare,

et rappeler Ezelin Romano. Les Guelfes, qui avaient pris pour chef Gerard Rangone, de Modène, connu par sa prudence autant que par sa valeur, les Padouans, Azon d'Este, les recteurs de la seconde Ligue lombarde agirent pour délivrer le comte de S. Boniface; mais Ezelin ne consentit à son élargissement qu'à la condition que le château de S. Boniface serait remis aux autorités de la ville de Vérone.

Ezelin, chef des Gibelins de la Marche, était en même temps le protecteur de tous les hérétiques. Au mois de Janvier 1232, le pape Grégoire IX le menaça de l'excommunication, s'il ne venait, dans les deux mois, se justifier à Rome. La condition principale de la paix conclue entre lui et le comte de St. Boniface, sur la médiation de la Ligue lombarde, n'était pas encore accomplie : Ezelin jeta le gant au pape et à la Ligue.

Au mois d'avril, le Podestà de Vérone, Gui de Rhò, ayant voulu le forcer à prêter serment à la Ligue, Ezelin le fit emprisonner avec ses juges et ses gens, et appela d'Ostiglia, un officier impérial, que suivirent bientôt le comte de Tyrol, deux autres comtes allemands, 150 cavaliers et 100 arbalétriers. Avec ces secours, le Romano prit possession de Vérone au nom de l'empereur, dont il jura solennellement de rester le fidèle sujet.

L'occupation de Vérone par les troupes impériales provoqua une guerre générale entre les guelfes et les gibelins lombards : Vérone et Ezelin furent attaqués de toutes parts. Les Montechi, menacés de l'excommunication par le légat Jacques, cardinal-évêque de Palestrina, plièrent : le comte de St. Boniface put rentrer en ville. Mais, après le départ du cardinal, la guerre recommença. Les Guelfes, quoique soutenus par les Milanais, furent battus : le comte de St. Boniface dut partir de nouveau pour l'exil avec tous ses adhérents.

Le territoire de Vérone fut mis à feu et à sang : toute la Marche était dans un état affreux. Ezelin, qui se multipliait, déploya les

qualités les plus rares et un courage admirable, dignes, à coup sûr, d'une meilleure cause et de plus nobles résultats.

C'est ici qu'il convient de dire quelques mots du dominicain Giovanni Chio de Vicence. Son histoire touche directement au sujet qui m'occupe et forma un côté trop important de la vie publique des cités italiennes au XIIIe siècle, pour être passée sous silence.

Sans la vigueur de l'esprit de foi qui animait les générations dans ce siècle si agité, l'esprit de faction aurait conduit les cités Lombardes à l'abîme. Si l'on pouvait se borner à étudier dans leur histoire les faits purement politiques, on serait tenté de se demander par quel prodige l'Italie est parvenue à se soustraire à une destruction certaine : partout les factions se font une guerre furieuse et incessante, de territoire à territoire, de ville à ville, de parti à parti, de famille à famille. Que dis-je? les familles elles-mêmes sont divisées en camps ennemis. Aucune tyrannie ancienne ou moderne ne peut être comparée à celle qu'érigea le dominateur de la Marche, Ezelin-le-Féroce. Les luttes des partis ressemblent à une guerre d'extermination. Mais, au XIIIe siècle surtout, il est impossible de séparer les faits purement politiques de la vie religieuse, qui, lorsqu'elle n'en corrige pas toutes les iniquités, parvient cependant toujours à en écarter pour l'avenir les infaillibles et funestes résultats. Je veux le démontrer ici par quelques exemples.

Tout le monde connaît l'hymne, admirable de poésie, ravissant de fraîcheur et de naïve profondeur, par lequel S. François invite le soleil, les étoiles, la terre, l'eau, les fleurs et toutes les créatures à se joindre à lui pour bénir et louer de Très-Haut. Un grand conflit entre l'évêque d'Assise et les autorités communales menaça un jour la ville d'une guerre civile. Celui qui avait dompté le loup de Gubbio et annoncé la parole de Dieu au farouche sultan d'Egypte, ajouta à son cantique : « Loué soit mon Seigneur dans ceux qui pardonnent pour son amour, et supportent les souffrances et les

tribulations. Heureux ceux qui persévèrent dans la paix; car ils seront couronnés par le Très-Haut. » François dit à ses compagnons: « Allez, en toute confiance, chez les magistrats, et dites leur de ma part de se rendre chez l'évêque. Accompagnez-les, et ne craignez pas, chantres de Dieu, chantez à deux chœurs le cantique de mon frère le soleil. » Ainsi agirent les *mineurs* : les ennemis s'embrassèrent et se demandèrent mutuellement pardon. Dans le courant du XIIIe siècle, les Franciscains et les Dominicains ne cessèrent de travailler à la même œuvre de pacification. En 1233, les nobles et le *popolo* de Plaisance étaient en lutte ouverte : le Franciscain Léon, pris pour arbitre, publia un *Laude*, par lequel il partagea également entre les deux factions ennemies tous les emplois de l'État : il exigea, en outre, que la sentence fut confirmée par le baiser de paix. Dans la même année, le frère Gérard, du même ordre, réconcilia les partis à Modène; à Parme, il fit réformer les statuts et rappeler les proscrits. Le dominicain Eberhard, en 1257, fit mettre en liberté les guelfes emprisonnés à Brescia : un de ses confrères, Corneto, eut le même succès à Parme. J'ai parlé plus haut du rôle des moines mendiants, à Bologne : c'est un de ces religieux qui remplissait les fonctions de scrutateur au *Conseil général*. En 1234, les Vicentins chargèrent le Bénédictin Giordano Fozzatè de leur donner un Podestà : Giordano transmit ses pouvoirs au moine Giovanni de Verzario, lequel choisit le margrave d'Este.

S. Antoine de Padoue était dans la marche le seul homme redouté par Ezelin. Le sanguinaire Gibelin venait d'ordonner de nombreuses exécutions à Vérone. Antoine ne craignit pas d'aller à lui et de lui tenir un discours, commençant par ces mots : « Ennemi de Dieu, tyran cruel, chien enragé, jusques à quand continueras-tu ainsi à verser le sang innocent des chrétiens? » Les partisans du dictateur, présents à cette scène, n'attendaient que le signe ordinaire de leur maître pour s'élancer sur le bon religieux. Mais Ezelin, frappé de stupeur, s'humilia devant l'homme

de Dieu. Dans ses nombreux sermons [1], Antoine ne cessa de tonner contre les iniquités et les crimes du Romano, qui avoua lui-même dans la suite qu'il s'abstint de réaliser beaucoup de projets arrêtés dans son esprit, tant que vécut le saint religieux. Malheureusement S. Antoine († 13 juin 1231) ne vécut pas assez longtemps.

On vit se renouveler dans les villes de la Marche les plus mauvais jours des tyrannies dont l'histoire de la Sicile antique nous a transmis l'horrible description.

Inspiré par un zèle tout apostolique, le vieux Grégoire IX chargea le Dominicain Jean de Vicence (Fra Giovanni Chio) d'aller prêcher la paix aux factions ennemies et de rétablir partout autant que possible la concorde et l'union. Frère Jean, doué d'une éloquence entraînante, commença ses missions à Bologne. Il obtint un succès immense, inespéré dans une ville où S. François et S. Antoine avaient déjà remporté des triomphes extraordinaires : Nobles et populaires, professeurs et étudiants, tous vinrent déposer leurs inimitiés aux pieds du frère prêcheur ; les magistrats lui remirent les statuts de la commune, afin qu'il y corrigeât tout ce qui pourrait donner lieu à de nouvelles discussions. Les Padouans, informés qu'il se dirigeait vers eux, vinrent au-devant de lui, précédés de leurs magistrats et du *caroccio*, jusqu'à Monselice, à 4 ou 5 milles de Padoue ; frère Jean, assis sur le char patriotique, fit une entrée triomphale dans la ville : les succès de Padoue dépas-

---

(1) Ozanam (*Dante et la phil. cath. au XIII[e] siècle*, p. 402, éd. Louvain) cite avec raison, comme un exemple des idées hardies des docteurs de ce temps, le passage suivant d'un sermon de S. Bonaventure, disciple de S. Antoine : « On voit aujourd'hui un grand scandale dans les gouvernements ; car on ne donnerait pas à un navire un pilote novice dans le maniement du gouvernail, et l'on met à la tête des nations ceux qui ignorent l'art de les conduire. Aussi, quand le droit de succession place des enfants sur le trône, malheur aux empires ! (*Hexæmeron*, V). » La véritable noblesse, disait le fils du comte d'Aquin (*de erud. princip.*), est celle de l'âme, selon la parole du poète :

Nobilitas sola est animum quæ moribus ornat. »

sèrent encore ceux de Bologne : tout le peuple, rassemblé sur la place de la *Valle,* l'applaudit avec transport et le pressa de reformer les statuts. Mêmes triomphes à Trévise, Feltre, Bellune, Vicence. A Vérone, Ezelin et les Montechi lui promirent, sous serment, de s'en remettre à ce que le pape ordonnerait. L'éloquent religieux visita encore les seigneurs de Camino, de Conegliano, de S. Boniface, Mantoue, Brescia, prêcheant partout la paix universelle, reconciliant les factions, faisant mettre les prisonniers en liberté. Enfin, il fixa, pour le 28 août, jour de St. Augustin, une assemblée générale, dans la plaine de Pacquara sur les bords de l'Addige, à 3 milles de Vérone. Au jour déterminé, arrivèrent les populations entières de Vérone, Mantoue, Brescia, Padoue, Vicence, avec leurs magistrats et leurs *caroccios;* une multitude d'habitants de Trévise, Feltre, Venise, Ferrare, Modène, Reggio, Parme, Bologne, la plupart pieds-nus en signe de pénitence; les évêques de Vérone, Brescia, Mantoue, Bologne, Modène, Reggio, Trévise, Vicence, Padoue; le patriarche d'Aquilée; le margrave d'Este, Ezelin et Albéric de Romano, les seigneurs de Camino et tous ceux de la Vénétie. Parisio de Cereta, auteur contemporain, dans sa *Chronique Véronaise,* porte l'auditoire à 400,000 personnes. Le Dominicain prit pour texte : « je vous donne ma paix, je vous laisse ma paix. » Jamais spectacle plus auguste n'avait été donné à des chrétiens. L'enthousiasme fut porté jusqu'au lyrisme. C'était un délire de paix et d'union [1]. Frère Jean ordonna, au nom de Dieu et de l'Église, une pacification générale, en vouant ceux qui l'enfreindraient à l'excommunication et à la malédiction éternelle. Il proposa le mariage de Renaud, fils du margrave d'Este, avec Adelaïde, fille d'Albéric de Romano. Il obtint aussi des frères

(1) Sur ce fait sans exemple, voy. GERARD. MAURISIUS, 37 sq.; ROLAND. PATAV., 204; *Vita Riciard. S. Bonif.*, 128; *Ant. Godi Vicentini chronica* (MURAT., *Script.*, VIII), 80; *Anon. Patav. Chron.* (Ibid.), 674; PARIS. DE CERETA, 626 sq.; MALVECI, 904 sq.; MOSCARDO, 171; CARLI, III, 260 sq.; etc.

Romano, la promesse qu'ils vendraient à la ville de Padoue, pour 1500 liv., les possessions qu'ils avaient dans le territoire de cette ville. Acte fut dressé des diverses clauses et promesses de la *pacification*(1).

Fra Giovanni Chio personnellement ne méritait guère d'obtenir des succès aussi éclatants. Le minorite Salimbeni insinue qu'il était de mince littérature : cela ne prouverait rien contre lui, puisque la véritable éloquence et même la foi peuvent se passer des sciences humaines. Mais on peut dire hardiment que c'était un esprit étroit et vulgaire, puisqu'il fit servir l'influence qu'il avait acquise à la satisfaction de son ambition personnelle. S. Antoine de Padoue avait refusé, sans morgue comme sans faiblesse, les cadeaux, par lesquels Ezelin avait voulu tenter son angélique vertu. Après la réunion de Paquara, frère Jean alla à Vicence, où il reçut par élection et accepta le titre et les fonctions de seigneur et comte de la ville. Le peuple ne se méfiait pas de lui, et espérait atteindre par lui à une ère nouvelle de liberté, de sécurité et de prospérité. Après avoir obtenu les mêmes pouvoirs à Vérone, il fit rentrer dans la ville le comte de St. Boniface, exigea des ôtages de la part de chacune des factions, plaça des garnisons dans les châteaux de San Bonifazio, d'Illacio, d'Ostiglia ; et, s'il faut en croire Parisius de Cereta, fit brûler, comme hérétiques, sur la place publique, après les avoir condamnées lui-même, soixante personnes des deux sexes, appartenant aux familles les plus notables de la ville. Il publia encore un grand nombre de lois et de règlements nouveaux.

Ezelin n'était pas homme à se laisser dominer par un enthousiasme passager : il était loin d'appartenir à l'école politique lyrique. Giovanni Chio avait un émule à Padoue dans Giordano Fozzatè, prieur de S. Benoît, esprit plus sérieux et moins ambi-

---

(1) Il a été publié par Murat., *Antiq. Ital.*, IV, 641.

tieux. Sur l'avis de ce bénédictin, les guelfes Padouans, violant les premiers la paix de Pacquara, marchèrent sur Vicence. Giovanni fut fait prisonnier. A cette nouvelle, ses partisans emprisonnèrent, à Vérone, les chefs de la faction guelfe et proclamèrent qu'ils ne les relâcheraient qu'en présence de Giovanni libre. Pendant son absence le moine-homme-d'état avait perdu toute considération. Ezelin reparut bientôt et n'eut aucune peine à se rendre de nouveau maître de Vérone. Fra Giovanni, se retira honteusement à Bologne, poursuivi par les lazzi et les quolibets : *non petas ducatum ab hominibus*, dit Gerard Maurisio, d'après Salomon. Il termina sa vie dans la retraite et la pénitence (1).

La paix de Pacquara n'avait pas duré un mois. Les troubles, les querelles, les guerres recommencèrent dans la Marche, plus terribles que jamais. Ezelin, maître tyrannique de Padoue, excommunié par le Pape, haï de tous les guelfes lombards ligués contre lui, protecteur né de toutes espèces d'hérétiques, gardé par un corps de Sarrasins, Ezelin résistait à tous ses ennemis, avec une énergie prodigieuse. Dans la Marche, le peuple le nommait partout « notre seigneur. » En 1230, il devint le gendre de l'empereur, par son mariage avec Selvaggia, une des filles naturelles de Frédéric II.

(1) Pour donner une idée générale d'un sujet qui pourrait faire l'objet d'un travail spécial très-intéressant, mentionnons encore le rôle moral et politique des *Fratres* ou *milites gaudentes* (Cavalieri Gaudenti), ordre militaire, dans le genre de celui des Templiers, et placé sous la direction des Dominicains. Les femmes des Cavalieri étaient aussi soumises à une règle, et s'appelaient *sœurs*. L'ordre apparaît pour la première fois, à l'époque de Jean Vicence : ses statuts furent confirmés par Urbain IV, en 1261. Il existait à Bologne, à Modène, à Parme, à Reggio et à Sienne, où l'on en appelait les membres *Scarpettoni* (Bottés). En 1266, les Florentins, las des disputes furieuses des partis, confièrent leur gouvernement à deux *Cavalieri*, Loderingo de Liandalo, Gibelin, et Catalano de Malavolti, Guelfe, tous deux de Bologne. Leur administration ne fut pas heureuse et finit comme celle de Jean de Vicence, à Vérone et à Vicence. Les Florentins congédièrent les deux cavalieri. Douze ans après, ils s'adressèrent au pape Nicolas III, qui leur envoya son neveu, le cardinal évêque d'Ostie, Latino Fregapane, ex-dominicain, homme très-savant, qui jouissait, de son temps, d'une réputation immense. Le cardinal rétablit la paix et réconcilia publiquement les factions. Mais à Florence aussi la concorde ne dura pas longtemps.

Je passe les querelles intérieures de Vérone, depuis le gouvernement de frère Jean jusqu'à la réforme constitutionnelle publiée par Ezelin, en 1238. Elles offrent une riche matière à ceux qui veulent étudier les effets affligeants des passions tumultueuses de la foule: Shakspeare a traité ce sujet de main de maître.

Vérone était la résidence privilégiée d'Ezelin et son quartier-général. Dans l'été de 1238, après avoir étouffé, à sa manière, une conspiration que Jacques de Carrare et le margrave d'Este avait ourdie contre son autorité à Padoue, après avoir humilié « les margraves, » il fit adopter à Vérone une constitution nouvelle. Ezelin se faisait législateur. Voici l'analyse de son œuvre.

Il augmenta les droits des bourgeois proprement dits, en donnant une part importante dans l'administration de l'état aux chefs des *corps de métiers :* le nombre des membres du *conseil des* 80 fut porté à 500; le *popolo* y eut accès. Il voulait par là humilier les nobles guelfes et se frayer, par la popularité, le chemin du pouvoir héréditaire. Ce n'était pas l'amour des franchises publiques et des libertés civiles qui le guidait. Il l'avait prouvé, en 1229, quand les guelfes avaient soulevé les serfs (*masnadieri*) et les paysans, appartenant à ses terres et à celles de son frère: tous ceux qui échappèrent au glaive de justice des deux terribles Romanos ou qui ne purent se réfugier chez les d'Este, les St. Boniface ou les Composanpietri, furent courbés sous un joug de fer. La suite de l'organisation prouvera encore mieux son attachement équivoque aux franchises des villes lombardes. Ses premières innovations, toutefois, produisirent une joie universelle : on lui donna carte blanche, pour l'avenir.

Chacun des cinq quartiers de la ville forma nne communauté politique, avec 3 *Anziani* et 8 *Gastaldi,* chefs des corps de métiers. — Un nouveau *conseil,* composé des 15 *Anziani* et présidé par un *Jurisconsulte,* nommé par élection, fut institué. — Pour être

élu *Anziano,* il fallait être issu d'un mariage légitime, âgé de 30 ans au moins, et citoyen de Vérone depuis 20 ans au moins : le mandat, qui durait un an, ne pouvait être renouvelé que deux ans après son expiration. Le *conseil des Anziani* tenait la place de ce que, dans la plupart des autres villes lombardes, on appelait le *Conseil spécial.*

Dans presque toutes les affaires importantes, le *Podestà* devait agir de concert avec le *Conseil des* 16. Ensemble ils avaient le pouvoir : de ratifier l'élection des membres du *Conseil des* 500 et d'en nommer, à leur gré, d'autres, s'ils ne leur convenaient pas ; de décider quelles affaires ils soumettraient à l'approbation du *Conseil des* 500, et s'il était nécessaire de demander l'avis de ce *Conseil.*

Tous les emplois salariés, et ils l'étaient fortement pour attirer des partisans dévoués au nouvel ordre des choses, s'aquéraient par la voie du sort. Le *Podestà* rédigeait la liste des personnes capables de prendre part à ce tirage au sort. Il écrivait leurs noms sur des bulletins et procédait lui-même à l'opération.

Quant aux impôts et charges publiques, le *Podestà* en dressait les rôles et recherchait les imposables.

Tous les Véronais étaient appelés au service militaire, sauf ceux que le *Podestà* et les *Anziani* pourraient exempter dans certains cas exceptionnels et d'importance majeure. Le *Podestà* devait dresser les rôles de la milice. Les riches étaient désignés pour occuper les commandements.

Une commission de 12 membres fut établie pour examiner et réformer les lois existantes : le résultat de son travail devait être soumis au *Conseil des* 500. Il est à remarquer que beaucoup de lois exististantes gênaient Ezelin et que la charge de *Podestà,* dont les pouvoirs étaient si étendus, était occupée par Ezelin lui-même ou l'une de ses créatures. Ce statut était une véritable mystification.

En 1242, Ezelin, gouverneur de la marche Tarvisane pour l'empereur, était maître de toute la Lombardie Orientale, de Vérone, Vicence, Padoue, Trévise, Feltre, Bellune, Trente, de Brescia même. Son joug de fer inspirait la terreur : pour trouver son pareil, il faut remonter aux sombres et farouches tyrannies de l'antiquité ou de l'empire romain. Un jour à Padoue, une douzaine de braves et dignes habitants, des juristes, des notaires, tâchaient d'oublier les malheurs de leur patrie au millieu des joies inoffensives d'une réunion intime dont l'objet principal était d'innocentes conversations littéraires. L'un d'eux rappela, je ne sais à quel propos, l'esclave Phrygien et l'une de ses fables: « La gent des pigeons se soumit à l'Autour, pour échapper au serres du Vautour. Bientôt cependant elle apprit à ses dépens qu'il valait mieux vivre en guerre avec le Vautour que de mourir en paix.... » L'un des auditeurs trouva l'aplogue de son goût, l'écrivit et le communiqua à ses amis et connaissances. Ansdis de' Guidotti, lieutenant d'Ezelin à Padoue et fils d'une de ses sœurs, eut vent de la chose. Croyant reconnaître dans la fable citée, des allusions sanglantes, il fit arrêter les douze amis, leurs femmes, leurs fils et leurs frères: tous furent jetés dans les affreux cachots d'Ezelin. Peu de temps après, le maître arriva dans la ville. Les parents et amis des prisonniers lui demandèrent audience pour implorer sa clémence. Au moment où les solliciteurs se dirigeaient vers la résidence du despote, celui-ci sortit avec une précipitation farouche; stupéfiés, ils s'apprêtaient à se disperser, quand ils furent arrêtés par les gardes, pour subir le sort de ceux pour lesquels ils venaient supplier. « Je ne suis pas, s'écria-t-il, un Vautour guettant la colombe, mais un père de famille qui cherche à purifier sa maison. Je connais les traitres : ce sont les Dalesmanni! » Notez que les Dalesmanni, une des premières familles de Padoue, étaient partisans d'Ezelin et parents d'Ansdis. Mais leur influence portait ombrage au Domitien des Marches. Presque tous les membres

de cette famille furent arrêtés, mis à mort. L'un des douze malheureux amis était juge du *Podestà*, il s'appelait Bonaventura; il était de Bergame. Ses compatriotes, s'intéressant à son sort, envoyèrent une députation à Ezelin, qui alors assiégeait le château d'Este : tandis que les députés Bergamasques étaient retenus au camp pendant plusieurs jours, sous divers prétextes, ordre fut secrètement expédié à Ansdis de faire exécuter Bonaventura. Quand Ezelin fut certain que cet ordre était accompli, il renvoya les députés à son lieutenant.

Ces quelques exemples suffiront. Il s'agit dans la Marche Tarvisane de bien autre chose que de franchises communales et de libertés civiles; après la voix rauque du despote, le *Forum* ne retentit que des cris déchirants des victimes; vieillards et enfants, hommes et femmes, bourgeois et gentilshommes, prêtres et laïques, toutes les conditions, tous les âges éprouvèrent, sans pitié et sans miséricorde, la férocité du Romano : les villes lombardes expiaient cruellement leurs fautes. Il ne faut pas, il est vrai, rendre toute une génération solidaire des crimes de l'un de ses membres, de même qu'il ne faut pas jeter la pierre à une famille entière, parce que un des siens a failli aux lois de l'honneur et de la probité; mais les générations politiques, comme les familles, sont responsables de l'éducation qu'elles ont donnée à leurs enfants. De même qu'un enfant devient criminel à cause des exemples pervers que ses parents lui ont donnés, ou même à cause de leur négligence et de leur indifférence, de même Ezelin de Romano ne fit qu'exagérer, ériger en système, les traditions politiques que lui livrait l'histoire des villes de la Marche, depuis un demi siècle.

La Papauté vint au secours des opprimés : Alexandre IV décréta une croisade contre l'ennemi de l'humanité. Les Guelfes Lombards se réunirent sous le commandement du légat du St. Siége, Philippe, archevêque de Ravenne. Padoue fut pris, en présence

de la croix, au bruit des chants des prêtres. Il n'était pas aussi facile de se rendre maître d'Ezelin, qui disposait d'une force imposante. Outre ses mercenaires Allemands et les milices des villes sous le joug, Vérone, Padoue, Vicence, Trévise, Feltre, Bellune, il avait pour alliés, les villes gibelines de Crémone, Plaisance, Pavie, Verceil, Bergame et le margrave Pelavicino.

Le despote tira de la prise de Padoue une vengeance épouvantable. D'abord le gouverneur Ansdis fut enchaîné; puis, avant que la nouvelle de la prise, de la délivrance, de leur patrie ait pu leur parvenir, il fit avancer sur Vérone, à marches forcées, les dix ou douze mille Padouans, qui servaient dans son armée. Les braves milices arrivèrent dans la ville, la nuit; les portes furent fermées; et les malheureux payèrent presque tous de leur vie la délivrance de leur ville natale par d'autres mains que les leurs. Ils éprouvèrent à peu près le sort que, dans d'autres circonstances et plus récemment, Pierre de Russie fit essuyer aux Strélitz, Mehemet-Ali aux Mamelouks, sultan Mahmoud aux Janissaires. Brescia, qui s'était déclaré pour les croisés, fut pris d'assaut. Le légat Philippe, fait prisonnier, fut condamné à suivre le vainqueur comme les prisonniers de guerre de l'antiquité.

Ce fut le dernier succès d'Ezelin. Pelavicino et les Crémonais se plaignaient d'avoir été mal partagés dans la distribution du butin de Brescia. On se brouilla pour la curée. Nous verrons tantôt dans quelles circonstances Martin della Torre, chef populaire guelfe à Milan, se joignit aux ennemis gibelins du gendre de l'empereur. Ezelin était exempt d'un des vices ordinaires des tyrans de son école : il était brave comme un vrai chevalier. Il marcha sans hésiter contre la coalition; mais la fortune le trahit enfin : le 27 septembre 1259, il tomba entre les mains de ses adversaires, non loin du château de Soncino, après des prodiges de valeur. Cet hérétique plein de superstition, qui niait l'Église romaine mais croyait à l'astrologie, qui savait déployer une énergie

indomptable et tremblait devant S. Antoine de Padoue, mourut sans murmure, sans plainte, mais aussi sans regrets pour son passé : il expira sans rentrer dans le giron de l'église. La vie et la mort monstrueuses de cet homme, selon moi bien supérieur à Frédéric II pour l'énergie du caractère et la vigueur de l'esprit, forment un véritable contraste avec tout le moyen-âge, dont elles sont l'antithèse.

La mort d'Ezelin-le-Féroce fut le signal de la chute et de l'extermination de sa maison tout entière. Il n'avait pas d'enfants quoique marié plusieurs fois, on rapporte qu'il ne connut jamais de femme. Mais il laissait un frère, Albéric, avec lequel il n'avait pas toujours vécu en bonne intelligence. Albéric crut se mettre à l'abri des ennemis de sa famille, en se retirant au château de S. Zénon, entre Rovigo et Bassano, avec sa femme, six fils, deux filles et une petite garnison en laquelle il avait toute confiance. Les Tarvisans vinrent l'assiéger; la garnison trahit : la forteresse fut prise. Les vainqueurs se montrèrent aussi féroces que les Romanos eux-mêmes (1). Albéric vit martyriser sous ses yeux sa femme et ses enfants. Lui-même, le dernier survivant de sa race et de son nom détesté, fut mis littéralement en pièces. Son cadavre fut divisé en trois tronçons, pour être envoyés aux autres villes guelfes de la Marche.

C'est ainsi que se noyaient dans le sang les libertés lombardes.

§ 3. *Vérone sous les Scaligeri.* — Léonisio de St. Boniface, le chef des Guelfes, put enfin rentrer à Vérone. Mastino della Scala, guide du parti gibelin, qui alors était en même temps le parti populaire, fut nommé *Podestà* en 1260.

(1) Nous possédons la sentence rendue contre eux par le Podestà de Trévise, Marco Badoer. On y lit : « Cum Albericus de Romano frater ipsius Ecelini infideliter se substraxerit a servitio et voluntate S. Romanæ ecclesie, destruens et confundens civitatem Tarvisii, et personas habitantes in ea et ipsius districtu nequiter et inique excecans parvulos, occidens presbiteros et clericos et alias religiosas personas et eos occidi faciens cum cotis et indumentis ac apparatibus clericalibus, etc. » Voy. VERCI, *Eccl.*, III, 422.

Vérone était façonné aux formes tyranniques : les Scaligeri n'eurent pas beaucoup de peine à se substituer aux Romanos. A l'expiration de sa podesterie, Mastino della Scala devint *capitano del popolo*. Il tint continuellement en respect la faction Guelfe des comtes de St. Boniface et agrandit la *souveraineté* de Vérone par l'adjonction à son territoire de Trente et d'une grande partie du Vicentin. Il mourut assassiné en 1279.

Son frère, Alberto, Podestà à Mantoue, s'empressa de venir recueillir son héritage politique: le *popolo* l'appuya; la plus grande partie des nobles de la faction Guelfe furent tués ou chassés, et leurs biens confisqués au profit des Scaligeri. Alberto della Scalla prit la charge de *capitano del popolo,* avec le pouvoir de nommer lui-même le Podestà. Une administration modérée, des campagnes heureuses, l'adjonction de Vicence, Feltre, Bellune et de beaucoup de seigneuries au territoire de Vérone, les embellissements dont il dota la ville, la protection active et intelligente qu'il accorda au commerce et aux métiers, lui valurent une popularité constante.

Bartolomeo, son fils aîné, lui succéda et gouverna d'après les traditions que lui avait léguées son père, de 1301 à 1304. — Les frères cadets du précédent, Alboin et Cane Francisco, le remplacèrent comme *capitani del popolo,* jusqu'à l'époque où l'empereur Henri VII déclara le capitanat aboli et les nomma, en 1312, vicaires impériaux et princes de l'empire.

Les Scaligeri régnèrent dans la Marche au-delà d'un siècle.

III. MILAN (1).

§ 1. *Jusqu'au capitanat de Pagano della Torre* (1241). — Nous avons laissé Milan partagé en trois grands partis : *capitaines-*

(1) Consultez : les sources générales citées plus haut, p. 391, note 5; Galv. Flam., Corio, Giulini, Tristanus Calchus, les Antichita Longobardico-Milanesi,

vavasseurs, *Mota*, *Credenza de San Ambrogio*. Chacun d'eux s'était donné une organisation séparée; l'État milanais ressemblait à une fédération de classes. La *Mota* se rapprochait ordinairement de la *Credenza;* la petite noblesse, de la haute noblesse. L'archevêque, presque toujours issu de quelque grande famille, fut constamment, au XIII[e] siècle, du parti noble gibelin : le clergé suivait tantôt l'exemple du métropolitain, tantôt l'impulsion du parti populaire.

Avec de pareils éléments, la formation d'une assemblée législative commune n'était guère possible : les divers partis poursuivaient des buts trop opposés. Chacun redoutait de devoir se soumettre aux ordres de son rival ou de la majorité de l'assemblée commune. On recourut plus d'une fois à la transaction : chaque parti élisait des députés, qui, sur la convocation du Podestà, se constituaient en assemblée générale : ce sont ces délégués, qui formèrent, dans la première moitié du XIII[e] siècle, ce que les historiens Milanais appellent *Conseil des 200, des 300, des 400*, etc.; le nombre des délégués s'élevait quelquefois jusqu'à *mille,* suivant l'importance des affaires à discuter. Mais ces assemblées, d'une durée éphémère, n'étaient soumises à aucune règle déterminée : leurs attributions n'étaient pas nettememt définies, pas plus que la capacité des électeurs, la durée du mandat, les conditions d'éligibilité; leur pouvoir dépendait uniquement du caprice ou du bon vouloir des partis qui les constituait; leurs décisions n'étaient exécutées que pour autant qu'elles fussent d'accord avec l'intérêt incontestable de tous les partis.

Rosmini, précédemment cités. Voyez encore *Annales Mediolan.* (Murat., *Script.*, XVI), G. Merulæ *Antiquit. Vicecomitum* (Grævius, *Thesaur. antiq.*, III, 1), et *Ripamontii hist. Mediol.* (continuation de Trist. Calchus, ap. Grævius, II, 2). — Sur le droit communal, il faut ajouter aux ouvrages cités de Gab. Verri et de Rezzonico, *Horat. Carpani lucubrationes et commentaria in statut. Mediol.*, 3 part. Francfurt, 1600-1610, in-fol. (*rare*).

L'intérêt de l'un, effaçant ou empêchant celui de l'autre, il naissait des conflits interminables.

En 1201, on nomma trois Podestà *indigènes :* Albert de Mandello, pour la *noblesse*; Rainier Cotta, pour la *Mota ;* Drudo Marcellino pour la *Credenza de San Ambrogio*. En outre, pour résister au parti populaire, il se forma une congrégation de nobles sous le nom de *Gagliardi*. — En 1202, les factions, ne pouvant parvenir à s'entendre, acceptèrent la médiation de Sacco de' Sacchi, de Lodi, qui nomma deux *consuls*. — En 1203, les nobles créèrent *Podestà* ou prêteur le même Sacco de' Sacchi ; mais les corps de métiers l'empêchèrent de gouverner. Les nobles se donnèrent alors trois *Podestà,* Tacio Mandello, Domenico Borro, Manfredo d'Ossa. Ce qui n'empêcha pas la *compagnie de' Gagliardi* de nommer concurremment trois autres prêteurs, Gugliemo de Pusterla, Danese Crivello, Oldovrandino de Campicio. — En 1204, beaucoup de nobles furent obligés de quitter la ville. — L'année suivante, réconciliation du parti noble et du parti populaire. Lantelmo de Landriano, chargé de dresser les conditions de la paix, nomma des *consuls :* ce furent les derniers.

En 1212, l'État était gouverné par douze *capitaines d'armes*. L'année suivante, les partis étaient de nouveau en guerre : d'un côté se trouvaient les *capitaines* et les *vavasseurs ;* de l'autre la *Mota* et la *Credenza :* on nomma quatre Podestà. Les troubles renaissaient chaque fois qu'il fallait nommer les dépositaires du pouvoir public. La violence des partis était telle, que la nomination d'un candidat amenait forcément la prédominance exclusive du parti de ce candidat. Les autres ne consentant pas à se soumettre, chacun se nommait un Podestà de son choix.

En 1214, Uberto da Vialta, de Plaisance, nommé Podestà, chercha à concilier les prétentions rivales. Un accord intervint, d'après lequel la faction noble et la faction populaire auraient une

part égale dans les emplois publics et dans la constitution des conseils. Mais les lois et les traités ne manquaient pas aux Milanais. Ce qui leur faisait défaut, c'était de savoir les respecter. Déjà en 1221, nous retrouvons les partis aux prises.

L'archevêque Henri de Septala, ne voulant pas lever l'excommunication qui avait été lancée contre les habitants de Monza, le Podestà, Amizone Sacco, de Lodi, le força de quitter la ville : par cet acte, les Milanais s'attirèrent une excommunication de la part du pape Honorius III. La noblesse se déclara pour l'archévêque; le parti populaire pour le Podestà. L'année suivante les nobles choisirent pour Podestà Otto de Mandello; le parti populaire élut Ardigotto Marcelino. La lutte se transforma en guerre civile. Ardigotto ravagea, à la tête du parti populaire, les châteaux de la noblesse, voisins de la ville. La peur, qu'inspirait Frédéric II, ayant empêché une action générale, la paix fut conclue en 1225, par la médiation du Pape. Voici les dispositions capitales du traité intervenu entre l'*archevêque*, les *capitaines*, les *vavasseurs*, d'une part, et la *Mota* et la *Credenza*, d'autre part :

« Les divers partis n'auront plus d'autorités indépendantes. Leurs consuls seront magistrats de l'état, mais rangés sous la direction supérieure du Podestà. — Tous les emplois civils, militaires et ecclésiastiques seront accessibles à tous indistinctement, sauf la dignité archiépiscopale, qui est réservé exclusivement à la noblesse de Milan et de son territoire, capitaines et vavasseurs. — La noblesse prendra à sa charge, en échange de certains avantages, la majeure partie des redevances et de la dette publique. — Les diverses localités du territoire n'éliront pas de Podestà ou d'autres autorités locales, en fraude des droits de leurs seigneurs. — Il sera acheté annuellement pour 6000 livres de grains étrangers, qui seront distribués, après le 1er mars, au profit général (probablement à prix réduit pour les classes populai-

res.) — La compétence judiciaire du Podestà et des consuls *de placitis* ou des corporations, sera nettement définie et soigneusement séparée. »

Malheureusement, ces prescriptions n'avaient pas de sanction suffisante : leur exécution dépendait uniquement du bon vouloir des partis ; et sur celui-là on ne pouvait pas compter. Déjà en 1228, les procédés révolutionnaires reprenaient le dessus : on institua une sorte de comité de salut public, composé de six personnes, choisies dans les six quartiers de la ville et changeant tous les six mois. Ce comité devait veiller à ce que les autorités suivissent exactement les lois établies, traduire les coupables devant l'assemblée publique pour que prompte justice en fut faite, contrôler sévèrement les recettes et les dépenses de l'état, faire rendre compte de leur gestion, d'après des règles déterminées, aux fonctionnaires sortant de charge.

Ces mesures extraordinaires n'étaient pas faites, il faut l'avouer, pour ramener le respect de la légalité. L'attitude menaçante de Frédéric II était plus efficace pour donner à la ville de quelques intervalles de calme. Ces intervalles étaient courts. Les exigences du parti populaire, devenant de plus en plus impérieuses, croissaient avec la résistance du parti des nobles. Le compromis de 1225 n'avait pas été exécuté à la lettre : les hauts emplois civils et les dignités ecclésiastiques continuaient à être occupés par les nobles ; l'égalité devant la loi restait à l'état théorique. On était trop près encore de l'époque, où les nobles avaient eu tout à dire, tout à faire : leur parti, quoique affaibli par ses propres dissensions et l'émancipation des artisans, présentait encore une force très respectable ; aux yeux du *popolo* même, il avait conservé un grand prestige. Il avait d'ailleurs à sa disposition un instrument de résistance très redoutable dans les mouvements politiques de cette époque : la grosse cavalerie, à laquelle les fantassins plébéiens résistaient difficilement.

Si le parti populaire voulait réaliser immédiatement son programme, une nouvelle révolution était inévitable. La défaite de Cortenuova vint malheureusement donner aux Milanais les loisirs de songer de nouveau à leurs querelles intestines. Après cette journée désastreuse, où l'archevêque Guillaume Rozzolo fut fort maltraité, où le Palladium de l'indépendance milanaise, le *Caroccio*, et le chef même de la commune, le Podestà Tiepolo, fils du doge de Venise, furent les trophées de la victoire de Frédéric II, les récriminations recommencèrent, plus aigres que jamais. C'est par les défaites et le malheur que s'éprouvent la trempe du caractère des individus, la solidité des constitutions politiques et l'énergie des mœurs publiques dans les états libres : à Milan, les partis s'accusèrent réciproquement des fautes commises. La suite montra encore mieux combien cette conduite était anti-patriotique. Trois ans après la défaite de Cortenuova (1240), le parti populaire détruisit la commune, l'œuvre de ceux qui avaient triomphé à Legnano. Il cessa tous rapports réguliers avec elle, en se créant un état à lui, l'état du *popolo*. Pagano della Torre, seigneur guelfe, avait sauvé, en 1237, les débris de l'armée milanaise, en lui ouvrant les défilés des montagnes du Bergamasque, que commandaient ses châteaux : ce fut lui que le parti populaire choisit pour son chef, sous le nom de *capitano e defensore del popolo*, en le chargeant de sauvegarder et d'affermir les droits du *popolo*. Cette nouvelle magistrature, n'exclua pas la podesterie de la commune, qu'occupa, l'année suivante, Filippo Vicedomo de Plaisance.

L'archevêque Léon de Perego fut pris pour chef par les nobles.

La rivalité des deux partis ainsi constitués ne tarda pas à se manifester. Les nobles voulaient la guerre contre Pavie, tandis que le parti populaire, fortifié par quelques familles nobles, tels que les Soresini, les Crivelli, les Pirovani, s'y opposait : les nobles marchèrent seuls et furent battus. Pagano della Torre survint

alors avec le *popolo :* les Pavesans furent vaincus. Ce fut le dernier exploit du nouveau capitaine (✝ 1241).

§ 2. *Jusqu'à la mort de Martin della Torre* (1263). — Son neveu, Martin, lui succéda comme chef du parti, sous le titre d'*Anziano del popolo*.

Le chef du *popolo* était, en fait, le seul dépositaire de l'autorité publique. Sa mission consistait à contenir les magistrats de la commune dans la légalité et, au besoin, à faire droit aux réclamations du *popolo,* quand ces magistrats s'y refusaient. Il avait la direction de la force armée : dès cette époque, le *popolo* mettait déjà à sa disposition personnelle une sorte de garde. Sa charge n'était pas annuelle : elle fut occupée par les membres de la famille des Toriani, jusqu'à l'avènement des *Visconti,* en 1277. Intéressé à étendre le pouvoir de son parti, parce que c'était augmenter sa propre autorité, l'*Anziano del popolo* travaillait avec persévérance à la ruine politique des nobles.

Depuis la création du Capitanat, le *popolo* avait gagné une unité et une puissance, auxquelles les nobles ne pouvaient que difficilement résister. Obligés déjà de prendre à leur charge des impôts plus considérables, il durent partager encore avec le *popolo* l'administration de la justice criminelle, qu'ils avaient conservés seuls jusque là, et le contrôle de l'administration publique. En 1247, ils furent même forcés de lui abandonner complètement l'achat et l'évaluation des grains, acquis par la commune, aux frais du trésor public.

Les troubles perpétuels, dans lesquels se complaisaient les Milanais étaient aussi funestes aux franchises publiques qu'au trésor de la cité : les finances étaient dans un état déplorable, et la situation politique de la ville n'était pas de nature à inspirer la confiance aux capitalistes, auxquels on recourait habituellement. La détresse du trésor était si grande, par moments, qu'en 1243, par exemple, on emprunta pour le vendre ou le donner en

nantissement, avec l'autorisation du légat apostolique, un calice très précieux, à l'église de Milan(1). Ces expédients ne pouvant arrêter le déficit, il fut résolu qu'on réviserait complètement le système financier : les propriétés foncières furent cadastrées, et on décida d'amortir la dette publique en huit annuités. La réforme du système financier atteignait les nobles et le clergé, qui se plaignirent amèrement; ceux qui n'avaient rien à perdre soutinrent, au contraire, les mesures nouvelles : un nouveau motif de discorde s'ajoutait ainsi aux anciens. Par une loi fatale, inhérente aux gouvernements anarchiques, la détresse du trésor augmentait par les mesures mêmes qui devaient l'arrêter : en 1251, il fut arrêté qu'on laisserait incultivées les terres des proscrits. Cet état de malaise financier durait encore en 1253; on crut pouvoir arrêter la banqueroute, en confiant la chose publique à une sorte de *seigneur temporaire,* investi de pouvoirs étendus : le choix des Milanais tomba sur le margrave Manfred Lancia Incisa, qui obtint un succès médiocre. On fit venir alors de Bologne, Beno de' Gozzadini, qu'on autorisa d'établir des impôts à volonté, et sous la présidence duquel il fut établi une commission, appelée *officium fodrorum.* Beno, qui paraît s'être acquitté de son mandat avec une rigueur extrême (2), s'attira les malédictions populaires. Nous verrons tantôt quel sort fut réservé et à ses plans et à sa personne.

A l'expiration des pouvoirs du margrave Lancia, nouveaux troubles. Le Podestà était Emmanuele de' Maggi, de Brescia. Les nobles prirent pour chefs Paolo de Soresina; le *popolo* nomma

(1) Les finances de l'archevêché n'étaient guère plus prospères. Léon de Perego demanda au Pape l'autorisation d'aliéner les biens de son église, situés dans les diocèses de Gênes, Tortone, Acqui et autres.

(2) Corio (pp. 258 et 260) l'appelle : « Huomo iniquo e di pessima natura. — Inventor della tirania. »

capitano e defensore, son *anziono* Martin della Torre. Emmanuele de' Maggi ayant été appelé comme sénateur à Rome, on parvint, après beaucoup d'intrigues et de protestations, à le remplacer par Enrico Sacco, de Lodi.

Les troubles ne cessèrent pas l'année suivante. Ils favorisaient l'ambition de Martin della Torre, qui déjà projetait d'élever sa famille sur les ruines des franchises des Milanais trop confiants.

L'ancienne constitution germano-chrétienne de la commune avait déjà perdu beaucoup de ses caractères : mais elle existait encore, sinon en fait, du moins en droit. Quelque affaiblie qu'elle fût par les secousses que lui avaient fait subir cinquante ans de démagogie, elle était encore le plus puissant obstacle à la réalisation des projets ambitieux des Torriani. Martin della Torre était trop adroit pour entreprendre directement cette œuvre de destruction : il se servit du *popolo,* dont il était l'idole. La première année de son capitanat fut marquée par l'abolition d'une coutume fort ancienne. Les Visconti (*vicecomites*) de Milan avaient conservé un privilége de leur antique dignité : par leur ordre, les boulangers trompeurs pouvaient être fouettés nus à travers les rues de la ville : quand le patient rencontrait une dame assez compatissante pour lui jeter son manteau, il était relevé de sa peine. En 1256, les boulangers furent soustraits, moyennant une redevance de 2 *solidi* par tête, à la police des Visconti, et déclarés justiciables des autorités ordinaires.

L'abolition d'une autre institution, remontant également à des temps fort reculés, ne fut pas aussi pacifiquement acceptée. Les nobles, qui avaient conservé jusque là les priviléges du *Widrigilt* Lombard, s'acquittaient du meurtre d'un artisan, ci-devant serf ou tributaire, par le payement de 7 liv., 12 den. Cette loi germanique n'était plus en rapport avec une législation qui faisait coopérer les artisans personnellement libres à l'admi-

nistration politique de l'État : Martin della Torre réclama son abrogation. Un événement privé vint singulièrement faciliter l'entreprise du *capitano* et rallumer, pour la centième fois, la querelle de la noblesse et du *popolo*. Un membre de la famille des capitaines de Landriano invita son créancier, Gugliemo de Salva, qui appartenait au *popolo,* à passer dans sa terre de Marnate, dans le comitat de Seprio. Landriano crut se libérer à peu de frais de sa dette, en tuant le crédule créancier et en payant le *Wergeld* légal. Le *popolo* en jugea autrement : le cadavre de Salva ayant été apporté à Milan, une formidable insurrection se déclara : les maisons des seigneurs de Landriano furent dévastées; la noblesse dut quitter la ville. Pour achever la victoire, Martin della Torre sortit avec le *popolo,* précédé du *Caroccio.* Une action générale allait renouveler les horreurs de la guerre civile, lorsque quelques villes voisines intervinrent (août 1257) et firent conclure une trêve : le pape Alexandre IV fut choisi comme arbitre.

Au mois de décembre, Beno de' Gozzadini, élu Podestà, essaya d'appliquer son système financier au clergé, dont les plaintes ne servirent qu'à augmenter la haine du peuple pour le malheureux Bolonais. Le réformateur fut traîné devant un tribunal de syndics et, nonobstant les services qu'il avait voulu rendre et qu'il avait réellement rendus aux Milanais, il apprit, comme tant d'autres, combien il est dangereux de sauver un peuple malgré lui. Ne pouvant payer l'énorme amende de 12000 livres, à laquelle on l'avait condamné, la populace se rua sur lui, l'assasina, traîna son cadavre par les pieds à travers les rues, et le lança dans les fossés de la ville. Une cité où se commettent de pareilles atrocités n'est plus digne de la liberté.

Les deux partis ne pouvant encore une fois s'entendre pour le choix du remplaçant de Beno, chacun se nomma un Podestà particulier.

Bientôt cependant il s'opéra entre eux un rapprochement : chacune des deux factions nomma 34 députés, qui, avec les deux Podestà, Filippo Visdomo et Riccardo Fontana, formèrent une sorte de congrès, présidé par Guiscardo della Pietra Santa, considéré comme un homme impartial par les deux partis. Un traité rédigé, le 4 avril 1258, dans la Basilique de S. Ambroise (de là son nom de *Pace di S. Ambrogio* ou *Pace Ambrosiana*), porte en substance :

« Toutes les lois et tous les actes de proscription ou de révocation, publiés depuis 1251, seront abrogés. — Les prétentions individuelles de beaucoup de particuliers à certains dommages intérêts, etc., seront prises en considération et il y sera fait droit. — Une grande partie des réformes de Beno de' Gozzadini seront abolies. — Les redevances et les péages seront réduits. — Tous les emplois publics jusqu'à celui de trompette de la ville seront également repartis entre le *popolo* et la noblesse. — La moitié des emplois, réservés à la noblesse, seront répartis entre les nobles de la ville, ceux du Seprio et ceux de la Marthésane. — Les Torriani, Landolpho Crivello, Gasparo de Birago et tous les capitaines et vavasseurs, qui ont suivi le parti populaire, pourront reprendre, sans danger pour eux, leur rang dans le corps de la noblesse. — Il ne sera pas procédé à des hostilités ultérieures contre Novare et Côme. »

Cette paix, qui était peu favorable à l'intérêt des Torriani, ne dura pas trois mois. A Côme, il y avait, comme ailleurs, deux partis : le parti noble-gibelin ou les *Rusconi*, le parti guelfe-populaire ou les *Vitani*; les partis de Milan donnèrent la main à ceux de Côme : la *paix Ambrosienne* était donc violée. Les nobles Milanais quittèrent encore une fois la ville : en même temps Martin della Torre, toujours *capitano del popolo*, courait au secours des *Vitani* de Côme. Les nobles Milanais, battus par les populaires, se retirèrent à Canturio, dans la

Marthésane. Leur défaite entraîna celle des Rusconi chassés de Côme, où Capello Azario de Vitani fut nommé Podestà. Le légat du Pape, archevêque de Ravenne, chercha à empêcher une plus grande effusion de sang, en s'interposant entre les deux partis. On nomma des arbitres, qui proclamèrent une trève, mais sans en déterminer les conditions. Le *popolo*, plein de confiance, reprenait le chemin de Milan, lorsque les nobles, survenant à l'improviste, l'enfermèrent dans Prato Pagano et le contraignirent de renoncer aux avantages de la *paix Ambroisienne* et de consentir à un traité plus favorable pour eux. Une paix, établie sur de telles bases, n'avait pas plus de chance de durée que la *paix Ambroisienne* elle-même. Aussi la plupart des nobles, ne pouvant vivre en sûreté à Milan, abandonnèrent de nouveau la ville.

Dans le nord de l'Italie, le parti gibelin avait pour chefs supérieurs : Ezelin de Romano, Ubert Pelavicino, Boso da Doara. Nous avons dit que le premier se brouilla avec les deux autres, à propos des affaires de Brescia. Au printemps de 1259, la faction noble de Milan, complètement dominée par la faction populaire, noua des relations avec Ezelin.

D'autre part, la *Mota*, qui commençait à comprendre où conduisait la popularité bruyante de Martin della Torre, se rapprochait de la noblesse; elle voulait placer à la tête du parti populaire l'un de ses membres, Azzolino Marcellino, tandis que la *Credenza* proposait Martin della Torre comme *Anziano e signore del popolo :* Martin fut élu, après avoir prêté un serment étendu dans l'église de S. Thècle. La *Mota* persista néanmoins dans ses projets et nomma son candidat, concurremment avec le précédent. Quant à la noblesse, elle n'était pas moins divisée : Martin della Torre ayant épousé une sœur de Paolo da Soresina, ce dernier devint suspect et fut remplacé, comme chef de la plus grande partie des nobles, par Gugliemo

da Soresina ; une autre faction noble prit pour guide un membre de la famille des Mandelli ; une troisième choisit Orombello Guercio. Le Podestà Theoderico Galotenio, de Cesena, invita en vain tous les hommes d'ordre à se grouper autour de son autorité, la seule légale ; le 3 avril, les divers partis descendirent dans la rue : une nouvelle et sanglante collision était inévitable. Un temps affreux força heureusement chacun à retourner chez soi. Un éclair et quelques gouttes de pluie venaient déranger toutes les combinaisons des partis ! Dès le lendemain, beaucoup de nobles et de membres de la *Mota* entrèrent dans le parti populaire ; d'autres restèrent dans la ville, étrangers à tout mouvement politique. Le 24 avril, Martin della Torre fut unaniment acclamé comme *Anziano e signore del popolo :* Azzolino Marcellino avait été assassiné.

Bientôt Martin, chef des Guelfes Lombards, se rapprocha des chefs Gibelins, Pelavicino et Doara : l'unique motif de ce rapprochement était la peur qu'Ezelin de Romano inspirait aux Torriani. Le légat du Pape, accouru de suite à Milan pour s'opposer à la consommation de l'alliance projetée, parvint à faire éloigner de la ville les chefs des deux factions rivales, Martin della Torre et Gugliemo da Soresina. Cette transaction servit à souhait les projets de l'*Anziano*. Martin ne tarda pas à reparaître, plus fort que jamais, et fit confirmer l'ostracisme de Soresina. La faction noble promit alors à Ezelin la *Signoria* de la ville, s'il parvenait à briser la puissance du parti populaire et à ramener à Milan Soresina et les autres proscrits. Le Romano accepta ; mais, nous l'avons vu, il échoua devant la coalition de Martin della Torre, Pelavicino et Doara (16 septembre 1259). La chute du tyran de Vérone ruina toutes les espérances de la faction noble. Grâce à la protection de la famille Sommariva, de Lodi, les proscrits Milanais avaient trouvé un refuge dans la ville, que leurs ancêtres avaient aidé à détruire. Martin della Torre parvint, non-seulement à chasser ses

adversaires de leur retraite, mais encore à se faire nommer *Signore* de Lodi.

Quoique son pouvoir fût sans rival, à Milan, le chef guelfe savait que, dans les démagogies, le peuple, passionné pour son idole, ne tarde pas à la trainer dans la boue, quand on vient lui parler d'ordre, d'impôts, de lois régulières; il se rappelait d'ailleurs que sa famille ne devait son influence qu'au rôle de chefs d'opposition que lui et son oncle avaient joué depuis vingt ans. Au mois de novembre 1259, il fit nommer comme *capitano generale* de Milan Ubert Pelavicino, qui déjà était *signore* de Novare, de Brescia et de Crémone. Du même coup, Pagano se faisait un ami dévoué de ce trop confiant adversaire. Pelavicino, le chef gibelin, l'ancien allié d'Ezelin, fut reçu avec acclamation par le peuple le plus guelfe de la Lombardie: telle était la logique des partis.

Les proscrits Milanais, chassés de Lodi, s'étaient refugiés à Plaisance. Pelavicino, qui avait été *signore* de cette ville en 1254, puis déposé, saisit cette occasion, pour se venger. Avec l'aide du parti populaire Milanais, il força les proscrits à chercher un autre refûge et lui-même se fit de nouveau reconnaître comme *signore* de la ville.

Poursuivis par la haine persévérante de leurs concitoyens, la plupart des proscrits avaient trouvé une troisième retraite à Bergame. Il quittèrent cette ville au printemps 1261, pour conquérir dans le Milanais la forteresse de Licurti, près de l'Adda, non loin de Pontida, où s'organisa la première Ligue Lombarde; mais les Bergamasques furent obligés de les éloigner de leur territoire. Les malheureux bloqués, au nombre de 900, dans le château de Tabiago, sur le Lambro, réduits par la famine, se rendirent à discrétion après une défense héroïque. Amenés à Milan, ils furent maltraités, outragés; quelques-uns même, tués. Le peuple demandait leur mort en masse. Martin della Torre les sauva

par un jeu de mots(1), qui ne dépose pas en faveur de la délicatesse de son esprit, mais dont l'heureux succès prouve incontestablement son immense influence. Les démagogues ne dédaignent pas la bouffonnerie : c'était un des talents de Cromwell. Les prisonniers furent bannis ou relégués en certains lieux déterminés.

Depuis l'avènement de Martin della Torre, ni la constitution communale, ni la constitution des corps de métiers, n'avaient éprouvé de changement important. Le *Conseil général* de la république, composé de 800 membres, tirés de la fraction noble, restée à Milan, et de la *Mota*, et les consuls de la *Credenza* étaient les seuls corps constitués et entièrement dévoués au chef populaire. Martin della Torre, qui, dans toute sa conduite publique, déployait beaucoup de prudence, d'adresse et, il faut l'avouer, de modération, affectait une grande déférence pour les droits des anciennes classes privilégiées, tout en se faisant l'avocat de ceux de la classe nouvelle. Dans les grandes circonstances, il demandait l'avis du *Conseil général* et des chefs des *corps de métiers*. On continuait à nommer un Podestà pour administrer la justice et la sûreté publique; mais le *capitaine* ou l'*ancien* du peuple était le chef supérieur du territoire et de la ville. Pour l'administration générale de la république, il avait à ses côtés un conseil d'hommes versés dans les affaires; c'était le *conseil spécial* : 12 membres étaient pris dans les anciennes classes privilégiées; les 12 autres dans la classe nouvelle; tous étaient nommés pour deux mois. Ces institutions traversèrent tout le XIIIe siècle, avec la même faiblesse et la même impuissance : elles n'avaient de sérieux que leur chef.

---

(1) Voyez Corio, p. 275. — « Io anchora non ho saputo generare alcuno, e però persona non voglio consentir che muoia : onde procurò che fossero rilasciati. »

L'alliance des Torriani avec le margave Pelavicino ne pouvait être durable : trop d'intérêts, trop d'ambitions divisaient les deux rivaux. Le siége archiépiscopal était vacant depuis la mort de Léon de Perego (1er octobre 1257). Pelavicino, étranger aux Milanais, protecteur d'hérétiques, ne pouvant espérer la nomination d'une de ses créatures dans une ville aussi guelfe que Milan, voulait faire durer la vacance. Martin della Torre, au contraire, redoutant la nomination d'un de ses adversaires et désirant se ménager un appui nouveau, fit proposer un de ses parents, Raimondo della Torre, archi-prêtre de l'église de Monza. Par lui, les Torriani auraient été maîtres du pouvoir spirituel, comme ils l'étaient déjà du pouvoir séculier. Quoique Raimondo eût un assez fort parti, la majorité du clergé métropolitain vota pour un homme pacifique et ennemi des intrigues, François de Septala, qui, pour éviter de longs tiraillements, refusa la dignité qu'on lui offrait. Raimondo, n'ayant plus de compétiteur, était sûr de son élection : il ne s'agissait plus, pour les Torriani, que de se ménager l'approbation du S. Siége apostolique. Martin, chef des Guelfes Lombards, ne doutait plus de la réalisation de ses projets ambitieux. Il se trompait.

Ottone degli Visconti, d'une famille de capitaines Milanais, était archidiacre de l'église métropolitaine; instruit, entendu aux affaires publiques, actif, il était protégé par le cardinal Octavien Ubaldino, qu'il accompagna en France, pour une mission du Saint Siége. En revenant de cette légation, le cardinal et son protégé s'arrêtèrent à Milan. Les chanoines de la cathédrale s'empressèrent de montrer au cardinal toutes les curiosités de leur église. On rapporte qu'ils furent très embarrassés par une demande assez indiscrète de leur illustre visiteur, qui désirait posséder certaine pierre précieuse du trésor de la cathédrale : pour échapper à leur embarras, les bons chanoines auraient fait prévenir Martin della Torre. Quoi qu'il en fut, peu nous importe. Voici qui est plus sérieux :

Martin della Torre fit rassembler les milices urbaines et monta à cheval. Toute la ville fut en émoi : sur la demande du cardinal, ce que signifiait ce déploiement extraordinaire de la force publique, il lui fut répondu que le bruit s'était répandu qu'il allait quitter la ville et qu'on voulait lui faire honneur. Octavien comprit. Il partit pour Rome avec son ami Otton Visconte. Le *popolo* était ravi des hommages rendus par son chef à un prince de l'Église. Le mot de l'énigme était celui-ci : le *capitano e signore del popolo* de Milan redoutait la présence prolongée d'un cardinal protecteur dévoué d'un Milanais noble et de famille Gibeline, donc adversaire de l'ordre des choses établi, et surtout d'un jeune prêtre distingué, dont il craignait l'influence ou dont il avait peut-être deviné les projets. Le cardinal Octavien, qui jouissait d'un grand crédit à la cour de Rome, n'oublia pas les procédés galants de Martin. Quand on demanda, au pape Urbain IV, la confirmation de l'élection de Raimondo della Torre comme archevêque, elle fut refusée : Ottone degli Visconti, le véritable fondateur de la grandeur de cette famille célèbre, fut nommé par l'autorité du Saint Siége apostolique. Il est permis de croire, que, le cardinal Octavien ne resta pas étranger à cette nomination. Raimondo della Torre obtint l'évêché de Côme. Otton Visconte reçut l'ordre du Pape d'aller prendre possession de son siége. Mais Martin della Torre, loin de le reconnaître, lui interdit l'entrée de Milan. Le nouvel archevêque se retira à Arona et le Pape lança l'interdit sur Martin et Milan. Tout ceci se passait en 1262.

L'archevêque Otton Visconte, devenu le chef des Gibelins Milanais, tint la campagne avec les nobles bannis. Depuis l'avènement de Pagano della Torre, la lutte n'avait plus été entre la noblesse et le *popolo*, mais entre la noblesse et les Torriani : A l'avenir elle continuera entre les Visconti et les Torriani. Il s'agit de savoir dorénavant, laquelle des deux maisons aura, non plus l'influence politique, mais le pouvoir souverain.

Le crédit de Martin della Torre, quoique ébranlé, était grand encore : Novarre lui conféra sa *signoria*, à l'expiration des pouvoirs de Pelavicino. Maître de Milan, *signore* de Lodi, de Côme, de Novarre, il mourut le 20 novembre 1263, après avoir fait accepter par les Milanais, comme son successeur, un de ses frères, Filippo della Torre.

§ 3. *Jusqu'à la mort de Filippo della Torre* (1265). — Les Rusconi de Côme, croyant l'occasion favorable pour s'emparer de la *signoria* de cette ville, Filippo della Torre vint au secours des Vitani, qui lui déférèrent le titre de *signore*, ci-devant porté par son frère: il soumit ensuite toute la Valteline. Ces succès et d'autres lui procurèrent une influence considérable dans toute la Lombardie. Lodi, Novarre, Verceil, Bergame lui décernèrent la *signoria*.

Les pouvoirs du *capitano generale*, expiraient en novembre 1264. Pelavicino n'était pas un homme vulgaire ; mais l'ambition l'avait rendu aveugle. Il était venu à Milan, avec l'intention de se substituer aux Torriani, qui, eux, l'avaient attiré pour servir d'instrument à leur propre ambition: les deux alliés s'étaient joués réciproquement, mais aucun d'eux ne devaient gagner à ce jeu. Pelavicino quitta la ville guelfe, pour sa *signoria* de Crémone, et prit le parti des nobles Milanais proscrits, avec la même chaleur qu'il avait apportée dans son alliance avec Ezelin, d'abord, et avec les Torriani, ensuite.

Filippo, qui portait le titre de *signore perpetuo del popolo*, fidèle à la politique de sa famille, fit offrir, pour cinq ans, la *signoria* de Milan à Charles d'Anjou; le frère de S. Louis accepta avec empressement et envoya, comme lieutenant, un Podestà provençal. Les Guelfes Lombards attendaient l'armée du prince français, dont l'amitié avait fait grandir encore le pouvoir des Torriani : les Brescians offrirent à Filippo la *signoria*, qui jusque là avait appartenu à Pelavicino. Mais il

mourut avant d'en avoir pris possession, en septembre 1267.

§ 4. *Depuis l'administration de Napoleone della Torre jusqu'à l'avènement des Visconti* (1277). — La succession politique de Filippo della Torre, qui ne laissait qu'un fils en bas âge, Salvino, revint à Napoleone della Torre, frère de Raimondo, l'évêque de Côme. Aux *seigneuries* de Filippo, le nouveau chef populaire ajouta celle de Brescia, où il installa son frère Francesco, comme Podestà. Paganino, un autre frère, envoyé, en la même qualité, à Verceil, ayant été tué par un parti de Pavesans et de nobles Milanais, Napoleone fit mourir treize nobles, soupçonnés d'être coupables de ce crime, et plusieurs de leurs parents, en tout 54 personnes. Le *popolo* de Milan jugea avec raison que ces exécutions sommaires avaient un caractère privé trop peu déguisé. Le Podestà provençal de Charles d'Anjou avait essayé de ruiner l'influence des Torriani, pendant l'absence de Napoleone : celui-ci rejeta tout l'odieux des exécutions sur le Podestà, qui dut honteusement abandonner la ville.

L'archevêque et les proscrits tenaient toujours la campagne. Vers 1265, Napoleone se servit contre eux d'une institution, qui plus tard prit en Italie un grand développement, les cavaliers mercenaires (*Uomini d'arme*). Les guerres continuelles, que soutenait Milan, et surtout l'avantage, que retiraient les nobles de leurs pesantes armures et de leurs chevaux, rendaient cette institution presque nécessaire au *popolo* : en 1266, le budget de l'État fut grevé d'un impôt spécial, destiné à payer ces cavaliers, placés, naturellement, sous les ordres du *capitano*. Napoleone gagnait par là une force armée, distincte de celle du peuple lui-même, comme en avait possédée Ezelin, comme en possédaient encore Boso da Doara, Ubert Pelavicino et d'autres seigneurs Italiens, avec cette différence toutefois que ceux-ci payaient ces troupes de leurs propres revenus. La liberté et l'indépendance des Milanais couraient donc de nouveaux dangers.

Napoleone della Torre apporta encore d'autres changements à la prudente politique de sa famille et en particulier de Martin. Il fit curer et paver les rues de la ville, achever le canal de Gozano commencé par l'infortuné Beno de' Gozzadini. Ces travaux et d'autres encore, tous fort utiles du reste, coutaient des sommes énormes. Comme les dépenses devaient être payées par les Milanais, la popularité du dictateur allait en décroissant. Une autre cause contribua à amoindrir son autorité. L'influence des Torriani provenait en grande partie de leur qualité de chefs du parti guelfe en Italie : depuis la chute d'Ezelin et des Staufen, le parti gibelin était comme anéanti; les Guelfes de la nuance des Torriani étaient tout puissants. Mais, après l'arrivée de Charles d'Anjou, un parti guelfe nouveau s'étant formé, le parti *Guelfe Anjevin,* les Torriani perdirent une partie de leur prestige. Napoleone, qui avait dû subir la protection Angevine, et comprenant parfaitement la situation nouvelle que les derniers événements avaient faite à son parti et à la politique de sa famille, s'efforça de conjurer les orages qui le menaçaient. Par l'intermédiaire de Charles d'Anjou, il rechercha et obtint les bonnes grâces du pape Clément IV, qui leva l'interdit, lancé par Urbain IV, à condition qu'Ottone degli Visconti serait reconnu comme archevêque et que les biens de l'archevêché seraient remis au métropolitain. Visconte, se contentant de nommer un vicaire à son siége, resta éloigné de Milan; mais une certaine quantité de nobles revinrent et prirent paisiblement part aux affaires publiques, tout en se tenant à distance du *popolo* et des Torriani. Il semblait que la paix allait enfin être rendue aux Milanais. Ce calme était le précurseur d'un nouvel orage.

Les nobles bannis, commandés nominalement par Squarcino Borro, mais en réalité par Otton Visconte, conservaient une attitude menaçante. Bergame méconnut l'autorité de Napoleone. A Lodi, le mécontentement n'était pas moins grand : Succio de Vistarini

osa un jour renverser violemment le *signore* de cheval ; mais la ville fut maintenue dans l'obéissance par deux citadelles ou tours nouvellement bâties. Brescia chassa les Torriani et arbora sur ses murs la bannière Anjevine. Les Comasques enfermèrent Accursio Cotica, lieutenant de Napoleone, et ne le délivrèrent qu'en échange de Simon de Locarno, noble Comasque que le *signore* retenait dans les fers. Enfin, Grégoire X, monté sur le trône pontifical en mars 1272, exigeait la rentrée d'Otton Visconte à Milan.

Les Torriani firent face à toutes ces dificultés avec une adresse merveilleuse. Ils parvinrent, par mille attentions gracieuses, à captiver la bienveillance du Pape, quand il passa par Milan, en 1273, pour se rendre à Lyon : Grégoire X nomma même Raimondo, l'évêque de Côme, patriarche d'Aquilée. L'année suivante, Napoleone flatta l'empereur Rodolphe de Habsbourg, en lui envoyant une ambassade chargée de le féliciter sur son avènement au trône. Rodolphe répondit à cet acte d'apparente soumission, en le nommant vicaire impérial à Milan et en lui envoyant quelques compagnies de cavaliers allemands, qui sous les ordres de son fils, Cassone della Torre, devaient contribuer à l'affermissement de l'autorité de sa famille. Le pouvoir de Napoleone semblait assuré pour longtemps : il le croyait du moins.

Il comptait sans l'énergie et l'infatigable activité d'Otton Visconte. Les Comasques et les Novarais mécontents s'étaient réunis à ses partisans ; après plusieurs tentatives infructueuses, il confia au comte Richard de Lomello le soin de conduire ses troupes, dont l'audace augmentait de jour en jour : les Torriani étaient bloqués, pour ainsi dire, dans Milan.

Au commencement de l'année 1277, un déserteur vint annoncer au comte de Lomello que Napoleone della Torre, la plus grande partie de sa famille et une faible garnison se trouvaient à Désio,

dans la Marthésane, près de Monza. Les Visconti et les Comasques, qui stationnaient non loin de là, se portèrent en avant, le soir même. La petite garnison, surprise au milieu de la nuit, se dispersa. Francisco, frère, et Andreotto, neveu de Napoleone furent tués. Six Torriani furent faits prisonniers : Napoleone lui-même, deux de ses fils, un de ses frères et deux de ses neveux. Le comte de Lomello, l'épée à la main, allait s'élancer sur Napoleone, quand l'archevêque l'empêchea de commettre cette cruauté. Les six Torriani, prisonniers des Comasques, éprouvèrent un traitement assez commun à cette époque, en Italie et ailleurs : ils furent enfermés dans des cages de fer et exposés dans un château. Napoléone y mourut rongé par la vermine, après dix-huit mois de dure captivité. Il est bon d'ajouter, non pour excuser, mais pour expliquer cette conduite inhumaine, que les Torriani s'étaient fréquemment servis des mêmes procédés, notamment à l'égard des prisonniers Comasques.

La nuit même de la prise de Desio, Cassone, fils de Napoleone, et Godefroid della Torre se trouvaient au château de Cantario, avec une division de l'armée du dictateur. Instruits de ce qui s'était passé, ils accoururent, en toute hâte, à Milan, pour rassembler leurs partisans et demander des renforts. Ils trouvèrent la multitude occupée à piller et à détruire les maisons des Torriani vaincus ! Dejà, un lieutenant de Napoleone avait essayé de venir au secours de son chef ; pour donner à l'action que lui inspirait sa fidélité une couleur patriotique, il s'était fait précéder du *Caroccio :* à peine avait-il quitté la ville que ses troupes s'étaient débandées. Cassone fit sonner la cloche d'alarme ; il parcourut la ville, avec son parent, priant, suppliant. Inutiles efforts ! Les Torriani, comme tant d'autres, comme les Visconti eux-mêmes, apprirent ce que valent la popularité et le pouvoir, basés sur les passions tumultueuses des masses inconstantes, désaccoutumées du joug de l'autorité et de la légalité.

Une députation se rendit de la ville à la résidence d'Otton Visconte, pour le prier de daigner rentrer à Milan, comme seigneur spirituel et temporel. Après quinze ans d'efforts persévérants, le vieux prélat vint prendre possession de son siége. Il fut reçu solennellement à la basilique de S. Ambroise. Le conseil général, à l'unanimité, lui conféra le titre et le pouvoir de *Signore*. Les nobles bannis rentrèrent avec leur chef : le comte de Lomello devint Podestà; Simon de Locarno, *capitano del popolo*.

§ 5. *Ottone et Matheo degli Visconti.* — Cassone della Torre et ses parents, restés libres, prirent la position que venaient de quitter les Visconti, et firent, à leur tour, la guerre à leur ville natale. En 1283, ils gagnèrent un appui solide par leur alliance avec le margrave Guillaume de Montferrat; mais ils perdirent l'autorité que leur donnait l'appui de Rodolphe de Hobsbourg : en 1284, les Visconti firent une espèce de traité d'amitié avec l'empereur, qui leur expédia des troupes allemandes. Cette influence de la puissance impériale, au moment où elle semblait à jamais anéantie dans la Péninsule, ne forme pas un des signes les moins caractéristiques de l'histoire des villes lombardes dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Les populations, lasses des guerres et des troubles sans fin auxquelles elles assistaient, commençaient à comprendre que l'autorité impériale aurait pu leur épargner bien des fautes et bien des désastres. Les générations qui avaient battu les armées des deux Frédéric n'étaient plus : leurs enfants s'exagéraient la force et les ressources des nouveaux empereurs, dont l'éloignement et l'absence grossissaient le prestige. C'est chez le grand Dante surtout qu'il est facile d'observer ces préoccupations : je le montrerai plus loin.

Dans les premières guerres, qui suivirent le triomphe de l'archevêque, son petit neveu, Matheo degli Visconti, s'était particulièrement distingué. Matheo avait, du reste, toute l'ac-

tivité et toute l'intelligence du vieux prélat : en décembre 1287, Otton, croyant le moment venu de donner à sa maison une autorité durable, le fit nommer *capitano del popolo*, avec la faculté de reformer les statuts publics (*con facoltà di emendare i pubblici statuti*). En 1289, la durée de sa charge fut prolongée de cinq ans et son pouvoir augmenté. On lui adjoignit deux lieutenants (*collaterali*), douze *chevaliers*, trois *juristes*. Son traitement fut porté au chiffre de celui du *Podestà*. Il reçut, en outre, le droit de rejeter le *Podestà* élu et de lui nommer un remplaçant.

Les succès des Visconti leur avaient attiré de nouveaux ennemis. Le margrave de Montferrat et les Torriani restés libres les forcèrent d'exercer, au dehors, une vigilance active. A Milan même, il y avait un fort parti de mécontents, qui comprenait, d'une part, les partisans secrets des Torriani et du margrave de Montferrat, et, d'autre part, des nobles jaloux de l'autorité de Matheo Visconte. Plus d'une fois, des citoyens notables, soupçonnés de comploter le renversement du nouveau dictateur, furent exilés : les bannis augmentaient les rangs des adversaires des Visconti, qui n'attendaient que l'occasion pour agir.

Des six Torriani, faits prisonniers à Desio par les Comasques, trois étaient morts dans leurs cages. Parmi les trois autres, se trouvait un neveu de Napoleone, Guido, fils de Francisco tué la nuit même du désastre : il avait 18 ans environ, quand il fut pris. En 1283, ce jeune homme, doué d'un esprit très entreprenant, recouvra sa liberté, d'une manière tout à fait inattendue. Côme était dominée alors par les Rusconi, qui étaient divisés en deux factions ; à la tête de l'une se trouvait Lothaire Rusca. Pour supplanter le chef de la faction opposée, Lothaire abandonna les Visconti, se ligua avec le margrave de Montferrat et se procura un nouvel allié, en donnant, au moyen d'une ruse, la liberté à Guido della Torre. Les deux autres Torriani, maintenus dans

leurs prisons pour cacher le stratagème de Rusca, ne furent relâchés, que deux ans plus tard. Pendant que les Visconti gagnaient en Guido della Torre un rude adversaire, ils étaient délivrés d'un ennemi beaucoup plus dangereux peut-être : le marquis de Montferrat, excité par une ambition insatiable, était en querelle avec Alexandrie, dont il s'était emparé, et Asti; en 1290, les Alexandrins parvinrent à le saisir : ils l'encagèrent. Le malheureux margrave mourut après un an de captivité.

Matheo Visconte ne perdait pas son temps. Par son adresse, autant que par ses armes, il étendit son autorité sur Côme, Novare, Verceil, le Montferrat. Sous main, il sollicitait de l'empereur le titre de vicaire impérial : l'impuissant comte de Nassau (1292-1298), qualifié de roi d'Italie, était flatté de tant de déférence. Son médecin, un italien, Ravacocta, apporta le brevet à Milan. Matheo, qui, dit-on, l'avait payé fort cher, refusa, en apparence, de l'accepter, s'il n'y était autorisé par le conseil général de la république. Le conseil autorisa.

L'année suivante (1295), l'archevèque Otton mourut à l'âge de 88 ans, après avoir jeté les fondements de la grandeur future de sa maison. Sa mort ne changea rien à l'état général des affaires politiques à Milan. Matheo fit nommer son fis. Galeazzo, *capitano del popolo*. Lui-même, *vicaire du roi d'Italie*, portait dans ses armoiries l'aigle impériale. Affectant de se placer au-dessus de l'esprit de parti, au-dessus des Gibelins et des Guelfes, il jouait le rôle d'un prince souverain. Une seule chose le préoccupait, la perpétuité de sa dynastie. En 1298, il maria sa fille Cathérine avec Alboin, deuxième fils d'Alberto della Scala, *seigneur de Vérone*. Deux ans après, il obtint pour son fils Galeazzo, Beatrix, sœur du margrave d'Este, *seigneur de Ferrare, Modène et Reggio*.

Beatrix avait été fiancée au fils d'Alberto Scotto, *seigneur de Plaisance*. Celui-ci, se croyant outragé, devint le chef d'une ligue formidable contre les Visconti. Remarquons cette lutte entre

diverses républiques italiennes, entreprise pour les mariages princiers de leurs chefs, un siècle à peine après la bataille de Legnano, quarante-quatre ans seulement après la *paix Ambrosienne!* Zacharine, autre fille de Matheo degli Visconti, avait été promise à Richardino, fils de Philippone, comte de Langusco, *seigneur de Pavie :* Matheo n'ayant pas tenu parole, Philippone de Langusco se ligua avec les Scotti. Un autre allié de ces dernières fut Jean de Montferrat, fils du margrave, mort encagé par les Alexandrins : Côme, Novare, Verceil, avaient secoué le joug des Visconti et s'étaient données au jeune margrave. Les *seigneurs de Lodi, de Crême* et *de Crémone* adhérèrent aussi à la ligue. Les Torriani amenèrent des troupes du Frioul, où leur parent, Raimondo, avait été nommé patriarche d'Aquilée : les Scaligeri permirent même le passage de ces troupes par leur territoire. Quant au margrave d'Este, il ne lui convenait pas de se prononcer pour un Gibelin tel que Matheo, ni contre le père de son beau-frère.

Matheo Visconte, ne pouvant résister à cette formidable coalition, dut remettre ses pouvoirs à Albert Scotto, l'auteur de la ligue. Scotto, très-embarrassé de sa victoire, ne sut rien faire de mieux que d'envoyer à Milan, comme Podestà, son neveu, Bernardo Scotto. Inutile de dire que la multitude pilla et ravagea les maisons des Visconti. Les Torriani rentrèrent à Milan.

§ 6. *Depuis la rentrée des Torriani jusqu'à l'arrivée de l'empereur Henri VII de Luxembourg* (1). — Les Torriani se débarras-

(1) Outre les sources citées plus haut, p. 434, note 1, voy. *Dini Compagni chronic. Florent.* (Murat., *Script. IX*); *Ferreti Vicentini historia rerum in Ital. gest. ab* 1250-1318 (Ibid.); *Johannis de Cermenate de Mediol. gest. sub Henric. VII* (Ibid.); *Albert. Mussati de gest. Heinrici VII* (Ibid., X.); *Monachi Furstenfeld. vulgo Volcmari, chronic. de gest. princip. ab* 1273-1326 (Boehmer, *Fontes rer. Germ.*, I); *Nicol. Botrotinensis relatio de Heinr. VII itinere Italico* (Boehmer *id.*);

sèrent d'abord du Podestà, Bernardo Scotto, en le renvoyant à Plaisance. Les principaux partisans des Visconti, presque tous nobles, furent proscrits. Guido della Torre prit la charge de *capitano del popolo* (1307). Son oncle, Cassone, devint archevêque.

Les revers n'avaient pas instruit les Torriani. Leur administration fut plus arbitraire encore que celle des Visconti. Guido ne sut pas même maintenir l'union dans sa propre famille : il alla jusqu'à faire emprisonner l'archevêque et trois autres de ses oncles. Cet acte attira sur Milan les foudres du Vatican. L'archevêque fut bientôt relâché ; mais non sans avoir souscrit à plusieurs conditions très avantageuses pour son neveu.

Quant à Matheo Visconte, il vivait, depuis 1302, dans l'exil et l'obscurité, réduit, pour ainsi dire, à la misère. Son fils, Galeazzo, fut, pendant quelques années, Podestà à Trévise.

En 1309, pour la première fois, depuis un demi siècle, les Italiens reçurent la nouvelle qu'ils allaient recevoir la visite de leur roi, l'Empereur. Comme autrefois Frédéric I de Hohenstaufen, Henri VII de Luxembourg (1308 † 1313) fit annoncer son arrivée dans les diverses villes, par des envoyés impériaux. En vérité, cette formalité, conforme d'ailleurs aux antiques traditions, n'était pas inutile, pour rappeler aux Italiens qu'ils avaient encore un roi au-delà des monts. L'apparition de l'évêque de Constance, à Milan, fut comme un coup de foudre. Les Guelfes tremblèrent ; les Gibelins croyaient rêver. Matheo Visconte surtout bondit de joie, du fond de sa retraite. Pensant avec raison, que sa qualité de *vicaire impérial* ne serait plus à l'avenir

---

Anonym. gesta Baldewini de Luczenb. (*Baluz. Miscell.*, I); *Bonincontrii Morigiæ chronic. Modoëtiense* (MURAT., *Script.*, XII).

Sur l'expédition de Henri VII, voy., outre le bel ouvrage de M. BARTHOLD et les Regestes de M. BOEHMER : KOPP, *König und Kaiser Heinrich und seine Zeit* (Lucerne, 1854); DÖNNIGES, *Gesch. des deutsch. Kaiserthums im 14ten Jahrh.*, Berlin, 1841 ; Cp. les *Acta Henrici VII*, du même, Berlin, 1840 ; RAYNALD et MURATORI, *Annal.*

un vain titre, il voulut se ménager, à temps, la bienveillance du nouvel empereur. Il désirait vivement lui envoyer quelqu'un pour l'assurer de son dévouement; mais sa bourse n'était pas à la hauteur de ses projets. Heureusement pour lui, il possédait un ami fidèle, François de Garbagnate, un de ses anciens conseillers, qui, après avoir été associé à sa grandeur et à sa fortune, avait voulu partager aussi ses malheurs et son exil. Ce rare ami, qui était devenu professeur à l'université de Padoue, s'offrit à faire le voyage d'Allemagne: pour en couvrir les frais, il vendit sa bibliothèque.

En 1310, Henri VII partit de son comté de Luxembourg, et entra en Italie par le mont Cénis, à la tête de 2,000 cavaliers seulement, la plupart Belges, Franc-comtois et Savoyards. Un siècle auparavant 100,000 hommes ne suffisaient pas pour garantir la majesté impériale. On l'a dit : c'est que Henri VII venait en Lombardie comme le représentant du droit, de l'ordre et de la liberté communale. Tous les seigneurs de la Lombardie et du Piémont s'empressèrent d'aller présenter leurs hommages à l'empereur, les uns à Turin, les autres à Asti. C'est dans cette dernière ville que l'archevêque de Milan, Cassone della Torre, et Matheo degli Visconti vinrent faire leur cour. Matheo se jeta aux pieds de l'empereur et le pria de le réintégrer dans son ancien pouvoir.

Henri VII déclara aux seigneurs Lombards qu'il était venu pour rétablir l'ordre légal, celui qu'avait réglé la *paix de Constance;* qu'il voulait, dans chaque ville, nommer des vicaires impériaux, chargés de gouverner de concert avec les autorités locales. Philippone Langusco de Pavie, Simon de Colobiano de Verceil, Guillaume Brusato de Novare, Antonio Fisiraga de Lodi, et d'autres encore se soumirent aux ordres impériaux. Henri fit rappeler partout les exilés, sans distinction de partis : les Gibelins à Côme, à Mantoue; les Guelfes à Brescia, à Plaisance, etc. Cependant,

pour ménager Can Grande della Scala, il n'insista pas sur la rentrée des Guelfes à Vérone.

Vers la fin de l'année 1310, Henri VII, dont l'armée s'était accrue considérablement, se dirigea vers Milan, avec une suite brillante. Guido della Torre dut se résoudre à aller à sa rencontre : arrivé auprès de lui, il mit pied à terre et lui baisa, selon l'usage, les pieds. Henri, à cheval, ayant à ses côtés l'impératrice Marguerite, fit à Milan une entrée solennelle : les habitants, façonnés depuis longtemps aux coutumes princières et ravis de la splendeur du cortége impérial, le reçurent avec de chaleureux applaudissements. Malgré l'interdit, sous lequel la ville se trouvait encore placée, l'empereur se fit donner, dans la Basilique de St. Ambroise, la couronne de fer. Il exigea aussi le rappel des Visconti et des autres Gibelins exilés.

Tout jusque là marchait à ravir. Le prince Luxembourgeois n'était pas riche : plus que tous ses prédécesseurs, couronnés rois d'Italie, il avait besoin d'argent. Il s'agissait donc de faire au nouveau roi un *don gratuit :* les notables, Guelfes et Gibelins, s'assemblèrent pour en déterminer le chiffre ; ils chargèrent unanimement Gugliemo da Pusterla de ce soin. Pusterla croyait que 50,000 florins suffiraient amplement. « Ajoutez encore 10,000 florins, pour la reine, » dit galamment Matheo Visconte. « Pourquoi pas 100,000 ! » s'écria Guido della Torre en colère. Le scribe royal coucha sur le papier ce dernier chiffre, prononcé dans un mouvement d'ironie. L'assemblée se sépara.

Les Milanais apprirent, avec ébahissement, le prix du couronnement : une députation de marchands et de juristes se rendit auprès du roi, pour solliciter une diminution du crédit proposé. « Ce qui est écrit, est écrit, » répondit Henri VII. Restait néanmoins une difficulté. Le tribut ne pouvait se percevoir à l'instant, et pourtant l'empereur ne pouvait attendre : il était à craindre qu'après le départ des troupes impériales le payement

ne fût refusé. Les Milanais n'en étaient pas à leur coup d'essai : plus d'une fois même, les empereurs et rois avaient couru, dans les murs de cette grande cité, les plus grands dangers. Le Luxembourgeois le savait : après avoir annoncé son intention d'entreprendre une *expédition capitoline,* il engagea les Milanais à lui fournir une escorte d'honneur jusqu'à la ville éternelle. Parmi les 100 cavaliers, choisis à cet effet dans les deux partis, se trouvaient, d'un côté, Guido della Torre et son fils Francisco, de l'autre, Matheo Visconte et son fils Galeazzo. Evidemment, les 100 cavaliers devaient servir d'otages.

Les Torriani et les Guelfes perdirent patience. Ils attaquèrent les troupes impériales, secourues par les Visconti et les Gibelins ; le sang coula dans les rues : les Torriani vaincus quittèrent la ville pour toujours. Suivant la coutume, la multitude se rua sur leurs demeures pour les piller et les détruire. Matheo Visconti, confirmé dans sa dignité de *vicaire impérial,* devint maître absolu de Milan.

IV. PADOUE (1).

Le 23 juillet 1308, le conseil de la *République* était assemblé, pour aviser aux moyens de sauver la patrie de l'abîme où elle allait s'enfoncer.

Le juriste, Roland de Placiola, se leva :

« Et qu'est-il besoin, citoyens, de plus longs discours? Le « remède salutaire pour nous et la patrie, nous le possédons. « Vous le savez, nous avons abusé des plébiscites, et la république « court à sa ruine, si nous ne la relevons, par les moyens qui « sont à notre disposition. Essayons donc de lui procurer un sort « meilleur par les lois d'un seul homme (*leges privatæ*). Toute « chose veut un principe (*princeps*) : les membres déservent la

(1) Même source que pour Milan.

« tête; les troupeaux ont un chef (*dux*). Si l'univers entier obéis-
« sait à un roi juste, les guerres, les massacres, les rapines et
« tous les crimes disparaîtraient de l'histoire. Nous sommes aver-
« tis, suivons les exemples qui nous sont donnés. Choisissons-
« nous, dans notre sein, un prince qui seul se charge du soin de
« l'État, modère la république par sa volonté, établisse les lois,
« publie des édits nouveaux, abroge les anciens (*vetusta*) et
« soit de nos choses le Seigneur et le Protecteur. »

On ne vota pas, suivant l'usage, avec des jetons de plomb. Jacques de Carrare (*in medium quasi coactus attrahitur*) fut acclamé *Prince de Padoue*.

Le Carrare, entouré des conseillers de la république, se présenta à la multitude, assemblée sur la place publique. Le juriste répéta sa harangue. Le peuple en masse, trépignant d'enthousiasme, ratifia l'acclamation du conseil (1).

Quousque patieris, Cesar, non adesse caput reipublicæ.

---

(1) Voy. *Ferreti Vicentini historia rerum in Ital. gest. ab* 1250-1318 (Murat., *Script.*, IX), p. 1179 A. et sq.

CONCLUSION.

—

Tous les efforts des communes, au XIIe siècle, tendaient à forcer le pouvoir royal à les assimiler aux grands vassaux de la couronne. Cette prétention, combattue à tort par les Staufen, n'affaiblissait pas, du moins en principe, les droits légitimes de la royauté : la substitution des consuls de Verceil, de Bergame, de Parme etc., aux comtes de ces villes était, au contraire, un évènement fécond en conséquences heureuses pour le développement du droit public Lombard; résultats directs mais trop longtemps contenus des institutions germano-chrétiennes, les communes devaient, dans l'esprit même de ces institutions, compléter et perfectionner l'œuvre politique à laquelle tant de princes germaniques avaient travaillé. Qui oserait soutenir, que, les droits des communes Anglo-Saxons, les franchises des villes de la Flandre et les priviléges politiques des cités Espagnoles, avant Charles-Quint, affaiblirent le pouvoir des rois d'Angleterre, des comtes de Flandre et des rois de Castille, d'Aragon ou de Navarre? Oui, si par pouvoir royal on entend le néo-Césarisme, que voulaient ériger les Staufen, mais non certainement si, par ces mots vénérés de tous les peuples du moyen-âge, on désigne l'autorité nécessaire et

rationnelle d'un prince chrétien, chef électif ou héréditaire d'une nation d'hommes indépendants, fidèles à la foi, à la loi, au roi et à l'honneur, conscients de leur dignité personnelle et se glorifiant eux-mêmes en glorifiant le trône. « *Nec regibus infinita aut libera potestas; et duces, exemplo potius quam imperio.* » Ce que les rois Germains étaient du temps de Tacite, ils devaient l'être à plus forte raison après Charlemagne, et surtout au siècle de S. Louis.

Malheureusement, les communes oublièrent, après leur victoire, les conditions qu'elles avaient elles-mêmes posées au pouvoir royal. Loin de se conduire en vassales fidèles, loin de prester à l'État, c'est-à-dire, à son représentant, le roi, les services dus, elles cherchèrent par tous les moyens à détacher de lui ses anciens vassaux. En annihilant le pouvoir politique de la noblesse, elles tuaient la royauté et se privaient éventuellement d'un élément précieux de résistance, pour les jours où le despotisme essayerait de les réduire, à leur tour. Dès lors aussi, elles n'étaient plus assimilées aux vassaux de la couronne, mais placées au-dessus d'eux.

Le pouvoir royal, privé de ses appuis, ne fit plus que languir. Et cependant, lui seul pouvait maintenir l'unité territoriale, et même garantir l'avenir des franchises communales. Les communes étaient assez fortes pour imposer à la couronne le respect envers leurs franchises; mais si, à leur tour, elles avaient conservé le respect envers cette autorité tutélaire de la royauté, jamais les Visconti, les Scaligeri, les Carrare etc., n'auraient pu usurper l'autorité souveraine, jamais les Visconti n'auraient pu conquérir pour leur maison une partie de la Lombardie et les Scaligeri la marche Tarvisane. L'empereur ne serait pas parvenu peut-être, au XIIIe siècle surtout, à empêcher radicalement l'explosion de toutes les rivalités des villes entre elles; mais, au moins, il aurait pu les contenir dans de certaines limites et accomplir l'œuvre

de pacification au XIVe siècle, tout aussi bien et plus légalement que les nombreux petits princes qui se substituèrent partout aux autorités communales. Les cités Lombardes auraient conservé leurs antiques franchises.

J'adresse ici, sous forme d'hypothèse, je le reconnais, un grand reproche aux communes; mais celui, que méritent les dépositaires du pouvoir royal, depuis la fin du XIIe siècle, est plus réel et d'une nature beaucoup plus grave. Henri VI, Otton IV, Frédéric II (je ne cite pas Philippe, qui n'eut pas même le temps de s'occuper des affaires d'Italie) mirent les communes dans l'impossibilité de leur obéir. Leurs prétentions despotiques étaient inconciliables avec les libertés communales.

Les communes ne tenaient plus aucun compte de l'autorité impériale; les empereurs, de leur côté, ne cachaient pas leur antipathie pour les communes. Frédéric II, celui de tous les Staufen que Dieu avait le plus heureusement doué, celui de tous les empereurs germaniques qui aurait pu porter à son apogée la gloire de l'empire et l'unité de la monarchie, grâce aux puissantes ressources dont il disposa et aux circonstances du temps dans lequel il vécut, Frédéric II fut précisément celui qui précipita le dénouement d'une crise, commencée à l'avènement de son aïeul : l'orgueil, la volupté et l'ambition lui firent commettre les fautes les plus impardonnables : c'est entre ses mains que se brisèrent et la force de l'empire et l'unité du royaume d'Italie. Reniant toutes les traditions germaniques, mentant aux instincts de sa propre nature, il prit pour type de la puissance des souverains de ce monde, l'autorité que les *Pandectes* accordent au *Prince*. Le *code de Sicile* est le premier exemple d'une législation anti-catholique depuis les constitutions des Césars Romains. Frédéric II aurait du naître quelques siècles plus tard ou huit siècles plus tôt. De son long règne il ne resta rien à l'Italie, pas même le despotisme impérial, qui au moins aurait amené à sa suite l'unité.

Les Staufen avaient *romanisé* l'empire germano-chrétien, en prenant pour type le *prince*, tel que les *Pandectes* nous le représentent. Au XIII[e] siècle, les villes italiennes *romanisèrent* leurs institutions, en prenant pour modèle les traditions de la république Romaine, telles que nous les ont transmises les écrivains du siècle d'Auguste. J'aime mieux le modèle républicain; mais il ne faut pas oublier que la république conduisit logiquement les Romains à l'empire : l'erreur des Staufen et celle des communes étaient identiques au fond. Un livre du XIII[e] siècle, cité souvent dans le cours de ce travail, l'*Oculus Pastoralis,* compare, dans sa conclusion, le *Capitanat* au *Tribunat* Romain. Cette comparaison est exacte. Achevons-la, en disant, que, les républiques Italiennes, partant des mêmes principes que la république Romaine, devaient aboutir aux mêmes effets. Le premier droit de *César-Auguste* était la puissance tribunitienne : les *capitani del popolo* se transformèrent tous en *signori* ou *principi*. Pour ressembler entièrement aux empereurs Romains, il ne leur manqua que le titre et les droits de *Pontifex Maximus :* les Staufen et Ezelin de Romano, par exemple, voulurent s'en emparer, mais il ne réussirent pas, grâce au siège de Pierre. Cette dernière conquête du despotisme était réservée aux princes de l'époque de la *renaissance* proprement dite.

Les fautes, l'impuissance et enfin l'absence complète des empereurs, à l'époque de l'*interrègne*, puis la translation du siège de Pierre à Avignon laissèrent les villes Italiennes livrées sans obstacle à l'influence délétère de leurs factions et de leurs inimitiés. Si elles ne voulaient réellement pas des empereurs, c'était le moment de créer une fédération. Malheureusement, encore une fois, les Italiens mêlaient, de la façon la plus étrange, les habitudes de l'oligarchie féodale aux réminiscences des républiques antiques. Les empereurs, se défiant injustement des communes et abandonnant les vénérables traditions de leurs prédécesseurs, avaient

commis la faute grave de ne plus convoquer les diètes, qui, depuis un temps immémorial, se tenaient à Ronchalia. C'etait aux communes à s'emparer des moyens dédaignés par les empereurs, pour se créer ainsi un centre de réunion et d'action, en un mot, une patrie Italienne : elles ne paraissent pas même y avoir songé. La seconde ligue Lombarde fut encore moins riche en conséquences que la première. Pour l'avenir de leurs franchises politiques, les Italiens avaient un besoin absolu d'une autorité supérieure, d'une unité politique, capable de tenir en un faisceau la multiplicité des communes indépendantes, livrées aux ambitions locales, et la diversité des constitutions politiques, exposées aux caprices des masses inconstantes et à l'audace des démagogues habiles. Cette autorité supérieure, cette unité politique fit radicalement défaut aux Italiens du XIIIe siècle.

J'ai fait observer précédemment, que, dans la deuxième moitié du XIIIe siècle, on rencontre, dans l'histoire des communes livrées à l'anarchie, un mouvement prononcé de retour vers l'autorité impériale : l'empereur Henri Raspe fut reconnu par les Milanais; Rodolphe de Habsbourg fut en rapport avec les Torriani et les Visconti; l'empereur Adolphe nomma Math. Visconte, vicaire impérial; Obizon d'Este prêta serment de fidélité à l'empereur Rodolphe, etc. Cette tendance, dont la réalisation plus complète aurait eu des conséquences incalculables pour la gloire de l'empire et le bonheur de l'Italie, se trouve clairement exposée par Dante, ce grand homme, dont les œuvres représentent à un si haut degré, toutes les vertus et tous les errements politiques de son temps. Tout le monde connaît ces vers du *Purgatoire* (Ch. VII, v. 91 sq.) :

« Cet esprit assis plus haut que les autres, qui a l'air d'avoir négligé ce qu'il devait faire, et n'ouvre pas la bouche aux chants des autres,

« Fut Rodolphe l'empereur. Il pouvait guérir les plaies dont l'Italie est morte, de sorte qu'il est trop tard pour qu'elle se ranime par un autre. »

Et cette apostrophe à l'Italie :

« Ah ! Italie esclave, hôtellerie de douleur, navire sans nocher dans une grande tempête, non plus reine des provinces, mais lieu de prostitution !

« Cette belle âme(1) fut prompte, rien qu'au doux nom de sa terre natale, à faire fête à son concitoyen ;

« Et maintenant tes vivants ne peuvent être sans guerre, et ceux-là qu'une même muraille et qu'un même fossé renferment se rongent les uns les autres.

« Cherche, misérable, autour de tes rivages, et puis regarde dans ton sein si une seule partie de toi-même y jouit de la paix.

« A quoi sert-il que Justinien ait rajusté ton frein, si la selle est vide ? Sans lui la honte serait moindre pour toi.

« Oh ! race qui devrais être obéissante et laisser César s'asseoir sur la selle, si tu comprenais bien ce que Dieu te prescrit,

« Regarde comme cette bête est devenue rétive pour n'avoir pas été corrigée avec les éperons, depuis que tu as mis la main sur sa bride !

« O Albert de Germanie(2), qui abandonnes cette bête, devenue indomptée et sauvage, et qui devrais enfourcher ses arçons,

« Qu'un juste jugement tombe du ciel étoilé sur ton sang, et qu'il soit nouveau et évident, tel enfin que ton successeur en ait peur.

« Car, éloignés d'ici par la cupidité, vous avez souffert, toi et ton père, que le jardin de l'empire fût déserté.

---

(1) Sordello, de Mantoue, auteur du *Trésor des Trésors*. Virgile est le concitoyen dont il s'agit ici.

(2) L'empereur Albert, fils de Rodolphe de Habsbourg.

« Homme sans soin, viens voir les Montaigus et les Capulets, les Monaldi et les Filippeschi, ceux-ci déjà tristes, ceux-là pleins de soupçons ;

« Viens, cruel, viens voir l'oppression de tes nobles, répare leurs négligences, et tu verras comme Santafiora est en sûreté ;

« Viens voir ta Rome qui pleure, veuve délaissée, et te criant jour et nuit : « Mon César, pourquoi n'es-tu pas avec moi ? »

« Viens voir comme on s'aime, et si nulle pitié pour nous ne t'excite, du moins aie honte de ta renommée.

« Et s'il est permis de le dire, ô souverain Jupiter (1), qui fus sur terre pour nous crucifié, tes justes yeux se sont-ils tournés ailleurs ?

« Ou est-ce une préparation que, dans l'abîme de tes conseils, tu fais à quelque grand bien inaccessible à notre prévoyance ?

« Car les terres d'Italie sont toutes pleines de tyrans ; le plus vil, s'il entre dans un parti, aussitôt devient un Marcel.

« Ma Florence, tu peux être contente de cette digression ; elle ne te touche pas, grâce à ton peuple qui s'applique à être si sage !

« Plusieurs ont la justice dans le cœur, mais leur cœur est lent à la décocher, afin de ne pas tirer l'arc imprudemment ; et ton peuple a la justice sur le bord de ses lèvres.

« Plusieurs refusent ailleurs les charges publiques, mais ton peuple plein de sollicitude, répond, sans être invité, aux charges de la loi, et crie : « Je m'y soumets ! »

« Donc sois joyeuse, car tu as bien de quoi, tu es riche, tu as la paix, tu as de la prudence. Si je dis vrai, l'effet ne me dément pas.

« Athènes et Lacédémone, qui firent les antiques lois, et furent si remplies de civilisation, donnèrent dans l'art de bien se conduire, un petit exemple,

(1) O summo Giove,
Che fosti 'n terra per noi crocifisso.

« Auprès de toi qui fais de si subtils règlements, que ceux qu'en octobre tu files n'arrivent pas jusqu'à la moitié de novembre.

« Combien de fois dans ces temps, dont tu peux te souvenir, as-tu changé les lois, les monnaies, les offices, les coutumes ; renouvelé les membres de la cité ?

« Ah ! si tu veux te le rappeler et si tu vois la lumière, tu te verras semblable à cette malade qui ne peut trouver une position sur la plume,

« Mais qui, en se retournant, tâche de se garantir de la douleur. » (*Purgat.*, Ch. VI, v. 76 sq. sq.) (1).

Dante ne voyait qu'une partie de la vérité : la présence de l'empereur devait être un bienfait, sans doute ; mais ce qu'il était nécessaire de sauver aussi, c'étaient les franchises politiques des communes et la constitution germano-chrétienne de l'empire. Pour cette grande et noble tâche, il fallait d'autres moyens que les funestes vieilleries du véritable empire romain. « Justinien » n'avait que trop « rajusté le frein ; » ce n'était pas à Athènes, à Lacédemone et sur le trône des Césars, qu'il fallait aller chercher un remède aux maux des communes : ce remède était précisément le mal dont on souffrait.

Dans le *Paradis* (Ch. XXX, v. 128), Beatrice dit à Dante :

« Regarde combien est grande la réunion des blanches étoiles !

« Vois combien notre cité a de circuit ! Vois nos degrés si remplis, que peu de gens désormais y sont appelés !

« Dans ce grand siége, sur lequel tu tiens fixés tes yeux à cause de la couronne qui déjà est placée au-dessus, s'asseoira, avant que tu soupes à ces noces,

« L'âme un jour auguste sur la terre du grand Henri, lequel viendra réformer l'Italie, avant que cette terre soit disposée à l'accueillir. »

---

(1) Je cite la traduction de l'auteur de *Marie*, A. Brizeux.

Il vint, ce « réformateur de l'Italie. » Depuis Otton-le-Grand, aucun empereur germanique n'avait eu une plus belle occasion, pour asseoir sur ses bases vraies l'empire de Charlemagne. Le prince Luxembourgeois, au lieu de se laisser inspirer par les traditions de sa race et les coutumes séculaires de ses peuples, au lieu de reconstituer les diétes nationales de Ronchalia, de chasser tous les démagogues qui avaient captivé la confiance de bourgeoisies imprudentes, de renoncer en un mot aux projets anti-germaniques des Staufen, exagéra encore les errements politiques de ses prédécesseurs. « La bète était domptée; » il n'avait pas été obligé « de donner de l'éperon. » Au lieu de la conduire par la bride, comme il convenait au chef *élu* de l'empire, il voulut réellement « s'asseoir sur la selle. » Au lieu d'agir en prince germanique, en chef librement accepté des *arimans* Lombards, il se posa en César Auguste. Au lieu d'invoquer les constitutions germano-chrétiennes et les coutumes communales, on l'entendit parler le langage de la loi *Julia lese maiestatis* et des ordonnances romaines sur les *municipes*. *Omnis anima Romanorum principi sit subjecta*(1)! Voilà le résumé de la politique du « réformateur » attendu.

Les gens des communes ne tenaient pas un langage plus raisonnable. J'en donne pour preuve la lettre, que Dante adressa à l'empereur, le 16 avril 1311 (2); car, je le répète, les œuvres de l'immortel Alighieri peuvent servir de miroir pour étudier toutes les tendances, bonnes ou mauvaises, de cette grande époque.

(1) Voy. plus haut, p. 67. Cp. tout le chapitre II.

(2) Elle se trouve dans les *OEuvres de Dante,* publiées par Zatta (Venise, 1758), T. IV, P. 1, p. 234. — Cp. une autre lettre, adressée à l'empereur et au peuple, dans l'édition de la *Divina Comedia,* publiée par Bald. Lombardo (Rome, 1820), T. I, p. XXXVIII. — Cp. Barthold, *Römerzug K. Heinr. VII,* T. I, p. 339 et 535; Ozanam, *Dante et la philosophie catholique au XIII*e *siècle,* cité plus haut; et G. Philipps, *Kirchenrecht,* T. III, p. 280 et 312. — L'édition de Zatta ne se trouve malheureusement pas à ma disposition. Je traduis d'après Barthold.

« *Au seigneur Henri, heureux, vainqueur, triomphateur et unique dominateur, par la providence divine roi des Romains et toujours Auguste, Dante Alighieri, Florentin injustement exilé, ainsi que tous les Toscans en général qui désirent la paix, baisent la terre devant ses pieds.* »

« Comme preuve de son inépuisable amour, Dieu nous a « laissé l'héritage de la paix, afin que nous abaissions devant elle « notre présomptueuse chevalerie et que dans sa jouissance nous « puissions nous rendre dignes des joies glorieuses de la patrie « céleste. Mais la ruse et la persécution du vieil et orgueilleux « ennemi, qui incessamment et secrètement dresse des embûches « à la fécilité humaine, a visité beaucoup d'hommes de bonne « volonté; nous autres, placés loin de l'asile tutélaire, il nous a, « contre notre gré, cruellement trompés. De là vient, que, depuis « si longtemps, nous déplorons la confusion dont nous sommes « inondés et ne cessons d'attendre le légitime secours du roi, qui, « nous l'espérons, renversera la tyrannie de l'orgueilleux despote et « nous restituera à la justice. Aussi, quand toi, le successeur de « César et d'Auguste, tu descendis des Apennins et saisis sur la roche « Tarpéienne la glorieuse bannière, les longs soupirs s'arrêtèrent « subitement, les flots de larmes s'altérèrent et l'Italie vit s'élever « pour elle, comme un lever du soleil bien-aimé, l'espérance d'un « siècle meilleur. Beaucoup d'entre nous, allant au devant de la « réalisation de leurs vœux, chantèrent alors joyeusement avec Vir- « gile : voici revenir les royaumes de Saturne et de la Vierge (As- « trée). » Mais maintenant, soit que la crainte ou l'impatience nous « égare, soit que la vérité parle à nos esprits, nous devons croire « que tu t'arrêteras là ou que tu songes à reculer, comme si Josué « le fils d'Amos (?) l'ordonnait. Nous devons douter et nous « écrier : « es-tu celui qui doit venir, ou devons-nous en attendre

« un autre? »[1] Quoique cette longue et ardente attente mette « en doute les choses qui étaient certaines, cependant, puisque elles « étaient si proches, nous continuons à espérer et à croire en toi, « et nous restons convaincus que tu es le serviteur de Dieu, le « fils de l'Église et le promoteur de la gloire Romaine; car moi, qui « écris comme il convient, pour moi ainsi que pour les autres, à « ton Altesse impériale, je t'ai vu, ô prince trés-clément, je t'ai « entendu, ô prince très-pieux, mes mains ont touché tes pieds, « mes lèvres t'ont payé leur tribut, et mon âme a tressailli d'allé- « gresse. Mais ta lenteur nous étonne; car si tu tardes à descen- « dre rapidement et victorieusement la vallée du Pô, tu abandonnè- « ras et oublieras la Toscane. Si, toi, tu penses, que la Lombardie « renferme les limites de l'empire romain, nous ne le croyons pas « ainsi; car la glorieuse domination des Romains ne se borne, « ni au territoire de l'Italie, ni même à l'étendue de l'Europe par- « tagée en trois parties. Si la souveraineté romaine, qui a souffert « rudement des atteintes de ses ennemis, réunissait de tous côtés « ce qu'elle possède par droit inaliénable et y ajoutait les flots de « la mer Amphitritique, il serait à peine digne d'elle de se laisser « ceindre par les impuissantes vagues de l'océan. En effet, il est « écrit[2] : « Le César Troyen sortira de la noble race, et il bornera « l'empire par l'Océan et sa gloire par les étoiles. » Notre taureau, « l'évangéliste S. Luc, enflammé des rayons de l'éternelle lumière, « mugit qu'Octave Auguste ordonna un dénombrement dans toute « l'étendue de son empire : si l'ordre de la cour du plus juste « des princes n'avait pas été exécuté, le fils engendré de Dieu « serait devenu homme pour confesser qu'il était sujet de la « nature dont il avait revêtu la forme, Jésus Christ n'aurait pu

---

(1) *Math.*, XI, 3.

(2) Virgil., *Æneid.*, I, v. 286 sq. :

> Nascetur pulchra Trojana origine Cæsar
> Imperium Oceano, famam qui terminet astris.

« être mis au monde par la Vierge, et la vérité n'aurait pas for-« tifié celui à qui il appartenait de réaliser toute justice(1). Que « celui, que tout l'univers attend, rougisse donc de s'enfermer « dans un petit coin de la terre, qu'il plonge les regards dans les « régions lointaines; car la tyrannique Toscane se fie insolemment « à sa prérogative, et gagne de nouvelles forces en faisant grandir « sans cesse l'orgueil des méchants et en accumulant usurpation « sur usurpation. Puissent, au contraire, se réaliser, par toi, ces « paroles de Curio à César :

Dum trepidant nullo firmatæ robore partes,
Tolle moras : semper nocuit differe partis;
Par labor atque metus pretio majore petuntur(2).

« Puisse, au contraire, retentir à tes oreilles la céleste voix, qui « cria à Enée :

Si te nulla movet tantarum gloria rerum,
Nec super ipse tua moliris laude laborem;
Ascanium surgentem, et spes hæredis Iuli
Respice, cui Regnum Italiæ, Romanaque tellus
Debentur (3).

« Car, pour nous, Jean, ton premier-né, est un roi; et royal est « assurément celui, qu'attend la postérité, après la fin de la lumière « qui actuellement luit; un autre Ascanius, qui, rivalisant avec « la conduite de l'illustre père contre la bande de Turnus, com-« battera comme un lion les ennemis de tous lieux, mais « s'humiliera comme un agneau devant les Latins, ses amis

(1) M. Barthold commente ainsi ce passage obscur et évidemment corrompu par les copistes : « Si Auguste n'avait pas ordonné le dénombrement, Jésus Christ « n'aurait pu venir au monde à Bethlehem, conformément au prophéties. Cet « empereur contribua donc à la réalisation de la volonté divine, en dirigeant « ses regards sur toutes les parties du monde. C'est ainsi que Henri VII devrait « comprendre sa mission universelle. »

(2) *Lucan. Pharsaliæ*, I, v. 281 sq.

(3) Virgile.

« fidèles. Puisse-tu avoir devant les yeux les suprêmes arrêts du « plus saint des rois, puisse le jugement divin de ces paroles de « Samuel ne plus se renouveler :

« Quand tu étais petit à tes yeux, n'es-tu pas devenu le chef de toutes les tributs d'Israël?

« Le Seigneur t'a sacré roi sur Israël; il t'a envoyé à cette guerre, et il t'a dit : Vas, fais passer au fil de l'épée les Amalécites qui sont des méchants; combats contre eux jusqu'à ce que tu aies tout tué(1). »

« Puisque tu es sacré roi, renverse la nation d'Amalech, « n'épargne pas le peuple d'Agag, et venge, sur une race bestiale, « celui qui t'a envoyé.

« Tu répondras peut-être, qu'en hivernant si longuement à « Milan, tu tueras l'hydre vénimeuse, en en coupant les têtes? Si tu « te rappelais les sublimes actions qu'Alcide accomplit si glorieu- « sement, tu saurais que comme lui tu es dans l'erreur, lui qui vit « s'avancer l'animal exhalant la peste et reparaissant sans relâche « avec des têtes toujours nouvelles, jusqu'à ce que le héros eut « coupé d'un coup intrépide la tête de la vie. En effet, pour arra- « cher des arbres, il ne sert à rien d'en mutiler les branches ; au « contraire, ils produisent alors deux fois plus de branches, car « ils verdissent aussi longtemps que les racines qui les alimentent « sont saines. Quelles actions citerai-je de toi, ô unique domina- « teur du monde? Quand tu auras fait courber la nuque à la « rebelle Crémone, une subite colère ne se déclarera-t-elle pas « soit à Brescia, soit à Pavie? Il en sera certainement ainsi! Et « quand tu l'auras fustigée, cette colère, une autre se manifestera « aussitôt soit à Verceil, soit à Bergame, soit ailleurs, et ainsi de « suite. Mais si la cause première de cette démangeaison d'esprit « était enlevée, si les racines d'une si grande erreur étaient arra-

(1) I. *Rois*, XV, 17-18.

« chées, les branches piquantes désécheraient avec le tronc ! Sire, « tu es l'illustrissime prince des princes, et dė ta hauteur sublime « tu ne regardes pas où ce petit renard puant, à l'abri du « chasseur, toujours se reblottit! Oui, l'animal rusé ne s'abreuve « ni au cours du Pô, ni dans ton Tibre ; sa fourberie boit aux eaux « empoisonnées de l'Arno. Ne connais-tu peut-être pas Florence? « C'est l'effroyable mort ! C'est la vipère qui tourne dans le ventre « de la mère, c'est la brebis galeuse, qui infecte par sa pré- « sence tout le troupeau du maître! C'est Myrrha la cruelle et « l'impie, qui brûle dans le feu des embrassements de son père ! « C'est cette ardente amante[1] qui, méprisant une union licite, « n'eut pas honte de faire choix du beau fils que le destin lui avait « refusé; furieuse, elle l'appela au combat, et à la fin l'infâme « paya son salaire avec la corde et se pendit. Oui, avec la férocité « d'une vipère, elle s'acharne à déchirer la mère, à tel point « qu'elle aiguise même contre Rome les cornes de la rébellion, « qu'elle s'est choisie pour image et pour symbòle! Oui, elle « exhale, enflammée qu'elle est de rage, des émanations empoison- « nées, qu'elle communique au troupeau voisin et étranger, attiré « par ses caresses fallacieuses, entré par la tromperie dans son « alliance, puis étourdi par elle! Oui, elle s'échauffe et brûle « d'ardeur dans de charnelles délectations avec son père, car elle « s'efforce avec une sollicitude pleine de ruse à armer contre toi « le sentiment du saint Pape, du père des pères. Rebelle à l'ordre « établi par Dieu, elle adore l'idole de sa propre volonté; l'insen- « sée, méprisant son roi légitime, afin de gagner de la puissance « à force de méchanceté, elle n'a pas honte de s'arroger, par une « alliance avec des rois étrangers [2], des droits, qui ne lui appar- « tiennent pas ! Mais que cette femme en furie prenne garde à la

---

(1) Phèdre?
(2) Robert.

« corde, avec laquelle elle se lie, car souvent les hommes se « ravisent, afin que les actions, qui ne se conviennent pas, « deviennent en eux plus visibles.

« Lève toi donc, n'hésite plus, illustre rejeton d'Isaïe, con-« fiance en Dieu Sabaoth, devant lequel tu agis! Extermine « ce Goliath avec la fronde de ta sagesse et avec la pierre « de ta force, afin que la chute de l'ombre de la crainte « que tu inspires couvre l'armée des Philistins! Ils fuieront « les Philistins, Israël sera libre! Alors l'héritage, sur la perte « duquel nous nous lamentons sans cesse, nous sera rendu « sans délai; et, de même que nous pleurons maintenant en « songeant que loin de la sainte Jérusalem nous demeurons « exilés dans Babylone, de même alors nous renaîtrons à la « paix comme citoyens et nous transformerons en joie la peine « de l'exil.

« Écrit en Toscane, sous la source de l'Arno, le 16 du mois « d'avril 1311, dans la première année du couronnement Italien « du glorieux et illustre Henri. »

J'en demande pardon au génie de l'auteur du *de Monarchia*, mais il m'est impossible de ne pas condamner la lettre que l'on vient de lire. Je ne parle pas de ce mélange des souvenirs païens et des vérités chrétiennes : c'était la manière des poètes de l'époque. Je ne m'occupe que du sens politique du manifeste de l'élève de Brunetto Latini. Dante réclame, avec raison, l'énergique intervention de l'empereur, qui seul était capable de sauver les franchises politiques des cités et l'unité territoriale de l'Italie. Mais quel exemple lui conseille-t-il de suivre? Celui de César et d'Auguste. Conseil funeste; car déjà « les terres d'Italie étaient toutes pleines de tyrans. » César et Auguste, qui n'avaient que trop d'imitateurs, étaient précisément la tête de la vie de l'Hydre. En tous cas, le remède, proposé par le poète philosophe, n'eut été,

si j'ose m'exprimer ainsi, qu'un remède homœopathique. Quoi? l'empereur doit couper l'arbre dans sa racine, et immédiatement le Gibelin de Florence, faisant de son ingrate patrie une description épouvantable, se livre à toute la fureur de l'esprit de faction et veut se servir de l'épée de Charlemagne pour assouvir ses ressentiments politiques contre une ville de l'empire! Que devenaient alors l'unité de l'Italie brisée, les franchises menacées, l'empire d'Otton-le-Grand, toutes grandes et nobles choses dont il n'est pas même question ici, pas plus que du temps d'Auguste? Si l'on excepte le respect inviolable que sa foi ardente et éclairée lui commanda toujours pour l'autorité spirituelle du vicaire de Jésus-Christ, toute la lettre de Dante, de même que son traité politique *de Monarchia,* ne sont inspirés que par les réminiscences politiques de Rome antique, de la Rome de Virgile. Ce fait seul démontre à quel danger l'Europe échappa par l'échec de la politique des Staufen.

Quant à Henri VII, il agit véritablement suivant le goût d'Alighieri, dont l'exil a rendu le langage si cruel : l'on sait à quel abîme le prince Luxembourgeois aboutit. Il aurait pu relever l'empire et le royaume d'Italie; il les tua pour des siècles. Son expédition, commencée sous les plus heureux auspices, laissa la Lombardie dans le même état et découragea pour longtemps les amis fidèles de l'empire germano-chrétien. *L'expédition capitoline* de Henri VII de Luxembourg ne fut utile qu'à quelques familles ambitieuses, dont la sanction impériale légitima les pouvoirs aux yeux des masses, pleines de respect encore pour l'empire fondé par Charlemagne.

La décadence des saines idées politiques, au XIIIe siècle, dans les constitutions républiques italiennes, étonne, quand on la compare au magnifique élan religieux, philosophique et artistique qui l'accompagne. Si je suis parvenu à exposer clairement les convictions que m'ont données ces études, j'ose croire que cet étonne-

ment cessera pour les lecteurs sérieux, qui aiment à juger par eux-mêmes.

J'attribue la décadence rapide et la chute définitive des communes Lombardes à l'invasion, précoce en Italie, des idées erronées qui ont produit tant de mécomptes politiques dans l'Europe entière, à l'époque appelée la *renaissance*. L'invasion de ces idées ne fut pas subite, mais successive; elle ne transforma pas immédiatement l'ancien ordre des choses dans tous les domaines de l'activité humaine : l'erreur, pas plus que la vérité, ne pénètre pas à la fois dans toutes les couches de la société. Cette transformation ne s'accomplit pas non plus, dans toutes les parties de l'Europe, en même temps. Les communes italiennes n'étaient plus, alors que les communes Flamandes étaient à l'époque de leur splendeur, alors que beaucoup de communes Françaises ou Allemandes ne venaient que de naitre. Charles-Quint et ses victimes, les Cortéz Espagnoles, étaient des faits historiques, quand les États généraux survivaient encore en France. L'architecture germano-chrétienne régnait encore en Angleterre, quand déjà la France admirait les constructions de Versailles.

Luther, dit-on, rapporta le protestatisme de Rome. Ce qui est plus certain, c'est que les erreurs et les vérités de la *Renaissance* partirent de l'Italie. Parmi ces erreurs, je place la résurrection des idées politiques Romaines, qui ont tué dans toute l'Europe les franchises politiques, cultivées et développées par les peuples du moyen-âge. Un des signes les plus certains du passage des théories de la *Renaissance* dans un pays, c'est la présence dans ce pays des monuments de l'architecture appelée du même nom. L'art ogival, produit pur, spontané, libre de la civilisation du moyen-âge, est la manifestation concrète des idées de cette époque : on ne sait où il a pris naissance, on ignore qui l'a inventé. C'est une langue : comment naissent les langues, qui les invente?

tirés de l'histoire de l'art, parce qu'ils sont plus parlants. Tout se tient dans le développement de la civilisation : art, littérature, philosophie, droit, législation, politique. Les observations morales, applicables à l'histoire de l'art au moyen-âge, s'appliquent exactement à l'histoire du droit et de la politique : seulement, il faut tenir compte de la différence du temps, qui sépare leurs révolutions respectives. Il ne faut pas se laisser intimider par la foule de ceux qui vont hurlant que le protestantisme fut un progrès ; ce qu'il faut déplorer, c'est la décadence de la vie religieuse, les scandales de beaucoup de chefs du clergé renouvelant au XVe siècle les hontes du Xe, c'est l'invasion du matérialisme d'un autre âge dans toutes les branches de l'activité humaine, c'est la disparition successive du droit et des constitutions germano-chrétiennes devant la résurrection des lois romaines, publiées par les empereurs romains, despotes grandioses, mais despotes, c'est l'abandon des institutions libres importées dans l'empire romain par les races germaniques et purifiées par le christianisme.

Ce qu'il faut condamner, dans la *renaissance,* c'est, non pas d'avoir étudié et continué à mettre au jour tous les produits de la civilisation antique, non pas d'avoir pris pour point de départ d'études nouvelles, les lois, les arts et les lettres antiques ; mais c'est de les avoir acceptés sans critique, de s'être laissé imprégner de leur esprit, au point de quitter les voies immortelles du christianisme. Au lieu de faire servir les produits de la civilisation antique aux progrès des temps nouveaux, on abandonna dix siècles d'efforts spontanés et libres, pour se jeter servilement aux pieds du matérialisme et du despotisme antiques. On invoqua l'antiquité comme le droit romain, non *imperio rationis,* mais *ratione imperii.* Quand les conclusions d'Aristote étaient en opposition avec les vérités de la foi, comme pour le dogme de la création, par exemple, S. Thomas humiliait son génie devant le récit de la *Genèse ;* dans l'esprit de l'auteur de la *Somme,* Aristote devait

servir, non pas à convaincre de mensonge la parole divine, mais à l'édification des chrétiens, qui en embrassant la foi, complètent leur raison : l'étude de l'antiquité devait servir de soutien à la vérité. Deux siècles plus tard, l'antiquité, de moyen qu'elle était, devint but. On entendit des savants, des ecclésiastiques, Vitruve en main et en face des cathédrales de Cologne, d'Amiens, de Chartres et de Rheims, vanter la supériorité de l'architecture des temples d'Athènes et de Rome ; les constitutions des empereurs romains, persécuteurs des chrétiens, furent placées au-dessus des ordonnances de S. Louis, le « bon seigneur Looys ; » les institutions politiques de Sparte, d'Athènes et de Rome furent citées dans les écoles comme des modèles parfaits à imiter. Pendant mille ans, le monde aurait vécu dans les ténèbres de la plus profonde ignorance. Pour les savants à la mode, entre Justinien et la découverte de l'imprimerie, il y aurait une solution de continuité dans l'histoire : le cours de la civilisation, interrompue par la chute de Romulus Augustule, aurait recommencé à la prise de Constantinople par les Turcs ; c'est alors que les savants grecs seraient venus réveiller l'Occident de son sommeil léthargique. L'époque *gothique* est terminée, le voile tombe, voici la *renaissance*.

Et les franchises politiques, vont-elles enfin paraître? De Naples à Madrid, de Paris à Weimar, on n'entend que la voix des *Princes*. *Quod Principi placuit, legis habet vigorem*. Le roi n'est plus le *primus inter pares :* il est, à lui seul, tout l'état. Les princes protestants, produit par excellence de cette époque, sont des despotes autant et plus que Ferdinand-le-Catholique et Charles-Quint, les destructeurs des libertés Espagnoles et les fondateurs de l'inquisition politique, œuvre directe du césarisme. De quelque côté qu'on se retourne, on ne retrouve du passé et de l'avenir que l'Église, qui poursuit majestueusement sa marche à travers les âges. Les seules institutions libres, qu'on peut compter au

XVIe siècle, sont des produits du moyen-âge. Les privilèges de la Flandre, les communes de la Navarre, la constitution de la Provence et du Languedoc, la constitution anglaise, etc., sont de purs produits des siècles moyens.

Les princes des XIIIe et XIVe siècles en Italie, des XVe et XVIe siècles, dans le reste de l'Europe, des princes dans le goût de la *Renaissance,* ont jeté les fondements de constitutions despotiques. Il est venu un moment où des études incomplètes ou le préjugé ont conduit des intelligences, à moitié éclairées, à affirmer que le siècle de Louis XIV était le résultat de celui de S. Louis, que le régime politique de l'Espagne de Charles-Quint était la continuation des règnes des Jacques Ier d'Aragon, des Alphonse IX de Léon et des Ferdinand III de Castille. La même confusion de dates et d'idées s'est trop souvent trahie dans les travaux publiés sur l'histoire de l'Italie, et auxquels les faits puisés aux sources originales répondent victorieusement.

Les institutions, fondées par les Anglo-Saxons étaient pleines de vigueur, quand les derniers vestiges des lois et des constitutions importées en Italie par les Lombards, leurs anciens voisins des bords de l'Elbe, avaient disparu depuis plusieurs siècles : la *Magna Charta* est postérieure de trente deux ans à la *Pax Constantiæ;* c'est de l'Italie, au temps de S. Grégoire-le-Grand, qu'est parti le mouvement civilisateur de la Bretagne. Pendant que l'Angleterre développait, sans secousse et sans danger, ses institutions nationales, l'Italie, rétrogradant de treize siècles, renouvelait les erreurs de la république romaine, avec laquelle elle n'avait absolument rien de commun, si ce n'est d'avoir été courbée sous le joug de son despotisme. Les Italiens ont chèrement payé leurs errements politiques du XIIIe siècle : à l'époque de la renaissance, ils étaient *politiquement* moins avancés qu'à la fin du XIIe siècle.

Dieu leur a laissé jusqu'aujourd'hui la foi qui illumina le moyen-âge. Ils conservent, au milieu de toutes leurs ruines, la seule institution qui soit restée debout dans l'univers depuis dix-huit siècles. Centre de l'Église universelle, l'Italie est appelée peut-être à jouer, pour la troisième fois, le premier rôle dans l'histoire du monde : qu'elle s'y prépare, rien que par l'étude de sa propre histoire, en se défiant à la fois des Frédéric II, des Arnold de Brescia et des Rienzi.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

337-78 Com etc

351- [illegible]

*352 ff Commerce

39- [illegible]

X 4? [illegible] 75

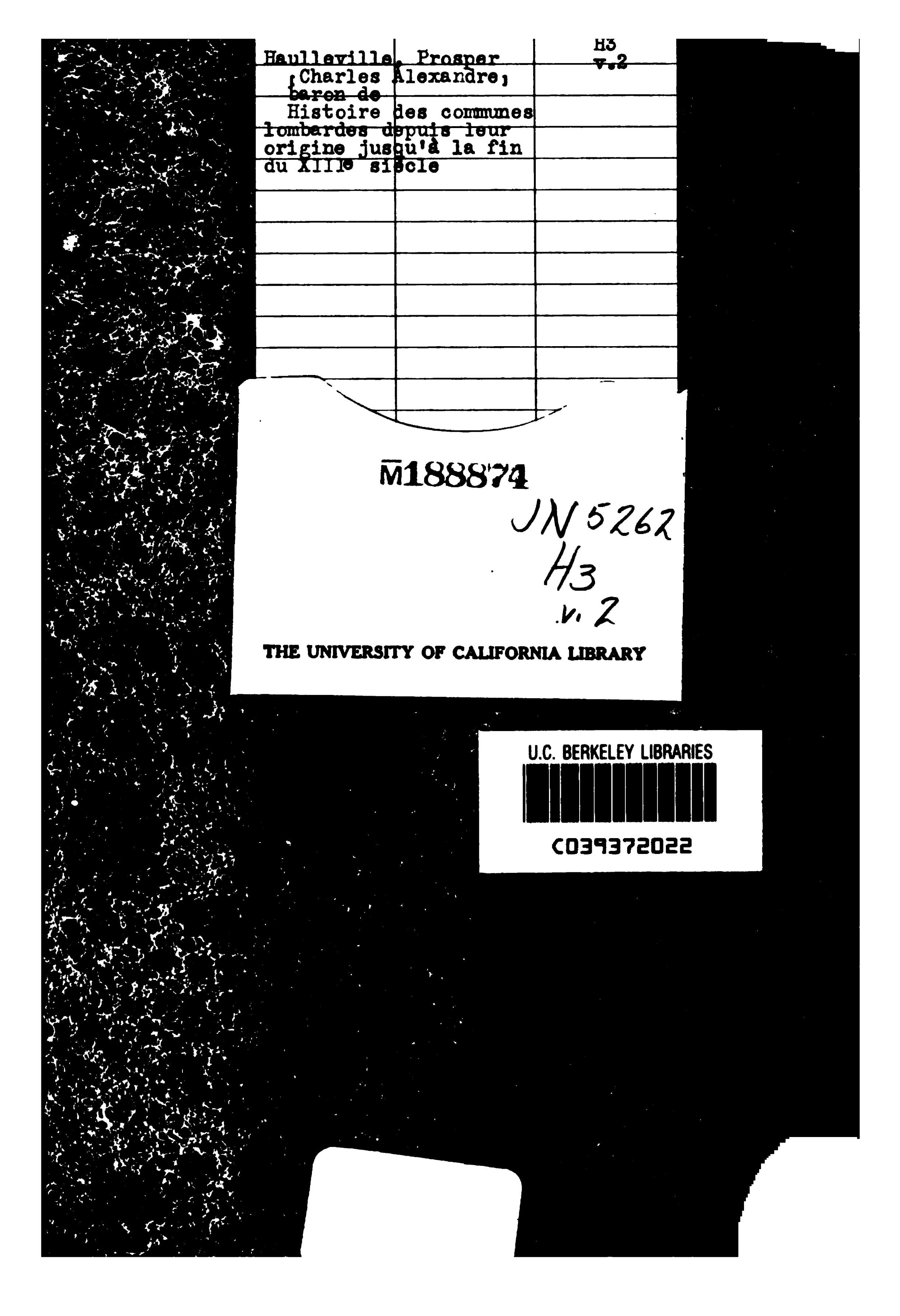
42 f [illegible]

* 62- [illegible] Roman [illegible]

x 87-

72 [illegible]

47 [illegible]



Haulleville, Prosper
Charles Alexandre,
baron de
Histoire des communes
lombardes depuis leur
origine jusqu'à la fin
du XIIIe siècle
H3
v.2
M188874
JN 5262
H3
v. 2
THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
U.C. BERKELEY LIBRARIES
C039372022